From Dunkirk to Amsterdam

CORE DOCUMENTS
of the common foreign & security policy in Europe
1947-1997

compiled by

Guillaume de Rougé
Benoit Duffort
András István Türke
Gergely Varga

Edited by András István Türke

Université de la Sorbonne Nouvelle Paris III

Europa Varietas Institute

The Association **Objectif Europe III,** founded in 1996, aims to bring together students of the graduate school and especially to promote their diplomas. The fields of action of the Association are:
- Create a dynamic between the students of the Graduate School ED 385 (meetings, newsletter or other means)
- Inform students about the various European conferences
- Celebrating Europe Day at the University of PARIS III
- Organize study tours
- Set up the directory of alumni of the graduate school
- Cooperate with other university associations.
- Organisation of seminars, roundtables
- Develop research websites
- Promote research on foreign & defense policy and the European history
- Promote cooperation with French and foreign research teams, with French and foreign doctoral students
- Writing of scientific publications

Europa Varietas Foundation & Institute, created in 2008, aim to promote cooperation among states in the Euro-Atlantic area, including the defense of European values and the spirit of *in varietate concordia*.

Fields of Action of the Foundation and the Institute are:
- Support research on European policies, including the CFSP, the cultural and audiovisual policy.
- Create databases, research sites. Inform about various European conferences and writing textbooks.

From Dunkirk to Amsterdam

CORE DOCUMENTS
of the common foreign & security policy in Europe
1947-1997

compiled by

Guillaume de Rougé
Benoit Duffort
András István Türke
Gergely Varga

Edited by András István Türke

Europa Varietas Foundation
Association Objectif Europe III
Université de la Sorbonne Nouvelle Paris III
Paris

Europa Varietas Institute
Europa Varietas Foundation / Europa Varietas Alapítvány
1135 Budapest
Szent László út 15.
5. em. 8.
http://www.europavarietas.org
E-mail: info@europavarietas.org

Association Objectif Europe III
Université de la Sorbonne Nouvelle - Paris III
UFR d'Etudes Européennes
Centre Censier
Bureaux 208-210
13n rue Santeuil
75005 PARIS
E-mail: pesc@pesc.eu

© Association Objectif Europe III
© Europa Varietas Foundation / Institute
© 2008 - Dr. András István Türke
All rights reserved - Design & Construction
Partial reproduction permitted provided with indication of the source

ISBN 978-963-06-6322-9

Summary

Introduction 9

I The emergence of the European Security Architecture (1947-1957) 12

1. Le Traité d'Alliance franco-britannique
Dunkerque, le 4. mars 1947. 12
2. Rio De Janeiro Conference for the Maintenance of Continental Peace and Security,
15. August - 2. September 1947. 14
3. The Bevin Speech on Western Union
London, 22. January 1948. 18
4. Traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime defense collective
Bruxelles, le 17. mars 1948. 19
5. Le Traité de L'Atlantique Nord
Washington, le 4 avril 1949. 22
6. La Déclaration du gouvernemet français - Le Plan Pleven
le 24. octobre 1950. 24
7. Le traité instituant la Communauté européenne de défense
Paris, le 27. mai 1952. 27
8. NATO Strategic Guidance, *M.C. 14/1 (FINAL),*
9. December 1952. 47
9. Texte du Traité de Bruxelles amendé par les Accords de Paris
le 23. octobre 1954. 59
10. Overall Strategic Concept for the Defense of the North Atlantic Treaty Organization Area
MC 14/2(Revised), 21. February 1957 60
11. Traité instituant la Communauté économique européenne (*Extraits)*
Rome, 25. mars 1957. 72

II The emergence of the European Foreign Policy Architecture (1961-1979) 74

12. La Déclaration de Bonn
le 18. juillet 1961. 74
13. Les Cinq versions du Plan Fouchet
1961-62 75
14. Traité de l'Elysée entre la République Fédérale d'Allemagne et la République Française sur la coopération germano-française
Paris, le 22. janvier 1963. 86
15. Le Compromis de Luxembourg
les 25-30. janvier 1966. 89
16. Approbation du Rapport sur les futures taches de l'Alliance ou Rapport Harmel *Conseil de l'Atlantique Nord, les 13-14 décembre 1967. (Annexé au Communiqué)* 91
17. Overall Strategic Concept for the Defense of the North Atlantic Treaty Organization Area
M.C. 14/3 (Final),
16. January 1968. 93
18. Le Rapport Davignon
le Rapport Luxembourg du 23. octobre 1970. 101
19. La Déclaration du sommet de Paris
les 19- 21. octobre 1972. 104

Summary

20. Deuxième rapport sur la coopération politique européenne en matière de politique étrangère
Copenhague, le 23. juillet 1973. 107
21. La Déclaration commune des gouvernements de la CEE sur la situation au Proche-Orient
le 6. novembre 1973. 113
22. La Déclaration des Neufs sur l'identité européenne
Copenhague, le 14. décembre 1973. 114
23. Le Communiqué final de la réunion des chefs de gouvernement de la Communauté
Paris, les 9 et 10. décembre 1974. 117
24. Conférence sur la sécurité et la cooperation en Europe – Acte Final
Helsinki, le 1er août 1975. 119
25. Rapport sur l'Union européenne, dit « Rapport Tindemans »
Bruxelles, le 29. décembre 1975. 123

III **The reactivation of the WEU and the beginning of the political union (1979-1990)** **131**

26. Réunion spéciale des Ministres des affaires étrangères et des Ministres de la défense («Double» décision sur les forces nucléaires de theater
Bruxelles, le 12. décembre 1979. 131
27. Le Rapport sur la coopération politique européenne dit « Rapport de Londres»
Londres, 13. octobre 1981. 133
28. Rede des Bundesministers des Auswärtigen, Genscher, *vor dem Europäischen Parlament über die Fortentwicklung der EG*
am 19. November 1981. 137
29. Déclaration solennelle sur l'Union européenne
Stuttgart, le 19. juin 1983. 139
30. Le projet de traité instituant l'Union européenne, dit "projet Spinelli"
le 14. février 1984. 144
31. La Déclaration de Rome
La réactivation de l'UEO, les 26 et 27 octobre 1984. 148
32. L'Acte Unique Européen (*Extraits)*
les 17-28. février 1986. 152
33. Réunion du Conseil des Ministres de l'UEO – La Plate-forme sur les intérêts européens en matière de sécurité
La Haye, le 27. octobre 1987. 155
34. Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe
Oslo, le 11. novembre 1990. 158

IV **The birth of the CFSP and the integration of the WEU (1991-1997)** **172**

35. Le Conseil européen - Politique commune en matière de relations extérieures et de sécurité
Rome, les 14 et 15. décembre 1990. 172
36. Gemeinsames deutsch-französisches Papier zur Sicherheitspolitischen Zusammen-Arbeit im Rahmen der Gemeinsamen Außen- und Sicherheitspolitik der Politischen Union
4. Februar 1991. (Auszüge) 173
37. The Bartholomew Telegram
20. February 1991. 175
38. Le Concept stratégique de l'Alliance atlantique
Rome, les 7-8 novembre 1991 178
39. Le Traité de Maastricht (*Extraits)*
les 9-10 décembre 1991. 189

Summary

40. La Déclaration relative à l'Union de l'Europe occidentale
Maastricht, le 10. décembre 1991. 193
41. La Déclaration de Petersberg
Petersberg-Bonn, le 19. juin 1992. 195
42. La Réunion Ministérielle du Conseil de l' Atlantique Nord/ Conseil de Coopération Nord Atlantique, OTAN,
Bruxelles, les 10-11. janvier 1994. 200
43. La Réunion du Conseil des Ministres de l'UEO
Kirchberg, le 9 mai 1994 205
44. Conclusions Préliminaires pour la définition d'une Politique Européenne de Défense Commune
Noordwijk, le 14. novembre 1994. 210
45. Vers un authentique partenariat dans une ère nouvelle
CSCE/OSCE - Document de Budapest,
le 6. décembre 1994. 214
46. Déclaration politique adoptée à l'issue de la conférence finale sur le Pacte de stabilité en Europe
Paris, les 20-21. mars 1995. 217
47. L'Union de l'Europe occidentale - Réunion du Conseil des Ministres de l'UEO
La sécurité européenne : une conception commune des 27 pays de l'UEO
Madrid, le 14. novembre 1995. 220
48. Le Rapport du Groupe de réflexion dit « Rapport Westendorp »
Bruxelles, le 5 décembre 1995 244
49. Le Sommet de l'OTAN – Conseil Atlantique Nord
Berlin (Plus), les 3-4 juin 1996 254
50. Le Concept commun franco-allemand en matière de sécurité et de défense
16ème Sommet du Conseil Franco-Allemand de Sécurité et de Défense
Nuremberg, le 9. décembre 1996. 263
51. Le Traité d'Amsterdam - Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune
le 16-17. juin.1997 268
52. La Déclaration de l'OTAN sur la sécurite et la coopération euro-atlantiques
Madrid, le 8. juillet 1997. 273
53. Déclaration de l'Union de l'Europe occidentale sur le rôle de l'Union de l'Europe occidentale et sur ses relations avec l'Union européenne et avec l'Alliance atlantique
Conseil des ministres de l'UEO, le 22. juillet 1997. 279

Introduction

András István Türke

There are several anthologies, textbooks or databases on the Internet that publish, in their own area or of its own logic, several documents on foreign policy and security in Europe. Our book, From Dunkirk to Amsterdam seeks to bring together, in one book, about fifty texts concerning the European space during the period 1947-1997: treaties, plans, common strategies, reports, documents... The most important European documents (of the NATO, the EPC, the WEU, the EU and the CSCE / OSCE), but also some plans unrealized are collected in chronological order to help understand the interactions between the different forms and structures of the common defense in Europe. We hope that reading or rereading of these texts will facilitate understanding of the debates and issues of CFSP / ESDP today.

In addition, we hope that this anthology may be the "foreword" of the right honourable Chaillot Papers series entitled Core Documents of the CFSP (from Saint-Malo, 1998), published annually by the Institute of Security Studies of the European Union.

After World War II, the first step towards defence integration were made in parallel with economic integration. After bilateral initiatives (such as the Treaty of Dunkirk), collective security, included in the Rio Pact, has become the main objective. In the European context, after the British plan of Ernest Bevin, dated January 1948, with the support of France and the Benelux States, collective security was reflected in the Treaty of Brussels (March 1948). But rivalry between the two superpowers has forced more extensive cooperation in the Western world, the integration of the defense has expanded to the Atlantic area : The North Atlantic Treaty was signed on 4 April 1949. .

The creation of a (West) European Defence Policy (EDC - European Defence Community) independent of the United States, but in close cooperation with NATO, was inspired by economic integration, initiated by the Schuman Plan : The Plan of French Prime Minister René Pleven (October 1950) provided the integration of German forces (no NATO member state) to the defense cooperation in a European institutional structure. The plan failed because of a lack of developing a comprehensive policy and because of a change in French policy.

Meanwhile, in the mid-1950s, the integrated institutional structure of NATO was established by integrating the German army. That is to say that the possibility of establishing a common European defense policy, or more precisely of a European pillar of transatlantic policy of common defense, on a more or less equal, has been lost for several decades. The strategic concept of NATO was based on the *massive retaliation*.

European cooperation in the strict sense is the result of more technical areas: the signing of the Paris Agreements on 20-23 October 1954 gave birth to the Western European Union. The Paris Agreements have modified the Brussels Treaty vis-à-vis the new Member States, Italy and the FRG, NATO candidates: Articles that sought the FRG as a potential enemy were repealed.

European cooperation in foreign policy was manifested in the framework of the UN including the Security Council of the UN, via Paris and London, in *ad hoc* meetings and in European Economic Community's network of external relations (gradually expanded after the Treaty of Rome). The Bonn Declaration in 1961, establishing intergovernmental frameworks more flexible, long served as a basic document of the common policy. Meanwhile, during the first half of 1960, the Fouchet Plan, a comprehensive proposal French-inspired frameworks to institutionalize intergovernmental foreign policy, has failed. Within NATO, the new strategy of *flexible response* has left the rule of *massive nuclear retaliation*, which both reduced the threat of nuclear war, and also increased the threat of traditional war in Europe.

The Davignon Report in 1970 has taken many ideas of the Fouchet Plan and proposed in particular, with the reports of Luxembourg and Copenhagen, the establishment of a Political Committee. Finally in 1974 the European Council was institutionalized during the Paris Summit and the European Political Cooperation (EPC) has started.

During a series of conferences of the CSCE (Helsinki Final Act), the Nine were able to speak with one voice. In 1979, following the SALT agreements between the U.S. and the USSR, strategic arms limitation in Europe have become threatened by the Soviet military superiority in Europe. The Euromissile crisis was triggered by the deployment of Soviet SS-20 and the "double" decision on theater nuclear forces in NATO, by authorizing the establishment of American Pershing II missiles in Europe while engaging in negotiations for arms control.

To strengthen European security cooperation, Leo Tindemans, Belgian Prime Minister has identified areas of common foreign policy in 1975, and in 1981 the initiative of the German and Italian Foreign Ministers Genscher and Colombo, proposed the strengthening of the European Council, and the EPC. Shortness of breath after the process of detente between the two blocs, the European defense regained its value. The Treaty of Rome reactivated WEU, which strengthens the so-called "European pillar of NATO," and contains the seeds of the first joint European operations conducted in the Persian Gulf. The first WEU forces (*Forces Answerable to WEU: FAWEU*) were put in place. In 1991 Dumas-Genscher's proposal was the integration of the WEU to the institutional community.

Operations and police missions of the WEU were the modest precursors of the CFSP, but the differences between member states burdened the realization of joint actions. In addition, the first challenge, the Falklands war in 1982, was controlled outside the framework of the WEU. In 1986, the United Kingdom has not informed its European partners of the U.S. bombing against Tripoli and London has offered its air bases in Europe to the United States. The Single European Act (1986-1987) has little focus on foreign and security policy, even if the EPC has become part of the Act. However in 1987, the Hague Platform has defined the framework of the European defense identity.

In 1991, the new strategic concept of NATO defined the new objectives of the Alliance, based on the principle of a reduction in the *forward defense* and *deterrence*, and the contribution to world stability providing forces for UN missions. The paper also focused on dialogue and cooperation with the Soviet Union and other countries in Central and Eastern Europe. But NATO has expressed concern over the European initiatives for the strengthening of a European defense identity, as evidenced by the Bartholomew telegram. The CFSP (*Common Foreign and Security Policy*) that replaces the EPC, has become the second pillar of the Maastricht Treaty in 1991. The Commission became part of the mechanism of enhanced cooperation in foreign policy, but joint actions required unanimity of member states on an intergovernmental basis. The Maastricht Declaration sought to address the relationship between the EU and the WEU, but the text of the treaty rather reflects a compromise between France, Germany and the UK.

With the Petersberg Declaration, the European foreign and security policy sought to identify areas where - going beyond the framework of the transatlantic defense - it could strengthen its autonomous identity. The *European Security and Defence Identity* (ESDI, at NATO) enjoyed in NATO's command structure, means of communication and logistics (transport etc). Through the *Berlin Plus process* whose bases were founded by the agreements of NATO in Brussels (1994) and Berlin (1996). But in the international space upset in the 1990 (transition processes, German unity, NATO's reform, dissolution of the former Yugoslavia, etc..) the CFSP did not prove enough effective with the institutional structure of the 1970s. The EU has been unable for a long time to find a common position with the process of dissolution in Yugoslavia, and the effective management of crisis was finally made by NATO.

The Treaty of Amsterdam (1997/1999) established the post of High Representative for the CFSP—although the UK is blocking the integration of the WEU to the EU. It was at Saint Malo in 1998, turning point in the construction of European defense, that the British accept the emergence of a defense policy within the EU, paving the way for an integration of WEU into the EU.

Dr. András István Türke

I. The emergence of the European Security Architecture (1947-1957)

1, Le Traité d'Alliance franco-britannique

Dunkerque, le 4. mars 1947.

Le Président de la République Française et Sa Majesté le Roi de Grand Bretagne et des Territoires britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes,

Désirant consacrer dans un traité d'alliance la cordiale amitié et étroite association d'intérêts qui existent entre la France et le Royaume-Uni;

Convaincus que la conclusion d'un tel traité facilitera le règlement, dans un esprit de compréhension mutuelle, de toutes questions pouvant se poser entre les deux pays;

Décidés à coopérer étroitement entre eux aussi bien qu'avec les autres Nations Unies pour maintenir la paix et s'opposer à l'agression, conformément à la Charte des Nations Unies et, notamment, aux articles 49, 51, 52, 53, et 107 de ladite Charte;

Résolus à se prêter mutuellement assistance pour **faire échec a toute reprise d'une politique allemande d'agression,** et estimant d'ailleurs hautement souhaitable la conclusion, entre toutes les Puissances ayant compétence pour agir à l'égard de l'Allemagne, d'un traité ayant pour objet d'empêcher que celle-ci ne redevienne un danger pour la paix;

Considérant les traités d'alliance et d'assistance mutuelle conclus avec l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques par la France et par le Royaume-Uni respectivement ;

Animés de la volonté de resserrer les relations économiques entre les deux pays dans leur commun intérêt comme dans celui de la prospérité générale ;

Ont décidé de conclure un traité à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipontentiaires :

Bevin et Bidault Duff Cooper et Massigli

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Sans préjudice des dispositions résultant de tout traité qui serait conclu entre les Puissances ayant compétence selon l'article 107 de la Charte des Nations Unies pour agir à l'égard de l'Allemagne, afin d'empêcher l'Allemagne de violer ses obligations de désarmement et de démilitarisation et d'éviter, de façon générale, qu'elle ne redevienne un danger pour la paix, les Hautes Parties contractantes, au cas ou la sécurité de l'une d'entre elles se trouverait menacée du fait de l'adoption par l'Allemagne d'une politique d'agression ou d'une initiative allemande de nature à rendre possible une telle politique prendront d'un commun accord, après s'être consultées et, s'il y a lieu, après consultation des autres Puissances ayant compétence pour agir à l'égard de l'Allemagne, les mesures les plus propres à mettre fin à cette menace, et ceci conformément à l'article 107 de la Charte aussi longtemps que cet article demeurera en vigueur.

Article 2.

Au cas ou l'une des Hautes Parties contractantes serait a nouveau engagée dans des hostilités avec l'Allemagne,

Soit à la suite d'une agression armée de la part de l'Allemagne contre cette Haute Partie contractante, au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies application de l'article 1er du présent Traité,

Soit à la suite de mesures de contrainte décidées contre l'Allemagne par le Conseil de Sécurité des Nations Unies,

l'autre Partie lui viendra immédiatement en aide et lui prêtera assistance par tous les moyens en son pouvoir, militaires et autres.

Article 3.

Au cas ou l'une des Hautes Parties contractantes aurait à souffrir d'un manquement de l'Allemagne a l'une quelconque des obligations d'ordre économique qui lui auront été imposées en vertu de la déclaration de capitulation ou de tout règlement ultérieur les Hautes Parties contractantes se consulteront, et, s'il y a lieu, consulteront les autres Puissances ayant compétence pour agir à l'égard de l'Allemagne, en vue de prendre d'un commun accord les mesures qu'appellera la situation.

Article 4.
Compte tenu des intérêts des autres Nations Unies, les Haute Parties contractantes **se tiendront en constance consultation sur toutes les questions intéressant leurs rapports économiques**, en vue de prendre toutes les mesures possibles pour accroître la prospérité et assurer la sécurité économiques des deux pays, qui seront ainsi en mesure de contribuer plus utilement à la mission que se sont assignée les Nations Unies dans le domaine économique et social.

Article 5.
Aucune disposition du présent Traité ne saurait être interprété comme portant atteinte aux obligations résultant pour les Hautes Parties contractantes des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de tous accords spéciaux conclus en vertu de l'article 43 ladite Charte.
Les Hautes Parties contractantes ne concluront aucune alliance et ne participeront à aucune coalition dirigées contre l'une d'elles ; elles ne prendront aucun engagement incompatible avec les dispositions du présent Traité.

Article 6.
Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Londres aussitôt que faire se pourra.
Il prendra effet à compter de l'échange des instruments de ratification et **restera en vigueur pendant cinquante ans.**
Si, un an au mois avant l'expiration de cette période, il n'est pas dénoncé par l'une des Hautes Parties contractantes, il restera en vigueur sans limitation de durée, chacune des Hautes Parties contractants pouvant alors y mettre fin par une déclaration a cet effet, avec préavis d'un an.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent Traité et y ont apposé leur cachet.
Fait à Dunkerque le quatre mars 1947, en double exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

* Source : ENA http://www.ena.lu

2, Conference for the Maintenance of Continental Peace and Security,
Rio De Janeiro, 15. August - 2. September, 1947

In the name of their Peoples, the Governments represented at the Inter-American Conference for the Maintenance of Continental Peace and Security, desirous of consolidating and strengthening their relations of friendship and good neighborliness, and
Considering:
That Resolution VIII of the Inter-American Conference on Problems of War and Peace, which met in Mexico City, recommended the conclusion of a treaty to prevent and repeal threats and acts of aggression against any of the countries of America;
That the High Contracting Parties reiterate their will to remain united in an inter-American system consistent with the purposes and principles of the United Nations, and reaffirm the existence of the agreement which they have concluded concerning those matters relating to the maintenance of international peace and security which are appropriate for regional action;
That the High Contracting Parties reaffirm their adherence to the principles of inter-American solidarity and cooperation, and especially to those set forth in the preamble and declarations of the Act of Chapultepec, all of which should be understood to be accepted as standards of their mutual relations and as the juridical basis of the Inter-American System;
That the American States propose, in order to improve the procedures for the pacific settlement of their controversies, to conclude the treaty concerning the "Inter-American Peace System" envisaged in Resolutions IX and XXXIX of the Inter-American Conference on Problems of War and Peace,
That the obligation of mutual assistance and common defense of the American Republics is essentially related to their democratic ideals and to their will to cooperate permanently in the fulfillment of the principles and purposes of a policy of peace;
That the American regional community affirms as a manifest truth that juridical organization is a necessary prerequisite of seeurity and peace, and that peace is founded on justice and moral order and, consequently, on the international recognition and protection of human rights and freedoms, on the indispensable well-being of the people, and on the effectiveness of democracy for the international realization of justice and security,
Have resolved, in conformity with the objectives stated above, to conclude the following Treaty, in order to assure peace, through adequate means, to provide for effective reciprocal assistance to meet armed attacks against any American State, and in order to deal with threats of aggression against any of them:

Article 1.
The High Contracting Parties formally condemn war and undertake in their international relations not to resort to the threat or the use of force in any manner inconsistent with the provisions of the Charter of the United Nations or of this Treaty.

Article 2.
As a consequence of the principle set forth in the preceding Article, the High Contracting Parties undertake to submit every controversy which may arise between them to methods of peaceful settlement and to endeavor to settle any such controvers among themselves by means of the procedures in force in the Inter-American System before referring it to the General Assembly or the Security Council of the United Nations.

Article 3.
1. The High Contracting Parties agree that an armed attack by any State against an American State shall be considered as an attack against all the American States and, consequently, each one of the said Contracting Parties undertakes to assist in meeting the attack in the exercise of the inherent right of individual or collective self-defense recogndzed by Article 51 of the Charter of the United Nations.
2. On the request of the State or States directly attacked and until the decision of the Organ of Consultation of the Inter-American System, each one of the Contracting Parties may determine the immediate measures which it may individually take in fulfillment of the obligation contained in the preceding paragraph and in accordance with the principle of continental solidarity. The Organ of Consultation shall meet without delay for the purpose of examining those measures and agreeing upon the measures of a collective character that should be taken.
3. The provisions of this Article shall be applied in case of any armed attack which takes place within

the region described in Article 4 or within the territory of an American State. When the attack takes place outside of the said areas, the provisions of Article 6 shall be applied.
4. Measures of self-defense provided for under this Article may be taken until the Security Council of the United Nations has taken the measures necessary to maintain international peace and security.

Article 4.
The region to which this Treaty refers is bounded as follows: beginning at the North Pole; thence due south to a point 74 degrees north latitude, 10 degrees west longitude; thence by a rhumb line to a point 47 degrees 30 minutes north latitude, 50 degrees west longitude; thence by a rhumb line to a point 35 degrees north latitude, 60 degrees west longitude; thence due south to a point in 20 degrees north latitude; thence by a rhumb line to a point 5 degrees north latitude, 24 degrees west longitude; thence due south to the South Pole; thence due north to a point 30 degrees south latitude, 90 degrees west longitude; thence by a rhumb line to a point on the Equator at 97 degrees west longitude; thence by a rhumb line to a point 15 degrees north latitude, 120 degrees west longitude; thence by a rhumb line to a point 50 degrees north latitude, 170 degrees east longitude; thence due north to a point in 54 degrees north latitude; thence by a rhumb line to a point 65 degrees 30 minutes north latitude, 168 degrees 58 minutes 5 seconds west longitude: thence due north to the North Pole.

Article 5.
The High Contracting Parties shall immediately send to the Security Council of the United Nations, in conformity with Articles 51 and 54 of the Charter of the United Nations, complete information concerning the activities undertaken or in contemplation in the exercise of the right of self-defense or for the purpose of maintaining interAmerican peace and security.

Article 6.
If the inviolability or the integrity of the territory or the sovereignty or political independence of any American State should be affected by an aggression which is not an armed attack or by an extracontinental or intra-continental conflict, or by any other fact or situation that might endanger the peace of America, the Organ of Consultation shall meet immediately in order to agree on the measures which must be taken in case of aggression to assist the victim of the aggression or, in any case, the measures which should be taken for the common defense and for the maintenance of the peace and security of the Continent.

Article 7.
In the case of a conflict between two or more American States, without prejudice to the right of self-defense in conformity with Article 51 of the Charter of the United Nations, the High Contracting Parties, meeting in consultation shall call upon the contending States to suspend hostilities and restore matters to the status quo ante bellum, and shall take in addition all other necessary measures to reestablish or maintain inter-American peace and security and for the solution of the conflict by peacefu means. The rejection of the pacifying action will be considered in the determination of the aggressor and in the application of the measures which the consultative meeting may agree upon.

Article 8.
For the purposes of this Treaty, the measures on which the Organ of Consultation may agree will comprise one or more of the. following: recall of chiefs of diplomatic missions; breaking of diplomatic relations; breaking of consular relations; partial or complete interruption of economic relations or of rail, sea, air, postal, telegraphic, telephonic, and radiotelephonic or radiotelegraphic communications; and use of armed force.

Article 9.
In addition to other acts which the Organ of Consultation may characterize as aggression, the following shall be considered as such:
a. Unprovoked armed attack by a State against the territory, the people, or the land, sea or air forces of another State;
b. Invasion, by the armed forces of a State, of the territory of an American State, through the trespassing of boundaries demarcated in accordance with a treaty, judicial decision, or, arbitral award, or, in the absence of frontiers thus demarcated, invasion affecting a region which is under the effective jurisdic-

tion of another State.

Article 10.
None of the provisions of this Treaty shall be construed as impairing the rights and obligations of the High Contracting Parties under the Charter of the United Nations.

Article 11.
The consultations to which this Treaty refers shall be carried out by means of the Meetings of Ministers of Foreign Affairs of the American Republics which have ratified the Treaty, or in the manner or by the organ which in the future may be agreed upon.

Article 12.
The Governing Board of the Pan American Union may act provisionally as an organ of consultation until the meeting of the Organ of Consultation referred to in the preceding Article takes place.

Article 13.
The consultations shall be initiated at the, request addressed to the Governing Board of the Pan American Union by any of the Signatory States which has ratified the Treaty.

Article 14.
In the voting referred to in this Treaty only the representatives of the Signatory States which have ratified the Treaty may take part.

Article 15.
The Governing Board of the Pan American Union, shall act in all matters concerning this Treaty as an organ of liaison among the Signatory States which have ratified this Treaty and between these States and the United Nations.

Article 16.
The decisions of the Governing Board of the Pan American Union referred to in Articles 13 and 15 above shall be takert, by an absolute majority of the Members entitled to vote.

Article 17.
The Organ of Consultation shall take its decisions by a vote of two-thirds of the Signatory States which have ratified the Treaty.

Article 18.
In the case of a situation or dispute between American States, the parties directly interested shall be excluded from the voting referred to in the two preceding Articles.

Article 19.
To constitute a quorum in all the meetings referred to in the previous Articles, it shall be necessary that the number of States represented shall be at least equal to the number of votes necessary for the taking of the decision.

Article 20.
Decisions which require the application of the measures specified in Article 8 shall be binding upon all the Signatory States which have ratified this Treaty, with the sole exception that no State shall be required to use armed force without its consent.

Article 21.
The measures agreed upon by the Organ of Consultation shall be executed through the procedures and agencies now existing or those which may in the future be established.

Article 22.
This Treaty shall come into effect between the States which ratify it as soon as the ratifications of two-thirds of the Signatory States have been deposited.

Article 23.
This Treaty is open for signature by the American States at the city of Rio de Janeiro, and shall be'ratified by the Signatory States as soon as possible in accordance with their respective constitutional processes. The ratifications shall be deposited with the Pan American Union, which shall notify the Signatory States of each deposit. Such notification shall be considered as an exchange of ratifications.

Article 24.
The present Treaty shall be registered with the Seeretariat of the United Nations through the Pan American Union, when two-thirds of the Signatory States have deposited their ratification.

Article 25.
This Treaty shall remain in force indefinitely, but may be denounced by any High Contracting Party by a notification in writing to the Pan American Union, which shall inform all the other High Contracting Parties of each notification of denunciation received. After the expiration of two years from the date of the receipt by the Pan American Union of a notification of denunciation by any High Contracting Party, the present Treaty shall cease to be in force with respect to such State, but shall remain in full force and effect with respect to all the other High Contracting Parties.

Article 26.
The principles and fundamental provisions of this Treaty shall be incorporated in the Organic Pact of the Inter-American System.
In witness whereof, the, undersigned Plenipotentiaries, having deposited their full powers found to be in due and proper form, sign this Treaty on behalf of their respective Governments, on the dates appearing opposite their signatures.
Done in the City of Rio de Janeiro, in four texts in the English, French, Portuguese and Spanish languages, on the second of September, nineteen hundred forty-seven.

(...)

* Source: The Avalon Project at Yale Law School http://www.yale.edu/lawweb/avalon/

3, The Bevin Speech on Western Union

London, 22 January 1948

"...Now we have face a new situation. In this it impossible to move as quickly as we woumd wish. We are dealing with nations which are free to take their own decisions. It is easy enough to drow up a blueprint for a united Western Europe and construct neat-looking plans on paper. While I do not wish to discourage the work done by voluntary political organisations in advocating ambitious schemes of European unity, I must say that it is a much slower and harder job to carry out a practical programme which takes into account the realities which face us, and I am afraid that it will have to be done a step at time.

But surely all these developments which I have been describing, point to the conclusion that the free nations of Western Europe must now draw closely together. How much these countries have in common. Our sacrifices in the war, our hatred of injustice and oppression, our Parliamentary democracy, our striving for economic rights and our conception and love of liberty are common common among us all. Our British approach, of which my right hon. Friend the Prime Minister spoke recently, is based on principles which also appeal deeply to the overwhelming mass of the peoples of Western Europe. I belive the time is ripe for a consolidation of Western Europe.

First in this context we think of the people of France. Like all old friends, we have our differences from time to time, but I doubt whether ever before in our history there has been so much underlaying good will and respect between the two peoples as now. We have a firm basis of cooperation in the Treaty of Dunkirk, we are partners in the European recovery programme, and I would also remind the House of the useful and pratical work being done by the Anglo-French Economic Committee.

Through this Committee we have already succeeded in helping one another in our economic difficulties, though at first, to tell the truth, neither of us had very much with ti help the other. But it was useful and the work it did was useful at a very critical moment. We are not now proposing a formal political union with France, as has sometimes been suggested, but we shall maintain the closest possible contact, and work for ever closer unity between the two nations.

The time has come to find ways and means of developing our relations with the Benelux countries. I mean to begin talks with those countries in close accord with our French Ally. I have to inform the House that yesterday our French Ally. I have to inform the House that yesterday our representatives in Brussels, The Hague and Luxembourg were instructed to propose such talks in concert with thir French colleagues. I recall that after I signed the Dunkirk Treaty, on my way through Brussels to Moscow, I was asked by a newspaper correspondent, "What about a treaty with other countries including Belgium?" My reply was – I will quote it : " I hope to sing a similar one with Belgium and with all our good neighbours in the West. The Labour Government will do everything possible to prevent misunderstandings arising from which aggressions might result. You have suffered from two wars; you have twice been occupied in the wars, and England has twice had to fight very hard. Great Britain is still conscious to prevent a new conflict in the West, whether it will come from Germany or elsewhere."

I hope that treaties will thus be signed with our near neighbours, the Benelux countries, making with our Treaty with France an important nucleus in Western Europe. We have then to go beyond the circle of our immediate neighbours. We shall have to consider the question of associating other historic members of European civilisation, including the new Italy, in this great conception. Their eventual participation is of course no less important than that of countries with which, if only for geographical reasons, we must dealing with the Marshall Plan, their capacity for working together quickly and effectively. That is a good sing for the future. We shall do all we can to foster both the spirit and the machinery of cooperation. In this context I am glad to be able to hell the House that as a practical immediate measure to make our relations with Western Europe closer, His Majesty's Government are proposing to relax the ban on tourist travel. ...

Our formal relations with the various countries ma y differ, but between all there should be an effective understanding bound together by common ideals for which the Western Powers have twice in one generation sheld their blood. If we are to preserve peace and our own safety at the same time we can only do so by the mobilisation of such a moral and material force as will create confidence and energy in the West and inspire respect elsewhere, and this means that Britain cannot stand outside Europe and regard her problems as quite separate from those of her European neighbours...

* Source: The Bevin Speech on Western Union in: A. G. HARRYVAN and J. VAN DER HARST, Document on European Union, New York, St. Martin Press INC, 1997., pp. 45-48.

4, Le Traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective

Bruxelles, le 17. mars 1948.

Son Altesse Royale le Prince Régent de Belgique, Monsieur le Président de la République Française, Président de l'Union Française, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des Mers,
Étant résolues
À affirmer leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, ainsi que dans les autres principes proclamés par la Charte des Nations Unies ;
À confirmer et à défendre les principes démocratiques, les libertés civiques et individuelles, les traditions constitutionnelles et le respect de la loi, qui forment leur patrimoine commun ;
À resserrer, dans cet esprit, les liens économiques, sociaux et culturels qui les unissent déjà ;
À coopérer loyalement et à coordonner leurs efforts pour constituer en Europe occidentale une base solide pour la reconstruction de l'économie européenne ;
À se prêter mutuellement assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, pour assurer la paix et la sécurité internationale et faire obstacle à toute politique d'agression ;
À prendre les mesures jugées nécessaires en cas de reprise d'une politique d'agression de la part de l'Allemagne ;
À associer progressivement à leurs efforts d'autres États s'inspirant des mêmes principes et animés des mêmes résolutions ;
Désireux de conclure à cet effet un Traité réglant leur collaboration en matières économique, sociale et culturelle, et leur légitime défense collective;
(...) Sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE I
Convaincues de l'étroite solidarité de leurs intérêts et de la nécessité de s'unir pour hâter le redressement économique de l'Europe, les Hautes Parties Contractantes organiseront et coordonneront leurs activités économiques en vue d'en porter au plus haut point le rendement, par l'élimination de toute divergence dans leur politique, par l'harmonisation de leur production et par le développement de leurs échanges commerciaux.
La coopération stipulée à l'alinéa précédent et qui s'exercera notamment par le Conseil Consultatif prévu à l'article VII, ne fera pas double emploi avec l'activité des autres organisations économiques dans lesquelles les Hautes Parties Contractantes sont ou seront représentées et n'entravera en rien leurs travaux, mais apportera au contraire l'aide la plus efficace à l'activité de ces organisations.

ARTICLE II
Les Hautes Parties Contractantes associeront leurs efforts, par la voie de consultations directes et au sein des Institutions spécialisées, afin d'élever le niveau de vie de leurs peuples et de faire progresser, d'une manière harmonieuse, les activités nationales dans le domaine social.
Les Hautes Parties Contractantes se concerteront en vue d'appliquer le plus tôt possible les recommandations d'ordre social, émanant d'Institutions spécialisées, auxquelles Elles ont donné leur approbation au sein de ces Institutions et qui présentent un intérêt pratique immédiat.
Elles s'efforceront de conclure entre Elles, aussitôt que possible, des conventions de sécurité sociale.

ARTICLE III
Les Hautes Parties Contractantes associeront leurs efforts pour amener leurs peuples à une compréhension plus approfondie des principes qui sont à la base de leur civilisation commune, et pour développer leurs échanges culturels, notamment par le moyen de conventions entre Elles.

ARTICLE IV
Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteront, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres.

ARTICLE V
Toutes les mesures prises en application de l'article précédent devront être immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité. Elles seront levées aussitôt que le Conseil de Sécurité aura pris les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir la paix ou la sécurité internationales.
Le présent Traité ne porte pas atteinte aux obligations résultant pour les Hautes Parties Contractantes des dispositions de la Charte des Nations Unies. Il n sera pas interprété comme affectant en rien le pouvoir et le devoir du Conseil de Sécurité, en vertu de la Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

ARTICLE VI
Les Hautes Parties Contractantes déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'aucun des engagements en vigueur entre Elles ou envers des États tiers n'est en opposition avec les dispositions du présent Traité.
Elles ne concluront aucune alliance et ne participeront à aucune coalition dirigée contre l'une d'entre Elles.

ARTICLE VII
En vue de se concerter sur toutes les questions faisant l'objet du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes créeront un Conseil Consultatif qui sera organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. Le Conseil siégera chaque fois qu'il le jugera opportun.
À la demande de l'une d'entre Elles, le Conseil Consultatif sera immédiatement convoqué en vue de permettre aux Hautes Parties Contractantes de se concerter sur toute situation pouvant constituer une menace contre la paix, en quelqu'endroit qu'elle se produise, **sur l'attitude et les mesures à adopter en cas de reprise d'une politique d'agression de la part de l'Allemagne ou sur toute situation mettant en danger la stabilité économique.**

ARTICLE VIII
Fidèles à leur détermination de ne régler leurs différends que par des voies pratiques, les Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer entre Elles les dispositions suivantes :
Les Hautes Parties Contractantes régleront, pendant la durée de l'application du présent Traité, tous les différends visés par l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, en les portant devant la Cour, sous les seules réserves que chacune d'entre Elles a faites en acceptant la clause de juridiction obligatoire, et pour autant qu'Elle les maintiendrait.
Les Hautes Parties Contractantes soumettront d'autre part à une procédure de conciliation tous différends autres que ceux visés à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour internationale de Justice.
En cas de différends complexes dont certains éléments relèvent de la conciliation et d'autres du règlement judiciaire, chaque Partie au différend aura le droit de demander que le règlement par la voie judiciaire des éléments juridiques du différend précède la procédure de conciliation.
Les stipulations qui précèdent ne portent pas atteinte aux dispositions ou accords applicables instituant toute autre procédure de règlement pacifique.

ARTICLE IX
Les Hautes Parties Contractantes pourront décider, de commun accord, d'inviter tout autre État à adhérer au présent Traité aux conditions qui seront convenues entre Elles et l'État invité.
Tout État ainsi invité pourra devenir partie au Traité par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement belge.
Ce Gouvernement informera les autres Hautes Parties Contractantes du dépôt de chaque instrument d'adhésion.

ARTICLE X
Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que faire se pourra auprès du Gouvernement belge.
Il entrera en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification et restera en vigueur pendant cinquante ans.
À l'expiration des cinquante ans, chaque Haute Partie Contractante aura le droit de mettre fin au Traité, en ce qui la concerne, à condition d'adresser une déclaration à cet effet au Gouvernement belge avec préavis d'un an.

Le Gouvernement belge informera les Gouvernements des autres Hautes Parties Contractantes du dépôt de chaque instrument de ratification ainsi que de chaque déclaration de dénonciation.
En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.
Fait à Bruxelles, le dix-sept mars 1948, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives du Gouvernement belge et dont copie certifiée conforme sera transmise par ce Gouvernement à chacun des autres signataires.

Pour la Belgique:
(LS) P.H. SPAAK; (LS) G. EYSKENS.
Pour la France:
(LS) BIDAULT; (LS) J. DE HAUTECLOCQUE
Pour le Luxembourg:
(LS) Jos. BECH; (LS) ROBERT ALS
Pour les Pays-Bas:
(LS) W. van BOETZELAER; (LS) VAN HARINXMA THOE SLOOTEN
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
(LS) ERNEST BEVIN; (LS) GEORGE RENDEL

* Source : Site officiel de l'Union de l'Europe Occidentale, http://www.weu.int

5, Le Traité de l'Atlantique Nord

Washington, le 4 avril 1949

Les Etats parties au présent Traité, réaffirmant leur foi dans les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et leur désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements. Déterminés à sauvegarder la liberté de leurs peuples, leur héritage commun et leur civilisation, fondés sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et le règne du droit. Soucieux de favoriser dans la région de l'Atlantique Nord le bien-être et la stabilité. Résolus à unir leurs efforts pour leur défense collective et pour la préservation de la paix et de la sécurité. Se sont mis d'accord sur le présent Traité de l'Atlantique Nord :

Article 1

Les parties s'engagent, ainsi qu'il est stipulé dans la Charte des Nations Unies, à régler par des moyens pacifiques tous différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger, et à s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Article 2

Les parties contribueront au développement de relations internationales pacifiques et amicales en renforçant leurs libres institutions, en assurant une meilleure compréhension des principes sur lesquels ces institutions sont fondées et en développant les conditions propres à assurer la stabilité et le bien-être. Elles s'efforceront d'éliminer toute opposition dans leurs politiques économiques internationales et encourageront la collaboration économique entre chacune d'entre elles ou entre toutes.

Article 3

Afin d'assurer de façon plus efficace la réalisation des buts du présent Traité, les parties, agissant individuellement et conjointement, d'une manière continue et effective, par le développement de leurs propres moyens en se prêtant mutuellement assistance, maintiendront et accroîtront leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée.

Article 4

Les parties se consulteront chaque fois que, de l'avis de l'une d'elles, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une des parties sera menacée.

Article 5

Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord. Toute attaque armée de cette nature et toute mesure prise en conséquence seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité. Ces mesures prendront fin quand le Conseil de Sécurité aura pris les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 6

Pour l'application de l'article 5, est considérée comme une attaque armée contre une ou plusieurs des parties, une attaque armée : contre le territoire de l'une d'elles en Europe ou en Amérique du Nord, contre les départements français d'Algérie, contre le territoire de la Turquie ou contre les îles placées sous la juridiction de l'une des parties dans la région de l'Atlantique Nord au nord du Tropique du Cancer; contre les forces, navires ou aéronefs de l'une des parties se trouvant sur ces territoires ainsi qu'en toute autre région de l'Europe dans laquelle les forces d'occupation de l'une des parties étaient stationnées à la date à laquelle le Traité est entré en vigueur, ou se trouvant sur la mer Méditerranée ou dans la région de l'Atlantique Nord au nord du Tropique du Cancer, ou au-dessus de ceux-ci.

Article 7
Le présent Traité n'affecte pas et ne sera pas interprété comme affectant en aucune façon les droits et obligations découlant de la Charte pour les parties qui sont membres des Nations Unies ou la responsabilité primordiale du Conseil de Sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 8
Chacune des parties déclare qu'aucun des engagements internationaux actuellement en vigueur entre Etats n'est en contradiction avec les dispositions du présent Traité et assume l'obligation de ne souscrire aucun engagement international en contradiction avec le Traité.

Article 9
Les parties établissent par la présente disposition un Conseil, auquel chacune d'elle sera représentée pour examiner les questions relatives à l'application du Traité. Le Conseil sera organisé de façon à pouvoir se réunir rapidement et à tout moment. Il constituera les organismes subsidiaires qui pourraient être nécessaires; en particulier, il établira immédiatement un comité de défense qui recommandera les mesures à prendre pour l'application des articles 3 et 5.

Article 10
Les parties peuvent, par accord unanime, inviter à accéder au Traité tout autre Etat européen susceptible de favoriser le développement des principes du présent Traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord. Tout Etat ainsi invité peut devenir partie au Traité en déposant son instrument d'accession auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Celui-ci informera chacune des parties du dépôt de chaque instrument d'accession.

Article 11
Ce Traité sera ratifié et ses dispositions seront appliquées par les parties conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera tous les autres signataires du dépôt de chaque instrument de ratification. Le Traité entrera en vigueur entre les Etats qui l'ont ratifié dès que les ratifications de la majorité des signataires, y compris celles de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, auront été déposées et entrera en application à l'égard des autres signataires le jour du dépôt de leur ratification.

Article 12
Après que le Traité aura été en vigueur pendant dix ans ou à toute date ultérieure, les parties se consulteront à la demande de l'une d'elles, en vue de réviser le Traité, en prenant en considération les facteurs affectant à ce moment la paix et la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord, y compris le développement des arrangements tant universels que régionaux conclus conformément à la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 13
Après que le Traité aura été en vigueur pendant vingt ans, toute partie pourra mettre fin au Traité en ce qui la concerne un an après avoir avisé de sa dénonciation le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera les gouvernements des autres parties du dépôt de chaque instrument de dénonciation.

Article 14
Ce Traité, dont les textes français et anglais font également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes seront transmises par celui-ci aux gouvernements des autres Etats signataires.

Le Traité est entré en vigueur le 24 août 1949, après que tous les Etats signataires eurent déposé leur ratification.

* Source: Site officiel de l'OTAN http://www.nato.int

6, La Déclaration du gouvernemet français - Le Plan Pleven

le 24. octobre 1950.

Mesdames, messieurs, l'idéal de la sécurité collective vient de remporter en Corée une victoire qui marque un progrès historique dans l'effort des nations libres pour créer dans le monde des conditions de sécurité décourageant tout dessein d'agression. (...) Les nations qui ont conclu le Pacte atlantique ont voulu forger l'instrument de cette sécurité pour la région couverte par le pacte. Elles ont réalisé, au cours des derniers mois, des progrès sans précédent pour arrêter leurs conceptions d'une défense commune et commencer à les mettre en vigueur.

Lors des réunions qui ont eu lieu récemment à New York, les suggestions du gouvernement, représenté par M. Robert Schuman, ministre des Affaires étrangères, M. Jules Moch, ministre de la Défense nationale, et M. Maurice Petsche, ministre des Finances, ont été largement retenues par les cosignataires du Pacte atlantique. Les nations associées ont reconnu la nécessité de défendre la collectivité atlantique, contre toute agression éventuelle, sur une ligne située aussi à l'Est que possible. Elles ont décidé d'accroître les forces stationnées en Europe à cette fin. Elles ont convenu que toutes ces forces, quelles que soient leurs nationalités, seraient placées sous le commandement d'un chef unique. Enfin, des accords particuliers ont été négociés en vertu desquels, grâce à la solidarité inscrite dans le Pacte atlantique, la France bénéficiera, pour l'exécution de son programme de réarmement, de livraisons considérables de matériels ainsi que d'une aide financière appréciable.

Pour mener à bien ce programme, chaque nation devra, comme la France, s'imposer d'importants sacrifices, par une augmentation de la durée du service militaire et par un accroissement des crédits destinés à la défense. L'Allemagne, qui n'est pas partie au Pacte atlantique, est cependant appelée à bénéficier elle aussi du système de sécurité qui en résulte. Il est donc juste qu'elle fournisse sa contribution à la mise en état de défense de l'Europe occidentale. C'est pourquoi, afin d'ouvrir la discussion de cet important problème devant l'Assemblée, le gouvernement a décidé de prendre l'initiative de la déclaration qui suit. La solution du problème de la contribution allemande à la défense commune doit être recherchée en dehors de tout compromis et sans atermoiement, à la fois dans des possibilités d'action immédiate et dans des perspectives d'avenir pour une Europe unie.

Le cadre où les problèmes européens sont débattus a été établi, de la manière la plus large, par les États réunis au Conseil de l'Europe. Mais les initiatives des gouvernements français successifs s'accompagnaient de l'espoir que des obligations et des institutions fortifieraient rapidement le dessein ambitieux accepté par tous.

C'est dans cet esprit que, le 9 mai 1950, le gouvernement français a proposé à tous les pays européens de mettre en commun leurs productions de charbon et d'acier. Comme il le déclarait alors : « Ainsi sera réalisée simplement et rapidement la fusion d'intérêts indispensable à l'établissement d'une communauté économique et introduit le ferment d'une communauté plus large et plus profonde entre des pays longtemps opposés par des divisions sanglantes. »

Les conversations intereuropéennes entreprises à la suite de cette proposition ont progressé favorablement et semblent sur le point d'aboutir. Le plan français prévoit des institutions supra-nationales : une Haute Autorité, un Conseil des ministres, une Assemblée commune et une Cour de justice, premières assises politiques d'une communauté européenne.

La création de l'Europe résultera dans la pensée du gouvernement français, d'une part, de l'adhésion ou de l'association de nouveaux États à ces institutions, d'autre part, de la création progressive et rapide d'institutions analogues dans des secteurs de plus en plus nombreux de l'activité européenne, par exemple les transports, la production agricole, la surveillance des prix, la répartition des matières premières et de l'énergie, la compensation des charges sociales, tous domaines dans lesquels des processus d'unification présenteraient un intérêt économique et social évident.

Le gouvernement français pensait que la réalisation du plan charbon-acier permettrait aux esprits de s'habituer à l'idée d'une communauté européenne avant que ne fût abordée la question si délicate d'une défense commune. Les événements mondiaux ne lui laissent pas de répit. Aussi, confiant dans les destinées pacifiques de l'Europe et pénétré de la nécessité de donner à tous les peuples européens le sentiment d'une sécurité collective, le gouvernement français propose de régler cette question par les mêmes méthodes et dans le même esprit.

Mais la seule contrainte des événements ne permettra pas de solution constructive. Tout système qui aboutirait dans l'immédiat ou à terme, directement ou non, avec ou sans condition, à la création d'une armée allemande, ferait renaître la méfiance et la suspicion. (...) La formation de divisions allemandes, celle d'un ministère de Défense allemand, conduiraient fatalement tôt ou tard à la reconstitution d'une

armée nationale et, par là même, à la résurrection du militarisme allemand. (...) Une telle conséquence, condamnée d'ailleurs à diverses reprises par nos alliés unanimes, constituerait un danger pour l'Allemagne elle-même.

La signature du plan charbon-acier scellera très prochainement, nous l'espérons, l'accord des six pays participants, qui donnera à tous les peuples d'Europe la garantie que les industries de l'acier et du charbon de l'Europe de l'Ouest ne pourront être utilisées à des fins d'agression. Sitôt acquise cette signature, le gouvernement français demande que soit donnée au problème de la contribution allemande à la constitution d'une force européenne une solution qui tienne compte des cruelles leçons du passé et de l'évolution que tant d'Européens de tous pays souhaitent voir imprimée à l'Europe.

Il propose la création, pour la défense commune, d'une armée européenne rattachée à des institutions politiques de l'Europe unie. (...) Cette suggestion s'inspire directement de la recommandation adoptée le 11 août 1950 par l'Assemblée du Conseil de l'Europe demandant la création immédiate d'une armée européenne unifiée, destinée à coopérer pour la défense de la paix avec les forces américaines et canadiennes.

La mise sur pied d'une armée européenne ne saurait résulter du simple accolement d'unités militaires nationales, lequel, en réalité, ne masquerait qu'une coalition du type ancien. A des tâches inéluctablement communes, ne peuvent correspondre que des organismes communs. Une armée de l'Europe unie, formée d'hommes issus de diverses nations européennes, doit réaliser, dans toute la mesure du possible, une fusion complète des éléments humains et matériels qu'elle rassemble sous une autorité européenne unique, politique et militaire.

Un ministre de la défense serait nommé par les gouvernements adhérents et serait responsable, sous des formes à déterminer, devant ses mandants, et devant une assemblée européenne. Cette assemblée pourrait être, soit l'Assemblée de Strasbourg, soit une émanation de celle-ci, soit une assemblée formée de délégués spécialement élus. Ses pouvoirs à l'égard de l'armée européenne seraient ceux d'un ministre de la défense nationale à l'égard des forces nationales de son pays. Il serait en particulier chargé d'exécuter les directives générales qu'il recevrait d'un conseil composé de ministres des pays participants. Il serait l'intermédiaire normal entre la communauté européenne et les pays tiers ou les organismes internationaux pour tout ce qui concerne l'exécution de sa mission.

Les contingents fournis par les États participants seraient incorporés dans l'armée européenne, au niveau de l'unité la plus petite possible.

Le financement de l'armée européenne serait assuré par un budget commun. Le ministre européen de la défense serait chargé d'exécuter les engagements internationaux existants et de négocier et d'exécuter les engagements internationaux nouveaux sur la base des directives reçues du conseil des ministres. Le programme européen d'armement et d'équipement serait arrêté et exécuté sous son autorité.

Les États participants, qui disposent actuellement de forces nationales, conserveraient leur autorité propre en ce qui concerne la partie de leurs forces existantes qui ne serait pas intégrée par eux dans l'armée européenne.

Inversement, le ministre européen de la défense, avec l'autorisation du conseil des ministres, pourrait remettre à la disposition d'un gouvernement adhérent une partie des effectifs nationaux compris dans la force européenne, en vue de faire face à des besoins autres que ceux de la défense commune.

Les forces européennes mises à la disposition du commandement unifié atlantique opéreraient suivant les obligations contractées dans le pacte Atlantique, tant en ce qui concerne la stratégie générale que l'organisation et l'équipement.

Le ministre européen de la défense aurait charge d'obtenir des pays membres de la communauté européenne les contingents, les équipements, les matériels et les approvisionnements dus par chaque État à l'armée commune.

Dans la mise sur pied de cette armée européenne, une phase transitoire sera nécessaire. Au cours de cette période, une partie des armées nationales existantes, bien que placée sous le commandement atlantique unifié, ne pourra probablement pas être immédiatement incorporée à l'armée européenne. Celle-ci devrait se développer progressivement, chaque pays fournissant sa contribution en effectifs, selon des proportions arrêtées par le conseil des ministres et compte tenu du plan général de défense élaboré par le Conseil atlantique.

Enfin, la création d'une armée européenne, soit dans la phase initiale, soit dans sa réalisation ultime, ne saurait en aucune manière constituer une cause de retard dans l'exécution des programmes prévus et en cours, au sein de l'organisation atlantique, en vue de la mise sur pied de forces nationales, sous commandement unifié. Bien au contraire, la création projetée de l'armée européenne doit faciliter la

mise en oeuvre des programmes atlantiques. C'est sur les bases ainsi esquissées que le gouvernement français se propose d'inviter la Grande-Bretagne et les pays libres de l'Europe continentale, qui accepteraient de participer avec lui à la création de l'armée européenne, à mettre au point en commun la réalisation des principes qui viennent d'être exposés. Ces études commenceraient à Paris dès la signature du traité sur le plan charbon-acier.

Le gouvernement ne se dissimule pas les difficultés techniques et psychologiques qu'il faudra vaincre pour atteindre l'objectif qu'il propose aux nations européennes. Mais tous les obstacles peuvent être surmontés avec de la volonté, de l'imagination et de la foi, en particulier si le peuple américain, comme les peuples d'Europe, soutient ce projet d'une sympathie active.

Le gouvernement pense aussi que le projet, dont la présente déclaration esquisse simplement les principes généraux, est une manifestation nouvelle de l'esprit de paix qui anime le peuple français. Celui-ci a profondément souffert du désaccord qui n'a cessé de grandir entre les peuples hier unis pour abattre l'hitlérisme.

Le gouvernement reste convaincu que la guerre n'est pas inévitable. (...) La France s'est jointe aux nations qui viennent, à l'Organisation des Nations unies, d'exprimer le souhait que des conversations s'engagent entre les grandes puissances (...) pour examiner les raisons de la tension actuelle. (...) Cette recommandation des Nations unies traduit en effet la profonde conviction du gouvernement français qu'en ce qui concerne en particulier les questions européennes des contacts directs entre les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Union soviétique et la France seraient utiles et, s'ils étaient renouvelés périodiquement, contribueraient à éliminer progressivement les causes de méfiance et de conflit.

Pour que de tels contacts soient fructueux il faut que personne ne puisse avoir aucun doute sur l'inébranlable détermination des démocraties occidentales de défendre leur territoire contre toute agression et le régime des peuples libres contre toute subversion. (...) Les nations du Pacte atlantique doivent donc poursuivre sans désemparer l'exécution des programmes de défense qu'elles ont arrêtés. La France avait déjà résolu d'assumer virilement sa part dans l'effort de défense commune au sein de l'association atlantique. Elle prend aujourd'hui l'initiative d'une proposition constructive pour l'édification de l'Europe unie. Celle-ci ne doit pas oublier les leçons de deux guerres mondiales et, au moment où se reconstituent ses forces, elle doit s'organiser pour qu'elles ne servent jamais qu'à la défense de la sécurité internationale et de la paix. (...)

* Source: Déclaration du Gouvernemet Français, le 24 octobre 1950 (Plan-Pleven) in: BRUGMAS, Henri, *L'Idée européenne 1920-1970*. Bruges, de Tempel, Tempelhof, 1970. pp. 384-388.

7, Le Traité instituant la Communauté européenne de défense

Paris, le 27. mai 1952.

Le président de la République fédérale d'Allemagne, Sa Majesté le roi des Belges, le président de la République française, le président de la République italienne, Son Altesse Royale la grande-duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la reine des Pays-Bas,
Résolus à contribuer, en coopération avec les autres nations libres, et dans l'esprit de la charte des Nations unies, au maintien de la paix, notamment en assurant contre toute agression la défense de l'Europe occidentale, en étroite liaison avec les organismes ayant le même objet ;
Considérant que l'intégration aussi complète que possible, dans la mesure compatible avec les nécessités militaires, des éléments humains et matériels que leurs forces de défense rassemblent au sein d'une organisation européenne supranationale est le moyen le plus propre à permettre d'atteindre ce but avec toute la rapidité et l'efficacité nécessaires ;
Certains que cette intégration aboutira à l'emploi le plus rationnel et le plus économique des ressources de leurs pays, en particulier grâce à l'établissement d'un budget commun et de programmes d'armement communs ;
Décidés à assurer ainsi le développement de leur force militaire sans qu'il soit porté atteinte au progrès social ;
Soucieux de sauvegarder les valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et convaincus qu'au sein de la force commune, constituée sans discrimination entre les États participants, les patriotismes nationaux, loin de s'affaiblir, ne pourront que se consolider et s'harmoniser dans un cadre élargi ;
Conscients de franchir ainsi une étape nouvelle et essentielle dans la voie de la formation d'une Europe unie ;
Ont décidé de créer une Communauté européenne de défense (...)

Titre premier Principes fondamentaux
Chapitre premier De la Communauté Européenne de Défense

Article premier
Par le présent traité, les Hautes Parties contractantes instituent entre elles une Communauté européenne de défense, de caractère supranational, comportant des institutions communes, des Forces armées communes et un budget commun.

Article 2
1. La Communauté a des objectifs exclusivement défensifs.
2. En conséquence, dans les conditions prévues au présent traité, elle assure contre toute agression la sécurité des États membres, en participant à la défense occidentale dans le cadre du traité de l'Atlantique Nord et en réalisant l'intégration des forces de défense des États membres et l'emploi rationnel et économique de leurs ressources.
3. Toute agression armée dirigée contre l'un quelconque des États membres en Europe ou contre les Forces européennes de défense sera considérée comme une attaque dirigée contre tous les États membres.
Les États membres et les Forces européennes de défense porteront à l'État ou aux Forces ainsi attaqués aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres.

Article 3
1. La Communauté emploie les méthodes les moins onéreuses et les plus efficaces. Elle ne recourt à des interventions que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission et en respectant les libertés publiques et les droits fondamentaux des individus. Elle veille à ce que les intérêts propres des États membres soient pris en considération dans toute la mesure compatible avec ses intérêts essentiels.
2. Pour permettre à la Communauté d'atteindre ses buts, les États membres mettent à sa disposition des contributions appropriées, fixées selon les dispositions des articles 87 et 94 ci-après.

Article 4
La Communauté poursuit son action en collaboration avec les nations libres et avec toute organisation qui se propose les mêmes buts qu'elle-même.

Article 5
La Communauté coopère étroitement avec l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Article 6
Le présent traité ne comporte aucune discrimination entre les États membres.

Article 7
La Communauté a la personnalité juridique.
Dans les relations internationales, la Communauté jouit de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.
Dans chacun des États membres, la Communauté jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales nationales ; elle peut, notamment, acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.
La Communauté est représentée par ses institutions, chacune dans le cadre de ses attributions.

Article 8
1. Les institutions de la Communauté sont :
- un Conseil de ministres, ci-après dénommé : le Conseil ;
- une Assemblée commune, ci-après dénommée : l'Assemblée ;
- un Commissariat de la Communauté, ci-après dénommé : le Commissariat ;
- une Cour de justice, ci-après dénommée : la Cour.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 126 ci-après, l'organisation de ces institutions, telle qu'elle est fixée par le présent traité, demeurera en vigueur jusqu'à son remplacement par une organisation nouvelle résultant de l'établissement de la structure fédérale ou confédérale visée à l'article 38 ci-après.

Chapitre II Des Forces européennes de défense

Article 9
Les Forces armées de la Communauté, ci-après dénommées « Forces européennes de défense », sont composées de contingents mis à la disposition de la Communauté par les États membres, en vue de leur fusion dans les conditions prévues au présent traité.
Aucun État membre ne recrutera ou n'entretiendra de forces armées nationales en dehors de celles qui sont prévues à l'article 10 ci-après.

Article 10
1. Les États membres peuvent recruter et entretenir des forces armées nationales destinées à être employées dans les territoires non européens à l'égard desquels ils assument des responsabilités de défense, ainsi que les unités stationnées dans leur pays d'origine et nécessaires à la maintenance de ces forces et à l'exécution des relèves.
2. Les États membres peuvent également recruter et entretenir des forces armées nationales répondant aux missions internationales qu'ils ont assumées, à Berlin, en Autriche ou en vertu de décisions des Nations unies. À l'issue de ces missions, ces troupes seront soit dissoutes, soit mises à la disposition de la Communauté. Des relèves peuvent être exécutées, avec l'accord du Commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, par échange avec des unités composées de contingents originaires des États membres intéressés et appartenant aux Forces européennes de défense.
3. Les éléments destinés, dans chaque État membre, à assurer la garde personnelle du Chef de l'État demeurent nationaux.
4. Les États membres peuvent disposer de Forces navales nationales, d'une part pour la garde des territoires non européens à l'égard desquels ils assument les responsabilités de défense visées au paragraphe 1 du présent article et pour la protection des communications avec et entre ces territoires, et, d'autre part, pour remplir les obligations qui découlent pour eux des missions internationales visées au paragraphe 2 du présent article ainsi que d'accords conclus dans le cadre du traité de l'Atlantique Nord antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité.
5. Le volume total des forces armées nationales visées au présent article, y compris les unités de maintenance, ne doit pas être d'une ampleur telle qu'elle compromette la participation de chaque État

membre aux Forces européennes de défense, déterminée par un accord entre les gouvernements des États membres.
Les États membres ont la faculté de procéder à des échanges individuels de personnel entre les contingents qu'ils mettent à la disposition des Forces européennes de défense et les forces qui n'en font pas partie, sans qu'il doive en résulter une diminution des Forces européennes de défense.

Article 11
Des forces de police et de gendarmerie, exclusivement préposées au maintien de l'ordre intérieur, peuvent être recrutées et entretenues au sein des États membres.
Le caractère national de ces forces n'est pas affecté par le présent traité.
Le volume et la nature desdites forces existant sur les territoires des États membres doivent être tels qu'elles ne dépassent pas les limites de leur mission.

Article 12
1. Dans le cas de troubles ou de menaces de troubles sur le territoire d'un État membre en Europe, la fraction des contingents fournis par cet État aux Forces européennes de défense nécessaire pour faire face à cette situation est, sur sa demande, et le Conseil informé, mise à sa disposition par le Commissariat.
Les conditions d'emploi de ces éléments sont déterminées par la réglementation en vigueur sur le territoire de l'État membre demandeur.
2. Dans le cas de sinistre ou de calamité nécessitant un secours immédiat, les éléments des Forces européennes de défense, quelle que soit leur origine, en état d'intervenir utilement, doivent prêter leur concours.

Article 13
Dans le cas d'une crise grave affectant un territoire non européen à l'égard duquel un État membre assume des responsabilités de défense, la fraction des contingents fournis par cet État aux Forces européennes de défense nécessaire pour faire face à la crise est, sur sa demande, et avec l'accord du Commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, mise à sa disposition par le Commissariat, le Conseil informé. Les contingents ainsi détachés cessent de relever de la Communauté jusqu'au moment où ils sont remis à sa disposition, dès que leur emploi n'est plus nécessaire pour faire face à la crise.
Les implications militaires, économiques et financières du retrait ci-dessus prévu sont, dans chaque cas, examinées et réglées par le Commissariat, avec l'avis conforme du Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

Article 14
Dans les cas où une mission internationale à accomplir en dehors du territoire défini à l'article 120, 1, est confiée à un État membre, la fraction des contingents fournie par cet État aux Forces européennes de défense nécessaire pour remplir cette mission est, sur sa demande et avec l'accord du Commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, mise à sa disposition par le Commissariat, sur avis conforme du Conseil statuant à la majorité des deux tiers. Les contingents ainsi détachés cessent de relever de la Communauté jusqu'au moment où ils sont remis à sa disposition dès que leur emploi n'est plus nécessaire pour remplir la mission susvisée.
En pareil cas les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 ci-dessus sont applicables.

Article 15
1. Les Forces européennes de défense sont constituées de personnels recrutés par conscription et de personnels de métier ou servant à long terme par engagements volontaires.
2. Elles sont intégrées selon les dispositions organiques des articles 68, 69 et 70 ci-après.
Elles portent un uniforme commun.
Elles sont organisées selon les types définis au Protocole militaire. Cette organisation peut être modifiée par le Conseil statuant à l'unanimité.
3. Les contingents destinés à composer les Unités sont fournis par les États membres suivant un plan de constitution arrêté par accord entre les Gouvernements. Ce plan est susceptible de révision dans les conditions prévues à l'article 44 ci-après.

Article 16
La défense intérieure des territoires des États membres contre les attaques de toute nature ayant des buts militaires, provoquées ou effectuées par un ennemi extérieur, est assurée par des formations homogènes de statut européen, spécialisées pour chaque État membre dans la mission de défense de son territoire, et relevant pour leur emploi des autorités prévues à l'article 18 ci-après.

Article 17
La protection civile est assurée par chacun des États membres.

Article 18
1. Le Commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord est habilité, sous réserve du cas visé au paragraphe 3 du présent article, à s'assurer que les Forces européennes de défense sont organisées, équipées, instruites et préparées à l'emploi de façon satisfaisante.
Dès qu'elles sont en état d'être employées, et sous réserve du même cas, elles sont affectées au Commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, qui exerce à leur égard les pouvoirs et responsabilités qu'il détient en vertu de ses attributions, et, en particulier, soumet à la Communauté ses besoins en ce qui concerne l'articulation et le déploiement des Forces ; les plans correspondants sont exécutés dans les conditions prévues à l'article 77 ci-après.
Les Forces européennes de défense reçoivent des directives techniques des organismes appropriés de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, dans le cadre de la compétence militaire de ces derniers.
2. En temps de guerre, le Commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord exerce, à l'égard des Forces visées ci-dessus, les pleins pouvoirs et responsabilités de Commandant suprême que lui confèrent ses attributions.
3. Dans le cas des Unités des Forces européennes de défense affectées à la défense intérieure et à la protection maritime rapprochée des territoires des États membres, la détermination des autorités dont elles relèvent pour le Commandement et l'emploi résulte soit des conventions conclues dans le cadre du traité de l'Atlantique Nord, soit des accords entre l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et la Communauté.
4. Si le traité de l'Atlantique Nord cesse d'être en vigueur avant le présent traité, il appartiendra aux États membres de déterminer, d'un commun accord, l'autorité à laquelle seront confiés le commandement et l'emploi des Forces européennes de défense.

Titre II Des institutions de la Communauté
Chapitre premier Le Commissariat

Article 19
En vue de remplir des tâches qui lui incombent en vertu du présent traité et dans les conditions prévues par celui-ci, le Commissariat est investi de pouvoirs d'action et de contrôle.

Article 19 bis
Le Commissariat entre en fonctions dès la nomination de ses membres.

Article 20
1. Le Commissariat est composé de neuf membres nommés pour six ans et choisis en raison de leur compétence générale.
Seuls les nationaux des États membres peuvent être membres du Commissariat. Celui-ci ne peut comprendre plus de deux membres ayant la nationalité d'un même État.
Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.
Le nombre des membres du Commissariat peut être réduit par décision du Conseil statuant à l'unanimité.
2. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du Commissariat ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Gouvernement. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère supranational de leurs fonctions.
Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère supranational et à ne pas chercher à influencer les membres du commissariat dans l'exécution de leur tâche.
Les membres du Commissariat ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre

activité professionnelle.
Pendant une durée de trois années à partir de la cessation desdites fonctions, aucun ancien membre du Commissariat ne peut exercer une activité professionnelle que la Cour, saisie par lui ou par le Conseil, jugerait, en raison de sa connexité avec ces fonctions, incompatible avec les obligations découlant de celles-ci. En cas d'infraction à cette disposition, la Cour peut prononcer la déchéance du droit à pension de l'intéressé.

Article 21
1. Les membres du Commissariat sont nommés d'un commun accord par les Gouvernements des États membres.
2. Les membres nommés pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent traité demeurent en fonctions pendant une période de trois ans à dater de leur nomination.
Au cas où, pendant cette première période, une vacance se produit pour l'une des causes prévues à l'article 22 ci-après, cette vacance est comblée dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
La même procédure s'applique au renouvellement général rendu nécessaire en cas d'application de l'article 36, 2 ci-après.
3. A l'expiration de la période initiale de trois ans, un renouvellement général a lieu.
4. Le renouvellement partiel des membres du Commissariat a lieu ensuite par tiers tous les deux ans.
Aussitôt après le renouvellement général prévu au paragraphe 3 du présent article, il sera procédé par le Conseil à un tirage au sort pour désigner les membres dont le mandat viendra à expiration respectivement à la fin de la première et de la deuxième période de deux ans.
5. Au cas où les membres du Commissariat abandonnent leurs fonctions par application de l'article 36, 2 ci-après, les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont applicables.

Article 22
En dehors des renouvellements réguliers, les fonctions des membres du Commissariat prennent fin individuellement par décès ou démission volontaire ou d'office.
L'intéressé est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus. Il n'y a pas lieu à remplacement si la durée du mandat restant à courir est inférieure à trois mois.

Article 23
Tout membre du Commissariat, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire d'office par la Cour, à la requête du Conseil ou du Commissariat.
En pareil cas, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions et pourvoir à son remplacement jusqu'au moment où la Cour se sera prononcée.

Article 24
1. Les délibérations du Commissariat sont acquises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, aucune délibération n'est acquise si elle n'a recueilli au moins quatre voix.
2. Le règlement intérieur fixe le quorum. Celui-ci doit être au moins de cinq.
3. Le Conseil, s'il décide, dans les conditions prévues à l'article 20, 1, de réduire le nombre des membres du Commissariat, apporte, dans les mêmes conditions, aux chiffres fixés aux deux paragraphes précédents, les adaptations nécessaires.

Article 25
1. Les Gouvernements des États membres nomment d'un commun accord le président du Commissariat parmi les membres de celui-ci.
Le président est désigné pour quatre ans. Son mandat peut être renouvelé. Il prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du Commissariat.
2. Le président est exclu de toute opération de tirage au sort qui pourrait avoir pour effet d'abréger la durée de son mandat de président par la perte de qualité de membre du Commissariat.
Lorsque le président est choisi parmi les membres déjà en fonctions du Commissariat, la durée de son mandat de membre du Commissariat est prorogée jusqu'à l'expiration de la durée de son mandat de

président.
3. Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la désignation est faite après consultation des membres du Commissariat.

Article 25 bis
Pour la première fois, le mandat du président expire à la fin d'une période de trois ans.

Article 26
1. Le Commissariat établit un règlement général d'organisation, qui détermine notamment :
a) sur la base du principe de la collégialité, les catégories de décisions qui devront être prises collectivement par le Commissariat et celles qui pourront être déléguées à des membres du Commissariat agissant individuellement selon leurs compétences respectives ;
b) une répartition des tâches du Commissariat qui tienne compte de la nécessité d'une structure stable, tout en ménageant la possibilité des adaptations que l'expérience ferait apparaître nécessaires ; cette répartition ne correspondra pas obligatoirement au nombre des membres du Commissariat.
2. Dans le cadre de ce règlement :
a) le Commissariat détermine les attributions respectives de ses membres ;
b) le président :
- coordonne l'exercice de ces attributions; - assure l'exécution des délibérations; - est chargé de l'administration des services.
Dans les cas et les conditions prévus à l'article 123 ci-après, le président peut être temporairement investi de pouvoirs spéciaux.

Article 27
Pour exercer ses pouvoirs, le Commissariat prend des décisions, formule des recommandations et émet des avis.
Les décisions sont obligatoires en tous leurs éléments.
Les recommandations comportent obligation quant aux buts qu'elles assignent, mais laissent à ceux à qui elles sont adressées le choix des moyens propres à atteindre ces buts.
Les avis ne lient pas.
Lorsque le Commissariat est habilité à prendre une décision, il peut se borner à formuler une recommandation.

Article 28
Toutes les décisions et recommandations, tous les avis du Commissariat sont publiés ou notifiés selon les modalités établies par le Conseil.
Les décisions, recommandations ou avis du Commissariat destinés au gouvernement d'un État membre sont adressés à l'autorité désignée à cet effet par ledit État.

Article 29
Le Commissariat fait rapport au Conseil à intervalles périodiques.
Il fournit au Conseil les renseignements qui lui sont demandés par celui-ci et procède aux études dont il est chargé par lui.
Le Commissariat et le Conseil procèdent à des échanges d'informations et à des consultations réciproques.

Article 30
Le Commissariat dispose du personnel civil et militaire nécessaire pour lui permettre d'assurer toutes les tâches qui lui sont dévolues par le présent traité.
Les services qu'il constitue à cette fin, tant civils que militaires, dépendent de lui au même titre et sur le même plan.

Article 31
1. Les grades supérieurs à ceux de Commandant d'Unité de base de nationalité homogène sont conférés par décision du Commissariat, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.
2. A titre provisoire, les grades, dans les Unités de nationalité homogène des Forces européennes de défense, et tous autres grades, sont conférés, au choix de chaque État membre :

- soit par les autorités nationales appropriées, sur proposition du Commissariat ;
- soit par le Commissariat, sur proposition des échelons hiérarchiques intéressés, après consultation d'autorités nationales.
3. a) Les emplois de Commandant d'Unité de base, d'officier général ayant autorité sur des éléments de différentes nationalités, et certains postes élevés du Commissariat déterminés par le Conseil, sont conférés par le Commissariat, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.
b) Tous les autres emplois militaires sont conférés par décisions du Commissariat, compte tenu des propositions des échelons hiérarchiques intéressés.
4. En ce qui concerne les emplois civils, les chefs de service directement responsables envers le Commissariat sont nommés par celui-ci, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

Article 32
Le Commissariat assure toutes liaisons utiles avec les États membres, avec les États tiers et, d'une manière générale, avec toutes organisations internationales dont le concours s'avérerait nécessaire pour atteindre les buts du présent traité.

Chapitre II L'Assemblée

Article 33
1. L'Assemblée de la Communauté européenne de défense est l'Assemblée prévue aux articles 20 et 21 du traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, complétée, en ce qui concerne respectivement la République Fédérale d'Allemagne, la France et l'Italie, par trois délégués, qui sont élus dans les mêmes conditions et pour la même durée que les autres délégués et dont le premier mandat prend fin à la même date que celui de ces derniers.
L'assemblée ainsi complétée exerce les compétences qui lui sont conférées par le présent traité. Si elle le juge nécessaire, elle peut élire son président et son bureau et arrêter son règlement intérieur.
2. Si la conférence visée au dernier alinéa de l'article 38 ci-après n'est pas parvenue à un accord dans un délai d'un an à dater de sa convocation, il sera, sans attendre la fin de ses travaux, procédé, du commun accord des États membres, à une révision des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 34
L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le dernier mardi d'octobre. La durée de cette session ne peut excéder un mois.
L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du Commissariat, du Conseil, du président de l'Assemblée ou de la majorité de ses membres ou, dans le cas visé à l'article 46 ci-après, à la demande d'un État membre.

Article 34 bis
L'Assemblée se réunit un mois après la date d'entrée en fonctions du Commissariat, sur convocation de celui-ci. Les dispositions de l'article 34 relatives à la durée de la session ordinaire de l'Assemblée ne s'appliquent pas à sa première session.
L'Assemblée peut, dès sa réunion, exercer les attributions qui lui sont dévolues par le présent traité, à l'exception du vote de la motion de censure prévue à l'article 36, 2 ci-après, qui ne pourra intervenir qu'à partir de l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en fonctions du Commissariat.

Article 35
Les membres du Commissariat peuvent assister à toutes les séances de l'Assemblée. Le président ou les membres du Commissariat désignés par ce dernier sont entendus sur leur demande. Le Commissariat répond, oralement ou par écrit, aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.
Les membres du Conseil peuvent également assister à toutes les séances et sont entendus sur leur demande.

Article 36
1. Le Commissariat présente chaque année à l'Assemblée, un mois avant l'ouverture de la session ordinaire, un rapport général sur son activité. L'Assemblée discute ce rapport, peut formuler des observations, exprimer des voeux et des suggestions.

2. L'Assemblée, si elle est saisie d'une motion de censure sur la gestion du Commissariat, ne peut se prononcer sur ladite motion que trois jours au moins après son dépôt et par scrutin public.
Si la motion de censure est adoptée à une majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres du Commissariat doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Article 37
Le règlement intérieur de l'Assemblée est arrêté à la majorité des membres qui la composent.
Les actes de l'Assemblée sont publiés dans les cas et les conditions fixés par elle.

Article 38
1. Dans le délai prévu au deuxième paragraphe du présent article, l'Assemblée étudie :
a) la constitution d'une Assemblée de la Communauté européenne de défense, élue sur une base démocratique;
b) les pouvoirs qui seraient dévolus à une telle Assemblée;
c) les modifications qui devraient éventuellement être apportées aux dispositions du présent traité relatives aux autres institutions de la Communauté, notamment en vue de sauvegarder une représentation appropriée des États.
Dans ses études, l'Assemblée s'inspirera notamment des principes suivants :
- l'organisation de caractère définitif qui se substituera à la présente organisation provisoire devra être conçue de manière à pouvoir constituer un des éléments d'une structure fédérale ou confédérale ultérieure, fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs et comportant, en particulier, un système représentatif bicaméral ;
- l'Assemblée étudiera également les problèmes résultant de la coexistence de différents organismes de coopération européenne déjà créés ou qui viendraient à l'être, afin d'en assurer la coordination dans le cadre de la structure fédérale ou confédérale.
2. Les propositions de l'Assemblée seront soumises au Conseil dans un délai de six mois à dater de l'entrée en fonctions de l'Assemblée. Avec l'avis du Conseil, ces propositions seront ensuite transmises par le président de l'Assemblée aux gouvernements des États membres, qui, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils en auront été saisis, convoqueront une conférence chargée d'examiner lesdites propositions.

Chapitre III Le Conseil

Article 39
1. Le Conseil a pour mission générale d'harmoniser l'action du Commissariat et la politique des Gouvernements des États membres.
2. Le Conseil peut formuler, dans le cadre du présent traité, des directives pour l'action du Commissariat.
Ces directives sont formulées à l'unanimité.
En ce qui concerne les matières qui n'ont pas donné lieu, de la part du Conseil, à des directives, le Commissariat peut agir, en vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité, dans les conditions prévues par celui-ci.
3. Conformément aux dispositions du présent traité, le Conseil :
a) prend des décisions ;
b) émet les avis conformes que le Commissariat est tenu d'obtenir avant de prendre une décision ou de formuler une recommandation.
4. Sauf dispositions contraires du présent traité, les décisions du Conseil sont prises et ses avis émis à la majorité simple.
5. Lorsque le Conseil est consulté par le Commissariat, il délibère sans procéder nécessairement à un vote. Les procès-verbaux des délibérations sont transmis au Commissariat.

Article 40
Le Conseil est formé par les représentants des États membres. Chaque État membre y délègue un membre de son gouvernement, qui peut se faire représenter par un Suppléant.
Le Conseil est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions à tout instant. À cet effet, chaque État membre doit avoir en tout temps un représentant en mesure de participer, sans délai, aux

délibérations du Conseil.
La présidence est exercée, à tour de rôle, par chaque membre du Conseil, pour une durée de trois mois, suivant l'ordre alphabétique des États membres.

Article 41
Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins tous les trois mois. Il est réuni sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à celle d'un de ses membres ou du Commissariat.

Article 41 bis
Le Conseil se réunit dès l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 42
En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Article 43
1. Dans les cas où le présent traité requiert un avis conforme ou une décision du Conseil à la majorité simple, l'avis ou la décision sont acquis s'ils recueillent :
- soit les voix de la majorité absolue des représentants des États membres ;
- soit, en cas de partage égal des voix, celles des représentants d'États membres mettant ensemble à la disposition de la Communauté au moins les deux tiers du total des contributions des États membres.
2. Dans les cas où le présent traité requiert un avis conforme ou une décision du Conseil à une majorité qualifiée, l'avis ou la décision sont acquis :
- soit à la majorité ainsi déterminée, si cette majorité comprend les voix des représentants d'États membres mettant ensemble à la disposition de la Communauté au moins les deux tiers du total des contributions des États membres ;
- soit s'ils recueillent les voix des représentants de cinq États membres.
3. Dans les cas où le présent traité requiert un avis conforme ou une décision du Conseil à l'unanimité, l'avis ou la décision sont acquis s'ils recueillent les voix de tous les membres présents ou représentés au Conseil, les abstentions ne faisant pas obstacle à l'adoption de l'avis ou de la décision.
4. Dans les paragraphes 1 et 2 du présent article, le mot « contributions » s'entend de la moyenne entre le pourcentage des contributions financières effectivement versées pendant l'exercice antérieur et le pourcentage des effectifs composant les Forces européennes de défense au premier jour du semestre en cours.

Article 43 bis
1. Pour l'application du paragraphe 4 de l'article 43 ci-dessus et jusqu'à la date fixée pour l'exécution du plan de mise sur pied du premier échelon de forces, la moyenne, visée audit paragraphe, des contributions fournies par les États membres est évaluée forfaitairement comme suit :
Allemagne ..... 3 Belgique ..... 2 France ..... 3 Italie ..... 3 Luxembourg ..... 1 Pays-Bas 2
2. Pour la période de transition définie au paragraphe précédent, le montant des contributions requises à l'article 43, 1 ci-dessus sera réputé acquis s'il atteint 9/14 au moins de la valeur globale des contributions forfaitaires des États membres.

Article 44
Les modifications aux textes définissant les statuts des personnels et aux textes réglant l'organisation générale, le recrutement, les effectifs et l'encadrement des Forces, ainsi que les modifications au plan de constitution des Forces européennes de défense sont arrêtés par le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition, soit d'un membre du Conseil, soit du Commissariat, et mis en vigueur par ce dernier.

Article 45
Le Conseil fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres du Commissariat.

Article 46
Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, peut, à l'initiative d'un de ses membres, inviter le Commissariat à prendre toute mesure entrant dans les limites de sa compétence.

Si le Commissariat ne défère pas à cette invitation, le Conseil, ou un État membre, peut saisir l'Assemblée, en vue de l'application éventuelle de l'article 36, 2, ci-dessus.

Article 47
1. Le Conseil décide s'il y a lieu de demander une réunion commune du Conseil de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et du Conseil de la Communauté.
2. Les délibérations prises à l'unanimité au cours des réunions communes des deux Conseils lient les institutions de la Communauté.

Article 48
La décision du Conseil prévue au paragraphe 4 du Protocole relatif aux relations entre l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et la Communauté européenne de défense est prise à l'unanimité.

Article 49
Les procès-verbaux des délibérations du Conseil sont communiqués aux États membres et au Commissariat.

Article 50
Le Conseil arrête son règlement intérieur.

(...)

Titre III Dispositions militaires
Chapitre premier Organisation et administration des Forces européennes de défense.

Article 68
1. Les Unités de base où devra se combiner l'action des différentes armes constituant l'Armée de Terre sont formées d'éléments de la même nationalité d'origine. Ces Unités de base sont aussi légères que le permet le principe d'efficacité. Elles sont déchargées au maximum des fonctions logistiques et dépendent, pour leur vie et leur entretien, d'échelons supérieurs intégrés.
2. Les corps d'armée sont formés d'Unités de base de différentes nationalités d'origine, sauf dans des cas exceptionnels résultant de nécessités tactiques ou d'organisation et déterminés par le Commissariat sur proposition du Commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et avec l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité. Leurs unités de soutien tactique, ainsi que les formations de support logistique, sont de type intégré ; ces dernières unités élémentaires, de l'ordre du régiment ou du bataillon, restent homogènes et leur répartition entre nationalités se fait selon la proportion qui existe entre les Unités de base. Le commandement et l'état-major des corps d'armée sont intégrés ; cette intégration est effectuée de la manière le plus propre à assurer l'efficacité de leur emploi.
3. Les Unités de base et leurs soutiens et supports peuvent occasionnellement être introduits dans les corps d'armée relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et, réciproquement, des divisions relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord peuvent l'être dans des corps d'armée européens.
Les échelons de commandement des forces relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord auxquels sont organiquement rattachées les unités européennes intègrent des éléments provenant de ces Unités et réciproquement.

Article 69
1. Sont constituées d'éléments de la même nationalité d'origine les Unités de base de l'Armée de l'Air dont chacune est dotée d'un matériel de combat homogène correspondant à une mission élémentaire déterminée.
Ces Unités de base sont déchargées au maximum des fonctions logistiques et dépendent, pour leur mise en oeuvre et leur entretien, d'échelons supérieurs intégrés.
2. Un certain nombre d'Unités de base d'origines nationales différentes sont groupées sous les ordres d'échelons supérieurs de type intégré, sauf dans des cas exceptionnels résultant de nécessités tactiques ou d'organisation et déterminés par le Commissariat sur proposition du Commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et avec l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité. Les formations de support logistique sont de type intégré, les unités élémen-

taires des services restant de composition nationale homogène et leur répartition entre nationalités se faisant selon la proportion qui existe entre les Unités de base.
3. Des Unités de base européennes ainsi que leurs unités de support peuvent être introduites sous des Commandements relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et, réciproquement, des Unités de base relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord peuvent l'être sous des Commandements européens.
Les échelons de Commandement relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord auxquels sont organiquement rattachées des Unités européennes intègrent des éléments européens et réciproquement.

Article 70
1. Les Forces navales européennes comprennent les formations qui sont liées à la protection maritime rapprochée des territoires européens des États membres, et qui sont fixées par des accords entre les gouvernements.
2. Les contingents des Forces navales européennes constituent des groupements de nationalité homogène et de statut européen, répondant à une même mission tactique.
3. Ces groupements, en totalité ou en partie, peuvent occasionnellement être incorporés à des formations relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, dont les commandements intègrent dès lors des éléments fournis par eux.

Article 71
Le Commissariat établit les plans d'organisation des forces, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité. Il en assure l'exécution.

Article 72
1. Les personnels recrutés par conscription pour servir dans les Forces européennes de défense accompliront le même temps de service actif.
2. L'uniformisation sera réalisée aussi rapidement que possible, sur proposition du Commissariat, par décision du Conseil statuant à l'unanimité.

Article 73
1. Le recrutement des Forces européennes de défense dans chaque État membre est réglé par les lois dudit État dans le cadre des dispositions de principe communes définies par le Protocole militaire.
2. Le Commissariat suit les opérations de recrutement effectuées par les États membres en conformité des dispositions du présent traité et, en vue d'assurer cette conformité, adresse, le cas échéant, des recommandations aux États membres.
3. A partir de la date déterminée d'un commun accord par les gouvernements des États membres, le Commissariat procédera au recrutement selon les règles définies par ledit accord, dans le cadre des dispositions de principe communes fixées par le Protocole militaire.

Article 74
1. Le Commissariat procède à l'instruction et à la mise en condition des Forces européennes de défense suivant une doctrine commune et des méthodes uniformes. En particulier, il dirige les écoles de la Communauté.
2. A la demande d'un État membre, il est tenu compte, dans l'application des principes définis au paragraphe 1 du présent article, de la situation particulière résultant pour cet État de l'existence, en vertu de la Constitution, de plusieurs langues officielles.

Article 75
Les plans de mobilisation des Forces européennes de défense sont préparés par le Commissariat, en consultation avec les gouvernements des États membres.
Sans préjudice de l'organisation définitive visée à l'article 38 ci-dessus, la décision de procéder à la mobilisation relève des États membres ; l'exécution des mesures de mobilisation est partagée entre la Communauté et les États membres, dans les conditions définies par des accords entre le Commissariat et lesdits États.

Article 76
Le Commissariat procède aux inspections et contrôles indispensables.

Article 77
1. Le Commissariat détermine l'implantation territoriale des Forces européennes de défense dans le cadre des recommandations du Commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord. En cas de divergences de vues qui n'auraient pu être aplanies avec ce dernier, il ne peut s'écarter de ces recommandations qu'avec l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité.
Dans le cadre des décisions générales visées à l'alinéa 1 du présent article, le Commissariat prend les décisions d'exécution, après consultation avec l'État dans lequel les troupes seront stationnées.
2. Dans le cas de divergences de vues sur des points essentiels, l'État intéressé peut saisir le Conseil. Cet État doit se conformer à l'avis du Commissariat si le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, se prononce en faveur de cet avis.
La faculté dont les États membres peuvent se prévaloir, en vertu de l'article 56 ci-dessus, n'est pas affectée par les dispositions qui précèdent.

Article 78
Le Commissariat administre les personnels et les matériels conformément aux dispositions du présent traité.
Il veille à une répartition visant à assurer l'homogénéité en armement et équipement des unités composant les Forces européennes de défense.

Article 78 bis
1. Dès son entrée en fonctions, le Commissariat :
- établit les plans de constitution et d'équipement du premier échelon des Forces d'après les dispositions adoptées d'un commun accord par les gouvernements des États membres, et dans le cadre des plans de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ; - détermine et organise les concours à demander aux États parties au traité de l'Atlantique Nord, en vue de l'instruction des contingents ; - établit une réglementation provisoire sommaire sur les points essentiels.
2. Dès son entrée en fonctions, le Commissariat entreprend la constitution des unités du premier échelon des forces.
3. Dès l'entrée en vigueur du présent traité, les unités déjà existantes et les contingents à recruter par les États membres pour compléter ce premier échelon relèvent de la Communauté et sont placés sous l'autorité du Commissariat, qui exerce à leur égard les pouvoirs prévus au présent traité, dans les conditions définies par le Protocole militaire.
4. Le Commissariat soumet dans les plus brefs délais au Conseil les plans et textes visés au paragraphe 1 du présent article.
Le Conseil arrête :
- à l'unanimité, le plan de constitution du premier échelon des Forces; - à la majorité des deux tiers, les autres textes.
Les textes sont mis en vigueur par le Commissariat dès qu'ils ont été arrêtés par le Conseil.

Article 79
Un règlement unique de discipline générale militaire applicable aux membres des Forces européennes de défense sera établi par accord entre les gouvernements des États membres et ratifié selon les règles constitutionnelles de chacun de ces États.

Chapitre II—Statut des Forces européennes de defense

Article 80
1. Dans l'exercice de la compétence qui lui est conféré par le présent traité, et sans préjudice des droits et obligations des États membres :
- la Communauté a, en ce qui concerne les Forces européennes de défense et leurs membres, les mêmes droits et obligations que les États en ce qui concerne leurs forces nationales et les membres de ces Forces, d'après le droit coutumier des gens ; - la Communauté est tenue au respect des règles de droit conventionnel de la guerre qui obligent un ou plusieurs États membres.
2. En conséquence, les Forces européennes de défense et leurs membres jouissent, au point de vue du

droit des gens, du même traitement que les forces nationales des États et leurs membres.

Article 81

1. La Communauté veille à ce que les Forces européennes de défense et leurs membres conforment leur conduite aux règles du droit des gens. Elle assure la répression de toute violation éventuelle de ces règles qui viendrait à être commise par lesdites Forces ou leurs membres.
2. La Communauté prend, dans le cadre de sa compétence, les mesures de répression pénale et toutes autres mesures appropriées au cas où une telle violation serait commise par les forces d'États tiers ou leurs membres.
En outre, les États membres prennent, de leur côté, dans le cadre de leur compétence, les mesures de répression pénale et toutes autres mesures appropriées contre toute violation des règles du droit des gens commise envers les Forces européennes de défense ou leurs membres.

Article 82

Le Statut des Forces européennes de défense est fixé par une convention particulière.

Titre IV Dispositions financières

(...)

Article 86

Dès l'entrée en vigueur du présent traité, toutes les recettes et toutes les dépenses de la Communauté sont inscrites dans un budget commun annuel.
La durée de l'exercice financier est fixée à un an et son point de départ au premier janvier, cette date pouvant être modifiée par décision du Conseil.

Article 87

1. Le Commissariat prépare, en consultation avec les gouvernements des États membres et en tenant compte notamment des dispositions de l'article 71, le budget de la Communauté. Le projet de plan commun d'armement, d'équipement, d'approvisionnement et d'infrastructure est joint en annexe à ce projet de budget.
Les recettes et dépenses propres à chaque institution de la Communauté font l'objet de sections spéciales, au sein du budget général.
2. Le Conseil est saisi de ce projet trois mois au moins avant le commencement de l'exercice.
Le Conseil, dans un délai d'un mois, décide :
a) à l'unanimité du volume total du budget en crédits de payement et en crédits d'engagement, et du montant de la contribution de chaque État membre, déterminée conformément à l'article 94 ci-après, contribution dont il incombe au gouvernement de chaque État membre d'assurer l'inscription au budget dudit État selon les règles constitutionnelles de celui-ci;
b) à la majorité des deux tiers, de la répartition des dépenses.
Les dispositions a et b du présent paragraphe ne sont pas applicables aux recettes et dépenses résultant d'un accord relatif à une aide extérieure prévu à l'article 99 ci-après, ni à celles qui ne font que transiter par le budget commun ainsi qu'il est prévu au Protocole financier.
3. Le budget commun ainsi approuvé par le Conseil est transmis à l'Assemblée, qui se prononce au plus tard deux semaines avant le début de l'exercice.
L'Assemblée peut proposer des modifications supprimant, réduisant, augmentant ou créant des recettes ou des dépenses. Ces propositions ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le montant total des dépenses du projet établi par le Conseil.
L'Assemblée peut proposer le rejet de la totalité du budget, à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres composant l'Assemblée.
4. Dans tous les cas visés au paragraphe précédant, le Commissariat ou un État membre peut, dans les quinze jours du vote, saisir le Conseil en vue d'une deuxième lecture dans un délai de deux semaines. Les propositions de l'Assemblée sont adoptées si le Conseil ainsi saisi les approuve à la majorité des deux tiers. Si le Conseil n'est pas saisi dans ce délai de quinze jours, les propositions sont considérées comme adoptées par lui.

Article 87 bis

1. Par dérogation à l'article 87 ci-dessus, la procédure budgétaire relative à l'exercice qui correspond à

la période qui s'écoule entre l'entrée en vigueur du présent traité et la fin de l'année civile relève du seul Conseil.
En dépenses, ce budget devra être établi en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des programmes militaires et financiers de tous les États membres pour la mise sur pied des Unités devant constituer les Forces européennes de défense.
2. Pour l'exécution de ce budget, le Commissariat déléguera aux services nationaux appropriés le soin d'exécuter pour son compte les dépenses intéressant les Forces européennes de défense, dans la mesure où des propres services ne lui permettraient pas d'accomplir ces tâches.
3. En attendant l'approbation de ce budget, et pour lui permettre de faire face à ses premières dépenses, la Communauté recevra des États membres des avances imputées ultérieurement sur les contributions. Les dépenses réglées sur ces avances seront réintégrées dans le budget.
4. Le budget de l'exercice qui suivra l'exercice défini au paragraphe 1 du présent article sera préparé, arrêté et exécuté selon les dispositions du présent traité. Toutefois :
a) Les contributions des États membres au budget de cet exercice seront établies selon la procédure adoptée par l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, à l'exclusion de toute autre méthode de répartition ;
b) A la demande de tout État membre qui estimerait que le budget commun ainsi établi ne correspond pas aux intentions manifestées par son gouvernement ou son Parlement, quant à l'exécution de ses engagements à l'égard du traité de l'Atlantique Nord, ou aux moyens utilisés pour réaliser ces engagements, la Communauté devra soumettre, pour avis, le budget ainsi arrêté, aux autorités compétentes de cette Organisation.

Article 88
1. Si, au début de l'exercice, le budget n'a pas encore été approuvé définitivement, la Communauté est habilitée à pourvoir à ses dépenses par tranches mensuelles égales au douzième des crédits du budget de l'année écoulée. Ce pouvoir prend fin à l'expiration d'un délai de trois mois à dater du début de l'exercice. La dépense ne peut excéder le quart des dépenses de l'année écoulée.
Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les États membres doivent consentir à la Communauté des avances, sur la base des contributions inscrites au budget de l'exercice précédent. Ces avances sont imputables sur leurs contributions.
Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier du présent paragraphe, le budget n'est pas devenu définitif, le budget fixé par le Conseil entre en vigueur, à condition que l'Assemblée ait disposé d'un délai d'au moins deux semaines pour l'examiner.
2. En cas de nécessité, le Commissariat peut soumettre, en cours d'exercice, un projet de budget supplémentaire, qui sera approuvé de la même manière que le budget normal, les délais étant réduits de moitié.

Article 89
1. Le budget se subdivise en sections, chapitres et articles. Il est établi en montants bruts, et contient toutes les recettes et toutes les dépenses de la Communauté.
Il comporte notamment les dépenses annuelles nécessaires à l'exécution de programmes communs d'armement, d'équipement, d'approvisionnement et d'infrastructure intéressant plusieurs exercices.
2. Le budget est établi en une monnaie de compte commune choisie par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers.
Le rapport entre la monnaie de compte et la monnaie nationale résulte du taux de change officiel notifié par chaque État à la Communauté.
(...)

Article 91
L'exécution du budget est assurée par le Commissariat et par les autres institutions de la Communauté, selon les dispositions du Protocole financier.
Dans l'établissement et l'exécution du budget, les institutions de la Communauté doivent assurer le respect des engagements pris par les États membres à l'égard de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord. Les contrats passés par les États membres avec des tiers, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, doivent être exécutés, à moins qu'ils ne puissent, avec l'accord du gouvernement qui a signé le contrat, être modifiés dans l'intérêt de la Communauté. (...)

Article 93
Les recettes de la Communauté comprennent :
a) les contributions versées par les États membres;
b) les recettes propres à la Communauté;
c) les sommes que la Communauté peut recevoir en vertu des articles 7 ci-dessus et 99 ci-après.
La Communauté dispose également de prestations en nature reçues en vertu des mêmes articles.
(...)

Titre V Dispositions économiques

Article 101
Le Commissariat prépare, en consultation avec les gouvernements des États membres, les programmes communs d'armement, d'équipement, d'approvisionnement et d'infrastructure des Forces européennes de défense et assure, en conformité de l'article 91 ci-dessus, l'exécution de ces programmes.

Article 102
1. Dans la préparation et l'exécution des programmes, le Commissariat doit :
a) utiliser au mieux les aptitudes techniques et économiques de chacun des États membres et éviter de provoquer des troubles graves dans l'économie de chacun d'entre eux ;
b) tenir compte du montant des contributions à fournir par les États membres et respecter les règles définies par le présent traité en matière de transfert monétaire ;
c) en collaboration avec les organismes appropriés de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, simplifier et standardiser les armements, les équipements, les approvisionnements et l'infrastructure autant et aussi rapidement que possible.
2. Le Conseil peut adresser au Commissariat des directives générales dans le cadre des principes énoncés ci-dessus. Ces directives sont données à la majorité des deux tiers.

Article 103
1. Les dépenses nécessaires à l'exécution des programmes sont reprises dans le budget, qui comporte, en annexe, un état indicatif de la répartition géographique de l'exécution des différentes catégories de programmes. L'approbation du budget vaut approbation de ces programmes.
2. Le Commissariat peut établir des programmes s'étendant sur une période de plusieurs années. Il porte ces programmes à la connaissance du Conseil et demande à celui-ci de donner une approbation de principe à ceux d'entre eux qui comportent des engagements financiers s'étendant sur plusieurs années. Cette approbation est acquise à la majorité des deux tiers.
(...)

Article 106
Le Commissariat prépare un programme commun de recherche scientifique et technique dans le domaine militaire, ainsi que les modalités d'exécution de ce programme. Celui-ci est soumis à l'approbation du Conseil dans les mêmes conditions que les programmes communs d'armement, d'équipement, d'approvisionnement et d'infrastructure des Forces européennes de défense.
Le Commissariat assure l'exécution du programme commun de recherche.

Article 107
1. La production de matériel de guerre, l'importation et l'exportation de matériel de guerre en provenance ou à destination des pays tiers, les mesures intéressant directement les installations destinées à la production de matériel de guerre, ainsi que la fabrication de prototypes et la recherche technique concernant le matériel de guerre sont interdites, sauf autorisations résultant de l'application du paragraphe 3 ci-dessous.
Le présent article s'applique dans le respect des règles du droit des gens relatives à l'interdiction de l'emploi de certains moyens de guerre.
2. Les catégories de matériel de guerre faisant l'objet des interdictions visées au paragraphe 1 ci-dessus sont définies dans l'annexe jointe au présent article.
Cette annexe peut être amendée sur avis conforme du Conseil statuant à la majorité des deux tiers, à l'initiative soit du Commissariat, soit d'un membre du Conseil.
3. Le Commissariat définit par voie de règlement les règles de procédure pour l'application du présent

article et pour la délivrance d'autorisations de production, d'importation, d'exportation et de mesures intéressant directement les installations destinées à la production de matériel de guerre, ainsi que de fabrication de prototypes et de recherches techniques concernant le matériel de guerre.
4. Pour la délivrance des autorisations par le Commissariat, les dispositions suivantes sont applicables :
a) Le Commissariat ne doit pas accorder d'autorisation en ce qui concerne les rubriques de l'annexe II jointe au présent article dans les régions stratégiquement exposées, sauf décision du Conseil statuant à l'unanimité ;
b) Le Commissariat ne délivre d'autorisations relatives à la construction de poudreries nouvelles à des fins militaires qu'à l'intérieur d'un territoire défini par accord entre les gouvernements des États membres. Il doit assortir de telles autorisations de la désignation d'un contrôleur surveillant en permanence le respect par l'établissement en cause des dispositions du présent article.
La même procédure s'applique aux engins guidés à courte portée pour la défense antiaérienne définis au paragraphe IV (d) de l'annexe II ;
c) En ce qui concerne l'exportation, le Commissariat accorde les autorisations s'il estime qu'elles sont compatibles avec les besoins, la sécurité intérieure et les engagements internationaux éventuels de la Communauté ;
d) En ce qui concerne la fabrication de prototypes et la recherche technique concernant le matériel de guerre, les autorisations sont accordées, à moins que le Commissariat n'estime que ces fabrications et ces recherches risquent de porter préjudice à la sécurité intérieure de la Communauté et sauf autres directives du Conseil formulées dans les conditions prévues à l'article 39, 2 ;
e) Le Commissariat délivre des autorisations générales pour la production, l'importation et l'exportation de matériel de guerre nécessaire aux forces des États membres ne faisant pas partie des Forces européennes de défense et aux forces des États associés à l'égard desquels les États membres assument des responsabilités de défense. Il établit simultanément un contrôle assurant que les bénéficiaires de ces licences n'y recourent pas au-delà de leurs besoins ;
f) Le Commissariat délivre des autorisations générales intéressant les produits figurant à l'annexe I, destinés à des fins civiles, et établit simultanément un contrôle assurant que les bénéficiaires de ces licences n'y recourent qu'à ces fins.
5. Les règlements prévus au paragraphe 3 ci-dessus sont arrêtés par le Commissariat sur avis conforme du Conseil statuant à la majorité des deux tiers. Ils peuvent être amendés sur avis conforme du Conseil statuant à la majorité des deux tiers, à l'initiative soit du Commissariat, soit d'un membre du Conseil.
6. A la requête du Commissariat, la Cour peut, dans les conditions fixées par le Statut juridictionnel prévu à l'article 67, prononcer contre les personnes ou les entreprises qui contreviendraient aux dispositions du présent article :
- pour ce qui concerne la production, l'importation et l'exportation du matériel de guerre, des amendes et des astreintes dont le montant ne peut excéder cinquante fois la valeur des produits en cause, ce montant maximum pouvant être, dans les cas particulièrement graves ou de récidive, soit doublé, soit porté à l'équivalent en monnaie nationale de 1 million d'unités de compte ;
- pour ce qui concerne la recherche technique, la fabrication de prototypes et les mesures tendant directement à la production de matériel de guerre, des amendes d'un montant maximum correspondant à l'équivalent en monnaie nationale de 100 000 unités de compte, ce montant pouvant être porté à l'équivalent en monnaie nationale de un million d'unités de compte dans les cas particulièrement graves ou de récidive.

Article 107 bis
Les règlements prévus au paragraphe 3 de l'article 107 ci-dessus, seront soumis au Conseil dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent traité. Entre temps, le Commissariat accordera les autorisations appropriées.

Article 108
1. Sans préjudice des dispositions de l'article 114 ci-après, le Commissariat peut, pour ce qui concerne les matériels de guerre définis dans les annexes à l'article 107 ci-dessus, demander directement aux entreprises en cause les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, en tenant informés les gouvernements intéressés.
Il peut faire procéder par ses agents aux vérifications nécessaires.

2. A la requête du Commissariat, la Cour peut, dans les conditions fixées par le Statut juridictionnel prévu à l'article 67, prononcer à l'encontre de celles de ces entreprises qui se soustrairaient aux obligations résultant pour elles des décisions prises en application des dispositions du présent article, ou qui fourniraient sciemment des informations fausses, des amendes dont le montant maximum sera de 1% du chiffre d'affaires annuel et des astreintes dont le montant maximum sera de 5% du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard.

Article 109

Un Comité consultatif est constitué auprès du Commissariat afin de l'aider dans l'accomplissement des tâches visées aux articles 101 et 102 ci-dessus. Il est composé de vingt membres au moins et de trente-quatre membres au plus. Il comprend notamment des représentants des producteurs et des représentants des travailleurs; ces représentants sont en nombre égal pour les producteurs d'une part, et pour les travailleurs, d'autre part.
Le Comité comprend des nationaux de chacun des États membres.
Les membres du Comité consultatif sont nommés, à titre personnel et pour deux ans, par le Conseil, à la majorité des deux tiers. Ils ne sont liés par aucun mandat ou instruction.
Le Comité consultatif désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée d'un an. Il arrête son règlement intérieur.
Les indemnités allouées aux membres du Comité consultatif sont fixées par le Conseil, sur proposition du Commissariat.

Article 110

Le Comité consultatif est consulté par le Commissariat sur les problèmes de nature économique et sociale posés par la préparation ou l'exécution des programmes communs d'armement, d'équipement, d'approvisionnement et d'infrastructure. Le Commissariat communique au Comité consultatif les informations utiles à ses délibérations.
Le Comité consultatif est convoqué par son président à la demande du Commissariat.
Le procès-verbal des délibérations du Comité consultatif est transmis au Commissariat et au Conseil en même temps que les avis du Comité.

Article 111

Le Commissariat, en consultation avec les gouvernements des États membres, prépare des plans relatifs à la mobilisation des ressources économiques des États membres.

Titre VI Dispositions générales

(...)

Article 114

1. Les États membres s'engagent à mettre à la disposition du Commissariat toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Commissariat peut demander aux gouvernements de faire procéder aux vérifications nécessaires. Sur la demande motivée du Commissariat, ses agents peuvent participer aux opérations de vérification.
Le Conseil statuant à la majorité des deux tiers, peut formuler des directives générales relatives à l'application de l'alinéa précédent.
Si un État membre estime que les informations qui lui sont demandées par le Commissariat ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de la mission de celui-ci, il peut, dans un délai de dix jours, saisir la Cour, qui statue d'urgence. Le recours est suspensif.
2. Les institutions de la Communauté, leurs membres et agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes soit par le secret professionnel, soit par le secret militaire.
Toute violation desdits secrets ayant causé un dommage peut faire l'objet d'une action en indemnité devant la Cour.

Article 115

Dans la limite des compétences du Commissariat, les agents chargés par lui de missions de contrôle disposent, à l'égard des particuliers, des entreprises privées ou publiques sur le territoire des États membres et dans toute la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission, des droits et

pouvoirs dévolus par les législations de ces États aux agents des administrations dont la compétence est comparable. La mission de contrôle et la qualité des agents chargés de cette mission sont dûment notifiées à l'État intéressé.
Les agents de l'État intéressé peuvent, à la demande de celui-ci ou du Commissariat, participer aux opérations de vérification.

Article 116
La Communauté jouit, sur les territoires des États membres, des immunités et privilèges nécessaires pour remplir sa mission, dans les conditions à définir par une convention entre les États membres.

Article 117
Si le Commissariat estime qu'un État membre a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du présent traité, il en fait part à cet État et l'invite à formuler ses observations; celles-ci doivent être présentées dans un délai d'un mois.
Si, à l'expiration d'un délai additionnel d'un mois, il subsiste une divergence de vues, le Commissariat ou l'État en cause peut saisir la Cour. Celle-ci doit statuer d'urgence.
La décision de la Cour est notifiée au Conseil.

Article 118
Le siège des Institutions de la Communauté est fixé du commun accord des gouvernements des États membres.

Article 119
Le régime linguistique des Institutions de la Communauté sera fixé, sans préjudice des dispositions du titre V du Protocole militaire, par décision du Conseil statuant à l'unanimité.

Article 120
1. Le présent traité est applicable aux territoires européens des États membres.
2. Par décision du Commissariat, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité :
a) Des formations des Forces européennes de défense peuvent être stationnées, avec l'accord du Commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, sur des territoires situés dans la région définie à l'article 6 du traité de l'Atlantique Nord et non compris dans les territoires visés au paragraphe 1 du présent article ;
b) Des écoles, établissements et centres d'entraînement de la Communauté peuvent être installés sur des territoires autres que ceux visés au paragraphe 1, et situés dans la région définie à l'alinéa a du présent paragraphe, ou en Afrique au nord du tropique du Cancer.
3. En vertu d'une décision à cet effet, prise par le Conseil, statuant à l'unanimité, après approbation parlementaire, en tant que de besoin, suivant les règles constitutionnelles de chaque État membre :
- des formations des Forces européennes de défense peuvent être stationnées sur des territoires autres que ceux visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2 alinéa a;
- des écoles, établissements et centres d'entraînement de la Communauté peuvent être stationnés sur des territoires autres que ceux visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2 alinéa b.
Cette décision est prise après consultation avec le Conseil de l'Atlantique Nord et avec l'accord du Commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.
4. Un État membre est autorisé à recruter, pour les besoins du contingent qu'il fournit aux Forces européennes de défense, dans des territoires non visés au paragraphe 1 du présent article, mais relevant de son autorité ou pour lesquels il assume la responsabilité internationale.

Article 121
Les États membres assument l'obligation de ne souscrire aucun engagement international en contradiction avec le présent traité.
(...)

Article 126
Le Gouvernement de chaque État et le Commissariat pourront proposer des amendements au présent traité. Cette proposition sera soumise au Conseil. Si celui-ci émet, à la majorité des deux tiers, un avis favorable à la réunion d'une Conférence des représentants des Gouvernements des États membres,

celle-ci est immédiatement convoquée par le président du Conseil, en vue d'arrêter d'un commun accord, les modifications à apporter aux dispositions du présent traité.
Ces amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 127

Dans les dispositions du présent traité, les mots «le présent traité» doivent être entendus comme visant les clauses du traité et celles :
1° du Protocole militaire;
2° du Protocole juridictionnel;
3° du Protocole relatif au droit pénal militaire;
4° du Protocole financier;
5° du Protocole sur les conditions de rémunération des personnels militaires et civils de la Communauté et sur leurs droits à pension;
6° du Protocole relatif au grand-duché de Luxembourg;
7° du Protocole relatif aux relations entre la Communauté européenne de défense et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord;
8° du Protocole relatif aux engagements d'assistance des États membres de la Communauté envers les États parties au traité de l'Atlantique Nord.

Article 128

Le présent traité est conclu pour une durée de cinquante années à dater de son entrée en vigueur.
Si, avant la réalisation d'une Fédération ou Confédération européenne, le traité de l'Atlantique Nord cessait d'être en vigueur ou la composition de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord subissait une modification essentielle, les Hautes Parties Contractantes examineraient en commun la situation nouvelle ainsi créée.

Article 129

Tout État européen peut demander à adhérer au présent traité. Le Conseil, après avoir pris l'avis du Commissariat, statue à l'unanimité et fixe, également à l'unanimité, les conditions de l'adhésion. Celle-ci prend effet du jour où l'instrument d'adhésion est reçu par le gouvernement dépositaire du présent traité. (...)
Fait à Paris, le vingt-sept mai mil neuf cent cinquante-deux.
Konrad ADENAUER. Paul VAN ZEELAND. Robert SCHUMAN. Alcide DE GASPERI. Joseph BECH. Dirk STIKKER

(...) Annexe II à l'article 107 du traité instituant la CED

La présente annexe est considérée comme comprenant les armes définies aux paragraphes I à VI ci-après et les moyens de production spécialement conçus pour la production de ces armes. Toutefois, les dispositions des paragraphes II à VI de cette annexe sont considérées comme excluant tout dispositif ou partie constituante, appareil, moyen de production, produit et organisme utilisé pour des besoins civils ou servant à la recherche scientifique, médicale et industrielle dans les domaines de la science fondamentale et de la science appliquée.

I. Arme atomique.

a) L'arme atomique est définie comme toute arme qui contient, ou est conçue pour contenir ou utiliser, un combustible nucléaire ou des isotopes radio-actifs et qui, par explosion ou autre transformation nucléaire non contrôlée ou par radio-activité du combustible nucléaire ou des isotopes radio-actifs, est capable de destruction massive, dommages généralisés ou empoisonnements massifs.
b) Est en outre considérée comme arme atomique toute pièce, tout dispositif, toute partie constituante ou toute substance, spécialement conçu ou essentiel pour une arme définie au paragraphe a.
c) Toute quantité de combustible nucléaire produite au cours d'une année quelconque en quantité supérieure à 500 grammes sera considérée comme substance spécialement conçue ou d'utilité essentielle pour des armes atomiques.
Sont compris dans le terme « combustible nucléaire » tel qu'il est utilisé dans la précédente définition, le plutonium, l'uranium 233, l'uranium 235 (y compris l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi à plus de 2,1 % en poids d'uranium 235) et toute autre substance capable de libérer des quantités

appréciables d'énergie atomique par fission nucléaire ou par fusion ou par une autre réaction nucléaire de la substance. Les substances ci-dessus doivent être considérées comme combustible nucléaire, quel que soit l'état chimique ou physique sous lequel elles se trouvent.

II. Arme chimique.
a) l'arme chimique est définie comme tout équipement ou appareil spécialement conçu pour l'utilisation à des fins militaires des propriétés asphyxiantes, toxiques, irritantes, paralysantes, régulatrices de croissance, anti-lubrifiantes ou catalytiques d'une substance chimique quelconque.
b) Sous réserve des dispositions du paragraphe c, les produits chimiques ayant de telles propriétés et susceptibles d'être utilisés dans les équipements ou appareils mentionnés dans le paragraphe a sont considérés comme compris dans cette définition.
c) Les appareils et les quantités de produits chimiques mentionnés dans les paragraphes a et b qui n'excèdent pas les besoins civils du temps de paix sont considérés comme exclus de cette définition.

III. Arme biologique.
a) L'arme biologique est définie comme tout équipement ou appareil spécialement conçu pour utiliser à des fins militaires des insectes nuisibles ou d'autres organismes vivants ou morts ou leurs produits toxiques.
b) Sous réserve des dispositions du paragraphe c, les insectes, organismes et leurs produits toxiques, de nature et en quantité telle qu'ils puissent être utilisés dans les équipements ou appareils mentionnés dans le paragraphe a, sont considérés comme compris dans cette définition.
c) Les équipements, les appareils et les quantités d'insectes, organismes et leurs produits toxiques mentionnés dans les paragraphes a et b qui n'excèdent pas les besoins civils du temps de paix sont considérés comme exclus de cette définition.

IV. Engins à longue portée, engins guidés et mines à influence.
a) Sous réserve des dispositions du paragraphe d, les engins à longue portée et les engins guidés sont définis comme des engins tels que leur vitesse ou leur direction de marche puisse être influencée après le moment du lancement par un dispositif ou mécanisme placé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'engin, y compris les armes du type V mises au point au cours de la dernière guerre et leurs modifications ultérieures. La combustion est considérée comme un mécanisme qui peut influencer la vitesse.
b) Sous réserve des dispositions du paragraphe d, les mines à influence sont définies comme des mines navales dont l'explosion peut être déclenchée automatiquement par des influences qui émanent seulement de sources extérieures, y compris les mines à influence mises au point au cours de la récente guerre, et leurs modifications ultérieures.
c) Les pièces, dispositifs ou parties constituantes spécialement conçues pour être employés dans ou avec les armes mentionnées dans les paragraphes a et b sont considérés comme inclus dans cette définition.
d) Sont considérés comme exclus de cette définition les fusées de proximité et les engins guidés à courte portée pour la défense anti-aérienne répondant aux caractéristiques maxima suivantes :
- longueur, 2 mètres; - diamètre, 30 centimètres; - vitesse, 660 mètres seconde; - portée, 32 kilomètres; - poids de l'ogive et de la charge explosive, 22,5 kilogrammes.

V. Navires de guerre autres que les petits bâtiments défensifs.
Par navires de guerre autres que les petits bâtiments défensifs, il faut entendre :
a) les navires de guerre d'un déplacement supérieur à 1.500 tonnes ; b) les sous-marins ; c) les navires de guerre propulsés autrement que par des machines à vapeur, par les moteurs Diesel ou à essence, par les turbines à gaz ou les moteurs à réaction.

VI. Aéronefs militaires.
Sont compris sous ce terme, les aéronefs militaires et les parties constituantes suivantes :
a) cellules : armatures de section centrale, armatures d'ailes, longerons ; b) moteurs à réaction : rotors de turbo-compresseurs, disques de turbines, brûleurs, rotors de compresseurs à écoulement axial ; c) moteurs à pistons : blocs cylindres, rotors de turbo-compresseurs. (...)

* Source: Digithèque MJP, Université de Perpignan http://mjp.univ-perp.fr

8, NATO Strategic Guidance

M.C. 14/1 (FINAL), 9. December 1952.

NORTH ATLANTIC MILITARY COMMITTEE DECISION ON M.C. 14/1 A REPORT BY THE STANDING GROUP On STRATEGIC GUIDANCE

(...) PART I - DEFENSE POLICY AND GENERAL CONCEPT OF OPERATIONS

I - INFORMATION

1. Throughout this document all information of an intelligence nature and all estimates in connection with potential enemy and neutral powers have been derived from S.G. 176/2, "Intelligence for the Standing Group and Intelligence Guidance for the Major NATO Commands and Commands Associated with NATO." The guidance provided below, which considers the situation should war with the Soviet occur between now and 1956 inclusive, should be read in conjunction with this intelligence study as revised from time to time.

II - DEFENSE POLICY

2. In peacetime the defense policy of the North Atlantic Treaty Nations is to convince the USSR that war does not pay, and to insure a successful defense of the NATO Area should war occur. This policy requires the development and maintenance of an adequate military strength and a close coordination of the political, economic and psychological efforts of member nations. Plans for the implementation of this policy should adhere to the following principles:

a. To oppose, by all measures short of war, any peacetime attempts by the USSR or her satellites to increase their threat against the Treaty nations; meanwhile, initiating measures to exploit Soviet weaknesses.

b. To develop the required military force, bearing in mind the economic and manpower situation of each nation, and to achieve and maintain technical superiority in its weapons.

c. To maintain this force continuously at its maximum efficiency by training and the development of combat techniques, by the modernization of their equipment, and to insure that it is capable of the required expansion in war.

d. To provide mutual assistance in the provision, and through the standardization of equipment and coordination of production, and through the interchange of planning, intelligence and technical information.

3. In the event of aggression the North Atlantic Treaty Nations will take combined and coordinated action to defend their peoples, territories and war-making capacities against all forms of attack, placing special emphasis on the defense of Europe since its loss might well be fatal to the defense of the North Atlantic Territories as a whole. Concurrently, the North Atlantic Treaty Nations will develop and mobilize their combined strength with the object of achieving the earliest defeat of the USSR and the attainment of allied war objectives, the latter being decided by the Governments of the North Atlantic Treaty Nations.

III - ASSUMPTIONS

Political Alignments

4. Political alignments are assumed to be as follows:

a. The following will form the Soviet Bloc: USSR, Albania, Bulgaria, Communist China, Czechoslovakia, East Germany, Hungary, North Korea, Outer Mongolia, Poland, Rumania, Viet Minh Forces

b. The Soviet will be in occupation of, or have base rights in:

East Austria, Porkkala (Finland) Port Arthur (China)

c. The following countries, together with their dependent territories, will form the Western Powers:

NATO :

Belgium, Canada, Denmark, France, Greece, Iceland, Italy, Luxembourg, Norway, Portugal, The Netherlands, Turkey, United Kingdom, United States,

Others :

Australia, Ceylon, Japan, Latin America, New Zealand, South Africa, Nationalist China, West Germany

d. The Western Powers will have access, at least initially, to the territories and resources of the Allied Occupied Areas, and bases in certain other countries, as follows:

Occupied Areas :

Trieste, West Austria

Base Rights :
Egypt, Iraq, Jordan, Liberia, Libya, Ryukyus, Saudi Arabia, The Phillipines

e. Finland will attempt initially to remain neutral. She will not willingly give the USSR any military assistance, and will try to avoid giving permission for Soviet troops to move into Finland. She may be expected to fight if Soviet forces enter Finnish territory without express permission would be dependent on the development before the outbreak of war.
f. Spain will resist Soviet aggression, but the extent of the initial aid she will afford to the Western Powers will be dependent upon developments before the outbreak of war.
g. Yugoslavia, even if not herself first attacked, will probably participate in hostilities against the Soviet Bloc in the event of Soviet-Satellite aggression in Europe. If attacked she will fight back vigorously with all of the forces at her command. (*The Italian Military Representative is of the opinion that in the event of general war, it is probable that Yugoslavia, if not attacked, would try, initially at least, to remain neutral. If attacked, she will participate in hostilities against the Soviet Block.)*

h. Sweden, Switzerland and Iran will try to remain neutral unless attacked.
i. The alignment and attitude of the remaining nations are assumed to be as estimated in S.G. 176/2.
Estimated Enemy Threat
5. The USSR and its satellites comprise a vast land mass power complex. This power complex is not significantly dependent upon sea lines of communication for its economic and military strength. Its military power may be projected into adjacent areas and supported on interior surface lines of communication. The Soviet complex, by virtue of indigenous population and social organization, can provide a manpower pool for military purposes in excess of that which can be provided by the Western Powers. These facts indicate that:
a. The USSR is not significantly vulnerable to sea action;
b. The enemy would have a preponderant advantage in ground warfare.
6. Appreciating the fact that all NAT nations will be aligned against her on D-Day and that she will be subject to strategic air attack with weapons of mass destruction, the USSR is likely to strike only when convinced that she has the capability both to overrun Western Europe and also greatly reduce the atomic striking power and mobilization potential of the Allies elsewhere. If successful, the USSR will then be virtually invulnerable to land attack and less vulnerable to air attack. To gain this position the USSR and her satellites, while protecting their own territory and coastal waters, are likely to attempt:
a. The following campaigns, not necessarily in order of priority and possibly simultaneously, to:
(1) Overrun Western Europe.
(2) Seize key points in or overrun Scandinavia.
(3) Neutralize or overrun the U.K.
(4) Overrun Southern Europe and selected areas of the Middle
East.
(5) Disrupt the military potential of North America.
(6) Neutralize strategic air bases elsewhere.
b. In conjunction with the above campaigns, to obtain egress for her fleets from the Baltic and Black Seas, and initiate naval and air action to sever essential Allied sea communications and to establish submarine and mine blockade of important Allied ports.
c. To initiate subversive activities and sabotage against Allied interests in all parts of the world. In this she can be expected to have the active support, open or clandestine, of Communist Parties throughout the world.

Weapons
7. All types of weapons, without exception, might be used by either side. It has been assessed by sources with knowledge of weapons of mass destruction that, although by the period 1953-54 their effect on the conduct of war will not dictate a need to reduce current NATO force goals, greater availability of such weapons and increased delivery capability during the period 1954-56 may then necessitate reevaluation of the requirements for a successful defense of the NATO area. However, as the conventional NATO forces at present in being fall far short of requirements, no relaxation can be allowed in their planned expansion until progress in the development of weapons justifies a

reassessment, particularly in reserve and build-up forces. This will certainly not change currently established force goals.

Warning period
8.a. There would be an evident advantage in having the maximum time available in order to facilitate the deployment of the Covering forces and the Mobilization. Therefore, every effort should be made in this respect to organize the collection of intelligence on warning.
b. However, as a worst case it must be assumed that there will be no warning period before hostilities begin.

IV - OVERALL STRATEGIC AIM
9. Should they be drawn into war, the over-all strategic aim of the North Atlantic Treaty Powers, in cooperation with any Middle East defense organization that may be established, is to ensure the defense of the NATO area and to destroy the will and capability of the USSR and her satellites to wage war, initially by means of an air offensive, while at the same time conducting air, ground and sea operations designed to preserve the integrity of the NATO area and other areas essential to the prosecution of the war. In the Far East the strategic policy will be defensive.
10. Operations to achieve this aim will fall into four main phases. These phases, which are unlikely to be distinct and may vary relatively in different areas, are as follows:
PHASE 1 - D-Day to the stabilization of initial Soviet offensive, to include the initiation of the Allied air offensive.
PHASE 2 - Stabilization of initial Soviet offensive to the initiation of major offensive operations by the Allies.
PHASE 3 - Major offensive operations by the Allies.
PHASE 4 - Final achievement of Allied war objectives. The remainder of this Guidance considers only Phase 1 operations.

V - BASIC UNDERTAKINGS IN THE FIRST PHASE
11. To achieve the above over-all strategic aim, the basic NATO undertakings are to:
a. Arrest and counter as soon as practicable the enemy offensives against the North Atlantic Treaty Powers by all means available, including strategic and tactical air, naval and land forces, appropriately supported by unconventionaloperations.
b. Ensure Allied ability to carry out strategic air attacks promptly, by all means possible and with all types of weapons.
c. Secure, maintain and defend such main support areas, air and naval bases and other facilities as are essential to the successful accomplishment of these basic undertakings, and protect the lines of communication serving them.
d. Mobilize and expand the over-all power of the NATO nations, in accordance with their planned contribution to later offensive operations.

PART II
STRATEGIC ASPECTS OF THE NORTH ATLANTIC TREATY AREA
SECTION I : THE GENERAL CONCEPT FOR THE DEFENCE
OF THE NORTH ATLANTIC TREATY AREA

General Concept
12. The general concept for the defence of the North Atlantic Treaty Area in the First Phase requires the Allied military effort to be directed at:
a. Arresting the Soviet advance, thus protecting and preserving the integrity of Allied territories to the maximum extent feasible and covering their progressive mobilization. As Europe is likely to be the target of the main Soviet advance, and as its possession will be of overriding importance in later phases, special emphasis must be given to its first phase defence. To this end the primary effort must be devoted to delaying and arresting the main enemy thrust while holding and exploiting elsewhere. Since this is so, we ought:
(1) To aim at having the maximum forces available at the very outset or at least ready to come into action in the first few weeks if this involves no unacceptable risks in the matter of reserves of equipment, or in delaying the arrival of later formations. The possible impact of this conception on

national arrangements for training, equipping and mobilizing their second line formations is obvious.
(2) To insure that forces which are to bear the brunt of the initial attack are preponderantly those which have the greatest stopping power.
b. Concurrently:
(1) Initiating the strategic air offensive against the enemy. The indirect effect of this offensive on the defensive battle will be cumulative and may be decisive;
(2) Taking such other offensive action against the enemy as is possible.
c. Preventing or minimizing to the utmost all attempts, by any means and wherever made, to destroy the Allied war potential. Provision must be made for the protection of major centres of Allied populations, production and mobilization, together with their lines of communication, from interference or destruction.

The Conduct of the Defence

General
13. All practicable methods and techniques calculated to distract and delay the enemy, including sabotage and subversive action, should be employed in this phase to gain the maximum time for deployment of sufficient forces to stabilize the enemy offensive.

Land
14. The conduct of the land defence should be aggressive, making full use of local opportunities for offense and maintaining mobility wherever possible, including the exploitation of Allied command of sea flanks. Arrangements should be made to deal with enemy air, guided missile and airborne attacks in areas where these may be anticipated.

Air
15. The general plan for the employment of NATO airforces must be offensive from the outset. Initially this plan should be aimed at achieving air superiority, with a view to allowing a progressively greater part of the Allied Air Forces to support the land, sea and strategic air battles and to protect the lines of communication and key areas. In addition the strategic air offensive will have a direct effect on the battle for air superiority and upon the over-all NATO battle. Control and other arrangements must be combined with the innate flexibility of the air arm to ensure that maximum effectiveness can be obtained with a minimum of forces.

Sea
16. Naval forces should be employed primarily for the protection of sea communications, with their essential ports and bases. This includes the defense of coastal waters and sea/air approaches. Areas from which the enemy might otherwise operate should be sealed off, and he should be denied the use of sea routes necessary to his strategy.
The Allied Naval Forces may also be required to give direct support to the Land Forces, and must be ready to carry out raiding operations and large scale air-strikes or amphibious operations in support of the overall strategy.

17. Convoy systems should be established, involving the provision of anti-submarine strike forces and forces to augment escorts in focal areas as well as direct escort for convoys. In addition, a naval control service will be required, to ensure that neutral shipping does not prejudice the Allied defence effort and that contraband does not reach the enemy.

SECTION II : ESTIMATES OF THE SITUATION
General
18. From the strategic point of view the territory covered by the North Atlantic Treaty must be considered in relationship to its geographical setting. This setting comprises Continental Europe (consisting of Western Europe, flanked by Scandinavia and Southern Europe), the British Isles and North America. The defence of these also involves their contiguous sea areas, and in particular the North Atlantic, the English Channel and North Sea, and the Mediterranean.
In addition, the detached NATO territories of Continental Portugal and Algeria require separate consideration.

19. The concept for the defence of each of these areas must take into account its relative strategic importance within the NorthAtlantic Treaty defence complex and also the strategic factors which influence its defence. These are considered below for each area, in the order given in paragraph 18 which best presents their mutual strategic relationship for the purpose of this study.

Western Europe

Strategic Importance of Western Europe

20. Because of its concentration of peoples, the material resources it commands, its high industrial potential and the strategic value of its central geographical position, the conquest of Western Europe by the enemy would represent a major victory. The strategic advantages for the further conduct of the war which the enemy would gain by its subjection would be almost decisive.

21. Conversely, the retention of Western Europe by the Atlantic Treaty Powers preserves for them invaluable facilities in the way of ports, communications, airfields and skilled manpower for offensive operations against the enemy. Its possession, therefore is of overriding importance, and its defence will cost less than its reconquest.

Strategic Factors

22. The following factors arise from the above and other considerations:

a. The importance of Western Europe is such that it will be the enemy's primary objective in the war. It is estimated that he is likely to launch his main land and air attack against it and its communications. This attack is likely to include

a heavy air offensive, both conventional and atomic, and possible airborne operations.

b. As much as possible of Western Europe must be retained. This is necessary not only to protect its territories from invasion, to preserve its maximum potential for the Allies and to give depth to its ground and air defense, but also to facilitate the defense of Scandinavia, the British Isles and Southern Europe, to deny the enemy access to the North Sea ports, and to enable counter-offensive operations envisaged by the North Atlantic Treaty strategy to be developed.

c. Western Europe is largely dependent for its existence on overseas resources, on the sea communications carrying them and on the ports handling them.

23. In addition, the following topographical factors influence the defense of Western Europe:

a. The only major natural obstacles to the passage of land forces into Western Europe from territory at present in Soviet hands are the River Elbe, for approximately its last 150 miles, and the River Rhine-Yssel (the latter improved by artificial means) from Switzerland to Ysselmeer.

Between these two rivers there are a number of lesser rivers and other minor obstacles which could be used for delaying an enemy advance.

b. The terrain most suitable for defence east of the Rhine is provided by the hilly country of central West Germany and by the Black Forest, the latter covered to the south by Switzerland.

c. The North German Plain, flanked by the North Sea, offers the easiest terrain for a major Russian offensive into Western Europe.

Strategic Concept and Objectives

25. The concept for the defence of Western Europe is to hold the enemy as far to the east in Germany as is feasible, using all offensive and defensive means available to deny or limit his freedom of action to the maximum extent.

26. Operations to fulfil this concept should be based on the provision of an adequate couverture force, and should be planned with special regard to:

a. Retention of the industrial potential of Western Germany, the Benelux area and Northeastern France.

b. Protection of major ports, air bases and communications centres, against air and airborne attacks.

c. Denial to the enemy of the use of the Kiel Canal and of bases on the North Sea Coast.

27. The most efficient offensive means likely to be available at the outbreak of the war for the achievement of this concept is the employment of airpower, both Tactical and Strategic. Air power is capable, by vigorous attack on the enemy's air and ground forces, lines of communication and rear areas, of slowing down and contributing materially to the halting of his offensive.

28. The land battle should aim at delaying and weakening the enemy's advance with a view to holding him as far to the east of the Rhine as possible, in consistency with the forward strategy set forth in paragraph 25 above. Operations should be developed along defensive-offensive lines, exploiting situations which will absorb maximum enemy capabilities and progressively blunt his offensive.

29. Whenever the operations mentioned in paragraphs 25-28 cannot be properly carried out, the overall strategy should include an effort to hold selected key areas as long as possible.

Scandinavia

Strategic Importance of Scandinavia

30. The strategic importance of Scandinavia lies principally in the peninsulas and islands which dominate the passage from the Baltic to the North Sea. If the enemy could occupy or neutralize these, and thus open the exits from the Baltic, he could greatly increase his attacks against vital Allied sea communications in the North Sea and Atlantic. He would also obtain forward airfields from which to attack Allied strategic bases, particularly those in the United Kingdom. In addition he would make his sea lines of communication in the Baltic far more secure, and also greatly strengthen the air defence of his own territory and bases by establishing a forward air-warning organisation. Conversely, the value of Scandinavia to the Allies lies in the strategic cover its possession affords, and the possibilities it offers for counter-offensive naval and air operations.

31. Sweden, by reason of her economic, industrial and military strength as well as her strategic location, could play a most important part in the defence of Scandinavia. However, she is not a member of NATO and is likely to remain neutral unless attacked.

32. Norway, with the United Kingdom, commands the North Sea and the Northeastern approach routes to the North Atlantic Ocean. She is also an important source or terminal for certain materials of strategic significance, notably iron, timber and wood-pulp.

33. Denmark is a key to operations in the Baltic and dominates its exit. She also forms a bridge over which the main Soviet effort is likely to be directed in an attack against Sweden and Norway.

Strategic Factors

34. The following factors arise from the above and other considerations:

a. The enemy is likely to afford high priority to operations against Norway and Denmark designed to give him, and deny to the Allies, the Baltic-North Sea passage, particularly as this would also extend his air-warning cover in a vital direction. Further, he is likely to be attracted by the possibility of operations across Lapland, with a view to denying to the Allies the northern Norwegian ports and their strategic cargoes and establishing bases there from which his air and White Sea naval forces could harass Allied communications in the North Atlantic.

b. The defence of Norway and Denmark must take account of Sweden, which lies in the path of any attack against Scandinavia from the east, particularly as Russia cannot ignore the possibility of Sweden joining the Allies should another Scandinavian country be attacked. Except for the difficult land approach through Finland in the extreme north an attack against Sweden must take the form of a sea and, possibly, airborne assault. Land based air cover can be provided most effectively in the south. In the interior communications are very limited, and operations through Sweden directed against Norway would initially be restricted largely to routes leading toward Oslo and Trondheim in the south and the Narvik area in the north, the latter possible including a small amphibious operation.

c. As it is estimated that the main Russian threat is in any case most likely, on account both of topography and the need for effective air-cover, to be made from the south through Jutland and Zealand, the defence of Denmark is the key to the defence of Scandinavia. A further consideration is that successful defence here is, by its location, more likely than anywhere else in Scandinavia to draw off appreciable forces from the main Russian drive into Western Europe.

d. Plans for the defence of Scandinavia are likely to be greatly affected by those for operations in the North Atlantic and Western Europe. As contact with the Western European forces operating in Northern Germany is unlikely to be maintained, the defence in this area must be planned to meet this contingency. On the other hand, the Scandinavian forces may be afforded considerable support by naval striking forces operating in the North Atlantic.

e. The forces maintained by Denmark and Norway in peacetime are small. furthermore, the topography is such that it is difficult to transfer units and formations rapidly from one part of the country to another, particularly where sea crossings are involved. It is therefore vital that these countries should receive maximum possible warning of impending attack, to enable them to increase their preparedness as far as possible. However, it must be expected that the Soviet attack will aim at surprise, and forces should therefore be deployed initially with this in view but at the same time be capable of redeployment in order to concentrate against the most dangerous threats, and thus avoid defeat in detail.

Strategic Concept and Objectives

35. In the light of the above considerations it is clear that Scandinavia must be defended as a whole, though operations in the isolated Narvik area may well develop quite separately from the battle for Southern Scandinavia. Plans for the defence of Norway and Denmark, and also of Sweden should this be possible, must therefore be integrated. These plans should be based on the need for the utmost flexibility, to permit concentration to deal with surprise attacks before they can be reinforced. Maximum use should be made of available naval and air forces, both local and supporting, in defensive-offensive roles.
36. Particular emphasis must be placed on the defence of Jutland and Zealand and on the retention of those areas in Norway and Denmark, and in Sweden should she join the Allies, from which the Allies can undertake operations to:
a. Control the exit from the Baltic.
b. Deny to the enemy forward bases in Northern Norway from which to operate his air and White Sea naval forces against Allied communications.
c. Counter Soviet naval and air operations and harass his communications in and over the Baltic. The Danish island of Bornholm provides a valuable outpost for this purpose, but it will be difficult to sustain its defence.
d. Afford support for land and sea based offensive strikes against enemy territory.
e. Cooperate in the control of the North Sea and Eastern Atlantic.

SOUTHERN EUROPE
STRATEGIC IMPORTANCE OF SOUTHERN EUROPE
37. The strategic importance of Southern Europe in a war against the U.S.S.R. arises from the following considerations:
a. Its Alpine flank covers the southern end of the Western European defenses.
b. It forms a barrier between the Russian forces and the Mediterranean.
c. It dominates the Black Sea exit and bars or flanks any direct Soviet advance to the Middle East. It provides in Turkey valuable staging and other facilities for strategic air missions against Russia.
d. It includes:
(1) Yugoslavia, the only “lapsed satellite”, which, though not a member of NATO, is likely to join in a defensive war against the Soviet Bloc and thus afford the Allies considerable psychological advantage as well as some military aid.
(2) Albania, the only isolated, and a comparatively weak, member of the Soviet Bloc.

Strategic Factors
38. Southern Europe is divided into three major land compartments: the Italian Peninsula, the Balkans and Turkey. Throughout almost the whole area the terrain is mountainous. It is suitable for large scale land operations and the deployment of mechanized formations only in the Northern Italian Plain, in Thrace and on the Anatolian Plateau.
39. Italy has no frontier with enemy territory, and a land attack against her is only likely through Austria or Yugoslavia into the Northern Italian Plain. In the North this plain is covered by the wide and easily-defended Italian Alps, but to the East the defense of Italy is prejudiced by the fact that the Julian Alps, with their strategic gaps lie beyond the Yugoslavia border. Therefore, though the Isonzo River offers a secondary defense line in Italian territory, the course of events in Northern Yugoslavia will greatly affect the defense of Northern Italy.
40. The coastal zone of the Northern Aegean Sea links Greece and Turkey, covers their flanks, and provides access to the Mediterranean. However, this zone in the Grecian Thrace is dominated by the mountains of Southern Bulgaria, is very attenuated and lacks depth for effective defense.
41. The enemy effort in the Balkans is likely to be directed first at the Danube Valley of Yugoslavia. It is estimated that the Soviet and Satellite forces involved will then be directed through Northwestern Yugoslavia towards Italy and through Southern Yugoslavia towards Greece in an attempt to secure bases on the shores of the Mediterranean from which Allied sea communications could be seriously threatened. The latter drive would probably be coordinated with forces attacking Greece directly from Bulgaria. Though Yugoslavia is unlikely to be able to hold her Northern Plains she may be expected to withdraw effective forces into the mountains.
42. The enemy will devote considerable effort to the conquest of Turkey, thus depriving the Allies of

their dominating positions on the Black Sea, athwart the direct approaches to the Middle East, and of the air bases and other facilities which Turkey provides. The possession or neutralisation of Turkey would give the enemy access to the Mediterranean and greater freedom of operation against the Middle East. In particular it would threaten important Allied oil producing areas, as well as extending the enemy's air warning cover and the range of his air operation.
43. It is estimated that simultaneous enemy attacks on Turkey will consist of:
a. A thrust from the Caucasus along the Lenianakan-Kars- Erzurum axis directed on the key road and rail junctions in the Sivas-Kangal area.
b. The main attack from the West into Turkish Thrace with the object of making an assault crossing of the straits and a drive into Anatolia.
In addition a further threat to the Sivas-Kangal area, in the form of seaborne operations across the Black Sea against Samsun, must also be expected. The danger of possible envelopment by enemy forces moving through Persian Azerbaijan and turning westwards across Northern Iraq and Syria towards Iskanderun must also be considered.
43. In addition to their role in their defense of the Northern Turkish coast the Turkish naval forces and particularly their submarines, may be able to contribute materially to Allied offensive operations in the Black Sea in the first phase.

Strategic Concept and Objectives
44. The defense of Southern Europe therefore involves:
a. The defense of Italy, buttressed on the Northwest against the Swiss Alps, and holding the Italian Alps and at least the Isonzo Line.
b. The defense of Greece as far to the North and East as possible, with consideration being given to defending at least on the Strouma River line and to moving the defense line forward when practicable.
c. The defense of Turkey as far to the North and West as possible, provided the defense of Anatolia and the denial to the enemy of the passage of the Dardanelles and Bosporus, which are considered of overriding importance, are not thereby jeopardized, with every effort being made to retain as much of Thrace in allied hands as possible, and with consideration being given to defending at least of the Catalca-Demirkapi fortified positions, and moving the defense lines forward when practicable.
d. The establishment of an adequate defensive system in Northeast Turkey and the provision of a force to cover the focal Sivas-Kangal area in the center, particularly against an amphibious attack from the North.
45. The effectiveness of the strategy adopted by the Yugoslav forces, the degree of co-operation achieved with them and, if this is satisfactory, the support they can be afforded will have marked effect on the situation both on the Italian and Greek fronts. In particular, it will materially assist the Allies if the Yugoslavs can, even if only with light forces, hold or harass the enemy directed on the Julian Gap, maintain a significant force between Albania and Bulgaria and block the Vardar Valley to the South. By this means appreciable enemy forces will be drawn off and the depth of the Allied position will be increased.
46. Countermeasures to prevent the envelopment of Turkey will require to be co-ordinated with Allied arrangements for the defense of the Middle East, which they will in turn serve to support. Similarly, the co-operation of Iran and Iraq in denying the Azerbaijan and Kurdistan passes to the enemy is obviously very desirable.
47. Full advantage must be taken of the special opportunities which exist in Southern Europe for conducting an aggressive defense, with particular regard to:
a. Southern Europe's position on the left flank of the enemy's thrust into Western Europe.
b. The location of the Northern Italian Alpine Redoubt overlooking any enemy advance into Austria.
c. The flexibility conferred on the Allies by their sea communications behind Southern Europe, particularly in the Northern Aegean.
d. The holding of as much as possible of the broad territorial zone of the Southern Balkans and Anatolia which can be used as an operational base for offensive operations in the future.
e. The advantages, including psychological, which might accrue if Yugoslavia stages effective resistance and maintains in being forces adequate to neutralize or draw off significant enemy strength.
f. The dependence Russia is likely to place on Satellite troops in operations in the South.
g. The relative vulnerability of Albania.
h. The existence of an important mass of Greek-Turkish forces on the spot offering the possibility for carrying out an aggressive defense.

49. Plans to fulfill this general concept in Southern Europe should also include measures to:
a. Provide Allied and cobelligerent ground forces, including guerillas, with appropriate naval and air support.
b. Foster and exploit Yugoslav resistance against the enemy.
c. Counter any turning operations the enemy may try to initiate by seaborne landings in the Black Sea.
d. Insure co-ordination with operations designed to defend adjoining areas.
e. Co-ordinate the withdrawal of forces in Austria should this be necessary.
f. Insure co-ordination with naval and air operations in the Mediterranean, including the support of stategic air operations routed over the area.
g. Deny the enemy naval forces exit from the Black Sea, and harass them there.
h. Operate light naval forces in support of the defense of the Turkish mainland.

The British Isles
Strategic Importance of the British Isles
50. The British Isles, by virtue of their geographical location, their industrial capacity and their ports and airfields, provide both a support area for NATO and a forward base for the defence of Europe and its sea approaches. These factors make them of vital importance to the defence of Europe. In view of this, and of the importance the enemy is likely to place on denying the British Isles to the Allies as a base for strategic air attacks, he is likely to launch a heavy air offensive, both conventional and atomic, against them in the early stages of the war. He may also be expected to attempt to cut them off from their overseas sources of supply by attacking their sea communications by submarine operations and mining, and possibly to stage airborne and seaborne raids in some strength against key targets in the British Isles themselves.

Strategic Concept and Objectives
51. The defence of the British Isles has as its basic requirements an effective air defence organization and the protection of its sea communications. In addition, ground forces will be required in sufficient strength to deal with enemy airborne and seaborne raids.
52. In conjunction with its close defence, effective protection of the war capacity of the British Isles also involves an air offensive against enemy air, submarine and minelaying bases within range, which will in turn contribute to the general Allied offensive-defensive effort in Scandinavia and Western Europe.

North America
Strategic Importance of North America
53. The importance of North America in a war with the USSR lies in the fact that it is the NATO area least liable to large-scale ground or sea attack, possesses the principal Allied production and offensive capacity and is geographically well placed to provide several of the bases required to control vital lines of communication between Europe and the support areas. In addition it provides the main base for the strategic air offensive.
54. Its importance is therefore such that, though it is a difficult target, the enemy is likely to make a major effort to disrupt the North American military potential and its mobilization.

Strategic Concept and Objectives
55. The concept for defence of the Canada-United States Region is founded on the principle that, in case of war, the Allied war objectives can be gained only by the employment of the main Allied war effort offensively against the enemy. In order to make available the maximum force for offensive employment, the CUS Region will devote to defensive purposes only that portion of their total force which is necessary to provide a reasonable degree of protection for the essential elements of North American war-making capacity.
56. In accordance with this concept, the first call on the forces considered necessary to provide the minimum acceptable degree of protection of North America must be allotted to the defence of its productive capacity, communications, bases, mobilization and training facilities. The United States and Canada have stated that the risks involved in not providing specifically for defence against forms and scales of attack unlikely to detract materially from the region's warmaking capacity are acceptable. However, in 1956 the Soviet Union may have a formidable atomic potential against North America, and an adequate defence for this area thus becomes essential in order to permit NATO to accomplish its military objectives.

The North Atlantic Ocean
Strategic Importance of the North Atlantic Ocean
57. The North Atlantic Ocean is the medium whereby the great potential of the Americas can be transported and brought to bear against the enemy in Europe. The security of sea routes within this ocean area is a vital requirement. Further, by the operation of Allied task forces in these waters, powerful blows can be struck at enemy potential.

Strategic Factors
58. Unlike the USSR, which is largely self-contained and selfsupporting, the NATO powers rely to a great extent on the free use of world-wide lines of communication. The enemy may therefore be expected to take any opportunity to disrupt these.
59. At the outbreak of war Russia will have no bases bordering the North Atlantic except in the extreme north, nor will her bases in the Baltic threaten it providing Denmark is held. However, light forces from the Baltic may be able to enter the North Atlantic by way of the Baltic-White Sea Canal during the summer months. All the islands in the North Atlantic belong to NATO powers or those likely to be allied, and all can be fortified and developed in peace with the exception of Spitzbergen, which is governed by the terms of the Treaty of 1920.

Strategic Concept and Objectives
59. The strategic concept governing employment of forces operating in the North Atlantic Ocean is to establish and maintain control of the area and its sea and air lines of communication, to defend the NATO and Allied home territories and essential base areas in and bordering it, and to employ available maritime forces both offensively and defensively in support of the over-all strategy.
60. Plans for operations in the North Atlantic should include provision as necessary for the following specific requirements:
a. Seaward defence of the archipelagos of the Azores, Madeira and Bermuda.
b. Defence of Greenland, Iceland, the Azores and Bermuda.
c. Defence of the Faroes, Spitzbergen and Jan Mayen, which otherwise might be exploited by the enemy to the significant disadvantages of the Allies.
d. Support of operations in Scandinavia.

The English Channel and North Sea
Strategic Importance of the English Channel and North Sea.
61. The protection of the Allied Sea and air lines of communication in and over the English Channel and North Sea, and the denial of their seaways and airspace to the enemy, are of vital importance to the successful defence of Western Europe and the British Isles.

Strategic Factors
63. All the territories bordering the English Channel and North Sea, including Western Germany (with Heligoland), are within the NATO/EDC area. At the beginning of the war the enemy will, therefore, have no naval or air bases in territories bordering these waters, and enemy submarines or surface craft can only enter by way of the North Sea or the Atlantic Ocean. The ports and harbours, however, are within range of aircraft from existing Soviet bases.
64. In view of the strategic potential of the United Kingdom and its value as a base for the Allied air offensive, large-scale enemy air attacks are likely to be routed over the English Channel and North Sea from the beginning of the war.

Strategic Concept and Objectives
65. The concept for these waters is therefore to establish and maintain maritime and air control of them with a view to the defence of the Allied bases and lines of communication that border them, in support of the overall strategy.

The Mediterranean Sea
Strategic Importance of the Mediterranean
66. The Mediterranean Sea skirts the Allied territories in Western Europe, Southern Europe and Turkey, and on its control depends the security of direct Allied sea and air lines of communication with these territories and with North Africa, the Middle East and beyond.

67. The Mediterranean Sea also affords great opportunity for exploiting the flexibility of the naval arm in support of the land battle, both by amphibious operations and by the employment of naval striking forces, which can launch large-scale air strikes against enemy operations in Europe and Asia Minor from the outbreak of hostilities.

Strategic Factors
68. Of the territories bordering the Mediterranean only Albania is likely to be hostile to the Allies. Except possibly in Albania, therefore, the enemy will initially have no naval or air bases on the Mediterranean coast, and apart from any submarines already deployed in the area enemy naval vessels will have to penetrate the narrow entrances from the Atlantic or the Black Sea. The enemy air threat over the Mediterranean, however, is likely to be considerable, particularly in the narrow waters off Southern Europe.
69. The islands and southern shores of the Mediterranean provide a number of suitable sites in Allied or friendly hands which are geographically well placed to provide bases both for the strategic air offensive and for the protection of Allied air and sea lines of communication.

Strategic Concept and Objectives
70. The strategic concept governing the employment of forces in the Mediterranean Sea is therefore to control its waters, to defend the litoral of the NATO and friendly territories it borders (including the islands of Crete, Sicily, Corsica and Sardinia) and to employ available forces, both offensively and defensively, in support of the overall strategy in Southern Europe and Turkey.
71. Plans for operations in the Mediterranean should include provision for the following specific requirements:
a. Control of the exits from the Atlantic and the Black Sea.
b. Defence of bases in Gibraltar, Malta, Cyprus, Northwest Africa, Libya and Egypt supporting the strategic air offensive or serving vital Allied lines of communication.
c. Support of Allied operations against the enemy in territories bordering, or maintained through, the Mediterranean. This may include the employment of striking forces to carry out air or amphibious counter-offensives.

Portugal
Strategic Importance of Portugal
72. Though part of Continental Europe, Portugal's relatively protected location in the west of the Iberian Peninsula, covered by Western Europe and behind the Pyrenees barrier, confers on it the role of a support area for the main land battle. In addition it provides valuable bases for the defence of the Atlantic.

Strategic Factors
73. Within the NATO concept for the overall defence of Europe, enemy action against Portugal is likely initially to be limited to strategic air attacks against selected objectives. The intensity of these attacks is likely to depend considerably on the role adopted by Spain and the extent to which the Iberian ports and communications are used to support and sustain the Allied effort in Europe.

Strategic Concept and Objectives
74. The concept for the defence of Continental Portugal in this Phase is therefore to provide, with a minimum of forces and in close cooperation with defence arrangements in the Eastern Atlantic, and adequate degree of protection against enemy air attack for its ports, airfields, and land communications, and for its approaching sea communications.

Algeria
Strategic Importance of Algeria
75. The importance of Algeria within the North Atlantic Treaty Organization lies in the following facts:
a. It is an integral part of the economy of Metropolitan France.
b. It provides, with the other territories of Northwest Africa:
(1) An important NATO support area.
(2) A base area for the Allied strategic air offensive, and for naval and air operations in the Mediterranean.

Strategic Factors
76. In view of its geographical situation, enemy action against Algeria is likely to be limited to strategic air attacks against its bases and main centres of communications.

Strategic Concept and Objectives
77. The defence of Algeria must be planned as part of the defence of the Northwest African support area. It will require the provision, in cooperation with defence arrangements for Europe and the Mediterranean, of a reasonable degree of protection against the enemy air attack likely to be directed on the NATO and Allied bases and facilities in Northwest Africa and on their approaching sea communications.

* Source: PEDLOW, Dr. Gregory W. (ed.), *NATO Strategy Document 1949- 1969*, Site officiel de l'OTAN, http://www.nato.int

9, Le Traité de Bruxelles amendé par les Accords de Paris

le 23. octobre 1954

(...)

ARTICLE I-III
(sans modifications)

ARTICLE IV
Dans l'exécution du Traité, les Hautes Parties Contractantes et tous organismes créés par Elles dans le cadre du Traité coopéreront étroitement avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. En vue d'éviter tout double emploi avec les États-Majors de l'OTAN, le Conseil et l'Agence s'adresseront aux autorités militaires appropriées de l'OTAN pour toutes informations et tout avis sur les questions militaires.

ARTICLE V-VII (ex-ARTICLE IV – ex-ARTICLE VI)
(sans modifications)

ARTICLE VIII (ex-ARTICLE VII)
1. En vue de poursuivre une politique de paix, de renforcer leur sécurité, de promouvoir l'unité, d'encourager l'intégration progressive de l'Europe ainsi qu'une coopération plus étroite entre Elles et avec les autres organisations européennes, les Hautes Parties Contractantes au Traité de Bruxelles créeront un Conseil pour connaître des questions relatives à l'application du Traité, de ses Protocoles et de leurs annexes.
2. Ce Conseil sera dénommé : « Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale » ; il sera organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence ; il constituera tous organismes subsidiaires qui pourraient être jugés utiles : en particulier, il créera immédiatement une Agence pour le Contrôle des Armements dont les fonctions sont définies dans le Protocole N°. IV.
3. À la demande de l'une d'entre Elles, le Conseil sera immédiatement convoqué en vue de permettre aux Hautes Parties Contractantes de se concerter sur toute situation pouvant constituer une menace contre la paix, en quelque endroit qu'elle se produise, ou mettant en danger la stabilité économique.
4. Le Conseil prend a l'unanimité les décisions pour lesquelles une autre procédure de vote n'aura pas été ou ne sera pas convenue. Dans le cas prévu aux Protocoles N° II, III et IV, il suivra les différentes règles de vote, unanimité, majorité des deux tiers ou majorité simple qui y sont spécifiées. Il statuera à la majorité simple sur les questions que lui soumettra l'Agence pour le Contrôle des Armements.

ARTICLE IX
Le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale présentera à une assemblée composée des Représentants des Puissances du Traité de Bruxelles à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe un rapport annuel sur ses activités, notamment dans le domaine du contrôle des armements.

ARTICLE X-XII (ex-ARTICLE VIII – ex-ARTICLE X.)
(sans modifications)

* Source : Site officiel de l'Union de l'Europe Occidentale, http://www.weu.int

10, Overall Strategic Concept for the Defense of the North Atlantic Treaty Organization Area

MC 14/2(Revised), 21. February 1957.

A Report by the Military Committee to the North Atlantic Council on Overall Strategic Concept for the Defense of the NATO Area

(...)

INTRODUCTION

1. It is the purpose of this document to outline a broad strategic concept for the overall defense of the North Atlantic Treaty Organization Area within the framework of the guidance set forth in CM(56)138 (Final).

2. This broad strategic concept is built on considerations of geographic position, *(This aspect is dealt with in detail as Area Planning Guidance in Appendix)* economic, material, scientific and technical resources, industrial capacity, population and the military capabilities of the Treaty nations, recognizing that each nations' contribution should take account of these considerations. The objective is to prevent war by maintaining adequate military strength in being, consistent with economy of effort, resources and manpower, which will demonstrate to a potential aggressor that fatal risks would be involved if he launched or supported an armed attack against NATO and should war be forced upon us, to have the capability to bring it to a successful conclusion. In order to participate in the common defense of the NATO area, each nation should develop its military strength to the maximum extent consistent with the NATO strategic concept; and, in harmony with the primary importance of protecting the NATO area, provide for its own defense and, where applicable, its defense commitments elsewhere.

3. This strategic concept is the foundation for the production of realistic, vital and constructive defense planning aimed at lessening the possibility of aggression and thereby securing peace. It provides the basic strategic guidance for the NATO military authorities in order to assure coordinated planning in consonance with the principles set forth in paragraph 5 below. The measures required to implement this concept will require constant review.

4. In order to preserve peace and security in the NATO area, it is essential that, without disregarding the security of the NATO area, hostile Soviet influence in non-NATO regions is countered.

Consequently, and insofar as practicable, it is desirable for certain NATO nations to retain sufficient military flexibility so that this policy may be implemented.

NORTH ATLANTIC TREATY DEFENSE PRINCIPLES

5. Certain general principles underlie the overall defense of the North Atlantic Treaty area. These principles are fundamental to the successful functioning of the North Atlantic Treaty Organization and the development of a common defense program. As such, those applicable to defense planning are set out in the following paragraphs as an integral part of the basic guidance for the NATO military authorities.

a. The main principle is common action through self-help and mutual aid in deterring war and in defense against armed attack should the deterrent fail. The immediate objective is the achievement of adequate, collective self-defense among the North Atlantic Treaty nations.

b. In accordance with the general objective of Article 3 of the North Atlantic Treaty, each nation will contribute in the most effective form, consistent with its situation, responsibilities and resources, such aid as can reasonably be expected of it.

c. In developing their military strength consistent with the overall strategic concept the participating nations should bear in mind that the maintenance of economic stability constitutes an important element of their security.

d. The armed forces so located *(It should be assumed that British, Canadian and United States forces will continue to be stationed in Allied Command Europe.)* as to permit mutual support in the event of aggression should be developed on a coordinated basis in order that they can operate most economically and efficiently in accordance with a common strategic concept.

e. The defense planning of the North Atlantic Treaty nations must combine maximum efficiency of their armed forces with the maximum economy of manpower, money and materials necessary to provide adequately for the collective security.

f. A basic principle of North Atlantic Treaty planning should be that each nation should undertake the task that each nation should undertake the task, or tasks, for which it is best suited. Certain nations, because of the geographical location or because of their capabilities will be prepared to undertake appropriate specific missions. Such missions should be coordinated with the overall plan.

g. It is a responsibility of national authorities to develop plans and measures which will ensure the continuity of governmental control following a sudden outbreak of hostilities and will also ensure the maintenance of civilian morale coupled with the ability to prosecute the war to a successful conclusion.
6. Only through availability of timely, complete and accurate intelligence may our defensive posture be brought to its optimum efficiency, especially in view of increasing military advantages to be gained by the enemy through surprise. This entails the development of the means to identify Soviet or Satellite aggression (land, sea or air) and a system leading to the rapid dissemination of this information and the maximum practicable exchange of intelligence.
7. The strategic concept envisages the implementation of essential measures including the provision of forces, procedures and facilities to provide a deterrent to war and to ensure the defense and integrity of the North Atlantic Treaty Organization Area should war occur. These measures are developed in current MC 48 documents.
8. As a prerequisite to a successful execution of common plans, cooperative measures must be undertaken in advance. These measures include effective coordination of plans, and as much standardization as possible in all military doctrines and practices, materiel, and equipment.

SECTION II
THE PROBABLE NATURE OF A FUTURE GENERAL WAR INVOLVING NATO
9. There is no doubt that the Soviet Leaders understand and fear the consequences of general nuclear war. It can be assumed, therefore, that they will not deliberately launch a general war so long as they know the West is prepared to retaliate with nuclear weapons *(The term "nuclear weapons", wherever appearing is understood to mean atomic and thermonuclear weapons, regardless of the means of delivery.)* in sufficient strength to devastate the USSR. There is, however, a danger of general war arising as a result of miscalculation on the part of the Soviets, a misconstruction of Western intentions, or as a result of military operations of a limited nature which the Soviets did not originally expect would lead to a general war. Soviet reluctance to embark on general war will probably result in the choice of continuing the cold war or initiating military operations of a limited nature as a preferred Soviet tactic. Nevertheless, a general war, though not the most likely eventuality, remains the greatest threat to the survival of the NATO nations. Accordingly, first priority must be given to development of an effective defense system for the purpose of:
a. Averting general war.
b. Should war be forced upon the Alliance, assuring its ability to attain NATO objectives.
10. The advent of nuclear weapons systems has drastically changed the conditions of modern war. The primary consideration is that an increasing number and variety of nuclear weapons, along with the capability to deliver them by various means, will be available both to NATO and to the Soviets. The destructive power of these weapons, particularly the thermonuclear ones, and the difficulties of defense against them pose entirely new problems from those experienced in past wars, not only of a military nature but political, economic and psychological as well.
11. As the nuclear capability of both sides expands, a large-scale exchange of nuclear weapons would be even more intense and destructive. Thus, instead of the gradually increasing rate of destruction prevalent in recent wars of prolonged mobilization and attrition, maximum destruction would occur within the first few days as both sides strove to exploit their nuclear stockpiles to gain nuclear superiority. The first few days, which would be characterized by the greatest intensity of nuclear exchange, would be critical.
12. The destruction resulting from large-scale use of nuclear weapons by both sides would seriously impede subsequent mobilization, troop movement, communications and logistical support. It follows that military planning must take into account the strong possibility that only a drastically reduced mobilization base will be available to either side for several months following an all-out nuclear exchange.
13. a. If general war is deliberately undertaken by the USSR, it will probably be initiated by a massive nuclear offensive. This attack will be quickly mounted and designed to neutralize the Allied nuclear delivery systems and other key military targets.
b. If general war comes about through miscalculation, misconstruction of Western intentions by the Soviets, or as a result of military operations of a limited nature which the Soviets did not expect to result in general war, they might not resort to the use of nuclear weapons initially.
c. In either case there will almost certainly be Soviet land, sea and air campaigns with the purpose of isolating and seizing NATO Europe. Since NATO would be unable to prevent the rapid overrunning of

Europe unless NATO immediately employed nuclear weapons both strategically and tactically, we must be prepared to take the initiative in their use.
14. In case of general war, therefore, NATO defense depends upon an immediate exploitation of our nuclear capability, whether or not the Soviets employ nuclear weapons. The Allies, in the initial and critical phase, would need to conduct a series of mutually dependent land, sea and air campaigns of maximum intensity. The objectives of these campaigns which include the nuclear strategic campaign would be to defend the populations, territories, vital sea areas and offensive striking power of NATO, and to destroy the ability and the will of the enemy to pursue general war.
15. Following the advantage gained by NATO in this initial onslaught, there would be a period of reorganization, rehabilitation and the assembly of residual resources to accomplish the remaining necessary military tasks leading to a termination of hostilities. The character and duration of these operations cannot be predicted with any assurance of accuracy. Nevertheless, as far as is practicable, plans must be made for a subsequent period of operations, of indeterminate duration, designed to take immediate advantage of the superiority gained in the initial phase. It is probable that there will be, amongst others, a continuing threat to our sea lines of supply until the Soviet naval forces, principally their submarines and/or their support, have been neutralized.
16. Thus, under the conditions outlined above, the war divides itself logically into two main phases:
a. Phase I : A period of violent large-scale organized fighting of a comparatively short duration, not likely to exceed thirty days, the first few days of which would be characterized by the greatest intensity of nuclear exchange.
b. Phase II : A longer period of indeterminate duration for reorganization, resupply and the accomplishment of necessary military tasks leading to a conclusion of the war.
There is however, likely to be no such clear division between phases in the pattern of war at sea, where anti-submarine operations are likely to continue for an indeterminate period.
17. The Military Committee, taking account of the strong possibility of a drastically reduced mobilization base on both sides following an all-out nuclear exchange, which in itself would preclude large-scale sustained combat operations, and considering the critical nature of the operations in the initial phase, concludes that, in developing the pattern of NATO military strength which would be most effective in the type of war envisaged and which would be within the available resources, priority must be given to the provision of forces-in-being capable of effectively contributing to success in the initial phase.

SECTION III
ALTERNATIVE THREATS TO NATO SECURITY
18. The Soviets are aware of the great and growing power of NATO in the field of nuclear capabilities. They (the Soviets) must realize that, in the course of an all-out and nearly simultaneous nuclear exchange, notwithstanding the widespread damage inflicted upon NATO, they themselves would suffer damages to such an extent that they could not count on achieving a profitable military or political victory.
19. The Soviets might therefore conclude that the only way in which they could profitably further their aim would be to initiate operations with limited objectives, such as infiltrations, incursions or hostile local actions in the NATO area, covertly or overtly supported by themselves, trusting that the Allies in their collective desire to prevent a general conflict would either limit their reactions accordingly or not react at all. Under these circumstances NATO must be prepared to deal immediately with such situations without necessarily having recourse to nuclear weapons. NATO must also be prepared to respond quickly with nuclear weapons should the situation require it. In this latter respect, the Military Committee considers that, if the Soviets were involved in a local hostile action and sought to broaden the scope of such an incident or to prolong it, the situation would call for the utilization of all weapons and forces at NATO's disposal, since in no case is there a NATO concept of limited war with the Soviets.
20. It is conceivable that the NATO territory of a member of NATO might be attacked under circumstances where Soviet sponsorship was not involved or could not be determined. Such an attack would not be limited in a political sense, for an attack against any member constitutes an attack upon all members of the Alliance. NATO would attempt to limit the geographic scope of the military action arising (therefrom but would resist this aggression with all appropriate military measures to bring it to a rapid and favourable conclusion.
21. Additionally, it is of increasing importance to stress the Soviet effort to gain influence directly or indirectly over certain non-NATO nations which it is vital to the Alliance to preserve outside the Soviet orbit. This manoeuvre is characterised by Soviet attempts to profit to the maximum from disagreements

between nations outside the Soviet Bloc; by psychological, political and economic offensives; by arms deliveries; and perhaps even by the setting up of bases, hidden or not, in certain of these nations. This could lead to the outbreak of a local war with all its inherent dangers.
22. While NATO defense planning is limited to the defense of the Treaty area, it is necessary to take account of the dangers which may arise for NATO because of developments outside that area. (*NATO military authorities have no responsibilities or authority except with respect to incidents which are covered by Articles 5 and 6 of the North Atlantic Treaty*) In this light, planning for the most efficient organization and the equipment of NATO forces must take account of the possible need for certain NATO countries to use some of their NATO forces to meet defense commitments elsewhere, such as may arise because of the various and changing forms of the Soviet-inspired Communist threat on a world front. This need, however, should, in conformity with their NATO commitments, be harmonized with the primary importance of protecting the NATO area.

SECTION IV
THE STRATEGIC CONCEPT
23. The overall defensive concept of the North Atlantic Treaty Organization is to promote the preservation of peace and to provide for the security of the North Atlantic Treaty area by confronting the potential aggressor with NATO forces which are so organized, disposed, trained and equipped that he will conclude that the chances of a favourable decision are too small to be acceptable, and that fatal risks would be involved if he launched or supported an armed attack.
24. Our chief objective is to prevent war by creating an effective deterrent to aggression. The principal elements of the deterrent are adequate nuclear and other ready forces and the manifest determination to retaliate against any aggressor with all the forces at our disposal, including nuclear weapons, which the defense of NATO would require.
25. In preparation for a general war, should one be forced upon us,
a. We must first ensure the ability to carry out an instant and devastating nuclear counter-offensive by all available means and develop the capability to absorb and survive the enemy's onslaught.
b. Concurrently and closely related to the attainment of this aim, we must develop our ability to use our land, sea and air forces for defense of the territories and sea areas of NATO as far forward as possible to maintain the integrity of the NATO area, counting on the use of nuclear weapons from the outset. We must have the ability to continue these operations in combination with the nuclear counter-offensive until the will and ability of the enemy to pursue general war has been destroyed.
c. Finally, we must be prepared for a period of reorganization, rehabilitation and the assembly of residual resources to accomplish the remaining necessary military tasks leading to a termination of hostilities.
d. Throughout, we must protect and maintain sea communications as required in support of the above tasks.
e. Nations must be prepared throughout to maintain order on the home front.
26. NATO must also be prepared to react instantly and in appropriate strength to - and therefore maintain the means to deal with - any other aggressions against NATO territory, such as infiltrations, incursions or hostile local actions without necessarily having recourse to nuclear weapons.
27. At the same time, we should recognize that the forces of certain NATO nations may need to retain the flexibility required to permit action to meet limited military situations short of general war outside the NATO area. This flexibility should be in accordance with the NATO commitments of the member nations and should be harmonized with the primary importance of protecting the NATO area.

APPENDIX
AREA PLANNING GUIDANCE
GENERAL
Strategy and Objectives by Geographical Areas
1. Within the Overall Strategic Concept for the Defense of the North Atlantic Treaty Area, it is necessary to consider the strategic importance, the factors affecting security and defense and the strategic objectives for each geographical area.
2. From the strategic point of view, the territory covered by the North Atlantic Treaty must be considered in relationship to its geographical setting. This setting comprises Continental Europe (consisting of Western Europe, flanked by Scandinavia and Southern Europe), Algeria, *(For NATO purposes, applicable only to the departments of Northern Algeria)* Asian Turkey, Iceland, the British Isles and North America.

The security and defense of these involves also the Seas and NATO Islands in the NATO area. In particular this includes the North Atlantic, Davis Strait, Denmark Strait, Norwegian Sea, North Sea, English Channel, Western Baltic, and the Mediterranean and Black Seas.
3. A threat to the security of the Alliance as a whole will arise if operations of a limited nature such as infiltrations, incursions or hostile local actions are initiated in any NATO area. While it is impossible to forecast the nature and scope of any such incident within a particular geographic area, it is self-evident that every effort must be made to suppress it promptly with all appropriate military measures.
4. There is a possibility that such action and counteraction would lead to a general war; there is also a risk of general war through miscalculation by the Soviets of Allied reaction or their misconstruction of our intentions.
5. The factors considered in this Appendix may therefore not apply or will vary in importance, depending on whether they are considered in relation to the deterrent to war, to hostile local actions, or to general war. Thus, it is essential that the factors presented be studied in the appropriate context of the main body of this document. The current intelligence estimate in the SG 161 Series should also be taken into consideration.
6. The defense and maintenance of order on the home front, including protection of lines of communication and military infrastructure must be given consideration in connection with the several geographical areas which are dealt with in this Appendix.

WESTERN EUROPE
Strategic Importance of Western Europe
7. Because of its geographical position, Western Europe represents a front line of defense against the spread of Communism. In their unremitting efforts to weaken and ultimately destroy the "capitalist world," the Soviets might resort to subversion, infiltrations or even conceivably to general war.
8. The security of the entire NATO area depends upon defense of Western Europe which, in turn, rests upon the creation of effective military strength as a deterrent to war and a defense against armed attack should the deterrent fail, coupled with the development of Western Europe's material resources and high industrial potential for the purpose of strengthening its economy which, in itself, creates conditions favourable to the countering of Communism.
9. Should the Soviets resort to general war, the successful defense of Western Europe by the North Atlantic Treaty powers is vital. Even though there is a strong possibility that a great number of its ports, communications, airfields and centers of population would be devastated by nuclear attack, it is imperative to prevent its being overrun. The loss of Western Europe to the Soviets would isolate the North American Continent and represent for the Soviets again which might ultimately prove decisive.

Strategic Factors
10. The territorial integrity of Western Europe must be maintained. Subversions must be resisted by all appropriate means. Infiltrations, incursions and hostile local actions must be dealt with promptly. In general war the forces of the Soviets must be contained until the will and ability of the enemy to pursue general war has been destroyed by our nuclear counter-offensive in combination with operations of our land, sea and air forces. Such containment would contribute to the defense of NATO Scandinavia, the British Isles and Southern Europe, and deny to the enemy the facilities of the Western Baltic and North Sea.
11. In general war NATO forces will be largely dependent on trained personnel, bases, facilities, material and supplies in-being and accessible to them in the early stages. In the conditions likely to follow a nuclear exchange, Western Europe will be heavily dependent for its support on overseas resources, on the sea communications carrying them and on the unloading facilities. Such support may not be readily available from North America because of damage on that continent.
12. The Austrian State Treaty has resulted in Austria's neutrality. This has created an advantage to NATO by effecting the withdrawal of Soviet forces from Austria. However, the disadvantage of exposing the flanks of Southern Germany and Northern Italy remains.
13. Disaffection among the Soviet Satellites may create for the Soviets problems of internal security and protection of lines of communication.
Strategic Objectives
14. The concept for the defense of Western Europe in general war is to carry out a nuclear strategic counter-offensive and to sustain operations to maintain the territorial integrity of Western Europe until the ability and will of the enemy to pursue general war has been destroyed. Under conditions other than

general war, the concept is to deal instantly and in appropriate strength with any form of incident such as infiltration, incursion or hostile local action.
15. Operations to fulfil this strategy should be based on the provision of a fully effective nuclear retaliatory force provided with all the necessary facilities, adequate land, sea and air shield forces, having an integrated nuclear capability, and the development of the maximum practicable air defense of the area.
16. The principal offensive means likely to be available at the outbreak of war for the implementation of this strategy are missiles and piloted aircraft whose capabilities should be fully exploited.
17. Operations should aim at destroying the enemy's nuclear capability, his forces and his resources and communications. Operations of the shield forces should be developed along defensiveoffensive principles, generating appropriate targets for Allied nuclear weapons, exploiting terrain to create situations which will inflict maximum attrition on the enemy and halting his attack, while retaining the maximum combat effectiveness.
18. The task of the shield forces includes:
a. Effective protection of the nuclear retaliatory capability in Europe.
b. Maintenance of the territorial integrity of Western Europe.
c. Protection as far as practicable, of the industrial potential, unloading facilities, bases and communication and population centres of Western Europe.
d. Support of adjacent commands with particular reference to the denial of the sea passages between the Baltic and the North Sea, and the Kiel Canal to the enemy.

SCANDINAVIA
Strategic Importance of Scandinavia
19. The strategic importance of Scandinavia lies principally in its geographical position between the Norwegian Sea and the Baltic Sea. It thus dominates to the westward one of the sea areas from which the Allies will most likely operate their sea based nuclear striking power, and threatens the sea route by which alone the Soviet Northern Fleet can reach the Atlantic, and it dominates to the southeastward the sea passages connecting the Baltic Sea with the open oceans. The value of NATO Scandinavia to the Allies lies in the strategic cover its possession affords, its bases for counteroffensive operations, and its favourable location for early warning facilities. Retention of this area by NATO greatly increases the Allied capacity to deny to the enemy sea areas highly important:
a. To his ability to attack Allied sea communications in the North Atlantic Region,
b. To the security of his sea lines of communication in the Baltic,
c. And to the defense of his homeland.
Furthermore, this will hamper the enemy's ability to attack Allied strategic bases, particularly those in the British Isles. Allied control of the Baltic exits is considered of great importance.

Strategic Factors
20. Norway commands the Soviet approach route around the North Cape to the Norwegian Sea and the North Atlantic and, with the British Isles, she commands the Northern North Sea. She is also favourably located for air operations over the Baltic, White and Barents Seas and the retention of Norway would preserve for NATO a vital link in its early warning facilities. She is an important source for certain materials of strategic significance.
21. Denmark is a key to operations in the Western Baltic and dominates the sea passages between the Baltic and the Atlantic which give Soviet naval forces access to the high seas. If controlled by the Soviets, these sea passages would enable the full resources of the Soviet Baltic force to be employed in support of operations in the Atlantic.
22. Sweden, by reason of her economic, industrial, and military strength, as well as her strategic location, could contribute materially to NATO defense. However, she is not a member of NATO. Sweden lies in the direct path of any attack against Scandinavia from the east. Soviet Russia cannot ignore the possibility of Sweden joining the Allies should another Scandinavian country be attacked.
Except for the land approach through Finland in the extreme north, an attack against Sweden must be by sea or air. Soviet air cover can be provided most effectively in the south. In the interior communications are very limited, and operations through Sweden directed against Norway would initially be restricted largely to routes leading toward Oslo and Trondheim in the south and the vicinity of Narvik in the north.
23. The defense of Scandinavia is likely to be greatly affected by operations in the North Atlantic,

Norwegian Sea, North Sea and Western Europe. The Scandinavian countries will be heavily dependent for their support on overseas resources, on the sea communications carrying them and on the unloading facilities. As contact with the Central European forces operating in Northern Germany may be interrupted, the defense in this area must be planned to meet this contingency. The timely support by naval striking forces in the North Atlantic and Norwegian Sea is considered to be of utmost importance for a successful defense of Scandinavia and particularly of North Norway.
24. The forces maintained by Denmark and Norway in peacetime are relatively small. Furthermore, the topography is such that it is difficult to transfer units and formations rapidly from one part of the country to another, particularly where sea crossings are involved. This difficulty would be accentuated in the event of nuclear attack. It is therefore vital that these countries should receive maximum possible warning of impending attack, to enable them to improve their defense posture as much as possible.

Strategic Objectives
25. In the light of the above considerations, Scandinavia should be defended as a whole as far forward as possible, though operations in the north may well develop quite separately from the battle for the south. Plans for the defense of Norway and Denmark, and also of Sweden should this be possible, must be coordinated. These plans should be based on the need for the utmost flexibility, to permit concentration to deal with attacks before they can be reinforced. Maximum use must be made of all available forces, both local and supporting, in defensive-offensive operations.
26. Particular emphasis must be placed on the defense of Jutland, Zealand and North Norway and on the retention of those areas in Norway and Denmark, and in Sweden (should she join the Allies), from which the Allies can:
a. Maintain a vital link in the NATO early warning system.
b. Control the sea passages between the Baltic and the Atlantic with primary emphasis on effective denial to enemy submarines exit to the Atlantic and denying him the support of his Baltic ports for Atlantic operations.
c. Strike Soviet forces possessing nuclear capabilities, sever Soviet lines of communication in and over the Baltic, and destroy other Soviet targets contributing to his ability and will to pursue general war.
d. Deny to the enemy forward positions in North Norway.

SOUTHERN EUROPE
Strategic Importance of Southern Europe
27. In that it forms a geographical barrier between the USSR and the Mediterranean, Southern Europe is the southern bastion against the spread of Communism into the Middle East and North Africa. In general war Southern Europe controls the Black Sea exit and bars or flanks any direct Soviet advance to the Middle East. It provides valuable areas and facilities for counter-operations against the Soviet. Moreover, the Balkan Area and Turkey constitute an excellent base from which to threaten the southern flank of the enemy.

Strategic Factors
28. The Southern European area is divided into three major land compartments: Italy, the NATO area of the Balkans and Asian Turkey.
Throughout almost the whole area the terrain is mountainous. It is suitable for the deployment of mechanized formations principally in the Northern Italian Plain, in Northern Greece and east of the Vermion-Olympus Range and through the Monastir Gap to the South, in Thrace and on the Anatolian Plateau. The area lends itself to the channelization of advancing enemy ground forces, making them prime targets for tactical nuclear weapons. The area also includes Yugoslavia, whose strategic location and rugged terrain could be of great importance to the defense of the area as a whole. Finally, Albania, the only isolated member of the Soviet Bloc, represents a forward penetration of the area. Her access to the Mediterranean is a factor of military significance despite her overall relatively weak war-making potential and her relative vulnerability.
29. The Italian Peninsula is an area of great strategic value since, because of its geographical position, it is part of both Western Europe and the Mediterranean area. The retention of the peninsula is of decisive importance to the conduct of Allied operations in the Mediterranean. Italy has no frontier with the enemy territory, and a land attack against her is likely only through Austria or Yugoslavia into the Northern Italian Plain. In the North this plain is covered by the wide and easily defended Italian Alps, but to the East the defense of Italy is prejudiced by the fact that the Julian alps, with their strategic gaps, lie

in Yugoslavia beyond the Italian borders. Therefore, the line of the frontier is unfavourable to Italy. The course of events in Northern Yugoslavia and Austria will greatly affect the defense of Northern Italy.
30. The coastal zone of the Northern Aegean Sea provides access to the Mediterranean. It also offers the physical possibility of linking the defenses of Greece with those of Yugoslavia and Turkey for their mutual support. This zone is elongated in form, and though lacking in depth, it contains stronghold positions which, if well organized, could provide a positive defense and possible facilities for counteroperations against the Soviets. Moreover, the aggressive defense of Northern Greece from forward positions will create a diversionary action for an enemy operating against the Straits and will contribute to their defense. The retention of Greece would preserve for NATO a vital link in its early warning facilities and would contribute to the defense of the Bosphorus and Dardanelles and Western Turkey. It would also provide cover for the Greek islands which lie athwart the exit of enemy naval forces from the Black Sea into the Mediterranean. The course of events in Southern Yugoslavia will greatly affect the defense of Greece.
31. The retention of Turkey would assure the Allies of their dominating positions on the Black Sea, athwart the direct approaches to the Middle East, and of the military facilities which Turkey provides. It would contribute to the defense of Greece and the oil producing areas so important to the Allies, and would deny to the enemy access to the Mediterranean Sea through the Turkish Straits. The course of events in adjacent Middle Eastern countries will affect the defense of Turkey.
32. In planning for the defense of the area, full account must be taken of:
a. The availability of naval and air nuclear striking forces in the Mediterranean and North Africa.
b. The availability of an integrated ground nuclear delivery capability in Southern Europe.
c. The stand which Yugoslavia may take in general war.
d. The dependence the USSR may be forced to place on Satellite troops in the South.
e. The relative vulnerability of Albania.

Strategic Objectives
33. The defense of Southern Europe involves:
a. Effective protection of the nuclear retaliatory capability.
b. The defense of Italy, buttressed on the northwest against the Swiss Alps, and holding the Italian Alps in the north and defending the borders on the east.
c. The preservation of as much as possible of the industrial potential of the Po Valley.
d. The defense of Greece as far to the north and east as possible, in coordination with Turkey and, if appropriate, in coordination with Yugoslavia.
e. The defense of Turkish Thrace as far to the north and west as possible without jeopardizing the defense of Asian Turkey. The denial to the enemy of the use of the Dardanelles and Bosphorus is considered of over-riding importance.
f. The establishment of an adequate defense for Asian Turkey in cooperation with existing Middle East defense organizations as appropriate and as authorized by the North Atlantic Council.

THE BRITISH ISLES
Strategic Importance of the British Isles
34. The British Isles, by virtue of their geographical location, their industrial capability, and their ports and airfields, provide a valuable base for the stationing of strategic counter-offensive forces and support of NATO forces in Europe in the indefinite period of ideological conflict with the Soviets.

Strategic Factors
35. The British Isles are separated from the mainland of Europe and are unlikely therefore to be the victim of incidents such as infiltrations, incursions or hostile local actions by the Soviets or their Satellites.
36. In general war they will probably be one of the principal targets for attack with nuclear weapons. The British Isles are within range of medium and long-range weapon systems launchable from existing Soviet bases; they may also suffer attack from the sea, including mining of estuaries and approaches.
37. It must be accepted that in general war there is a strong possibility that air defense measures would be unable to prevent widespread destruction in, and a drastic impairment of, the production and mobilization capability of the British Isles during the first few days.

Strategic Objectives

38. The strategic objectives for the British Isles are:
a. To provide an effective base for, and effective protection of, the strategic nuclear counter-offensive capability.
b. Maintenance of all other forces at a degree of readiness which will enable them to participate effectively in hostilities from the outset in spite of nuclear bombardment.
c. Preservation, to the extent practicable, of the war-making capacity of the British Isles.

NORTH AMERICA
Strategic Importance of North America
39. The importance of North America lies in the fact that it possesses the principal bases for the strategic air counter-offensive, which is the main deterrent to general war. North America is also the principal source of Allied production and support. It is geographically well placed to provide some of the bases required in general war to control the vital lines of communication with Europe.

Strategic Factors
40. North America is widely separated from NATO Europe by large sea areas. In a general war North America will probably be a principal target for attack with nuclear weapons by way of sea and air. Following a nuclear exchange there is a strong possibility that only a considerably reduced mobilization base would be available in North America.
41. The shortest and most direct route between North America and Soviet bases is by way of the Arctic region.
42. Since the chief objective of NATO is to prevent war by creating an effective deterrent and since a vital element of the deterrent force is located in North America, the knowledge throughout the world that the Strategic Air Command base complex cannot be successfully attacked is of prime importance.

Strategic Objectives
43. The objectives for this area are:
a. To provide an effective base for, and effective protection of, the strategic nuclear counter-offensive capability.
b. Maintenance of an effective early warning and air defense system.
c. Protection of as much of the industrial, mobilization and military potential, and population as practicable.
d. Provision of the maximum practicable support of the overall war effort, consistent with a, b and c above.

THE NORTH ATLANTIC OCEAN
Strategic Importance of the North Atlantic Ocean
44. The North Atlantic Ocean is the medium whereby much of the trade of Europe with the rest of the world is effected, and the great supporting potential of the Americas is transported to Europe. In the event of hostilities the North Atlantic Ocean affords opportunity for exploiting the flexibility of the naval arm in support of other operations.
45. In general war by the operation of Allied Task Forces in these and connected waters, powerful blows can be struck at the enemy military bases and war-making potential. Control of the North Atlantic and its connected waters would permit sea movement of required forces, their rapid deployment in amphibious or other operations and the movement of residual resources across its surface.
46. Control of the North Atlantic Ocean is essential for the retention and subsequent survival of Western Europe and would greatly reduce the ability of the enemy to mount missile attacks by submarines against all the countries bordering on the North Atlantic, except to the extent that he was able to deploy undetected prior to D-Day.

Strategic Factors
47. At the outbreak of war the USSR will have no naval bases with free access to the North Atlantic except on the White and Barents Seas. All the islands in the North Atlantic and the Norwegian and Greenland Sea areas of the Arctic Ocean belong to NATO nations, or to those likely to be allied in time of war. Except for Svalbard which is governed by the terms of the Treaty of 1920, they can all be fortified or developed in peacetime.
48. The NATO Island bases are essential to the control of the North Atlantic and support of forces

operating in and over these and contiguous waters. They provide support for the nuclear counteroffensive forces, airfields for reconnaissance and anti-submarine operations, essential support for ferrying short-range aircraft across the Atlantic, and support of naval forces operating in these and contiguous waters. They are valuable as early warning stations.

Strategic Objectives
49. The strategic objectives in the North Atlantic Ocean are to establish and maintain control of the area and its sea and air communications, to defend the NATO home territories and essential base areas in and bordering it, and to employ available forces both offensively and defensively in support of the overall strategy. In furtherance of these objectives it will be essential to have a timely projection of Allied sea-borne nuclear offensive power against enemy naval and other agreed targets; and also to engage the enemy as soon as and as far forward as possible; so as to reduce to the minimum the number of his units which can penetrate to the broader reaches of the Atlantic and threaten the vital Allied sea lines of communication.

ICELAND
Strategic Importance of Iceland
50. Iceland is of vital importance as a base for NATO because it dominates the bottleneck by which Soviet naval forces will pass from their existing bases to their operating areas. Iceland provides NATO with a base for the following purposes:
a. It is an important link in the early warning system.
b. It is an important base for the operation of anti-submarine forces.
c. It furnishes forward logistic support for the ferrying fleet operations.
d. It is an essential stepping stone for the ferrying of small jet aircraft from North America to Europe.
51. Enemy control of Iceland would result in a gap in the early warning system, and would provide the enemy with advanced air and naval bases for operations against Greenland, North America, the North Atlantic and Northern and Western Europe.

Strategic Factors
52. Iceland can be attacked only by sea or air routes. Naval and air bases thereon would be centrally located for operations to control the Denmark Straits, North Atlantic and Norwegian Sea.

Strategic Objectives
53. The strategic objective for Iceland is, therefore, to defend it against Soviet invasion or attack and to retain its use for NATO.

THE ENGLISH CHANNEL AND NORTH SEA
Strategic Importance of the English Channel and North Sea
54. In a general war, in spite of the strong possibility of destruction of most of the major ports and harbors of Western Europe and the British Isles, together with their inland transport systems, the English Channel and North Sea will probably remain a principal terminal for such overseas resources as can be assembled and transported. The security of sea and air routes within this area must be maintained.

Strategic Factors
55. All the territories bordering the English Channel and North Sea are within the NATO area, and are within range of medium and long range weapon systems from existing Soviet bases.
56. The outbreak of a general war without strategic warning would find a large quantity of valuable merchant shipping in the area and its ports. The protection of this shipping would then involve its immediate dispersal from major ports, the degree of success in this manoeuvre depending in large part on the amount of tactical warning received.

Strategic Objectives
57. The objectives for this area, therefore are:
a. To defend the Allied bases and lines of communication.
b. To support Allied land and air operations in Western Europe and Scandinavia.
c. To protect the merchant shipping in the area by timely evacuation, dispersal, and thereafter by all

Means practicable.
d. Subsequently to make every effort to speed the establishment of resupply of Western Europe and the British Isles.

THE MEDITERRANEAN SEA
Strategic Importance of the Mediterranean
58. The Mediterranean Sea skirts the Allied areas of western and southern Europe, and on its control depends the only means by which three major land components (Italy, Greece and Turkey) in the Southern European Command can be mutually supporting. On its control also depends the security of Allied sea and air lines of communication to North Africa and the Eastern Mediterranean, where NATO has important bases.
59. The Mediterranean Sea also affords great opportunity for exploiting the flexibility of the naval arm in support of other operations.

Strategic Factors
60. Of the territories bordering the Mediterranean, Albania is the only recognized member of the Soviet Bloc. Except possibly from Albania, therefore, any enemy naval vessels entering the Mediterranean would have to penetrate the narrow entrances from the Atlantic, Red Sea or Black Sea.
61. The Islands and southern shores of the Mediterranean provide a number of suitable sites in Allied or friendly hands which are geographically well placed to provide bases both for offensive operations and for the protection of Allied air and sea lines of communication.

Strategic Objectives
62. The strategic objectives in the Mediterranean Sea are, therefore, to control its air space, waters and entrances; to defend NATO territories in it; to assist in a defense of NATO territories bordering it; and to employ available forces, both offensively and defensively, in support of the overall strategy.
63. Plans for operations in the Mediterranean should include provision for the following specific requirements:
a. Control of the Strait of Gibraltar, the Bosphorus, the Dardanelles and the Aegean Sea.
b. Defense of bases supporting the strategic air offensive or serving vital Allied lines of communications.
c. Support of Allied operations against the enemy in territories bordering, or maintained through, the Mediterranean. This may include the employment of striking forces to carry out air or amphibious counteroffensives.
d. Conduct of offensive operations in the Black Sea.

PORTUGAL
Strategic Importance of Portugal
64. Though situated on the continent of Europe, Portugal's relatively protected location in the west of the Iberian Peninsula, covered by Western Europe and behind the barrier of the Pyrenees, confers on it the role of a support area for Western Europe. In general war, in the event of widespread destruction in other parts of Europe, the Iberian Peninsula might initially become the major support are for the remainder of Western Europe. In addition, Portugal provides valuable bases for the defense of the Atlantic lines of communication both on the mainland and on its Atlantic Islands. Furthermore, Portugal is strategically located to provide a valuable contribution to the naval and air defenses of the Mediterranean approaches.

Strategic Factors
65. Portugal is buttressed from land attack by Spain and a considerable portion of NATO Western Europe. The course of events in Spain will affect the defense of Portugal.

Strategic Objective
66. The objective for Continental Portugal is, therefore, to provide an adequate degree of defense for its area, assist in defense of lines of communication in its vicinity and support to the maximum the overall war effort.

ALGERIA
Strategic Importance of Algeria

67. Although Algeria is separated from Continental Europe, it is strategically important to NATO because:
a. It is an integral part of the economy of France.
b. It provides, with the other territories of Northwest Africa.
(1) An important NATO support area.
(2) A base area for the Allied strategic air offensive, and for naval operations in the Mediterranean.
c. Its location is on the NATO lines of communication in the Mediterranean area.

Strategic Factors
68. In view of its geographical location, Algeria can be directly attacked by Soviet forces only by sea or air, unless adjacent non-NATO territories are invaded.

Strategic Objectives
69. The objectives for Algeria are, therefore, to provide an adequate degree of protection for base facilities and communications centers, assist in the defense of lines of communications and support NATO military operations.
70. The course of events in Morocco and Tunisia will affect the defense of Algeria.

* Source: PEDLOW, Dr. Gregory W. (ed.), *NATO Strategy Document 1949- 1969*, Site officiel de l'OTAN, http://www.nato.int

11, Le Traité instituant la Communauté économique européenne

Extraits, Rome, 25. mars 1957.

Article 113.

1. Après l'expiration de la période de transition, la politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de *dumping* et de subventions.
2. La Commission, pour la mise en oeuvre de cette politique commerciale commune, soumet des propositions au Conseil.
3. Si des accords avec des pays tiers doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires.
Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un Comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tache, et dans le cadre des directive que le Conseil peut lui adresser.
4. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent article, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Article 223.

1. Les dispositions du présent traité ne font pas obstacle aux règles ci-après :
a) aucun État membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité,
b) tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.
2. Au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil statuant à l'unanimité fixe la liste des produits auxquels les dispositions du paragraphe 1 b) s'appliquent.
3. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut apporter des modifications à cette liste.

Article 224.

Les États membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du marché commun ne soit affecté par les mesures qu'un État membre peut être appelé à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 225.

Si des mesures prises dans les cas prévus aux articles 223 et 224 ont pour effet de fausser les conditions de la concurrence dans le marché commun, la Commission examine avec l'État intéressé les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être adaptées aux règles établies par le présent traité.
Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission ou tout État membre peut saisir directement la Cour de justice, s'il estime qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus aux articles 223 et 224. La Cour de justice statue à huis clos.

Article 228.

1. Dans les cas où les dispositions du présent traité prévoient la conclusion d'accords entre la Communauté et un ou plusieurs États ou une organisation internationale, ces accords sont négociés par la Commission. Sous réserve des compétences reconnues à la Commission dans ce domaine, ils sont conclus par le Conseil, après consultation de l'Assemblée dans les cas prévus au présent traité.
Le Conseil, la Commission ou un État membre peut recueillir au préalable l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité de l'accord envisagé avec les dispositions du présent traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées selon le cas à l'article 236.
2. Les accords conclus dans les conditions fixées ci-dessus lient les institutions de la Communauté et les États membres.

Article 235.
Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées.

Article 237.
Tout État européen peut demander à devenir membre de la Communauté. Il adresse sa demande au Conseil, lequel, après avoir pris l'avis de la Commission, se prononce à l'unanimité.
Les conditions de l'admission et les adaptations du présent traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État demandeur. Cet accord est soumis à la ratification par tous les États contractants, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 238.
La Communauté peut conclure avec un État tiers, une union d'États ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.
Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée.
Lorsque ces accords impliquent des amendements au présent traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue à l'article 236.

* Source: Digithèque MJP, Université de Perpignan http://mjp.univ-perp.fr

II. The emergence of the European Foreign Policy Architecture (1961-1979)

12, La Déclaration de Bonn
le 18 juillet 1961

Les chefs d'État et de gouvernement ont décidé:

1, De donner forme à la volonté d'union politique déjà implicite dans les traités qui ont institué les Communautés européennes, d'organiser à cette fin leur coopération, d'en prévoir le développement, de lui assurer la régularité qui créera progressivement les conditions d'une politique commune et permettera finalement de consacrer l'oeuvre entreprise dans des institutions;

2, De tenir, à intervalles réguliers, des réunions qui auront pour objet de confronter leurs vues, de concerter leurs politiques et de parvenir à des positions communes, afin de favoriser l'union politique de l'Europe, renforçant ainsi l'Alliance atlantique. Les dispositions pratiques nécessaires seront prises pour préparer ces réunions. D'autre part, la poursuite d'une collaboration active entre les ministres des Affaires étrangères contribuera à la continuité de l'action entreprise en commun. La coopération des "six" doit dépasser le cadre politique proprement dit; elle s-1étendra en particulier au domaine de l'enseignement, de la culture et de la recherche, où elle sera assurée par des réunions périodiques des ministres intéressés;

3, De charger leur commission de leur présenter des propositions sur les moyens qui permettraient de donner aussitôt que possible un caractère statuaire à l'union de leurs peuples.
Les chefs d'État ou de gouvernement ont la conviction qu'en organisant ainsi leur coopération, ils favoriseront , par là meme, l'exécution des traités de Paris et de Rome. Ils estiment également que leur coopération facilitera les réformes qui, dans l'intérêt d'une plus grande efficacité des Communautés, apparaîtraient opportunes.

A cet effet ils ont décidé:
1, De faire mettre a l'étude les divers points de la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne du 28 juin 1961, relative à la coopération politique entre les États membres des Communautés européennes ;
2, D'associer davantage l'opinion publique à l'effort entrepris en invitant l'Assemblé parlementaire européenne à étendre aux domaines nouveaux, avec la collaboration des gouvernements, le champ de ses délibérations.

∗ Source: Jean Claude Mascet, *L'union politique de l'Europe*, Paris, P.U.F. 1973., p.47.

13, Les Cinq versions du Plan Fouchet
1961-62

Plan Fouchet I.A, /19 octobre 1961/	Plan Fouchet I.B, /2 novembre 1961/	Plan Fouchet II., /18 janvier 1962/	**Projet des "Cinq" /20 janvier 1962/**
*Les Hautes Parties contractantes, Convaincue*s que l'organisation de l'Europe dans une liberté respectant sa diversité permettra à	Les Hautes Parties contractantes, Convaincues que l'organisation de l'Europe dans une liberté respectant sa diversité permettra à	Les hautes parties contractantes, Convaincues que l'organisation de l'Europe dans la liberté et le respect de sa diversité permettra à	Les Hautes Parties contractantes, Convaincues que l'organisation de l'Europe dans la liberté et le respect de sa diversité permettra à
leur civilisation de s'épanouir davantage encore, protégera leur patrimoine spirituel commun	leur civilisation de s'épanouir davantage encore, protégera leur patrimoine spirituel commun	sa civilisation de s'épanouir, aidera au rayonnement de son patrimoine spirituel, renforcera ses possibilités de défense	sa civilisation de s'épanouir, aidera au rayonnement de son patrimoine spirituel, renforcera ses possibilités de défense
contre les menaces dont il peut être l'objet et contribuera ainsi au maintien de relations pacifiques dans le monde;	contre les menaces dont il peut être l'objet et contribuera ainsi au maintien de relations pacifiques dans le monde ;	contre les menaces du dehors, facilitera le concours qu'elle apporte au développement d'autres peuples et contribuera à la paix du monde	contre les menaces du dehors, facilitera le concours qu'elle apporte au développement d'autres peuples et contribuera à la paix du monde ;
Décidées à sauvegarder ensemble la dignité, la liberté et l'égalité fondamentales des hommes, quelle que soit leur condition, leur race ou leur religion, et à concourir à l'avènement d'un monde meilleur où le règne de ces valeurs soit définitivement assuré ;	Décidées à sauvegarder ensemble la dignité, la liberté et l'égalité fondamentales des hommes, quelles que soient leur condition, leur race ou leur religion, et à concourir à l'avènement d'un monde meilleur où le règne de ces valeurs soit définitivement assuré ;	Résolues à sauvegarder ensemble la dignité, la liberté et l'égalité des hommes, quelles que soient leur condition, leur race ou leur religion;	Résolues à sauvegarder ensemble la dignité, la liberté et l'égalité des hommes, quelles que soient leur condition, leur race ou leur religion ;
Affirmant leur attachement aux principes de la démocratie, aux droits de l'homme et à la justice dans tous les domaines de la vie sociale ; *Désireuse*s d'accueillir parmi elles les autres pays d'Europe prêts à accepter les mêmes responsabilités et les mêmes obligations ;	Affirmant leur attachement aux principes de la démocratie, aux droits de l'homme et à la justice dans tous les domaines de la vie sociale ; Désireuses d'accueillir parmi elles les autres pays d'Europe prêts à accepter les mêmes responsabilités et les mêmes obligations ;	Affirmant leur attachement aux principes de la démocratie, aux droits de l'homme et à la justice sociale; Disposées à accueillir parmi elles d'autres pays de l'Europe qui seraient prêts à accepter les mêmes responsabilités et les mêmes obligations,	Affirmant leur attachement aux principes de la démocratie, aux droits de l'homme et à la justice sociale ; Disposées à accueillir parmi elles d'autres pays de l'Europe qui seraient prêts à accepter les mêmes responsa-bilités et les mêmes obligations ;

Résolues à poursuivre le rapprochement de leurs intérêts essentiels, qui constitue déjà l'objectif, dans les domaines qui leur sont propres, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, de manière à préparer un destin désormais irrévocablement partagé ;	Résolues à poursuivre le rapprochement de leurs intérêts essentiels, qui constitue déjà l'objectif, dans les domaines qui leur sont propres, de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de manière à préparer un destin désormais irrévocablement partagé ;	Résolues à poursuivre le rapprochement de leurs intérêts essentiels commencé déjà, dans les domaines qui leur sont propres, par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique;	Résolues à poursuivre le rapprochement de leurs intérêts essentiels, commencé déjà, dans les domaines qui leur sont propres, par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
Décidées, à cette fin, à donner, conformément à la déclaration adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement à Bonn le 18 juillet 1961, un caractère statutaire à l'union de leurs peuples ; Sont convenues de ce qui suit .	Décidées, à cette fin, à donner, conformément à la déclaration adoptée par les chefs d'État ou de gouvernement à Bonn le 18 juillet 1961, un caractère statutaire à l'union de leurs peuples ; Sont convenues de ce qui suit.	Décidées à cette fin, à donner, conformément à la déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement du 18 juillet 1961, un caractère statutaire à l'union de leurs peuples; ont désigné pour leurs plénipoten-tiaires (...), lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:	Décidées, à cette fin, à donner, conformément à la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement du 18 juillet 1961, un caractère statutaire à l'union de leurs peuples ; Sont convenues de ce qui suit.
Titre premier **De l'Union des peuples européens**	**Titre premier** **De l'Union des peuples européens**	**Titre premier** **De l'Union des peuples européens**	**Titre premier** **De l'Union des peuples européens**
Article I.	**Article premier.**	**Article premier.**	**Article premier.**
Il est institué, par le présent traité, une Union d'Etats ci-après désignée par le terme : l'Union. L'Union est fondée sur le respect de la personnalité des peuples et des Etats membres, l'égalité des droits et des obligations. Elle est indissoluble.	Il est institué, par le présent traité, une Union d'États ci-après désignée par le terme : l'Union. L'Union est fondée sur le respect de la personnalité des peuples et des États membres, l'égalité des droits et des obligations. Elle est indissoluble.	Il est, institué par le présent traité une union d'Etats, ci-après désignée par le terme: l'Union. L'Union est fondée sur le respect de la personnalité des peuples et des Etats membres, l'égalité des droits et des obligations.	Il est institué, par le présent traité, une Union d'États et de peuples européens, ci-après désignée par le terme : l'Union européenne. L'Union européenne est fondée sur le principe de l'égalité des droits et des obligations de ses membres.

Article II.	Article 2.	Article 2.	Article 2.
L'Union a pour but * de parvenir, dans les questions qui présentent un intérêt commun pour les Etats membres, à l'adoption d'une politique étrangère commune ; * d'assurer, par une étroite coopération entre les Etats membres dans le domaine de la science et de la culture, l'épanouissement de leur patrimoine commun et la sauvegarde des valeurs qui donnent son prix à leur civilisation ; * de contribuer ainsi, dans les Etats membres, à la défense des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie ; * de renforcer, en coopération avec les autres nations libres, la sécurité des Etats membres contre toute agression grâce à l'adoption d'une politique commune de défense.	L'Union a pour but : - de parvenir, dans les questions qui présentent un intérêt commun pour les États membres, à l'adoption d'une politique étrangère commune ; - d'assurer, par une étroite coopération entre les États membres dans le domaine de la science et de la culture, l'épanouissement de leur patrimoine commun et la sauvegarde des valeurs qui donnent son prix à leur civilisation ; - de contribuer ainsi, dans les États membres, à la défense des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie ; - de renforcer, en coopération avec les autres nations libres, la sécurité des États membres contre toute agression grâce à l'adoption d'une politique commune de défense.	L'Union a pour but de rapprocher, de coordonner et d'unifier la politique des Etats membres dans les domaines d'intérêt commun: politique étrangère, économie, culture, défense.	1. L'Union européenne a pour mission de promouvoir l'unité de l'Europe par le rapprochement, la coordination et l'unification de la politique des Etats membres. 2. Pour réaliser cette mission les objectifs [principaux] de l'Union européenne sont : - l'adoption d'une politique étrangère commune ; - l'adoption d'une politique de défense commune [dans le cadre de l'Alliance atlantique] [contribuant au renforcement de l'Alliance atlantique] ; - une coopération étroite dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture ; - l'harmonisation et l'unification de la législation [et des institutions juridiques] des Etats membres ; - le règlement dans un esprit de compréhension mutuelle et de collaboration positive des différends qui peuvent surgir dans les relations entre les Etats membres. 3. [D'autres objectifs que ceux prévus au paragraphe précédent peuvent être désignés conformément aux dispositions de l'article 16] 4. Le présent traité ne porte pas atteinte aux compétences des Communautés européennes.
Article III.	**Article 3.**	**Article 3.**	**Article 3.**
L'Union a la personnalité juridique. Dans chacun des Etats membres, l'Union jouit	L'Union a la personnalité juridique. Dans chacun des États membres, l'Union jouit	L'Union a la personnalité juridique. Dans chacun des Etats membres, l' Union jouit	L'Union européenne a la personnalité juridique. Dans chacun des États membres, l'Union jouit

de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

Titre II
Des institutions de l'Union

Article IV.

Les institutions de l'Union sont
- le Conseil,
- l'Assemblée parlementaire européenne,
- la Commission politique européenne.

Article V.

Le Conseil se réunit tous les quatre mois, au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et, dans la période intermédiaire, au moins une fois au niveau des ministres des Affaires étrangères. Il peut, en outre, se réunir à l'un ou l'autre niveau en session extraordinaire, à tout moment, à la demande d'un ou de plusieurs Etats membres.

A chacune de ses réunions, au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, le Conseil désigne un Président qui prend ses fonctions deux mois avant la réunion suivante et les conserve deux mois après celle-ci.
Les réunions du Conseil au niveau des ministres

de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

Titre II
Des institutions de l'Union

Article 4.

Les institutions de l'Union sont :
- le Conseil,
- l'Assemblée parlementaire européenne,
- la Commission politique européenne.

Article 5.

Le Conseil se réunit tous les quatre mois, au niveau des chefs d'État ou de gouvernement et, dans la période intermédiaire, au moins une fois au niveau des ministres des Affaires étrangères. Il peut, en outre, se réunir à l'un ou l'autre niveau en session extraordinaire, à tout moment, à la demande d'un ou de plusieurs États membres.

A chacune de ses réunions, au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, le Conseil désigne un président qui prend ses fonctions deux mois avant la réunion suivante et les conserve deux mois après celle-ci.
Les réunions du Conseil au niveau des ministres

de la capacité juridique reconnue aux personnes morales par les législations nationales. Elle peut notamment acquérir des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

Titre II
Des institutions de l'Union

Article 4.

Les institutions de l'Union sont :
- le Conseil,
- les Comités de ministres,
- la Commission politique,
- l'Assemblée parlementaire européenne.

Article 5.

Le Conseil se compose des chefs d'État ou de gouvernement des États membres. Il se réunit en principe tous les quatre mois et au moins trois fois par an.

de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

Titre II
Des institutions de l'Union

Article 4.

Les institutions de l'Union sont
- le Conseil,
- les Comités de ministres,
- la Commission politique,
- l'Assemblée parlementaire européenne.

Article 5.

Le Conseil se compose des chefs d'État ou de gouvernement des Etats membres. Il se réunit en principe tous les quatre mois et au moins trois fois par an.

des Affaires étrangères présidées par le ministre des Affaires étrangères de l'Etat dont le représentant préside les réunions au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement.	des Affaires étrangères présidées par le ministre des Affaires étrangères de l'État dont le représentant préside les réunions au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.		
Le Président en exercice préside les réunions extraordinaires qui peuvent avoir lieu pendant la durée de son mandat.	Le président en exercice préside les réunions extraordinaires qui peuvent avoir lieu pendant la durée de son mandat.		
Le Conseil choisit le lieu de ses réunions.	Le Conseil choisit le lieu de ses réunions.		
Article VI.	**Article 6.**	**Article 6.**	**Article 6.**
Le Conseil délibère sur toutes les questions dont l'inscription à son ordre du jour est demandée par un ou plusieurs Etats membres. Il adopte, à l'unanimité, les décisions nécessaires à la réalisation des buts de l'Union. L'absence ou J'abstention d'un ou de deux membres ne fait pas obstacle à la formation de la décision.	Le Conseil délibère sur toutes les questions dont l'inscription à son ordre du jour est demandée par un ou plusieurs États membres. Il adopte, à l'unanimité, les décisions nécessaires à la réalisation des buts de l'Union. L'absence ou l'abstention d'un ou de deux membres ne fait pas obstacle à la formation de la décision.	Le Conseil délibère sur les questions dont l'inscription à son ordre du jour est demandée par un ou plusieurs Etats membres. L'ordre du jour est arrêté par le président. Le Conseil adopte, à l'unanimité, les décisions nécessaires à la réalisation des buts de l'Union. L'absence ou l'abstention d'un ou de deux membres ne fait pas obstacle à la formation de la décision.	Le Conseil délibère sur les questions dont l'inscription à son ordre du jour est demandée par un ou plusieurs États membres. L'ordre du jour est arrêté par le président. Le Conseil adopte, à l'unanimité, les décisions nécessaires à la réalisation des buts de l'Union. L'absence ou l'abstention d'un ou de deux membres ne fait pas obstacle à la formation de la décision.
Les décisions du Conseil sont obligatoires pour les Etats membres qui ont participé à leur adoption. Les Etats membres pour lesquels une décision n'est pas obligatoire en raison de leur absence ou de leur abstention peuvent y adhérer à tout moment. La décision devient obligatoire pour eux à partir du moment de leur adhésion.	Les décisions du Conseil sont obligatoires pour les États membres qui ont participé à leur adoption. Les États membres pour lesquels une décision n'est pas obligatoire en raison de leur absence ou de leur abstention peuvent y adhérer à tout moment. La décision devient obligatoire pour eux à partir du moment de leur adhésion.	Les décisions du Conseil sont appliquées par les Etats membres qui ont participé à leur adoption. Les Etats membres qui ne sont pas tenus par une décision en raison de leur absence ou de leur abstention peuvent y adhérer à tout moment. La décision devient obligatoire pour eux à partir du moment de leur adhésion.	Les décisions du Conseil sont appliquées par les États membres qui ont participé à leur adoption. Les États membres qui ne sont pas tenus par une décision en raison de leur absence ou de leur abstention peuvent y adhérer à tout moment. La décision devient obligatoire pour eux à partir du moment de leur adhésion.

Article VII.	**Article 7.**	**Article 7.**	**Article 7.**
L'Assemblée parlementaire européenne prévue par l'article premier de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signée à Rome le 25 mars 1957, délibère sur les matières qui se rapportent aux buts de l'Union. Elle peut adresser au Conseil des questions orales ou écrites. Elle peut présenter des recommandations au Conseil.	L'Assemblée parlementaire européenne prévue par l'article premier de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signée à Rome le 25 mars 1957, délibère sur les matières qui se rapportent aux buts de l'Union. Elle peut adresser au Conseil des questions orales ou écrites. Elle peut présenter des recommandations au Conseil.	Il est institué un Comité des ministres des Affaires étrangères, un Comité des ministres de l'Éducation. Ces comités se réunissent au moins quatre fois par an et font rapport au Conseil.	Il est institué un Comité des ministres des affaires étrangères, un Comité des ministres de l'éducation. Ces comités se réunissent au moins quatre fois par an et font rapport au Conseil.
Article VIII.	**Article 8.**	**Article 8.**	**Article 8.**
Le Conseil, saisi d'une question par l'Assemblée parlementaire européenne, lui donne réponse dans un délai de quatre mois. Le Conseil, saisi d'une recommandation par l'Assemblée parlementaire européenne, fait savoir à celle-ci dans un délai de six mois la suite qu'il lui a donnée. Le Conseil présente chaque année à l'Assemblée parlementaire européenne un rapport sur son activité.	Elle peut adresser au Conseil des questions orales ou écrites. Elle peut présenter des recommandations au Conseil. Le Conseil, saisi d'une question par l'Assemblée parlementaire européenne, lui donne réponse dans un délai de quatre mois. Le Conseil, saisi d'une recommandation par l'Assemblée parlementaire européenne, fait savoir à celle-ci dans un délai de six mois la suite qu'il lui a donnée. Le Conseil présente chaque année à l'Assemblée parlementaire européenne un rapport sur son activité.	Le Conseil peut décider la création d'autres comités de ministres.	Le Conseil peut décider la création d'autres comités de ministres.

Article IX. La Commission politique européenne se compose de hauts fonctionnaires appartenant à l'administrations des Affaires étrangères de chaque Etat membre. Son siège est à Paris. Sa présidence est exercée par le représentant de l'Etat membre qui détient la présidence du Conseil et pendant la même durée. La Commission politique européenne établit les organes de travail qu'elle estime nécessaires. La Commission politique européenne dispose du personnel et des services nécessaires à l'accomplissement de sa mission.	**Article 9.** La Commission politique européenne se compose de hauts fonctionnaires appartenant à l'administrations des Affaires étrangères de chaque État membre. Son siège est à Paris. Sa présidence est exercée par le représentant de l'État membre qui détient la présidence du Conseil et pendant la même durée. La Commission politique européenne établit les organes de travail qu'elle estime nécessaires.	**Article 9.** La Commission politique se compose de représentants désignés par chaque État membre. Elle prépare les délibérations du Conseil et veille à l'exécution de ses décisions. Elle s'acquitte des autres missions que le Conseil décide de lui confier. Elle dispose du personnel et des services nécessaires.	**Article 9.** La Commission politique se compose de représentants désignés par chaque État membre. Elle prépare les délibérations du Conseil et veille à l'exécution de ses décisions. Elle s'acquitte des autres missions que le Conseil décide de lui confier. Elle dispose du personnel et des services nécessaires.
Article X. La Commission politique européenne assiste le Conseil. Elle prépare et exécute ses délibérations. Elle s'acquitte des missions que le Conseil peut lui confier.	**Article 10.** La Commission politique européenne dispose du personnel et des services nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La Commission politique européenne assiste le Conseil. Elle prépare et exécute ses délibérations. Elle s'acquitte des missions que le Conseil peut lui confier. *[Il conviendra, le cas échéant, d'insérer ici les dispositions relatives à la coopération culturelle.]*	**Article 10.** L'Assemblée parlementaire européenne prévue à l'article premier de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signée à Rome le 25 mars 1957, délibère sur les questions relatives à la politique étrangère, à la défense et à l'éducation au sujet desquelles le Conseil demande son avis. Le Conseil fait chaque année à l'Assemblée parlementaire européenne une communication sur l'activité de l'Union.	**Article 10.** L'Assemblée parlementaire européenne prévue à l'article premier de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signée à Rome le 25 mars 1957, délibère sur les questions relatives à la politique étrangère, à la défense et à l'éducation au sujet desquelles le Conseil demande son avis. Le Conseil fait chaque année à l'Assemblée parlementaire européenne une communication sur l'activité de l'Union.

		Le Conseil est représenté aux débats de l'Assemblée sur cette communication. L'Assemblée peut adresser au Conseil soit des questions orales ou écrites, soit des recommandations auxquelles il est donné réponse dans un délai de deux mois.	Le Conseil est représenté aux débats de l'Assemblée sur cette communication. L'Assemblée peut adresser au Conseil soit des questions orales ou écrites, soit des recommandations auxquelles il est donné réponse dans un délai de deux mois.
Titre III **Des obligations des États membres**	**Titre III** **Des obligations des États membres**	**Titre III** **Des obligations des États membres**	**Titre III** **Des obligations des États membres**
Article XI. Les Etats membres se doivent solidarité, confiance réciproque et concours mutuel. Ils s'engagent à ne pas prendre d'initiative ou de décision qui serait de nature à entraver ou retarder la réalisation des buts de l'Union. Ils se prêtent loyalement aux consultations qui leur sont proposées et répondent aux demandes d'information qui leur sont adressées par le Conseil, ou, en exécution d'instructions du Conseil, par la Commission politique européenne.	**Article 11.** Les États membres se doivent solidarité, confiance réciproque et concours mutuel. Ils s'engagent à ne pas prendre d'initiative ou de décision qui serait de nature à entraver ou retarder la réalisation des buts de l'Union. Ils se prêtent loyalement aux consultations qui leur sont proposées et répondent aux demandes d'information qui leur sont adressées par le Conseil, ou, en exécution d'instructions du Conseil, par la Commission politique européenne.	**Article 11.** Les États membres se doivent solidarité et concours mutuel. Ils s'engagent à ne pas prendre d'initiative ou de décision qui serait de nature à entraver ou retarder la réalisation des objectifs de l'Union.	**Article 11.** Les États membres se doivent solidarité et concours mutuel. Ils s'engagent à ne pas prendre d'initiative ou de décision qui serait de nature à entraver ou retarder la réalisation des objectifs de l'Union.
Titre IV **Des finances de l'Union**	**Titre IV** **Des finances de l'Union**	**Titre IV** **Des finances de l'Union**	**Titre IV** **Des finances de l'Union**
Article XII. Le Conseil arrête chaque année le budget de l'Union qui comprend toutes les recettes et toutes les dépenses.	**Article 12.** Le Conseil arrête chaque année le budget de l'Union qui comprend toutes les recettes et toutes les dépenses.	**Article 12.** Le budget de l'Union est annuel. L'année budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le projet de budget préparé par la Commission politique est adopté par le Conseil qui peut y	**Article 12.** Le budget de l'Union est annuel. L'année budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le projet de budget préparé par la Commission politique est adopté par le Conseil qui peut y

		apporter, le cas échéant, les modifications qu'il estime nécessaires.	apporter, le cas échéant, les modifications qu'il estime nécessaires.
Article XIII.	**Article 13.**	**Article 13.**	**Article 13.**
Les revenus de l'Union proviennent des contributions versées par les États membres selon la clé de répartition suivante :	Les revenus de l'Union proviennent des contributions versées par les États membres selon la clé de répartition suivante :	Les dépenses administratives de l'Union sont couvertes par les contributions versées par les États membres selon la clef de répartition suivante :	Les dépenses administratives de l'Union sont couvertes par les contributions versées par les États membres selon la clé de répartition suivante :
Belgique 7,9 % France 28 % République fédérale d'Allemagne 28 % Italie 28 % Luxembourg 0,2 % Pays-Bas 7,9 % 100	Belgique 7,9 % France 28 % République fédérale d'Allemagne 28 % Italie 28 % Luxembourg 0,2 % Pays-Bas 7,9 % 100	Belgique 7,9 % France 28 % République fédérale d'Allemagne 28 % Italie 28 % Luxembourg 0,2 % Pays-Bas 7,9 % 100	Belgique 7,9 % France 28 % République fédérale d'Allemagne 28 % Italie 28 % Luxembourg 0,2 % Pays-Bas 7,9 % 100
Article XIV.	**Article 14.**	**Article 14.**	**Article 14.**
L'exécution du budget est assurée par la Commission politique européenne qui peut déléguer à son Président tout ou partie des pouvoirs nécessaires à cette fin.	L'exécution du budget est assurée par la Commission politique européenne qui peut déléguer à son Président tout ou partie des pouvoirs nécessaires à cette fin.	L'exécution du budget est assurée par la Commission politique.	L'exécution du budget est assurée par la Commission politique.
1. Il conviendra, le cas échéant, d'insérer ici les dispositions relatives à la coopération culturelle.			
Titre V Dispositions générales	**Titre V Dispositions générales**	**Titre V Dispositions générales**	**Titre V Dispositions générales**
Article XV.	**Article 15.**	**Article 15.**	**Article 15.**
Le présent traité pourra être révisé. Les projets d'amendement sont soumis au Conseil par les Etats membres. Le Conseil se prononce sur les projets et décide s'il convient de les soumettre, pour avis, à l'Assemblée parlementaire européenne.	Le présent traité pourra être révisé. Les projets d'amendement sont soumis au Conseil par les États membres. Le Conseil se prononce sur les projets et décide s'il convient de les soumettre, pour avis, à l'Assemblée parlementaire européenne.	Le présent traité pourra être révisé. Les projets d'amendement sont soumis au Conseil par les gouvernements des États membres.	Le présent traité pourra être révisé. Les projets d'amendement sont soumis au Conseil par les États membres.
Les projets d'amendement adoptés	Les projets d'amendement adoptés	Les projets d'amendement adoptés	Les projets d'amendement adoptés

par le Conseil à l'unanimité sont soumis, lorsque l'Assemblée parlementaire européenne, s'il y a lieu, a donné son avis, à la ratification des Etats membres. Ils entrent en vigueur lorsque tous les Etats membres les ont ratifiés.	par le Conseil à l'unanimité sont soumis, lorsque l'Assemblée parlementaire européenne, s'il y a lieu, a donné son avis, à la ratification des États membres. Ils entrent en vigueur lorsque tous les États membres les ont ratifiés.	par le Conseil à l'unanimité sont soumis, lorsque l'Assemblée parlementaire européenne, s'il y a lieu, a donné son avis, à la ratification des États membres. Ils entrent en vigueur lorsque tous les États membres les ont ratifiés.	par le Conseil à l'unanimité sont soumis, lorsque l'Assemblée parlementaire européenne, s'il y a lieu, a donné son avis, à la ratification des États membres. Ils entrent en vigueur lorsque tous les États membres les ont ratifiés.
Article XVI. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent traité, celui-ci sera soumis à une révision générale qui aura pour objet l'examen des mesures propres à renforcer l'Union, compte tenu des progrès accomplis. Cette révision devrait avoir pour objectifs principaux l'établissement d'une politique étrangère unifiée et la constitution progressive d'une organisation centralisant, au sein de l'Union, les Communautés européennes mentionnées dans le préambule du présent traité. Les amendements qui résulteront de cette révision seront adoptés conformément à la procédure fixée à l'article XV ci-dessus.	**Article 16.** Trois ans après l'entrée en vigueur du présent traité, celui-ci sera soumis à une révision générale qui aura pour objet l'examen des mesures propres à renforcer l'Union, compte tenu des progrès accomplis. Cette révision devrait avoir pour objectifs principaux l'établissement d'une politique étrangère unifiée et la constitution progressive d'une organisation centralisant, au sein de l'Union, les Communautés européennes mentionnées dans le préambule du présent traité. Les amendements qui résulteront de cette révision seront adoptés conformément à la procédure fixée à l'article 15 ci-dessus.	**Article 16.** Trois ans après son entrée en vigueur, le présent traité sera soumis à une révision qui aura pour objet l'examen des mesures propres, soit en général à renforcer l'Union, compte tenu des progrès accomplis, soit, en particulier, à simplifier, rationaliser et coordonner les diverses modalités de la coopération entre les États membres.	**Article 16.** Trois ans après son entrée en vigueur, le présent traité sera soumis à une révision qui aura pour objet l'examen des mesures propres, soit en général à renforcer l'Union, compte tenu des progrès accomplis, soit, en particulier, à simplifier, rationaliser et coordonner les diverses modalités de la coopération entre les Etats membres.
Article XVII. L'Union est ouverte à l'adhésion des Etats membres du Conseil de l'Europe qui acceptent les	**Article 17.** L'Union est ouverte à l'adhésion des États membres du Conseil de l'Europe qui acceptent les	**Article 17.** L'Union est ouverte aux États qui ont adhéré aux Communautés européennes mentionnées dans le	**Article 17.** L'Union est ouverte aux États qui ont adhéré aux Communautés européennes mentionnées dans le préambule

buts fixés à l'article II ci-dessus et qui ont préalablement adhéré aux Communautés européennes mentionnées dans le préambule du présent traité.	les buts fixés à l'article 2 ci-dessus et qui ont préalablement adhéré aux Communautés européennes mentionnées dans le préambule du présent traité.	préambule du présent traité.	préambule du présent traité.
L'admission d'un nouvel Etat membre est décidée par le Conseil à l'unanimité, après l'établissement d'un Acte additionnel au présent traité. Cet acte contient les adaptations nécessaires au présent traité. L'Acte d'adhésion entre en vigueur lorsque l'Etat intéressé a déposé son instrument de ratification. (...)	L'admission d'un nouvel État membre est décidée par le Conseil à l'unanimité, après l'établissement d'un acte additionnel au présent traité. Cet acte contient les adaptations nécessaires au présent traité. L'acte d'adhésion entre en vigueur lorsque l'État intéressé a déposé son instrument de ratification. (...)	L'admission d'un nouvel État est décidée par le Conseil à l'unanimité, après l'établissement d'un acte additionnel au présent traité.	L'admission d'un nouvel État est décidée par le Conseil à l'unanimité, après l'établissement d'un acte additionnel au présent traité.

* Source : CERPESC http://www.pesc.eu

14, Le Traité de l'Elysée entre la République Fédérale d'Allemagne et la République Française sur la coopération germano-française

Paris, le 22. janvier 1963.

A la suite de la Déclaration Commune du Chancelier de la République fédérale dallemagne et du Président de la République française en date du 22 janvier 1963 sur l'organisation et les principes de la coopération entre les deux Etats, les dispositions suivantes ont été agréés:

I - ORGANISATION

1- Les Chefs d'Etat et de Gouvernement donneront en tant que de besoin les directives nécessaires et suivront régulièrement la mise en oeuvre du programme fîxé ci-après. Ils se réuniront à cet effet chaque fois que cela sera nécessaire et, en principe, au moins deux fois par an.

2- Les Ministres des Affaires Etrangères veilleront à l'exécution du programme dans son ensemble. Ils se réuniront au moins tous les trois mois. Sans préjudice des contacts normalement établis par la voie des Ambassades, les hauts fonctionnaires des deux Ministères des Affaires Etrangères, chargés respectivement des affaires politiques, économiques et culturelles, se rencontreront chaque mois alternativement à Bonn et à Paris pour faire le point des problèmes en cours et préparer la réunion des Ministres. D'autre part, les missions diplomatiques et les consulats des deux pays ainsi que leurs représentations permanentes auprès des organisations internationales prendront tous les contacts nécessaires sur les problèmes d'intérêt commun.

3 - Des rencontres régulières auront lieu entre autorités responsables des deux pays dans les domaines de la défense, de l'éducation et de la jeunesse. Elles n'affecteront en rien le fonctionnement des organismes déjà existants - Commission Culturelle Germano-Française, Groupe Permanent d'Etat-Major - dont les activités seront au contraire développées. Les Ministres des Affaires Etrangères seront représentés à ces rencontres pour assurer la coordination d'ensemble de la coopération.

a) Les Ministres de la Défense ou des Armées se réuniront au moins une fois tous les trois mois. De même, le Ministre français de l'Education Nationale rencontrera, suivant le même rythme, la personnalité qui sera désignée du côté allemand pour suivre le programme de coopération sur le plan culturel.

b) Les Chefs d'Etat-Major des deux pays se réuniront au moins une fois tous les deux mois; en cas d'empêchement, ils seront remplacés par leurs représentants responsables.

c) Le Ministre fédéral de la Famille et de la Jeunesse ou son représentant rencontrera, au moins une fois tous les deux mois, le Haut-Commissaire français à la Jeunesse et aux Sports.

4 - Dans chacun des deux pays, une commission interministérielle sera chargée de suivre les problèmes de la coopération. Elle sera présidée par un haut fonctionnaire des Affaires Etrangères et comprendra des représentants de toutes les administrations intéressées. Son rôle sera de coordonner l'action des Ministères intéressées et de faire périodiquement rapport à son Gouvernement sur l'état de la coopération germano-française. Elle aura également pour tâche de présenter toutes suggestions utiles en vue de l'exécution du programme de coopération et de son extension éventuelle à de nouveaux domaines.

II - PROGRAMME

A) Affaires Etrangères

1 - Les deux Gouvernements se consulteront, avant toute décision, sur toutes les questions importantes de politique étrangère et, en premier lieu, sur les questions d'intérêt commun, en vue de parvenir, autant que possible, à une position analogue. Cette consultation portera entre autres sur les sujets suivants:

- problèmes relatifs aux Communautés européennes et à la Coopération politique européenne;
- relations Est-Ouest, à la fois sur le plan politique et sur le plan économique;
- affaires traitées au sein de l'organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des diverses organisations internationales auxquelles les deux Gouvernements sont intéressés, notamment le Conseil de l'Europe, l'Union de l'Europe Occidentale, l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, les Nations Unies et leurs institutions spécialisées.

2 - La collaboration, déjà établie dans le domaine de l'information, sera poursuivie et développée entre les services intéressés à Bonn et à Paris et entre les missions dans les pays tiers.

3 - En ce qui concerne l'aide aux pays en voie de développement, les deux Gouvernements confronteront systématiquement leurs programmes, en vue de maintenir une étroite coordination. Ils étudieront la possibilité d'entreprendre des réalisations en commun. Plusieurs départements

ministériels étant compétents pour ces questions, du côté allemand comme du côté français, il appartiendra aux deux Ministères des Affaires Etrangères de déterminer ensemble les bases pratiques de cette collaboration.
4 - Les deux Gouvernements étudieront en commun les moyens de renforcer leur coopération dans d'autres secteurs importants de la politique économique, tels que la politique agricole et forestière, la politique énergétique, les problèmes de communications et de transports et le développement industriel, dans le cadre du Marché Commun, ainsi que la politique des crédits à l'exportation.

B) Défense

I - Les objectifs poursuivis dans ce domaine seront les suivants:
1 - Sur le plan de la stratégie et de la tactique, les autorités compétentes des deux pays s'attacheront à rapprocher leurs doctrines en vue d'aboutir à des conceptions communes. Des instituts germano-français de recherche opérationnelle seront crées.
2 - Les échanges de personnel entre les armées seront multipliés; ils concerneront en particulier les professeurs et les élèves des Ecoles d'Etat-Major; ils pourront comporter des détachements temporaires d'unités entières. Afin de faciliter ces échanges, un effort sera fait de part et d'autre pour l'enseignement pratique des langues chez les stagiaires.
3 - En matière d'armements, les deux Gouvernements s'efforceront d'organiser un travail en commun dès le stade de l'élaboration des projets d'armements appropriés et de la préparation des plans de financement.
A cette fîn, des Commissions mixtes étudieront les recherches en cours sur ces projets dans les deux pays et procéderont à leur examen comparé. Elles soumettront des propositions aux Ministres qui les examineront lors de leurs rencontres trimestrielles et donneront les directives d'application nécessaires.

II - Les Gouvernements mettront à l'étude les conditions dans lesquelles une collaboration germano-française pourra être établie dans le domaine de la défense civile.

C) Education et Jeunesse

En matière d'éducation et de jeunesse, les propositions contenues dans les mémoranda français et allemand des 19 septembre et 8 novembre 1962 seront mises à l'étude, selon les procédures indiquées plus haut.
1 - Dans le domaine de l'éducation, l'effort portera principalement sur les points suivants:
a) Enseignement des langues
Les deux Gouvernements reconnaissent l'importance essentielle que revêt pour la coopération germano-française la connaissance dans chacun des deux pays de la langue de l'autre. Ils s'efforceront, à cette fin, de prendre des mesures concrètes en vue d'accroître le nombre des élèves allemands apprenant la langue française et celui des élèves français apprenant la langue allemande.Le Gouvernement fédéral examinera, avec les Gouvernements des Länder, compétents en la matière, comment il est possible d'introduire une réglementation qui permette d'atteindre cet objectif.Dans tous les établissements d'enseignement supérieur, il conviendra d'organiser un enseignement pratique de la langue allemande en France et de la langue française en Allemagne, qui sera ouvert à tous les étudiants.
b) Problèmes des equivalences
Les autorités compétentes des deux pays seront invitées à accélérer l'adoption des dispositions concernant l'équivalence des périodes de scolarité, des examens des titres et diplômes universitaires.
c) Coopération en matière de recherche scientifique
Les organismes de recherche et les instituts scientifiques développeront leurs contacts en commençant par une information réciproque plus poussée; des programmes de recherches concertées seront établis dans les disciplines où cela se révélera possible.
2 - Toutes les possibilités seront offertes aux jeunes des deux pays pour resserrer les liens qui les unissent et pour renforcer leur compréhension mutuelle. Les échanges collectifs seront en particulier multipliés.Un organisme destiné à développer ces possibilités et à promouvoir les échanges sera créé par les deux pays avec, à sa tête, un conseil d'administration autonome. Cet organisme disposera d'un fonds commun germano-français qui servira aux échanges entre les deux pays d'écoliers, d'étudiants, de jeunes artisans et de jeunes travailleurs.

III – DISPOSITIONS FINALES

1 -Les directives nécessaires seront données dans chaque pays pour la mise en oeuvre immédiate de ce qui précède. Les Ministres des Affaires Etrangères feront le point des réalisations acquises à chacune de leurs rencontres.

2 - Les deux Gouvernements tiendront les Gouvernement des autres Etats membres des Communautés européennes informés du développement de la coopération germano-française.

3 - A l'exception des clauses concernant la défense, le présent Traité s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale dallemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

4 - Les deux Gouvernements pourront apporter les aménagements qui se révéleraient désirables pour la mise en application du présent Traité.

5 - Le présent Traité entrera en vigueur dès que chacun des deux Gouvernements aura fait savoir à l'autre que, sur le plan interne, les conditions nécessaires à sa mise en oeuvre ont été remplies.

FAIT à Paris, le 22 Janvier 1963, en double exemplaire en langue allemande et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Le Chancelier federal de la République fédérale d'Allemagne: ADENAUER Le Ministre fédéral des Affaires Etrangères de la République fédérale d'Allemagne: SCHRÖDER Le Président de la République française: DE GAULLE Le Premier Ministre Français: POMPIDOU Le Ministre Français des Affaires Etrangères: COUVE DE MURVILLE

* Source : Le Forum http://www.leforum.de

15, Le Compromis de Luxembourg

les 25-30. janvier 1966.

a) Relations entre la Commission et le Conseil

Une étroite collaboration entre le Conseil et la Commission constitue un élément essentiel pour le fonctionnement et le développement de la Communauté. Le Conseil, afin d'améliorer et d'intensifier encore, à tous les niveaux, cette collaboration, considère qu'il convient d'appliquer les modalités pratiques de coopération suivantes à arrêter, d'un commun accord, sur la base de l'article 162 du traité CEE sans qu'elles puissent porter atteinte aux compétences et attributions respectives des deux institutions.

1. Avant d'adopter une proposition présentant une importance particulière, il est souhaitable que la Commission prenne les contacts appropriés avec les gouvernements des Etats membres, par l'entremise des représentants permanents, sans que cette procédure puisse porter atteinte au droit d'initiative que la Commission tient du Traité.

2. Les propositions et tous autres actes officiels que la Commission adresse au Conseil et aux Etats membres ne pourront être rendus publics qu'après que ceux-ci en auront été saisis formellement et que les textes seront en leur possession. Le Journal officiel devrait être aménagé de façon à faire apparaître de manière distincte les actes ayant force obligatoire. Les modalités, selon lesquelles pourront être publiés les textes dont la publication est requise, seront arrêtées dans le cadre des travaux en cours pour la réorganisation du Journal officiel.

3. Les lettres de créance de chefs de mission des Etats tiers accrédités auprès de la Communauté seront présentées au président du Conseil et au président de la Commission réunis à cette occasion.

4. Les démarches portant sur des questions de fond effectuées auprès du Conseil ou de la Commission par les représentants d'Etats tiers feront l'objet d'une information réciproque aussi rapide que complète.

5. Dans le cadre de l'application de l'article 162, le Conseil et la Commission procèdent à des consultations sur l'opportunité, les modalités et la nature des liaisons que la Commission pourrait établir en vertu de l'article 229 du Traité avec les organisations internationales.

6. La coopération entre le Conseil et la Commission dans le domaine de l'information de la Communauté qui a fait l'objet de la délibération du Conseil, en date du 24 septembre 1963, sera renforcée de telle sorte que le programme du service de presse et d'information sera défini et sa mise en œuvre suivie conjointement selon des procédures qui seront précisées ultérieurement et qui pourraient comporter la création d'un organisme ad hoc.

7. Le Conseil et la Commission définiront, dans le cadre des règlements financiers relatifs à l'établissement et à l'exécution des budgets des Communautés, les moyens d'accroître l'efficacité du contrôle de l'engagement, de l'ordonnancement et de l'exécution des dépenses des Communautés.

b) Procédure du vote à la majorité

1 . Lorsque, dans le cas de décisions susceptibles d'être prises à la majorité sur proposition de la Commission, des intérêts très importants d'un ou de plusieurs partenaires sont en jeu, les membres du Conseil s'efforceront, dans un délai raisonnable, d'arriver à des solutions qui pourront être adoptées par tous les membres du Conseil dans le respect de leurs intérêts mutuels et de ceux de la Communauté, conformément à l'article 2 du Traité.

2. En ce qui concerne le paragraphe précédent, la délégation française estime que, lorsqu'il s'agit d'intérêts très importants, la discussion devra se poursuivre jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un accord unanime.

3. Les six délégations constatent qu'une divergence subsiste sur ce qui devrait être fait au cas où la conciliation n'aboutirait pas complètement.

4. Les six délégations estiment néanmoins que cette divergence n'empêche pas la reprise, selon la procédure normale, des travaux de la Communauté. (...)

Le Conseil a enfin arrêté le programme de travail suivant

- Les projets de budgets de la CEE et de la CEEA seront arrêtés par la procédure écrite avant le 1 5 février 1 966.
- Le Conseil de la CEE se réunira dans les meilleurs délais pour régler, par priorité le problème du financement de la politique agricole commune. Parallèlement recommenceront les discussions sur les autres problèmes et notamment sur les négociations commerciales au C;AT-R ainsi que sur les problèmes d'ajustement des tarifs nationaux à l'égard des pays tiers.

- Les représentants des gouvernements des Etats membres se réuniront au jour fixé pour la prochaine réunion du Conseil et commenceront les discussions sur la composition de la nouvelle Commission unique ainsi que sur le choix de, ses président et vice-présidents.

Ils se mettront également d'accord sur la date à laquelle les instruments de' ratification du traité de fusion des institutions seront déposés au cours du premier semestre 1966, sous réserve que les ratifications parlementaires requises aient été obtenues et qu'un accord soit intervenu sur la composition ainsi que sur la présidence et les vice-présidences de la Commission.

* Source: Le Forum http://www.leforum.de

16, Approbation du Rapport sur les futures taches de l'Alliance ou Rapport Harmel
Conseil de l'Atlantique Nord, les 13-14 décembre 1967. (Annexé au Communiqué)

Il y a un an, à l'initiative du Ministre des Affaires étrangères de Belgique, les gouvernements des quinze nations de l'Alliance ont décidé d'entreprendre "l'étude des futures tâches de l'Alliance et à des mesures à prendre pour y faire face, afin de renforcer l'Alliance en tant qu'élément de paix durable". Le présent rapport expose la teneur générale et à les grands principes qui se dégagent de cet examen des futures tâches de l'Alliance.

Des études ont été effectuées par MM. Shütz, Watson, Spaak, Kohler et à Patijn. Le Conseil tient à remercier ici ces éminentes personnalités pour les efforts qu'elles ont déployés et à pour le travail d'analyse auquel elles se sont livrées. Cet exercice a montré que l'Alliance est une organisation dynamique et à vigoureuse qui s'adapte constamment aux conditions changeantes. Il a également montré que ses futures tâches peuvent être menées à bien dans le cadre des dispositions du Traité en se fondant sur les méthodes et à procédures dont de longues années d'expérience ont consacré la valeur.

Depuis la signature du Traité de l'Atlantique Nord en 1949, la situation internationale a changé de façon notable et à les tâches politiques de l'Alliance ont pris une dimension nouvelle. L'Alliance a notamment joué un rôle majeur dans l'arrêt de l'expansion communiste en Europe; l'Union soviétique est devenue l'une des deux superpuissances mondiales, mais le monde communiste n'est plus monolithique; la doctrine soviétique de la "coexistence pacifique" a modifié la nature de l'affrontement avec l' Ouest, mais non les problèmes fondamentaux. Bien que la disparité entre la puissance des Etats-Unis et à celle des Etats européens subsiste, l'Europe s'est relevée et à est en marche vers son unité. Le processus de décolonisation a transformé les relations de l'Europe avec le reste du monde; dans le même temps, des problèmes majeurs ont surgi dans les relations entre pays développés et à en voie de développement.

L'Alliance atlantique a deux fonctions essentielles. La première consiste à maintenir une puissance militaire et à une solidarité politique suffisantes pour décourager l'agression et à les autres formes de pression et à pour défendre le territoire des pays membres en cas d'agression. Dès ses débuts, l'Alliance s'est acquittée avec succès de cette tâche. Mais la possibilité d'une crise ne peut être exclue tant que les questions politiques cruciales en Europe et à par-dessus tout la question allemande n'auront pas été réglées. D'autre part, la situation d'instabilité et à d'incertitude n'a pas encore permis une réduction équilibrée des forces militaires. Dans ces conditions, les Alliés maintiendront un potentiel militaire suffisant pour assurer l'équilibre des forces et à créer ainsi un climat de stabilité, de sécurité et à de confiance.

Dans ce climat, l'Alliance peut s'acquitter de sa seconde fonction, c'est- à-dire poursuivre ses efforts en vue de progresser vers l'établissement de relations plus stables qui permettront de résoudre les problèmes politiques fondamentaux. La sécurité militaire et à une politique de détente ne sont pas contradictoires mais complémentaires. La défense collective est un facteur de stabilité dans la politique mondiale. Elle est la condition nécessaire d'une politique efficace visant à un plus grand relâchement des tensions. Le chemin de la paix et à de la stabilité en Europe consiste notamment à utiliser l'Alliance dans un esprit constructif dans l'intérêt de la détente. La participation de l'URSS et à des USA sera nécessaire pour le règlement des problèmes politiques en Europe.

Dès le début, l'Alliance atlantique a été un groupement d'Etats animés des mêmes idéaux et à ayant de nombreux intérêts communs, et à dont la cohésion et à la solidarité constituent un élément de stabilité au sein de la zone atlantique.

En tant qu' Etats souverains, les Alliés ne sont pas tenus de subordonner leur politique à un décision collective. L'Alliance fournit un forum et à un centre efficace pour les échanges d'informations et à de vues; ainsi, chacun des Alliés peut-il arrêter sa politique à la lumière d'une connaissance approfondie des problèmes et à des objectifs de tous les autres. Pour y parvenir, il est essentiel d'approfondir et à d'améliorer la pratique qui consiste à procéder en temps utile à des consultations franches. Chaque Allié devrait jouer pleinement son rôle dans l'amélioration des relations avec l'Union soviétique et à les pays de l'Europe de l'Est, en tenant compte du fait qu'il ne faut pas laisser la recherche de la détente aboutir à une rupture de l'Alliance. Il ne fait aucun doute que les chances de succès seront les plus grandes si les Alliés continuent d'agir dans le même sens, en particulier pour les questions les touchant tous de très près; leurs actions n'en seront que plus efficaces.

Aucun ordre pacifique n'est possible en Europe sans un effort énergique de tous les intéressés. L'évolution de la politique de l'Union soviétique et à de l'Europe de l'Est permet d'espérer que ces gouvernements en viendront peut-être enfin à reconnaître l'intérêt qu'ils auraient à coopérer à la préparation

d'un règlement pacifique. Aucun règlement définitif et à stable en Europe n'est cependant possible sans une solution de la question allemande, qui est au coeur des tensions actuelles en Europe. Tout règlement de ce genre devra faire disparaître les barrières artificielles entre l'Europe de l'Est et à l'Europe de l'Ouest, barrières dont la division de l'Allemagne constitue la manifestation la plus évidente et à la plus cruelle.

En conséquence, les Alliés sont résolus à tendre leurs énergies dans ce sens grâce à des mesures réalistes propres à encourager la détente dans les relations Est-Ouest. Le relâchement des tensions n'est pas l'objectif final, mais fait partie d'un processus à long terme visant à améliorer les relations et à à favoriser un règlement européen. Le but politique ultime de l'Alliance est de parvenir à un ordre pacifique juste et à durable en Europe, accompagné des garanties de sécurité appropriées.

Actuellement, le développement des contacts entre les pays de l'Europe occidentale et à de l'Europe orientale s'effectue principalement sur une base bilatérale. Certaines questions, bien entendu, requièrent par leur nature même une solution multilatérale.

Le problème de la réunification de l'Allemagne et à à son rapport avec un règlement européen ont été normalement examinés au cours d'échanges de vues entre l'Union soviétique et à à les trois puissances occidentales qui ont des responsabilités spéciales dans ce domaine. Lors de la préparation de ces échanges de vues, la République fédérale d'Allemagne s'est jointe régulièrement aux trois puissances occidentales en vue de parvenir à une position commune. Les autres Alliés continueront de voir leurs points de vue pris en considération au cours de discussions qui auront lieu en temps voulu entre les Alliés sur la politique de l'Ouest à ce sujet, sans qu'il soit porté atteinte en aucune manière aux responsabilités spéciales en question.

Les Alliés examineront et à à réviseront les mesures politiques propres à instaurer un ordre juste et à à stable en Europe, à mettre fin à la division de l'Allemagne et à favoriser la sécurité européenne. Cette tâche fera partie d'un processus de préparation active et à à constante en prévision du jour où les pays de l'Est et à à de l'Ouest pourront procéder bilatéralement ou multilatéralement à des discussions fructueuses sur ces questions complexes. Les Alliés étudient actuellement des mesures de désarmement et de contrôle pratique des armements, et notamment la possibilité de réductions des forces équilibrées. Ces études seront intensifiées. Ces efforts énergiques reflètent la volonté des Alliés de travailler à une véritable détente avec l'Est.

Les Alliés examineront avec une attention particulière les problèmes de défense des régions exposées, par exemple le flanc sud-est. A cet égard, la situation actuelle en Méditerranée présente des problèmes particuliers, compte tenu du fait que la crise du Moyen-Orient relève de la compétence des Nations Unies.

La zone du Traité de l'Atlantique Nord ne peut être considérée isolément du reste du monde. Les crises et les conflits qui surgissent en dehors de cette zone peuvent compromettre sa sécurité, soit directement, soit en affectant l'équilibre global. Au sein des Nations Unies et d'autres organisations internationales, les pays alliés contribuent individuellement au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au règlement de problèmes internationaux importants. Conformément à l'usage établi, les Alliés, ou ceux d'entre eux qui le désireront, continueront également à se consulter sur ces problèmes sans aucun engagement et dans la mesure des besoins.

Compte tenu de ces conclusions, les Ministres ont donné pour instruction au Conseil permanent de prendre dans les années qui viennent les mesures de détail découlant de cette étude. Il s'acquittera de cette tâche soit en intensifiant les travaux déjà en cours, soit en faisant entreprendre des études hautement spécialisées par le recours le plus systématique à des experts et à des fonctionnaires des pays membres.

Les Ministres ont constaté que l'étude faite par le Groupe Spécial confirme l'importance du rôle que l'Alliance est appelée à jouer dans les prochaines années en vue du développement de la détente et du renforcement de la paix. Etant donné que d'importants problèmes n'ont pas encore été étudiés dans tous leurs aspects et que d'autres, non moins importants, issus des derniers développements politiques et stratégiques, doivent encore former l'objet d'examens, les Ministres ont chargé les Représentants permanents de mettre ces problèmes à l'étude sans délai, suivant les méthodes que le Conseil permanent jugera les plus opportunes, afin que des rapports ultérieurs soient fournis au Conseil en session ministérielle.

∗ Source : Site officiel de l'OTAN http://www.nato.int

17, Overall Strategic Concept for the Defense of the North Atlantic Treaty Organization Area

M.C. 14/3 (Final), 16. January 1968.

A Report by the Military Committee to the Defense Planning Committee on Overall Strategic Concept for the Defense of the North Atlantic Treaty Organization Area

(...)

INTRODUCTION

1. The decisions of the Defence Planning Committee in Ministerial Session on 9 May 1967 (reference a) invited the Military Committee to continue its work upon a possible revision of the overall strategic concept for NATO (reference b) and, inter alia, transmitted to the Military Committee guidance to be followed, (Annex II to reference a).

2. The paper at enclosure represents the first stage of the revision. The second stage will be the submission of a revised paper on "Measures to Implement the Strategic Concept" (MC 48/3).

3. These two papers together supersede the existing strategic guidance contained in MC 14/2(Revised) and MC 48/2.

4. The Military Committee intends that the strategy paper reflect the substance and intent of the Ministerial guidance even though the wording in the strategy paper varies in some respects from that in the Ministerial guidance (Annex II to DPC/D(67)23). The Ministerial guidance will control whenever any difference of wording between the two documents is raised. The Military Committee fully realises that the Defence Planning Committee may wish to comment further or to make suggestions for modification of this paper.

RECOMMENDATION

5. The Military Committee recommends that the Defence Planning Committee approve the document at enclosure.

ENCLOSURE 1

OVERALL STRATEGIC CONCEPT FOR THE DEFENSE OF THE NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION AREA ANNEX A - DEFINITIONS

OBJECTIVE

1. The overall defensive concept of the North Atlantic Treaty Organisation is to preserve peace and to provide for the security of the North Atlantic Treaty area primarily by a credible deterrence, effected by confronting any possible, threatened or actual aggression, ranging from covert operations to all-out nuclear war, with adequate NATO forces. They must be organised, disposed, trained and equipped so that the Warsaw Pact will conclude that if they launched an armed attack the chances of a favourable decision to them are too small to be acceptable, and that fatal risks could be involved. The Warsaw Pact must not be given any reason to think that they could gain their objectives by the threat or use of military force against any part of the North Atlantic Treaty area. To this end, the provision of military force in support of the purposes and principles of the Alliance requires close, positive and continuing collaboration among the nations concerned and integrated commands.

2. Should aggression occur, the military objective is to preserve or restore the integrity and security of the North Atlantic Treaty area by employing such forces as may be necessary within the concept of forward defence.

ASSESSMENT OF THE THREAT

Nature of the Threat

3. The Soviet leaders have not renounced as an ultimate aim the extension of Soviet Communist influence throughout the world.

Even though the policies by which the Soviets seek to realise their ends show signs of evolving in response both to political changes in the world and to the continuing existence of a credible Western deterrent, the fundamental issues underlying the tension between East and West have not been resolved. In this context the Soviets will try to exploit any weaknesses to their own advantage, within as well as outside the NATO area, in order to strengthen their position as a world power. Soviet policy, which is supported to a greater or lesser extent by the Eastern European countries on a number of questions in

questions in which they share a community of interest, will continue to be based on:
a. Economic means;
b. Political means;
c. Propaganda;
d. Subversion - including spreading of the Communist ideology
and the exportation of arms and material;
e. Military power.
4. Within Europe the Soviet leaders appear in recent years to have followed a more cautious line. Outside Europe, wherever they can do so without military risk to the Soviet Union, the Soviet leaders actively exploit every opportunity to build up positions from which to threaten NATO in the event of hostilities; this is especially true in Africa, Latin America, and the Middle East.
5. The military capabilities of the Warsaw Pact constitute a formidable element in the threat. Although the Warsaw Pact leaders probably believe that they now possess sufficient military power to deter NATO from resorting to all-out nuclear war except under extreme threat to its vital interests, they continue to spend large sums on improving their capabilities; in particular:
a. The Soviets will continue to seek by every possible means, including research, development and production, to acquire a clear military advantage over NATO. They can be expected to exploit, to the maximum, any significant success possibly by adopting more aggressive policies.
b. The Soviets will continue to support their objectives from a position of impressive military strength based on nuclear, massive conventional, chemical and possibly biological capabilities. They will continue to increase their nuclear capability and may build up their anti-ballistic missile capability. The Soviet Union, as a major and still growing world sea power, will deploy its maritime forces world-wide
on an increasing scale. The Soviets will also continue to maintain and increase the Warsaw Pact forces' capability for a wide range of military operations.

Warsaw Pact Capabilities
6. The Warsaw Pact is capable of initiating and conducting a wide range of actions against NATO. The principal possible options open to the Pact are:
a. Major nuclear aggression with the aim of destroying to as large an extent as possible NATO's military potential and, in particular, Allied world-wide nuclear retaliatory capabilities together with attacks on industrial and population centres.
b. Major aggression, possibly supported by tactical nuclear and chemical weapons, delivered simultaneously against the Northern, Central and Southern Regions of ACE and extended into the sea areas.
c. Major aggression against one or two land regions of NATO with or without tactical nuclear and chemical weapons.
d. Nuclear or non-nuclear operations, restricted to the sea areas of NATO, and directed against NATO forces, shipping and sealines of communications.
e. A limited aggression determined by a particular situation, against an individual NATO country. Such an attack could be confined to a particular area.
f. A renewed harassment or blockade of West Berlin, or an attack on West Berlin.
g. Covert actions, incursions or infiltrations (for definitions see Annex "A") anywhere in the NATO area.
h. Politico-military pressures and threats against one or more members of the Alliance involving ultimatums, military demonstrations, deployment of forces, mobilisation and other related incidents.

Other Contingencies
7. Other contingencies could arise which would not immediately and directly threaten the territories and populations of NATO but which would be of special importance and urgent concern to NATO, e.g:-
a. Soviet actions in the peripheral areas outside the NATO area, e.g., Africa, Latin America and the Middle East, or on the high seas, or in such states as Sweden, Finland, Austria or Yugoslavia.
b. Incidents, outside the NATO area, either on land or at sea, over which neither side could exercise immediate and full control.

Possible Forms of Action Against NATO
8. General. The Warsaw Pact leaders will continue to exploit every opportunity to undermine Alliance solidarity and, in general, to weaken NATO and secure the withdrawal and dispersion of its military forces, including those deployed for forward defence. The means that they may choose in order to

realize their aims are likely to be influenced both by NATO's military capabilities (particularly in terms of forces immediately available) and by their conclusions regarding the cohesion of NATO and its determination to use its military power if necessary. The more probable actions appear to be those at the lower end of the spectrum, such as creating tension by harassment or blockading Berlin or other political military pressures, as mentioned in sub-paragraphs 6f and 6h above. Other forms of action are examined in more detail in the following paragraphs.

9. Covert Actions - Covert action ranging from subversion to outright insurgency is most likely to be effective in countries characterised by political, economic and social instability. For this reason, the Soviets are less likely to meet with any major success in the NATO area than in areas outside it. However, it is conceivable that in the NATO area, the Soviets might engage in covert action to forment unrest, insecurity and subversion in an attempt to create favourable conditions for subsequent exploitation. However, they would be wary of employing any measures which would involve a direct confrontation with Allied forces and a consequent widening of hostilities.

10. Limited Aggression - It is believed that the Warsaw Pact leaders are convinced that limited aggression initiated by them in the NATO area would engage vital Western interests and commitments as in no other area of the world, and that even a small-scale military engagement contains the inherent risk of escalation to general nuclear war. It is unlikely that the Soviet Union will deliberately initiate a limited war in the NATO area provided that the risk of escalation to nuclear war continues to be made clear to it, and as long as they remain convinced of NATO's determination, military strength and political cohesion.

a. Nevertheless, if NATO fails to maintain a credible capability to deal with the whole spectrum of aggression, the Warsaw Pact might conclude that they could engage in limited aggression under the umbrella of Soviet strategic nuclear capability. In so doing, the Soviets would attempt to exploit NATO vulnerabilities without escalation to nuclear war. Such action would be aimed at achieving a quick success with limited objectives, followed by a prompt call for negotiations to exploit a fait accompli and avoid military confrontation with NATO.

b. The Soviets might engage in such limited aggressions with Soviet forces, but more probably with other forces or with Communist-supported local revolutionary groups. In keeping with the limited political objectives of such operations, they would seek to limit the engagement of NATO forces, to restrict the geographic area of engagement and to prevent, or at least restrict, the use of nuclear weapons.

11. Major Aggression - So long as the forces committed to NATO and the external nuclear forces supporting the Alliance are able to inflict catastrophic damage on Soviet society even after a surprise nuclear attack, it is unlikely that the Soviet Union will deliberately initiate a general war or any other aggression in the NATO area that involves a clear risk of escalation to nuclear war.

12. Deliberate Attack - The risk of deliberate attack, which may vary between regions, cannot be discounted; for example, if the potential enemy, either from political evidence or by deduction from the state of our military preparedness, doubts our cohesion, our determination or our capability to resist. The military weaknesses of the flanks make them particularly vulnerable.

13. Accident or Miscalculation - The possibility of hostilities arising by accident, or from miscalculation, which could escalate to greater intensity, cannot be ruled out.

Probability of Receiving Warning of Attack

14. The potential enemy has the capability to mount a surprise attack on a considerable scale, and the concept of surprise remains a fundamental principle of war; one of the bases for NATO's military planning should therefore be the hypothesis of an attack with little or no strategic warning by some or all of the forces immediately available to the Warsaw Pact. For an attack directed exclusively or initially against a flank region, NATO's local military weaknesses would be particularly likely to influence an aggressor's choice of action in favour of surprise.

15. If the Warsaw Pact was prepared to forego strategic surprise in order to increase the weight of its attack some military indications of the build-up should be expected. Although there can be no certainty that the Soviet Union or one of its Allies would not undertake a sudden onslaught, it is probable in the present political climate that a period of increasing political tension (possibly of weeks, if not months) would precede aggression. The early stages of such a period of increasing tension might be marked by indications (e.g. changes in Soviet policy) which, if interpreted correctly and in time, would give NATO a measure of forewarning. While reliance on this probability as a basis for military force planning for the Alliance as a whole would involve considerable risk, it should also be taken into account in the planning

of political measures and military actions, such as making ready and deploying reinforcements, thus enabling the maximum use to be made of any period of forewarning to demonstrate the cohesion and determination of the Alliance and enhance the credibility of its deterrent posture.

STRATEGY CONSIDERATIONS

Defence Principles

16. The deterrent concept of the Alliance is based on:

a. A manifest determination to act jointly and defend the North Atlantic Treaty area against all forms of aggression;

b. A recognisable capability of the Alliance to respond effectively, regardless of the level of aggression;

c. A flexibility which will prevent the potential aggressor from predicting with confidence NATO's specific response to aggression, and which will lead him to conclude that an unacceptable degree of risk would be involved regardless of the nature of his attack.

17. Should deterrence fail and aggression take place there are three types of military response open to NATO, one or more of which should be used in any specific contingency:

a. Direct Defence. Direct defence seeks to defeat the aggression on the level at which the enemy chooses to fight.

It rests upon physically preventing the enemy from taking what he wants. A capability for direct defence in any contingency is a deterrent to that contingency; successful direct defence either defeats the aggression or places upon the aggressor the burden of escalation. Full options for direct defence exist when NATO can successfully counter any aggression, at whatever place, time, level and duration it occurs. The direct defence concept includes the use of such available nuclear weapons as may be authorised, either on a pre-planned or case-by-case basis. The requirement for direct defence is effective forces-in-being which, on land, must have a capability to defend forward and, at sea, must have a capability to defend wherever aggression occurs.

b. Deliberate Escalation. Deliberate escalation seeks to defend aggression by deliberately raising but where possible controlling, the scope and intensity of combat, making the cost and the risk disproportionate to the aggressor's objectives and the threat of nuclear response progressively more imminent. It does not solely depend on the ability to defeat the enemy's aggression as such; rather, it weakens his will to continue the conflict. Depending on the level at which the aggression starts, the time needed for each escalatory action and reaction and the rate of success, escalatory steps might be selected from among the following examples provided they have not previously been used as part of a direct defensive system:

(1) broadening or intensifying a non-nuclear engagement, possibly by opening another front or initiating action at sea in response to low intensity aggression;

(2) use of nuclear defence and denial weapons;

(3) demonstrative use of nuclear weapons;

(4) selective nuclear strikes on interdiction targets;

(5) selective nuclear strikes against other suitable military targets.

c. General Nuclear Response. General nuclear response contemplates massive nuclear strikes against the total nuclear threat, other military targets, and urban-industrial targets as required. It can be forced upon NATO by a major Soviet nuclear attack. It is both the ultimate deterrent and, if used, the ultimate military response.

Elements of Strategy

18. Defence Concept - To safeguard NATO territories and populations and to preserve the free use of sea and airspace, the NATO defence concept should fulfil the following basic objectives:

a. To maintain a strategic nuclear deterrent posture, with a secure retaliatory strike capability, and overall readiness for war.

b. To make it credible to a potential aggressor that he will have to contend with an immediate and effective response by NATO the forward defence concept should be maintained.

Sufficient combat ready and balanced land, air and naval forces should be maintained and stationed as far forward as is necessary and possible.

c. To identify the scale of any aggression on land or at sea as quickly as possible.

d. To prevent the aggressor from seizing and holding NATO territory or interfering with the free use of sea and air space and to counter limited aggression without necessarily resorting to nuclear warfare; or,

if the aggressor remains intent on his purpose, to confront him with such resistance that he will be compelled to withdraw or risk further escalation which, if necessary, would include the controlled use of nuclear weapons.

e. To cope with a major aggression by bringing to bear such conventional and nuclear capabilities as may be necessary to achieve NATO's objectives.

19. NATO Committed Forces - The forward defence concept requires sufficient ground, sea and air forces in a high state of readiness, committed to NATO for prompt, integrated action in times of tension or against any limited or major aggression. Forces-in-being, with conventional and nuclear capabilities, must be committed to NATO in peacetime to present a credible deterrent to any level of aggression ranging from incursion to major aggression. In order to be fully effective against an attack with little or no strategic warning forces should be provided with adequate combat and logistic support, possess the necessary tactical mobility, and be deployed forward with appropriate echeloning in depth in suitable tactical locations.

To take account of the probability of a period of political tension preceding a possible aggression or to take advantage of forewarning provided by any other indications, NATO requires a capability for rapid augmentation of its forward posture. This calls for:

a. The timely deployment of any active forces not located near their emergency defence positions.

b. Supplementing effective local forces-in-being on the flanks through an improved NATO capability for rapid reinforcement without impairment of M-Day defensive capabilities elsewhere.

c. The provision of trained, equipped, and readily mobilisable reserve forces which might be committed to NATO.

d. The availability of adequate stocks of conventional and nuclear supplies. The requirement at c. above, which should take full account of the mobilisation and force expansion capabilities of NATO countries, should provide a base for longer term force increases in a prolonged test of political determination.

20. External Strategic Nuclear Forces - There must be at all times full planning coordination between the nuclear strategic forces under national control and the nuclear forces of NATO to ensure the most effective use of the total nuclear capability.

21. Other National Forces for NATO - Available national forces that are not committed to NATO should contribute to the defence of the NATO area by providing one or more of the following:

a. Intelligence gathering and dissemination.

b. Security forces to counter covert operations directed against NATO countries.

c. Reinforcement forces in support of the Forward Defence Concept in limited aggression.

d. A defence in depth in support of the Forward Defence Concept in major aggression.

e. Rapidly intervening external reinforcement forces, for the defence of the flanks in combination with resolute local forces.

f. A threat to open another front.

g. Forces for logistic support to NATO or national forces and for safeguarding the lines of communication.

22. The Threat of Escalation

a. The main deterrence to aggression short of full nuclear attack is the threat of escalation which would lead the Warsaw Pact to conclude that the risks involved are not commensurate with their objectives. Should an aggression be initiated, short of a major nuclear attack, NATO should respond immediately with a direct defence. (See para. 17a, above). The first objective would be to counter the aggression without escalation and preserve or restore the integrity and security of the North Atlantic area. However, NATO must be manifestly prepared at all times to escalate the conflict, using nuclear weapons if necessary. It is emphasised that NATO's capabilities to resist conventional aggression without resorting to nuclear warfare will depend on the enemy's actions, on the actions taken by NATO nations as a result of available warning, on the effectiveness of the military forces-in-being and reinforcements, and their conventional capability to defend forward. These factors will dictate the level of aggression at which NATO will have to commit itself to initiate the use of nuclear weapons.

b. In peace and war nuclear power in being will weigh heavily in the scales of negotiation and the keystone of NATO security and integrity must continue to be based on an adequate overall nuclear posture. The effects of nuclear war would be so grave that the Alliance should engage in such action only after the possibilities of preserving or restoring the integrity of the NATO area through political, economic and conventional military actions had been tried and found insufficient.

c. NATO should retain the initiative to use nuclear weapons under conditions where it is militarily or

or politically required. The use of nuclear weapons to oppose an aggression, limited in scope and area, though it should not be excluded, might involve an increased risk of escalation.
23. Decision-Making Machinery - In view of the speed with which the Warsaw Pact could develop military operations, the political and military control arrangements of the Alliance must allow for:
a. A continuous assessment of the enemy capabilities and indications of attack.
b. Decision-making machinery, capable of rapid decisions especially with regard to:
(1) The declaration of alert measures, including the assignment of forces to the Major NATO Commanders.
(2) The need for conventional military action while decisions are being made about mobilisation and deployment of reinforcements.
(3) The release of nuclear weapons.
24. Effect of NATO Force Build-Up - NATO's committed forces with a capability to respond rapidly to strategic warning would enhance the credibility of NATO to deter any scale of aggression. National forces would significantly contribute to the deterrent effect of NATO if they were maintained at an effective readiness status and if they could reinforce the NATO committed forces at an early stage, even before actual hostilities.

THE MILITARY POSTURE OF THE ALLIANCE
General
25. In order to deter, and if necessary counter, aggression, the basic military posture of the Alliance requires land, sea and air forces with a full spectrum of capabilities, including:
a. The strategic nuclear forces of the Alliance. These should be adequate to inflict catastrophic damage on Soviet society even after a surprise nuclear attack and constitute the backbone of NATO's military capabilities. Although there appears to be no way to prevent similar damage to the West from an all-out nuclear attack, risks are a necessary corollary of a policy founded on deterrence.
b. The tactical nuclear forces available to the Major NATO Commanders. These constitute an essential component of the deterrent. Their primary purposes are to add to the deterrence of conventional attacks of any magnitude, and counter them if necessary, by confronting the enemy with the prospect of consequent escalation of the conflict; and to deter, and if necessary respond to, the use of tactical nuclear weapons by posing the threat of escalation to all-out nuclear war.
c. The conventional forces of the Alliance, land, sea and air, many of which are organically supported by tactical nuclear weapons, are a further essential component of the deterrent.
They should be designed to deter and successfully counter to the greatest extent possible a limited non-nuclear attack and to deter any larger non-nuclear attack by confronting the aggressor with the prospect of non-nuclear hostilities on a scale that could involve a grave risk of escalation to nuclear war.

The broad requirements for these forces are outlined below. *(Detailed requirements are contained in the revision of "Measures to Implement the Strategic Concept".)*

Covert Actions
26. The National armed forces and internal security forces of each NATO country normally should be sufficient to meet covert actions in their respective countries. Certain covert actions could directly involve the forces of the Warsaw Pact. These potential sources of conflict, especially including the Soviet attitude to Berlin, should be considered as a special feature of NATO strategy.

Limited Aggression
27. The ground, sea and air forces of the Alliance should be capable of rapid, flexible and effective reaction against the various forms of limited aggression. To provide the necessary flexibility and to meet the need for direct defence these forces require adequate mobility, fire-power, communications and logistics, and the capability to conduct a wide range of defensive and offensive operations, including the selective and discriminatory use of nuclear weapons.
Inasmuch as NATO forces may have to contend with superior conventional Warsaw Pact forces, there is a requirement for rapid reinforcement tailored to the threat. In order to enhance NATO's capability to react instantly to a threat of limited aggression, especially on the flanks, the following factors are important:
a. The provision of adequate local forces capable of implementing the forward defence.
b. The provision of supporting reinforcement forces, land, naval and air, planned to intervene rapidly.

Major Aggression
28. To deal with major aggression NATO requires within the Alliance:
a. As the ultimate response, strategic nuclear forces with a secure retaliatory capability.
b. Ground, sea and air forces capable of conducting a conventional and nuclear defence against any form of aggression or subversion.
c. Maritime forces for the protection of shipping, to conduct offensive operations against submarines and surface forces, to counter amphibious operations, for support of the land battle, to assist in the safe evacuation and dispersal of Allied shipping and in the essential supply of NATO nations.

Operations After a Major Nuclear Exchange
29. Since the scale and nature of any nuclear exchange cannot be calculated with any assurance, the situation after a nuclear exchange is difficult to foresee and to define. NATO should not plan to reserve forces for hostilities following a general nuclear exchange.
However, NATO requires a survival capability to accomplish as a minimum:
a. The implementation of survival measures.
b. The maintenance of law and order.
c. The control of land and sea areas.

Bacteriological and Chemical Warfare
30. It is not evident to what extent BW or CW capabilities might affect deterrence. However, there is a danger that the Soviet leaders might come to believe that their capabilities in these fields would give them a significant military advantage. NATO should rely principally upon its conventional and nuclear forces for deterrence, but should also possess the capability to employ effectively:
a. Lethal CW agents in retaliations, on a limited scale.
b. Passive defensive measures against CW.
c. Passive defensive measures against BW.

Operations Outside the NATO Area
31. The forces of certain NATO nations may need to retain the flexibility required to permit action to meet limited military situations outside the NATO area especially in peripheral areas. This flexibility should he harmonised with the requirement to protect NATO.

THE STRATEGIC CONCEPT
32. The overall military objective of the Alliance is to prevent war by creating an effective deterrent to all forms of aggression. For this purpose the Alliance needs a full spectrum of military capabilities ranging from conventional forces through tactical nuclear weapons to strategic nuclear forces.
33. To provide the minimum requirements for this deterrent strategy the Alliance must act jointly and maintain at least:
a. A credible capability for direct defence to deter the lesser aggressions such as covert actions, incursions, infiltrations, hostile local actions and limited aggressions.
b. A credible capability for deliberate escalation to deter more ambitious aggressions.
c. A credible capability to conduct a general nuclear response as the ultimate deterrent.
34. Should aggression occur the military objective must be to preserve or restore the integrity and security of the North Atlantic Treaty Area by employing such force as may be necessary within the concept of forward defence. Should aggression occur the Alliance should:
a. Meet initially any aggression short of a major nuclear attack with the available direct defence.
b. Conduct a deliberate escalation of the conflict if the aggression could not be held and the situation restored by direct defence.
c. Initiate the appropriate major nuclear response if the aggression were a major nuclear attack.
35. The political and military control arrangements of the Alliance should permit timely political consultation required by indicators of attack, and consultation required for the use of nuclear weapons. The use of nuclear weapons should be consistent with the following guidelines:
a. In the event of an unmistakable attack with nuclear weapons in the NATO area, the forces of the Alliance should respond with nuclear weapons on the scale appropriate to the circumstances. The possibilities for consultation in this context are extremely limited.
b. In the event of a full-scale conventional aggression, indicating the opening of general hostilities on any sector of the NATO area, the forces of the Alliance should, if necessary, respond with nuclear

weapons on the scale appropriate to the circumstances. It is anticipated that time will in this case permit consultation.
c. In the event of an attack not fulfilling the conditions described in a and b, above, but which threatened the integrity of the forces and the territory attacked and which could not be successfully held with conventional forces, the decision to use nuclear weapons would be subject to prior consultation in the Council.

ANNEX A
DEFINITIONS
1. The definitions in the following paragraphs are intended only to define the spectrum of enemy aggression. They do not dictate or pre-judge the nature or scale or NATO response.
2. Covert Actions - are defined as any non-nuclear operations which are so planned and executed as to conceal the identity of, or permit denial by, the sponsor. Such actions may be used to forment unrest and insecurity in an attempt to create favourable conditions for subsequent limited aggression against NATO forces or territory and interference with free use of sea and air space by NATO nations, and are considered to include certain incursions and infiltrations as defined in paragraphs 3 and 4 below.
3. Incursions (Adapted from MC 78) - Small-scale raids, frontier violations, or other harassments on land, at sea and in the air carried out by Soviet, Satellite or other aggressive military or paramilitary units with the apparent intention to generate disorder, tension, confusions, or to reconnoitre.
4. Infiltrations (Adapted from MC 78) - Covert penetrations by individuals or small groups of Soviet, or Satellite personnel or other hostile groups for the purpose of executing various harassments. Such occurrences are usually political in nature. However, to the extent that they are military or para-military activities such as sabotage, ambushes, traffic disruption, reconnaissance of NATO bases, the establishment of hidden depots, or activation and support of Communist Fifth Columns, some infiltrations may have a direct bearing on the military situation and cannot be ignored by the military authorities.
5. Hostile Local Actions (Adapted from MC 78) - Military actions conducted in an atmosphere suggesting conscious restriction by the adversary on the objectives, nature and duration of operations and on the manpower and weapons he employs. In initiation of these hostile local actions, it is considered that reliance would be placed on the quick thrust and, if objectives were quickly realised, on the assumed reluctance of NATO to restore the situation by force and thereby risk broadening the scope of the incident.
6. Limited Aggression - is defined as any armed attack against NATO forces or territory, or actions at sea or in the air, under conditions of self-imposed military restraint, in which it appears that an armed attack imperils neither the survival of nation(s) nor the integrity of military forces as indicated in paragraph 7a and b, below. Restraints include voluntary restriction on the objectivesought, the areas involved and on the weapons and forces used by the enemy. Limited aggression is considered to include overt incursions and hostile local actions, as defined in paragraphs 3 and 5, above.
7. Major Aggression - is defined as any nuclear or non-nuclear armed attack against NATO forces or territory, or actions at sea or in the air, in which it has been clearly determined that the aim and scope of an armed attack are such as to imperil, directly, either:
a. One or more NATO countries, to the extent that survival as free and independent nation(s) is immediately at stake, or
b. The integrity of military forces, to the extent that capabilities essential to the effective accomplishment of NATO strategic objectives are imminently subject to unacceptable deterioration.
8. Conventional Forces - are defined as those forces employable in a non-nuclear role, although they may have a nuclear capability.

* Source: PEDLOW, Dr. Gregory W. (ed.), *NATO Strategy Document 1949- 1969*, Site officiel de l'OTAN, http://www.nato.int

18, Le Rapport Davignon

le Rapport Luxembourg du 23. octobre 1970.

Première partie

1. Les ministres des Affaires étrangères des Etats membres des Communautés européennes ont été chargés par les chefs d'Etat ou de gouvernement réunis à La Haye les 1er et 2 décembre 1969 «d'étudier la meilleure manière de réaliser des progrès dans le domaine de l'unification politique, dans la perspective de l'élargissement » des Communautés européennes. (...)
3. Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont tenu à exprimer «la commune conviction qu'une Europe regroupant des Etats qui, dans leurs diversités nationales, sont unis dans leurs intérêts essentiels, assurée de sa propre cohésion, fidèle à ses amitiés extérieures, consciente du rôle qui lui appartient de faciliter la détente internationale et le rapprochement entre tous les peuples et d'abord entre ceux du continent européen tout entier, est indispensable à la sauvegarde d'un foyer exceptionnel de développement, de progrès et de culture, à l'équilibre du monde et à la protection de la paix».
4. L'Europe unie, consciente des responsabilités qui lui incombent en raison de son développement économique, de sa puissance industrielle et de son niveau de vie, entend augmenter ses efforts en faveur des pays en voie de développement dans le souci d'établir des relations confiantes entre les peuples.
5. L'Europe unie doit se fonder sur un patrimoine commun de respect de la liberté et des droits de l'homme et rassembler des Etats démocratiques dotés d'un parlement librement élu. Cette Europe unie demeure le but fondamental qui devra être atteint aussitôt que possible, grâce à la volonté politique des peuples et aux décisions de leurs gouvernements.
6. Les ministres ont estimé, en conséquence, que pour respecter la continuité et répondre à la finalité politique du dessein européen telles que la conférence de La Haye les a si fortement soulignées, leurs propositions devaient se fonder sur une triple constatation.
7. La première est qu'il convient, dans l'esprit des préambules des traités de Paris et de Rome, de donner forme à la volonté d'union politique qui n'a cessé de soutenir les progrès des Communautés européennes.
8. La seconde est que la mise en œuvre des politiques communes déjà instaurées ou en voie de l'être postule que des développements leur correspondent dans l'ordre proprement politique en vue de rapprocher le moment où l'Europe pourra s'exprimer d'une seule voix. C'est pourquoi il importe que la construction de l'Europe se poursuive par étapes successives et que se développent de manière graduelle la méthode et les instruments les plus appropriés pour permettre une action politique commune.
9. La dernière, enfin, est que l'Europe doit se préparer à exercer les responsabilités que sa cohésion accrue et son rôle grandissant lui font un devoir en même temps qu'une nécessité d'assumer dans le monde.
10. Les développements actuels des Communautés européennes imposent aux Etats membres la nécessité d'accroître leur coopération politique, et, dans une première étape, de se doter des moyens d'harmoniser leurs points de vue en matière de politique internationale. Il est ainsi apparu aux ministres que c'est dans le domaine de la concertation des politiques étrangères qu'il convient de faire porter concrètement les premiers efforts pour manifester aux yeux de tous que l'Europe a une vocation politique. Les ministres ont, en effet, la conviction qu'un progrès dans cette voie serait de nature à favoriser le développement des Communautés et à donner aux Européens une conscience plus vive de leur commune responsabilité.

Deuxième partie

Les ministres proposent ce qui suit: Soucieux de réaliser des progrès dans le domaine de l'unification politique, les gouvernements décident de coopérer en matière de politique étrangère.

I. Objectifs

Les objectifs de cette coopération sont les suivants :
- assurer par une information et des consultations régulières une meilleure compréhension mutuelle sur les grands problèmes de politique internationale;
- renforcer leur solidarité en favorisant une harmonisation des points de vue, la concertation des attitudes et, lorsque cela apparaîtra possible et souhaitable, des actions communes.

II. Réunions ministérielles

1. A l'initiative du président en exercice, les ministres des Affaires étrangères se réunissent au moins tous les six mois. S'ils estiment que la gravité des circonstances ou l'importance des sujets à traiter le justifie, leur réunion peut être remplacée par une conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement. En cas de crise grave ou d'urgence particulière, une consultation extraordinaire sera organisée entre les gouvernements des Etats membres. Le président en exercice se mettra en rapport avec ses collègues afin de déterminer les meilleures méthodes pour assurer cette consultation.
2. Le ministre des Affaires étrangères de l'Etat qui assure la présidence du Conseil des Communautés européennes préside les réunions.
3. Les réunions ministérielles sont préparées par un Comité composé par les directeurs des affaires politiques.

III. Comité politique

1. Un Comité composé des directeurs des affaires politiques se réunit au moins quatre fois par an en vue de préparer les réunions ministérielles et de s'acquitter des tâches qui lui seraient confiées par les ministres. En outre, le président en exercice pourra, à titre exceptionnel et après consultation de ses collègues, convoquer le Comité, soit à son initiative, soit à la demande d'un des membres.
2. La présidence de ce Comité suit les mêmes règles que celles des réunions ministérielles.
3. Le Comité peut créer des groupes de travail chargés de tâches particulières. Il pourra charger un groupe d'experts de rassembler les données relatives à un problème déterminé et de présenter les différentes options possibles.
4. Toutes autres formes de consultation pourront être envisagées en tant que de besoin.

IV. Sujets soumis à la consultation

Les gouvernements se consulteront sur toutes les questions importantes de politique étrangère. Les Etats membres pourront proposer à la consultation politique toutes questions de leur choix.

V. Commission des Communautés européennes

Dans le cas où les travaux des ministres entraîneraient des effets sur les activités des Communautés européennes, la Commission serait invitée à faire connaître son avis.

VI. Assemblée parlementaire européenne

Afin de donner un caractère démocratique à l'édification de l'union politique, il est nécessaire d'y associer l'opinion publique et ses représentants. Un colloque semestriel réunira les ministres et les membres de la Commission politique de l'Assemblée parlementaire européenne en vue de discuter des questions qui font l'objet de consultations dans le cadre de la coopération en matière de politique étrangère. Ce colloque se tiendra de manière informelle afin de permettre aux parlementaires et aux ministres d'exprimer librement leur opinion.

VII. Dispositions générales

1. Les réunions se tiendront normalement dans le pays dont le représentant assure la présidence des réunions.
2. L'Etat hôte prend les dispositions nécessaires pour assurer le secrétariat et l'organisation matérielle des réunions.
3. Chaque Etat désignera au sein de son administration des affaires étrangères un fonctionnaire qui sera le correspondant de ses homologues dans les autres Etats.

Troisième partie

1. Afin d'assurer une continuité dans la tâche entreprise, les ministres se proposent de poursuivre leurs travaux sur la meilleure manière de réaliser des progrès dans le domaine de l'unification politique et de présenter un deuxième rapport.
2. Ces travaux porteront également sur l'amélioration de la coopération en matière de politique étrangère et sur la recherche de nouveaux domaines dans lesquels des progrès pourraient être réalisés. Ils devront tenir compte de ceux qui seraient entrepris dans le cadre des Communautés européennes notamment en vue d'en renforcer les structures et de les mettre ainsi en mesure, si cela apparaissait nécessaire, de répondre de manière satisfaisante à l'accroissement et au développement de leurs tâches.

3. A cette fin, les ministres chargent le Comité politique d'organiser ses travaux de manière à pouvoir s'acquitter de cette tâche et de leur soumettre des comptes rendus à l'occasion de chacune de leurs réunions semestrielles.
4. Le président en exercice du Conseil fera une fois par an une communication à l'Assemblée parlementaire européenne sur l'évolution de ces travaux.
5. Sans préjuger de tout rapport intérimaire qu'ils pourraient juger utile de présenter, si l'état des études le permet, les ministres des Affaires étrangères déposeront leur second rapport d'ensemble au plus tard deux ans après la mise en œuvre de la consultation en matière de politique étrangère. Ce rapport devra contenir une évaluation des résultats obtenus par ladite consultation.

Quatrième partie
Propositions concernant l'association des Etats candidats aux travaux prévus aux parties II et III de ce rapport.
1. Les ministres soulignent la corrélation qui existe entre l'appartenance aux Communautés européennes et la participation aux activités devant permettre de réaliser des progrès dans le domaine de l'unification politique.
2. Etant donné que les Etats candidats devront être consultés sur les objectifs et les mécanismes décrits dans le présent rapport et qu'ils devront y adhérer quand ils seront devenus membre des Communautés européennes, il est nécessaire de tenir ces Etats informés de l'évolution des travaux des Six.
3. C'est en ayant en vue ces différents objectifs que sont proposées les procédures suivantes pour assurer l'information des Etats candidats:
a) Réunions ministérielles
Les ministres fixeront à chacune de leurs réunions semestrielles la date de leur réunion suivante. Ils arrêteront au même moment une date à proposer pour une réunion ministérielle à Dix. Cette date devrait être fixée à un moment aussi rapproché que possible de la réunion à Six et normalement après celle-ci, en tenant compte des occasions que les dix ministres ou certains d'entre eux ont déjà de se rencontrer. Après la réunion ministérielle à Six, le président en exercice fera part aux Etats candidats des questions que les ministres proposent d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion ministérielle à Dix et de toute autre information susceptible de donner à l'échange de vues à Dix un caractère aussi fructueux que possible. Compte tenu du fait qu'une certaine flexibilité devra caractériser cette information et ces échanges de vues, il est entendu que ceux-ci seront approfondis lorsque les accords portant adhésion des Etats candidats aux Communautés européennes auront été signés.
b) Réunions du comité politique
Celui-ci communiquera aux Etats candidats les informations susceptibles de les intéresser. Celles-ci seront transmises par le président en exercice, qui recueillera leurs réactions éventuelles. Le président en rendra compte au Comité politique.

* Source : Le Forum http://www.leforum.de

19, La Déclaration du sommet de Paris

les 19- 21. octobre 1972.

Les chefs d'État ou de gouvernement des pays membres de la Communauté élargie réunis pour la première fois les 19 et 20 octobre à Paris, à l'invitation du président de la République française, déclarent solennellement ce qui suit :
Au moment où l'élargissement, décidé conformément aux règles établies par les traités et dans le respect de l'œuvre déjà accomplie par les six États membres originaires, va devenir une réalité et donner à la Communauté européenne une autre dimension ;
Alors que se produisent dans le monde des événements qui transforment profondément la situation internationale ;
Alors que se manifeste une aspiration générale à la détente et à la coopération qui répond à l'intérêt et au désir profond de tous les peuples ;
Alors que des difficultés préoccupantes d'ordre monétaire ou commercial imposent la recherche de solutions durables favorisant l'expansion dans la stabilité ;
Alors que de nombreux pays en voie de développement voient se creuser l'écart qui les sépare des nations industrialisées et revendiquent à bon droit un accroissement des aides et une plus juste utilisation des richesses ;
Alors que les tâches de la Communauté s'accroissent et que de nouvelles responsabilités lui sont confiées ;
L'heure est venue pour l'Europe de prendre une claire conscience de l'unité de ses intérêts, de l'ampleur de ses capacités et de l'importance de ses devoirs ;
L'Europe doit être capable de faire entendre sa voix dans les affaires mondiales et de fournir une contribution originale à la mesure de ses ressources humaines, intellectuelles et matérielles et d'affirmer ses propres conceptions dans les rapports internationaux, conformément à sa vocation d'ouverture, de progrès, de paix et de coopération ;

A cet effet
(...)
4. La Communauté, consciente du problème que pose la persistance du sous-développement dans le monde, affirme sa volonté d'accroître, dans le cadre d'une politique globale à l'égard des pays en voie de développement, son effort d'aide et de coopération à l'égard des peuples les plus démunis et en tenant particulièrement compte des préoccupations des pays envers lesquels la géographie, l'histoire et les engagements que la Communauté a signés lui créent des responsabilités spécifiques ;

5. La Communauté réaffirme sa volonté de favoriser le développement des échanges internationaux. Cette volonté s'étend à tous les pays sans exception. La Communauté est prête à participer dans les meilleurs délais, avec un esprit ouvert tel qu'il s'est déjà manifesté, et selon les procédures prévues par le FMI et le GATT, à des négociations fondées sur le principe de la réciprocité et permettant de parvenir dans les domaines monétaire et commercial à l'établissement de relations économiques stables et équilibrées, et dans lesquelles les intérêts des pays en voie de développement devront être pleinement pris en considération ;

6. Les États membres de la Communauté, dans l'intérêt des relations de bon voisinage qui doivent exister entre tous les pays de l'Europe quel que soit leur régime, affirment leur résolution de favoriser avec les pays de l'Est du continent, notamment à l'occasion de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la poursuite de leur politique de détente et de paix, et l'établissement sur des bases durables d'une plus large coopération économique et humaine ;

7. Conformément à ses finalités politiques, la construction européenne permettra à l'Europe d'affirmer sa personnalité dans la fidélité à ses amitiés traditionnelles et aux alliances de ses États membres et de marquer sa place dans les affaires mondiales en tant qu'entité distincte, résolue à favoriser un meilleur équilibre international, dans le respect des principes de la charte des Nations unies. Les États membres de la Communauté, élément moteur de la construction européenne, affirment leur intention de transformer, avant la fin de l'actuelle décennie, l'ensemble de leurs relations en une union européenne. (...)

Relations extérieures

10. Les chefs d'État ou de gouvernement affirment que leurs efforts en vue de construire leur Communauté n'ont tout leur sens que dans la mesure où les États membres parviennent à agir ensemble pour faire face aux responsabilités croissantes qui incombent à l'Europe dans le monde.

11. Les chefs d'État ou de gouvernement sont convaincus que la Communauté doit, sans altérer les avantages dont bénéficient les pays avec lesquels elle a des relations particulières, répondre encore davantage que dans le passé à l'attente de l'ensemble des pays en voie de développement.

Dans cette perspective, elle attache une importance essentielle à la politique d'association telle qu'elle a été confirmée dans le traité d'adhésion ainsi qu'à la mise en œuvre de ses engagements avec les pays du bassin méditerranéen avec lesquels des accords sont conclus ou à conclure, accords qui devront faire l'objet d'une approche globale et équilibrée.

Dans la même perspective, tenant compte des résultats de la Conférence de la CNUCED et dans le cadre de la stratégie pour le développement adoptée par les Nations unies, les institutions de la Communauté et les États membres sont invités à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale, comportant notamment les éléments suivants :
- promotion dans les cas appropriés d'accords concernant les produits de base des pays en voie de développement afin d'aboutir à une stabilisation des marchés et à une croissance de leurs exportations;
- amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement ;
à ce sujet les institutions de la Communauté étudieront dès le début de 1973 les conditions permettant d'atteindre un objectif de croissance substantiel ;
- augmentation du volume des aides financières publiques ;
- amélioration des conditions financières de ces aides notamment en faveur des pays en voie de développement des moins favorisés, compte tenu des recommandations du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

Ces questions feront l'objet d'études et de décisions en temps utile dans le courant de 1973.

12. En ce qui concerne les pays industriels, la Communauté est déterminée, afin d'assurer un développement harmonieux du commerce mondial :
- à contribuer, tout en respectant l'acquis communautaire, à une libération progressive des échanges internationaux par des mesures basées sur la réciprocité et portant à la fois sur les obstacles tarifaires et non tarifaires ;
- à entretenir un dialogue constructif avec les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Canada et les autres partenaires commerciaux industrialisées, dans un esprit d'ouverture et en utilisant les formes les plus appropriées.
Dans ce contexte, la Communauté attache une importance majeure aux négociations multilatérales dans le cadre du GATT auxquelles elle participera conformément à sa déclaration antérieure.
A cette fin, les institutions de la Communauté sont invitées à définir pour le 1er juillet 1973 au plus tard une conception d'ensemble.
La Communauté souhaite qu'un effort de tous les partenaires permette de conclure ces négociations en 1973.
Elle confirme son désir d'une pleine participation des pays en voie de développement à la préparation et au déroulement de ces négociations qui devront tenir dûment compte des intérêts de ces pays.
Par ailleurs, compte tenu des accords conclus avec les pays de l'AELE non adhérents, la Communauté se déclare disposée à rechercher avec la Norvège une solution rapide aux problèmes commerciaux qui se posent à ce pays dans ses relations avec la Communauté élargie.

13. En vue de favoriser la détente en Europe, la Communauté réaffirme sa volonté de mener à l'égard des pays de l'Est une politique commune à partir du 1er janvier 1973 ; les États membres se déclarent résolus à promouvoir à l'égard de ces pays une politique de coopération fondée sur la réciprocité.

Cette politique de coopération est, au stade actuel, étroitement liée à la préparation et au déroulement de la conférence sur la sécurité et la coopération européenne où la Communauté et les États membres sont appelés dans ce domaine à apporter une contribution concertée et constructive.

Coopération politique

14. Les chefs d'État ou de gouvernement ont estimé que la coopération politique entre les États membres dans le domaine de la politique étrangère avait débuté de façon satisfaisante et devrait être encore améliorée. Ils sont convenus que les consultations seraient intensifiées à tous les niveaux et qu'en particulier les ministres des affaires étrangères se réuniraient désormais quatre fois au lieu de deux fois par an à cet effet. Ils ont considéré que l'objectif de cette coopération était de traiter des questions d'actualité et, dans la mesure du possible, de formuler les positions communes à moyen et long terme en ayant à l'esprit, entre autres, les implications et les effets dans le domaine de la politique internationale des politiques communautaires en voie d'élaboration. Pour les matières qui ont une incidence sur les activités communautaires, un contact étroit sera maintenu avec les institutions de la Communauté. Ils sont convenus que les ministres des affaires étrangères élaboreraient d'ici le 30 juin 1973 un second rapport sur les méthodes permettant d'améliorer la coopération politique ainsi qu'il avait été prévu dans le rapport de Luxembourg.
(...)

Union européenne

16. Les chefs d'État ou de gouvernement, s'étant donné comme objectif majeur de transformer, avant la fin de l'actuelle décennie et dans le respect absolu des traités déjà souscrits, l'ensemble des relations des États membres en une union européenne, prient les institutions de la Communauté d'élaborer sur ce sujet, avant la fin de 1975, un rapport destiné à être soumis à une Conférence au sommet ultérieure.

* Source : ENA http://www.ena.lu

20, Le Deuxième rapport sur la coopération politique européenne en matière de politique étrangère

Copenhague, le 23. juillet 1973.

Partie I

Les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres des Communautés européennes ont approuvé, le 27 octobre 1970, le rapport des ministres des affaires étrangères fait en exécution du paragraphe 15 du communiqué de la Conférence de La Haye des 1 et 2 décembre 1969. Ce document reflétait la conviction qu'un progrès dans la voie de la concertation des politiques étrangères serait de nature à favoriser le développement des Communautés et à donner aux Européens une conscience plus vive de leurs communes responsabilités. Les objectifs de cette coopération sont les suivants :

- assurer par une information et des consultations régulières une meilleure compréhension mutuelle sur les grands problèmes de politique internationale ;
- renforcer la solidarité des gouvernements en favorisant une harmonisation des points de vue, la concertation des attitudes et lorsque cela apparaîtra possible et souhaitable des actions communes.

Le rapport prévoyait encore que les ministres des affaires étrangères déposeraient un second rapport d'ensemble qui devrait contenir, entre autres, une évaluation des résultats obtenus par ladite consultation. Au moment où l'élargissement des Communautés européennes devenait une réalité, le paragraphe 14 de la déclaration du Sommet de Paris publiée le 21 octobre 1972 chargeait les ministres des affaires étrangères d'élaborer, avant le 30 juin 1973, un second rapport sur les méthodes permettant d'améliorer la coopération politique, ainsi qu'il avait été prévu dans le rapport de Luxembourg.
Les chefs d'Etat ou de gouvernement réunis à Paris ont exprimé leur satisfaction sur les résultats obtenus depuis que la coopération politique a été solennellement inscrite dans les textes le 27 octobre 1970. Dans plusieurs domaines les Etats membres ont, en effet, eu l'occasion d'unir leurs efforts de réflexion et de décision, afin de permettre une action politique commune. Cette habitude a, par ailleurs, créé un réflexe de concertation qui a profondément marqué les relations des Etats membres entre eux et vis-à-vis des pays tiers. La collégialité européenne tend ainsi à devenir une ligne de force dans la politique internationale.
Les ministres constatent que les mécanismes mis en place par le rapport de Luxembourg caractérisés par leur pragmatisme ont fait la preuve de leur souplesse et de leur efficacité. Il s'agit en l'occurrence d'une procédure nouvelle dans les relations internationales et d'un rapport original européen à la technique de concertation. L'expérience acquise a eu pour effet de renforcer la conviction de l'utilité de se concerter grâce à des contacts directs entre les responsables des ministères des affaires étrangères et de fonder les décisions des ministres sur une préparation très approfondie des sujets à examiner.
Cette concertation a eu encore une influence positive dans la mesure où elle a suscité une collaboration plus attentive entre les représentants des Etats membres de la Communauté dans les pays tiers. Ceux-ci ont, en effet, été encouragés à se réunir et à confronter leurs informations. Cette habitude de travail en commun a permis la diffusion la plus large de la procédure de concertation partout où une action ou réflexion communes paraissait souhaitable.
Aux termes du rapport de Luxembourg, il était prévu que, dans le cas où les travaux des ministres entraîneraient des effets sur les activités des Communautés européennes, la Commission serait invitée à faire connaître son avis. Les ministres des affaires étrangères se félicitent de ce que ces contacts sont désormais entrés dans la réalité des faits et qu'un dialogue constructif et continu s'en est suivi tant au niveau des experts que du Comité politique et des réunions des ministres.
Les colloques avec la commission politique de l'Assemblée parlementaire européenne et la communication du président en exercice du Conseil à l'Assemblée parlementaire, ont traduit le souci des ministres des affaires étrangères de contribuer à assurer le caractère démocratique de l'édification de l'union politique.
La déclaration de la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du 19-21 octobre 1972 exprime entre autres la conviction que l'Europe doit être capable de faire entendre sa voix dans les affaires mondiales et d'affirmer ses propres conceptions dans les rapports internationaux.
La nécessité apparaît pour l'Europe de marquer sa place dans les affaires mondiales en tant qu'entité distincte, et tout particulièrement compte tenu des négociations internationales destinées à avoir une influence déterminante sur l'équilibre international et sur l'avenir de la Communauté européenne.

Dans ces conditions, il apparaît indispensable que, dans l'esprit des conclusions de la Conférence de Paris, la coopération des Neuf dans le domaine de la politique étrangère soit en mesure de permettre à l'Europe de fournir une contribution originale à un équilibre international. Elle a la volonté de le faire, conformément à sa vocation d'ouverture, de progrès, de paix et de coopération, dans la fidélité à ses amitiés traditionnelles et aux alliances de ses Etats membres, ainsi que dans l'intérêt des relations de bon voisinage qui doivent exister entre tous les pays de l'Europe, à l'Est comme à l'Ouest, et en répondant à l'attente de l'ensemble des pays en voie de développement.
Les résultats obtenus par la consultation politique depuis son instauration, et évoqués dans les paragraphes qui précèdent, font l'objet d'une annexe descriptive jointe au présent rapport.

Partie II

En exécution du mandat qui leur a été confié par le paragraphe 14 de la déclaration du Sommet de Paris et compte tenu de l'objectif que les chefs d'Etat ou de gouvernement se sont fixés de transformer avant la fin de l'actuelle décennie l'ensemble des relations des Etats membres de la Communauté européenne en une union européenne, les ministres des affaires étrangères proposent aux chefs d'Etat ou de gouvernement d'approuver les dispositions suivantes :

1. Réunions ministérielles
Désormais les ministres des affaires étrangères se réunissent quatre fois par an. Ils pourront également, chaque fois qu'ils reconnaissent la nécessité de se consulter sur des sujets précis entre leurs réunions, se rencontrer à cet effet lorsqu'ils se retrouvent à d'autres occasions.

2. Comité politique des Etats membres des Communautés européennes
Les directeurs des affaires politiques des Etats membres de la Communauté se réunissent au sein du Comité politique des Etats membres des Communautés européennes en vue de préparer les réunions ministérielles et de mener à bonne fin les tâches qui leur sont confiées par les ministres. Afin de pouvoir réaliser cet objectif, le rythme des réunions du Comité sera déterminé en fonction des besoins créés par l'intensification des travaux.

3. Groupe des correspondants
Il est instauré un groupe formé par les correspondants européens dans les ministères des affaires étrangères, dénommé Groupe des correspondants. Ce groupe a pour tâche de suivre la mise en œuvre de la coopération politique et d'étudier les problèmes d'organisation et d'ordre général. En outre, pour certaines questions, ce groupe prépare les travaux du Comité politique sur base des directives données par celui-ci.

4. Groupes de travail
a) En vue d'approfondir la consultation sur des questions particulières, des groupes de travail seront créés réunissant les responsables compétents des ministères des affaires étrangères pour le sujet à examiner. Ces groupes cessent de se réunir au moment où ils ont réalisé le mandat qui leur a été confié. A titre exceptionnel et notamment afin d'assurer la continuité des travaux si ceux-ci peuvent être achevés dans un avenir proche, le président en exercice d'un groupe de travail pourrait être chargé d'assumer cette fonction au-delà du terme habituel.
b) Le président en exercice peut, par ailleurs, interroger le Comité politique sur l'opportunité de réunir les responsables des grandes sections des ministères qui ne se seraient pas réunis pendant le semestre précédent en vue de conserver entre eux les contacts indispensables.

5. Etudes à moyen et à long terme
Conformément au paragraphe 14 de la déclaration du Sommet de Paris, qui fixait comme objectif de la coopération politique la formulation, dans la mesure du possible, de positions communes à moyen et long terme, plusieurs méthodes de travail peuvent être envisagées. Il y sera procédé, selon le cas, soit en recourant aux travaux de groupes d'experts, au-delà des questions d'actualité dont ils ont normalement la charge, soit en confiant l'élaboration de ces études à un groupe spécial d'analyse et de recherche composé normalement de fonctionnaires.

Le Comité politique proposera aux ministres des affaires étrangères des sujets précis d'étude.

6. Rôle des ambassades des Neuf auprès des capitales des Etats membres de la Communauté
Les ambassades des Neuf sont associées étroitement à la mise en œuvre de la coopération politique. Elles sont appelées notamment à recevoir les informations communautaires données par le ministère des affaires étrangères de leur résidence. En outre, elles sont chargées occasionnellement d'avoir des consultations avec celui-ci sur des sujets déterminés :

- soit au siège de la présidence à la demande du Comité politique, de la présidence ou d'un autre Etat membre ;
- soit dans une autre capitale à la demande du ministère des affaires étrangères.

Elles désigneront un de leurs collaborateurs qui aura spécialement pour mission d'assurer avec le ministère des affaires étrangères de leur résidence les contacts nécessaires dans le cadre de la coopération politique.

7. Rôle des ambassades dans les pays tiers et des représentations permanentes auprès des grandes organisations internationales
Dès que la coopération politique a été instaurée, il s'est révélé utile d'associer les ambassades et représentations permanentes aux travaux de celle-ci. A la lumière de l'expérience acquise, il convient maintenant d'améliorer leur information sur les travaux en cours dans le cadre de la coopération politique afin de leur permettre, le cas échéant, de faire connaître sous une forme appropriée les éléments qui leur paraîtraient présenter de l'intérêt pour ces travaux, y compris des considérations sur des lignes d'action commune.
Dans cet esprit, lorsque le Comité politique estime utile, sur un point précis de son ordre du jour, de recueillir une telle contribution, il en informe les postes concernés. Le cas échéant, il peut leur demander de préparer un rapport commun sur des questions déterminées.
Par ailleurs, en complément aux dispositions contenues dans les textes en vigueur organisant l'information réciproque à l'occasion des visites importantes, il convient que l'ambassadeur compétent accrédité auprès du pays où se produit une telle visite en informe au préalable ses collègues sur place, de manière à permettre les échanges de vues qui se révéleraient opportuns. Après la visite, les informations susceptibles de les intéresser leur sont données de la manière la plus appropriée.
Enfin, en application des dispositions organisant le rôle des postes à l'étranger, il est précisé que les représentants permanents des Etats membres auprès des grandes organisations internationales se concerteront de manière régulière et sur base des instructions reçues rechercheront des positions communes à l'égard des questions importantes qui y sont traitées.

8. La présidence
Dans le cadre de l'organisation interne des travaux de la coopération politique, la présidence

- veille à la mise en œuvre collégiale des conclusions arrêtées lors des réunions des ministres et du Comité politique;
- propose à son initiative ou à celle d'un autre Etat la consultation au niveau opportun;
- peut, par ailleurs, rencontrer entre les séances du Comité politique les ambassadeurs des Etats membres en vue de les informer de la marche des travaux de la coopération politique. Ces rencontres peuvent aussi avoir lieu sur demande d'un ambassadeur d'un Etat membre, qui solliciterait une consultation sur un sujet précis.

  L'expérience a, par ailleurs, montré que la tâche de la présidence est particulièrement lourde sur le plan administratif. Dès lors, l'assistance administrative d'autres Etats membres peut lui être prêtée pour des tâches particulières.

9. Amélioration des liaisons entre les Neuf
Les ministres des affaires étrangères sont convenus d'établir un système de communication pour faciliter des liaisons directes entre leurs départements.

10. Relations avec l'Assemblée parlementaire européenne
Compte tenu de l'approfondissement des Communautés européennes et de l'intensification de la coopération politique à tous les niveaux, quatre colloques par an réuniront désormais les ministres avec les membres de la commission politique de l'Assemblée parlementaire européenne.
En vue de préparer ces colloques, le Comité politique attirera l'attention des ministres sur les propositions adoptées par l'Assemblée parlementaire européenne en matière de politique étrangère.

D'autre part, le ministre exerçant la présidence continuera comme par le passé à faire une fois par an une communication à l'Assemblée parlementaire européenne sur les progrès dans le domaine de la coopération politique.

11. Priorités à fixer pour les thèmes à traiter dans le cadre de la coopération politique
Les gouvernements se consulteront sur toutes les questions importantes de politique étrangère et dégageront les priorités dans le respect des principes suivants :

- la consultation a pour objet la recherche de lignes communes dans des cas concrets;
- les sujets doivent toucher aux intérêts de l'Europe, sur notre continent ou en dehors de celui-ci, dans des domaines où une prise de position commune devient nécessaire ou souhaitable.

Sur ces questions, chaque Etat s'engage en règle générale à ne pas fixer définitivement sa propre position sans avoir consulté ses partenaires dans le cadre de la coopération politique.
Le Comité politique soumettra aux réunions des ministres des affaires étrangères des sujets parmi lesquels ils pourront déterminer ceux à traiter par priorité dans la coopération politique. Ceci sans préjudice de l'examen de questions supplémentaires proposées par un Etat membre ou suscitées par l'actualité.

12. Relations entre les travaux de la coopération politique et les travaux menés dans le cadre des Communautés européennes
a) La coopération politique, qui traite sur le plan intergouvernemental de problèmes de politique internationale, est distincte de l'activité communautaire qui procède des engagements juridiques souscrits par les Etats membres dans le traité de Rome et s'ajoute à celle-ci. Elles ont l'une et l'autre pour objectif de contribuer au développement du processus d'unification européenne. Les relations qu'elles entretiennent font l'objet des paragraphes suivants.
b) Les organes de la coopération politique chargés de traiter des questions d'actualité et, dans la mesure du possible, de formuler des positions communes à moyen et long terme, doivent le faire en ayant à l'esprit, entre autres, les implications et les effets dans le domaine de la politique internationale des politiques communautaires en voie d'élaboration.
Pour les matières qui ont une incidence sur les activités communautaires, un contact étroit sera maintenu avec les institutions de la Communauté.
c) La mise en œuvre du dernier alinéa du paragraphe précédent se fait de la manière suivante :

- la Commission est invitée à faire connaître son avis selon la pratique en vigueur;
- le Conseil, par l'intermédiaire du président du Comité des représentants permanents, est saisi par la présidence des conclusions communes auxquelles ont abouti les travaux de la coopération politique, dans la mesure où celles-ci présentent un intérêt pour le déroulement des travaux de la Communauté;
- les ministres pourront également, si le souhait en est exprimé, charger les organes de la coopération politique de préparer des études sur certains aspects politiques des problèmes en cours d'examen dans le cadre communautaire. Ces rapports seront transmis au Conseil par l'intermédiaire du président du Comité des représentants permanents.

En rédigeant ce rapport, les ministres ont marqué leur conviction que, plus encore que la teneur de leurs propositions, ce qui importe réellement c'est l'esprit dans lequel elles pourront être appliquées. Cet esprit est celui qui se dégage des décisions prises à la réunion au Sommet de Paris.
Les ministres estiment que la coopération en matière de politique étrangère doit se situer dans la perspective de l'Union européenne.
Dès maintenant, la recherche de positions communes sur les grands problèmes internationaux revêt donc une importance essentielle.

Annexe descriptive des résultats obtenus par la coopération politique européenne en matière de politique étrangère

1. Réunions ministérielles
(Rapport de Luxembourg : deuxième partie, II)
A partir du second semestre de 1970, les ministres des affaires étrangères des Etats membres des Communautés européennes se sont régulièrement réunis deux fois par an.
En application de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement à Paris les 19-21 octobre 1972, le nombre de ces réunions a été porté de deux à quatre à partir de 1973.

2. Comité politique
(Rapport de Luxembourg : deuxième partie, III)
a) Le rapport de Luxembourg prévoyait au moins quatre réunions par an. Dès le début, le Comité politique s'est réuni plus souvent que prévu ; en fait, durant les douze derniers mois, il a tenu neuf réunions.
b) Le Comité politique a constaté qu'on ne peut atteindre les objectifs définis au rapport de Luxembourg que par une préparation adéquate. A cet effet, et sans écarter pour autant d'autres formules possibles, il a créé, dans le cadre de ses activités, des groupes de travail chargés de tâches particulières;
- un sous-comité fut créé pour étudier les problèmes relatifs à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et un groupe ad hoc auquel participe la Commission des Communautés européennes fut institué pour en examiner les aspects économiques. Compte tenu de la nécessité des travaux, il a été convenu que le sous-comité et le groupe ad hoc siégeraient en permanence à Helsinki, de manière à rechercher sur place des positions agréées pour répondre à l'évolution de la négociation;
- trois groupes de travail ont été créés en vue de suivre et d'étudier les problèmes relatifs respectivement à la situation au Moyen-Orient, à la région méditerranéenne et à l'Asie ; y participent normalement les responsables dans les administrations centrales des problèmes correspondants;
- il y eut aussi des réunions d'experts portant sur des questions diverses, comme par exemple la collaboration en cas de calamités naturelles;
- des consultations entre la présidence et les ambassades des pays membres au sujet de la situation dans le sous-continent indien et le Moyen-Orient eurent également lieu.
c) En outre, il a été décidé de placer dans le cadre de la coopération politique les consultations qui avaient lieu autrefois au sein de l'UEO avant les sessions de l'assemblée générale des Nations unies, du Conseil économique et social et de la FAO. A cet effet, à côté des concertations auxquelles procèdent les représentations permanentes, les responsables de ces différents secteurs dans chacune des administrations nationales se concertent au sujet de certains points retenus à l'ordre du jour de ces sessions; ils font rapport au Comité politique.

3. Groupe des correspondants
(Rapport de Luxembourg : deuxième partie, VII-3)
Pour faciliter l'organisation interne de la coopération politique, il a été prévu dans le rapport de Luxembourg que chaque Etat désignera au sein de son administration des affaires étrangères un fonctionnaire qui sera le correspondant de ses homologues dans les autres Etats. Ces fonctionnaires ont été constitués en un « Groupe des correspondants ». Ce groupe s'est vu confier, outre la rédaction des relevés de conclusions des réunions ministérielles et du Comité politique, la tâche de suivre la mise en œuvre de la coopération politique et d'étudier les problèmes d'organisation et d'ordre général, ainsi que les problèmes d'ordre particulier que le Comité politique le charge d'examiner, notamment pour préparer ses propres délibérations.

4. Activités des ambassades des Neuf auprès des capitales des Etats membres des Communautés
Le rôle des ambassades des Neuf auprès des capitales des Etats membres s'est révélé important pour la mise en œuvre de la coopération politique, particulièrement en ce qui concerne l'information réciproque. Afin de faciliter les contacts avec le ministère des affaires étrangères de leur résidence dans le domaine de la coopération politique, chacune de ces ambassades a désigné en son sein un diplomate qui a été chargé spécialement d'assurer ces contacts.
Recevant les informations communautaires qui leur sont données par le ministère des affaires étrangères de leur résidence, et étant notamment chargés occasionnellement par le Comité politique d'avoir des consultations sur des sujets déterminés dans la capitale de la présidence, il est important que les ambassadeurs restent pleinement au courant des activités de la coopération politique, à la mise en œuvre de laquelle les postes sont associés.

5. Association des ambassadeurs dans les pays tiers et des représentants permanents auprès des organisations internationales à la coopération politique
Dans l'esprit du rapport de Luxembourg il a été jugé utile d'associer les chefs de missions diplomatiques des Neuf à la coopération politique. Dans ce but, il avait été prévu que le Comité politique pouvait demander aux ambassadeurs accrédités dans un pays déterminé de lui fournir des rapports et favoriser de la sorte une coopération au niveau des représentations diplomatiques.

Il était prévu également que des consultations régulières pourraient avoir lieu entre les ambassadeurs accrédités dans les pays autres que ceux de la Communauté, sur les problèmes d'intérêt commun concernant le pays où ils exercent leurs fonctions, selon les modalités qui seraient tenues comme appropriées par les ambassadeurs eux-mêmes.
Ces dispositions ont été mises en œuvre et développées au cours des deux premières années de la coopération politique.
De manière de plus en plus suivie tout en tenant compte des particularités locales, les chefs de missions diplomatiques dans de nombreux postes ou leurs représentants participent à la coopération politique, notamment par des échanges de vues et dans certains cas par des rapports communs.

6. Commission des Communautés européennes
(Rapport de Luxembourg : deuxième partie, V)
Le rapport de Luxembourg prévoit que :
« dans le cas où les travaux des ministres entraîneraient des effets sur les activités des Communautés européennes, la Commission serait invitée à faire connaître son avis ».
C'est dans cet esprit que la Commission des Communautés a été invitée à participer aux délibérations ministérielles ainsi qu'aux réunions du Comité politique et des groupes d'experts lorsque l'ordre du jour des travaux prévoyait l'examen de questions entraînant des effets sur les activités des Communautés. On peut citer en particulier l'examen des problèmes relatifs au volet économique de la CSCE et au rôle futur du Conseil de l'Europe.

7. Assemblée parlementaire européenne
(Rapport de Luxembourg: deuxième partie, VI et troisième partie, 4)
Conformément au rapport de Luxembourg qui prévoyait deux formes d'association de l'opinion publique et ses représentants au développement de la coopération politique, un colloque semestriel a réuni les ministres des affaires étrangères et les membres de la Commission politique de l'Assemblée parlementaire européenne, tandis que le président en exercice du Conseil faisait une communication annuelle à l'Assemblée sur l'évolution des travaux sur la meilleure manière de réaliser des progrès dans le domaine de l'unification politique.
Lors des deux derniers colloques, une procédure nouvelle consistant pour l'essentiel à communiquer d'avance à la Commission politique de l'Assemblée les thèmes principaux a été adoptée pour rendre les échanges de vues plus fructueux.

8. Participation des nouveaux membres
La coopération politique a été entamée alors que les Communautés européennes ne comptaient que six membres – les Etats candidats étant associés à leurs travaux selon les modalités définies à la quatrième partie du rapport de Luxembourg. Celles-ci prévoyaient que les ministres des Six rencontreraient leurs collègues des Etats adhérents à une date aussi rapprochée que possible de leurs réunions, afin d'assurer les consultations nécessaires pour tenir ces Etats informés de l'évolution des travaux des Six.
De même, il était prévu que le président en exercice du Comité politique communiquerait aux Etats candidats les informations susceptibles de les intéresser et recueillerait leurs réactions éventuelles. Cette règle avait été adoptée pour répondre à la nécessaire corrélation qui existe entre l'appartenance aux Communautés européennes et la participation aux activités devant permettre de réaliser des progrès dans le domaine de l'unification politique.
Après la signature de l'acte d'adhésion, le 22 janvier 1972, ces Etats ont participé pleinement aux réunions à tous les niveaux.

* Source : ENA http://www.ena.lu

21, La Déclaration commune des gouvernements de la CEE sur la situation au Proche-Orient

6. novembre 1973.

Les neuf gouvernements de la Communauté européenne ont poursuivi leur échange de vues sur la situation au Moyen-Orient. En précisant que les vues exposées ci-dessous ne représentent qu'une première contribution de leur part à la recherche d'une solution d'ensemble du problème, ils sont convenus de ce qui suit:

1. Ils insistent vigoureusement sur le fait que les forces des deux parties au conflit au Moyen-Orient devraient, conformément aux résolutions 339 et 340 du Conseil de sécurité, retourner immédiatement aux positions qu'elles occupaient le 22 octobre. Ils croient qu'un retour sur ces positions facilitera une solution des autres problèmes pressants, concernant les prisonniers de guerre et la troisième armée égyptienne.

2. Ils ont le ferme espoir qu'à la suite du vote par le Conseil de sécurité de sa résolution 338 du 22 octobre, des négociations pourront enfin s'ouvrir pour restaurer au Proche-Orient une paix juste et durable en application de la résolution 242 du Conseil de sécurité dans toutes ses parties. Ils se déclarent prêts à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour y contribuer. Ils considèrent que ces négociations doivent se dérouler dans le cadre des Nations unies. Ils rappellent que la Charte a confié au Conseil de sécurité la responsabilité principale de la paix et de la sécurité internationale. Le Conseil et le secrétaire général ont un rôle particulier à jouer dans l'établissement et le maintien de la paix en application des résolutions du Conseil n° 242 et 338.

3. Ils estiment qu'un accord de paix doit être fondé notamment sur les points suivants:

1) L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force;
2) La nécessité pour Israël de mettre fin à l'occupation territoriale qu'elle maintient depuis le conflit de 1967;
3) Le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de chaque Etat de la région et leur droit de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues;
4) La reconnaissance que, dans l'établissement d'une paix juste et durable, il devra être tenu compte des droits légitimes des Palestiniens.

4. Ils rappellent que, conformément à la résolution 242, le règlement de paix doit faire l'objet de garanties internationales. Ils sont d'avis qu'elles seraient renforcées entre autres par l'envoi de forces de maintien de la paix dans les zones démilitarisées prévues par l'article 2c de la résolution 242. Ils sont d'accord sur le fait que les garanties sont d'une importance primordiale pour régler la situation générale au Moyen-Orient conformément à la résolution 242 que le Conseil mentionne dans la résolution 338. Ils se réservent de faire des propositions à ce sujet.

5. Ils rappellent à cette occasion les liens de toutes sortes qui les unissent de longue date aux pays de la rive sud et est de la Méditerranée. Ils réaffirment à cet égard les termes de la déclaration du « sommet » de Paris du 21 octobre 1972, en rappelant que la Communauté est résolue, dans le cadre d'une approche globale et équilibrée, à négocier des accords avec ces pays.

∗ Source: ENA http://www.ena.lu

22. La Déclaration des Neufs sur l'identité européenne

Copenhague, le 14. décembre 1973.

Les neuf pays membres des Communautés européennes ont estimé que le moment était venu de rédiger un document sur l'identité européenne permettant notamment de mieux définir leurs relations avec les autres pays du monde ainsi que les responsabilités qu'ils assument et la place qu'ils occupent dans les affaires mondiales. Ils ont décidé de définir cette identité dans une perspective dynamique, et avec l'intention de l'approfondir ultérieurement à la lumière du progrès réalisé dans la construction européenne.

L'approche d'une définition de l'identité européenne revient :

- à recenser l'héritage commun, les intérêts propres, les obligations particulières des Neuf et l'état du processus d'unification dans la Communauté,
- à s'interroger sur le degré de cohésion déjà atteint vis-à-vis du reste du monde et les responsabilités qui en découlent,
- à prendre en considération le caractère dynamique de la construction européenne.

I. La cohésion des neuf pays membres de la Communauté

(...)

4. La construction européenne entreprise par les neuf pays membres de la Communauté est ouverte aux autres nations européennes qui partagent les mêmes idéaux et les mêmes objectifs.

5. Les pays d'Europe ont, au cours de leur histoire, développé des liens très étroits avec de nombreuses autres parties du monde. Si ces rapports sont naturellement appelés à connaître une constante évolution, ils n'en constituent pas moins un gage de progrès et d'équilibre international.

6. Si, dans le passé, les pays européens ont été à même de jouer individuellement un rôle majeur sur la scène internationale, les problèmes internationaux actuels peuvent difficilement être résolus par chacun d'eux seul. Les changements survenus dans le monde et la concentration croissante des pouvoirs et des responsabilités entre les mains d'un très petit nombre de grandes puissances impliquent que l'Europe s'unisse et, de plus en plus, parle d'une seule voix, si elle veut se faire entendre et jouer le rôle mondial qui lui revient.

7. La Communauté, qui occupe la première place dans les échanges mondiaux, ne saurait constituer une entité économique fermée. Etroitement liée au reste du monde quant à ses approvisionnements et à ses marchés, la Communauté, tout en restant maîtresse de sa politique d'échanges, entend exercer une influence positive sur les relations économiques mondiales en ayant en vue l'amélioration du bien-être de tous.

8. Les Neuf, dont un but essentiel est le maintien de la paix, n'y parviendront jamais en négligeant leur propre sécurité. Ceux qui sont membres de l'Alliance Atlantique considèrent qu'il n'y a pas actuellement d'alternative à la sécurité qu'assurent les armes nucléaires des Etats-Unis et la présence des forces de l'Amérique du Nord en Europe ; et ils sont d'accord pour estimer qu'au regard de sa relative vulnérabilité militaire, l'Europe doit, si elle entend préserver son indépendance, tenir ses engagements et veiller, dans un constant effort, à disposer d'une défense adéquate.

II. L'identité européenne par rapport au monde

9. L'Europe des Neuf est consciente des devoirs internationaux que lui impose son unification. Celle-ci n'est dirigée contre personne ni inspirée par une quelconque volonté de puissance. Au contraire, les Neuf sont convaincus que leur union sera bénéfique pour la communauté internationale tout entière, en constituant un élément d'équilibre et un pôle de coopération avec toutes les nations, quels que soient leur dimension, leur culture et leur système social. Ils entendent jouer un rôle actif dans les affaires mondiales et contribuer ainsi, dans le respect des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, à ce que les relations internationales soient fondées sur plus de justice, à ce que l'indépendance et l'égalité des Etats soient mieux préservées, la prospérité mieux partagée et la sécurité de chacun mieux assurée. Cette volonté doit conduire progressivement les Neuf à définir des positions communes dans le domaine de la politique étrangère.

10. A mesure que la Communauté élaborera une politique commune envers des pays tiers elle s'inspirera des principes suivants :
a. Les neuf, agissant en tant qu'entité distincte, s'appliqueront à promouvoir des rapports harmonieux et constructifs avec ces pays ; ces rapports ne doivent ni compromettre, ni retarder ou affecter leur volonté de progresser, selon les échéances prévues, vers l'Union Européenne.
b. Lors des négociations futures qui mettront en présence les Neuf, collectivement, et d'autres pays, les cadres et procédures choisis devront permettre que soit respecté le caractère spécifique de l'entité européenne.
c. Dans leurs contacts bilatéraux avec d'autres pays les pays membres de la Communauté se baseront dans une mesure croissante sur des positions communes établies entre eux.

11. Les Neuf entendent resserrer, dans les cadres existants, leurs liens avec les pays membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'avec d'autres pays européens avec lesquels existent déjà des rapports d'amitié et de coopération étroits.

12. Les Neuf attachent une importance essentielle à la politique d'association menée par la Communauté.
Sans diminuer les avantages dont bénéficient les pays avec lesquels elle a des relations particulières, la Communauté se propose de mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale conformément aux principes et aux objectifs de la Déclaration de Paris.

13. La Communauté assurera la mise en œuvre des engagements communautaires avec les pays du bassin méditerranéen et de l'Afrique en vue de renforcer les liens qui existent de longue date avec ces pays.
Les Neuf souhaitent préserver leurs liens historiques avec tous les pays du Proche Orient et coopérer à l'établissement et au maintien de la paix, de la stabilité et du progrès dans cette région.

14. Les liens étroits qui existent entre les Etats-Unis et l'Europe des Neuf, qui partagent des valeurs et des aspirations fondées sur un héritage commun, sont mutuellement bénéfiques et doivent être préservées. Ils n'affectent pas la détermination des Neuf de s'affirmer comme une entité distincte et originale. Les Neuf entendent maintenir leur dialogue constructif avec les Etats-Unis et développer leur coopération avec eux, sur une base d'égalité et dans un esprit d'amitié.

15. Les Neuf demeurent déterminés à entretenir des rapports d'étroite coopération et à poursuivre un dialogue constructif avec les autres pays industrialisés, tels le Japon et le Canada, dont le rôle est essentiel pour le maintien d'un ordre économique mondial ouvert et équilibré. Ils se félicitent de la coopération fructueuse avec ces pays notamment au sein de l'OCDE.

16. Les Neuf qui ont contribué, tant par leur action propre que par leur effort commun, aux premiers résultats d'une politique de détente et de coopération avec l'URSS et les autres pays de l'Europe de l'Est, s'attachent à la développer, sur la base de la réciprocité.

17. Les Neuf, conscients du rôle majeur de la Chine dans les relations internationales, entendent intensifier leurs relations avec le Gouvernement chinois et promouvoir les échanges dans les divers domaines ainsi que les contacts entre dirigeants européens et chinois.

18. Les Neuf sont également conscients du rôle important qui incombe aux divers pays asiatiques. Ils sont déterminés à développer leurs relations avec ces pays, ainsi qu'en témoigne, en matière commerciale, la déclaration d'intention faite par la Communauté à l'occasion de son élargissement.

19. Les Neuf, qui ont traditionnellement avec les pays d'Amérique latine des relations d'amitié et des échanges de toutes sortes, entendent développer les uns et les autres. Ils attribuent à cet égard un grand intérêt aux accords conclus entre les Communautés européennes et certains pays d'Amérique latine.

20. Il ne peut y avoir de véritable paix si les pays développés ne portent pas davantage attention aux

peuples moins favorisés. Forts de cette certitude et conscients de leurs responsabilités et obligations particulières, les Neuf attachent une importance capitale à la lutte contre le sous-développement dans le monde. Ils sont déterminés, en conséquence, à intensifier leurs efforts dans les domaines du commerce et de l'aide au développement, et à renforcer la coopération internationale à cet effet.

21. Les Neuf participeront aux négociations internationales avec un esprit ouvert, en préservant les éléments constitutifs de leur unité et leurs objectifs fondamentaux. En outre, les Neuf sont décidés à contribuer au progrès international non seulement dans le cadre de leurs rapports avec des pays tiers, mais aussi par les positions communes qu'ils entendent prendre, chaque fois que c'est possible, dans les organisations internationales, notamment l'organisation des Nations-Unies et les institutions spécialisées.

III. Caractère dynamique de la construction européenne

22. L'identité européenne est appelée à évoluer en fonction de la dynamique de la construction de l'Europe. Dans le domaine des relations extérieures, les Neuf s'attacheront notamment à définir progressivement leur identité vis-à-vis des autres entités politiques. Ce faisant, ils ont conscience de renforcer leur cohésion interne et de contribuer à l'élaboration d'une politique proprement européenne. Ils sont convaincus que la mise en œuvre progressive de cette politique sera un des éléments essentiels devant permettre à leurs pays d'aborder avec réalisme et confiance les stades ultérieurs de la construction européenne, en facilitant la transformation prévue de l'ensemble de leurs relations en une Union européenne.

* Source: ENA http://www.ena.lu

23, Le Communiqué final de la réunion des chefs de gouvernement de la Communauté
Paris, 9 et 10 décembre 1974.

1. Les chefs de gouvernement des neuf États de la Communauté et les ministres des affaires étrangères, ainsi que le président de la Commission, réunis à Paris à l'invitation du président de la République française, ont procédé à un examen des divers problèmes qui se posent à l'Europe. Il a pris acte, à cette occasion, des rapports préparés par les ministres des affaires étrangères. L'accord intervenu entre ces derniers sur divers points évoqués dans ces rapports a été enregistré.

2. Reconnaissant la nécessité d'une approche globale des problèmes internes que pose la construction européenne et de ceux avec lesquels l'Europe est confrontée à l'extérieur, les chefs de gouvernement estiment qu'il y a lieu d'assurer le développement et la cohésion d'ensemble des activités des Communautés et des travaux de la coopération politique.

3. Les chefs de gouvernement ont, en conséquence, décidé de se réunir, accompagnés des ministres des affaires étrangères, trois fois par an et chaque fois que nécessaire, en Conseil de la Communauté et au titre de la coopération politique.
Compte tenu des pratiques et procédures en vigueur, le secrétariat administratif sera assuré de manière appropriée.
En vue d'assurer la cohérence des activités communautaires et la continuité du travail, les ministres des affaires étrangères, en Conseil de la Communauté, sont chargés d'un rôle d'impulsion et de coordination. Ils peuvent se réunir à la même occasion au titre de la coopération politique.
Ces dispositions n'affectent, en aucune manière, les règles et procédures arrêtées par les traités ni celles prévues par les rapports de Luxembourg et de Copenhague en ce qui concerne la coopération politique. La Commission exerce les compétences et joue le rôle qui lui est dévolu par ces textes dans les diverses réunions mentionnées aux paragraphes ci-dessus.

4. Les chefs de gouvernement réaffirment, dans la perspective de l'unification européenne, leur volonté d'arrêter progressivement des positions communes et de mettre en œuvre une diplomatie concertée dans tous les domaines de la politique internationale qui affectent les intérêts de la Communauté européenne. La présidence exerce la fonction de porte-parole des Neuf et se fait leur interprète sur le plan diplomatique. Elle veille à ce que la concertation nécessaire ait toujours lieu en temps utile.
Compte tenu du rôle croissant de la coopération politique dans la construction européenne, il importe d'associer plus étroitement l'Assemblée à ces travaux, entre autres par voie de réponses aux questions adressées à la présidence par les parlementaires sur les activités de la coopération politique.

5. Les chefs de gouvernement jugent nécessaire de renforcer la solidarité des Neuf tant par l'amélioration des procédures communautaires que par le développement de nouvelles politiques communes, dans des secteurs à déterminer, et par l'octroi aux institutions des pouvoirs d'action qui seraient requis à cet effet.

6. Pour améliorer le fonctionnement du Conseil de la Communauté, ils estiment qu'il convient de renoncer à la pratique qui consiste à subordonner au consentement unanime des États membres la décision sur toute question, quelle que puisse être leur position respective à l'égard des conclusions arrêtées à Luxembourg le 28 janvier 1966.

7. Une plus grande latitude sera donnée aux représentants permanents de manière à n'évoquer devant le Conseil que les problèmes politiques les plus importants. A cet effet, les dispositions que chaque État membre estimera nécessaires seront prises pour renforcer le rôle des représentants permanents et les associer à la préparation des positions nationales sur les affaires européennes.

8. Par ailleurs, ils conviennent de l'intérêt de faire usage des dispositions du traité de Rome, en vertu desquelles les compétences d'exécution et de gestion qui découlent des règlements communautaires peuvent être conférées à la Commission.

9. La coopération entre les Neuf dans des domaines dépassant le champ d'application des traités sera poursuivie dans les secteurs où elle a été engagée. Elle devrait être étendue à de nouveaux domaines

par la réunion de représentants des gouvernements, réunis au sein du Conseil chaque fois que cela est possible.

10. Un groupe de travail sera constitué pour étudier la possibilité d'établir une union des passeports, et par anticipation, l'introduction d'un passeport uniforme.
Ce projet devrait être soumis aux gouvernements des États membres si possible avant le 31 décembre 1976. Dans ce projet seront notamment prévus une harmonisation par étapes de la législation sur les étrangers ainsi que l'abolition du contrôle des passeports à l'intérieur de la Communauté.

11. Un autre groupe de travail sera chargé d'étudier les conditions et les délais dans lesquels on pourrait attribuer aux citoyens des neuf États membres des droits spéciaux comme membres de la Communauté.

12. Les chefs de gouvernement ont constaté que l'objectif fixé par le traité, de l'élection au suffrage universel de l'Assemblée, devrait être réalisé le plus tôt possible. Sur ce point, ils attendent avec intérêt les propositions de l'Assemblée, sur lesquelles ils souhaitent que le Conseil statue en 1976. Dans cette hypothèse, l'élection au suffrage universel direct devrait intervenir à partir de 1978.
L'Assemblée se composant de représentants des peuples des États unis dans la Communauté, il est nécessaire que chaque peuple soit représenté d'une manière appropriée.
L'Assemblée est associée au développement de la construction européenne. Les chefs de gouvernement ne manqueront pas de prendre en considération les vues qu'ils lui ont demandé, en octobre 1972, d'exprimer à ce sujet.
Les compétences de l'Assemblée seront élargies notamment par l'octroi de certains pouvoirs dans le processus législatif des Communautés.

Déclaration de la délégation britannique

Le premier ministre britannique a déclaré que son gouvernement ne désirait pas empêcher les gouvernements des huit autres États membres de progresser dans la voie de l'élection de l'Assemblée au suffrage universel. Quant à lui, le gouvernement britannique ne peut pas prendre position sur la proposition en cause avant que le processus de renégociation n'ait été achevé et que les résultats de cette renégociation n'aient été soumis à l'approbation du peuple britannique.

Déclaration de la délégation danoise

La délégation danoise ne peut pas à ce stade s'engager à introduire l'élection au suffrage universel en 1978.
(...)

* Source: ENA http://www.ena.lu

25, Conférence sur la sécurité et la cooperation en Europe – Acte Final
Helsinki, le 1er août 1975.

a) **Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants**
Les Etats participants,
Réaffirmant leur engagement en faveur de la paix, de la sécurité et de la justice ainsi que du développement continu des relations amicales et de la coopération ;
Reconnaissant que cet engagement, qui reflète les intérêts et les aspirations des peuples, constitue pour chaque Etat participant une responsabilité présente et future rehaussée par les expériences du passé;
Réaffirmant, pour autant qu'ils sont membres des Nations Unies et en accord avec les buts et les principes des Nations Unies, leur appui total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour consolider la paix, la sécurité et la justice internationales et pour faire avancer le règlement des problèmes internationaux ainsi que pour développer les relations amicales et la coopération entre les Etats;
Exprimant leur adhésion commune aux principes qui sont énoncés ci-dessous et qui sont conformes à la Charte des Nations Unies, ainsi que leur volonté commune d'agir, dans l'application de ces principes, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;
Déclarent qu'ils sont résolus à respecter et à mettre en pratique, chacun d'entre eux dans ses relations avec tous les autres Etats participants, indépendamment de leur système politique, économique ou social ainsi que de leur dimension, de leur situation géographique ou de leur niveau de développement économique, les principes suivants, tous d'une importance primordiale, qui régissent leurs relations mutuelles :

I. *Egalité souveraine, respect des droits inhérents à la souveraineté*
Les Etats participants respectent mutuellement leur égalité souveraine et leur individualité ainsi que tous les droits inhérents à leur souveraineté et englobés dans celle-ci, y compris, en particulier, le droit de chaque Etat à l'égalité juridique, à l'intégrité territoriale, à la liberté et à l'indépendance politique. Ils respectent aussi le droit de chacun d'entre eux de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ainsi que celui de déterminer ses lois et ses règlements.
Dans le cadre du droit international, tous les Etats participants ont des droits et devoirs égaux. Ils respectent le droit de chacun d'entre eux de définir et de conduire à son gré ses relations avec les autres Etats conformément au droit international et dans l'esprit de la présente Déclaration. Ils considèrent que leurs frontières peuvent être modifiées, conformément au droit international, par des moyens pacifiques et par voie d'accord. Ils ont aussi le droit d'appartenir ou de ne pas appartenir à des organisations internationales, d'être partie ou non à des traits bilatéraux ou multilatéraux, y compris le droit d'être partie ou non à des traités d'alliance ; ils ont également le droit à la neutralité.

II. *Non-recours à la menace ou à l'emploi de la force*
Les Etats participants s'abstiennent dans leurs relations mutuelles, ainsi que dans leurs relations internationales en général, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies et la présente Déclaration. Aucune consideration ne peut être invoquée pour servir à justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation de ce principe.
En conséquence, les Etats participants s'abstiennent de tout acte constituant une menace d'emploi de la force ou un recours direct ou indirect à la force contre un autre Etat participant. De même ils s'abstiennent de toute manifestation de force visant à faire renoncer un autre Etat participant au plein exercice de ses droits souverains. De même, ils s'abstiennent aussi dans leurs relations mutuelles de tout acte de représailles par la force.
Aucune menace ou aucun emploi de la force de ce genre ne sera utilisé comme un moyen de résoudre les différends, ou les questions qui pourraient entraîner des différends entre eux.

III. *Inviolabilité des frontières*
Les Etats participants tiennent mutuellement pour inviolables toutes leurs frontières ainsi que celles de tous les Etats d'Europe et s'abstiennent donc maintenant et à l'avenir de tout attentat contre ces frontières.
En conséquence, ils s'abstiennent aussi de toute exigence ou de tout acte de mainmise sur tout ou

partie du territoire d'un autre Etat participant.

IV. *Intégrité Territoriale des Etats*
Les Etats participants respectent l'intégrité territoriale de chacun des autres Etats participants. En conséquence, ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou l'unité de tout Etat participant, et en particulier de toute action de ce genre représentant une menace ou un
emploi de la force.
De même, les Etats participants s'abstiennent chacun de faire du territoire de l'un d'entre eux l'objet d'une occupation militaire ou d'autres mesures comportant un recours direct ou indirect à la force contrevenant au droit international, ou l'objet d'une acquisition au moyen de telles mesures ou de la menace de telles mesures. Aucune occupation ou acquisition de cette
nature ne sera reconnue comme légale.

V. *Règlement pacifique des différends*
Les Etats participants règlent les différends entre eux par des moyens pacifiques de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales et la justice.
Ils s'efforcent, de bonne foi et dans un esprit de coopération, d'aboutir à une solution rapide et équitable, sur la base du droit international.
A cette fin, ils ont recours à des moyens tels que la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix, y compris toute procédure de règlement convenue préalablement aux différends auxquels ils sont parties.
Au cas où elles ne parviennent pas à une solution par l'un des moyens pacifiques cidessus, les parties à un différend continuent de rechercher un moyen, convenu mutuellement, de résoudre pacifiquement le différend.
Les Etats participants, parties à un différend entre eux, ainsi que les autres Etats participants, s'abstiennent de tout acte qui pourrait aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et rendre ainsi plus difficile le règlement pacifique du différend.

VI. *Non-intervention dans les affaires intérieures*
Les Etats participants s'abstiennent de toute intervention, directe ou indirecte, individuelle ou collective, dans les affaires intérieures ou extérieures relevant de la compétence nationale d'un autre Etat participant, quelles que soient leurs relations mutuelles.
Ils s'abstiennent en conséquence de toute forme d'intervention armée ou de la menace d'une telle intervention contre un autre Etat participant.
Ils s'abstiennent de même, en toutes circonstances, de tout autre acte de contrainte militaire ou politique, économique ou autre, visant à subordonner à leur propre intérêt l'exercice par un autre Etat participant des droits inhérents â sa souveraineté et à obtenir ainsi un avantage quelconque.
Ils s'abstiennent en conséquence, entre autres, d'aider directement ou indirectement des activités terroristes ou des activités subversives ou autres visant au renversement violent du régime d'un autre Etat participant.

VII. *Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion*
ou de conviction
Les Etats participants respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.
Ils favorisent et encouragent l'exercice effectif des libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui découlent tous de la dignité inhérente à la personne humaine et qui sont essentiels à son épanouissement libre et intégral.
Dans ce cadre, les Etats participants reconnaissent et respectent la liberté de l'individu de professer et pratiquer, seul ou en commun, une religion ou une conviction en agissant selon les impératifs de sa propre conscience.
Les Etats participants sur le territoire desquels existent des minorités nationales respectent le droit des personnes appartenant à ces minorités à l'égalité devant la loi, leur donnent l'entière possibilité de jouir effectivement des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, de cette manière, protègent

leurs intérêts légitimes dans ce domaine.
Les Etats participants reconnaissent l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect est un facteur essentiel de la paix, de la justice et du bien-être nécessaires pour assurer le développement de relations amicales et de la cooperation entre eux, comme entre tous les Etats.
Ils respectent constamment ces droits et libertés dans leurs relations mutuelles et s'efforcent conjointement et séparément, y compris en coopération avec les Nations Unies, d'en promouvoir le respect universel et effectif.
Ils confirment le droit de l'individu de connaître ses droits et devoirs dans ce domaine et d'agir en conséquence.
Dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Etats participants agissent conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils s'acquittent également de leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les déclarations et accords internationaux dans ce domaine, y compris entre autres les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, par lesquels ils peuvent être liés.

VIII. *Egalité de droits des peuples et droit des peoples à disposer d'eux-mêmes*
Les Etats participants respectent l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des Etats.
En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'euxmêmes, tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel.
Les Etats participants réaffirment l'importance universelle du respect et de l'exercice effectif par les peuples de droits égaux et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, pour le développement de relations amicales entre eux de même qu'entre tous les Etats; ils rappellent également l'importance de l'élimination de toute violation de ce principe, quelque forme qu'elle prenne.

IX. *Coopération entre les Etats*
Les Etats participants développent leur coopération, mutuellement et avec tous les Etats, dans tous les domaines, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. En développant leur coopération, les Etats participants attachent une importance particulière aux domaines tels qu'ils sont établis dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la cooperation en Europe, chacun d'entre eux apportant sa contribution dans des conditions de pleine égalité.
Ils s'efforcent, en développant leur coopération sur un pied d'égalité, de faire progresser la compréhension et la confiance mutuelles, les relations amicales et de bon voisinage entre eux, la paix internationale, la sécurité et la justice. Ils s'efforcent également, en développant leur coopération, d'améliorer le bien-être des peuples et de contribuer à la satisfaction de leurs
aspirations grâce, entre autres, aux avantages résultant d'une connaissance mutuelle accrue et des progrès et réalisations dans les domaines d'ordre économique, scientifique, technologique, social, culturel et humanitaire. Ils prennent des mesures propres à créer des conditions permettant de rendre ces avantages accessibles à tous; ils prennent en considération l'intérêt de
tous dans la réduction des différences entre les niveaux de développement économique, et notamment l'intérêt des pays en voie de développement du monde entier.
Ils confirment que les gouvernements, les institutions, les organisations et les personnes ont un rôle propre et positif à jouer en contribuant à atteindre ces objectifs de leur coopération.
Ils s'efforcent, en accroissant leur coopération dans le sens indiqué ci-dessus, de développer des relations plus étroites entre eux sur une base améliorée et plus durable dans l'intérêt des peuples.

X. *Exécution de bonne foi des obligations assumes conformément au droit international*
Les Etats participants doivent s'acquitter de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, tant des obligations qui découlent des principes et règles généralement reconnus du droit international que des obligations résultant de traités ou autres accords, en conformité avec le droit international, auxquels ils sont parties.

Dans l'exercice de leurs droits souverains, dont le droit de déterminer leurs lois et règlements, ils se conforment à leurs obligations juridiques en droit international; en outre, ils tiennent dûment compte des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les appliquent.
Les Etats participants confirment qu'en cas de conflit entre les obligations des members des Nations Unies en vertu de la Charte des Nations Unies et leurs obligations en vertu de tout traité ou autre accord international, leurs obligations en vertu de la Charte prévaudront, conformément à l'article 103 de la Charte des Nations Unies.
Tous les principes énoncés ci-dessus sont dotés d'une importance primordiale et en conséquence ils s'appliquent également et sans réserve, chacun d'entre eux s'interprétant en tenant compte des autres.
Les Etats participants expriment leur détermination de respecter et d'appliquer pleinement ces principes, tels qu'ils sont énoncés dans la présente Déclaration, sous tous leurs aspects, dans leurs rapports mutuels et dans leur coopération, afin d'assurer à chaque Etat participant les avantages résultant du respect et de l'application de ces principes par tous.
Les Etats participants, tenant dûment compte des principes ci-dessus et, en particulier, de la première phrase du dixième principe, “Exécution de bonne foi des obligations assumes conformément au droit international”, constatent que la présente Déclaration n'affecte pas leurs droits et obligations, non plus que les traités et autres accords et arrangements
correspondants.
Les Etats participants expriment la conviction que le respect de ces principes favorisera le développement de relations normales et amicales, ainsi que le progrès de la coopération entre eux dans tous les domaines. Ils expriment également la conviction que le respect de ces principes encouragera le développement de contacts politiques entre eux, ce qui en retour
contribuerait à une meilleure compréhension mutuelle de leurs positions et de leurs vues.
Les Etats participants déclarent qu'ils ont l'intention de s'inspirer des principes contenus dans la présente Déclaration dans leurs relations avec tous les autres Etats.

* Source: Site officiel de l’OSCE http://www.osce.org

21, Rapport sur l'Union européenne, dit « Rapport Tindemans »
Bruxelles, 29. décembre 1975.

(...)

II. L'Europe dans le monde

Les raisons que nos États ont de se présenter unis dans les grands débats du monde sont objectivement convaincantes:elles découlent du rapport des forces et de la dimension des problèmes. Subjectivement, elles sont ressenties intensément par nos peuples: notre vulnérabilité et notre relative impuissance sont présentes à l'esprit de chacun.
La conjonction de ces deux facteurs fait des relations extérieures une des motivations principales de la construction européenne. Elle exige que l'Union européenne ait une politique extérieure.

A. Un centre de décision unique
L'examen de nos possibilités d'action dans le monde doit partir d'un fait évident: l'interpénétration croissante des différents secteurs de l'activité internationale.
Dans la perspective décrite au chapitre précédent, ce dont l'Union européenne devra s'occuper, ce n'est pas seulement de politique étrangère au sens traditionnel, avec le volet de la sécurité, pas seulement des politiques tarifaire et commerciale, qui sont déjà communes en vertu du traité de Rome, mais aussi de l'ensemble des relations économiques extérieures. Les distinctions classiques que les chancelleries diplomatiques maintiennent dans ce domaine ont de moins en moins de sens dans le monde moderne. Toute l'évolution récente de la vie internationale montre que les questions économiques, industrielles, financières, commerciales, feront demain, toutes ensemble, l'objet de négociations dont la signification sera hautement politique.
Si l'Union européenne n'avait pas les moyens de couvrir tous les aspects de nos relations extérieures elle resterait inférieure à sa tâche. L'Union doit avoir une vision et une action globales et cohérentes. Je propose que le Conseil européen décide maintenant:
a) de mettre un terme à la distinction, qui subsiste aujourd'hui encore, entre les réunions ministérielles qui s 'occupent de coopération politique et celles qui s'occupent des sujets couverts par les traités: pour concevoir une politique, les ministres doivent pouvoir considérer au sein du Conseil tous les aspects des problèmes;
b) que les institutions de l'Union peuvent discuter de tous les problèmes dès lors qu'ils touchent aux intérêts de l'Europe et rentrent donc dans les compétences de l'Union.
L'existence d'un centre de décision unique ne veut pas dire qu'une confusion doive s'établir entre les activités qui relèvent aujourd'hui les unes de la Communauté, les autres de la coopération politique. La nature des problèmes n'impose pas qu'ils soient tous traités selon les mêmes procédures. L'indispensable cohérence de l'action exige par contre que les différentes facettes des problèmes, souvent complexes, que l'Union européenne aura à examiner, puissent être, au moins au niveau des ministres, traitées ensemble, par les mêmes personnes et au même endroit.
Le développement de politiques nouvelles sur base des traités ne pose pas de problème particulier: les dispositions qui nous lient sont claires et de nombreux précédents existent. Il n'en va pas de même dans les matières que les traités ne couvrent pas. Le mécanisme des développements futurs doit être précisé ici.
Dans cette perspective je suggère de transformer l'engagement politique des Etats membres, qui est à la base de la coopération politique, en une obligation juridique. Un protocole très bref, reprenant le paragraphe 11 du rapport de Copenhague devrait donner compétence au Conseil et clarifier ainsi le cadre juridique dans lequel il doit opérer.

B. Vers une politique extérieure commune
Dans la partie des relations extérieures que les traités ne couvrent pas, les Neuf pratiquent aujourd'hui un système de coordination des politiques qui a connu au cours des dernières années un développement croissant et d'appréciables succès. Pourtant, dans le cadre de l'Union européenne, ce système ne saurait suffire.
Il incorpore expressément dans son mécanisme la possibilité de l'échec: la poursuite de politiques différentes lorsque la coordination n'a pas abouti. L'identité européenne ne sera pas acceptée par le monde extérieur si les Etats européens se présentent parfois unis et parfois désunis.
L'Union européenne implique évidemment que dans les domaines couverts par l'Union, les Etats européens se présentent toujours unis, sinon cette appellation serait vide de sens. La coordination des

politiques, précieuse dans une période transitoire, doit donc progressivement faire place à une politique commune, ce qui veut dire que nos Etats doivent pouvoir définir une politique en commun et agir ensemble dans le cadre de l'Union européenne.
Le chapitre V de ce rapport précise le rôle respectif des institutions européennes dans la formulation et l'application d'une politique extérieure commune. Il suffit d'indiquer ici que le Conseil européen a un rôle essentiel à jouer dans la définition des orientations générales, issues d'une vision politique globale, sans laquelle aucune politique commune n'est possible. La décision politique, qui est l'application à la réalité quotidienne des orientations générales retenues relève, elle, du Conseil.
La différence essentielle entre la coordination des politiques, telle qu'elle est pratiquée actuellement et la politique extérieure commune, qui caractérise l'Union, ne réside pas dans la procédure utilisée ou l'institution compétente. Elle consiste dans l'obligation d'aboutir à un point de vue commun. Les Etats s'engagent à définir les grandes orientations de leur politique au sein du Conseil européen. Sur cette base, le Conseil a l'obligation d'arriver à une décision commune sur les points particuliers. Ce qui implique évidemment que les tendances minoritaires doivent se rallier aux vues de la majorité à l'issue des débats.
Pour donner l'impulsion nécessaire au processus dynamique de l'Union européenne, nos Etats doivent prendre maintenant l'engagement politique de mener une politique extérieure commune dans un certain nombre de secteurs précis, choisis en fonction de leur importance et des possibilités pratiques de réalisation. Au cours du développement progressif de l'Union, cet engagement politique devra s'étendre à tous les éléments essentiels de nos relations extérieures.

C. Des actions concrètes immédiates
Dans la définition de ses relations extérieures, l'Union européenne doit aborder à la fois les grands problèmes du monde et ceux qui se posent dans la région dont elle fait partie. En raison de leur importance fondamentale, quatre d'entre eux doivent être à l'avant-plan de nos préoccupations:
- un nouvel ordre économique mondial;
- les rapports entre l'Europe et les Etats-Unis
- la sécurité;
- les crises qui surgissent dans l'environnement géographique immédiat de l'Europe.
Il est inévitable que, dans des problèmes aussi complexes, certaines décisions relèvent des procédures des traités et d'autres pas. Dans ces cas de compétence conjointe, la politique commune aura à utiliser concurrement les procédures des traités et la procédure découlant de l'engagement politique des Etats membres décrit ci-dessus.

1. Un nouvel ordre économique mondial
Nos relations extérieures avec les pays du tiers monde sont, et resteront, dominées par le problème de la répartition des ressources économiques dans le monde et, dans une moindre mesure, par les séquelles de l'époque coloniale. Ces questions touchent à nos relations économiques, à nos approvisionnements, à notre action de coopération et finalement à la solidarité entre les hommes et à la stabilité du monde. Il s'agit donc bien d'un de ces ensembles complexes dans lesquels la voix de l'Europe doit se faire entendre.
Tout indique en outre qu'il s'agit d'un domaine où les Neuf peuvent et doivent entamer sans délai une politique extérieure commune:
- les négociations essentielles ne sont pas encore véritablement engagées;
- elles se dérouleront de groupe à groupe et, dans ce cadre, les relations diplomatiques bilatérales, si étroites soient-elles, n'apportent aucune solution, tandis que la CEE dis pose de l'expérience précieuse des accords de Yaoundé et de Lomé;
- les divergences d'appréciation et d'intérêt entre les Neuf, qui sont inévitables dans une matière aussi vaste, ne paraissent pas insurmontables, comme l'ont montré récemment les positions communes adoptées lors des discussions de la 7 session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations unies, et dans la préparation de la conférence internationale de coopération économique;
- même sans engagement politique nouveau, le respect des compétences communautaires, les nécessités de l'action politique et la défense de nos intérêts communs nous imposent un très haut degré de coopération et d'action commune.
Les Neuf font déjà des efforts sérieux pour se présenter unis dans les grandes négociations qui s'annoncent et le Conseil européen, tenu à Rome en décembre 1975, a donné des résultats encourageants à cet égard. Nos pays ont pris l'initiative de négociations communes dans les accords de Lomé, le

dialogue euro-arabe, la politique méditerranéenne.
Je propose en premier lieu que nous décidions:
- qu'en tout cas nous nous présenterons unis dans les négociations multilatérales relatives à un nouvel ordre économique mondial, dans les différentes enceintes où elles se déroulent, et dans la mise en oeuvre de leurs conclusions. Ceci veut dire que nous ferons passer, en toute circonstance, l'intérêt majeur d'une action commune par-dessus nos divergences d'appréciation ou d'intérêt;
- que nous désignerons au fur et à mesure des besoins les délégués chargés de poursuivre cette politique en notre nom collectif Je propose ensuite de décider:
- de fortifier l'instrument de notre action commune en transférant progressivement à la Communauté une part importante des crédits nationaux destinés à la coopération au développement (grands projets de développement, aide alimentaire, aide financière) et en coordonnant le reste de notre activité dans ce domaine;
- d'adopter, pour compléter cette approche, une position commune dans les problèmes politiques généraux qui pourraient se poser dans nos relations avec le tiers monde.
Si ces décisions sont prises, nous pratiquerons de facto une politique extérieure commune pour l'essentiel de nos relations avec le tiers monde.

2. Les rapports Europe - Etats-Unis

Les relations avec les États-Unis, qui sont à la fois nos alliés, nos partenaires et parfois nos concurrents, posent à l'Union européenne des questions d'une grande ampleur. Elles ont une importance primordiale dans le domaine politique, dans celui de la défense, dans celui de l'économie, tant en raison de l'interdépendance des économies américaine et européenne qu'en raison de la responsabilité commune de ces deux centres industriels dans l'économie mondiale, responsabilité que la rencontre de Rambouillet de novembre 1975 vient encore de souligner.
La nécessité pour l'Europe de parler d'une seule voix dans ses rapports avec les Etats-Unis est une des motivations profondes de la construction européenne. Un dialogue constructif entre l'Union européenne, consciente de son identité, et la première puissance politique, économique et militaire de l'Occident s'impose sans délai. Son utilité a été reconnue par le document sur l'identité européenne adopté par la conférence des chefs de gouvernement à Copenhague en décembre 1973. Ce n'est que de cette manière et en fonction du développement de l'Union que nous pourrons établir avec les Etats-Unis des rapports fondés sur le principe de l'égalité, exempts de toute idée de sujétion, qui reflètent à la fois ce qu'il y a de commun dans nos valeurs fondamentales, nos intérêts et nos responsabilités, et ce qu'il y a de différent dans le destin de nos deux régions du monde.
Il est douteux que les Etats européens puissent arriver à une appréciation rigoureusement identique des rapports entre les Etats-Unis et l'Europe aussi longtemps que diverge sensiblement l'analyse qu'ils font du problème de la défense. Il est néanmoins nécessaire que cette question fasse l'objet d'un examen franc et approfondi dans le but d'arriver à définir un certain nombre de principes et de règles fixant le contenu et les modalités de la coopération entre l'Europe et les Etats-Unis.
Dans cette perspective, je propose que le Conseil européen prenne l'initiative de déléguer un de ses membres pour avoir avec les Etats-Unis des conversations tendant à mettre en route, entre cette grande puissance et l'Union européenne, une réflexion commune sur la nature et le contenu de leurs rapports.

3. La sécurité

Grâce à l'Alliance atlantique, nous avons en Europe un climat de sécurité et d'équilibre qui nous a permis d'entreprendre la construction européenne. Dès lors que nos Etats se reconnaissent un destin commun, la sécurité des uns intéresse nécessairement la sécurité des autres. Aucune politique étrangère ne peut faire abstraction des menaces actuelles et potentielles et de la possibilité d'y faire face. La sécurité ne peut donc être laissée à l'écart de l'Union européenne.
D'autre part, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a démontré, si besoin était, qu'en matière de sécurité, les éléments politiques, militaires, économiques et ceux qui touchent aux relations humaines sont étroitement imbriqués.
Les Etats membres devront donc résoudre, au cours du développement progressif de l'Union européenne, les problèmes posés par la question du maintien de leur sécurité extérieure. L'Union européenne restera incomplète aussi longtemps qu'elle n'aura pas une politique de défense commune.
En attendant, je constate que nos Etats ne sont pas aujourd'hui, et ne seront vraisemblablement pas dans un avenir rapproché, en mesure de dégager l'orientation générale sans laquelle aucune politique

de défense commune n'est possible. Mais ceci ne veut pas dire qu'il ne faille rien faire et je propose en conséquence que nous décidions:
- de procéder régulièrement à des échanges de vues sur nos problèmes spécifiques en matière de défense ainsi que sur les aspects européens des négociations multilatérales concernant la sécurité. Ce sont des échanges de vues de ce genre qui doivent permettre aux Etats membres d'aboutir un jour à une analyse commune des problèmes de défense, et de tenir compte, en attendant, de leurs positions respectives dans les actions qu'ils entreprennent;
- de coopérer dans la production des armements en vue de diminuer le coût de la défense, d'accroître l'autonomie de l'Europe et la compétitivité de son industrie. Les efforts en cours pour doter les pays européens de l'alliance d'une organisation qui standardise les armements, sur base de pro grammes communs, auront des conséquences importantes sur le plan de la production industrielle. Ceci renforce la nécessité de mettre en route une politique industrielle commune en matière de production d'armements dans le cadre de l'Union européenne. La création à cette fin d'une agence européenne d'armement doit être envisagée.
En matière de détente, les Neuf ont déjà réussi, par leur coopération politique, à définir des positions communes qui leur ont permis de défendre des points de vue identiques au cours de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Cette pratique doit évidemment être poursuivie et généralisée. Elle devra comporter aussi cet élément d'obligation qui distingue la politique commune d'une simple coordination. Elle devra s'étendre, au cours du développement progressif de l'Union, à l'ensemble des problèmes qui jouent un rôle important dans le cadre général de la détente, y compris les accords de coopération économique et l'accroissement des contacts entre les personnes.
Le développement de la politique de détente en Europe suppose que tous nos interlocuteurs reconnaissent l' Union européenne en tant qu'entité. Notre volonté d'agir ensemble dans le domaine des relations extérieures est une réalité dans l'Europe d'aujourd'hui; elle le sera plus encore demain et tous les Etats, y compris ceux qui aujourd'hui hésitent encore à le faire, doivent dès lors la reconnaître.

4. Les crises dans la région européenne

Les problèmes politiques qui surgissent dans notre environnement géographique immédiat, c'est-à-dire en Europe et dans la région méditerranéenne, ont pour l'Union européenne une signification particulière. La crédibilité de notre entreprise demande que, dans ce domaine qui nous est le plus proche, nous nous présentions dès maintenant unis, c'est-à-dire que nous acceptions la contrainte d'une politique commune.
La coopération politique a permis aux Neuf d'adopter depuis deux ans des positions communes dans des questions comme la crise du Moyen-Orient, Chypre, le Portugal, et l'expression de leur action politique passe souvent par l'intermédiaire de la Communauté. Dans les faits, nos Etats tendent à donner la préférence à leur action commune. En effet, le poids politique croissant des Neuf, lorsqu'ils sont unis, et l'intérêt commun qu'ils ont à apaiser les sources potentielles de conflit dans leur environne ment immédiat amène, et amènera de plus en plus, nos pays à agir ensemble.
Je propose dès lors que nous décidions de transformer en règle générale ce qui a été la pratique constante des dernières années, c'est-à-dire de définir une politique commune et d'agir ensemble dans ce cadre, avec les contraintes que cela implique, dans tous les cas où des problèmes politiques importants ou des crises surgissent en Europe et dans la région méditerranéenne.
Dans le domaine proprement politique des relations extérieures, l'Union européenne doit, indépendamment des cas particuliers évoqués ci-dessus, poursuivre la coopération entamée depuis 1970, jusqu'à ce que l'évolution naturelle de leur entreprise amène les Etats membres à accepter la formule plus contraignante d'une politique commune.
Il s'agit d'affirmer l'identité européenne dans les discussions politiques internationales, comme les Neuf le font avec un succès grandissant aux Nations unies. Il s'agit de définir des relations avec des pays appartenant à d'autres continents dont certains comme la Chine, le Canada et le Japon manifestent une sympathie croissante à l'égard de l'oeuvre d'unification européenne.
En Europe, il s'agit de prêter une attention particulière aux pays européens qui ont un système démocratique analogue au nôtre. Il convient d'établir avec eux des relations qui permettent de tenir compte de leurs intérêts et de leurs points de vue dans la formation de la décision politique de l'Union, comme aussi d'escompter leur compréhension et leur appui pour notre action. L'habitude de cette coopération informelle facilitera, le jour venu, l'adhésion de ceux d'entre ces Etats qui le souhaiteraient.
Nous devrons, plus que par le passé, nous livrer à une réflexion commune sur les problèmes qui se posent à l'Union européenne dans une perspective à moyen terme de nos relations extérieures. Je

propose que les ministres des Affaires étrangères soumettent au Conseil européen des suggestions sur la manière de mettre en oeuvre cette réflexion en commun.

Conclusion

Notre action commune à l'égard du monde extérieur ne peut évidemment être considérée isolément. Dans certains domaines, les possibilités pratiques de progrès sont dépendantes des progrès parallèles réalisés dans l'édification interne de l'Union: c'est le cas par exemple des questions monétaires et financières. La mise en oeuvre de politiques communes dans nos
relations extérieures suppose d'autre part une efficacité accrue du système institutionnel. Ces questions sont examinées ailleurs dans ce rapport, et c'est un progrès de l'ensemble qui permet de réaliser l'Union.

Sous cette réserve, les propositions contenues dans ce chapitre constituent une mutation qualitative dans la nature et l'intensité de nos relations qui répondent au but recherché par l'Union.

Pour assurer cette présentation et cette action commune à l'égard du monde extérieur, nos Etats voudront progressivement soumettre l'essentiel de leurs relations extérieures à un système de politique commune, et ils en accepteront les contraintes. Pour donner l'impulsion nouvelle nécessaire au processus dynamique de l'Union, ils prennent dès maintenant, dans un certain nombre de secteurs choisis, des engagements politiques contraignants. Ceux-ci devront, au cours du développement progressif de l'Union européenne, être consacrés par une obligation juridique qui confirmera la mutation qualitative recherchée dans le cadre de l'Union. Dans le domaine capital de nos relations extérieures, l'Union européenne sera alors une réalité vivante. (...)

V. Le renforcement des institutions

Les chapitres précédents ont décrit le contenu de l'Union européenne, étape qui prolonge et étend à des secteurs nouveaux les efforts entrepris depuis vingt-cinq ans. Il faut maintenant en examiner le fonctionnement.

J'ai tiré des consultations que j'ai entreprises dans chacun de nos pays les conclusions suivantes:

- l'Union européenne peut et doit s'édifier sur les bases institutionnelles déjà acceptées par les États membres dans le cadre des traités existants; à condition d'améliorer la performance des institutions, dont l'autorité s'est usée, ce qui se traduit trop souvent par l'absence ou le retard dans les décisions. Dans certains es cas, cette amélioration imposera une adaptation des traités. Le renforcement du mécanisme institutionnel est d'autant plus nécessaire que les tâches des institutions s'annoncent difficiles. La Communauté européenne a intégré des marchés. L'Union européenne doit intégrer des politiques. La mutation qualitative que cette évolution exige tient au processus de décision, c'est-à-dire aux institutions.

En effet, le retour à des pratiques de coopération intergouvernementale n' apporte aucune solution aux problèmes de l'Europe. Elles tendent à souligner les différences de puissance et d'intérêts entre nos Etats et ne le répondent pas aux exigences communes. C'est bien l'appareil institutionnel commun qui doit être renforcé.

La réalisation de l'Union européenne implique que l'on trouve dorénavant dans les institutions européennes l'autorité nécessaire pour définir une politique, l'efficacité nécessaire à l'action commune, la légitimité nécessaire au contrôle démocratique. Elle implique aussi que les institutions aient cette cohérence dans la vision et dans l'action qui permet seule de définir et de poursuivre une politique. C'est en fonction le de ces quatre critères d'autorité, d'efficacité, de légitimité et de cohérence qu'il faut déterminer les modifications à apporter au fonctionnement des institutions européennes.

(...)

B. Le Conseil européen

Les structures institutionnelles mises en place par les traités se sont révélées dans la pratique trop faibles pour assurer de manière permanente l'impulsion politique nécessaire à la construction européenne. C'est ce qui a conduit les chefs de gouvernement à se réunir d'abord de manière occasionnelle, puis de manière régulière, sous le nom de «Conseil européen ».

Pour que le Conseil européen apporte effectivement un élément nouveau dans le fonctionnement des institutions, en renforçant la capacité de décision de l'Union, je lui soumets les propositions suivantes qui définissent son rôle et les modalités de son action.

1. Le Conseil européen détermine orientation générale cohérente, issue d'une vision globale des problèmes, qui est le préalable indispensable à la recherche d'une politique commune.

2. Dans ce cadre, les chefs de gouvernement utilisent collectivement l'autorité dont ils disposent sur le plan national pour donner, au sein du Conseil européen, l'impulsion nécessaire à la construction européenne et rechercher ensemble l'accord politique qui permet de maintenir, malgré les difficultés, une progression dynamique.
3. Pour assurer avec efficacité son rôle institutionnel, tout en conservant une grande souplesse de fonctionnement, le Conseil européen adopte les dispositions suivantes:
- lorsqu 'il prend des décisions dans le domaine communautaire, il agit dans la forme et selon les procédures des traités. La présence de la Commission aux réunions du Conseil européen en est la garantie;
- dans les autres cas, les décisions ou les orientations générales sont formulées de telle sorte qu 'elles puissent servir de lignes directrices à ceux qui sont chargés de leur mise en oeuvre;
- le Conseil européen indique toujours l'institution ou l'organe chargé de l 'exécution de la décision qu'il prend;
- il indique en même temps, si nécessaire, des délais d'exécution;
- les réunions sont préparées sous la responsabilité du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

C. Le Conseil
Les traités établissent les compétences et les procédures du Conseil dans le domaine communautaire. Lorsqu'il agit dans les domaines de l'Union qui ne sont pas couverts par les traités, la compétence du Conseil découle dès à présent de l'engagement politique des Etats, qui sera ultérieurement confirmé par un instrument juridique.
Pour renforcer l'autorité et l'efficacité du Conseil, son action doit devenir plus cohérente, plus rapide, plus continue.
Je formule dans ce but les propositions suivantes.

1. Cohérence
a) Une décision du Conseil européen doit charger le Conseil des ministres des Affaires étrangères de coordonner, de la manière la plus appropriée, les activités des conseils spécialisés.
b) La distinction entre les réunions ministérielles consacrées à la coopération politique et les réunions du Conseil doit être supprimée. La suppression de cette distinction n 'affecte pas les procédures qui existent actuellement pour la préparation des délibérations diplomatiques des ministres.

2. Rapidité
La rapidité dans le processus de décision demande notamment le renforcement des mécanismes majoritaires.
a) Le recours au vote majoritaire au sein du Conseil doit devenir de pratique courante dans le domaine communautaire.
b) Dans les secteurs des relations extérieures où les Etats prennent l'engagement de poursuivre une politique commune, ils doivent aboutir à une décision et pouvoir f aire face aux crises par une action rapide.
Ceci implique que, par analogie avec le mécanisme institutionnel des traités, l 'opinion minoritaire doit, dans ces secteurs précis, se rallier aux vues de la majorité à l'issue des débats.

3. Continuité
a) Une modification du traité devrait porter à un an la durée de la présidence du Conseil européen et du Conseil afin de:
- renforcer l'autorité de la présidence,
- permettre un dialogue plus suivi entre le Parlement et le Conseil,
- donner plus de continuité à l'action.
b) Le Conseil européen et le Conseil doivent confier la direction de tâches spécialisées ou temporaires, comme une négociation ou une étude, soit à la Commission, soit à un pays, soit à une ou plusieurs personnes, indépendamment des changements de présidence. Ceci ne doit en rien diminuer les pouvoirs que la Commission tire des traités.

D. La Commission
1. Rôle de la Commission
En vertu des traités, la Commission exerce une influence importante dans la définition des politiques

communes par les propositions qu'elle soumet au Conseil. Elle doit exercer cette fonction sans réticences en mettant régulièrement le Conseil devant ses responsabilités.
Mais son activité ne doit pas se limiter à ce rôle de proposition. Elle doit retrouver une latitude d'action, dans le cadre des politiques définies en commun, qui lui permette d'apporter son dynamisme propre à la réalisation de l'Union européenne. Cette latitude d'action a trouvé sa meilleure expression dans les pouvoirs accordés à la Haute Autorité de la Communauté du charbon et de l'acier. Il faut s'inspirer de cet exemple.
Je propose que:
- pour l'exécution et la gestion des politiques communes dans le domaine communautaire, un usage accru soit fait de l'article 155 du traité qui prévoit la possibilité de conférer des compétences à la Commission;
- le Conseil européen charge la Commission ainsi que le Conseil de lui faire rapport sur les cas où cette disposition pourrait aujourd'hui, ou pourra dans un proche avenir, être appliquée.
2. La cohésion de la Commission
Pour donner à la Commission européenne une autorité et une cohésion accrues, je propose que les traités soient modifiés dans le sens suivant:
a) Le président de la Commission sera désigné par le Conseil européen.
b) Le président désigné devra se présenter devant le Parlement pour y faire une déclaration et voir sa désignation confirmée par un vote.
c) Le président de la Commission désignera ses collègues, en consultation avec le Conseil et en tenant compte de la répartition nationale.
En attendant cette modification du traité et pour la désignation de la Commission qui doit entrer en fonction le 1er janvier 1977, je propose que le président soit désigné par le Conseil européen au cours de sa deuxième réunion de 1976, qu'il se présente devant le Parlement et qu'il participe avec les Etats membres à la préparation de la réunion du Conseil qui doit désigner les autres membres de la Commission. (...)

F. Les organes communs
(...) 3. Le rôle important que le Comité des représentants permanents occupe dans le mécanisme de décision de la Communauté doit être officiellement reconnu dans l'Union européenne. Je propose que lorsqu 'il apparaît, au niveau du Coreper, un consensus entre les pays membres et la Commission sur une décision à prendre, elle puisse être prise à ce niveau par délégation du Conseil. Aujourd'hui, ces décisions sont transmises au prochain Conseil qui les approuve sans débat (sous la forme de «points A»), et cette procédure témoigne d'un formalisme juridique dont nous pouvons nous passer.
Les représentants permanents doivent être associés d'une manière effective à l'élaboration des positions en matière de politique européenne dans leur pays, afin d'établir le lien indispensable entre la formation des points de vue nationaux et le processus de décision commun.
4. Le Comité politique a fait preuve de son efficacité dans la préparation des délibérations diplomatiques des ministres. La création d'un centre de décision unique au sein du Conseil ne doit changer ni sa compétence ni sa composition.
Je constate cependant que le développement pragmatique des organes de la coopération politique a été conçu principalement pour aboutir à la définition de positions communes sur les problèmes du moment. Nous sommes équipés pour réagir plus que pour agir. Pour s'adapter à une situation où les actions communes seront fréquentes dans le domaine de la politique extérieure, les ministres des Affaires étrangères devront veiller à compléter l'appareil existant.
5. La construction européenne doit tenir compte de la tendance générale à la décentralisation administrative qui existe dans tous nos pays. Les institutions de l'Union devront veiller à établir, au fur et à mesure des besoins, des organes d'exécution spécialisés qui assumeront des tâches précises. Ces organes communs devront bénéficier d'un statut souple permettant une gestion personnalisée et responsable sous la tutelle des institutions.

G. La délégation du pouvoir d'exécution
L'efficacité d'un système institutionnel ne dépend pas seulement des compétences qui sont attribuées aux institutions, mais aussi de la manière dont elles les exercent.
Dans ce domaine, il est un principe qui me paraît essentiel à la réalisation de l'Union européenne: celui de la délégation du pouvoir d'exécution. Cette délégation doit devenir la règle générale si on veut développer l'efficacité indispensable du système institutionnel. Elle est à la fois l'instrument nécessaire

de notre action commune et le signe extérieur visible de notre solidarité.
Quand au principe de la délégation, je propose de retenir les orientations suivantes:
a) toute politique définie en commun doit normalement être mise en oeuvre par un organe ou une personne mandaté à cet effet;
b) en conséquence toute décision s'accompagne, dans ces cas, de la désignation de l'organe d'exécution;
c) cet organe d'exécution dispose dans le cadre d'une politique commune de la latitude d'action nécessaire à l'exercice efficace de son mandat.
La pratique de la délégation vise particulièrement le Conseil. Devant l'accroissement des tâches communes, l'efficacité exige qu'il se concentre sur son rôle de décision, et adopte les dispositions suivantes:
Dans le domaine communautaire,
- utiliser l'article 155 du traité, comme indiqué sous le point D ci-dessus;
- déléguer une partie de son pouvoir au Coreper, comme indiqué sous le point F ci-dessus;
Dans le domaine non communautaire,
- accorder une délégation de pouvoir véritable, dépassant le rôle d'un simple porte-parole, pour l'application quotidienne de politiques définies en commun;
- valoriser dans ce but le rôle de la présidence;
- utiliser lorsque les circonstances le recommandent, les Etats et leur appareil diplomatique comme mandataires de l'Union;
- utiliser largement l'appareil institutionnel communautaire dont l'Europe s'est dotée.
La distinction entre ce qui relève du domaine communautaire et ce qui n'en relève pas ne saurait être maintenue de manière absolue au stade de l'exécution, comme elle ne saurait l'être au stade de la décision.
L'existence d'un centre de décision unique, complété par le principe de la délégation dans l'exécution, permettra à notre volonté politique d'utiliser au mieux, dans le respect des traités, les organes d'exécution disponibles et donnera à notre action la souplesse indispensable pour répondre à des situations complexes.
(...)

* Source: Franceurope http://www.franceurope.org

III. The reactivation of the WEU and the beginning of the political union (1979-1990)

26, Réunion spéciale des Ministres des affaires étrangères et des Ministres de la défense («Double» décision sur les forces nucléaires de theater)

Bruxelles, le 12. décembre 1979.

1. Au cours d'une réunion spéciale des ministres des affaires étrangères et des ministres de la défense tenue à Bruxelles le 12 décembre 1979.
2. Les ministres ont rappelé qu'à la réunion au sommet de mai 1978, les gouvernements avaient exprimé la détermination politique de faire face au défi que représente, compte tenu des impératifs de leur sécurité, le renforcement ininterrompu du potentiel militaire du Pacte de Varsovie.
3. Au fil des années, le Pacte de Varsovie a constitué un vaste potentiel nucléaire, en expansion continue, qui menace directement l'Europe occidentale et présente une importance stratégique pour l'Alliance en Europe. Cette situation a été spécialement aggravée ces dernières années par les décisions de l'URSS de mettre en oeuvre des programmes visant à moderniser et développer substantiellement ses moyens nucléaires à longue portée. On a ainsi vu, en particulier, l'URSS déployer le missile SS-20, système nettement plus perfectionné que les précédents en ce sens qu'il possède une précision, une mobilité et une portée accrues et qu'il est pourvu de charges multiples, et le bombardier Backfire, dont les performances sont bien supérieures à celles des autres avions soviétiques déployés à ce jour pour remplir des missions de théâtre. Au cours de cette période, alors que l'Union soviétique renforçait la supériorité de ses forces nucléaires de théâtre à longue portée (LRTNF) sur le double plan quantitatif et qualitatif, le potentiel des LRTNF occidentales est demeuré inchangé. En fait, ces forces vieillissantes deviennent de plus en plus vulnérables et ne comportent pas de systèmes de missiles nucléaires de théâtre à longue portée basés à terre.
4. Simultanément, les Soviétiques ont entrepris de moderniser et de développer leurs TNF à plus courte portée et ont beaucoup amélioré la qualité générale de leurs forces classiques, dans le même temps qu'ils augmentaient leur potentiel intercontinental et atteignaient à cet égard la parité avec les Etats-Unis.
5. Ces développements ont suscité de vives inquiétudes au sein de l'Alliance car, s'ils devaient se poursuivre, la supériorité soviétique dans le domaine des systèmes nucléaires de théâtre pourrait compromettre la stabilité acquise dans celui des systèmes intercontinentaux et porter atteinte à la crédibilité de la stratégie de dissuasion de l'Alliance en mettant en évidence les lacunes existant dans la panoplie des moyens nucléaires dont l'OTAN dispose pour riposter à l'agression.
6. Les ministres ont noté que ces faits récents appelaient des actions concrètes de la part de l'Alliance si celle-ci veut que sa stratégie de la riposte graduée demeure crédible. A la suite d'un débat approfondi, portant entre autres sur les mérites de diverses approches, et après avoir pris note des positions de certains pays membres, les ministres ont conclu que la meilleure façon de servir les intérêts globaux de l'Alliance serait de suivre les approches parallèles et complémentaires de la modernisation des TNF et de la limitation des armements.
7. En conséquence, les ministres ont décidé de procéder à une modernisation des LRTNF de l'OTAN en déployant en Europe des systèmes américains lancés du sol comprenant 108 lanceurs Pershing II qui remplaceront les Pershing I-A américains existants, de 464 missiles de croisière lancés du sol, tous dotés de charges uniques. Tous les pays qui font actuellement partie de la structure de défense intégrée participeront à la réalisation du programme. Les missiles seront stationnés sur le territoire de pays déterminés et la couverture de certains frais de soutien sera assurée selon les dispositions OTAN existantes de financement en commun. Le programme n'accroîtra pas la dépendance de l'OTAN à l'égard des armements nucléaires. A ce propos, les ministres sont convenus que 1.000 ogives nucléaires américaines seront retirées d'Europe dès que possible dans le cadre du programme de modernisation des TNF. Les ministres ont en outre décidé que cette réduction de niveau ne devrait pas avoir d'incidence sur la mise en place des 572 ogives des LRTNF, ce qui implique nécessairement un changement d'accent numérique au détriment des ogives de vecteurs d'autres types à plus courte portée. Les ministres ont également noté avec satisfaction que le Groupe des plans nucléaires commençait d'étudier la nature, l'étendue et les bases précises des ajustements entraînes par le déploiement des LRTNF, ainsi que leurs incidences possibles sur l'équilibre des rôles et des systèmes dans l'arsenal nucléaire de théâtre de l'OTAN. Cette étude fournira les éléments d'un rapport de fond qui

sera présenté aux ministres du NPG à l'automne de 1980.
8. Les ministres attachent une grande importance au rôle que la limitation des armements peut jouer en contribuant à stabiliser les rapports de forces entre l'Est et l'Ouest et en faisant progresser la détente. C'est dans cet esprit qu'une large gamme d'initiatives est actuellement examinée au sein de l'Alliance en vue de favoriser la poursuite de la limitation des armements et de la détente dans les années 1980. Les ministres considèrent que la limitation des armements fait partie intégrante des efforts déployés par l'Alliance pour assurer à ses membres le maintien d'un même niveau de sécurité et rendre la situation stratégique entre l'Est et l'Ouest plus stable, plus prévisible et plus contrôlable à des niveaux d'armement réduits dans les deux camps. A cet égard, ils se félicitent de la contribution que la signature du Traité SALT II apporte dans la poursuite de ces objectifs.
9. Les ministres considèrent que, mettant cet acquis à profit et tenant compte de l'expansion préoccupante du potentiel des LRTNF soviétique, il faudrait à présent étendre à certains systèmes nucléaires de théâtre à longue portée américains et soviétiques les efforts de limitation des armements menés en vue d'établir un équilibre nucléaire global plus stable à des niveaux moins élevés d'armement nucléaire dans les deux camps. Ceci serait conforme à des propositions occidentales antérieures, tendant à englober ces systèmes américains et soviétiques dans des négociations sur la limitation des armements, en même temps qu'aux indications favorables à cet égard données plus récemment par M. Brejnev. Ils approuvent sans réserve la décision prise par les Etats-Unis, après consultation de leurs alliés, de négocier des limitations d'armements portant sur les LRTNF et de proposer à l'URSS d'engager dès que possible des négociations sur les bases suivantes, définies au cours de consultations approfondies au sein de l'Alliance:
a. Toute limitation future des systèmes américains principalement conçus pour des missions de théâtre devrait s'accompagner de limitations appropriées des systèmes de théâtre soviétiques.
b. Les limitations à appliquer aux systèmes nucléaires de théâtre à longue portée américains et soviétiques devraient être négociées bilatéralement et par étapes dans le cadre des pourparlers SALT III.
c. L'objectif immédiat de ces négociations devrait être la fixation de limitations agréées pour les systèmes américains et soviétiques de missiles nucléaires de théâtre à longue portée basés à terre.
d. Les limitations agréées relatives à ces systèmes doivent respecter le principe de l'égalité entre les camps. Elles devraient donc revêtir la forme d'une égalité de jure des plafonds comme des droits.
e. Toute limitation agréée doit pouvoir faire l'objet de vérifications adéquates.
10. Etant donné l'importance particulière de ces négociations pour la sécurité générale de l'Alliance, un organe consultatif spécial de haut niveau sera constitué au sein de l'Alliance pour appuyer les efforts de négociation des Etats-Unis. Cet organe suivra en permanence le déroulement des négociations et fera rapport aux ministres des affaires étrangères et de la défense qui en examineront l'évolution, de même que celle d'autres négociations sur la limitation des armements, au cours de leurs réunions semestrielles.
11. Les ministres ont décidé de suivre ces deux voies parallèles et complémentaires afin d'éviter une course aux armements déclenchée en Europe par l'accroissement du potentiel des TNF soviétiques, mais tout en préservant la validité de la stratégie de dissuasion et de défense de l'OTAN de façon à maintenir la sécurité de ses membres.
a. Une décision de modernisation comportant un engagement de déploiement est nécessaire pour faire face aux besoins de l'OTAN en matière de dissuasion et de défense, pour répondre de façon crédible aux déploiements unilatéraux des TNF soviétiques et pour fournir une base à la poursuite de négociations sérieuses sur les TNF.
b. La limitation des armements, si elle parvient à contenir l'accroissement du potentiel militaire soviétique, peut renforcer la sécurité de l'Alliance, changer l'ampleur des besoins de modernisation des TNF de l'OTAN et promouvoir la stabilité et la détente en Europe conformément à la politique fondamentale de dissuasion, de défense et de détente de l'OTAN telle qu'elle a été énoncée dans le rapport Harmel. Les besoins de TNF de l'OTAN seront examinés en fonction des résultats concrets obtenus par la négociation.

Source : Site officiel de l'OTAN http://www.nato.int

27. Le Rapport sur la coopération politique européenne dit « Rapport de Londres»

Londres, 13. octobre 1981.

Les ministres des Affaires étrangères des dix Etats membres de la Communauté européenne ont examiné l'évolution de la coopération politique européenne. Ils ont le souci constant de l'améliorer et, à cette fin, ils se sont penchés sur les moyens de la renforcer davantage.

La coopération politique qui a comme fondement l'appartenance à la Communauté européenne, s'est développée au point d'être un élément central de la politique étrangère de tous les Etats membres. La Communauté et ses Etats membres sont toujours davantage perçus par les pays tiers comme une force cohérente dans le domaine des relations internationales. Les ministres des Affaires étrangères des Dix notent qu'au cours des années qui ont suivi la mise en oeuvre de la coopération politique européenne, dont les bases sont dans le rapport de Luxembourg (approuvé par les chefs d'Etat et de gouvernement le 27 octobre 1970) et le rapport de Copenhague (approuvé par les ministres des Affaires étrangères le 23 juillet 1973 puis par les chefs d'Etat et de gouvernement), d'importants progrès ont été réalisés vers les objectifs définis dans ces rapports.

L'évolution de la coopération politique européenne au cours de ces années a démontré qu'elle répond à un besoin réel, ressenti par les Etats membres de la Communauté européenne, d'un resserrement de l'unité dans ce domaine. L'intensification constante de la coopération politique européenne et l'élargissement continu de son champ d'action témoignent clairement de sa valeur. Ce développement a contribué à l'objectif final qu'est l'Union européenne.

Les ministres des Affaires étrangères conviennent qu'une intégration européenne plus poussée, ainsi que le maintien et le développement de politiques communautaires, conformément aux traités, favoriseront une coordination plus efficace dan le domaine de la politique étrangère et accroîtront la gamme des instruments à la disposition des Dix.

Les ministres des Affaires étrangères estiment que, dans une période de tensions et d'incertitudes mondiales accrues, il importe plus que jamais que les membres de la Communauté européenne approchent les questions internationales d'une manière cohérente et unie. Ils notent que malgré les résultats acquis, les Dix sont toujours loin de jouer dans le monde le rôle qui correspond à leurs influences conjuguées. Ils sont convaincus que les Dix doivent chercher de plus en plus à façonner l'événement et non simplement à y réagir.

En ce qui concerne le champ d'application de la coopération politique européenne et, compte tenu des différences de situation entre les Etats membres, les ministres des Affaires étrangères conviennent de maintenir l'approche souple et pragmatique qui a rendu possible la discussion dans le cadre de la coopération politique de certains problèmes importants de politique étrangère portant sur les aspects politiques de la sécurité.

Par ailleurs, les dix ministres des Affaires étrangères jugent opportun de renouveler leur détermination de mettre pleinement en oeuvre les engagements contenus dans les rapports de Luxembourg et de Copenhague. Ils soulignent notamment l'importance de la consultation entre les Dix, élément central de la coopération politique européenne, ainsi que leur engagement à consulter les partenaires avant de fixer des positions définitives ou de lancer des initiatives nationales sur toutes les questions importantes de politique étrangère qui présentent un intérêt pour les Dix dans leur ensemble. Ils s'engagent à ce qu'au cours de ces consultations, chaque Etat membre tienne pleinement compte des positions des autres partenaires et accorde l'importance appropriée à la réalisation d'une position européenne commune.

Ils notent que de telles consultations seront particulièrement opportunes à propos des conférences internationales importantes auxquelles participent un ou plusieurs des Dix et dont l'ordre du jour comprend des questions en discussion dans le cadre de la coopération politique ou sur lesquelles les Dix ont une position commune.

Les ministres des Affaires étrangères notent que les Dix sont de plus en plus à même de pouvoir parler d'une seule voix dans les affaires internationales. Lorsque des positions communes sur le fond ont été arrêtées, ils s'engagent à leur accorder l'importance qui leur est due, en s'y référant de façon appropriée, dans les déclarations nationales traitant de questions de politique étrangère. En même temps, ils soulignent que les Dix devraient être davantage en mesure d'aller au-delà de la concertation des attitudes et de parvenir à des actions conjointes qui ont toujours été un objectif de la coopération politique européenne.

Les ministres des Affaires étrangères ont également étudié les mécanismes et les procédures de la coopération politique et sont convenus de certaines améliorations d'ordre pratique définies dans la

deuxième partie de ce document.

1. Réunions ministérielles
A. Réunions formelles
L'ordre du jour des réunions au niveau ministériel ne comportera que des questions revêtant une importance majeure. L'ordre du jour sera si possible annoté de façon à ce que les discussions se concentrent sur les questions nécessitant une décision.
- Les analyses et les projets de déclaration soumis aux ministres devraient comporter soit des recommandations précises, soit des options clairement définies afin que les ministres puissent prendre des décisions opérationnelles.
- Lorsque les déclarations émanent de réunions ministérielles et du Conseil européen, elles devraient en règle générale, être accompagnées d'une liste des postes dans les pays tiers où le représentant local des Dix attirera l'attention du gouvernement auprès duquel il est accrédité sur la déclaration en question.
En l'absence d'une telle liste, la présidence prendra, de sa propre initiative, les mesures qu'elle juge opportunes.
B. Réunions de type Gymnich
En vue de sauvegarder le caractère informel de ces réunions, il importe de respecter les directives suivantes:
- les consultations sont confidentielles;
- il n'y aura ni ordre du jour officiel, ni présence de collaborateurs ou interprètes officiels (exception faite d'un adjoint de la Présidence chargé de prendre des notes);
- toutes les orientations dégagées lors de la réunion et ayant un caractère opérationnel seront récapitulées par la Présidence à l'intention des partenaires;
- la presse ne recevra d'informations que sur les sujets autorisés par les Dix. La Présidence a la responsabilité première d'informer la presse, selon les directives convenues au préalable entre partenaires.

2. Le Comité politique
- Le Comité politique constitue un des organes centraux de la coopération politique européenne. Il est responsable de l'orientation des travaux des groupes d'experts et de la préparation des discussions au niveau ministériel.
- Le Comité politique assurera le fonctionnement efficace des groupes d'experts en leur donnant nettement le mandat de rédiger des rapports sur les sujets d'actualité.
La Présidence fera les propositions nécessaires à cet égard. Cependant, les groupes de travail restent libres de suggérer des thèmes de rapport au Comité politique.

3. Le groupe des correspondants
- De façon à permettre au Comité politique de se concentrer sur les problèmes les plus importants de l'ordre du jour, les correspondants européens signaleront les rapports des groupes d'experts qui ne feront probablement pas l'objet de discussions sur le fond au Comité politique.

4. Groupes d'experts
- Les rapports des groupes d'experts comprendront un chapitre de conclusions qui exigeront une décision d'action future ou sur lesquelles le Comité devrait se concentrer.
- En général, les commentaires des partenaires par l'intermédiaire du système COREU sur les rapports verbaux des groupes d'experts devraient s'attacher aux questions de fond et non de forme.
- Si la Présidence est d'avis qu'un des partenaires est spécialement bien qualifié à propos d'une question à l'ordre du jour d'une réunion de groupe d'experts, elle peut lui demander d'ouvrir le débat sur ce sujet.

5. Études
- Même lorsqu'ils n'exercent pas la Présidence, les partenaires doivent être encouragés à présenter des propositions et des suggestions à la réflexion des groupes d'experts.
- Dans sa phase actuelle, la plupart des efforts de la coopération politique sont consacrés à l'élaboration de mesures permettant de réagir aux événements mondiaux au fur et à mesure qu'ils se produisent. A l'avenir, le Comité politique pourrait vouloir envisager une approche à plus long terme de certains problèmes et promouvoir des études à cette fin. De telles études sont déjà mentionnées dans le

rapport de Copenhague (IIème partie, paragraphe 15) et devraient, autant que possible, être conduites par les groupes d'experts existants.
- Les Dix peuvent également préparer des études concernant les domaines dans lesquels leurs positions sont divergentes (par exemple sur des sujets à propos desquels ils ne votent pas de la même façon aux Nations unies).
- Il est essentiel que le caractère confidentiel de ces études soit sauvegardé.

6. Caractère confidentiel
Le succès de l'évolution de la coopération politique dépend, dans une grande mesure, de son caractère confidentiel: certains sujets particulièrement délicats doivent être traités de manière à garantir que le niveau requis de confidentialité soit maintenu. Dans ces cas, les documents seront transmis aux ministères des Affaires étrangères par le biais des ambassades et distribués au sein des ministères des Affaires étrangères par le correspondant européen.

7. Procédures concernant les relations CPE/pays tiers
Au fur et à mesure que la coopération politique européenne s'intensifie et s'élargit, les Dix, en tant que tels, apparaîtront comme des interlocuteurs d'importance. De plus en plus souvent, des Etats tiers exprimeront le désir d'entrer en contact plus ou moins régulier avec eux. Il est important que les Dix soient capables de répondre efficacement à ces demandes, notamment vis-à-vis des pays présentant un intérêt particulier pour eux, et qu'ils s'expriment d'une seule voix au cours de leurs contacts avec les pays tiers.
- La Présidence peut rencontrer des représentants individuels d'Etats tiers afin de discuter de certains points présentant un intérêt particulier pour l'Etat en question.
- La Présidence peut répondre à une requête de contacts émanant d'un groupe d'ambassadeurs de pays membres d'organisations avec lesquelles les Dix entretiennent des liens particuliers.
- Les chefs de mission des Dix dans un pays qui exprime le désir de maintenir des contacts plus étroits avec le CPE pourront rencontrer des représentants du pays hôte pour recueillir les vues de celui-ci et expliquer la position des Dix.
- Le cas échéant, et avec le consentement des Dix, la Présidence, accompagnée de représentants de la Présidence précédente et de la suivante, peut rencontrer des représentants des pays tiers.
- Le cas échéant, et avec le consentement des Dix, la Présidence peut rencontrer le représentant d'un pays tiers en marge d'une réunion des Dix au niveau ministériel.

8. Procédures de la coopération politique dans les pays tiers
- En raison de l'accroissement des activités des Dix dans les pays tiers, il est important que les chefs de mission des Dix gardent l'habitude de se rencontrer à intervalles réguliers pour échanger des renseignements et pour coordonner leurs points de vue. Lors de la formulation de leur réaction aux événements importants qui se produisent dans le pays auprès duquel ils sont accrédités, leur première réaction devrait être de consulter leurs collègues des Dix.
- La participation du chef de mission aux réunions de coopération politique doit demeurer la règle. Au cas où sa présence s'avérerait impossible, il peut se faire représenter par un membre de sa mission.
- Le Comité politique sera heureux de recevoir des rapports rédigés en commun par les chefs de mission des Dix, qu'ils soient préparés à la demande du Comité politique ou qu'ils soient envoyés à titre exceptionnel à la propre initiative des chefs de mission, lorsque la situation l'exige. Des recommandations en vue d'une action commune seront particulièrement appréciées.
- Lorsque les rapports sont préparés à l'initiative des chefs de mission, il leur appartient de décider de les soumettre, soit en commun, soit séparément, en fonction de leurs discussions conjointes. Une autre possibilité, tout aussi acceptable, consiste à ce que la Présidence prépare, de sa propre autorité, un rapport oral traduisant les points de vue exprimés.

9. Contacts dans les capitales des Dix
Dans certaines capitales des Dix, la pratique s'est développée d'organiser des rencontres régulières entre les neuf chefs de mission et le directeur politique du gouvernement auprès duquel ils sont accrédités. Cette coutume qui s'est avérée utile, doit être encouragée.

10. La Présidence
Au fur et à mesure du développement de la coopération politique, les sujets sur lesquels les Dix ont une

position commune se sont accrus et la gamme des sujets traités s'est élargie. Par ailleurs, les charges de la Présidence en tant que porte- parole auprès du Parlement européen et dans ses liaisons avec des pays tiers se sont alourdies. On peut s'attendre à ce que ces tendances se maintiennent, compte tenu notamment de l'élargissement de la Communauté.
Il s'avère par conséquent souhaitable de renforcer l'organisation de la coopération politique et d'en assurer la continuité, ainsi que de pourvoir la Présidence d'un soutien opérationnel, sans toutefois diminuer le contact direct, le pragmatisme et le degré d'économie qui figurent parmi les vertus principales du système actuel.
La Présidence sera dorénavant assistée d'une équipe restreinte de fonctionnaires détachés des présidences précédentes et suivantes. Ces fonctionnaires demeureront employés par leur propre ministère des Affaires étrangères et feront partie du personnel de leur ambassade dans la capitale de la Présidence. Ils seront à la disposition de la Présidence et travailleront sous sa direction.
Au cours de la Présidence, les charges de travail incombent particulièrement lourdement au ministre des Affaires étrangères qui se trouve Président en exercice. Les Dix notent que le Président, s'il le désire, peut déléguer certaines tâches à son successeur: il peut également prier son prédécesseur de mener à bien certaines tâches qui, au moment du transfert de la Présidence, se trouvent en cours d'achèvement.

11. Relations avec l'Assemblée parlementaire européenne
Conformément aux rapports de Luxembourg et de Copenhague qui soulignent l'importance d'une association de l'Assemblée parlementaire européenne à la coopération politique, des contacts fréquents entre l'Assemblée parlementaire européenne et la Présidence se sont établis.
Ils prennent la forme de quatre colloques annuels avec la Commission politique, de réponses aux questions concernant la coopération politique et des discours que la Présidence fait au début et à la fin de sa période d'exercice et qui comprennent habituellement un passage portant sur la coopération politique.
Les contacts entre le Conseil des ministres et le Parlement européen ont été élargis de façon à comprendre des rencontres informelles entre les ministres et les dirigeants des différents groupes politiques représentés au Parlement: ces rencontres informelles fournissent une occasion supplémentaire d'échanger de façon informelle des vues sur les questions de coopération politique.
Considérant le besoin de renforcer encore les liens avec l'Assemblée parlementaire élue au suffrage universel, les Dix envisagent la possibilité de faire plus souvent référence aux résolutions adoptées par le Parlement dans les délibérations, communiqués et déclarations des Dix ainsi que dans les déclarations d'ouverture des ministres lors de colloques avec la commission politique de l'Assemblée parlementaire.
Les Dix notent qu'à l'issue de toute réunion du Conseil européen, le président du Conseil européen fera une déclaration à l 'Assemblée parlementaire. Cette déclaration comprendra les questions de coopération politique discutées au cours de la réunion.

12. Relations entre les activités de la coopération politique et celles de la Communauté européenne
Les Dix prévoiront, selon les exigences, les réunions de coopération politique et sur la Communauté.
Dans le cadre des règles et des procédures établies, les Dix attachent de l'importance au fait que la Commission des Communautés européennes soit pleinement associée à tous les niveaux de la coopération politique.

13. Procédures de crise
Le Comité politique ou, le cas échéant, une réunion ministérielle, sera convoqué dans les 48 heures à la demande de trois Etats membres. La même procédure sera applicable dans les pays tiers au niveau des chefs de mission.
Afin d'améliorer l'aptitude des Dix à réagir en cas de crise, les groupes d'experts sont encouragés à analyser les zones de crise possibles et à prévoir une gamme de réactions possibles des Dix.

* Source: ENA (European navigator) http://www.ena.lu

28, Rede des Bundesministers des Auswärtigen, Genscher,

vor dem Europäischen Parlament über die Fortentwicklung der EG am 19. November 1981.

(...) Die Bundesregierung hat Ihre Initiative in Abstimmung mit der Regierung Italiens entwickelt. Der Entwurf für eine Europäische Akte ist als gemeinsamer deutsch-italienischer Vorschlag denRegierungen der anderen Mitgliedstaaten, der Präsidentin dieses Hohen Hauses und demPräsidenten der Kommission der Europäischen Gemeinschaften zugegangen. Wir hoffen, daß diese Initiative die aktive Unterstützung des Europäischen Parlaments findet, dem nach der Überzeugung der Bundesregierung bei der Entwicklung zur Europäischen Union
eine zentrale Rolle zukommt. Ich bitte Sie deshalb um Ihre Unterstützung.
Die Europäische Gemeinschaft befindet sich heute in der wirtschaftlich schwierigsten Lage seit ihrer Gründung: Das reale Sozialprodukt sinkt in diesem Jahr um etwa 0,5 Prozent, die Inflation steigt auf etwa 11,5 Prozent, die Zahl der Arbeitslosen erreichte schon im Juli die 9-Millionen- Grenze und wächst weiter. Von den 9 Millionen Arbeitslosen sind 4 Millionen Jugendliche unter 25 Jahren. Im Außenhandel hatte die Gemeinschaft 1980 ein Defizit von fast 120 Milliarden DM.
Gegenüber den industriellen Hauptkonkurrenten USA und Japan betrug das Defizit dabei 45 beziehungsweise 20 Milliarden DM. Unsere Länder – darüber kann kein Zweifel bestehen – können diese schwere wirtschaftliche Herausforderung nur gemeinsam bestehen.
Frau Präsidentin, bei den wirtschaftlichen Problemen, vor denen wir stehen, geht es um die wirtschaftlichen Fundamente unserer Demokratien ebenso wie der Europäischen Gemeinschaft.
Dennoch dürfen wir unsere Anstrengungen nicht allein auf die Wirtschaftsfragen konzentrieren. Wir müssen vielmehr den Blick auf das große Ziel der politischen Einigung Europas richten.
Denn gerade aus diesem Ziel werden wir Kraft zu solidarischem Handeln schöpfen, werden wir die Kraft schöpfen zu Entscheidungen auch in Wirtschaftsfragen, die nicht Flickwerk bedeuten, sondern wirkliche vorwärtsweisende Lösungen, zu Entscheidungen also, die nicht im nationalen Egoismus steckenbleiben, von dem niemand frei ist, auch mein Land nicht, sondern dynamisch aus der Krise heraus und über sie hinweg führen.
(...)

Bei unserer Initiative geht es im Grundsatz um dreierlei:

Erstens:
Sie soll weithin sichtbar das umfassende politische Ziel der Einigung Europas vor unser aller Augen stellen. Europäisches Handeln findet statt in fünf großen Bereichen:
der Wirtschaftsgemeinschaft in Brüssel, der Europäischen Politischen Zusammenarbeit, dem Europäischen Rat, dem Europäischen Parlament und dem Europäischen Gerichtshof.
Einmal vollendet, wird die Europäische Union ein Gemeinwesen eigener Art sein, das sich mit den traditionellen Begriffen des Bundesstaates und des Staatenbundes nicht fassen läßt. Die Europäische Akte, die wir jetzt vorschlagen, hat deshalb die Aufgabe, für diesen vielverzweigten Prozeß der europäischen Einigung und des europäischen Handelns das Ziel der Europäischen Union festzulegen. In einer Deklaration von hohem politischen Rang sollen sich die Mitgliedstaaten auf dieses Ziel verpflichten.

Zweitens:
Die Europäische Akte soll für die fünf großen institutionellen Bereiche der Zusammenarbeit einen Gesamtrahmen schaffen.
Wir wollen damit das Erreichte festigen, ungeschriebene Praktiken der Zusammenarbeit formalisieren und sichern, Anstöße geben für eine Weiterentwicklung des Bestehenden, und wir wollen vor allem ein kohärentes Zusammenwirken der beteiligten Institutionen miteinander vorantreiben. Die Akte enthält deshalb Vorschläge zum Beispiel für den Ausbau der Europäischen Politischen Zusammenarbeit, und sie fordert, die Entscheidungsstrukturen der Europäischen Gemeinschaft und der Europäischen Politischen Zusammenarbeit unter der Verantwortung des Europäischen Rats zusammenzuführen.
Die Handlungsfähigkeit Europas auch nach außen macht es notwendig, die Außenpolitik der Europäischen Politischen Zusammenarbeit und die Außenwirtschaftspolitik der Europäischen Gemeinschaft zu einer kohärenten und umfassenden europäischen Politik zu integrieren.
Ein besonderes Anliegen ist es, Zusammenarbeit und Dialog zwischen Europäischem Parlament und Gemeinschaft, Europäischer Politischer Zusammenarbeit sowie Europäischem Rat kräftig weiterzuentwickeln und die Mitwirkungs- und die Kontrollfunktionen des Parlaments zu stärken.

Wir greifen deshalb eine Reihe von Forderungen des Parlaments auf und versuchen ihnen, soweit es ohne Änderungen der Verträge möglich ist, zu entsprechen. Hier geht es um die demokratische Legitimation der Gemeinschaft. Ein starkes Parlament ist ein Motor für die europäische Einigung und ein Zentrum europäischen Bewußtseins. Ich möchte für die Bundesregierung hinzufügen, daß wir uns erhoffen, daß aus den Beratungen des Europäischen Parlaments gerade für diesen Bereich zusätzliche Anregungen kommen, die wir bei der Meinungsbildung im Ministerrat gern berücksichtigen wollen.
Ein weiteres wichtiges Ziel ist es, die europäischen Entscheidungsprozesse zu verbessern. Wir plädieren insbesondere dafür, in den Ministerräten die von den Verträgen vorgesehene Mehrheitsentscheidung auch in der Praxis wieder zur Regel, und die Berufung auf „vitale Interessen" zur Ausnahme zu machen.

Drittens:
Das bisher Beschriebene zielt darauf, das in der europäischen Einigung bisher Erreichte zusammenzufassen und die in ihm angelegten Möglichkeiten zur Weiterentwicklung auszuschöpfen. Es sollen darüber hinaus Anstöße für die Einbeziehung wesentlicher neuer Bereiche in die europäische Zusammenarbeit gegeben werden: In die außenpolitische Zusammenarbeit sollten auch Fragen der Sicherheitspolitik aufgenommen werden. Die Stimme Europas muß gerade in diesen Tagen deutlicher zu hören sein.
Wir sind uns bewußt, daß wir gerade hierbei mit Umsicht vorgehen müssen. Aber die Einbeziehung der politischen und wirtschaftlichen Dimensionen europäischer Sicherheit in die werdende gemeinsame Außenpolitik halten wir für unverzichtbar. Dazu gehören:
– die gemeinsame Analyse weltweiter und regionaler Gefahren für die Sicherheit der Gemeinschaft,
– die Entwicklung aktiver globaler Politiken der Zehn, die solchen Gefahren entgegenwirken und dabei auch die wirtschaftliche Sicherheit der Gemeinschaft und ihre Versorgung mit Energie und Rohstoffen gewährleisten helfen,
– die Verbesserung der Fähigkeit der Zehn, in Abstimmung mit anderen auf Krisen in der Welt dem gemeinsamen Interesse entsprechend zu reagieren,
– und schließlich und vor allem: die Entwicklung einer initiativen gesamteuropäischen Politik der Zehn, die trotz der Teilung unseres Kontinents durch Dialog und Kooperation, durch Vertrauensbildung, durch Rüstungskontrolle und Abrüstung zu vereinbarter Stabilität auf der Grundlage eines Kräfteausgleichsgewichts und schließlich zu einer europäischen Friedensordnung hinführt, für die sie die politischen und wirtschaftlichen Dimensionen zu entwickeln hat.
(...)

∗ Source: „Rede des Bundesministers des Auswärtigen, Genscher, vor dem Europäischen Parlament über die Fortentwicklung der Europäischen Gemeinschaft am 19. November 1981“, in *Bulletin* (Presse- und Informationsamt der Bundesregierung), 23. November 1981, Nr. 110, S. 945-47; abgedruckt in Auswärtiges Amt, Hg., *Außenpolitik der Bundesrepublik Deutschland. Dokumente von 1949 bis 1994*. Köln, 1995, S. 481-483.

29, Déclaration solennelle sur l'Union européenne

Stuttgart, le 19. juin 1983.

Préambule

Les chefs d'État ou de gouvernement des États membres des Communautés européennes, réunis en Conseil européen, résolus à poursuivre l'œuvre entreprise sur la base des traités de Paris et de Rome et à créer une Europe unie, plus que jamais nécessaire pour faire face aux périls de la situation mondiale, et capable d'assumer la responsabilité qui lui incombe en vertu de son rôle politique, de son potentiel économique et de ses liens multiples avec d'autres peuples,

considérant que l'idée européenne, les résultats acquis dans les domaines de l'intégration économique et de la coopération politique ainsi que la nécessité de nouveaux développements répondent aux vœux des peuples démocratiques européens pour qui le Parlement européen, élu au suffrage universel, est un moyen d'expression indispensable,

décidés à promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres, dans la convention européenne pour la protection des droits de l'homme et la charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale,

convaincus que, pour résoudre les sérieux problèmes économiques qui se posent aux États membres, la Communauté doit renforcer sa cohésion, retrouver son dynamisme et approfondir son action dans des domaines jusqu'ici insuffisamment explorés,

résolus à accorder une haute priorité au progrès social de la Communauté et, en particulier, au problème de l'emploi, par le développement de la politique sociale européenne,

convaincus que, en s'exprimant d'une seule voix en politique étrangère, y compris sur des aspects politiques de la sécurité, l'Europe peur contribuer au maintien de la paix,

rappelant les décisions qu'ils ont prises à Paris, les 21 octobre 1972 et 10 décembre 1974, le document sur l'identité européenne, du 14 décembre 1973, et la déclaration du Conseil européen de La Haye, du 30 novembre 1976, concernant l'édification progressive de l'Union européenne,

déterminés à parvenir à une conception politique commune, globale et cohérente, et réaffirmant leur volonté de transformer l'ensemble des relations entre leurs États en une Union européenne,

ont adopté ce qui suit:

1. Objectifs

1.1. Les chefs d'État ou de gouvernement confirment leur engagement de progresser dans la voie d'une union toujours plus étroite entre les peuples et les États membres de la Communauté européenne, en se fondant sur la conscience d'une communauté de destin et sur la volonté d'affirmer l'identité européenne.

1.2. Les chefs d'État ou de gouvernement confirment la déclaration sur la démocratie adoptée par le Conseil européen, le 8 avril 1978, qui précisait que le respect et le maintien de la démocratie représentative et des droits de l'homme dans chacun des États membres constituent des éléments essentiels de l'appartenance aux Communautés européennes.

1.3. Dans le but d'engendrer une solidarité et une action commune toujours plus étendues, la construction européenne doit être orientée davantage vers ses objectifs politiques généraux, des méthodes de décision plus efficaces, une plus grande cohérence et une étroite coordination de ses diverses branches, ainsi que la recherche de politiques communes dans tous les secteurs d'intérêt commun tant à l'intérieur de la Communauté que vis-à-vis des pays tiers.

1.4. Soucieux de consolider les progrès réalisés jusqu'à présent dans la voie de l'Union européenne tant dans le domaine économique que dans le domaine politique, les chefs d'État ou de gouvernement réaffirment les objectifs suivants:

1.4.1. renforcer et poursuivre le développement des Communautés, qui sont le noyau de l'Union européenne, par l'approfondissement des politiques existantes et l'élaboration de politiques nouvelles dans le cadre des traités de Paris et de Rome;

1.4.2. renforcer et développer la coopération politique européenne par l'élaboration et l'adoption de positions communes et d'une action commune, sur la base d'une intensification des consultations, dans le domaine de la politique étrangère, y compris la coordination des positions des États membres sur les aspects politiques et économiques de la sécurité, afin de promouvoir et faciliter le développement progressif de telles positions et d'une telle action dans un nombre croissant de domaines de politique étrangère;

1.4.3. promouvoir, dans la mesure où ces activités ne peuvent pas être réalisées dans le cadre des traités:
- une coopération plus étroite en matière culturelle, pour affirmer la conscience d'un héritage culturel commun en tant qu'élément de l'identité européenne,
- un rapprochement de certains domaines de la législation des États membres, dans le but de faciliter les rapports mutuels entre leurs ressortissants,
- une analyse commune et des actions concertées pour faire face aux problèmes internationaux de l'ordre public, aux manifestations de violence grave, à la criminalité internationale organisée et, d'une façon générale, à la délinquance internationale.

2. Institutions

Les chefs d'État ou de gouvernement soulignent l'importance d'une plus grande cohérence et d'une étroite coordination à tous les niveaux des structures existantes des Communautés européennes et de la coopération politique européenne afin de permettre une action globale et cohérente en vue de la réalisation de l'Union européenne.
Les questions relevant des Communautés européennes sont régies par les dispositions et les procédures fixées en vertu des traités de Paris et de Rome et des accords complémentaires. Pour les questions relevant de la coopération politique, il est fait application des procédures convenues dans les rapports de Luxembourg (1970), Copenhague (1973) et Londres (1981) et, le cas échéant, d'autres procédures à convenir.

2.1. Le Conseil européen
2.1.1. Le Conseil européen réunit les chefs d'État ou de gouvernement et le président de la Commission, assistés par les ministres des affaires étrangères des États membres ainsi que par un membre de la Commission.
2.1.2. Dans la perspective de l'Union européenne, le Conseil européen:
- donne à la construction européenne une impulsion politique générale;
- définit les orientations favorisant la construction européenne et donne des lignes directrices d'ordre politique général pour les Communautés européennes et la coopération politique européenne;
- délibère des questions relevant de l'Union européenne dans ses différents aspects en veillant à leur cohérence;
- ouvre à la coopération de nouveaux secteurs d'activité;
- exprime de manière solennelle la position commune dans les questions de relations extérieures.
2.1.3. Lorsque le Conseil européen agit dans les matières relevant des Communautés européennes, il le fait en tant que Conseil au sens des traités.
2.1.4. Le Conseil européen présentera au Parlement européen un rapport à la suite de chacune de ses réunions. Ce rapport sera présenté au moins une fois par présidence par le président du Conseil européen.
Le Conseil européen présentera également au Parlement européen, par écrit, un rapport annuel concernant les progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne.
Lors des débats auxquels ces rapports donneront lieu, le Conseil européen sera normalement représenté par son président ou l'un de ses membres.

2.2. Le Conseil et ses membres
2.2.1. La cohérence et la continuité des travaux nécessaires à la poursuite de la construction de l'Union européenne, ainsi que la préparation des réunions du Conseil européen, sont de la responsabilité du Conseil (affaires générales) et de ses membres.
En vue de rapprocher l'appareil institutionnel de la Communauté et celui de la coopération politique, le Conseil traite des affaires qui lui reviennent en vertu des traités selon les procédures prévues par ceux-ci, et ses membres traitent également, selon les procédures appropriées, de tout autre domaine de l'Union européenne et notamment des affaires qui relèvent de la coopération politique.
Les États membres se font représenter conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives.
2.2.2. L'application des procédures de décision prévues dans les traités de Paris et de Rome revêt une importance essentielle pour améliorer la capacité d'action des Communautés européennes.
Au sein du Conseil, toute possibilité susceptible de faciliter la prise de décision sera utilisée, y compris,

dans les cas où l'unanimité est requise, le recours à l'abstention.
2.2.3. Pour promouvoir l'objectif d'une Europe s'exprimant d'une seule voix et agissant en commun dans le domaine de la politique étrangère, les gouvernements des États membres s'efforcent en permanence d'accroître l'efficacité de la coopération politique et cherchent en particulier à faciliter le processus de décision afin de parvenir plus rapidement à des positions communes.
Ils ont adopté récemment de nouvelles dispositions par le rapport de Londres du 13 octobre 1981.
A la lumière de l'expérience, ils poursuivront dans cette voie, notamment par:
- un renforcement des attributions de la présidence en matière d'initiative, de coordination et de représentation vis-à-vis des pays tiers;
- un renforcement approprié du soutien opérationnel accordé aux présidences successives, qui corresponde aux tâches croissantes qu'elles ont à accomplir.

2.3. Le Parlement
2.3.1. L'Assemblée des Communautés européennes a un rôle essentiel à jouer dans le développement de l'Union européenne.
2.3.2. Le Parlement européen débat toutes les matières relevant de l'Union européenne, y compris la coopération politique européenne. Pour des matières relevant des Communautés européennes, il délibère conformément aux dispositions et selon les procédures fixées dans les traités instituant les Communautés européennes et dans les accords qui les complètent.
2.3.3. Outre les procédures de consultation prévues dans les traités, le Conseil, ses membres et la Commission, selon leurs compétences respectives, répondront
- aux questions orales et écrites du Parlement;
- aux résolutions concernant des questions d'importance majeure et de portée générale, sur lesquelles le Parlement demande leurs observations.
2.3.4. La présidence s'adresse au Parlement européen au début de sa période d'exercice et présente son programme. Elle présente à la fin de sa période d'exercice un rapport au Parlement européen sur les progrès réalisés.
La présidence informe régulièrement le Parlement européen, par l'intermédiaire de la commission politique, des thèmes de politique étrangère examinés dans le cadre de la coopération politique européenne.
La présidence fait, une fois par an, une communication au Parlement européen en séance plénière sur les progrès dans le domaine de la coopération politique.
2.3.5. Avant la désignation du président de la Commission, le président des représentants des gouvernements des États membres recueille l'opinion du bureau élargi du Parlement européen.
Après la nomination des membres de la Commission par les gouvernements des États membres, la Commission présente son programme au Parlement européen pour un débat et un vote sur ce programme.
2.3.6. Le Conseil engagera des pourparlers avec le Parlement européen et la Commission afin d'améliorer, dans le cadre d'un nouvel accord, la concertation prévue par la déclaration commune du 4 mars 1975 et d'en élargir le champ d'application.
2.3.7. Outre les consultations prévues dans les traités en ce qui concerne certains accords internationaux, l'opinion du Parlement européen est recueillie avant:
- la conclusion d'autres accords internationaux d'importance significative conclus par la Communauté;
- l'adhésion d'un État à la Communauté européenne.
Les procédures existantes pour l'information confidentielle et officieuse du Parlement européen sur l'état d'avancement des négociations sont étendues, en tenant compte des nécessités d'urgence, à tous les accords internationaux d'importance significative conclus par les Communautés.

2.4. La Commission
Les chefs d'État ou de gouvernement soulignent l'importance particulière qui revient à la Commission en tant que gardienne des traités de Paris et de Rome, ainsi que comme une force d'impulsion dans le processus d'intégration européenne. Ils confirment l'intérêt qu'il y a à faire plus fréquemment usage, dans le cadre des traités, de la délégation de compétences à la Commission. En plus des tâches et compétences stipulées par ces traités, elle est associée pleinement aux travaux de la coopération politique européenne ainsi que, le cas échéant, à d'autres activités dans le cadre de l'Union européenne. (...)

3. Champ d'action

3.1. Communautés européennes
Les chefs d'État ou de gouvernement, visant à donner une impulsion nouvelle au développement de politiques communautaires sur un large front, soulignent l'importance des politiques suivantes:
3.1.1. Une stratégie économique globale dans la Communauté pour lutter contre le chômage et l'inflation et pour favoriser la convergence des niveaux de développement économique des pays membres. La priorité doit être donnée à l'encouragement de l'investissement productif et à l'amélioration de la compétitivité de manière à créer des emplois durables, à susciter une croissance économique soutenue et à réduire le chômage. Dans ce contexte, une action efficace dans le domaine social pour réduire le chômage, en particulier par une action spécifique en faveur des jeunes ainsi que par une meilleure harmonisation des régimes de protection sociale, doit être entreprise tant au niveau communautaire qu'au niveau national.
3.1.2. Une coordination plus efficace des politiques économiques nationales, qui est nécessaire à la réalisation des objectifs généraux de la Communauté, afin de veiller à ce que les principaux objectifs économiques et sectoriels des États membres soient compatibles avec le maintien et le renforcement de la Communauté ainsi qu'avec l'objectif de la consolidation du Système monétaire européen.
3.1.3. Le renforcement du Système monétaire européen qui contribue à la consolidation en Europe d'une zone de stabilité monétaire et à la création d'un environnement économique international plus stable, en tant qu'élément clé de progrès vers l'Union économique et monétaire et la création d'un Fonds monétaire européen.
3.1.4. La définition d'instruments et de mécanismes communautaires permettant de mener une action adaptée à la situation et aux besoins particuliers des États membres les moins prospères en s'efforçant de trouver une solution à leurs problèmes structurels en vue d'assurer le développement harmonieux de la Communauté.
3.1.5. Eu égard à l'importance des relations extérieures de la Communauté, le renforcement de la politique commerciale commune et le développement de sa politique économique extérieure sur la base de positions communes; la Communauté concrétisera ainsi sa responsabilité particulière en tant que principal partenaire dans les échanges mondiaux et son engagement en faveur d'un système d'échange libre et ouvert.
Dans ce contexte, il est nécessaire d'améliorer et de coordonner les politiques nationales et communautaires de coopération au développement afin de mieux répondre aux besoins des pays en développement et à l'interdépendance existant entre l'Europe et ces pays, et de renforcer le rôle d'impulsion de l'Europe dans les relations entre les pays industrialisés et les pays en développement.
3.1.6. La complète réalisation du marché intérieur conformément aux traités, notamment la suppression des obstacles qui entravent encore la libre circulation des marchandises, des capitaux et des services ainsi que la poursuite du développement d'une politique commune des transports.
3.1.7. La poursuite du développement de la politique agricole commune en harmonie avec les autres politiques, dans le respect de ses objectifs tels que définis dans le traité et des principes de l'unité du marché, de la préférence communautaire et de la solidarité financière, ainsi qu'en tenant compte de la nécessité d'assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs et de parvenir dans certains secteurs à un meilleur équilibre du marché. Les problèmes des régions agricoles défavorisées, y compris certaines régions méditerranéennes dont le développement dépend dans une grande mesure de l'agriculture, méritent une attention particulière.
3.1.8. Le développement d'une stratégie industrielle au niveau communautaire afin de renforcer l'industrie, de la rendre compétitive et de créer des emplois productifs en Europe, en particulier par l'encouragement de l'investissement et de l'innovation. Afin de donner à la Communauté les moyens d'un puissant développement à long terme, la coopération entre entreprises dans les technologies de pointe sera renforcée par la mise en place des projets d'intérêt commun.
Les efforts menés par l'industrie et les gouvernements dans les domaines de l'énergie et de la recherche seront complétés par une coordination et des actions appropriées au niveau communautaire.
3.1.9. Le développement des politiques régionale et sociale des Communautés, qui implique notamment un transfert de ressources vers les régions moins prospères, de manière que tous les instruments et politiques communautaires puissent jouer pleinement leur rôle et favoriser la convergence et un développement équilibré.

3.2. Politique étrangère
Pour faire face aux problèmes grandissants de la politique internationale, le renforcement nécessaire de la coopération politique européenne doit être assuré notamment par les dispositions suivantes:
- un approfondissement des consultations dans le but de rendre possibles en temps opportun des actions communes dans toutes les questions importantes de politique étrangère qui présentent un intérêt pour les Dix dans leur ensemble;
- dans chacune de ces questions, la consultation préalable des autres États membres, avant la fixation de positions définitives. Les chefs d'État ou de gouvernement soulignent leur engagement à ce que chaque État membre, dans ses prises de positions et dans ses actions nationales, tienne pleinement compte des positions des autres partenaires et accorde l'importance appropriée à l'adoption de positions européennes communes et à leur mise en oeuvre;
- le développement et l'extension de la pratique par laquelle les points de vue des Dix sont définis et consolidés sous forme de positions communes qui constituent alors un point central de référence pour les politiques des États membres;
- le développement progressif et la définition de principes et d'objectifs communs ainsi que l'identification d'intérêts communs afin d'accroître leur possibilité d'action conjointe dans le domaine de la politique étrangère;
- la coordination des positions des États membres sur les aspects politiques et économiques de la sécurité;
- un accroissement des contacts avec les pays tiers afin de renforcer le poids des Dix comme interlocuteur dans le domaine de la politique étrangère;
- une coopération plus étroite entre les représentations des Dix dans les pays tiers sur le plan diplomatique et administratif;
- la recherche de positions communes à l'occasion de conférences internationales importantes auxquelles participent un ou plusieurs des Dix et dont l'ordre du jour comprend des questions traitées dans le cadre de la coopération politique;
- une prise en considération accrue de la contribution que le Parlement européen apporte à l'élaboration d'une politique étrangère coordonnée des Dix. (...)

4. Dispositions finales

4.1. Les chefs d'État ou de gouvernement soulignent la corrélation qui existe entre l'appartenance aux Communautés européennes et la participation aux activités décrites ci-dessus.
4.2. L'Union européenne se réalise par l'approfondissement et l'extension du champ d'action des activités européennes pour couvrir d'une manière cohérente, bien que sur des bases juridiques différentes, une part croissante des rapports entre les États membres et de leurs relations extérieures.
4.3. Les chefs d'État ou de gouvernement soumettront la présente déclaration à un réexamen général dès que les progrès réalisés dans l'unification européenne le justifieront, et au plus tard cinq ans après la signature de la déclaration.
A la lumière des résultats de ce réexamen, ils décideront s'il y a lieu d'incorporer les progrès réalisés dans un traité sur l'Union européenne.
L'avis du Parlement européen sera sollicité à ce sujet.

* Source : ENA http://www.ena.lu

30. Le projet de traité instituant l'Union européenne, dit "projet Spinelli"
le 14. février 1984.

(...)
Création de l'Union
1. Par le présent traité, les Hautes Parties Contractantes instituent entre elles l'Union européenne.

Adhésion de nouveaux membres
2. Tout État européen démocratique peut demander à devenir membre de l'Union. Les modalités d'adhésion ainsi que les adaptations que celle-ci entraîne font l'objet d'un traité entre l'Union et l'État candidat. Ce traité est conclu conformément à la procédure prévue à l'article 65 du présent traité.
Un traité d'adhésion impliquant une révision du présent traité ne peut être conclu qu'après avoir suivi la procédure de révision prévue à l'article 84 du présent traité. (...)

Territoire de l'Union
5. Le territoire de l'Union comprend l'ensemble des territoires des États membres tels qu'ils sont précisés par le traité instituant la Communauté économique européenne, compte tenu des obligations découlant du droit international.

Personnalité juridique de l'Union
6. L'Union a la personnalité juridique. Dans chacun des Etats membres, l'Union possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. Dans les relations internationales, l'Union jouit de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.
5. L'Union respecte tous les engagements des Communautés européennes, en particulier les accords ou conventions passés avec un ou plusieurs États tiers ou une organisation internationale. (...)

Institutions de l'Union
8. La réalisation des tâches confiées à l'Union est assurée par ses institutions et ses organes. Les institutions de l'Union sont :
- le Parlement européen,
- le Conseil de l'Union,
- la Commission,
- la Cour de justice,
- le Conseil européen.

Buts, méthodes d'action et compétences de l'Union
Buts
9. L'Union a pour buts :
- d'assurer un développement humain et harmonieux de la société reposant notamment sur la recherche du plein emploi, l'élimination progressive des déséquilibres qui existent entre ses régions, la protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité, le progrès scientifique et culturel de ses peuples,
- d'assurer le développement économique de ses peuples dans le cadre d'un marché intérieur libre et dans le contexte de la stabilité monétaire, de l'équilibre des relations économiques extérieures et d'une croissance économique constante, sans discrimination entre ressortissants ou entreprises des différents États membres, en renforçant la capacité des États, de leurs citoyens et de leurs entreprises à adapter solidairement leurs structures et leurs activités aux mutations économiques,
- de promouvoir dans les relations internationales la sécurité, la paix, la coopération, la détente, le désarmement et la libre circulation des personnes et des idées ainsi que l'amélioration des relations commerciales et monétaires internationales,
- de contribuer au développement harmonieux et juste de tous les peuples du monde pour leur permettre de sortir du sous-développement et de la faim et d'exercer pleinement leurs droits politiques, économiques et sociaux.

Méthodes d'action

10. 1. Pour atteindre ces buts, l'Union agit selon les méthodes de l'action commune ou de la coopération entre les États membres; les domaines réservés à chacune de ces méthodes sont fixés par le présent traité.
2. Par action commune, on entend l'ensemble des actes — internes ou internationaux — normatifs, administratifs, financiers et judiciaires ainsi que des programmes et recommandations propres à l'Union, émanant de ses institutions et s'adressant soit à celles-ci, soit aux États, soit aux individus.
3. Par coopération, on entend les engagements que prennent les États membres dans le cadre du Conseil européen.
Les résultats de la coopération sont mis en œuvre par les États membres ou par les institutions de l'Union selon les modalités définies par le Conseil européen. (...)

Fonctions du Parlement

16. Le Parlement :
- participe, conformément au présent traité, aux procédures législative et budgétaire, ainsi qu'à la conclusion des accords internationaux,
- donne l'investiture à la Commission en approuvant son programme politique,
- exerce le contrôle politique sur la commission,
- a le pouvoir d'adopter, à la majorité qualifiée, une motion de censure contraignant les membres de la Commission à se démettre collectivement de leurs fonctions,
- dispose d'un pouvoir d'enquête et reçoit les pétitions qui lui sont adressées par les citoyens de l'Union,
- exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par le présent traité. (...)

Conseil de l'Union

20. Le Conseil de l'Union est composé de représentations des États membres nommées par leurs gouvernements respectifs; chaque représentation est dirigée par un ministre chargé de manière spécifique et permanente des affaires de l'Union.

21. Le Conseil :
- participe, conformément au présent traité, aux procédures législative et budgétaire, ainsi qu'à la conclusion des accords internationaux,
- exerce les compétences qui lui sont confiées dans le domaine des relations internationales et répond aux questions écrites et orales posées par les membres du Parlement dans ce domaine,
- exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par le présent traité.

Pondération des voix au Conseil de l'Union

22. La voix de chaque représentation est affectée de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté économique européenne.
En cas d'adhésion de nouveaux États membres, la pondération des voix qui leur sont attribuées est déterminée par le traité d'adhésion.

Majorités au Conseil de l'Union

23. 1. Le Conseil vote à la majorité simple, c'est-à-dire à la majorité des voix pondérées exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération.
2. Dans les cas expressément prévus par le présent traité, le Conseil vote :
a) soit à la majorité absolue, c'est-à-dire à la majorité des voix pondérées, les abstentions n'étant pas prises en considération, comprenant au moins la moitié des représentations,
b) soit à la majorité qualifiée, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers des voix pondérées, les abstentions n'étant pas prises en considération, comprenant la majorité des représentations. Lors du vote en deuxième lecture du budget, la majorité qualifiée se définit comme la majorité des trois cinquièmes des voix pondérées, les abstentions n'étant pas prises en considération, comprenant la majorité des représentations,
c) soit à l'unanimité des représentations, les abstentions n'étant pas prises en considération.
3. Pendant une période de transition de dix ans, lorsqu'une représentation invoque un intérêt national vital mis en cause par la décision à prendre et reconnu comme tel par la Commission, le vote est reporté afin que la question soit réexaminée. Les motifs de la demande de report doivent être publiés. (...)

Les relations internationales de l'Union

Principes et méthodes d'action

63. 1. L'Union fait porter ses efforts en matière de relations internationales sur l'établissement de la paix par le règlement pacifique des conflits, ainsi que sur la sécurité, la dissuasion des agressions, la détente, la réduction mutuelle équilibrée et contrôlable des forces militaires et des armements, le respect des droits de l'homme, le relèvement du niveau de vie dans le tiers monde, le développement et l'amélioration des relations économiques et monétaires internationales en général et des échanges commerciaux en particulier, ainsi que le renforcement de l'organisation internationale.
2. L'action internationale de l'Union vise à réaliser les objectifs définis à l'article 9 du présent traité. Elle est exercée soit par la méthode de l'action commune, soit par la méthode de la coopération.

Action commune

64. 1. Dans les relations internationales, l'Union emploie la méthode de l'action commune dans les domaines de compétences exclusives ou concurrentes mentionnés dans le présent traité.
2. Dans le domaine de la politique commerciale, l'Union dispose d'une compétence exclusive.
3. L'Union poursuit une politique d'aide au développement. Au cours d'une période transitoire de dix ans, l'ensemble de cette politique fait progressivement l'objet d'une action commune de l'Union. Dans la mesure où les États membres continuent à mener des programmes indépendants, l'Union définit le cadre dans lequel elle assure la coordination de ces programmes avec sa propre politique dans le respect des engagements internationaux en vigueur.
4. Lorsque certaines politiques extérieures entrent dans le cadre des compétences exclusives des Communautés européennes sur la base des traités les instituant, mais lorsque ces compétences n'ont pas été pleinement exercées, une loi précise les modalités nécessaires pour leur plein exercice dans un délai qui ne saurait excéder cinq ans.

Conduite de l'action commune

65. 1. Dans l'exercice de ses compétences, l'Union est représentée par la Commission dans ses relations avec les États tiers et les organisations internationales. En particulier, la Commission négocie les accords internationaux au nom de l'Union. Elle assure les liaisons avec toutes les organisations internationales, et coopère avec le Conseil de l'Europe, notamment dans le secteur culturel.
2. Le Conseil de l'Union peut adresser à la Commission des lignes directrices pour la conduite des actions internationales; il doit les lui adresser, après les avoir approuvées à la majorité absolue, lorsque la Commission participe à l'élaboration d'actes et à la négociation d'accords destinés à créer des obligations internationales pour l'Union.
3. Le Parlement est informé, en temps utile et selon des modalités appropriées, de toute action des institutions compétentes dans le domaine de la politique internationale.
4. Le Parlement et le Conseil de l'Union, statuant tous deux à la majorité absolue, approuvent les accords internationaux et chargent le président de la Commission de déposer les instruments de ratification.

Coopération

66. L'Union conduit ses relations internationales par la méthode de la coopération lorsque l'article 64 du présent traité n'est pas applicable et lorsqu'il s'agit :
- de questions concernant directement les intérêts de plusieurs États membres de l'Union,
- ou de domaines où les États membres pris individuellement ne peuvent agir aussi efficacement que l'Union,
- ou de domaines où une politique de l'Union apparaît nécessaire pour compléter les politiques étrangères menées dans le cadre des compétences des États membres,
- ou de questions relatives aux aspects politiques et économiques de la sécurité.

Conduite de la coopération

67. Dans les domaines visés à l'article 66 du présent traité :
1. Le Conseil européen a la responsabilité de la coopération. Le Conseil de l'Union assure la conduite de celle-ci. La Commission peut proposer des politiques et des actions qui sont mises en œuvre, à la demande du Conseil européen ou du Conseil de l'Union, soit par la Commission, soit par les États membres.

2. L'Union veille à la cohérence des orientations de politique internationale des États membres.
3. L'Union coordonne les positions des États membres lors de la négociation d'accords internationaux et dans le cadre des organisations internationales.
4. Lorsque l'urgence exige une action immédiate, un État membre particulièrement concerné peut agir isolément après en avoir informé le Conseil européen et la Commission.
5. Le Conseil européen peut demander à son président, au président du Conseil de l'Union ou à la Commission d'agir comme porte-parole de l'Union.

Élargissement du domaine de la coopération et transfert de la coopération à l'action commune

68. 1. Le Conseil européen peut élargir le domaine de la coopération, notamment en matière d'armements, de ventes d'armes à des pays tiers, de politique de défense, de désarmement.
2. Dans les conditions prévues à l'article 11 du présent traité, le Conseil européen peut décider de transférer à l'action commune de politique extérieure un domaine spécifique de coopération. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 23, paragraphe 3, du présent traité, sont applicables sans limitation de temps. En s'inspirant du principe contenu dans l'article 35 du présent traité, le Conseil de l'Union peut, à titre exceptionnel et par un vote unanime, autoriser un ou plusieurs États membres à déroger à certaines des mesures prises dans le cadre de l'action commune.
3. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, du présent traité, le Conseil européen peut décider de soumettre à nouveau les domaines transférés à l'action commune conformément au paragraphe 2 du présent article, soit à la coopération, soit à la compétence des États membres.
4. Aux conditions indiquées au paragraphe 2 du présent article, le Conseil européen peut décider de transférer à l'action commune un problème déterminé pour le temps nécessaire à sa résolution. Dans ce cas, le paragraphe 3 du présent article ne s'applique pas.

Droit de légation

69. 1. La Commission peut, avec l'accord du Conseil de l'Union, établir des représentations dans des États tiers et auprès des organisations internationales.
2. Ces représentations sont chargées de représenter l'Union dans toutes les affaires qui relèvent de l'action commune. Elles peuvent aussi, en collaboration avec l'agent diplomatique de l'État membre qui assure la présidence du Conseil européen, coordonner l'activité diplomatique des États membres dans les matières qui relèvent de la coopération.
3. Dans les États tiers et auprès des organisations internationales où il n'y a pas de représentation de l'Union, celle-ci est représentée par l'agent diplomatique de l'État membre qui assure la présidence du Conseil européen ou à défaut par l'agent diplomatique de tout autre État membre. (...)

Dépenses

72. 1. Les dépenses de l'Union sont déterminées annuellement sur la base d'une évaluation du coût de chaque action commune dans le cadre du programme financier prévu à l'article 74 du présent traité.
2. Au moins une fois par an, la Commission adresse un rapport à l'autorité budgétaire sur l'efficacité des actions entreprises compte tenu de leur coût.
3. Toutes les dépenses de l'Union sont soumises à la même procédure budgétaire. (...)

Programmes financiers

74. 1. Au début de chaque législature, après avoir reçu l'investiture, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil de l'Union un rapport sur le partage entre l'Union et les États membres des responsabilités relatives à la réalisation des actions communes et des charges financières qui en résultent.
2. Sur proposition de la Commission, un programme financier pluriannuel, adopté selon les modalités de la procédure législative, définit l'évolution des dépenses et des recettes de l'Union. Ces prévisions, révisées annuellement, servent de base à la préparation du budget. (...)

* Source : Franceurope http://www.franceurope.org

31, La Déclaration de Rome

La réactivation de l'UEO, les 26 et 27 octobre 1984

1. A l'invitation du gouvernement italien, les ministres des affaires étrangères et de la défense des sept Etat membres de l'Union de l'Europe occidentale se sont réunis en session extraordinaire à Rome les 26 et 27 octobre 1984 pour marquer le trentième anniversaire du Traité de Bruxelles modifié.

2. Les ministres ont souligné l'importance du Traité et leur attachement à ses objectifs :
- renforcer la paix et la sécurité ;
- promouvoir l'unité et encourager l'intégration progressive de l'Europe ;
- développer une coopération plus étroite entre les Etats membres et avec d'autres organisations européennes.

3. Conscients de la nécessité constante de renforcer la sécurité occidentale et des dimensions géographique, politique, psychologique et militaire qui sont particulières à l'Europe occidentale, les ministres ont marqué leur résolution de mieux utiliser le cadre de l'UEO en vue d'approfondir la coopération entre les Etats membres dans le domaine de la politique de sécurité, et de favoriser le consensus. A cet égard, ils appellent à la poursuite des efforts visant à sauvegarder la paix, à renforcer la dissuasion et la défense, et ainsi à consolider la stabilité par le dialogue et la coopération.

4. Les ministres ont rappelé que, depuis trente-cinq ans, l'Alliance atlantique, qui demeure le fondement de la sécurité européenne, a permis de sauvegarder la paix sur le continent. Celle-ci a rendu possible la construction européenne. Les ministres sont convaincus qu'une meilleure utilisation de l'UEO contribuera non seulement à la sécurité de l'Europe occidentale, mais aussi à l'amélioration de la défense commune de l'ensemble des pays de l'Alliance atlantique et au resserrement des liens de solidarité de ses membres.

5. Les ministres ont mis l'accent sur le caractère indivisible de la sécurité dans la zone du Traité de l'Atlantique nord. Ils ont rappelé, en particulier, la contribution essentielle et substantielle de tous les alliés européens et ont souligné l'importance capitale de la contribution de leurs alliés qui ne sont pas membres de l'UEO pour la sécurité commune. Ils ont souligné la nécessité d'une concertation aussi étroite que possible avec eux en tant que complément à leur effort commun.

6. Les ministres sont convaincus qu'une coopération accrue au sein de l'UEO contribuera également au maintien d'une puissance militaire et d'une solidarité politique suffisantes et, sur cette base, à la recherche de relations plus stables entre les pays de l'Est et de l'Ouest, en encourageant le dialogue et la coopération.

7. Les ministres ont rappelé l'attention sur la nécessité d'utiliser au mieux les ressources existantes par une coopération accrue et, au moyen de l'UEO**,** de donner une impulsion politique aux instances de la coopération en matière d'armement.

8. Les ministres ont décidé, en conséquence, d'avoir des discussions approfondies et de chercher à harmoniser leurs vues sur les conditions spécifiques de la sécurité en Europe, notamment sur :
- les questions de défense ;
- la limitation contrôlée des armements et le désarmement ;
- les incidences sur la sécurité européenne de l'évolution des rapports Est-Ouest ;
- la contribution de l'Europe au renforcement de l'Alliance atlantique, compte tenu de l'importance que revêtent les relations transatlantiques ;
- le développement d'une coopération européenne en matière d'armement, coopération à laquelle l'UEO peut donner une impulsion politique.

Ils peuvent également examiner les incidences pour l'Europe des situations de crise dans d'autres régions du monde.

9. Les ministres ont rappelé l'importance de l'Assemblée de l'UEO qui, en tant que seul organe parlementaire européen habilité par traité à débattre des questions de défense, a vocation à jouer un rôle

rôle grandissant.
Ils ont souligné l'importante contribution que l'Assemblée a déjà apportée à la rénovation de l'UEO et l'ont appelée à poursuivre ses efforts en vue de renforcer la solidarité entre les Etats membres, et à oeuvrer à la consolidation du consensus sur les nécessités de leur sécurité et de leur défense parmi les opinions publiques.

10. En vue de la réalisation de ces objectifs, les ministres ont arrêté un certain nombre de mesures spécifiques tendant à améliorer les structures et l'organisation de l'UEO. Ces mesures figurent dans un document distinct.

Réforme institutionnelle de l'UEO

Réunis à Rome, les 26 et 27 octobre1984, à l'occasion du trentième anniversaire du Traité de Bruxelles modifié de 1954, les ministres des affaires étrangères et de la défense des Etats signataires ont décidé d'utiliser plus pleinement les institutions de l'UEO et, à cet effet, d'adapter les institutions existantes aux nouvelles tâches de l'Organisation.

I. Activation du Conseil

Aux yeux des ministres, une activation du Conseil des ministres constitue la pièce maîtresse d'une utilisation renforcée de l'Union de l'Europe occidentale. Conformément à l'article VIII du Traité de Bruxelles modifié, qui laisse au Conseil des ministres le soin de décider de l'organisation de ses travaux et de consulter ou de créer des organismes auxiliaires, les ministres ont décidé ce qui suit :
1. Le Conseil des ministres se réunira à l'avenir normalement deux fois par an au niveau des ministres, l'une de ces sessions pouvant avoir lieu en groupe très restreint et sans ordre du jour formel. Ces réunions rassembleront les ministres des affaires étrangères et les ministres de la défense. Des réunions séparées des ministres des affaires étrangères et/ou des ministres de la défense pourront également avoir lieu, si les Etats membres l'estiment nécessaire, pour discuter des questions relevant de leurs compétences respectives.
2. La présidence du Conseil sera exercée par chaque Etat membre pour une période d'un an. Les réunions du Conseil des ministres se tiendront, en principe, dans le pays exerçant la présidence du Conseil.
3. Les travaux du Conseil permanent seront intensifiés compte tenu de l'activité accrue du Conseil des ministres. Chargé d'approfondir les vues exprimées par les ministres et d'assurer le suivi de leurs décisions, le Conseil permanent, en vertu du paragraphe 2 de l'article VIII précité, prendra les dispositions nécessaires à cet effet, y compris, le cas échéant, la mise en place de groupes de travail.
4. Le Secrétariat général devrait être adapté au renforcement des activités du Conseil des ministres et du Conseil permanent.
5. Les ministres ont demandé au Secrétariat général de présenter, dès que possible, un rapport sur le travail effectué par le secrétariat et de réfléchir aux mesures qui pourraient être nécessaires pour renforcer ses activités. A cet égard, les ministres ont déclaré que la restructuration éventuelle des moyens en personnel du Secrétariat général devrait tenir compte des aménagements apportés d'autre part aux autres institutions de l'UEO. Ils ont souligné que les aménagements qui seront proposés ne devront pas se traduire par une augmentation globale des effectifs de l'Organisation.

II. Relations entre le Conseil et l'Assemblée

Les ministres se sont prononcés en faveur d'une intensification des contacts entre le Conseil et l'Assemblée.
Rappelant qu'en vertu de l'article IX du Traité, l'Assemblée est expressément appelée à discuter les rapports que lui présente le Conseil des ministres sur les questions de sécurité et de défense des Etats membres, et tenant compte de ce que la pratique suivie a conduit l'Assemblée à élargir les thèmes de ses discussions, les ministres souhaitent voir l'Assemblée jouer un rôle croissant, notamment en contribuant davantage encore à associer les opinions publiques des Etats membres aux orientations définies par le Conseil, qui exprime la volonté politique des gouvernements. Dans cet esprit, les ministres présentent à l'Assemblée les propositions suivantes :
1. En vue d'améliorer les contacts entre le Conseil et l'Assemblée, les ministres estiment qu'il existe de nombreuses possibilités, parmi lesquelles pourraient notamment être retenues
- l'amélioration substantielle des procédures déjà existantes en matière de réponses écrites aux recommandations et aux questions de l'Assemblée. Sur ce point, les ministres estiment qu'il conviendrait d'accorder un rôle directeur à la Présidence, qui ferait le meilleur usage des services du Secrétariat gé-

néral ;
- le développement de contacts informels entre les représentants des gouvernements et les représentants de l'Assemblée ;
- si cela est approprié, un colloque impliquant la Présidence du Conseil et les commissions de l'Assemblée ;
- l'amélioration des contacts qui ont lieu traditionnellement à l'issue des réunions ministérielles du Conseil et, de façon générale, l'amélioration des procédures d'information de l'Assemblée par la Présidence, dont les représentants pourraient, entre les sessions de l'Assemblée, tenir les commissions au courant des travaux du Conseil, voire participer à leurs discussions ;
- la possibilité que l'Assemblée bénéficie de la contribution des institutions techniques de l'UEO.

2. Convaincus qu'une coopération plus approfondie entre le Conseil et l'Assemblée est un élément essentiel d'une utilisation renforcée de l'UEO, les ministres ont rappelé l'intérêt qu'ils portent aux recommandations et aux travaux de l'Assemblée.

3. Sans vouloir anticiper la décision des membres de l'Assemblée, les ministres ont également souligné l'utilité qu'aurait, à leurs yeux, le développement du dialogue entre l'Assemblée et d'autres parlements ou institutions parlementaires.

4. Les ministres ont, d'autre part, rappelé que les Etats membres étaient constamment disposés à tenir leurs délégations nationales informées de l'attitude de leur gouvernement sur les questions faisant l'objet des rapports de l'Assemblée et à donner des informations à leurs rapporteurs.

III. Agence pour le contrôle des armements et Comité permanent des armements

Les ministres se sont également penchés sur l'activité de l'Agence pour le contrôle des armements (ACA) et du Comité permanent des armements (CPA).

1. Concernant l'ACA, mise en place en1954 pour constater le respect des limitations en matière d'armement librement consenties par les parties contractantes, les ministres ont souligné le caractère exemplaire de ces engagements, qui ont permis d'instaurer la confiance entre les Etats signataires, et ils ont, à ce titre, salué l'action exercée par l'Agence.

Relevant la valeur de l'expérience ainsi acquise, les ministres ont souligné tout l'intérêt qu'ils attachent au développement par les Etats membres de l'UEO d'une réflexion sur les questions de la limitation contrôlée des armements et du désarmement.

2. Concernant le CPA, les ministres ont rappelé l'importance des missions définies dans la décision du Conseil du 7 mai 1955 portant création de cet organisme.

Ils ont souligné, à ce propos, que l'existence d'une industrie européenne de l'armement efficace et compétitive constitue un aspect fondamental de la contribution de l'Europe à l'Alliance atlantique. Dans cette perspective, il leur apparaît très important que les sept Etats membres de l'UEO puissent harmoniser leurs positions dans ce domaine et coordonner leurs efforts en vue d'accroître l'efficacité des actions de coopération menées dans les différentes enceintes multilatérales.

3. Soucieux de mieux adapter les institutions de l'UEO aux nécessités présentes et futures, les ministres ont pris les décisions ci-après.

(a) Constatant que les tâches de contrôle confiées à l'origine à l'ACA sont, pour la plupart, devenues aujourd'hui sans objet, les ministres ont décidé, conformément à l'article V du Protocole N° III, qui permet au Conseil de modifier l'activité de contrôle de l'ACA, d'abolir graduellement les contrôles quantitatifs qui subsistent dans le domaine des armes classiques. Les ministres sont convenus que ces contrôles devront être substantiellement réduits d'ici le 1er janvier 1985, pour être entièrement supprimés au 1er janvier 1986. Les engagements et les contrôles portant sur les armes A,B,C, seront maintenus au niveau actuel et selon les modalités convenues jusqu'ici.

(b) Les ministres ont chargé le Conseil permanent de définir, en liaison avec les responsables de l'ACA et du CPA, les modalités précises d'une réorganisation d'ensemble concernant à la fois l'ACA, le Secrétariat international du CPA et le CPA, qui pourraient être structurés de façon à remplir une triple mission :
- étudier les questions relatives au contrôle des armements et au désarmement tout en remplissant les fonctions de contrôle qui demeurent ;
- assumer une fonction d'étude sur les problèmes de sécurité et de défense ;
- contribuer activement au développement de la coopération européenne en matière d'armement.

(c) Concernant les deux premières fonctions indiquées ci-dessus, il s'agirait notamment de disposer d'une base d'analyse commune pouvant constituer un point de référence utile pour les travaux du Conseil et ceux de l'Assemblée ainsi que pour l'information des opinions publiques.

La réorganisation devra être menée en tenant compte, d'une part des changements d'attributions qui résulteront de la réduction, puis de la suppression de tâches liées au contrôle et de la nécessité de pouvoir disposer des experts appropriés.
(d) En ce qui concerne la coopération en matière d'armement, il s'agirait de mettre l'UEO en mesure de jouer un rôle actif d'impulsion politique :
- en appuyant tous les efforts de coopération, y compris ceux du GEIP et de la CDNA ;
- en encourageant, en particulier, l'activité du GEIP en tant que forum ayant principalement vocation à promouvoir une coopération européenne et à contribuer également au développement d'une coopération équilibrée au sein de l'Alliance atlantique ;
- en développant une concertation suivie avec les différents organismes existants.
(e) Dans ce contexte général, le Conseil permanent tiendra compte également de l'existence du cadre que constitue FINABEL.
(f) Dans la réalisation de cette tâche de réorganisation d'ensemble, le Conseil permanent devra :
- proposer un organigramme précis permettant la définition et la répartition des postes nécessaires à l'accomplissement des trois fonctions indiquées ci-dessus ;
- faire en sorte que les divers arrangements proposés demeurent dans les limites actuelles en termes d'effectifs et de budget de l'Organisation, sans obérer la capacité de celle-ci à jouer son rôle.
Les ministres ont demandé au Conseil permanent d'achever ses travaux d'ici leur prochaine session. Ils ont émis le voeu cependant que d'ici là tout ou partie des missions nouvelles soit entamé dès que possible.

IV. Contacts avec les Etats non membres

1. Les ministres ont également accordé une grande importance à la liaison avec les Etats de l'Alliance atlantique qui ne sont pas membres de l' UEO.
2. Se référant aux dispositions pertinentes du Traité de Bruxelles modifié et, en particulier l'article IV, les ministres ont souligné qu'il appartient à la Présidence de l'UEO d'assurer l'information de ces pays sur une base bilatérale ou multilatérale.

* Source: Assemblé de l'UEO http://www.assemblee-ueo.org

29, L'Acte Unique Européen

Extraits, les 17-28. février 1986.

(...)
Sa Majesté le roi des Belges : M. Leo TINDEMANS, ministre des Relations extérieures,
Sa Majesté la reine de Danemark : M. Uffe ELLEMANN-JENSEN, ministre des Affaires étrangères,
Le président de la République fédérale d'Allemagne : M. Hans-Dietrich GENSCHER, ministre fédéral des Affaires étrangères,
Le président de la République hellénique M. Karolos PAPOULIAS, ministre des Affaires étrangères,
Sa Majesté le roi d'Espagne : M. Francisco FERNÁNDEZ ORDÓÑEZ, ministre des Affaires étrangères,
Le président de la République française : M. Roland DUMAS, ministre des Relations extérieures,
Le président d'Irlande : M. Peter BARRY, TD, ministre des Affaires étrangères,
Le président de la République italienne : M. Giulio ANDREOTTI, ministre des Affaires étrangères,
Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg : M. Robert GOEBBELS, secrétaire d'État, ministère des Affaires étrangères,
Sa Majesté la reine des Pays-Bas : M. Hans VAN DEN BROEK, ministre des Affaires étrangères,
Le président de la République portugaise : M. Pedro PIRES DE MIRANDA, ministre des Affaires étrangères,
Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Mme Lynda CHALKER, secrétaire d'État, ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth,
lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

Titre premier
Dispositions communes

Article premier
Les Communautés européennes et la coopération politique européenne ont pour objectif de contribuer ensemble à faire progresser concrètement l'Union européenne.
Les Communautés européennes sont fondées sur les traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que sur les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés.
La coopération politique est régie par le titre III. Les dispositions de ce titre confirment et complètent les procédures convenues dans les rapports de Luxembourg (1970), Copenhague (1973) et Londres (1981) ainsi que dans la déclaration solennelle sur l'Union européenne (1983), et les pratiques progressivement établies entre les États membres.

Article 2
Le Conseil européen réunit les chefs d'État ou de gouvernement des États membres ainsi que le président de la Commission des Communautés européennes. Ceux-ci sont assistés par les ministres des affaires étrangères et par un membre de la Commission.
Le Conseil européen se réunit au moins deux fois par an.

Article 3
1. Les institutions des Communautés européennes, désormais dénommées comme ci-après, exercent leurs pouvoirs et compétences dans les conditions et aux fins prévues par les traités instituant les Communautés et par les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés, ainsi que par les dispositions du titre II.
2. Les institutions et organes compétents en matière de coopération politique européenne exercent leurs pouvoirs et compétences dans les conditions et aux fins fixées au titre III et dans les documents mentionnés à l'article premier troisième alinéa.
(...)

Titre III
Dispositions sur la coopération européenne en matière de politique étrangère

Article 30
La coopération européenne en matière de politique étrangère est régie par les dispositions suivantes :

1. Les Hautes Parties Contractantes, membres des Communautés européennes, s'efforcent de formuler et de mettre en oeuvre en commun une politique étrangère européenne.
2. a) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'informer mutuellement et à se consulter sur toute question de politique étrangère ayant un intérêt général, afin d'assurer que leur influence combinée s'exerce de la manière la plus efficace par la concentration, la convergence de leurs positions et la réalisation d'actions communes.
b) Les consultations ont lieu avant que les Hautes Parties Contractantes ne fixent leur position définitive.
c) Chaque Haute Partie Contractante, dans ses prises de position et dans ses actions nationales, tient pleinement compte des positions des autres partenaires et prend dûment en considération l'intérêt que présentent l'adoption et la mise en oeuvre de positions européennes communes.
Afin d'accroître leur capacité d'action conjointe dans le domaine de la politique étrangère, les Hautes Parties Contractantes assurent le développement progressif et la définition de principes et d'objectifs communs.
La détermination de positions communes constitue un point de référence pour les politiques des Hautes Parties Contractantes.
d) Les Hautes Parties Contractantes s'efforcent d'éviter toute action ou prise de position nuisant à leur efficacité en tant que force cohérente dans les relations internationales ou au sein des organisations internationales.
3. a) Les ministres des affaires étrangères et un membre de la Commission se réunissent au moins quatre fois par an dans le cadre de la coopération politique européenne. Ils peuvent traiter également des questions de politique étrangère dans le cadre de la coopération politique à l'occasion des sessions du Conseil des Communautés européennes.
b) La Commission est pleinement associée aux travaux de la coopération politique.
c) Afin de permettre l'adoption rapide de positions communes et la réalisation d'actions communes, les Hautes Parties Contractantes s'abstiennent, dans la mesure du possible, de faire obstacle à la formation d'un consensus et à l'action conjointe qui pourrait en résulter.
4. Les Hautes Parties Contractantes assurent l'association étroite du Parlement européen à la coopération politique européenne. À cette fin, la présidence informe régulièrement le Parlement européen des thèmes de politique étrangère examiné dans le cadre des travaux de la coopération politique et elle veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération dans ces travaux.
5. Les politiques extérieures de la Communauté européenne et les politiques convenues au sein de la coopération politique européenne doivent être cohérentes.
La présidence et la Commission, chacune selon ses compétences propres, ont la responsabilité particulière de veiller à la recherche et au maintien de cette cohérence.
6. a) Les Hautes Parties Contractantes estiment qu'une coopération plus étroite sur les questions de la sécurité européenne est de nature à contribuer de façon essentielle au développement d'une identité de l'Europe en matière de politique extérieure. Elles sont disposées à coordonner davantage leurs positions sur les aspects politiques et économiques de la sécurité.
b) Les Hautes Parties Contractantes sont résolues à préserver les conditions technologiques et industrielles nécessaires à leur sécurité. Elles oeuvrent à cet effet tant sur le plan national que, là où ce sera indiqué, dans le cadre des institutions et organes compétents.
c) Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'existence d'une coopération plus étroite dans le domaine de la sécurité entre certaines Hautes Parties Contractantes dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale et de l'Alliance atlantique.
7. a) Dans les institutions internationales et lors des conférences internationales auxquelles participent les Hautes Parties Contractantes, celles-ci s'efforcent d'adopter des positions communes sur les sujets qui relèvent du présent titre.
b) Dans les institutions internationales et lors des conférences internationales auxquelles toutes les Hautes Parties Contractantes ne participent pas, celles qui y participent tiennent pleinement compte des positions convenues dans le cadre de la Coopération politique européenne.
8. Les Hautes Parties Contractantes organisent, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, un dialogue politique avec les pays tiers et les groupements régionaux.
9. Les Hautes Parties Contractantes et la Commission, grâce à une assistance et une information mutuelles, intensifient la coopération entre leurs représentations accréditées dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales.

10. a) La présidence de la coopération politique européenne est exercée par celle des Hautes Parties Contractantes qui exerce la présidence du Conseil des Communautés européennes.
b) La présidence a la responsabilité en matière d'initiative, de coordination et de représentation des États membres vis-à-vis des pays tiers pour les activités relevant de la coopération politique européenne. Elle est également responsable de la gestion de la coopération politique, et en particulier de la fixation du calendrier des réunions, de leur convocation ainsi que de leur organisation.
c) Les directeurs politiques se réunissent régulièrement au sein du comité politique afin de donner l'impulsion nécessaire, d'assurer la continuité de la coopération politique européenne et de préparer les discussions des ministres.
d) Le comité politique ou, en cas de nécessité, une réunion ministérielle sont convoqués dans les quarante-huit heures à la demande d'au moins trois États membres.
e) Le groupe des correspondants européens a pour tâche de suivre, selon les directives du comité politique, la mise en oeuvre de la coopération politique européenne et d'étudier les problèmes d'organisation générale.
f) Des groupes de travail se réunissent selon les directives du comité politique.
g) Un secrétariat établi à Bruxelles assiste la présidence dans la préparation et la mise en oeuvre des activités de la coopération politique européenne ainsi que dans les questions administratives. Il exerce ses fonctions sous l'autorité de la présidence.
11. En matière de privilèges et immunités, les membres du secrétariat de la coopération politique européenne sont assimilés aux membres des missions diplomatiques des Hautes Parties Contractantes situées au lieu d'établissement du secrétariat.
12. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Acte, les Hautes Parties Contractantes examineront s'il y a lieu de soumettre le titre III à révision.

Déclarations
(...)

Déclaration du gouvernement du royaume de Danemark relative à la coopération politique européenne

Le gouvernement danois constate que la conclusion du titre III sur la coopération en matière de politique étrangère n'affecte pas la participation du Danemark à la coopération nordique dans le domaine de la politique étrangère.

* Source : Digithèque MJP, Université de Perpignan http://mjp.univ-perp.fr

33, Réunion du Conseil des Ministres de l'UEO – La Plate-forme sur les intérêts européens en matière de sécurité

La Haye, le 27. octobre 1987.

Soulignant l'attachement de nos pays aux principes qui fondent nos démocraties et résolus à préserver la paix dans la liberté, nous, Ministres des Affaires étrangères et de la Défense des Etats membres de l'U.E.O., entendons réaffirmer la communauté de destin qui lie nos nations.
Nous rappelons notre engagement de construire une union européenne conformément à l'Acte Unique Européen, que nous avons tous signé en tant que membres de la Communauté européenne. Nous sommes convaincus que la construction d'une Europe intégrée restera incomplète tant que cette construction ne s'étendra pas à la sécurité et à la défense.
Un instrument majeur pour atteindre cet objectif est le Traité de Bruxelles modifié. Ce traité, en instituant des obligations d'une portée considérable pour la défense collective, a constitué l'une des premières étapes de l'unité européenne. Il envisage également l'association progressive d'autres Etats européens s'inspirant des mêmes principes et animés par la même détermination. Nous estimons que la relance de l'U.E.O. apporte une importante contribution au processus plus large de l'unification européenne.
Nous visons ainsi à développer une identité européenne en matière de défense qui soit davantage cohérente et traduise plus efficacement les engagements de solidarité que nous avons souscrits dans le Traité de Bruxelles modifié et le Traité de l'Atlantique Nord.
Nous attachons une grande valeur à l'engagement continu, dans cet effort, de l'Assemblée de l'U.E.O., qui est seul organe parlementaire européen mandaté par traité pour débattre de tous les aspects de la sécurité, y compris les questions de défense.

NOTRE DEMARCHE PROCEDE DES CONDITIONS ACTUELLES DE LA SECURITE EUROPEENNE

L'Europe est au centre des relations Est-Ouest et, quarante ans après la fin de la Deuxième Guerre mondiale, elle reste un continent divisé. Les conséquences humaines de cette division demeurent inacceptables, bien que certaines améliorations concrètes aient été apportées à un niveau bilatéral, et sur la base de l'Acte final d'Helsinki. Nous devons à nos peuples de surmonter cette situation et d'exploiter, dans l'intérêt de tous les Européens, les possibilités qui pourraient se présenter de nouvelles améliorations.
L'évolution récente des relations Est-Ouest, notamment en ce qui concerne la maîtrise des armements et le désarmement, de même que d'autres développements par exemple dans le domaine des technologies, pourraient avoir des répercussions considérables pour la sécurité européenne.
Nous n'avons pas encore assisté à une diminution de l'effort militaire que l'Union soviétique poursuit depuis de nombreuses années. La situation géostratégique de l'Europe occidentale la rend particulièrement vulnérable aux forces supérieures, tant conventionnelles et chimiques que nucléaires, du Pacte de Varsovie. C'est là le problème fondamental pour la sécurité européenne. La supériorité des forces conventionnelles du Pacte de Varsovie, et sa capacité à mener, par surprise, des opérations offensives de grande envergure, constituent dans ce contexte une préoccupation particulière.
Dans ces conditions la sécurité des pays d'Europe occidentale ne peut être assurée qu'en relation étroite avec nos alliés nord-américains. La sécurité de l'Alliance est indivisible. Les relations transatlantiques reposent à la fois sur des valeurs et des intérêts communs. Tout comme l'engagement des démocraties nord-américaines est crucial pour la sécurité européenne, une Europe occidentale libre, indépendante et de plus en plus unie est essentielle pour la sécurité de l'Amérique du Nord.
Nous sommes convaincus que la politique équilibrée que préconise le Rapport Harmel demeure valable. La solidarité politique et un potentiel militaire adéquat au sein de l'Alliance atlantique, la maîtrise des armements, le désarmement et la recherche d'une détente véritable restent partie intégrante de cette politique. Sécurité militaire et politique de détente ne sont pas contradictoires, mais complémentaires.

II. LA SECURITE EUROPEENNE DOIT SE FONDER SUR LES CRITERES SUIVANTS

Notre objectif premier reste de prévenir toute forme de guerre. Nous entendons préserver notre sécurité en restant prêts à nous défendre et en maintenant des capacités militaires propres à dissuader toute agression ou intimidation, sans pour cela rechercher la supériorité militaire.

Dans les circonstances actuelles et à échéance prévisible, il n'existe pas d'alternative à la stratégie de l'Ouest pour prévenir la guerre, stratégie qui a assuré la paix dans la liberté pendant une période exceptionnellement longue de notre histoire. Pour être crédible et efficace, la stratégie de dissuasion et de défense doit continuer à se fonder sur une combinaison appropriée de forces nucléaires et conventionnelles, dont l'élément nucléaire est le seul qui puisse confronter un agresseur éventuel à un risque inacceptable.
La présence importante des forces conventionnelles et nucléaires des Etats-Unis joue un rôle irremplaçable dans la défense de l'Europe. Elles sont l'expression concrète de l'engagement américain à la défense de l'Europe et constituent le lien indispensable avec les forces de dissuasion stratégiques des Etats-Unis.
Les forces européennes jouent un rôle essentiel : la crédibilité globale de la stratégie occidentale de dissuasion et de défense ne peut être maintenue sans une contribution majeure de la part de l'Europe, en raison tout particulièrement du déséquilibre conventionnel qui affecte très directement sa sécurité.
Les européens ont une responsabilité majeure en matière de défense tant sur le plan conventionnel que nucléaire. Dans le domaine conventionnel, les forces des pays membres de l'U.E.O. constituent une part essentielle des forces de l'Alliance. S'agissant des forces nucléaires qui toutes participent à la dissuasion, les coopérations que certains Etats membres entretiennent avec les Etats-Unis sont nécessaires à la sécurité de l'Europe. Les forces indépendantes de la France et du Royaume-Uni contribuent à la dissuasion globale et à la sécurité.
Le contrôle des armements et le désarmement font partie intégrante de la politique occidentale ; ils n'en sont pas une alternative. Ils devraient permettre d'instaurer un équilibre des forces stables au niveau le plus bas compatible avec notre sécurité. La politique de contrôle des armements, comme notre politique de défense, devrait tenir compte des intérêts spécifiques de l'Europe en matière de sécurité dans une situation en évolution. Elle doit être compatible avec le maintien de l'unité stratégique de l'Alliance et ne doit pas empêcher d'améliorer la coopération européenne en matière de défense. Les accords de contrôle des armements doivent être effectivement vérifiables et résister à l'épreuve du temps. L'Est et l'Ouest ont un même intérêt à réaliser cet objectif.

III. LES ETATS MEMBRES DE L'U.E.O. ENTENDENT ASSUMER PLEINEMENT LEURS RESPONSABILITES

a. Dans le domaine de la défense occidentale

Nous rappelons l'obligation fondamentale de l'Article V du Traité de Bruxelles modifié de porter aide et assistance par tous les moyens en notre pouvoir, militaires et autres, dans le cas d'une attaque armée dirigée contre l'un d'entre nous. Cette garantie, qui reflète notre destinée commune, renforce les engagements que nous avons pris dans le cadre de l'Alliance atlantique, à laquelle chacun de nous appartient, et que nous sommes déterminés à préserver.
Nous sommes convaincus qu'une Europe plus unie apportera une contribution plus forte à l'Alliance, au bénéfice de la sécurité occidentale dans son ensemble. Cela renforcera le rôle de l'Europe dans l'Alliance et assurera la base d'une relation transatlantique équilibrée. Nous sommes résolus à renforcer le pilier européen de l'Alliance.
Nous sommes déterminés à assumer chacun notre part de la défense commune, tant dans le domaine conventionnel que nucléaire, conformément au principe du partage des risques et des responsabilités sur lesquels repose la cohésion alliée.
Dans le domaine conventionnel, nous continuerons tous à participer aux efforts en cours pour améliorer nos défenses ;
Dans le domaine nucléaire également, nous continuerons à assumer nos responsabilités : certains d'entre nous en poursuivant des coopérations appropriées avec les Etats-Unis ; le Royaume-Uni et la France en continuant à maintenir des forces nucléaires indépendantes, dont ils sont déterminés à préserver la crédibilité.
Nous restons résolus à poursuivre une intégration européenne qui s'étende à la sécurité et la défense et à contribuer de manière plus efficace à la défense commune de l'Ouest :

En conséquence, nous entendons :
assurer que notre détermination à défendre, à ses frontières, tout Etat membre soit clairement manifeste au moyen de dispositions appropriées ;
améliorer nos consultations et élargir notre coordination en matière de défense et de sécurité et examiner à cette fin toute mesure pratique ;

tirer le meilleur parti possible des mécanismes institutionnels existants permettant la participation des Ministres de la Défense et de leurs représentants aux activités de l'U.E.O. ;
veiller à ce que le niveau de contribution de chaque pays à la défense commune reflète ses capacités de façon adéquate ;
viser à une utilisation plus efficace des ressources existantes, notamment en étendant la coopération militaire bilatérale et régionale, poursuivre nos efforts pour maintenir en Europe une base industrielle technologiquement avancée et intensifier la coopération en matière d'armement ;
concerter nos politiques sur les crises survenant hors d'Europe, dans la mesure où elles sont susceptibles d'affecter nos intérêts de sécurité.
Soulignant la contribution vitale que les pays de l'Alliance non membres de l'**U.E.O.** apportent à la sécurité commune et à la défense, nous continuerons à les informer de nos activités.

b. En matière de contrôle des armements et de désarmement
En matière de contrôle des armements et de désarmement, nous poursuivrons une politique active visant à influencer les évolutions à venir de façon à renforcer la sécurité et à favoriser la stabilité et la coopération dans l'ensemble de l'Europe. La fermeté et la cohésion de l'Alliance ainsi que des consultations étroites entre tous les Alliés restent essentielles si l'on veut obtenir des résultats concrets.
Nous nous sommes engagés à mettre au point notre concept global de maîtrise des armements et de désarmement, conformément à la Déclaration de l'Alliance du 12 juin 1987, et à mener nos travaux dans le cadre de ce concept tel qu'il est envisagé particulièrement aux paragraphes 7 et 8 de cette déclaration. Un accord entre les Etats-Unis et l'Union soviétique pour l'élimination globale des missiles FNI basés à terre d'une portée de 500 km à 5.500 km constituera un élément important dans une telle approche.
Dans la suite de notre approche, nous exploiterons toutes les possibilités de nouveaux progrès vers des réductions des armements compatibles avec notre sécurité et nos priorités, en tenant compte du fait que les travaux en ce domaine soulèvent des problèmes complexes et interdépendants. Nous les étudierons ensemble, prenant en considération les exigences politiques et militaires de notre sécurité et de l'évolution des différentes négociations.

c. Dans le domaine du dialogue et de la coopération entre l'Est et l'Ouest
La responsabilité commune de tous les Européens n'est pas seulement de préserver la paix, mais de le faire de manière constructive. Les dispositions de l'Acte final d'Helsinki continuent à nous guider dans la réalisation de l'objectif visant à surmonter progressivement la division de l'Europe. Nous devrons par conséquent continuer à utiliser pleinement le processus de la CSCE afin de promouvoir une coopération globale entre tous les Etats participants.
Les possibilités contenues dans l'Acte final devraient être exploitées à fond. En conséquence nous entendons :
chercher à accroître la transparence des activités et des potentiels militaires et la prévisibilité des comportements, conformément au document de Stockholm de 1986, grâce à de nouvelles mesures de confiance,
mettre tout en oeuvre pour assurer un respect total des droits de l'homme, sans lequel il n'est pas de paix réelle possible,
ouvrir de nouvelles possibilités de coopération à l'avantage de tous dans les domaines de l'économie, de la technologie, de la science et de la protection de l'environnement,
multiplier les occasions d'accroître la libre circulation des personnes, des idées et de l'information dans l'ensemble de l'Europe, et intensifier les échanges culturels, et promouvoir ainsi des améliorations concrètes dont bénéficieront tous les peuples européens.
Notre objectif est de promouvoir l'intégration européenne. Dans cette perspective nous poursuivrons nos efforts pour aboutir à une coopération plus étroite en matière de sécurité, le couplage avec les Etats-Unis étant maintenu et les conditions d'une sécurité égale dans l'ensemble de l'Alliance assurées.
Nous sommes conscients de l'héritage qu'ont en commun tous les pays de notre continent divisé, dont tous les peuples ont un même droit de vivre dans la paix et la liberté. C'est pourquoi nous sommes déterminés à faire tout ce qui est en notre pouvoir pour atteindre notre but final d'un ordre de paix juste et durable en Europe.

* Source : Digithèque MJP, Université de Perpignan http://mjp.univ-perp.fr

34, Le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe

Oslo, le 11. novembre 1990.

La République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Canada, le Royaume de Danemark, le Royaume d'Espagne, la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République hellénique, la République de Hongrie, la République d'Islande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume de Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République fédérative tchèque et slovaque, la République de Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après désignés comme les Etats Parties,
Guidés par le Mandat de la négociation sur les Forces armées conventionnelles en Europe, en date du 10 janvier 1989, et ayant mené cette négociation à Vienne à compter du 9 mars 1989,
Guidés par les objectifs et les buts de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, dans le cadre de laquelle la négociation du présent Traité a eu lieu,
Rappelant leur obligation de s'abstenir, dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations internationales en général, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de tout autre manière incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,
Conscients de la nécessité de prévenir tout conflit armé en Europe,
Conscients de la responsabilité commune qu'ils ont tous de chercher à réaliser une plus grande stabilité et une plus grande sécurité en Europe,
S'efforçant de remplacer l'affrontement militaire par un nouveau modèle de relations de sécurité entre tous les Etats Parties, fondé sur la coopération pacifique, et ainsi de contribuer à surmonter la division de l'Europe,
Résolus à établir un équilibre sûr et stable des forces armées conventionnelles en Europe à des niveaux plus bas que par le passé, à éliminer les disparités préjudiciables à la stabilité et à la sécurité, et à éliminer, de façon hautement prioritaire, la capacité de lancer une attaque par surprise ou d'entreprendre une action offensive de grande envergure en Europe,
Rappelant qu'ils ont signé le Traité de Bruxelles de 1948, le Traité de Washington de 1949 ou le Traité de Varsovie de 1955, ou qu'ils y ont accédé, et qu'ils ont le droit d'être partie ou non à des traités d'alliance,
Résolus à garantir que les quantités d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité, dans la zone d'application du présent Traité, ne dépassent pas 40.000 chars de bataille, 60.000 véhicules blindés de combat, 40.000 pièces d'artillerie, 13.600 avions de combat et 4.000 hélicoptères d'attaque,
Affirmant que le présent Traité n'est destiné à porter atteinte aux intérêts de sécurité d'aucun Etat,
Affirmant leur engagement à poursuivre le processus de maîtrise des armements conventionnels, y compris par des négociations, en prenant en compte les exigences futures de la stabilité et de la sécurité européennes, à la lumière des évolutions politiques en Europe,
Sont convenus de ce qui suit :

Article I
1. Chaque Etat Partie exécute les obligations prévues par le présent Traité conformément aux dispositions qu'il contient, y compris les obligations relatives aux cinq catégories suivantes des forces armées conventionnelles : chars de bataille, véhicules blindés de combat, artillerie, avions de combat et hélicoptères de combat.
2. Chaque Etat Partie applique également les autres mesures prévues par le présent Traité, aux fins de garantir la sécurité et la stabilité tant durant la période de réduction des forces armées conventionnelles qu'après l'achèvement des réductions.
3. Le présent Traité comprend le Protocole sur les types existants d'armements et équipements conventionnels, dorénavant désigné comme le Protocole sur les types existants, auquel est attachée une Annexe ; le Protocole sur les procédures régissant la reclassification de modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat en avions d'entraînement non armés, dorénavant désigné comme le Protocole sur la reclassification des avions ; le Protocole sur les procédures régissant la réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, dorénavant désigné comme le Protocole sur la réduction ; le Protocole sur les procédures régissant le classement des hélicoptères de combat et le reclassement des hélicoptères

d'attaque polyvalents, dorénavant désigné comme le Protocole sur le reclassement des hélicoptères ; le Protocole sur la notification et l'échange d'informations, dorénavant désigné comme le Protocole sur l'échange d'informations, avec une Annexe sur les formulaires pour l'échange d'informations, dorénavant désignée comme l'Annexe sur les formulaires ; le Protocole sur l'inspection ; le Protocole sur le Groupe consultatif commun ; et le Protocole sur l'application provisoire de certaines dispositions du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, dorénavant désigné comme le Protocole sur l'application provisoire. Chacun de ces documents est partie intégrante du présent Traité.

Article II

1. Aux fins du présent Traité :

(A) Le terme "groupe d'Etats Parties" signifie le groupe des Etats Parties ayant signé le Traité de Varsovie* de 1955 et comprenant la République de Bulgarie, la République de Hongrie, la République de Pologne, la Roumanie, la République fédérative tchèque et slovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ou le groupe des Etats Parties ayant signé le Traité de Bruxelles** de 1948 ou le Traité de Washington *** de 1949, ou y ayant accédé, et comprenant la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume de Belgique, le Canada, le Royaume de Danemark, le Royaume d'Espagne, la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République hellénique, la République d'Islande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume de Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise et la République de Turquie.

(B) Le terme "zone d'application" signifie l'ensemble du territoire terrestre des Etats Parties situé en Europe de l'Océan Atlantique aux Monts Oural et comprenant le territoire de toutes les îles européennes des Etats Parties, y compris les îles Féroé du Royaume de Danemark, les Svalbard avec l'île aux Ours du Royaume de Norvège, les îles des Açores et de Madère de la République portugaise, les îles Canaries du Royaume d'Espagne, et la Terre François-Joseph et la Nouvelle-Zemble de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Dans le cas de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la zone d'application comprend tout le territoire situé à l'ouest de la rivière Oural et de la mer Caspienne. Dans le cas de la République de Turquie, la zone d'application comprend le territoire de la République de Turquie situé au nord et à l'ouest d'une ligne partant du point d'intersection de la frontière turque avec le 39e parallèle et passant par Muradiye, Patnos, Karayazi, Tekman, Kemaliye, Feke, Ceyhan, Dogankent, Gözne et de là jusqu'à la mer.

(C) Le terme "char de bataille" signifie un véhicule blindé de combat automoteur, qui est doté d'une grande puissance de feu, obtenue essentiellement par un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale, nécessaire pour prendre à partie des objectifs blindés et autres, qui possède une grande mobilité tout terrain, qui assure un degré élevé d'autoprotection, et qui n'est ni conçu ni équipé au premier chef pour transporter des troupes de combat. De tels véhicules blindés sont utilisés comme système d'arme principal des formations de chars et des autres formations blindées des forces terrestres.

Les chars de bataille sont des véhicules blindés de combat à chenilles qui ont un poids à vide d'au moins 16,5 tonnes et qui sont armés d'un canon d'un calibre d'au moins 75 millimètres pouvant tourner sur 360 degrés. En outre, tout véhicule blindé de combat à roues mis en service et répondant à tous les autres critères susmentionnés est également considéré comme un char de bataille.

(D) Le terme "véhicule blindé de combat" signifie un véhicule automoteur doté d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain. Les véhicules blindés de combat incluent les véhicules blindés de transport de troupe, les véhicules blindés de combat d'infanterie et les véhicules de combat à armement lourd.

Le terme "véhicule blindé de transport de troupe" signifie un véhicule blindé de combat qui, conçu et équipé pour transporter un groupe de combat d'infanterie*, possède en règle générale un armement intégré ou organique d'un calibre inférieur à 20 millimètres.

Le terme "véhicule blindé de combat d'infanterie" signifie un véhicule blindé de combat conçu et équipé essentiellement pour transporter un groupe de combat d'infanterie, qui permet normalement aux combattants de tirer de l'intérieur du véhicule sous protection blindée, et qui est armé d'un canon intégré ou organique d'un calibre d'au moins 20 millimètres et quelquefois d'un lance-missiles antichar. Les véhicules blindés de combat d'infanterie sont utilisés comme système d'arme principal des formations et unités d'infanterie blindée ou d'infanterie mécanisée ou d'infanterie motorisée des forces terrestres.

Le terme "véhicule de combat à armement lourd" signifie un véhicule blindé de combat doté d'un

canon intégré ou organique à tir direct d'un calibre d'au moins 75 millimètres, ayant un poids à vide d'au moins 6 tonnes et ne répondant pas aux définitions d'un véhicule blindé de transport de troupe, d'un véhicule blindé de combat d'infanterie ou d'un char de bataille.
(E) Le terme "poids à vide" signifie le poids du véhicule excluant le poids des munitions ; du carburant, de l'huile et des lubrifiants ; du blindage réactif amovible ; des pièces détachées, des outils et accessoires ; des équipements amovibles de franchissement en immersion ; de l'équipage et des équipements personnels.
(F) Le terme "artillerie" signifie les systèmes de gros calibre, capables de prendre à partie des cibles au sol, essentiellement par des tirs indirects. De tels systèmes d'artillerie fournissent l'appui-feu indirect essentiel aux formations interarmes.
Les systèmes d'artillerie de gros calibre sont les canons, les obusiers, les systèmes d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers, les mortiers et les lance-roquettes multiples d'un calibre de 100 millimètres et plus. En outre, tout système futur de tir direct de gros calibre ayant une capacité secondaire efficace de tir indirect sera compté sous les plafonds de l'artillerie.
(G) Le terme "forces armées conventionnelles stationnées" signifie les forces armées conventionnelles d'un Etat Partie qui sont stationnées dans la zone d'application, sur le territoire d'un autre Etat Partie.
(H) Le terme "dépôt permanent désigné" signifie un lieu dont l'enceinte physique est clairement déterminée, contenant des armements et équipements conventionnels limités par le Traité, qui sont comptés sous les plafonds globaux, mais qui ne sont pas soumis aux limites sur les armements et équipements conventionnels limités par le Traité en unités d'active.
(I) Le terme "véhicule blindé poseur de ponts" signifie un véhicule transporteur-poseur automoteur blindé, capable de porter et, à l'aide de mécanismes incorporés, de placer et de retirer une structure de pont. Ce véhicule doté d'une structure de pont fonctionne en tant que système intégré.
(J) Le terme "armements et équipements conventionnels limités par le Traité" signifie les chars de bataille, les véhicules blindés de combat, l'artillerie, les avions de combat et les hélicoptères d'attaque qui sont soumis aux limites numériques prévues par les Articles IV, V et VI.
(K) Le terme "avion de combat" signifie un aéronef à voilure fixe ou à géométrie variable armé et équipé pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, ainsi que tout modèle ou version de tels avions qui remplit d'autres fonctions militaires, comme la reconnaissance ou la guerre électronique. Le terme "avion de combat" n'inclut pas les avions d'entraînement de base.
(L) Le terme "hélicoptère de combat" signifie un aéronef à voilure tournante armé et équipé pour prendre à partie des cibles ou équipé pour accomplir d'autres fonctions militaires. Le terme "hélicoptère de combat" comprend les hélicoptères d'attaque et les hélicoptères d'appui au combat. Le terme "hélicoptère de combat" n'inclut pas les hélicoptères de transport non armés.
(M) Le terme "hélicoptère d'attaque" signifie un hélicoptère de combat équipé pour employer des armes guidées antichar, air-sol, ou air-air et équipé d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes. Le terme "hélicoptère d'attaque" comprend les hélicoptères d'attaque spécialisés et les hélicoptères d'attaque polyvalents.
(N) Le terme "hélicoptère d'attaque spécialisé" signifie un hélicoptère d'attaque conçu principalement pour employer des armes guidées.
(O) Le terme "hélicoptère d'attaque polyvalent" signifie un hélicoptère d'attaque conçu pour accomplir des fonctions militaires multiples et équipé pour employer des armes guidées.
(P) Le terme “hélicoptère d'appui au combat” signifie un hélicoptère de combat qui ne remplit pas les conditions requises pour être considéré comme un hélicoptère d'attaque et qui peut être équipé d'armes variées d'autodéfense et d'interdiction de zone, telles que des mitrailleuses, canons et roquettes non guidées, des bombes simples ou en grappe, ou qui peut être équipé pour accomplir d'autres fonctions militaires.
(Q) Le terme "armements et équipements conventionnels soumis au Traité" signifie les chars de bataille, véhicules blindés de combat, artillerie, avions de combat, avions d'entraînement de base, avions d'entraînement non armés, hélicoptères de combat, hélicoptères de transport non armés, véhicules blindés poseurs de ponts, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, et véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies, soumis à échange d'informations conformément au Protocole sur l'échange d'informations.
(R) Le terme "en service", appliqué aux forces armées conventionnelles et aux armements et équipements conventionnels, signifie les chars de bataille, véhicules blindés de combat, artillerie, avions de combat, avions d'entraînement de base, avions d'entraînement non armés, hélicoptères de

combat, hélicoptères de transport non armés, véhicules blindés poseurs de ponts, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, et véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies, qui sont dans la zone d'application, à l'exception de ceux détenus par les organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure ou de ceux qui correspondent à l'une quelconque des exceptions prévues par l'Article III.
(S) Les termes "véhicule blindé de transport de troupe-sosie" et "véhicule blindé de combat d'infanterie-sosie" signifient un véhicule blindé monté sur le même chassis et extérieurement semblable respectivement à un véhicule blindé de transport de troupe ou à un véhicule blindé de combat d'infanterie, qui n'est pas équipé d'un canon d'un calibre de 20 millimètres ou plus, et qui a été construit ou modifié de façon à rendre impossible le transport d'un groupe de combat d'infanterie. Compte tenu des dispositions de la Convention de Genève en date du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, qui confère un statut spécial aux ambulances, les véhicules blindés de transport de troupe-ambulances ne sont pas considérés comme des véhicules blindés de combat ou des véhicules blindés de transport de troupe - sosies.
(T) Le terme "site de réduction" signifie un lieu clairement défini où s'effectue la réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité conformément à l'Article VIII.
(U) Le terme "obligation de réduction" signifie la quantité d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité que, dans chaque catégorie, un Etat Partie s'engage à réduire au cours de la période de 40 mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité afin de garantir le respect des dispositions de l'Article VII.
2. Les types existants d'armements et équipements conventionnels soumis au Traité sont énumérés dans le Protocole sur les types existants. Les listes des types existants sont mises à jour périodiquement conformément à l'Article XVI, paragraphe 2 alinéa (D) et à la Section IV du Protocole sur les types existants. De telles mises à jour des listes des types existants ne sont pas considérées comme des amendements au présent Traité.
3. Les types existants d'hélicoptères de combat énumérés dans le Protocole sur les types existants sont classés conformément à la Section I du Protocole sur le reclassement des hélicoptères.

Article III
1. Aux fins du présent Traité, les Etats Parties appliquent les règles de compte suivantes : Tous les chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque, tels que définis par l'Article II, dans la zone d'application, sont soumis aux limites numériques et aux autres dispositions prévues par les Articles IV, V et VI à l'exception de ceux qui, selon les pratiques habituelles d'un Etat Partie :
(A) sont en cours de fabrication, y compris en cours d'essai lié à la fabrication ;
(B) sont utilisés exclusivement à des fins de recherche et de développement ;
(C) appartiennent à des collections historiques ;
(D) sont en attente d'affectation, après avoir été déclassés du service en application des dispositions de l'Article IX ;
(E) sont en attente d'exportation ou de réexportation ou sont en cours de rénovation à ces fins et sont temporairement conservés dans la zone d'application. Ces chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque sont situés ailleurs que sur des sites déclarés aux termes de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations, ou sur 10 au plus de ces sites déclarés, qui auront été notifiés dans l'échange annuel d'informations de l'année précédente. Dans ce dernier cas, ils sont séparément reconnaissables des armements et équipements conventionnels limités par le Traité ;
(F) sont, dans le cas des véhicules blindés de transport de troupe, des véhicules blindés de combat d'infanterie, des véhicules de combat à armement lourd ou des hélicoptères d'attaque polyvalents, détenus par des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure ; ou
(G) sont en transit par la zone d'application d'un emplacement hors de la zone d'application vers une destination finale hors de la zone d'application, et sont dans la zone d'application pour une période totale de sept jours au plus.
2. Si un Etat Partie notifie un nombre inhabituellement élevé, dans plus de deux échanges d'informations annuels successifs, de chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat ou hélicoptères d'attaque dont la notification est exigée en vertu de la Section IV du Protocole sur l'échange d'informations, il en explique les raisons au Groupe consultatif commun, si la

demande lui en est faite.

Article IV
1. Dans la zone d'application, telle que définie par l'Article II, chaque Etat Partie limite et, en tant que de besoin, réduit la quantité de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque, de sorte que, 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité et à l'avenir, pour le groupe d'Etats Parties auquel il appartient, tel que défini par l'Article II, les quantités globales ne dépassent pas :
(A) 20.000 chars de bataille, dont pas plus de 16.500 en unités d'active ;
(B) 30.000 véhicules blindés de combat, dont pas plus de 27.300 en unités d'active. Sur ces 30.000 véhicules blindés de combat, 18.000 au plus sont des véhicules blindés de combat d'infanterie ou des véhicules de combat à armement lourd ; sur ces véhicules blindés de combat d'infanterie et ces véhicules de combat à armement lourd, 1.500 au plus sont des véhicules de combat à armement lourd ;
(C) 20.000 pièces d'artillerie, dont pas plus de 17.000 en unités d'active ;
(D) 6.800 avions de combat ; et
(E) 2.000 hélicoptères d'attaque.
Les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie ne se trouvant pas en unités d'active sont placés dans des dépôts permanents désignés, tels que définis par l'Article II, qui sont situés uniquement dans la zone définie par le paragraphe 2 du présent Article. Ces dépôts permanents désignés peuvent également être situés dans la partie du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui inclut la région militaire d'Odessa et la partie méridionale de la région militaire de Léningrad. Dans la région militaire d'Odessa ne peuvent être ainsi conservés en dépôt plus de 400 chars de bataille et plus de 500 pièces d'artillerie. Dans la partie méridionale de la région militaire de Léningrad, ne peuvent être ainsi conservés en dépôt plus de 600 chars de bataille, plus de 800 véhicules blindés de combat, dont un maximum de 300 véhicules blindés de combat de tout type, le reste étant constitué de véhicules blindés de transport de troupe, et plus de 400 pièces d'artillerie. La partie méridionale de la région militaire de Léningrad s'entend du territoire de cette région militaire situé au sud d'une ligne est-ouest de 60 degrés 15 minutes de latitude nord.
2. Dans la zone comprenant l'ensemble du territoire terrestre situé en Europe, y compris tous les territoires insulaires européens, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, y compris les îles Féroé, du Royaume d'Espagne, y compris les îles Canaries, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République de Hongrie, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République de Pologne, de la République portugaise, y compris les îles des Açores et de Madère, de la République fédérative tchèque et slovaque et de la partie du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'ouest des Monts Oural englobant les régions militaires de la Baltique, de Biélorussie, des Carpathes, de Kiev, de Moscou et de Volga-Oural, chaque Etat Partie limite et, en tant que de besoin, réduit les quantités de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, de sorte que, 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité et à l'avenir, pour le groupe d'Etats Parties auquel il appartient, les quantités globales ne dépassent pas :
(A) 15.300 chars de bataille, dont pas plus de 11.800 en unités d'active ;
(B) 24.100 véhicules blindés de combat, dont pas plus de 21.400 en unités d'active ; et
(C) 14.000 pièces d'artillerie, dont pas plus de 11.000 en unités d'active.
3. Dans la zone comprenant l'ensemble du territoire terrestre situé en Europe, y compris tous les territoires insulaires européens, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, y compris les îles Féroé, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République de Hongrie, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République de Pologne, de la République fédérative tchèque et slovaque et de la partie du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'ouest des Monts Oural englobant les régions militaires de la Baltique, de Biélorussie, des Carpathes et de Kiev, chaque Etat Partie limite et, en tant que de besoin, réduit les quantités de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, de sorte que, 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité et à l'avenir, pour le groupe d'Etats Parties auquel il appartient, les quantités globales en unités d'active ne dépassent pas :
(A) 10.300 chars de bataille ;
(B) 19.260 véhicules blindés de combat ;

(C) 9.100 pièces d'artillerie ; et
(D) dans la région militaire de Kiev, les quantités globales, en unités d'active et en dépôts permanents désignés, ne dépassent pas au total :
(1) 2.250 chars de bataille ;
(2) 2.500 véhicules blindés de combat ; et
(3) 1.500 pièces d'artillerie.
4. Dans la zone comprenant l'ensemble du territoire terrestre situé en Europe, y compris tous les territoires insulaires européens, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République de Hongrie, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République de Pologne et de la République fédérative tchèque et slovaque, chaque Etat Partie limite et, en tant que de besoin, réduit la quantité de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, de sorte que, 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité et à l'avenir, pour le groupe d'Etats Parties auquel il appartient, les quantités globales en unités d'active ne dépassent pas:
(A) 7.500 chars de bataille ;
(B) 11.250 véhicules blindés de combat ; et
(C) 5.000 pièces d'artillerie.
5. Les Etats Parties appartenant à un même groupe d'Etats Parties peuvent placer des chars de bataille, des véhicules blindés de combat et des pièces d'artillerie en unités d'active dans chacune des zones décrites par le présent Article et par l'Article V, paragraphe 1 alinéa (A), dans les limites numériques applicables à la zone considérée, à condition que soient respectés les niveaux maximaux de dotations notifiés en vertu de l'Article VII et qu'aucun Etat Partie ne stationne de forces armées conventionnelles sur le territoire d'un autre Etat Partie sans son accord.
6. Si les quantités globales de chars de bataille, de véhicules blindés de combat et de pièces d'artillerie en unités d'active d'un groupe d'Etats Parties, dans la zone définie par le paragraphe 4 du présent Article, sont inférieures aux limites numériques établies par le paragraphe 4 du présent Article, et à condition qu'aucun Etat Partie ne soit empêché de ce fait d'atteindre ses niveaux maximaux de dotations notifiés conformément à l'Article VII, paragraphes 2, 3 et 5, des montants égaux à la différence entre les quantités globales dans chacune des catégories de chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie d'une part, et les limites numériques prévues pour cette zone, d'autre part, peuvent être placés dans la zone décrite par le paragraphe 3 du présent Article, dans le respect des limites numériques précisées par le paragraphe 3 du présent Article, par les Etats Parties appartenant à ce groupe d'Etats Parties.

Article V
1. Afin de garantir qu'à aucun moment il n'est porté atteinte à la sécurité d'aucun Etat Partie :
(A) dans la zone comprenant l'ensemble du territoire terrestre situé en Europe, y compris tous les territoires insulaires européens, de la République de Bulgarie, de la République hellénique, de la République d'Islande, du Royaume de Norvège, de la Roumanie, de la partie de la République de Turquie située dans la zone d'application, et de la partie de l'Union des Républiques socialistes soviétiques comprenant les régions militaires de Léningrad, d'Odessa, du Transcaucase et du Nord-Caucase, chaque Etat Partie limite et, en tant que de besoin, réduit les quantités de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, et pièces d'artillerie de sorte que, 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité et à l'avenir, pour le groupe d'Etats Parties auquel il appartient, les quantités globales en unités d'active ne dépassent pas la différence entre les limites numériques globales établies par l'Article IV, paragraphe 1 et celles établies par l'Article IV, paragraphe 2, soit :
(1) 4.700 chars de bataille ;
(2) 5.900 véhicules blindés de combat ; et
(3) 6.000 pièces d'artillerie ;
(B) nonobstant les limites numériques établies par l'alinéa (A) du présent paragraphe, un ou plusieurs Etats Parties peuvent, de façon temporaire, déployer sur le territoire des membres du même groupe d'Etats Parties, dans la zone décrite par l'alinéa (A) du présent paragraphe, des équipements supplémentaires en unités d'active dont les quantités globales ne dépassent pas, pour chaque groupe d'Etats Parties :
(1) 459 chars de bataille ;
(2) 723 véhicules blindés de combat ; et
(3) 420 pièces d'artillerie ; et
(C) à condition que, pour chaque groupe d'Etats Parties, une quantité d'équipements ne dépassant pas

(le tiers de chacune de ces quantités globales supplémentaires ne soit déployée dans l'un des Etats Parties ayant tout ou partie de son territoire compris dans la zone décrite par l'alinéa (A) du présent paragraphe, soit :
(1) 153 chars de bataille ;
(2) 241 véhicules blindés de combat ; et
(3) 140 pièces d'artillerie.
2. Une notification est adressée, par le ou les Etats Parties qui procèdent au déploiement et par le ou les Etats Parties qui en bénéficient, à tous les autres Etats Parties, au plus tard au commencement du déploiement. Cette notification précise, pour chaque catégorie, la quantité totale de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie déployés. Une notification est également adressée par le ou les Etats Parties qui procèdent au déploiement et par le ou les Etats Parties qui en bénéficient, à tous les autres Etats Parties, dans les 30 jours, du retrait des chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie qui étaient temporairement déployés.

Article VI
Dans le but de garantir qu'aucun Etat Partie ne possède plus du tiers environ des armements et équipements conventionnels limités par le Traité dans la zone d'application, chaque Etat Partie limite et, en tant que de besoin, réduit la quantité de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque, de sorte que, 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité et à l'avenir, les quantités dans la zone d'application ne dépassent pour aucun Etat Partie :
(A) 13.300 chars de bataille ;
(B) 20.000 véhicules blindés de combat ;
(C) 13.700 pièces d'artillerie ;
(D) 5.150 avions de combat ;
(E) 1.500 hélicoptères d'attaque.

Article VII
1. Afin que les limites prévues par les Articles IV, V et VI ne soient pas dépassées, aucun Etat Partie ne dépasse, à compter de 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, les niveaux maximaux de ses dotations en armements et équipements conventionnels limités par le Traité, dont il est convenu auparavant au sein de son groupe d'Etats Parties conformément au paragraphe 7 du présent Article, et dont il a fourni notification conformément aux dispositions du présent Article.
2. Chaque Etat Partie notifie, à la signature du présent Traité, à tous les autres Etats Parties les niveaux maximaux de ses dotations en armements et équipements conventionnels limités par le Traité. La notification des niveaux maximaux des dotations en armements et équipements conventionnels limités par le Traité fournie par chaque Etat Partie à la signature du présent Traité reste valable jusqu'à la date précisée dans une notification ultérieure fournie en application du paragraphe 3 du présent Article.
3. Conformément aux limites prévues par les Articles IV, V et VI, chaque Etat Partie a le droit de changer les niveaux maximaux de ses dotations en armements et équipements conventionnels limités par le Traité. Tout changement des niveaux maximaux de dotations d'un Etat Partie est notifié par cet Etat Partie à tous les autres Etats Parties au moins 90 jours avant la date, précisée dans la notification, à laquelle un tel changement prend effet. Afin qu'aucune des limites prévues par les Articles IV et V ne soit dépassée, tout accroissement des niveaux maximaux des dotations d'un Etat Partie, susceptible d'avoir par ailleurs pour effet un dépassement de ces limites, est précédé ou accompagné d'une réduction correspondante des niveaux maximaux précédemment notifiés des dotations en armements et équipements conventionnels limités par le Traité d'un ou de plusieurs Etats Parties appartenant au même groupe d'Etats Parties. La notification d'un changement des niveaux maximaux des dotations reste valable de la date précisée dans la notification jusqu'à la date précisée dans une notification ultérieure de changement en application du présent paragraphe.
4. Chaque notification exigée en application des paragraphes 2 ou 3 du présent Article comprend également, pour ce qui concerne les véhicules blindés de combat, les niveaux maximaux des dotations en véhicules blindés de combat d'infanterie et en véhicules de combat à armement lourd de l'Etat Partie fournissant la notification.
5. Quatre-vingt-dix jours avant la fin de la période de réduction de 40 mois prévue par l'Article VIII et ultérieurement au moment de toute notification de changement en application du paragraphe 3 du présent Article, chaque Etat Partie notifie les niveaux maximaux de ses dotations en chars de bataille,

véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie pour ce qui concerne chacune des zones décrites par l'Article IV, paragraphes 2 à 4 et par l'Article V, paragraphe 1 alinéa (A).
6. Une diminution de la quantité d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité détenus par un Etat Partie et soumis à notification en application du Protocole sur l'échange d'informations ne confère par elle-même aucun droit à un autre Etat Partie d'augmenter les niveaux maximaux de ses dotations soumis à notification en application du présent Article.
7. Il est de la seule responsabilité de chaque Etat Partie pris individuellement de garantir que les niveaux maximaux de ses dotations notifiés en application des dispositions du présent Article ne sont pas dépassés. Les Etats Parties appartenant à un même groupe d'Etats Parties se consultent afin de garantir que les niveaux maximaux des dotations notifiés en application des dispositions du présent Article, pris ensemble de façon appropriée, ne dépassent pas les limites prévues par les Articles IV, V et VI.

Article VIII
(...) 4. Les réductions sont effectuées en trois phases et sont achevées au plus tard 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, de sorte que :
(A) à la fin de la première phase de réduction, soit au plus tard 16 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, chaque Etat Partie ait fait en sorte que son obligation totale de réduction ait diminué d'au moins 25 pour cent, dans chacune des catégories d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité ;
(B) à la fin de la deuxième phase de réduction, soit au plus tard 28 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, chaque Etat Partie ait fait en sorte que son obligation totale de réduction ait diminué d'au moins 60 pour cent, dans chacune des catégories d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité ;
(C) à la fin de la troisième phase de réduction, soit au plus tard 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, chaque Etat Partie se soit acquitté de son obligation totale de réduction, dans chacune des catégories d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité. Les Etats Parties effectuant des conversions à des fins non militaires font en sorte que la conversion de tous les chars de bataille conformément à la Section VIII du Protocole sur la réduction ait été achevée avant la fin de la troisième phase de réduction ; et
(D) les véhicules blindés de combat considérés comme réduits, du fait de leur destruction partielle en application de la Section VIII, paragraphe 6 du Protocole sur la réduction, aient été entièrement convertis à des fins non militaires ou détruits conformément à la Section IV du Protocole sur la réduction, au plus tard 64 mois après l'entrée en vigueur
du présent Traité.
5. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité qui doivent être réduitsauront été déclarés présents dans la zone d'application par l'échange d'informations à la signature du présent Traité.
6. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité, chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties son obligation de réduction.
7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 du présent Article, l'obligation de réduction d'un Etat Partie dans chaque catégorie n'est pas inférieure à la différence entre, d'une part ses dotations notifiées, conformément au Protocole sur l'échange d'informations, à la signature ou effectives à l'entrée en vigueur du présent Traité, le nombre le plus élevé étant retenu, et d'autre part les niveaux maximaux de dotations qu'il a notifiés en vertu de l'Article VII.
8. Toute révision ultérieure des dotations d'un Etat Partie, notifiées en vertu du Protocole sur l'échange d'informations, ou de ses niveaux maximaux de dotations, notifiés en vertu de l'Article VII, se traduit par un ajustement, à notifier, de son obligation de réduction. Toute notification d'une diminution de l'obligation de réduction d'un Etat Partie est précédée ou accompagnée soit d'une notification d'une augmentation correspondante de dotations, ne dépassant pas les niveaux maximaux de dotations déclarés, en vertu de l'Article VII, par un ou plusieurs Etats Parties appartenant au même groupe d'Etats Parties, soit d'une notification d'une augmentation correspondante de l'obligation de réduction d'un ou de plusieurs de ces Etats Parties.
9. A l'entrée en vigueur du présent Traité, chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties, conformément au Protocole sur l'échange d'informations, les emplacements de ses sites de réduction, y compris de ceux où la conversion finale de chars de bataille et de véhicules blindés de combat à des fins non militaires aura lieu.

10. Chaque Etat Partie a le droit de désigner autant de sites de réduction qu'il le souhaite, de réviser sans restriction le choix de ces sites et de mener simultanément à bien la réduction et la conversion finale sur 20 sites au plus. Les Etats Parties ont le droit de partager les mêmes sites de réduction ou de les implanter sur le même lieu par accord mutuel.
11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 10 du présent Article, pendant la période de validation initiale, soit entre l'entrée en vigueur du présent Traité et 120 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité, la réduction ne peut être effectuée simultanément que sur deux sites au plus pour chaque Etat Partie.
12. La réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité est menée sur des sites de réduction se trouvant, sauf disposition contraire des Protocoles énumérés au paragraphe 1 du présent Article, dans la zone d'application.
13. Le processus de réduction, y compris les résultats de la conversion d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité à des fins non militaires, est soumis à inspection, sans droit de refus, conformément au Protocole sur l'inspection, tant pendant la période de réduction qu'au cours des 24 mois suivant cette période de réduction.

Article IX
1. Outre le retrait du service effectué en application des dispositions de l'Article VIII, le retrait du service des chars de bataille, des véhicules blindés de combat, des pièces d'artillerie, des avions de combat et des hélicoptères d'attaque dans la zone d'application ne peut se faire que par déclassement, à condition que :
(A) ces armements et équipements conventionnels limités par le Traité soient déclassés en attente d'une affectation sur huit sites au plus, notifiés en tant que sites déclarés conformément au Protocole sur l'échange d'informations et identifiés dans ces notifications comme comprenant des zones pour les armements et équipements conventionnels limités par le Traité déclassés. Si des sites contenant des armements et équipements conventionnels limités par le Traité déclassés contiennent également d'autres armements et équipements conventionnels soumis au Traité, les armements et équipements conventionnels limités par le Traité déclassés sont séparément reconnaissables ; et
(B) la quantité de ces armements et équipements conventionnels limités par le Traité déclassés ne dépasse pas, pour chaque Etat Partie en particulier, le plus élevé des deux nombres suivants : soit un pour cent de ses dotations notifiées en armements et équipements conventionnels limités par le Traité, soit un total de 250 armements et équipements conventionnels limités par le Traité, dont un maximum de 200 chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, et un maximum de 50 hélicoptères d'attaque et avions de combat.
2. La notification inclut la quantité et le type des armements et équipements limités par le Traité déclassés et l'emplacement où le déclassement a lieu. Cette notification est adressée à tous les autres Etats Parties conformément à la Section IX, paragraphe 1 alinéa (B) du Protocole sur l'échange d'informations.

Article X
1. Les dépôts permanents désignés font l'objet d'une notification conformément au Protocole sur l'échange d'informations à tous les autres Etats Parties par l'Etat Partie qui possède des armements et équipements conventionnels limités par le Traité contenus dans des dépôts permanents désignés. Cette notification comprend la dénomination et l'emplacement, défini par des coordonnées géographiques, des dépôts permanents désignés, et les quantités par type pour chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité se trouvant dans chacun de ces dépôts.
2. Les dépôts permanents désignés ne contiennent que les installations nécessaires au dépôt et à l'entretien des armements et équipements (par exemple : entrepôts, garages, ateliers et leurs réserves, ainsi que d'autres facilités auxiliaires). Les dépôts permanents désignés ne contiennent ni champ de tir, ni terrain d'entraînement lié aux armements et équipements conventionnels limités par le Traité.
Les dépôts permanents désignés ne contiennent que des armements et équipements appartenant aux forces armées conventionnelles d'un Etat Partie.
3. Chaque dépôt permanent désigné a une enceinte physique clairement définie, constituée par une clôture continue d'une hauteur de 1,5 mètre au moins. Sur tout le périmètre de la clôture, il n'y a pas plus de trois portails représentant les seuls points d'entrée et de sortie des armements et équipements.
4. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité se trouvant dans des dépôts

permanents désignés sont comptés comme armements et équipements conventionnels limités par le Traité ne se trouvant pas dans des unités d'active, y compris lorsqu'ils sont temporairement retirés conformément aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 du présent Article. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité se trouvant en dépôt ailleurs que dans des dépôts permanents désignés sont comptés comme armements et équipements conventionnels limités par le Traité en unités d'active.
5. Aucune unité ou formation d'active ne doit être installée dans l'enceinte des dépôts permanents désignés, sauf dans les conditions prévues par le paragraphe 6 du présent Article.
6. Seul le personnel chargé de la sécurité ou du fonctionnement des dépôts permanents désignés, ou de l'entretien des armements et équipements qui y sont déposés, peut être installé dans l'enceinte des dépôts permanents désignés.
7. Afin d'entretenir, de réparer ou de modifier les armements et équipements conventionnels limités par le Traité se trouvant dans des dépôts permanents désignés, chaque Etat Partie a le droit, sans notification préalable, de retirer des dépôts permanents désignés et de détenir en dehors de ces dépôts simultanément jusqu'à 10 pour cent, arrondis au nombre pair entier le plus proche, des dotations notifiées de chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité dans chaque dépôt permanent désigné, ou jusqu'à 10 exemplaires d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité de chaque catégorie dans chaque dépôt permanent désigné, le nombre le plus faible étant retenu.
8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent Article, les armements et équipements conventionnels limités par le Traité ne peuvent être retirés des dépôts permanents désignés qu'après notification adressée à tous les autres Etats Parties, conformément au Protocole sur l'échange d'informations, au moins 42 jours avant ledit retrait. La notification est donnée par l'Etat Partie auquel appartiennent les armements et équipements conventionnels limités par le Traité. Cette notification précise :
(A) l'emplacement du dépôt permanent désigné d'où des armements et équipements conventionnels limités par le Traité doivent être retirés, ainsi que la quantité par type de chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité devant être retirés ;
(B) les dates du retrait et du retour des armements et équipements conventionnels limités par le Traité ; et
(C) l'emplacement et l'utilisation prévus pour les armements et équipements conventionnels limités par le Traité pendant leur séjour hors du dépôt permanent désigné.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent Article, la quantité totale des armements et équipements conventionnels limités par le Traité retirés des dépôts permanents désignés et maintenus en dehors de ceux-ci par des Etats Parties appartenant à un même groupe d'Etat Parties ne doit à aucun moment dépasser les niveaux suivants :
(A) 550 chars de bataille ;
(B) 1.000 véhicules blindés de combat ; et
(C) 300 pièces d'artillerie.
10. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité retirés de dépôts permanents désignés conformément aux paragraphes 8 et 9 du présent Article y sont replacés au plus tard 42 jours après leur retrait, à l'exception de ceux qui sont retirés à des fins de reconstruction industrielle. Ces derniers sont replacés dans les dépôts permanents désignés immédiatement après l'achèvement de la reconstruction.
11. Chaque Etat Partie a le droit de remplacer des armements et équipements conventionnels limités par le Traité se trouvant dans des dépôts permanents désignés. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties, au début du remplacement, la quantité, l'emplacement, le type et l'affectation des armements et équipements conventionnels limités par le Traité en cours de remplacement.

Article XI
1. Chaque Etat Partie limite la quantité de ses véhicules blindés poseurs de ponts de telle sorte que, 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité et ultérieurement, pour le groupe d'Etats Parties auquel il appartient, la quantité totale de véhicules blindés poseurs de ponts en unités d'active dans la zone d'application n'excède pas 740.
2. Tous les véhicules blindés poseurs de ponts se trouvant dans la zone d'application qui dépassent le nombre total indiqué au paragraphe 1 du présent Article pour chaque groupe d'Etats Parties, sont placés dans des dépôts permanents désignés, tels que définis par l'Article II du présent Traité. Lorsque

les véhicules blindés poseurs de ponts sont placés dans un dépôt permanent désigné, soit seuls, soit avec des armements et équipements conventionnels limités par le Traité, l'Article X, paragraphes 1 à 6 s'applique aux véhicules blindés poseurs de ponts comme aux armements et équipements conventionnels limités par le Traité. Les véhicules blindés poseurs de ponts placés dans des dépôts permanents désignés ne sont pas considérés comme étant en unités d'active.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent Article, les véhicules blindés poseurs de ponts ne peuvent être retirés de dépôts permanents désignés, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent Article, qu'après notification à tous les autres Etats Parties au moins 42 jours avant ledit retrait. Cette notification précise :
(A) l'emplacement des dépôts permanents désignés d'où des véhicules blindés poseurs de ponts vont être retirés et la quantité de véhicules blindés poseurs de ponts devant être retirés de chacun de ces sites ;
(B) les dates du retrait des véhicules blindés poseurs de ponts et de leur retour dans les dépôts permanents désignés ; et
(C) l'utilisation prévue des véhicules blindés poseurs de ponts durant la période pendant laquelle ils sont hors des dépôts permanents désignés.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent Article, les véhicules blindés poseurs de ponts retirés des dépôts permanents désignés y sont replacés au plus tard 42 jours après la date effective du retrait.
5. La quantité totale de véhicules blindés poseurs de ponts retirés de dépôts permanents désignés et se trouvant en dehors de ceux-ci ne dépasse à aucun moment 50 pour chaque groupe d'Etats Parties.
6. Les Etats Parties ont le droit, à des fins d'entretien ou de modification, de retirer et de maintenir en dehors des dépôts permanents désignés simultanément jusqu'à 10 pour cent, arrondis au nombre pair entier le plus proche, de leurs dotations notifiées de véhicules blindés poseurs de ponts dans chaque dépôt permanent désigné, ou 10 véhicules blindés poseurs de ponts de chaque dépôt permanent désigné, le nombre le plus faible étant retenu.
7. Dans le cas de catastrophes naturelles dues à des inondations ou ayant infligé des dommages à des structures de ponts, les Etats Parties ont le droit de retirer des véhicules blindés poseurs de ponts des dépôts permanents désignés. La notification de tels retraits est donnée à tous les autres Etats Parties au moment de ces retraits.

Article XII
1. Les véhicules blindés de combat d'infanterie détenus par les organisations d'un Etat Partie conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure, qui ne sont ni structurées ni organisées pour le combat terrestre contre un ennemi extérieur, ne sont pas limités par le présent Traité. Nonobstant cette disposition, de façon à améliorer l'application du présent Traité et à garantir que la quantité de ces armements, détenus par de telles organisations, n'est pas utilisée pour tourner les dispositions du présent Traité, chacun de ces véhicules blindés de combat d'infanterie, au delà de 1.000 véhicules blindés de combat d'infanterie affectés par un Etat Partie à des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure, constitue une portion des niveaux autorisés par les Articles IV, V et VI. Six cents au plus de ces véhicules blindés de combat d'infanterie d'un Etat Partie, affectés à de telles organisations, peuvent être situés dans la partie de la zone d'application décrite par l'Article V, paragraphe 1 alinéa (A). Chaque Etat Partie fait également en sorte que de telles organisations s'abstiennent d'acquérir des capacités de combat supérieures à celles qui sont nécessaires pour faire face aux besoins de sa sécurité intérieure.
2. Un Etat Partie qui a l'intention de réaffecter des chars de bataille, des véhicules blindés de combat d'infanterie, des pièces d'artillerie, des avions de combat, des hélicoptères d'attaque et des véhicules blindés poseurs de ponts en service dans ses forces armées conventionnelles à toute organisation de cet Etat Partie non incluse dans ses forces armées conventionnelles le notifie à tous les autres Etats Parties au plus tard à la date à laquelle cette réaffectation prend effet. Cette notification précise la date effective de la réaffectation, la date à laquelle les équipements concernés sont matériellement transférés, ainsi que le nombre, par type, des équipements et armements conventionnels limités par le présent Traité qui sont réaffectés.

Article XIII
1. Afin d'assurer la vérification du respect des dispositions du présent Traité, chaque Etat Partie fournit des notifications et échange des informations relatives à ses armements et équipements

conventionnels, conformément au Protocole sur l'échange d'informations.
2. Ces notifications et échanges d'informations sont fournis conformément à l'Article XVII.
3. Chaque Etat Partie est responsable de ses propres informations ; le fait de recevoir ces informations et notifications n'implique ni la validation ni l'acceptation des informations fournies.

Article XIV
1. Afin d'assurer la vérification du respect des dispositions du présent Traité, chaque Etat Partie a le droit de conduire et l'obligation d'accepter, dans la zone d'application, des inspections conformément aux dispositions du Protocole sur l'inspection.
2. Le but de ces inspections est de :
(A) vérifier, sur la base des informations fournies en vertu du Protocole sur l'échange d'informations, le respect par les Etats Parties des limites numériques prévues par les Articles IV, V et VI ;
(B) observer le processus de réduction des chars de bataille, des véhicules blindés de combat, des pièces d'artillerie, des avions de combat et des hélicoptères d'attaque mené sur des sites de réduction conformément à l'Article VIII et au Protocole sur la réduction ; et
(C) observer la certification des hélicoptères d'attaque polyvalents reclassés et des avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, en application respectivement du Protocole sur le reclassement des hélicoptères et du Protocole sur la reclassification des avions.
3. Aucun Etat Partie n'exerce les droits énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent Article à l'égard d'Etats Parties appartenant au groupe d'Etats Parties dont il est membre, afin de se soustraire aux objectifs du régime de vérification.
4. Dans le cas d'une inspection menée conjointement par plusieurs Etats Parties, l'un d'entre eux est responsable de l'exécution des dispositions du présent Traité.
5. Le nombre d'inspections en vertu des Sections VII et VIII du Protocole sur l'inspection que chaque Etat Partie a le droit de conduire et l'obligation d'accepter pendant chaque période de temps donnée est déterminé conformément aux dispositions de la Section II dudit Protocole.
6. A l'expiration de la période de validation des niveaux résiduels de 120 jours, chaque Etat Partie a le droit de conduire, et chaque Etat Partie dont tout ou partie du territoire est situé dans la zone d'application a l'obligation d'accepter, un nombre convenu d'inspections aériennes dans la zone d'application. Ce nombre convenu et les autres dispositions applicables seront élaborés au cours des négociations visées par l'Article XVIII.

Article XV
1. En vue d'assurer la vérification du respect des dispositions du présent Traité, un Etat Partie a le droit d'utiliser, outre les procédures mentionnées par l'Article XIV, les moyens techniques nationaux ou multinationaux de vérification à sa disposition, d'une façon compatible avec les principes généralement reconnus du droit international.
2. Un Etat Partie ne doit pas entraver l'application de moyens techniques nationaux ou multinationaux de vérification d'un autre Etat Partie utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.
3. Un Etat Partie ne doit pas avoir recours à des moyens de dissimulation propres à entraver la vérification du respect des dispositions du présent Traité par des moyens techniques nationaux ou multinationaux de vérification d'un autre Etat Partie utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article. Cette interdiction ne s'étend pas aux méthodes de camouflage ou de dissimulation employées dans le cadre de l'entraînement de routine du personnel, des activités d'entretien, ou des activités impliquant l'utilisation d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité.

Article XVI
1. Afin de favoriser la réalisation des objectifs du présent Traité ainsi que l'application de ses dispositions, les Etats Parties établissent par le présent Article un Groupe consultatif commun.
2. Dans le cadre du Groupe consultatif commun, les Etats Parties :
(A) examinent les questions relatives au respect ou à un éventuel contournement des dispositions du présent Traité ;
(B) s'efforcent de lever les ambiguïtés et de résoudre les divergences d'interprétation qui peuvent apparaître dans la façon dont le présent Traité est appliqué ;
(C) examinent et, si possible, conviennent de mesures propres à renforcer la viabilité et l'efficacité du

présent Traité ;
(D) mettent à jour les listes comprises dans le Protocole sur les types existants, comme prévu par l'Article II, paragraphe 2 ;
(E) règlent les questions techniques en vue de parvenir à des pratiques communes aux Etats Parties dans la façon dont ils appliquent le présent Traité ;
(F) élaborent ou révisent, si nécessaire, les règles de procédure, les méthodes de travail et le mode de répartition des dépenses occasionnées par le Groupe consultatif commun et par les conférences réunies en application du présent Traité, et la répartition des coûts des inspections entre Etats Parties ;
(G) examinent et élaborent les mesures nécessaires pour garantir que les informations obtenues par les échanges d'informations entre les Etats Parties ou résultant des inspections menées en vertu du présent Traité sont utilisées seulement aux fins du présent Traité, en prenant en compte les besoins particuliers de chaque Etat Partie eu égard à la protection des informations que cet Etat Partie indique comme étant sensibles ;
(H) examinent, à la demande de tout Etat Partie, toute question qu'un Etat Partie souhaite proposer de soumettre à toute conférence convoquée conformément à l'Article XXI ; un tel examen est sans préjudice du droit de tout Etat Partie de recourir aux procédures prévues par l'Article XXI ; et
(I) examinent les sujets de litige issus de l'application du présent Traité.
3. Chaque Etat Partie a le droit de soumettre au Groupe consultatif commun, et de faire figurer à son ordre du jour, toute question relative au présent Traité.
4. Le Groupe consultatif commun prend des décisions ou présente des recommandations par consensus. Le consensus se définit par l'absence de toute objection, émanant de tout représentant d'un Etat Partie, à la prise d'une décision ou à la présentation d'une recommandation.
5. Le Groupe consultatif commun peut proposer des amendements au présent Traité, à soumettre à examen et à approbation conformément à l'Article XX. Le Groupe consultatif commun peut également convenir d'améliorations à la viabilité et à l'efficacité du présent Traité, compatibles avec ses dispositions. Excepté le cas où de telles améliorations ne concernent que des points mineurs de nature administrative ou technique, elles sont soumises à examen et à approbation conformément à l'Article XX avant de pouvoir prendre effet.
6. Rien dans le présent Article ne peut être considéré comme interdisant ou restreignant la possibilité pour tout Etat Partie de demander des informations ou de mener des consultations avec d'autres Etats Parties sur des questions relatives au présent Traité et à son application par des canaux ou dans des enceintes différents du Groupe consultatif commun.
7. Le Groupe consultatif commun se conforme aux procédures établies par le Protocole sur le Groupe consultatif commun.

Article XVII
Les Etats Parties transmettent les informations et les notifications requises par le présent Traité sous forme écrite. Ils utilisent les canaux diplomatiques, ou les autres canaux officiels qu'ils auront indiqués, y compris en particulier un réseau de communications à établir par arrangement séparé.

Article XVIII
1. Les Etats Parties continueront, après la signature du présent Traité, les négociations sur les forces armées conventionnelles avec le même mandat et dans le but de poursuivre l'oeuvre du présent Traité.
2. L'objectif de ces négociations est de conclure un accord sur des mesures supplémentaires destinées, en vertu du mandat, à renforcer la sécurité et la stabilité en Europe, comprenant des mesures de limitation des effectifs de leurs forces armées conventionnelles dans la zone d'application.
3. Les Etats Parties s'efforceront de conclure ces négociations au plus tard lors de la réunion sur les suites de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe qui se tiendra à Helsinki en 1992.

Article XIX
1. Le présent Traité est de durée illimitée. Il peut être complété par un traité ultérieur.
2. Dans l'exercice de sa souveraineté nationale, chaque Etat Partie a le droit de se retirer du présent Traité s'il estime que des événements extraordinaires liés à l'objet du présent Traité ont mis en danger ses intérêts suprêmes. Un Etat Partie ayant l'intention de se retirer du Traité notifie sa décision au dépositaire et à tous les autres Etats Parties. Cette notification est donnée au moins 150 jours avant le retrait prévu du présent Traité. Elle comprend un exposé des événements extraordinaires que l'Etat Partie considère comme ayant mis en danger ses intérêts suprêmes.

3. Chaque Etat Partie a en particulier le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer du présent Traité si un autre Etat Partie augmente, dans des proportions telles que cela constitue une évidente menace pour l'équilibre des forces dans la zone d'application, ses dotations en chars de bataille, en véhicules blindés de combat, en pièces d'artillerie, en avions de combat ou en hélicoptères d'attaque, tels que définis à l'Article II, et qui sont hors du champ d'application des limites prévues par le présent Traité.

Article XX
1. Tout Etat Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte d'une proposition d'amendement est soumis au dépositaire qui le communique à tous les Etats Parties.
2. Si un amendement est approuvé par tous les Etats Parties, il entre en vigueur conformément aux procédures prévues par l'Article XXII du présent Traité régissant son entrée en vigueur.

Article XXI
1. Quarante-six mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, et ensuite à intervalles de cinq ans, le dépositaire convoque une conférence des Etats Parties en vue d'examiner le fonctionnement du présent Traité.
2. Le dépositaire convoque une conférence extraordinaire des Etats Parties à la demande de tout Etat Partie qui estime que des circonstances exceptionnelles relatives au présent Traité sont apparues, en particulier dans le cas où un Etat Partie a annoncé sa décision de quitter son groupe d'Etats Parties ou de rejoindre l'autre groupe d'Etats Parties, tels que définis par l'Article II, paragraphe 1 alinéa (A) du présent Traité. Pour permettre aux autres Etats Parties de se préparer à cette conférence, la demande expose le motif pour lequel cet Etat Partie estime qu'une conférence extraordinaire est nécessaire. La conférence examine les circonstances énoncées par la demande et leur effet sur l'application du présent Traité. La conférence s'ouvre au plus tard 15 jours après réception de la demande et dure, sauf si elle en décide autrement, trois semaines au plus.
3. Le dépositaire convoque une conférence des Etats Parties en vue d'examiner un amendement proposé conformément à l'Article XX, si la demande en est faite par trois Etats Parties ou plus. Une telle conférence s'ouvre au plus tard 21 jours après réception des demandes requises.
4. Au cas où un Etat Partie annonce sa décision de se retirer du présent Traité en vertu de l'Article XIX, le dépositaire convoque une conférence des Etats Parties, qui s'ouvre au plus tard 21 jours après réception de l'annonce du retrait, en vue d'examiner les questions relatives au retrait du présent Traité.

Article XXII
1. Le présent Traité est soumis à ratification par chaque Etat Partie conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement du Royaume des Pays-Bas désigné par le présent Article comme le dépositaire.
2. Le présent Traité entre en vigueur dix jours après que les instruments de ratification ont été déposés par tous les Etats Parties énumérés dans le préambule.
3. Le dépositaire informe sans tarder tous les Etats Parties :
(A) du dépôt de chaque instrument de ratification ;
(B) de l'entrée en vigueur du présent Traité ;
(C) de tout retrait en application de l'Article XIX, et de la date à laquelle il devient effectif ;
(D) du texte de tout amendement proposé en application de l'Article XX ;
(E) de l'entrée en vigueur de tout amendement au présent Traité ;
(F) de toute demande de réunion d'une conférence en application de l'Article XXI ;
(G) de la convocation d'une conférence en vertu de l'Article XXI ; et
(H) de tout autre sujet dont le dépositaire est tenu d'informer les Etats Parties en vertu du présent Traité.
4. Le présent Traité sera enregistré par le dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XXIII
L'original du présent Traité, dont les textes français, allemand, anglais, espagnol, italien et russe font également foi, est versé aux archives du dépositaire. Des copies dûment certifiées du présent Traité sont transmises par le dépositaire à tous les Etats Parties.

Source : Site officiel de l'OSCE http://www.osce.org

IV. The birth of the CFSP and the integration of the WEU (1991-1997)

35, Le Conseil européen - Politique commune en matière de relations extérieures et de sécurité
Rome, les 14 et 15. décembre 1990.

Conclusions de la présidence — Première partie

Le Conseil européen a entendu un exposé du Président du Parlement européen sur la situation dans la Communauté et les vues de son Institution au sujet des questions qui seront débattues dans les deux conférences intergouvernementales. (...)

2 . Politique commune en matière de relations extérieures et de sécurité
Le Conseil européen se félicite du large accord qui existe sur des principes fondamentaux tels que la vocation de l'Union à traiter des aspects de la politique en matière de relations extérieures et de sécurité, selon un processus évolutif continu et de façon unitaire, sur la base d'objectifs généraux définis dans le traité.
La politique commune en matière de relations extérieures et de sécurité devrait viser à maintenir la paix et la stabilité internationale, à développer des relations amicales avec tous les pays, à promouvoir la démocratie, l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme, et à favoriser le développement économique de toutes les nations, en tenant compte également des relations particulières des différents Etats Membres.
A cette fin, la Conférence s'attachera en particulier à définir les objectifs de l'Union, la portée de ses politiques et les moyens d'encourager et d'assurer leur mise en oeuvre effective dans un cadre institutionnel.

Un tel cadre institutionnel reposerait sur les éléments suivants :
- un centre unique de prise de décision, à savoir le Conseil,
- l'harmonisation et, le cas échéant, l'unification des travaux préparatoires ; un Secrétariat unifié,
- un renforcement du rôle de la Commission, grâce à un droit d'initiative non exclusif,
- des procédures adéquates en matière de consultation et d'information du Parlement européen,
- des modalités permettant à l'Union de parler efficacement d'une seule voix sur la scène internationale, notamment au sein des organisations internationales et à l'égard des pays tiers.

Les éléments ci-après devraient être envisagés pour constituer le fondement du processus de prise de décision :
- la règle du consensus pour définir des orientations générales ; dans ce contexte, la non-participation au vote ou l'abstention comme un moyen de ne pas faire obstacle à l'unanimité ;
- la possibilité de recourir au vote à la majorité qualifiée pour la mise en oeuvre des politiques convenues.

En ce qui concerne la sécurité commune, l'extension progressive du rôle de l'Union dans ce domaine devrait être envisagée notamment pour ce qui est, dans un premier temps, des questions débattues au sein des organisations internationales : contrôle des armements, désarmement et questions connexes ; questions ayant trait à la CSCE ; certaines questions débattues aux Nations Unies, y compris les opérations de maintien de la paix ; coopération économique et technologique dans le domaine des armements ; coordination de la politique en matière d'exportation des armements et non prolifération.
En outre, le Conseil européen souligne que, pour l'avenir, il convient d'envisager que l'Union joue un rôle dans les questions de défense, sans préjudice des obligations actuelles des Etats membres dans ce domaine et compte tenu de l'importance que revêtent le maintien et le renforcement des liens existant dans le cadre de l'Alliance atlantique et sans préjudice des positions traditionnelles d'autres Etats membres. Il faudrait également examiner l'idée d'un engagement d'assistance mutuelle de la part des Etats membres ainsi que les propositions avancées par certains Etats membres au sujet de l'avenir de l'Union de l'Europe occidentale.

* Source : ENA http://www.ena.lu

36, Gemeinsames deutsch-französisches Papier zur Sicherheitspolitischen Zusammenarbeit im Rahmen der Gemeinsamen Außen- und Sicherheitspolitik der Politischen Union

4. Februar 1991. (Auszüge)

1. Konzept und allgemeine Ziele

a) Die Politische Union und ihre Mitgliedstaaten werden eine Gemeinsame Außen- und Sicherheitspolitik (GASP) verwirklichen. Die GASP soll sich grundsätzlich auf alle Bereiche der auswärtigen Beziehungen erstrecken.

b) Die GASP zielt darauf ab, die wesentlichen Interessen und gemeinsamen Werte der Politischen Union wirkungsvoll nach außen zur Geltung zu bringen. Sie soll insbesondere die Sicherheit ihrer Mitgliedstaaten verbessern und dazu beitragen, den Frieden und die internationale Stabilität zu gewährleisten, freundschaftliche Beziehungen zu allen Ländern zu entwickeln, Demokratie, Rechtsstaatlichkeit und die Achtung der Menschenrechte zu fördern und die wirtschaftliche Entwicklung aller Völker zu begünstigen.

c) Für eine gemeinsame Sicherheitspolitik ergibt sich daraus:

Im Rahmen der GASP sollte die Politische Union eine gemeinsame Sicherheitspolitik entwickeln mit dem Ziel, schließlich eine gemeinsame europäische Verteidigung zu verwirklichen, ohne die die Schaffung der Europäischen Union unvollständig bliebe.

Dies bedeutet, die einschränkende Qualifizierung des Art. 30 Abs. 6a der Einheitlichen Europäischen Akte: „politische und wirtschaftliche Aspekte der Sicherheit“ zu beseitigen.

Die Verpflichtungen, die die Partner in der Nordatlantischen Allianz eingegangen sind, sowie deren Zweckbestimmung sollen unbeschadet bleiben.

Die Atlantische Allianz, einschließlich einer fortdauernden militärischen Präsenz der USA in Europa, bleibt unverzichtbar für die europäische Sicherheit und Stabilität.

Die Möglichkeiten der Westeuropäischen Union sollten genutzt werden. Die WEU würde der „Kanal“ werden, durch den die Politische Union und die NATO zusammenarbeiten und dadurch die wechselseitige Verstärkung der europäischen und transatlantischen Sicherheitsstrukturen sicherstellen. Im Zuge der Entwicklung der Europäischen Sicherheitspolitik sollte die förmliche Verbindung, die der WEU-Vertrag mit der Allianz herstellt, dementsprechend angepaßt werden.

Die Errungenschaften der WEU sollten erhalten bleiben: Die WEU verfügt über eine vertragliche Grundlage mit einer klaren gegenseitigen Verteidigungsverpflichtung sowie über eine funktionierende, die Vertreter der Außenpolitik und der Verteidigung einbeziehende Organisation. In der Plattform von 1987 ist ihre Rolle als europäische Verteidigungsorganisation auf das Ziel der Europäischen Union ausgerichtet.

Die Atlantische Allianz insgesamt soll durch die Verstärkung der Rolle und der Verantwortung der Europäer in der Sicherheits- und Verteidigungspolitik gestärkt werden. Dementsprechend sollte eine europäische Sicherheits- und Verteidigungsidentität im Ausbau eines europäischen Pfeilers in der Allianz zum Ausdruck kommen. Es ist daher notwendig, daß sowohl die Entwicklung der Sicherheitskomponente der Union als auch dem politischen Wandel entsprechende Änderungen der Allianz in ihren wechselseitigen Bezügen gesehen werden.

2. Vorschläge

a) Unter Berücksichtigung dieser Gesichtspunkte sollten die Bestimmungen über die Sicherheitspolitische Zusammenarbeit in der Politischen Union dynamisch angelegt sein. In diesem Sinne sollte die Befugnis des Europäischen Rates festgelegt werden zu beschließen, welche bestimmten sicherheitspolitischen Themen Gegenstand der gemeinsamen Politik werden.

b) Bereits jetzt sollten die folgenden sicherheitspolitischen Themen, die im Rahmen der Union behandelt werden sollen, beispielhaft aufgelistet werden:

Die Abrüstungs- und Rüstungskontrollpolitik in Europa: Die Arbeiten in diesem Bereich werden besondere Bedeutung nach dem KSZE-Gipfel 1992 gewinnen. Die Zusammenarbeit im Kreis der Zwölf sollte es den Europäern ermöglichen, gemeinsame Standpunkte als ein Beitrag zum Abstimmungsprozeß in der NATO einzubringen.

In den Vereinten Nationen erörterte Sicherheitsfragen einschließlich friedenssichernde Maßnahmen: Dies sollte die Festlegung gemeinsamer Standpunkte in der Abrüstungs- und Rüstungskontrolldiskussion der Vereinten Nationen einschließen.

Nukleare Nichtverbreitung: Es sollte beschlossen werden, daß – aufbauend auf der im Rahmen der EPZ geleisteten Arbeit – die Bemühungen um eine gemeinsame Nichtverbreitungspolitik unter Einbeziehung

aller in der globalen Nichtverbreitungspolitischen Diskussion auftretenden Fragen intensiviert werden.
Die wirtschaftlichen Aspekte der Sicherheit, d. h. Rüstungskooperation (einschließlich Fragen des Rüstungsmarkts und des Wettbewerbs) und Kontrolle des Exports von Rüstungsgütern (einschließlich „dual use"-Gütern, CW- und BW-Vorprodukten, Anlagen und Ausrüstungen, Trägertechnologie) würden hinsichtlich ihrer außenpolitischen Relevanz in der GASP behandelt. Inwieweit diese Bereiche auch zum Gegenstand der gemeinschaftlichen Politik im Rahmen der Zuständigkeit der Gemeinschaft für die Vollendung des Europäischen Binnenmarkts und der Gemeinsamen Handelspolitik werden, bedarf gesonderter Prüfung. Eine angemessene Abstimmung mit den Arbeiten internationaler Organisationen, speziell für IEPG, die auf diesem Gebiet tätig sind, sollte geprüft werden.
c) Zur Rolle der WEU könnte festgestellt werden, daß die WEU integraler Bestandteil des Europäischen Einigungswerks ist. In diesem Sinne könnte folgendes vereinbart werden:
Die Arbeiten der WEU werden in einer Weise ausgerichtet, daß sich eine organische Beziehung zwischen der Politischen Union und der WEU entwickelt, um die WEU in die Lage zu versetzen, zunehmend die gemeinsame Sicherheitspolitik für die Politische Union mit Blick auf das Ziel, deren Teil zu werden, zu erarbeiten.
Die gegenseitige Beistandsverpflichtung gemäß Brüsseler Vertrag bleibt erhalten, solange es keine entsprechende Verpflichtung der Mitgliedstaaten der Politischen Union gibt.
Die verschiedenen Formen der Zusammenarbeit in Fragen der Sicherheit und Verteidigung im Rahmen der WEU werden fortgesetzt. Nach einer gewissen Zeit der Erfahrung mit dem Zusammenwirken von Union und WEU, spätestens im Jahre 1996, und mit Rücksicht auf die Entwicklung der europäischen Sicherheitsstruktur wird geprüft, ob die einschlägigen Vertragsgrundlagen angepaßt werden sollten.
Die Zusammenarbeit in der WEU auf dem politisch-militärischen sowie dem eigentlichen militärischen Gebiet wird mit entsprechenden operationellen und institutionellen Konsequenzen operativer ausgestaltet.
d) Um die Westeuropäische Union schrittweise an die Politische Union heranzuführen, wird eine Zusammenarbeit im Sinn einer Abstimmung der Arbeiten und einer komplementären Aufgabenteilung zwischen der Union (GASP) und der WEU durch die folgenden Maßnahmen angestrebt.
Die Beschlüsse des Europäischen Rats zu den Prinzipien und Orientierungen der Gemeinsamen Außen- und Sicherheitspolitik sollten auch als Richtschnur für die Zusammenarbeit im Rahmen des Brüsseler Vertrags gelten.
Die Reihenfolge und zeitliche Dauer der Präsidentschaften der Politischen Union und der Westeuropäischen Union werden möglichst harmonisiert (mit Überbrückungslösungen im Falle Dänemark, Griechenland und Irland).
Die Tagungen des Rats der Politischen Union und des Rats der Westeuropäischen Union (Ministerebene) ebenso wie die bestimmter Gruppen auf Arbeitsebene werden zeitlich und örtlich synchronisiert.
Das Generalsekretariat des Rats und das Sekretariat der Westeuropäischen Union werden geeignete Vorkehrungen treffen, um einen gegenseitigen Informationsaustausch sicherzustellen.
Zwischen dem Europäischen Parlament und der WEU-Versammlung sollten Verbindungen hergestellt werden.
e) Die in dem vorliegenden Papier dargestellten Änderungen der europäischen Sicherheitsstrukturen werden bei der zu gegebener Zeit anstehenden Revision des Brüsseler Vertrags angemessen zu berücksichtigen sein.
f) Zur Erleichterung der Zusammenarbeit zwischen den Organen der Union und der Westeuropäischen Union, auch im Hinblick auf die Verbindung der WEU mit der NATO, wäre eine Verlegung der WEU-Organe nach Brüssel wünschenswert.

3. Beziehungen zu den europäischen Staaten, die nicht der WEU angehören
a) Die Beziehungen zwischen der WEU und den Mitgliedstaaten der Gemeinschaft, die nicht zugleich Mitglieder der WEU sind, werden mit Blick auf ihre mögliche künftige Mitgliedschaft schrittweise verstärkt werden.
b) Die Zusammenarbeit zwischen der WEU und den europäischen Mitgliedern der Allianz, die nicht zugleich Mitglieder der Gemeinschaft sind, wird ebenfalls weiterentwickelt. Mit den europäischen Staaten der Allianz, die nicht Mitglieder der Politischen Union sind, könnten auch besondere Kontakte oder spezifische Formen der Zusammenarbeit vereinbart werden.

* Source: www.ettdk.eu

37, The Bartholomew Telegram
20. February 1991.

General US Approach to Developing a European Security Identity

In Secretary Baker's interventions at the December 1990 NAC, he set out Washington's approach and concerns on developing a European security identity within the Alliance. We support such an identity, provided it strengthens the Atlantic Alliance.

As the Secretary noted at the NAC "the United States has long supported a strengthened European role within the Alliance. Se we welcome the prospect of sustaining the transatlantic partnership on security affairs with a more confident and united Europe – a partnership consonant with the North Atlantic Treaty. We know the common values that bind us offer greater cohesion than any external threat. Indeed, I believe a stronger European identity within the Alliance is all the more important given the changing security agenda. We would be especially interested in how a European defense identity might help meet those challenges…upon which NATO traditionally has not acted. In this respect, we have noted with particular interest suggestions that the WEU – an organisation that has twice responded to threats in the Gulf region – might form the basis of such an identity."

This process of developing a European security identity is particularly complex given the larger context of evolving public attitudes; in particular, the US public's views of burden-sharing in the Gulf and European views of the dramatically changed security environment and the IGC on EPU. In light of rapidly changing circumstances we all need to be particularly careful to avoid taking positions or making decisions that have unintended consequences. Given the changing situation in the Soviet Union, the US role in the Gulf and the debate over responsibility-sharing, and the US-EC economic tensions, ***this is not a time for Europeans to be sending a message however unintended to the US public suggesting that they want reduce or marginalize the US role in Europe.*** We know that this is not the intention of our European allies, but we want to stress the danger that positions which seem to emphasise European over transatlantic solidarity or institutional changes which diminish the centrality of the Alliance could pose for American opinion on and support for the transatlantic partnership.

While we understand that the logic behind political integration leads toward a union that ultimately encompasses security affairs, we believe that the primary yardstick against which proposals and institutional innovations need to be measured is whether they actually enhance Alliance defensive capabilities and make Europe more secure. Effectiveness in defense and security terms must continue to be the test by which suggestions for change are judged. We must work to maintain the transatlantic security ties we all agree are in our mutual interest. We can speak with the frankness engendered by forty years of our Alliance relationship. ***In our view, efforts to construct a European pillar by redefining and limiting NATO's role, by weakening its structure, or by creating a monolithic bloc of certain members would be misguided.*** We would hope such efforts would be resisted firmly.

NATO's Core Functions

On February 15 NAC PermReps had an extensive and constructive exchange on what should constitute the core security functions of NATO for future. That discussion registered a sense of general agreement among many of the Allied PermReps on basic tasks which NATO must continue to perform, keying off relevant articles of the Washington Treaty. Those functions that would continue to be the sole province of NATO would include :

- to deter and defend against any threat of aggression against the territory of any NATO member state from the Soviet Union.
- to deter and defend against any threat of aggression against the territory of any NATO member state from countries other than the Soviet Union.
- to preserve the strategic balance within Europe, with special reference to the military power of the Soviet Union.
- to serve, as provided for in Article IV of the North Atlantic Treaty, as a trans-atlantic forum for Allied consultations on any issues that affect their vital interests, including possible developing challenges to members security, and for appropriate coordination of their efforts at arms procurement and arms control.

Other core security functions which the PermReps discussed included those for which the Alliance would make an essential but not necessarily exclusive contribution; these would involve areas and issues in which other institutions, such as the EC, CSCE and the WEU, would also have important roles to play:

- to create a security environment in which no country would able to intimidate or coerce any European nation or to impose hegemony through the threat or use of force.
- to assist in promoting a stable security environment in Europe based on the growth of democratic institutions and commitment to the peaceful resolution of disputes.

As Ambassador Taft noted at the February 15 discussion, consensus among the members of the Alliance on these core security functions can be a valuable instrument – providing a necessary conceptual foundation for more effective consideration not only of how NATO can best be organized to perform these task in light of changing circumstances but also of how NATO and other institutions, such as a more coherent European security identity, will able to relate to each other in the most constructive manner. For that reason, we would hope that allies would bring to their discussions of a European Security/ Defence Identity within the WEU and IGC this sense of emerging agreement on Alliance core security functions as reflected in their PermReps' February 15 comments.

The Relationship between the WEU and EC

The WEU's relationship with NATO is being discussed in the NATO strategy review. ***A parallel discussion on the WEU's relationship with EC is taking place in the IGC on EPU as part of the effort to develop a Common Foreign and Security Policy (CFSP). These questions have serious implications for US policy and our relationship to NATO.***

- We have an important stake in the ideas in the February 4 Franco-German proposal submitted to the EC's IGC regarding ties between the WEU and EC. ***In particular, we are concerned over the proposals that the WEU should be subordinated to the European Council, thereby developing a European security component – solely within the EC – that could lead to NATO's marginalization.***
- ***In that the EC is clearly not "within the Alliance", subordinating the WEU to it would accentuate the separation and independence of the European pillar from the Alliance. We do not see how this could help but weaken the integrity of our common transatlantic security and defense which has proved successful and, in our view, will remain crucial.***
- ***The EC, especially as it evolves, clearly has decision-making capacity. To the degree it becomes involved in matters of NATO's responsibility, avoidance of bloc positions may become impossible.***
- ***Such an arrangement could give non-NATO members – initially only Ireland but potentially others – a voice in NATO Councils via the WEU.***
- The reverse would also tend to be the case – that NATO would assume an implicit or indirect security commitment through EC influence over the WEU for states which, while not NATO members, were part of the "European Union" and might call upon WEU forces.
- We have no objection in principle to the concept that the WEU should have some relationship to the EC. ***We feel, however that defense and security dimensions of European union should not extend beyond those states that have undertaken mutual defense commitments within the Atlantic Alliance.***
- Furthermore, whatever European security identity is developed should provide a place for all European allies who wish to participate.

Role of the WEU in Developing a European Security Identity

In discussions at NATO, some have suggested that the WEU – as the European security identity – might assume distinct functions in Europe which would duplicate NATO's functions.

- ***First, we believe the search for military roles and missions for the WEU should not compete with NATO's roles and missions.***
  * We see this in discussions over whether Article V would be invoked against threats to NATO territory form, for example Maghreb countries. ***We believe it is essential to avoid introducing ambiguity about whether NATO in its entirety would stand behind a threatened member.***
  * We see in the notion of independent European military action in Eastern Europe. We believe it would be a mistake to introduce the perception that the US might take less interest than

WEU members in the security of Eastern Europe.

- We understand the political problems of developing a "European Defense Identity" which has no apparent European role, but we believe the solution must not come at the expense of NATO. The further one goes in this direction (even if only in words, let alone actions), the more one accentuates the separateness of Europe and America in security and defense.
- We feel it is not productive to stress the separateness of US and European security. This divisive tendency could undermine forty years of effort in building and maintaining Alliance solidarity.
- The objective of a European pillar should not be to relieve NATO of its responsibilities in this area, nor carve out new defense missions in Europe.
- Some are making the dangerous suggestion that the NATO defense commitment it's a sequential, building block process – i. e. national, European, then transatlantic. This implies the US role is simply a counterbalance to the Soviets. This view will produce an atrophied US connection to European security – an unsustainable position. This will also imply that the US has no say in crisis decision-making and conflicts that might later involve US forces.
- Another version of this concept – the suggestion that NATO would provide for the security of Western Europe, while Western Europeans undertook military actions in Eastern Europe outside the NATO context – strikes us as unrealistic in practice, corrosive to the concept of Alliance solidarity in theory, and a potentially dangerous signal to the USSR.
- It is difficult to imagine military operations a European pillar would become involved with that the US would not also consider of central importance.
- ***"Out-of-area" is another matter. The existing NATO integrated military structure offers advantages for efficient out-of-area employment. Nonetheless, the defensive posture of the Alliance and Charter interpretation have inhibited this functioning optimally in meeting non-European challenges.***
- ***In this regard, while we would not want to introduce doubts about the applicability of NATO obligation in the face of any threat to any allies, we can see some possibility of WEU leadership vis-à-vis the political and security problems of North Africa even though it is contiguous to NATO territory.***

Command Structure Changes

The issue of changes to NATO's integrated command structure is being discussed in a preliminary way in NATO's Military Committee. ***Some have put forward the suggestion that, in light of the new circumstances, NATO command structures should be loosened as a step toward developing a European security identity***.

- We are prepared, in this context of decisions on NATO strategy and force structure, to see command arrangements streamlined and to see Europeans assume responsibilities commensurate with their defense commitments to the Alliance.
- We do not accept the proposition put forward by some that a reduced threat environment justifies a looser Alliance military structure.

* Source : VAN EEKELEN, Willem, *Debating European Security 1948-1998,* The Hague, Sdu Publishers / Brussels, Centre for European Policy Studies, 1998., pp. 340-344.

38, Le Concept stratégique de l'Alliance atlantique
Rome, les 7-8 novembre 1991

1. A la réunion qu'ils ont tenue à Londres en juillet 1990, les chefs d'Etat et de gouvernement des pays de l'OTAN sont convenus de la nécessité d'adapter l'Alliance atlantique à l'ère nouvelle et plus prometteuse qui s'était ouverte en Europe. Tout en réaffirmant les principes fondamentaux sur lesquels l'Alliance repose depuis sa création, ils ont reconnu que les événements qui se déroulaient en Europe auraient une large incidence sur la manière d'atteindre ses objectifs à l'avenir. En particulier, ils ont mis en chantier un réexamen stratégique approfondi, dont le nouveau concept ci-après est le résultat.

PARTIE I - LE CONTEXTE STRATÉGIQUE
Le nouvel environnement stratégique

2. Depuis 1989, il s'est produit en Europe centrale et orientale de profondes mutations politiques qui ont radicalement amélioré le contexte de sécurité dans lequel l'Alliance atlantique cherche à réaliser ses objectifs. Les anciens pays satellites de l'URSS ont recouvré leur pleine souveraineté. L'Union soviétique et ses républiques sont le théâtre de changements radicaux. Les trois républiques baltes ont regagné leur indépendance. Les forces soviétiques ont quitté la Hongrie et la Tchécoslovaquie, et doivent achever de se retirer de Pologne et d'Allemagne pour 1994. Tous les pays qui étaient auparavant des adversaires de l'OTAN ont non seulement démantelé le Pacte de Varsovie, mais encore abandonné toute hostilité idéologique à l'égard de l'Occident. Ils ont, à des degrés divers, adopté et commencé à mettre en oeuvre des politiques visant à instaurer la démocratie pluraliste, l'Etat de droit, le respect des droits de l'Homme et l'économie de marché. La division politique de l'Europe, qui était à l'origine de la confrontation militaire du temps de la guerre froide, est ainsi surmontée.

3. A l'Ouest, les changements n'ont pas été moins significatifs. L'Allemagne s'est unifiée et reste membre à part entière de l'Alliance et des institutions européennes. La recherche par la Communauté européenne d'une union politique comprenant une identité européenne de sécurité et l'accroissement du rôle de l'UEO constituent des facteurs importants pour la sécurité européenne. Le renforcement de la dimension de sécurité dans le processus d'intégration européenne et le développement du rôle et des responsabilités des membres européens de l'Alliance sont des processus positifs qui se confortent mutuellement. L'affirmation d'une identité européenne de sécurité et de défense et d'un rôle européen en matière de défense, qui se reflète dans la consolidation du pilier européen de l'Alliance, non seulement servira les intérêts des Etats européens, mais renforcera aussi l'intégrité et l'efficacité de l'Alliance tout entière.

4. Des progrès substantiels dans la maîtrise des armements ont déjà permis d'améliorer la stabilité et la sécurité, en réduisant le niveau des armements et en accroissant la transparence militaire en même temps que la confiance mutuelle (y compris grâce à l'accord CDE de Stockholm de 1986, au traité FNI de 1987, aux accords et mesures de confiance et de sécurité CSCE de 1990). L'application du Traité START de 1991 accroîtra la stabilité grâce à des réductions substantielles et équilibrées dans le domaine des armes nucléaires stratégiques. D'autres changements et réductions profonds des forces nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique seront recherchés à la suite de l'initiative prise en septembre 1991 par le président Bush. Le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (FCE), signé au Sommet de Paris en 1990, revêt également une grande importance ; son application fera disparaître l'infériorité numérique de l'Alliance pour les principaux systèmes d'armes conventionnels et comportera la mise en oeuvre de procédures de vérification efficaces. Il résultera aussi de tous ces développements un degré de transparence militaire sans précédent en Europe, et donc un accroissement de la prévisibilité et de la confiance mutuelle. Cette transparence serait encore plus grande si un régime « ciel ouvert » était instauré. D'autres avancées sont en vue dans la maîtrise des armements des forces conventionnelles et nucléaires, et aussi en ce qui concerne l'interdiction des armes chimiques à l'échelle mondiale ainsi que la restriction des exportations d'armes déstabilisatrices et de la prolifération de certaines technologies d'armements.

5. Amorcé à Helsinki en 1975, le processus de la CSCE a déjà contribué de façon significative au dépassement de la division de l'Europe. A la suite du Sommet de Paris, il inclut maintenant de nouveaux arrangements institutionnels et offre un cadre contractuel de consultation et de coopération

susceptible de jouer, en complément de celui de l'OTAN et du processus d'intégration européenne, un rôle positif pour la sauvegarde de la paix.

6. Les changement historiques qui se sont produits en Europe, et qui ont permis la réalisation d'un certain nombre d'objectifs définis dans le Rapport Harmel, ont sensiblement amélioré la sécurité globale des alliés. La menace monolithique, massive et potentiellement immédiate qui a été, au cours de ses quarante premières années d'existence, le souci primordial de l'Alliance, a maintenant disparu. Cependant l'avenir reste entouré d'incertitudes et il subsiste des risques pour la sécurité de l'Alliance.

7. Le nouveau concept stratégique repose sur l'hypothèse d'un contexte de sécurité où les changements positifs évoqués ci-dessus auront porté tous leurs fruits. En particulier, il présuppose aussi bien l'achèvement du retrait prévu de l'ensemble des forces armées soviétiques d'Europe centrale et orientale que la mise en oeuvre intégrale, par toutes les parties, du Traité de 1990 sur les FCE. L'application de ce concept stratégique fera donc l'objet d'un examen régulier tenant compte de l'évolution du contexte de sécurité, et plus spécialement des progrès accomplis dans la réalisation de cette hypothèse. D'autres adaptations seront opérées dans la mesure où ce sera nécessaire.

Les défis et les risques pour la sécurité

8. Les défis et les risques auxquels l'OTAN est confrontée dans le domaine de la sécurité ne sont pas de la même nature que par le passé. La menace d'attaque massive et simultanée sur tous les fronts européens de l'OTAN a bel et bien été éliminée et a donc cessé d'être le point focal de la stratégie de l'Alliance. En Europe centrale spécialement, le risque d'une attaque surprise a été sensiblement réduit et le délai d'alerte minimum s'est allongé d'autant pour les alliés.

9. Au lieu de résulter d'une menace prédominante, les risques qui subsistent pour la sécurité des alliés se présentent désormais sous des formes complexes et proviennent de directions multiples, ce qui les rend difficiles à prévoir et à évaluer. L'OTAN doit être en mesure d'y faire face, si elle veut sauvegarder la stabilité en Europe et la sécurité de ses membres. Ces risques peuvent apparaître de plusieurs manières.

10. Les risques auxquels est exposée la sécurité des alliés tiennent probablement moins à l'éventualité d'une agression calculée contre le territoire des alliés qu'aux conséquences négatives d'instabilités qui pourraient découler des graves difficultés économiques, sociales et politiques, y compris les rivalités ethniques et les litiges territoriaux, que connaissent de nombreux pays d'Europe centrale et orientale. Les tensions qui peuvent en résulter, dans la mesure où elles demeurent circonscrites, ne sont pas de nature à menacer directement la sécurité ou l'intégrité territoriale des Etats membres de l'Alliance. Il n'est pas exclu, cependant, qu'elles puissent aboutir à des crises mettant en cause la stabilité en Europe, et même conduire à des conflits armés susceptibles d'entraîner l'implication de puissances extérieures ou de se répercuter sur des pays alliés, ayant ainsi un effet direct sur la sécurité de l'Alliance.

11. Dans le cas particulier de l'Union soviétique, les risques et les incertitudes qui accompagnent le processus de changement ne peuvent être dissociés du fait que ses forces conventionnelles sont largement supérieures à celles de tout autre Etat européen et que ce pays dispose d'un arsenal nucléaire considérable, comparable uniquement à celui des Etats-Unis. Il faut prendre en compte ce potentiel pour pouvoir préserver la stabilité et la sécurité en Europe.

12. Les alliés souhaitent également maintenir des relations pacifiques et non conflictuelles avec les pays au sud de la Méditerranée et au Moyen-Orient. La stabilité et la paix dans cette zone périphérique de l'Europe sont en effet importantes pour la sécurité de l'Alliance, comme l'a montré la guerre du Golfe en 1991. Ceci est d'autant plus vrai si l'on considère le développement des potentiels militaires et la prolifération des technologies d'armements dans la région, à partir de laquelle des armes de destruction massive et des missiles balistiques pourraient atteindre le territoire de certains Etats membres de l'Alliance.

13. Toute attaque armée contre le territoire des alliés, de quelque direction qu'elle vienne, sera

couverte par les articles 5 et 6 du Traité de Washington. Cependant, la sécurité de l'Alliance doit aussi s'envisager dans un contexte global. Les intérêts de sécurité de l'Alliance peuvent être mis en cause par d'autres risques de caractère plus général, notamment la prolifération des armes de destruction massive, la rupture des approvisionnements en ressources vitales ou des actes de terrorisme et de sabotage. Des arrangements existent au sein de l'Alliance qui permettent aux Etats membres de se consulter conformément à l'article 4 du Traité de Washington et, le cas échéant, de coordonner leurs efforts, notamment face à de tels risques.

14. Du point de vue de la stratégie de l'Alliance, ces risques différents doivent être envisagés de façons différentes. Même si les relations avec l'Union soviétique n'ont pas un caractère conflictuel et sont placées sous le signe de la coopération, les capacités militaires et le potentiel de renforcement de l'URSS, avec leur dimension nucléaire, constituent toujours le facteur le plus important que l'Alliance doive prendre en compte dans le maintien de l'équilibre stratégique en Europe. La fin de la confrontation Est-Ouest a toutefois fortement réduit le risque de conflit majeur en Europe. D'autre part, le risque est plus grand de voir se produire de façon inopinée des crises d'un autre type, nécessitant une réaction rapide, encore que ces crises-là seraient sans doute de moindre envergure.

15. De cette analyse du contexte stratégique découlent deux conclusions. La première est que la nouveauté de cet environnement n'affecte ni l'objet ni les fonctions de sécurité de l'Alliance, mais en fait ressortir la permanente validité. La seconde est que ce nouvel environnement offre en revanche à l'Alliance de nouvelles occasions d'inscrire sa stratégie dans le cadre d'une conception élargie de la sécurité.

PARTIE II - OBJECTIFS ET FONCTIONS DE SÉCURITÉ DE L'ALLIANCE

Objectif de l'Alliance

16. L'objectif essentiel de l'OTAN tel qu'il est énoncé dans le Traité de Washington et réaffirmé dans la Déclaration de Londres, est de sauvegarder la liberté et la sécurité de tous ses membres par des moyens politiques et militaires, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. En s'appuyant sur les valeurs communes de démocratie, de respect des droits de l'Homme et de primauté du droit, l'Alliance s'emploie depuis sa création à instaurer un ordre pacifique juste et durable en Europe. Cet objectif de l'Alliance reste inchangé.

Nature de l'Alliance

17. L'OTAN incarne l'association transatlantique qui établit un lien permanent entre la sécurité de l'Amérique du Nord et la sécurité de l'Europe. Elle est l'expression concrète d'un effort collectif visant à défendre les intérêts communs de tous ses membres.

18 Le principe fondamental qui guide l'action de l'Alliance est l'engagement commun et la volonté de coopération d'Etats souverains au service de l'indivisibilité de la sécurité de tous ses membres. La solidarité au sein de l'Alliance, qui tire sa substance et son efficacité des travaux menés quotidiennement à l'OTAN dans les domaines politique et militaire, garantit qu'aucun pays allié ne sera contraint de compter uniquement sur ses propres moyens pour répondre aux principaux défis de sécurité. Sans rien ôter au droit et au devoir qu'ont ses membres d'assumer leurs responsabilités d'Etat souverain en matière de défense, l'Alliance leur permet, par l'effort collectif, d'être mieux à même de réaliser leurs objectifs essentiels de sécurité nationale.

19. Le sentiment qu'ont ainsi les membres de l'Alliance de bénéficier d'un niveau égal de sécurité quelles que soient les différences de situation ou de potentiel militaire contribue à la stabilité globale en Europe et, partant, à la création de conditions favorables à une meilleure coopération entre eux, mais aussi avec des pays tiers. C'est sur cette base que les membres de l'Alliance peuvent chercher à édifier avec d'autres pays les structures de coopération en matière de sécurité qu'exige une Europe entière et libre.

Les tâches fondamentales de l'Alliance

20. Pour conduire sa politique de sécurité, conçue pour sauvegarder la paix, l'Alliance continuera à

utiliser notamment les moyens suivants : maintien d'un potentiel militaire suffisant pour prévenir la guerre et assurer une défense efficace ; capacité globale de gérer avec succès des crises mettant en cause la sécurité de ses membres ; poursuite d'efforts politiques tendant à favoriser le dialogue avec les autres pays et recherche active d'une approche de la sécurité européenne faisant appel à la coopération, notamment dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement.

21. Pour réaliser son objectif essentiel, l'Alliance remplit les tâches fondamentales de sécurité suivantes :
1. fournir l'une des bases indispensables à un environnement de sécurité stable en Europe, fondé sur le développement d'institutions démocratiques et sur l'engagement de régler les différends de manière pacifique, dans lequel aucun pays ne serait en mesure de recourir à l'intimidation ou à la coercition contre un Etat européen, quel qu'il soit, ni d'imposer son hégémonie par la menace ou le recours à la force ;
2. servir aux alliés, conformément aux dispositions de l'article 4 du Traité de l'Atlantique Nord, d'enceinte de consultation transatlantique sur toute question affectant leurs intérêts vitaux, notamment en cas d'événements représentant un risque pour leur sécurité, et de cadre de coordination appropriée de leurs efforts dans des domaines d'intérêt commun ;
3. exercer une fonction de dissuasion contre toute menace visant le territoire d'un Etat membre de l'OTAN, et une fonction de défense en cas d'agression ;
4. préserver l'équilibre stratégique en Europe.

22. D'autres institutions comme la Communauté européenne, l'UEO et la CSCE ont également un rôle à jouer dans ces domaines, selon leurs responsabilités et leurs vocations respectives. L'affirmation d'une identité européenne de sécurité et de défense montrera que les Européens sont prêts à assumer une plus grande part de responsabilités pour leur sécurité, et aidera à renforcer la solidarité transatlantique. En raison toutefois du nombre de ses membres et de l'étendue de ses capacités, l'OTAN a une position particulière qui lui permet de remplir ces quatre fonctions de sécurité essentielles. L'OTAN est le forum essentiel de consultation entre les alliés et l'enceinte où ceux-ci s'accordent sur des politiques touchant à leurs engagements de sécurité et de défense au titre du Traité de Washington.

23. En définissant en ces termes les fonctions essentielles de l'Alliance, les Etats membres confient que le domaine de compétences de l'Alliance, de même que les droits et obligations prévus dans le Traité de Washington, restent inchangés.

PARTIE III - UNE CONCEPTION LARGE DE LA SÉCURITÉ
Protéger la paix dans une Europe nouvelle

24. L'Alliance a toujours cherché à réaliser ses objectifs - le maintien de la sécurité et de l'intégrité territoriale de ses membres et l'établissement en Europe d'un ordre de paix juste et durable - par des moyens à la fois politiques et militaires. Cette approche globale demeure la base de sa politique de sécurité.

25. Mais ce qui est nouveau, c'est qu'en raison des profonds changements intervenus dans le contexte de la sécurité, jamais la possibilité d'atteindre les objectifs de l'Alliance par des moyens politiques n'a été aussi grande. On peut à présent tirer toutes les conséquences du fait que la sécurité et la stabilité ont des dimensions politique, économique, sociale et écologique, en plus de l'indispensable dimension de défense. Face à la diversité des défis auxquels l'Alliance est exposée, une conception large de la sécurité s'impose. On en trouve le reflet dans trois éléments mutuellement complémentaires de la politique de sécurité de l'Alliance : le dialogue, la coopération et le maintien d'un potentiel de défense collectif.

26. Par une recherche active du dialogue et de la coopération, qui s'appuie sur la volonté de maintenir un potentiel de défense collectif efficace, l'Alliance entend réduire les risques de conflit découlant d'un malentendu ou d'un acte délibéré, accroître la compréhension et la confiance mutuelles entre tous les Etats européens, faciliter la gestion des crises mettant en cause la sécurité des alliés, et augmenter les possibilités d'un véritable partenariat entre tous les pays d'Europe face aux problèmes communs en matière de sécurité.

27. A cet égard, la politique de maîtrise des armements et de désarmement de l'Alliance, qui favorise à la fois le dialogue et la coopération avec les autres pays, continuera de contribuer grandement à la réalisation des objectifs de sécurité de l'Alliance. Par la maîtrise des armements et le désarmement, les alliés cherchent à accroître la sécurité et la stabilité au niveau de forces le plus bas qui puisse être atteint en tenant compte des besoins de défense. Ainsi l'Alliance continuera de veiller à ce que les objectifs en matière de défense, de maîtrise des armements et de désarmement restent en harmonie.

28. En poursuivant ses objectifs fondamentaux et en accomplissant ses fonctions essentielles de sécurité, l'Alliance continuera à respecter les intérêts de sécurité légitimes des autres Etats, et à favoriser la résolution pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies. L'Alliance agira pour le développement de relations internationales pacifiques et amicales, et elle soutiendra les institutions démocratiques. A cet égard, elle reconnaît la précieuse contribution apportée par d'autres organisations telles que la Communauté européenne et la CSCE, et sait que ces institutions et l'Alliance ont des rôles complémentaires.

Dialogue

29. La nouvelle situation qui existe en Europe a multiplié les possibilités de dialogue de l'Alliance avec l'Union soviétique et les autres pays d'Europe centrale et orientale. L'Alliance a établi des liaisons diplomatiques et des contacts militaires réguliers avec les pays d'Europe centrale et orientale, comme le prévoyait la Déclaration de Londres. Elle continuera à favoriser le dialogue par des liaisons diplomatiques régulières, et notamment par une intensification des échanges de vues et d'informations en matière de politique de sécurité. Ainsi, les alliés chercheront individuellement et collectivement à tirer pleinement parti des perspectives sans précédent qu'offre l'épanouissement de la liberté et de la démocratie dans toute l'Europe, et ils s'attacheront à promouvoir une plus grande compréhension mutuelle des préoccupations respectives en matière de sécurité, le but étant d'augmenter la transparence et la prévisibilité en matière de sécurité, et ainsi d'accroître la stabilité. Les militaires peuvent aider à surmonter les divisions du passé, notamment par une intensification des contacts et de la transparence sur le plan militaire. En oeuvrant pour le dialogue, l'Alliance fournira une base pour une meilleure coopération dans l'ensemble de l'Europe et pour que les divergences de vues et les conflits puissent être réglés par des voies pacifiques.

Coopération

30. Les alliés sont également déterminés à poursuivre la coopération avec tous les Etats européens sur la base des principes énoncés dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe. Ils s'efforceront de développer des modes de coopération bilatérale et multilatérale plus larges et productifs dans tous les domaines pertinents de la sécurité européenne, le but étant notamment de prévenir les crises ou, le cas échéant, d'en assurer une gestion efficace. Ce genre de partenariat entre les membres de l'Alliance et d'autres pays face à des problèmes spécifiques sera un élément essentiel de la transition vers une Europe entière et libre, loin des divisions d'autrefois. Cette politique de coopération est l'expression du caractère inséparable de la sécurité entre les Etats européens. Elle s'appuie sur l'idée, uniformément admise par les membres de l'Alliance, que si de nouvelles divisions politiques, économiques ou sociales s'établissaient et persistaient en Europe, elles pourraient être la source d'une instabilité future, et il faut donc les réduire.

Défense collective

31. L'approche politique de la sécurité prendra donc une importance croissante. Néanmoins, la dimension militaire reste essentielle. Le maintien d'un potentiel militaire adéquat et une volonté manifeste d'agir collectivement pour la défense commune restent essentiels à la réalisation des objectifs de l'Alliance sur le plan de la sécurité. Un tel potentiel, de même que la solidarité politique, est nécessaire pour prévenir toute tentative de coercition ou d'intimidation et pour garantir qu'une agression militaire contre l'Alliance ne puisse à aucun moment être perçue comme une solution offrant une perspective quelconque de succès. Ce potentiel est indispensable également pour que le dialogue et la coopération puissent être entrepris en confiance et produire les résultats souhaités.

Gestions des crises et prévention des conflits

32. Dans le nouveau contexte politique et stratégique de l'Europe, le succès de la politique de l'Alliance qui vise à préserver la paix et à prévenir la guerre dépend plus encore qu'auparavant de l'efficacité de la diplomatie préventive et d'une gestion efficace des crises mettant en cause la sécurité des pays membres. Une agression de grande ampleur en Europe est aujourd'hui beaucoup plus improbable, et le délai d'alerte serait important. Bien que d'une ampleur beaucoup plus réduite, la gamme et la diversité des autres risques potentiels pour l'Alliance sont moins prévisibles qu'auparavant.

33. Dans ces circonstances nouvelles, les possibilités de résoudre rapidement les crises sont plus grandes qu'auparavant. Le succès de la politique de l'Alliance exigera une approche cohérente, déterminée par les autorités politiques de l'Alliance, celles-ci procédant au choix et à la coordination de mesures appropriées de gestion des crises parmi un éventail de dispositions politiques et autres, y compris dans le domaine militaire. Dès le début et à toutes les étapes, les autorités politiques de l'Alliance exerceront un contrôle étroit. Des procédures appropriées de consultation et de décision sont essentielles à cet égard.

34. Il faut développer pleinement les possibilités de dialogue et de coopération dans toute l'Europe, pour aider à désamorcer les crises et éviter les conflits, étant donné que la propre sécurité des alliés est indissociablement liée à celle de tous les autres Etats européens. A cette fin, les alliés appuieront le rôle du processus de la CSCE et de ses institutions. D'autres organisations, telles que la Communauté européenne, l'Union de l'Europe occidentale et les Nations Unies, peuvent également avoir un rôle important à jouer.

PARTIE IV - ORIENTATIONS POUR LA DÉFENSE

Principes de la stratégie de l'Alliance

35. La diversité des défis auxquels est actuellement confrontée l'Alliance nécessite ainsi une conception large de la sécurité. La transformation du contexte politique et stratégique permet à l'Alliance de changer un certain nombre de caractéristiques importantes de sa stratégie militaire et de dresser de nouvelles orientations, tout en réaffirmant des principes fondamentaux éprouvés. Au Sommet de Londres, il a donc été décidé d'établir une nouvelle stratégie militaire et un dispositif de forces révisé en fonction de l'évolution de la situation.

36. La stratégie de l'Alliance continuera de refléter un certain nombre de principes fondamentaux. L'Alliance a un caractère purement défensif ; elle n'utilisera jamais aucune de ses armes, sauf pour se défendre, et elle ne se considère comme l'adversaire de personne. Les alliés conserveront une puissance militaire suffisante pour convaincre tout agresseur potentiel que l'usage de la force contre le territoire d'un des alliés se heurterait à une action collective et efficace de l'ensemble de ceux-ci et que les risques impliqués par le déclenchement d'un conflit l'emporteraient sur tous les gains qu'il pourrait escompter. Les forces des alliés doivent donc être aptes à défendre les frontières de l'Alliance, à stopper la progression d'un agresseur le plus loin possible vers l'avant, à maintenir ou rétablir l'intégrité territoriale des pays alliés et à mettre fin rapidement à la guerre en amenant un agresseur à reconsidérer sa décision, à cesser son attaque et à se retirer. Elles ont pour rôle de garantir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats membres, contribuant ainsi à assurer la paix et la stabilité en Europe.

37. La sécurité de tous les alliés est indivisible ; une attaque contre l'un d'entre eux est une attaque contre tous. De ce fait, la solidarité et l'unité stratégique au sein de l'Alliance sont des conditions essentielles de la sécurité collective. La réalisation des objectifs de l'Alliance dépend très largement d'un partage équitable des rôles, des risques et des responsabilités, ainsi que des avantages de la défense commune. La présence en Europe de forces conventionnelles nord-américaines et de forces nucléaires des Etats-Unis reste indispensable à la sécurité de ce continent, qui est indissolublement liée à celle de l'Amérique du Nord. A mesure que le processus de développement d'une identité de sécurité et d'un rôle de défense européens progressera et se reflétera dans le renforcement du pilier européen au sein de l'Alliance, les membres européens de l'Alliance assumeront un plus haut degré de responsabilité

pour la défense de l'Europe.

38. La caractère collectif de la défense de l'Alliance se concrétise dans des dispositions pratiques qui apportent aux alliés les avantages primordiaux qui découlent, sur les plans politique et militaire comme sur celui des ressources, d'une défense collective, et qui empêchent la renationalisation des politiques de défense, sans priver les alliés de leur souveraineté. Ces dispositions sont fondées sur une structure de commandement intégrée ainsi que sur des accords de coopération et de coordination. Parmi leurs éléments clés figurent des plans de forces collectifs, des plans opérationnels communs, des formations multinationales, le stationnement de forces hors du territoire national, le cas échéant sur une base de réciprocité, des mesures pour la gestion des crises et le renforcement des procédures de consultation, des normes et des procédures communes pour l'équipement, l'entraînement et la logistique, des exercices conjoints et combinés, et une coopération en matière d'infrastructure, d'armements et de logistique.

39. Pour protéger la paix et empêcher la guerre ou toute forme de coercition, l'Alliance maintiendra dans l'avenir prévisible une combinaison appropriée de forces nucléaires et de forces conventionnelle basées en Europe et maintenues à niveau là où ce sera nécessaire, même si ce niveau sera sensiblement réduit. Les deux éléments sont indispensables à sa sécurité et ne sauraient se substituer l'un à l'autre. Les forces conventionnelles contribuent à la prévention de la guerre en garantissant qu'aucun agresseur potentiel ne puisse espérer remporter une victoire rapide ou facile, ou obtenir des gains territoriaux, par des moyens conventionnels. Compte tenu de la diversité des risques auxquels l'Alliance pourrait être confrontée, celle-ci doit garder les forces nécessaires pour avoir devant elle toute une gamme de ripostes conventionnelles possibles. Mais les forces conventionnelles de l'Alliance ne peuvent à elles seules assurer la prévention de la guerre. Les armes nucléaires apportent une contribution unique en rendant incalculables et inacceptables les risques que comporterait une agression. Elles restent donc indispensables à la préservation de la paix.

Le nouveau dispositif des forces de l'Alliance

40. Au Sommet de Londres, les alliés concernés ont décidé de s'éloigner, là où cela paraissait approprié, de la notion de « défense en avant » pour s'orienter vers celle d'une présence en avant réduite, en même temps que de modifier le principe de la « riposte graduée » pour tenir compte d'une dépendance moins grande à l'égard de l'arme nucléaire. Cette évolution, déterminée par le nouveau contexte stratégique et par les risques différents devant lesquels se trouve maintenant l'Alliance, permet dans d'importants changements dans les missions des forces armées des alliés et clans leur dispositif.

Les missions des forces armées de l'Alliance

41. Le rôle principal des forces armées de l'Alliance, à savoir garantir la sécurité et l'intégrité territoriale des Etats membres, demeure inchangé. Ce rôle doit toutefois tenir compte du nouveau contexte stratégique, dans lequel une menace massive et globale unique a cédé la place à des risques divers de provenances multiples. Les forces de l'Alliance ont différentes fonctions à assumer en temps de paix, en période de crise et en temps de guerre.

42. En temps de paix, les forces armées alliées ont pour rôle de protéger les pays membres contre les risques pesant sur leur sécurité, de contribuer au maintien de la stabilité et de l'équilibre en Europe et d'assurer la préservation de la paix. Elles peuvent apporter une contribution au dialogue et à la coopération dans l'ensemble de l'Europe en participant aux activités destinées à accroître la confiance, y compris celles qui augmentent la transparence et améliorent la communication, ainsi qu'à la vérification des accords de maîtrise des armements. Les alliés pourraient, en outre, être appelés à contribuer à la stabilité et à la paix dans le monde en fournissant des forces pour des missions des Nations Unies.

43. En cas de crise pouvant finalement faire peser une menace militaire sur la sécurité de pays membres, les forces armées de l'Alliance peuvent compléter et renforcer les actions politiques dans le cadre d'une conception large de la sécurité, et ainsi contribuer à la gestion de ces crises et à leur règlement pacifique. Cela exige que ces forces aient la capacité de réagir en temps voulu et de façon mesurée dans de telles circonstances, de décourager toute action contre n'importe quel Allié et, en cas d'agression, de répondre à celle-ci et de la repousser ainsi que de rétablir l'intégrité territoriale des Etats

membres.

44. Dans le nouveau contexte de sécurité, une guerre générale en Europe devenue hautement improbable, mais elle ne peut être définitivement exclue. Les forces armées de l'Alliance, qui ont pour mission fondamentale de protéger la paix doivent constituer la principale assurance contre les risques potentiels au niveau minimum, nécessaire pour prévenir toute espèce de guerre et, en cas d'agression pour rétablir la paix. D'où la nécessité de disposer des capacités et de la combinaison appropriée de forces qui ont déjà été décrites.

Orientations pour le dispositif militaire de l'Alliance

45. Pour pouvoir réaliser leurs objectifs en matière de sécurité et appliquer leurs principes stratégiques dans le nouveau contexte, les forces des alliés doivent être organisées de façon à pouvoir contribuer à la sauvegarde de la paix, à la gestion des crises qui touchent la sécurité des pays membres, et à la prétention de la guerre, en conservant à tout moment les moyens de défendre, en cas de besoin, l'ensemble du territoire de l'Alliance et de rétablir la paix. Le dispositif des forces alliées se conformera aux orientations développées dans les paragraphes ci-après.

46. Le volume, l'état de préparation et de disponibilité et le déploiement des forces armées de l'Alliance continueront d'en refléter la nature strictement défensive et seront adaptés comme il convient au nouveau contexte stratégique, y compris les accords de maîtrise des armements. Cela signifie en particulier :

(a) que le volume global des forces des alliés et, dans bien des cas, leur degré de préparation seront réduits ;

(b) que le maintien d'un dispositif complet de défense linéaire dans la région centre ne s'imposera plus. La répartition géographique des forces en temps de paix assurera une présence militaire suffisante sur tout le territoire l'Alliance, y compris là où ce sera nécessaire, par le déploiement à l'avant de forces appropriées. Il faudra tenir compte de considérations régionales, et en particulier des différences géostratégiques à l'intérieur de l'Alliance, avec notamment des délais d'alerte plus courts pour les régions nord et sud que pour la région centre et, s'agissant de la région sud, le potentiel d'instabilité et les capacités militaires qui existent dans les zones adjacentes.

47. Pour pouvoir, à ce niveau réduit, jouer un rôle efficace dans la gestion des crises et en cas d'agression contre n'importe quel Allié, les forces alliées auront besoin d'une souplesse et d'une mobilité accrues et il faudra assurer qu'elles puissent être complétées en temps voulu. C'est pourquoi :

(a) les forces disponibles comporteront, en proportion limitée mais militairement significative, des éléments terrestres, aériens et navals de réaction immédiate et rapide capables de répondre à un large éventail de circonstances, dont beaucoup sont imprévisibles. Elles seront d'une qualité, d'un volume et d'un niveau de préparation suffisants pour leur permettre de prévenir par la dissuasion une attaque limitée et, au besoin, de défendre le territoire des alliés contre des attaques, particulièrement celles qui seraient lancées sans un long délai d'alerte ;

(b) les forces des alliés seront organisées de telle sorte qu'elles puissent monter en puissance en temps utile. Cette capacité de mise en place d'un potentiel militaire plus important par le renforcement, par la mobilisation de réserves ou par la reconstitution de forces devra être déterminée en proportion des menaces potentielles pour la sécurité de l'Alliance, y compris pour le cas - improbable, certes, mais que la prudence impose de ne pas exclure - où éclaterait un conflit majeur. Par conséquent, des capacités de renforcement et de réapprovisionnement en temps voulu, aussi bien à l'intérieur de l'Europe qu'en provenance d'Amérique du Nord, seront d'une importance primordiale ;

(c) des structures de forces et des procédures appropriées, notamment pour permettre de compléter les forces, de les déployer et de les amener à un niveau moins élevé avec rapidité et d'une manière sélective, seront mises en place afin qu'il soit possible de réagir en temps voulu, avec mesure et de façon assez souple pour réduire et désamorcer les tensions. Ces dispositions devront être régulièrement vérifiées en temps de paix lors d'exercices ;

(d) en cas d'utilisation de forces, et notamment de déploiement d'unités de réaction et de renfort comme instrument de gestion des crises, les autorités politiques de l'Alliance assureront, comme auparavant, un contrôle étroit de leur mise en oeuvre à tous les stades. Les procédures existantes seront réexaminées en fonction des nouvelles missions et du nouveau dispositif des forces de l'Alliance.

Caractéristiques des forces conventionnelles

48. Il est essentiel que les forces armées des alliés possèdent, de façon crédible, la capacité de remplir leurs fonctions en temps de paix, de crise et de guerre en tenant compte du nouveau contexte de sécurité. C'est ce qui apparaîtra dans les niveaux de forces, les niveaux d'équipement, l'état de préparation et de disponibilité, l'entraînement et les exercices, les options de déploiement et d'utilisation, et l'aptitude à constituer des forces plus importantes, éléments qui seront tous ajustés en conséquence. Les forces conventionnelles des alliés comporteront, en plus des forces de réaction immédiate et rapide, des unités de défense principales, qui fourniront la majeure partie des forces nécessaires pour assurer l'intégrité territoriale de l'Alliance et garantir l'utilisation sans entrave des lignes de communication ; elles se composeront par ailleurs d'unités d'appoint, qui permettront de renforcer le potentiel existant dans une région particulière. Les forces de défense principales et les forces d'appoint comprendront à la fois des éléments d'active et des éléments mobilisables.

49. Les forces terrestres, navales et aériennes devront coopérer étroitement, se combiner et se porter assistance dans des opérations devant permettre d'atteindre des objectifs convenus. Ces forces seront les suivantes :
(a) des forces terrestres, indispensables pour tenir ou récupérer un territoire. Dans la plupart des cas, les niveaux de préparation seront normalement moins élevés, et, globalement, une place plus grande sera faite à la mobilisation et aux réserves. Toutes les catégories de forces terrestres devront avoir une efficacité au combat démontable et leur capacité de se déployer avec souplesse devra être améliorée comme il convient ;
(b) des forces navales, qui, en raison de la mobilité, de la souplesse et de la capacité de mener des opérations prolongées qui leur sont inhérentes, apportent une importante contribution aux dispositifs qui offrent à l'Alliance diverses options sur la manière de réagir en cas de crise. Leurs missions essentielles sont d'assurer une maîtrise des mers permettant de sauvegarder les lignes de communication maritimes des alliés, d'appuyer des opérations terrestres et amphibies, et de protéger le déploiement des moyens de dissuasion nucléaire embarqués de l'Alliance ;
(c) des forces aériennes, dont l'aptitude à remplir leurs rôles fondamentaux à la fois dans des opérations aériennes indépendantes et dans des opérations combinées - opérations de supériorité aérienne, interdiction aérienne et opérations offensives d'appui aérien - ainsi qu'à participer aux opérations de surveillance, de reconnaissance et de guerre électronique, est essentielle pour l'efficacité globale des forces armées des alliés. Le soutien qu'elles doivent apporter aux opérations terrestres et maritimes exigera qu'elles possèdent des capacités appropriées de transport sur de grandes distances ainsi que de ravitaillement en vol. Des forces de défense aérienne, dotées notamment de systèmes modernes de commandement et de contrôle aériens, sont nécessaires pour assurer la sécurité de l'environnement de défense aérienne.

50. Compte tenu des risques potentiels qu'elle représente, la prolifération des missiles balistiques et des armes de destruction massive devra faire l'objet d'une attention particulière. La solution de ce problème exigera de mettre en oeuvre des approches complémentaires faisant appel, par exemple, au contrôle des exportations et à des systèmes de défense antimissiles.

51. La stratégie de l'Alliance n'implique aucune dépendance vis-à-vis de la possession d'armes chimiques. Les alliés demeurent résolument favorables à ce qu'intervienne le plus rapidement possible une interdiction universelle, complète et effectivement vérifiable de toutes les armes chimiques. Toutefois, même après l'application d'une interdiction universelle, des précautions de nature purement défensive demeureront nécessaires.

52. Dans le nouveau contexte de sécurité, et compte tenu des réductions futures des niveaux de forces globaux, la capacité de coopérer étroitement, qui favorisera une utilisation rentable des ressources de l'Alliance, sera particulièrement importante pour l'accomplissement des missions des forces des alliés. L'organisation de la défense collective de l'Alliance, dans laquelle, pour les pays concernés, la structure militaire intégrée, y compris les forces multinationales, joue le rôle clé, sera essentielle à cet égard. Des structures européennes intégrées et multinationales, à mesure que se poursuivra leur développement dans le contexte d'une identité de défense européenne qui se dessine, auront également, de plus en plus, un rôle tout aussi important à jouer dans le renforcement de la capacité des alliés d'oeuvrer ensemble pour la défense commune. Les efforts des alliés dans le sens d'une coopération aussi large que

possible seront guidés par les orientations communes pour la défense qui sont définies plus haut. Des dispositions pratiques seront mises au point pour garantir la transparence et la complémentarité mutuelles nécessaires entre l'identité européenne de sécurité et de défense et l'Alliance.

53. Afin de pouvoir s'adapter à une série de circonstances très diverses, les alliés concernés auront besoin de moyens efficaces de surveillance et de renseignement, de systèmes souples de commandement et de contrôle, de possibilités effectives de se déplacer à l'intérieur des régions et entre les régions, et de capacités logistiques appropriées, y compris dans le domaine des transports. Les stocks logistiques doivent être suffisants pour soutenir tous les types de forces et ainsi permettre une défense efficace dans l'attente du réapprovisionnement. L'aptitude des alliés concernés à constituer des forces plus importantes, bien équipées et bien entraînées, en temps voulu et à un niveau adapté à tout risque auquel serait exposée la sécurité de l'Alliance, constituera également un atout essentiel pour la gestion des crises et la défense. Elle englobera la capacité de renforcer toute partie du territoire des alliés qui serait en danger et d'établir une présence multinationale où et quand il le faudra. Des éléments des trois catégories de forces seront capables d'opérer avec souplesse dans le cadre d'un renforcement inter-européen ou transatlantique. Une bonne utilisation de ces capacités supposera la maîtrise des lignes de communication nécessaires ainsi que des dispositions appropriées en ce qui concerne le soutien et les exercices. Les ressources civiles seront de plus en plus importantes à cet égard.

54. Pour les alliés concernés, le dispositif de défense collective reposera de plus en plus sur la formation d'unités multinationales, complétant les apports nationaux à l'OTAN. L'existence de telles unités témoigne de la résolution de l'Alliance de conserver une défense collective crédible, accroît sa cohésion, renforce l'association transatlantique et consolide le pilier européen. La création de forces multinationales, en particulier de forces de réaction, va dans le sens d'une plus grande solidarité. Elle pourrait ainsi offrir la possibilité de déployer des unités plus performantes que ne le seraient peut-être des éléments purement nationaux, contribuant ainsi à une utilisation plus efficace des ressources comptées qui sont disponibles pour la défense. Il pourrait être nécessaire à ce titre d'adopter une approche multinationale hautement intégrée de tâches et de fonctions spécifiques.

Caractéristiques des forces nucléaires

55. Le rôle fondamental des forces nucléaires des alliés est politique ; préserver la paix et prévenir la coercition et toute forme de guerre. Elles continueront à remplir un rôle essentiel en maintenant l'incertitude dans l'esprit de tout agresseur sur la nature de la riposte des alliés à une agression militaire. Elles démontrent qu'une agression, qu'elle que soit sa forme, n'est pas une option rationnelle. La garantie suprême de la sécurité des alliés est assurée par les forces nucléaires stratégiques de l'Alliance, en particulier celles des Etats-Unis ; les forces nucléaires indépendantes du Royaume-Uni et de la France, qui remplissent un rôle de dissuasion qui leur est propre, contribuent à la dissuasion et à la sécurité globales des alliés.

56. Pour que le dispositif nucléaire de l'Alliance demeure crédible et pour que soient démontrées la solidarité de l'Alliance et sa volonté commune de prévenir la guerre, il reste nécessaire que les alliés européens concernés par la planification de la défense collective participent largement aux rôles nucléaires, au stationnement en temps de paix de forces nucléaires sur leur territoire et aux dispositifs de contrôle, de commandement et de consultation. Les forces nucléaires basées en Europe et affectées à l'OTAN constituent un lien politique et militaire essentiel entre les Européens et les membres nord-américains de l'Alliance. C'est pourquoi l'Alliance maintiendra des forces nucléaires appropriées en Europe. Ces forces doivent avoir les caractéristiques nécessaires, la souplesse et la capacité de survie appropriées pour qu'elles soient perçues comme un élément crédible et efficace de la stratégie des alliés visant à la prévention de la guerre. Elles seront maintenues au niveau minimum suffisant pour préserver la paix et la stabilité.

57. Les alliés concernés estiment qu'en raison des changements radicaux de la situation sur le plan de la sécurité, notamment avec le maintien des niveaux de forces conventionnelles en Europe en état de relatif équilibre et avec l'allongement des délais de réaction, l'OTAN sera beaucoup plus à même de désamorcer une crise par des moyens diplomatiques ou autres, ou encore de mener en cas de nécessité une défense conventionnelle efficace. Les circonstances dans lesquelles ils pourraient avoir à envisager une utilisation quelconque de l'arme nucléaire deviennent ainsi encore plus lointaines. De ce

fait, ils sont en mesure de réduire de façon significative leurs forces nucléaires substratégiques. Ils maintiendront en Europe des forces nucléaires substratégiques adéquates, qui assureront un lien essentiel avec les forces nucléaires stratégiques, renforçant ainsi le lien transatlantique. Ces forces substratégiques seront constituées uniquement d'avions à double capacité, qui pourraient au besoin être complétés par des systèmes navals. Mais, en temps normal, aucune arme nucléaire stratégique ne sera déployée sur un navire de surface ou sur un sous-marin d'attaque. L'artillerie nucléaire et les missiles nucléaires sol-sol à courte portée ne sont pas nécessaires, et ces systèmes d'arme seront éliminés.

PARTIE V – CONCLUSION

58. Le présent Concept Stratégique réaffirme le caractère défensif de l'Alliance et la volonté de ses membres de sauvegarder leur sécurité, leur souveraineté et leur intégrité territoriale. La politique de sécurité de l'Alliance repose sur le dialogue, la coopération, et une défense collective efficace, qui sont des moyens mutuellement complémentaires de préserver la paix. Utilisant pleinement les nouvelles possibilités qui s'ouvrent à elle, l'Alliance maintiendra la sécurité au niveau de forces le plus bas que permettent les besoins de la défense. De cette façon, elle apporte une contribution essentielle à l'instauration d'une paix durable.

59. Les alliés continueront de rechercher énergiquement de nouveaux progrès en matière de maîtrise des armements et de mesures de confiance, en ayant pour objectif de renforcer la sécurité et la stabilité. Ils joueront également un rôle actif dans l'intensification du dialogue et de la coopération entre Etats sur la base des principes énoncés dans la Charte de Paris.

60. La stratégie de l'OTAN restera assez souple pour pouvoir tenir compte de toute nouvelle évolution de la situation politico-militaire, notamment des progrès accomplis vers l'affirmation d'une identité européenne de sécurité, ainsi que des changements qui interviendraient dans les risques pour la sécurité de l'Alliance. Pour les alliés concernés, le présent Concept Stratégique formera la base des travaux ultérieurs concernant la politique de défense de l'Alliance, ses concepts opérationnels, ses dispositifs de forces conventionnel et nucléaire et son système collectif de plans de défense.

Source: Site officiel de l'OTAN http://www.nato.int

39, Le Traité de Maastricht (Extraits)

les 9-10 décembre 1991.

(...)

Titre V Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune

Article J

Il est institué une politique étrangère et de sécurité commune, régie par les dispositions suivantes :

Article J.1

1, L'Union et ses États membres définissent et mettent en oeuvre une politique étrangère et de sécurité commune, régie par les dispositions du présent titre et couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité.
2, Les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune sont :
-la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux et de l'indépendance de l'Union ;
- le renforcement de la sécurité de l'Union et de ses États membres sous toutes ses formes ;
- le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations unies, ainsi qu'aux principes de l'Acte final d'Helsinki et aux objectifs de la Charte de Paris ;
- la promotion de la coopération internationale ;
- le développement et le renforcement de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
3, L'Union poursuit ces objectifs:
en instaurant une coopération systématique entre les États membres pour la conduite de leur politique, conformément à l'article J.2 ;
en mettant graduellement en oeuvre, conformément à l'article J.3, des actions communes dans les domaines où les États membres ont des intérêts importants en commun.
4, Les États membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force cohérente dans les relations internationales. Le Conseil veille au respect de ces principes.

Article J.2

1, Les États membres s'informent mutuellement et se concertent au sein du Conseil sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général, en vue d'assurer que leur influence combinée s'exerce de la manière la plus efficace par la convergence de leurs actions.
2, Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Conseil définit une position commune.
Les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions communes.
3, Les États membres coordonnent leur action au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils défendent dans ces enceintes les positions communes.
Au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles tous les États membres ne participent pas, ceux qui y participent défendent les positions communes.

Article J.3

La procédure pour adopter une action commune dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité est la suivante :
1° Le Conseil décide, sur la base d'orientations générales du Conseil européen, qu'une question fera l'objet d'une action commune.
Lorsque le Conseil arrête le principe d'une action commune, il en fixe la portée précise, les objectifs généraux et particuliers que s'assigne l'Union dans la poursuite de cette action, ainsi que les moyens, procédures, conditions et, si nécessaire, la durée applicables à sa mise en oeuvre ;
2° Lors de l'adoption de l'action commune et à tout stade de son déroulement, le Conseil définit les questions au sujet desquelles des décisions doivent être prises à la majorité qualifiée.
Pour les délibérations du Conseil qui requièrent la majorité qualifiée conformément au premier alinéa, les voix des membres sont affectées de la pondération visée à l'article 148, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins

cinquante-quatre voix exprimant le vote favorable d'au moins huit membres ;
3° S'il se produit un changement de circonstances ayant une nette incidence sur une question faisant l'objet d'une action commune, le Conseil révise les principes et les objectifs de cette action et adopte les décisions nécessaires. Aussi longtemps que le Conseil n'a pas statué, l'action commune est maintenue ;
4° Les actions communes engagent les États membres dans leurs prises de position et dans la conduite de leur action ;
5° Toute prise de position ou toute action nationale envisagée en application d'une action commune fait l'objet d'une information dans des délais permettant, si nécessaire, une concertation préalable au sein du Conseil. L'obligation d'information préalable ne s'applique pas aux mesures qui constituent une simple transposition sur le plan national des décisions du Conseil ;
6° En cas de nécessité impérieuse liée à l'évolution de la situation et à défaut d'une décision du Conseil, les États membres peuvent prendre d'urgence les mesures qui s'imposent, en tenant compte des objectifs généraux de l'action commune. L'État membre qui prend de telles mesures en informe immédiatement le Conseil ;
7° En cas de difficultés majeures pour appliquer une action commune, un État membre saisit le Conseil, qui en délibère et recherche les solutions appropriées. Celles-ci ne peuvent aller à l'encontre des objectifs de l'action ni nuire à son efficacité.

Article J.4

1, La politique étrangère et de sécurité commune inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union européenne, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune.
2, L'Union demande à l'Union de l'Europe occidentale (UEO), qui fait partie intégrante du développement de l'Union européenne, d'élaborer et de mettre en oeuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense. Le Conseil, en accord avec les institutions de l'UEO, adopte les modalités pratiques nécessaires.
3, Les questions qui ont des implications dans le domaine de la défense et qui sont régies par le présent article ne sont pas soumises aux procédures définies à l'article J.3.
4, La politique de l'Union au sens du présent article n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, elle respecte les obligations découlant pour certains États membres du traité de l'Atlantique Nord et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.
5, Le présent article ne fait pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs États membres au niveau bilatéral, dans le cadre de l'UEO et de l'Alliance atlantique, dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue au présent titre ni ne l'entrave.
6, En vue de promouvoir l'objectif du présent traité et compte tenu de l'échéance de 1998 dans le cadre de l'article XII du traité de Bruxelles, le présent article peut être révisé, comme prévu à l'article N, paragraphe 2, sur la base d'un rapport que le Conseil soumettra en 1996 au Conseil européen et qui comprend une évaluation des progrès réalisés et de l'expérience acquise jusque-là.

Article J.5

1, La présidence représente l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.
2, La présidence a la responsabilité de la mise en oeuvre des actions communes ; à ce titre, elle exprime en principe la position de l'Union dans les organisations internationales et au sein des conférences internationales.
3, Dans les tâches visées aux paragraphes 1 et 2, la présidence est assistée, le cas échéant, par l'État membre ayant exercé la présidence précédente et par celui qui exercera la présidence suivante. La Commission est pleinement associée à ces tâches.
4, Sans préjudice des dispositions de l'article J.2, paragraphe 3, et de l'article J.3, point 4), les États membres représentés dans des organisations internationales ou des conférences internationales dans lesquelles tous les États membres ne le sont pas tiennent ces derniers informés sur toute question présentant un intérêt commun.
Les États membres qui sont aussi membres du Conseil de sécurité des Nations unies se concerteront et tiendront les autres États membres pleinement informés. Les États membres qui sont membres permanents du Conseil de sécurité veilleront, dans l'exercice de leurs fonctions, à défendre les positions et

et l'intérêt de l'Union, sans préjudice des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la Charte des Nations unies.

Article J.6

Les missions diplomatiques et consulaires des États membres et les délégations de la Commission dans les pays tiers et les conférences internationales, ainsi que leurs représentations auprès des organisations internationales, se concertent pour assurer le respect et la mise en oeuvre des positions communes et des actions communes arrêtées par le Conseil.
Elles intensifient leur coopération en échangeant des informations, en procédant à des évaluations communes et en contribuant à la mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 8 C du traité instituant la Communauté européenne.

Article J.7

La présidence consulte le Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Le Parlement européen est tenu régulièrement informé par la présidence et la Commission de l'évolution de la politique étrangère et de sécurité de l'Union.
Le Parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil. Il procède chaque année à un débat sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune.

Article J.8

1, Le Conseil européen définit les principes et les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune.
2, Le Conseil prend les décisions nécessaires à la définition et à la mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, sur la base des orientations générales arrêtées par le Conseil européen. Il veille à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union.
Le Conseil statue à l'unanimité, sauf pour les questions de procédure et dans le cas visé à l'article J.3, point 2).
3, Chaque État membre ou la Commission peut saisir le Conseil de toute question relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et soumettre des propositions au Conseil.
4, Dans les cas exigeant une décision rapide, la présidence convoque, soit d'office, soit à la demande de la Commission ou d'un État membre, dans un délai de quarante-huit heures ou, en cas de nécessité absolue, dans un délai plus bref, une réunion extraordinaire du Conseil.
5, Sans préjudice de l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne, un comité politique composé des directeurs politiques suit la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et contribue à la définition des politiques en émettant des avis à l'intention du Conseil, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative. Il surveille également la mise en oeuvre des politiques convenues, sans préjudice des compétences de la présidence et de la Commission.

Article J.9

La Commission est pleinement associée aux travaux dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

Article J.10

Lors d'une révision éventuelle des dispositions relatives à la sécurité conformément à l'article J.4, la conférence qui est convoquée à cet effet examine également si d'autres amendements doivent être apportés aux dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune.

Article J.11

1, Les dispositions visées aux articles 137, 139 à 142, 146, 147, 150 à 153, 157 à 163 et 217 du traité instituant la Communauté européenne sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au présent titre.
2, Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune sont à la charge du budget des Communautés européennes.
Le Conseil peut également:

- soit décider à l'unanimité que les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en oeuvre desdites dispositions sont mises à la charge du budget des Communautés européennes ; dans ce cas, la procédure budgétaire prévue au traité instituant la Communauté européenne s'applique ;
soit constater que de telles dépenses sont à la charge des États membres, éventuellement selon une clef de répartition à determiner

* Source : CERPESC http://www.pesc.eu

40, La Déclaration relative à l'Union de l'Europe occidentale

Maastricht, le 10. décembre 1991.

I. DÉCLARATION *de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg,des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni, qui sont membres de l'Union de l'Europe occidentale sur*
LE RÔLE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE ET SUR SES RELATIONS AVEC L'UNION EUROPÉENNE ET AVEC L'ALLIANCE ATLANTIQUE

Introduction

1. Les Etats membres de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) conviennent de la nécessité de former une véritable identité européenne de sécurité et de défense et d'assumer des responsabilités européennes accrues en matière de défense. Cette identité sera élaborée progressivement selon un processus comportant des étapes successives. L'UEO fera partie intégrante du développement de l'Union européenne et renforcera sa contribution à la solidarité au sein de l'Alliance atlantique. Les Etats membres de l'UEO conviennent de renforcer le rôle de l'UEO dans la perspective à terme d'une politique de défense commune au sein de l'Union européenne, qui pourrait conduire à terme à une défense commune compatible avec celle de l'Alliance atlantique.
2. L'UEO sera développée en tant que composante de défense de l'Union européenne et comme moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique. A cette fin, elle formulera une politique de défense européenne commune et veillera à sa mise en oeuvre concrète en développant plus avant son propre rôle opérationnel.
Les Etats membres de l'UEO prennent note de l'article J.4 relatif à la politique étrangère et de sécurité commune du Traité sur l'Union européenne. (...)

A. Les relations de l'UEO avec l'Union européenne

3. L'objectif est d'édifier par étapes l'UEO en tant que composante de défense de l'Union européenne. A cette fin, l'UEO est prête à élaborer et à mettre en oeuvre, sur demande de l'Union européenne, les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense.
A cette fin, l'UEO instaurera d'étroites relations de travail avec l'Union européenne en prenant les mesures suivantes :
- de manière appropriée, synchronisation des dates et lieux de réunion ainsi qu'harmonisation des méthodes de travail ;
- établissement d'une étroite coopération entre le Conseil et le Secrétariat général de l'UEO, d'une part, et le Conseil de l'Union et le Secrétariat général du Conseil, d'autre part ;
- examen de l'harmonisation de la succession et de la durée des présidences respectives ;
- mise au point de modalités appropriées afin de garantir que la Commission des Communautés européennes soit régulièrement informée et, le cas échéant, consultée sur les activités de l'UEO, conformément au rôle de la Commission dans la politique étrangère et de sécurité commune, telle que définie dans le Traité sur l'Union européenne ;
- encouragement d'une coopération plus étroite entre l'Assemblée parlementaire de l'UEO et le Parlement européen.

Le Conseil de l'UEO prendra les dispositions pratiques nécessaires en accord avec les institutions compétentes de l'Union européenne.

B. Les relations de l'UEO avec l'Alliance atlantique

4. L'objectif est de développer l'UEO en tant que moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique. A cette fin, l'UEO est prête à développer les étroites relations de travail entre l'UEO et l'Alliance et à renforcer le rôle, les responsabilités et les contributions des Etats membres de l'UEO au sein de l'Alliance. Cela s'effectuera sur la base de la transparence et de la complémentarité nécessaires entre l'identité européenne de sécurité et de défense, telle qu'elle se dégage, et l'Alliance. L'UEO agira en conformité avec les positions adoptées dans l'Alliance atlantique.
- Les Etats membres de l'UEO intensifieront leur coordination sur les questions au sein de l'Alliance qui représentent un important intérêt commun, afin d'introduire des positions conjointes concertées au

sein de l'UEO dans le processus de consultation de l'Alliance, qui restera le forum essentiel de consultation entre les alliés et l'enceinte où ceux-ci s'accordent sur des politiques touchant à leurs engagements de sécurité et de défense au titre du Traité de l'Atlantique nord.
- Lorsqu'il y a lieu, les dates et lieux de réunion seront synchronisés, et les méthodes de travail seront harmonisées.
- Une étroite coopération sera établie entre les Secrétariats généraux de l'UEO et de l'OTAN.

C. Le rôle opérationnel de l'UEO

5. Le rôle opérationnel de l'UEO sera renforcé en examinant et en déterminant les missions, structures et moyens appropriés, couvrant en particulier :
- une cellule de planification de l'UEO ;
- une coopération militaire plus étroite en complément de l'Alliance, notamment dans le domaine de la logistique, du transport, de la formation et de la surveillance stratégique ;
- des rencontres des chefs d'état-major de l'UEO ;
- des unités militaires relevant de l'UEO.

D'autres propositions seront étudiées plus avant, notamment :
- une coopération renforcée en matière d'armement, en vue de créer une agence européenne des armements ;
- la transformation de l'Institut de l'UEO en Académie européenne de sécurité et de défense.

Les mesures visant à renforcer le rôle opérationnel de l'UEO seront pleinement compatibles avec les dispositions militaires nécessaires pour assurer la défense collective de tous les alliés.

D. Mesures diverses

6. En conséquence des mesures ci-dessus et afin de faciliter le renforcement du rôle de l'UEO, le siège du Conseil et du Secrétariat général de l'UEO sera transféré à Bruxelles.

7. La représentation au Conseil de l'UEO doit être telle qu'il puisse exercer ses fonctions en permanence, conformément à l'article VIII du Traité de Bruxelles modifié. Les Etats membres pourront faire appel à une formule dite de « double chapeau », à mettre au point, constituée de leurs représentants auprès de l'Alliance et auprès de l'Union européenne.

8. L'UEO note que, conformément aux dispositions de l'article J. 4, paragraphe 6 relatif à la politique étrangère et de sécurité commune du Traité sur l'Union européenne, l'Union décidera de revoir les dispositions de cet article afin de promouvoir l'objectif qu'il fixe selon la procédure définie. L'UEO procédera en 1996 à un réexamen des présentes dispositions. Ce réexamen tiendra compte des progrès et expériences acquises, et s'étendra aux relations entre l'UEO et l'Alliance atlantique.

II. DÉCLARATION

de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni, qui sont membres de l'Union de l'Europe occidentale

Les Etats membres de l'UEO se félicitent du développement de l'identité européenne en matière de sécurité et de défense. Ils sont déterminés, compte tenu du rôle de l'UEO comme élément de défense de l'Union européenne et comme moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique, à placer les relations entre l'UEO et les autres pays européens sur de nouvelles bases en vue de la stabilité et de la sécurité en Europe. Dans cet esprit, ils proposent ce qui suit :

Les Etats qui sont membres de l'Union européenne sont invités à adhérer à l'UEO dans les conditions à convenir conformément à l'article XI du Traité de Bruxelles modifié, ou à devenir observateurs s'ils le souhaitent. Dans le même temps, les autres Etats européens membres de l'OTAN sont invités à devenir membres associés de l'UEO d'une manière qui leur permette de participer aux activités de l'UE.

Les Etats membres de l'UEO partent de l'hypothèse que les traités et les accords correspondant aux propositions ci-dessus seront conclus avant le 31 décembre 1992.

* Source: Digithèque MJP, Université de Perpignan http://mjp.univ-perp.fr

41, La Déclaration de Petersberg

Petersberg-Bonn, le 19. juin 1992.

Les ministres des affaires étrangères et de la défense des États membres de l'UEO se sont réunis à Bonn le 19 juin 1992 et ont rendu publique la Déclaration de Petersberg qui comprend les trois parties suivantes :
I. Sur l'UEO et la sécurité européenne
II. Sur le renforcement du rôle opérationnel de l'UEO
III. Sur les relations entre l'UEO et les autres États européens membres de l'Union européenne et de l'Alliance atlantique.

I. Sur l'UEO et la sécurité européenne

Développements dans le domaine de la sécurité en Europe, du désarmement et de la limitation des armements
1. Les ministres ont évoqué les changements marquants survenus en Europe dans le domaine de la sécurité depuis leur dernière réunion ordinaire, en novembre 1991. Ils ont souligné l'importance d'un renforcement du rôle et des institutions de la CSCE pour la paix et la sécurité en Europe. Ils se réjouissent à la perspective des décisions qui seront prises à Helsinki concernant l'ouverture de nouvelles négociations sur les mesures de limitation des armements et de désarmement ainsi que l'intensification des consultations régulières et de la coopération sur les questions de sécurité. Compte tenu de l'établissement d'un nouveau forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité, ils ont estimé d'importance primordiale les décisions visant au renforcement des moyens de la CSCE pour la prévention des conflits, la gestion des crises et le règlement pacifique des différends. Ils sont favorables à la proposition en cours de discussion à la réunion de suivi d'Helsinki, visant à ce que la CSCE adopte le statut d'accord régional, aux termes du chapitre VIII de la Charte des Nations unies. Les ministres ont estimé que la CSCE devrait avoir le pouvoir de lancer et de mener des opérations de maintien de la paix sous sa propre responsabilité.
2. Alors que l'UEO développe ses capacités opérationnelles conformément à la Déclaration de Maastricht, nous nous déclarons prêts à soutenir, au cas par cas et conformément à nos propres procédures, la mise en oeuvre efficace des mesures de prévention des conflits et de gestion des crises, et notamment les activités de maintien de la paix de la CSCE ou du Conseil de sécurité des Nations unies. Ceci se fera sans préjudice des contributions que d'autres pays participant à la CSCE et d'autres organisations pourraient apporter à ces activités.
3. Les ministres se sont félicités des décisions prises par le Conseil de la CSCE à Berlin et à Prague concernant les relations entre la CSCE et d'autres organisations européennes et transatlantiques se renforçant mutuellement, y compris l'UEO. Ils ont déclaré que l'UEO est, en liaison avec l'Union européenne, prête à participer pleinement à la construction d'une architecture européenne de sécurité. Ils ont de même réaffirmé leur conviction que l'Alliance atlantique constitue une des bases indispensables de la sécurité de l'Europe. Ils ont favorablement accueilli le processus de réforme en cours à l'OTAN qui vise à établir un nouveau partenariat transatlantique solide.
4. Les ministres se sont réjouis de l'accord conclu à la Conférence extraordinaire sur les FCE tenue à Oslo le 5 juin 1992, permettant l'entrée en vigueur du Traité FCE, qui a été et qui demeure un important objectif de leur politique en matière de limitation des armements. Sa mise en oeuvre effective et intégrale accroîtra la stabilité et ouvrira la voie en Europe à un nouvel ordre de sécurité basé sur la coopération. Les ministres invitent les nouveaux États parties à ce traité à assurer sa ratification d'ici au sommet d'Helsinki de la CSCE. Ils attachent une grande importance à la conclusion en temps utile pour ce sommet d'un accord sur la limitation des effectifs des forces terrestres et aériennes (FCE 1 bis) et à la mise en oeuvre du Traité Ciel ouvert. Les ministres ont réaffirmé leur volonté de voir l'Accord Ciel ouvert entrer en vigueur à bref délai et ont invité d'autres États de la CSCE à adhérer au traité conformément à ses dispositions.
5. Les ministres se sont félicités des mesures récemment prises par les États concernés pour permettre l'entrée en vigueur du Traité START et de l'important accord sur les nouvelles réductions d'armements stratégiques auquel sont parvenus les États-Unis et la Russie le 17 juin 1992 à Washington.
6. Les ministres ont rappelé que la présence de forces étrangères sur le territoire d'un État souverain exige le consentement explicite de cet État. Ils ont souligné qu'il était important d'établir rapidement, dans le cadre des négociations en cours, des calendriers pour le retrait des troupes étrangères des

États baltes.
7. Les ministres ont exprimé leur conviction qu'une convention sur les armes chimiques peut être conclue dans les prochains mois. Ils sont convaincus que cette convention peut jouer un rôle important et ouvrir la voie au plan mondial à une limitation multilatérale des armements, et demandent à tous les États membres de la Conférence du désarmement d'apporter leur soutien au consensus qui se dégage. Ils réitèrent leur détermination d'être parmi les premiers signataires de cette convention et demandent à tous les autres pays de les suivre dans cette voie.
8. Les États membres de l'UEO réaffirment leur résolution de contribuer plus avant à l'établissement d'un nouvel ordre de paix en Europe qui, conformément à la Charte de Paris, sera fondé sur la coopération. Les ministres ont souligné à cet égard la contribution précieuse du CCNA. C'est dans le même esprit que l'UEO a invité les ministres des affaires étrangères et de la défense de huit États d'Europe centrale à une réunion ministérielle extraordinaire qui doit se tenir ce jour. L'UEO et les pays invités entendent renforcer la consultation et la coopération dans le cadre de la nouvelle structure européenne de sécurité.

Mise en oeuvre de la Déclaration de Maastricht
9. Les ministres ont souligné l'importance fondamentale du Traité sur l'Union européenne et attendent avec intérêt la poursuite de l'élaboration de la politique étrangère et de sécurité commune lors du Conseil européen de Lisbonne. Ils ont examiné les progrès réalisés pour développer le rôle de l'UEO en tant que composante de défense de l'Union européenne et comme moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique, conformément à la Déclaration adoptée par les États membres de l'UEO en décembre 1991, lors du Conseil européen de Maastricht.
10. Les ministres ont réaffirmé l'importance pour l'UEO d'instaurer d'étroites relations de travail avec l'Union européenne et l'Alliance atlantique, conformément à la Déclaration de Maastricht de l'UEO. Ils ont adopté un rapport sur les mesures pratiques nécessaires à leur développement. Ils ont invité le Conseil permanent à proposer au Conseil des Douze et au Conseil de l'Atlantique nord des mesures concrètes visant à faciliter la mise en place d'une étroite coopération entre les secrétariats respectifs.
11. Les ministres ont entendu un rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en vue du transfert du Conseil et du Secrétariat général de l'UEO de Londres à Bruxelles. Ils ont chargé le Conseil permanent et le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le transfert puisse être effectué au plus tard en janvier 1993.
12. Les ministres ont entendu un rapport du chef d'état-major des armées allemand sur les réunions des chefs d'état-major des armées. Les ministres ont décidé que les chefs d'état-major des armées se réuniraient deux fois par an avant les Conseils des ministres ordinaires, et de façon ad hoc chaque fois que cela sera nécessaire. Les ministres sont également convenus qu'à la suite du transfert du Conseil et du Secrétariat à Bruxelles, les délégations nationales pourront être renforcées par des délégués militaires qui devront mettre au point et soumettre des avis au Conseil, communiquer à la Cellule de planification le point de vue des chefs d'état-major des armées et suivre l'aspect militaire de ses travaux.
13. Les ministres de l'UEO se sont félicités de la décision prise par les ministres de la défense du GEIP, réunis à Oslo le 6 mars 1992, d'analyser le rôle futur du GEIP dans la nouvelle architecture de sécurité européenne. Il s'agit là d'une évolution favorable qui correspond pleinement à l'objectif fixé par les États membres de l'UEO à Maastricht d'étudier plus avant une coopération renforcée en matière d'armement, en vue de créer une agence européenne des armements de l'UEO. Les ministres de l'UEO proposent que des experts des pays membres de l'UEO et du GEIP étudient minutieusement cette problématique et effectuent un premier examen du rôle et des fonctions d'une éventuelle agence européenne des armements, et qu'un rapport soit soumis pour examen.
14. Les ministres de l'UEO ont favorablement accueilli la décision prise le 25 mai 1992 à Bruxelles par les ministres de la défense de l'Eurogroupe d'étudier la possibilité, entre autres options et si les conditions requises sont satisfaites, de transférer à l'UEO, en tout ou en partie, les fonctions actuelles de l'Eurogroupe pour lesquelles il existe encore un besoin.
15. Les ministres ont noté avec satisfaction les progrès considérables qui ont été accomplis en ce qui concerne la mise en place du Centre satellitaire expérimental de l'UEO à Torrejon (Espagne), témoignage concret du renforcement du rôle opérationnel de l'UEO, et se sont réjouis à la perspective de l'inauguration officielle qui aura lieu dans le courant de l'année. Ils ont également noté que le contrat pour l'étude de faisabilité du système principal a été octroyé à un consortium d'entreprises des États membres de l'UEO dirigé par une entreprise allemande.

Activités des groupes de travail

16. S'agissant de la vérification, les ministres ont noté avec satisfaction que des règles de fonctionnement ont été établies au sein de l'UEO pour des équipes multinationales FCE, et qu'elles ont ensuite été adoptées par l'Alliance. Il s'agit là du premier exemple, depuis la Déclaration de Maastricht, de l'introduction de positions conjointes concertées au sein de l'UEO dans le processus de consultation de l'Alliance.

17. Notant les progrès accomplis jusqu'ici, les ministres ont donné leur accord de principe pour que soit menée une étude de faisabilité visant à déterminer le moyen le plus économique de mettre en oeuvre le Traité Ciel ouvert dans le cadre d'une coopération entre les Etats membres. Ils ont chargé le groupe d'experts de déterminer les points de départ de l'étude, de définir les options méritant un examen plus approfondi et d'étudier la question des coûts, afin de pouvoir décider, lors de leur prochaine réunion ordinaire, qu'il convient de poursuivre l'étude. Ils ont souligné que l'UEO est disposée à coopérer ultérieurement avec des tiers et, à cet égard, se sont félicités des contacts qui ont été noués avec d'autres alliés européens, ainsi qu'avec la Fédération de Russie. Ils sont convenus que des experts devront étudier la possibilité d'une coopération intensifiée avec la Fédération de Russie, qui pourrait inclure une étude de faisabilité conjointe et/ou un survol d'essai.

18. Les ministres ont réaffirmé l'importance des travaux du sous-groupe Méditerranée. Ils ont donné mandat à l'UEO d'instaurer progressivement un dialogue avec les pays du Maghreb, compte tenu de l'évolution de la situation politique dans ces pays comme dans la région.

Institut d'études de sécurité de l'UEO

19. Les ministres ont pris note avec satisfaction des activités de l'Institut d'études de sécurité de l'UEO à Paris. Ses publications, séminaires et colloques ont beaucoup contribué à une meilleure compréhension de l'évolution en cours de l'identité européenne de sécurité et au renforcement des relations entre l'UEO et d'autres pays européens.

II. Sur le renforcement du rôle opérationnel de l'UEO

1. Conformément à la décision de développer l'UEO en tant que composante de défense de l'Union européenne et comme moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique figurant dans la Déclaration des États membres de l'UEO rendue publique à Maastricht le 10 décembre 1991, les États membres de l'UEO ont poursuivi l'examen et la définition des missions, structures et moyens appropriés, couvrant en particulier une cellule de planification de l'UEO et des unités militaires relevant de l'UEO, afin de renforcer son rôle opérationnel.

2. Les États membres déclarent qu'ils sont prêts à mettre à la disposition de l'UEO des unités militaires provenant de tout l'éventail de leurs forces conventionnelles en vue de missions militaires qui seraient menées sous l'autorité de l'UEO.

3. Toute décision de recourir aux unités militaires relevant de l'UEO sera prise par le Conseil de l'UEO conformément aux dispositions de la Charte des Nations unies. La décision de participer à des opérations spécifiques restera du ressort national et sera prise par les États membres conformément à leurs constitutions respectives.

4. Outre une contribution à la défense commune dans le cadre de l'application de l'article 5 du Traité de Washington et de l'article V du Traité de Bruxelles modifié, les unités militaires des États membres de l'UEO, agissant sous l'autorité de l'UEO, pourraient être utilisées pour :

- des missions humanitaires ou d'évacuation de ressortissants ;
- des missions de maintien de la paix ;
- des missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris des opérations de rétablissement de la paix.

5. La planification et l'exécution de ces missions seront pleinement compatibles avec les dispositions militaires nécessaires pour assurer la défense collective de tous les alliés.

6. Les unités militaires proviendront des forces des États membres de l'UEO, y compris des forces ayant des missions OTAN - dans ce cas, après consultation avec l'OTAN - et seront organisées sur une base multinationale et interarmées.

7. Tous les États membres de l'UEO désigneront sous peu les unités militaires et les états-majors qu'ils seraient prêts à mettre à la disposition de l'UEO pour ses diverses missions éventuelles. Lorsque des formations multinationales tirées des forces des pays membres de l'UEO existent déjà ou sont prévues, ces unités pourraient être mises à disposition pour emploi sous l'égide de l'UEO, avec l'accord de tous

les pays participants.
8. Les États membres de l'UEO se proposent de mettre sur pied et d'organiser l'entraînement des capacités appropriées qui permettront le déploiement terrestre, maritime ou aérien des unités militaires de l'UEO en vue d'accomplir ces missions.
9. Une cellule de planification sera mise en place le 1er octobre 1992, sous réserve des considérations pratiques ; elle relèvera du Conseil. Elle sera implantée avec le Secrétariat général dans un immeuble approprié à Bruxelles. Le Conseil a nommé aujourd'hui le général Caltabiano (de l'armée de l'air italienne) au poste de directeur. La cellule sera chargée :
- de préparer des plans de circonstance pour l'emploi de forces sous l'égide de l'UEO ;
- de préparer des recommandations pour les dispositions nécessaires en matière de commandement, de conduite des opérations et de transmissions, y compris les instructions permanentes pour les états-majors qui pourraient être choisis ;
- d'établir un inventaire actualisé des forces et des groupements de forces susceptibles d'être affectés à l'UEO pour des opérations spécifiques.
10. Le Conseil des ministres a approuvé le mandat de la Cellule de planification.

III. Sur les relations entre l'UEO et les autres États européens membres de l'Union européenne ou de l'Alliance atlantique

(...) B. Dans leur Déclaration de Maastricht du 10 décembre 1991, les États membres de l'UEO ont proposé que les États qui sont membres de l'Union européenne soient invités à adhérer à l'UEO aux conditions qui seront convenues conformément à l'article XI du Traité de Bruxelles modifié, ou à devenir observateurs s'ils le souhaitent. Simultanément, les autres États européens membres de l'OTAN sont invités à devenir membres associés de l'UEO d'une manière qui leur permette de participer pleinement aux activités de l'UEO.
Conformément à la Partie III de la Déclaration de Petersberg, les ministres ont décidé qu'il convient, en formulant l'invitation adressée aux pays souhaitant devenir membres de plein droit, observateurs ou membres associés, de préciser les points suivants:

Membres :
Les États membres de l'Union européenne qui ont accepté l'invitation à adhérer à l'UEO s'engagent :
- à respecter, conformément aux principes et aux valeurs auxquels adhèrent tous les Etats membres de l'UEO, le Traité de Bruxelles de 1948 modifié le 23 octobre 1951, ses Protocoles et textes associés, et les accords conclus par les États membres en vertu des dispositions dudit Traité ;
- à prendre acte en les approuvant des accords, décisions et règlements adoptés conformément aux dispositions dudit Traité, et des Déclarations adoptées à partir de celle de Rome du 27octobre 1984 ;
- à développer l'UEO en tant que composante de défense de l'Union européenne et comme moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique, conformément à l'engagement pris le 10 décembre 1991 dans la Déclaration sur le rôle de l'UEO et sur ses relations avec l'Union européenne et avec l'Alliance atlantique, jointe au Traité sur l'Union européenne, et
- à accepter dans son intégralité la teneur de la Partie III de la Déclaration de Petersberg qui formera un élément du Protocole d'adhésion.

Observateurs :
Les États membres de l'Union européenne, qui ont accepté l'invitation à devenir observateurs,
- pourront, bien que n'étant pas parties au Traité de Bruxelles modifié, assister aux réunions du Conseil de l'UEO sous réserve des dispositions prévues à l'article VIII du Traité de Bruxelles modifié ; à la demande de la majorité des États membres, ou de la moitié des États membres dont la présidence, la présence aux réunions du Conseil pourra être limitée aux membres de plein droit ;
- pourront être invités aux réunions des groupes de travail ;
- pourront être invités, sur demande, à prendre la parole ;
- auront les mêmes droits et responsabilités que les membres de plein droit pour les fonctions relevant d'instances et d'institutions auxquelles ils appartiennent déjà et qui seraient transférées à l'UEO.

Membres associés :
Les autres États européens membres de l'Alliance atlantique qui ont accepté l'invitation à devenir membres associés, pourront, bien que n'étant pas parties au Traité de Bruxelles modifié, participer pleine-

ment aux réunions du Conseil de l'UEO - sous réserve des dispositions prévues à l'article III du Traité de Bruxelles modifié - de ses groupes de travail et des organismes subsidiaires, compte tenu des dispositions suivantes :
- à la demande de la majorité des États membres, ou de la moitié des membres dont la présidence, cette participation pourra être limitée aux membres de plein droit ;
- ils auront la possibilité d'être associés à la Cellule de planification par une procédure de liaison permanente ;
- ils auront les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les membres de plein droit pour les fonctions relevant d'instances et d'institutions auxquelles ils appartiennent déjà et qui seraient transférées à l'UEO ;
- ils auront droit à la parole mais ne pourront pas bloquer une décision faisant l'objet d'un consensus entre les Etats membres ;
- ils pourront s'associer aux décisions prises par les États membres ; ils pourront participer à leur mise en oeuvre à moins de décision contraire prise à la majorité des Etats membres ou par la moitié des États membres dont la présidence ;
- ils participeront, sur la même base que les membres de plein droit, aux opérations militaires de l'UEO pour lesquelles ils engagent des forces ;
- ils accepteront dans son intégralité la section A de la Partie III de la Déclaration de Petersberg qui formera un élément du document d'association ;
- ils seront raccordés au système de télécommunications (WEUCOM) des États membres pour les messages relatifs aux réunions et activités auxquelles ils participent ;
- ils seront invités à apporter une contribution financière aux budgets de l'organisation.

Activités spatiales
Pour des raisons pratiques, les activités spatiales demeureront restreintes aux membres actuels jusqu'à la fin de la période expérimentale concernant le Centre satellitaire se terminant en 1995. Pendant cette phase, les nouveaux membres et les membres associés seront tenus informés des activités spatiales de l'UEO. Des dispositions appropriées seront prises pour permettre aux membres associés de participer aux activités spatiales ultérieures au moment où seront adoptées les décisions relatives à la poursuite de ces activités.

Mandat
C. Les ministres ont chargé le Conseil permanent de prendre des dispositions pour entamer les discussions avec les États concernés.
Les ministres ont confirmé leur souhait de conclure les accords nécessaires avant le 31 décembre 1992.

* Source: Assemblé de l'UEO http://www.assemblee-ueo.org

42, La Réunion Ministérielle du Conseil de l' Atlantique Nord/ Conseil de Coopération Nord-Atlantique, OTAN,
Bruxelles, les 10-11. janvier 1994.

Déclaration des chefs d'Etat et de Gouvernements

1, Nous, chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord, nous sommes réunis à Bruxelles pour rénover notre Alliance à la lumière des transformations historiques qui touchent le continent européen tout entier. Nous nous félicitons du climat nouveau de coopération qui est apparu en Europe avec la fin de la période de confrontation globale que fut la guerre froide. Mais nous devons aussi constater que se sont révélées d'autres causes d'instabilité, de tensions et de conflits. C'est pourquoi nous confirmons que notre Alliance conserve sa validité et demeure indispensable. Elle se fonde sur un lien transatlantique fort, expression d'une même communauté de destin. Elle reflète l'existence d'une identité européenne de sécurité et de défense s'affirmant progressivement comme l'expression d'une Europe majeure. Elle s'efforce d'établir de nouvelles formes de coopération à travers toute l'Europe. Elle repose, ainsi qu'en témoigne également l'article 2 du Traité de Washington, sur une collaboration étroite dans tous les domaines.
Nous appuyant sur nos décisions de Londres et de Rome et sur notre nouveau concept stratégique, nous prenons maintenant des initiatives destinées à contribuer à une paix, à une stabilité et à un bien-être durables dans l'ensemble de l'Europe, ce qui a toujours été l'objectif fondamental de notre Alliance.
Nous sommes convenus:
de continuer à adapter les structures politiques et militaires de l'Alliance pour tenir compte à la fois de l'ensemble de ses rôles et de l'émergence de l'identité européenne de sécurité et de défense, et de souscrire au concept de groupes de forces interarmées multinationales;
de réaffirmer que l'Alliance reste ouverte à d'autres pays européens;
de lancer une importante initiative en invitant, dans le cadre d'un Partenariat pour la paix, des partenaires à mener avec nous de nouveaux efforts politiques et militaires et à oeuvrer ainsi aux côtés de l'Alliance;
d'intensifier nos efforts contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

2, Nous réaffirmons notre ferme attachement au lien transatlantique, qui est la base même de l'OTAN. Le maintien d'une présence substantielle de forces des Etats-Unis en Europe est un aspect absolument essentiel de ce lien. Tous nos pays souhaitent voir se maintenir l'engagement direct des Etats-Unis et du Canada dans la sécurité de l'Europe. Nous notons que c'est là, également, le souhait exprimé par les nouvelles démocraties de l'Est, qui voient dans le lien transatlantique un gage irremplaçable de sécurité et de stabilité pour l'Europe dans son ensemble. L'intégration plus complète des pays d'Europe centrale et orientale et de l'ex-Union soviétique dans une Europe entière et libre ne peut s'opérer avec succès sans la participation forte et active de tous les Alliés, de part et d'autre de l'Atlantique.

3,Aujourd'hui, nous confirmons et rénovons ce lien entre l'Amérique du Nord et une Europe qui se dote d'une politique étrangère et de sécurité commune et qui prend une responsabilité plus grande en matière de défense. Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht et du lancement de l'Union européenne, qui renforcera le pilier européen de l'Alliance et lui permettra d'apporter une contribution plus cohérente à la sécurité de tous les Alliés. Nous réaffirmons que l'Alliance est le forum essentiel de consultation entre ses membres et l'enceinte où ils s'accordent sur les politiques touchant à leurs engagements de sécurité et de défense au titre du Traité de Washington.

4, Nous apportons notre plein appui au développement d'une identité européenne de sécurité et de défense qui, comme le prévoit le Traité de Maastricht, dans la perspective à terme d'une politique de défense commune au sein de l'Union européenne, pourrait conduire à terme à une défense commune compatible avec celle de l'Alliance Atlantique. L'émergence d'une identité européenne de sécurité et de défense consolidera le pilier européen de l'Alliance tout en renforçant le lien transatlantique, et elle permettra aux Alliés européens d'assumer une responsabilité plus grande pour leur sécurité et leur défense communes. L'Alliance et l'Union européenne ont des intérêts stratégiques en commun.

5, Nous soutenons le renforcement du pilier européen de l'Alliance par le biais de l'Union de l'Europe occidentale, qui se développe en tant que composante de défense de l'Union européenne. L'organisa-

tion et les ressources de l'Alliance seront ajustées de manière à faciliter ce processus. Nous nous félicitons de la coopération étroite et croissante entre l'OTAN et l'UEO, coopération établie selon les principes agréés de complémentarité et de transparence. A l'avenir, lorsque les circonstances l'exigeront, l'OTAN et l'UEO se consulteront, au besoin dans le cadre de réunions conjointes de leurs Conseils, sur la façon de faire face à la situation.

6, Aussi nous tenons-nous prêts à mettre à disposition les moyens collectifs de l'Alliance, sur la base de consultations au sein du Conseil de l'Atlantique Nord, pour des opérations de l'UEO menées par les Alliés européens en application de leur politique étrangère et de sécurité commune. Nous appuyons le développement de capacités séparables mais non séparées, qui pourraient répondre aux besoins européens et contribuer à la sécurité de l'Alliance. Le pilier européen et l'Alliance elle-même seront aussi renforcés par une coordination et une planification européennes améliorées. Des structures européennes intégrées et multinationales, à mesure que se poursuivra leur développement dans le contexte d'une identité européenne de défense qui se dessine, auront également, de plus en plus, un rôle tout aussi important à jouer dans le renforcement de la capacité des Alliés d'oeuvrer ensemble pour la défense commune et d'autres tâches.

7,Afin de répondre aux impératifs de la sécurité transatlantique qui nous sont communs, l'OTAN sera de plus en plus appelée à entreprendre des missions venant s'ajouter à la défense collective des pays membres, qui est sa tâche traditionnelle et fondamentale et qui demeure une fonction essentielle. Nous réitérons notre offre de soutenir, cas par cas et conformément à nos propres procédures, les opérations de maintien de la paix et autres opérations menées sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies ou sous la responsabilité de la CSCE, y compris en mettant à disposition les ressources et les compétences de l'Alliance. La participation à toute mission ou opération de cette nature restera soumise aux décisions que prendront les Etats membres selon leur constitution nationale.

8, Dans ce contexte général, l'OTAN doit continuer d'adapter sa structure de commandement et de forces selon les impératifs de souplesse et de rapidité de réaction énoncés dans le concept stratégique de l'Alliance. Nous devrons également renforcer le pilier européen de l'Alliance en facilitant l'utilisation de nos moyens militaires pour des opérations de l'OTAN et des opérations européennes (UEO ou autres), et nous aiderons les partenaires non membres de l'OTAN à participer à des opérations communes de maintien de la paix et à d'autres opérations dictées par les circonstances, comme cela est envisagé dans le cadre du Partenariat pour la paix.

9, C'est pourquoi nous donnons instruction au Conseil de l'Atlantique Nord en session permanente d'examiner, en prenant l'avis des autorités militaires de l'OTAN, comment il serait possible de développer et d'adapter les structures et procédures politiques et militaires de l'Alliance afin de permettre à celle-ci de conduire avec plus d'efficacité et de souplesse ses missions, y compris le maintien de la paix, ainsi que d'améliorer la coopération avec l'UEO et de tenir compte de l'émergence de l'identité européenne de sécurité et de défense. Dans le cadre de ce processus, nous souscrivons au concept de groupes de forces interarmées multinationales, qui constitue un moyen de faciliter les opérations dictées par les circonstances, y compris les opérations auxquelles participeraient des pays extérieurs a l'Alliance. Nous avons chargé le Conseil de l'Atlantique Nord de développer ce concept et d'établir les capacités nécessaires, en prenant l'avis des autorités militaires de l'OTAN. Avec l'avis également des autorités militaires de l'OTAN et en coordination avec l'UEO, le Conseil travaillera à la mise en oeuvre, de manière que soient constituées des capacités militaires séparables mais non séparées pouvant être employées par l'OTAN ou par l'UEO. Le Conseil de l'Atlantique Nord en session permanente fera rapport sur la mise en oeuvre de ces décisions aux Ministres lors de leur prochaine réunion ordinaire, en juin 1994.

10, Notre sécurité est indissociable de celle de tous les autres Etats européens.C'est pourquoi la consolidation et la sauvegarde, sur l'ensemble du continent, de sociétés démocratiques libres de toute forme de coercition ou d'intimidation sont pour nous une préoccupation directe et bien réelle, comme elles le sont pour tous les autres membres de la CSCE, en vertu des engagements de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris. Nous restons profondément attachés à la poursuite du renforcement de la CSCE, qui est la seule organisation regroupant tous les pays d'Europe et d'Amérique du Nord et qui constitue un instrument de diplomatie préventive, de prévention des conflits, de sécurité par la coopération et de promotion de la démocratie et des droits de l'homme. Nous soutenons activement les

efforts visant à développer ses moyens opérationnels d'alerte rapide, de prévention des conflits et de gestion des crises.

11, Dans le cadre de notre effort global tendant à promouvoir la diplomatie préventive, nous accueillons favorablement la proposition de l'Union européenne relative à un pacte de stabilité en Europe, nous contribuerons à l'élaboration de ce projet et nous nous réjouissons à la perspective de la conférence inaugurale qui se tiendra au printemps à Paris.

12, Nous appuyant sur l'étroit partenariat qui existe de longue date entre les Alliés nord-américains et européens, nous sommes déterminés à renforcer la sécurité et la stabilité dans l'Europe tout entière. C'est pourquoi nous souhaitons voir se consolider les liens avec les Etats démocratiques, à l'Est. Nous réaffirmons que l'Alliance, selon les dispositions de l'article 10 du Traité de Washington, reste ouverte à d'autres Etats européens susceptibles de favoriser le développement des principes du Traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord. Nous escomptons un élargissement de l'OTAN aux Etats démocratiques, à l'Est, et nous l'envisagerions favorablement dans le cadre d'un processus évolutif, compte tenu des développements politiques et de sécurité dans l'ensemble de l'Europe.

13, Nous avons décidé de lancer aujourd'hui un programme pratique et immédiatement applicable, appelé à transformer les relations entre l'OTAN et les Etats qui y participeront. Ce nouveau programme tend, au-delà du dialogue et de la coopération, à établir un partenariat véritable, un Partenariat pour la paix. Nous invitons les autres Etats participant aux travaux du CCNA, et d'autres pays de la CSCE capables et désireux de contribuer à ce programme, à nous rejoindre dans ce partenariat. La participation active au Partenariat pour la paix jouera un rôle important dans le processus évolutif d'élargissement de l'OTAN.

14, Le Partenariat pour la paix, qui se déroulera sous l'autorité du Conseil de l'Atlantique Nord, forgera de nouvelles relations de sécurité entre l'Alliance de l'Atlantique Nord et ses partenaires pour la paix. Les Etats partenaires seront invités par le Conseil de l'Atlantique Nord à participer aux travaux des organes politiques et militaires du siège de l'OTAN qui concernent les activités du partenariat. Celui-ci étendra et intensifiera la coopération politique et militaire à travers toute l'Europe, accroîtra la stabilité, diminuera les menaces pour la paix et contribuera au renforcement des relations en encourageant l'esprit de coopération pratique et l'attachement aux principes démocratiques qui étayent notre Alliance. L'OTAN mènera des consultations avec tout participant actif au partenariat qui percevrait une menace directe contre son intégrité territoriale, son indépendance politique ou sa sécurité. A un rythme et à un degré qui dépendront de la capacité et de la volonté de chacun des Etats participants, nous oeuvrerons de façon concrète pour qu'il y ait une plus grande transparence des budgets de la défense, pour que les ministères de la défense soient soumis au contrôle démocratique, pour qu'une planification commune et des exercices militaires communs soient organisés et pour que les forces des autres Etats participants puissent opérer avec celles de l'OTAN dans des domaines tels que le maintien de la paix, la recherche et le sauvetage, les opérations humanitaires et autres domaines susceptibles d'être agréés.

15, Afin de promouvoir une coopération et une interopérabilité militaires plus étroites, nous proposerons, dans le cadre du partenariat, la conduite d'exercices de maintien de la paix à partir de 1994. Afin de coordonner les activités militaires communes au sein du partenariat, nous inviterons les Etats participants à envoyer des agents de liaison perrnanents auprès du siège de l'OTAN et d'une cellule de coordination du partenariat séparée qui serait installée à Mons (Belgique) et qui, sous l'autorité du Conseil de l'Atlantique Nord, accomplirait le travail de planification militaire nécessaire à la mise en oeuvre des programmes de partenariat.

16, Depuis sa création, il y a deux ans, le Conseil de coopération nord-atlantique a vu ses activités s'étendre et s'approfondir dans de fortes proportions. Nous continuerons d'oeuvrer avec tous nos partenaires du CCNA à l'établissement de relations de coopération dans tous les secteurs d'activité de l'Alliance. Compte tenu de l'expansion des activités du CCNA et de l'établissement du Partenariat pour la paix, nous avons décidé d'offrir des installations permanentes au siège de l'OTAN au personnel des pays du CCNA et d'autres participants au Partenariat pour la paix, afin d'améliorer nos relations de travail et de faciliter une coopération plus étroite.

17, La prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace pour la sécurité internationale et un motif de préoccupation pour l'OTAN. Nous avons décidé d'intensifier et d'étendre les efforts politiques et les efforts de défense de l'OTAN contre la prolifération, en tenant compte des travaux déjà en cours dans d'autres enceintes et institutions internationales. A cet égard, nous demandons que des travaux soient entrepris immédiatement dans les enceintes appropriées de l'Alliance en vue d'élaborer un cadre d'orientation global qui permette d'examiner comment intensifier les efforts de prévention en cours et comment réduire la menace de prolifération et en protéger nos pays.

18, Nous attachons une importance cruciale à l'application intégrale et ponctuelle des accords existants de maîtrise des armements et de désarmement, ainsi qu'à la réalisation de progrès supplémentaires sur des questions clés de maîtrise des armements et de désarmement, telles que :
la reconduction indéfinie et inconditionnelle du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les travaux concernant un régime de vérification plus efficace;
l'entrée en vigueur rapide de la Convention sur les armes chimiques et de nouvelles mesures destinées à renforcer la Convention sur les armes biologiques;
la négociation d' un traité sur l'interdiction complète, universelle et vérifiable des essais;
les sujets à l'ordre du jour du Forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité;
la garantie de l'intégrité du Traité sur les forces conventionnelles en Europe et le plein respect de toutes ses dispositions.

19, Nous condamnons tous les actes de terrorisme international, qui constituent une atteinte flagrante à la dignité et aux droits de l'homme ainsi qu'une menace pour la conduite de relations internationales normales. Conformément à nos législations nationales, nous soulignons que la coopération la plus efficace est nécessaire pour prévenir et éliminer ce fléau.

20, Nous réitérons notre soutien à la réforme politique et économique en Russie et nous réjouissons de l'adoption d'une nouvelle Constitution et de la tenue d'élections législatives démocratiques dans la Fédération de Russie. C'est là un événement qui marque un grand pas vers l'établissement d'un cadre propice au développement d'institutions démocratiques durables. Nous nous réjouissons également de la ferme volonté du gouvernement russe d'oeuvrer dans le sens de la démocratisation, du passage à l'économie de marché et de la réforme de la politique extérieure. Ces faits sont importants pour la stabilité et la sécurité en Europe. Nous considérons qu'une Ukraine indépendante, démocratique, stable et sans armes nucléaires contribuerait aussi à cette stabilité et à cette sécurité. Nous continuerons d'encourager et de soutenir les processus de réforme dans ces deux pays et de développer la coopération avec eux, comme avec d'autres pays d'Europe centrale et orientale.

21, La situation dans le sud du Caucase reste particulièrement préoccupante. Nous condamnons l'utilisation de la force pour l'obtention de gains territoriaux. Le respect de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie est essentiel pour l'établissement de la paix, de la stabilité et de la coopération dans la région. Nous appelons tous les Etats à se joindre aux efforts internationaux entrepris sous l'égide de la CSCE et de l'ONU en vue de régler les problèmes existants.

22, Nous réitérons notre conviction que la sécurité en Europe est fortement influencée par la sécurité en Méditerranée. Nous nous réjouissons vivement des accords conclus récemment dans le cadre du processus de paix au Proche-Orient qui offrent une occasion historique de parvenir à un règlement pacifique et durable dans la région. Ce progrès décisif longtemps attendu a eu une incidence positive sur la situation globale en Méditerranée, donnant ainsi la possibilité d'envisager des mesures destinées à promouvoir le dialogue, la compréhension et le renforcement de la confiance entre les pays de la région. Nous donnons instruction au Conseil en session permanente de continuer à examiner la situation d'ensemble et nous encourageons tous les efforts propres à renforcer la stabilité régionale.

23, En tant que membres de l'Alliance, nous déplorons le conflit qui se poursuit dans l'ex-Yougoslavie. Nous continuons de croire que le conflit en Bosnie doit être réglé à la table des négociations et non pas sur le champ de bataille. Seules les parties peuvent instaurer la paix dans l'ex-Yougoslavie. Elles seules peuvent décider de déposer les armes et de mettre fin à la violence qui, depuis de nombreux mois, sert

uniquement à démontrer qu'aucun camp ne peut l'emporter dans sa recherche de la victoire militaire.

24, Nous soutenons de façon unanime les efforts déployés par les Nations Unies et par l'Union européenne afin d'obtenir un règlement négocié du conflit en Bosnie qui soit acceptable par toutes les parties, et nous recommandons le plan d'action de l'Union européenne du 22 novembre 1993 pour obtenir un tel règlement négocié. Nous réaffirmons que nous sommes prêts à contribuer à la mise en oeuvre d'un règlement viable conclu de bonne foi. Nous rendons hommage aux Etats de première ligne pour leur rôle clé dans l'application des sanctions décrétées contre ceux qui continuent de promouvoir la violence et l'agression. Nous nous réjouissons de la coopération entre l'OTAN et l'UEO dans l'application des sanctions en mer Adriatique.

25, Nous dénonçons les violations, par les parties, des accords qu'elles ont déjà signés pour qu'un cessez-le-feu soit mis en oeuvre et que l'aide humanitaire destinée aux victimes de ce terrible conflit puisse être acheminée sans entrave. Cette situation ne peut être tolérée. Nous demandons instamment à toutes les parties de respecter leurs accords. Nous sommes déterminés à éliminer les obstacles à l'accomplissement du mandat de la FORPRONU. Nous poursuivrons nos opérations visant à assurer le respect de la zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Bosnie. Nous appelons à la pleine application des résolutions des Nations Unies relatives au renforcement de la FORPRONU. Nous réaffirmons que nous sommes prêts, sous l'autorité du Conseil de Sécurité des Nations Unies et conformément aux décisions prises par l'Alliance le 2 et le 9 août 1993, à lancer des frappes aériennes afin d'empêcher l'étranglement de Sarajevo, des zones de sécurité et d'autres zones menacées en Bosnie-Herzégovine. Dans ce contexte, nous demandons instamment aux autorités de la FORPRONU d'établir d'urgence des plans pour permettre le déblocage de la relève du contingent de la FORPRONU à Srebrenica et d'examiner comment il serait possible d'ouvrir l'aéroport de Tuzla pour l'acheminement de l'aide humanitaire.

26, Ces cinq dernières années ont vu apparaître, pour l'Europe, des occasions historiques mais aussi de nouvelles incertitudes et instabilités. Notre Alliance a évolué et s'est adaptée aux circonstances nouvelles, et nous avons pris aujourd'hui des décisions dans des domaines clés. Nous avons apporté notre plein appui au développement d'une identité européenne de sécurité et de défense. Nous avons souscrit au concept de groupes de forces interarmées multinationales, qui doit permettre d'adapter l'Alliance à ses tâches futures. Nous avons ouvert une perspective nouvelle pour le resserrement progressif des liens avec les pays d'Europe centrale et orientale et de l'ex-Union soviétique. Par l'effort conjugué d'une Amérique du Nord et d'une Europe indéfectiblement attachées à leur sécurité commune et indivisible, nous avons pris toutes ces mesures pour rénover notre Alliance. Les défis que nous devons affronter sont nombreux et graves. Les décisions que nous avons prises aujourd'hui nous permettront de mieux y répondre.

* Source: Site officile de l'OTAN http://www.nato.int

43, La Réunion du Conseil des Ministres de l'UEO

Kirchberg, le 9 mai 1994

Déclaration du Kirchberg

Les Ministres ont consacré une part importante de leurs débats au renforcement des relations avec les neuf partenaires d'Europe centrale et à l'adoption d'un statut d'Association à l'UEO, qui constitue l'aboutissement de l'initiative lancée dans leur direction lors de la réunion de Luxembourg de novembre dernier.
Les autres thèmes abordés au cours de cette réunion ont porté sur le statut renforcé accordé aux futurs membres associés et sur le renforcement de l'identité européenne de sécurité et de défense et des capacités opérationnelles de l'UEO. Compte tenu de l'importance politique et opérationnelle pour l'UEO des résultats du Sommet de l'Alliance de janvier 1994, les Ministres ont examiné les importantes possibilités ainsi offertes pour le développement futur de l'UEO. Ils ont enfin abordé le développement du dialogue avec les États méditerranéens et les contacts avec la Russie et l'Ukraine.
Suite à la réflexion du Conseil permanent sur la base d'un mandat donné le 22 novembre 1993 à Luxembourg, les Ministres se sont vivement félicités de l'accord réalisé sur le contenu et les modalités d'un statut d'Association à l'UEO proposé aux Partenaires de consultation. Ils ont approuvé un document sur un statut d'Association qui constitue la partie II de la présente Déclaration.

L'UEO lance cette initiative politique majeure dans le contexte des liens qui se développent entre ces États et les institutions européennes, par le biais notamment des Accords européens. Elle permettra à l'UEO de contribuer concrètement à préparer ces États à leur intégration et à leur adhésion à terme à l'Union européenne, ouvrant ainsi la perspective de leur adhésion à l'UEO. Cette initiative est pleinement complémentaire de la coopération menée dans le cadre de l'Alliance, en particulier du programme de Partenariat pour la paix, et de celle menée dans le cadre du Pacte de stabilité, ces processus se renforçant mutuellement. Les Ministres ont estimé que la participation accrue de ces États aux activités de l'UEO, ainsi que les consultations plus étroites qui s'ensuivront sur les questions de sécurité, constitueront une contribution importante à la stabilité en Europe.
À cet égard, les Ministres se félicitent de la contribution positive que l'Assemblée de l'UEO apporte au renforcement de la sécurité européenne.
Reconnaissant la contribution extrêmement précieuse que la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la République de Turquie apportent déjà aux activités de l'UEO en tant que futurs membres associés, les Ministres sont convenus d'une déclaration qui constitue la partie III du présent document. Cet ensemble de mesures permettra à l'UEO, en lui donnant la possibilité de bénéficier pleinement des compétences et des moyens de ces pays, d'affirmer son rôle en tant que composante de défense de l'Union européenne et comme moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique.
À l'occasion de leur première rencontre après le Sommet de l'Alliance atlantique de janvier 1994, les Ministres se sont vivement félicités du plein appui que l'Alliance a manifesté pour le développement d'une identité européenne de sécurité et de défense. Ils se sont déclarés satisfaits de voir que les passages pertinents de la Déclaration de Luxembourg du 22 novembre 1993, qui constituait une contribution européenne au Sommet de l'Alliance, ont été dûment pris en compte. À cet égard, ils ont reconnu l'importance de la décision prise par l'Alliance d'examiner comment développer et adapter ses structures et procédures.

Ils se sont réjouis de constater que le Sommet avait entériné le principe selon lequel les capacités et les moyens collectifs de l'Alliance peuvent être mis à disposition pour des opérations de l'UEO afin que celle-ci s'affirme en tant que composante de défense de l'Union européenne et comme moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique. Ils ont fait valoir que les modalités de cette mise à disposition devraient préserver les capacités et les procédures de planification propres à l'UEO.
Les Ministres ont insisté sur l'importance des travaux entrepris par l'UEO sur les aspects de l'adaptation des structures de l'Alliance qui la concernent. Afin de mieux permettre à l'UEO d'accomplir les missions définies dans la Déclaration de Petersberg, les Ministres ont donné leur aval à l'approche consistant à identifier les moyens et capacités nécessaires pour exécuter les fonctions militaires requises.
Les Ministres ont souligné l'importance que revêt la coordination avec l'Alliance pour la mise en oeuvre du concept des GFIM et la définition des capacités militaires séparables mais non séparées, afin qu'elles puissent être effectivement utilisées par l'UEO lorsqu'il y a lieu et, dans ce cas, sous son

commandement.
Réaffirmant leur résolution de renforcer les moyens opérationnels de l'UEO, les Ministres sont également convenus de l'intérêt pour l'UEO d'une gestion judicieuse des moyens ainsi que des procédures standard existantes.
(...)
Les Ministres ont pris note des travaux de la Cellule de planification sur les forces relevant de l'UEO et demandé que soit développé plus avant un inventaire de groupements de forces qui permettra à l'UEO d'accomplir les tâches qui lui sont confiées, notamment dans le domaine des missions humanitaires, du maintien de la paix et de la gestion des crises. Les Ministres ont également pris note du rapport sur le rôle de l'UEO dans le maintien de la paix.
Les Ministres se sont vivement félicités, et ont entériné l'adoption, des Déclarations communes fixant les conditions d'emploi de la Division multinationale (centrale) de l'Allemagne, de la Belgique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, ainsi que de la Force amphibie britannico-néerlandaise dans le cadre de l'UEO, et des interprétations à cet égard.
Les Ministres ont pris note avec satisfaction de la décision du Luxembourg d'adhérer au Corps européen.
Les Ministres ont approuvé le Plan opérationnel de l'UEO "Entreprise conjointe" pour la constitution d'une force maritime de l'UEO, tel qu'il a été présenté par la Cellule de planification, et ont décidé que cette initiative doit être développée plus avant conformément au mandat initial.
Dans ce même cadre, les Ministres attendent avec intérêt le développement des propositions italiennes, actuellement en cours d'examen avec l'Espagne et la France, concernant une force terrestre multinationale relevant de l'UEO.
Les Ministres sont convaincus que ces initiatives apporteront une contribution importante aux capacités européennes de gestion des crises et au développement de l'identité européenne de sécurité et de défense.
Les Ministres ont confirmé leur intention de renforcer les moyens dont dispose l'UEO pour exploiter l'imagerie satellitaire aux fins de sécurité. Ils envisagent dans ce contexte de faire du Centre satellitaire de l'UEO à Torrejón un organisme permanent de l'Organisation et se prononceront sur ce point au vu des résultats de l'évaluation du travail accompli par le Centre pendant sa phase expérimentale. Ils ont noté que les décisions afférentes devront être prises en novembre 1994 pour que le Centre puisse poursuivre ses travaux sans interruption jusqu'à ce que cette évaluation soit terminée.
Les Ministres ont réaffirmé leur volonté de mettre en place un système satellitaire européen indépendant. À cet égard, une décision sera prise sous réserve de l'évaluation des coûts et des avantages du système proposé et des autres solutions ouvertes à l'UEO, ainsi que de leur faisabilité budgétaire. En préparation d'une éventuelle décision sur le lancement de ce programme, les Ministres ont chargé le Groupe Espace de préparer, pour décision à leur réunion du printemps 1995, une proposition qu'accompagnera un projet de Mémorandum d'entente entre les États membres actuels de l'UEO, contenant les spécifications détaillées.
Les Ministres ont également passé en revue les derniers développements de la situation en ex-Yougoslavie.

Ils ont exprimé leur satisfaction quant au déroulement, dans le cadre de la mise en oeuvre des sanctions des Nations Unies contre la Serbie et le Monténégro, de l'opération conjointe SHARP GUARD de l'UEO et de l'OTAN dans l'Adriatique et des opérations de police et de douane sur le Danube menées en étroite coopération avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie.
Les Ministres ont accueilli avec satisfaction les travaux initiaux de planification exécutés jusqu'ici pour une contribution de l'UEO dans le domaine de la police à une future administration de Mostar par l'Union européenne. Ils se sont félicités des premiers résultats obtenus par l'équipe de reconnaissance de l'Union européenne à laquelle ont pris part des représentants de l'UEO. Ils ont approuvé le maintien de la participation de l'UEO à cette équipe de reconnaissance par l'intermédiaire d'officiers supérieurs de la police.
Les Ministres ont examiné l'évolution de la situation dans le bassin méditerranéen et se sont notamment félicités du progrès déterminant du processus de paix au Moyen-Orient. Soulignant l'importance de la sécurité et de la stabilité dans le bassin méditerranéen pour la sécurité de l'Europe, ils ont décidé de développer plus avant le dialogue déjà engagé avec les pays du Maghreb, et de l'élargir à l'Égypte et progressivement aux autres États méditerranéens ne faisant pas partie de l'UEO.
Dans le cadre du rôle croissant de l'UEO dans la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en

Europe, les Ministres sont convenus de l'importance du développement du dialogue et des échanges d'information entre l'UEO et la Russie sur des questions d'intérêt commun.

Les Ministres ont accueilli avec satisfaction la déclaration trilatérale faite à Moscou le 14 janvier 1994 à propos de l'élimination des armes nucléaires de l'Ukraine puisqu'elle constitue une contribution importante à la sécurité et à la stabilité en Europe. Ils ont estimé que ce respect des engagements pris élargit la base sur laquelle peuvent se développer le dialogue et les échanges d'informations avec l'Ukraine sur des questions d'intérêt commun.
Les Ministres ont chargé le Conseil permanent d'étudier des moyens appropriés pour atteindre cet objectif.
Les Ministres sont convenus de renforcer la CSCE, en tant que seule instance européenne et transatlantique regroupant l'ensemble de l'Europe, afin d'éviter de nouvelles divisions. Ils réaffirment à cet égard la volonté de leurs gouvernements d'engager les moyens nécessaires et de continuer à oeuvrer en faveur d'un partage raisonnable des tâches avec la CSCE, en application du concept d'institutions se renforçant mutuellement qui avait été énoncé en 1992 dans la Déclaration d'Helsinki.
Les Ministres se sont félicités des progrès accomplis dans la préparation du Pacte de stabilité en Europe. Ils soulignent l'importance qu'ils attachent à la Conférence inaugurale qui se tiendra à Paris les 26 et 27 mai prochains, conférence qui devrait ouvrir la voie à l'amélioration des relations de bon voisinage en Europe.
Soulignant l'importance politique pour la stabilité en Europe du retrait des troupes étrangères du territoire des pays baltes, les Ministres se sont félicités des récents accords russo-lettons et ont manifesté leur soutien en faveur de la conclusion sans délai des négociations entre la Russie et l'Estonie. (...)

Annexe de la Déclaration du Kirchberg
Document sur un statut d'association à l'UEO pour la République de Bulgarie, la République d'Estonie, la République de Hongrie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la Roumanie, la République Slovaque et la République Tchèque

Le Conseil des Ministres de l'UEO et les Ministres des Affaires étrangères et de la Défense de la République de Bulgarie, la République d'Estonie, la République de Hongrie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la Roumanie, la République Slovaque et la République Tchèque se sont réunis à Luxembourg le 9 mai 1994.
RAPPELANT:
la Déclaration faite à l'issue de la réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de l'UEO avec les États d'Europe centrale, tenue à Bonn le 19 juin 1992, et
le Communiqué de la réunion du Forum de consultation de l'UEO tenue au niveau ministériel à Rome le 20 mai 1993;
RAPPELANT plus particulièrement la Déclaration du Conseil des Ministres de l'UEO réuni à Luxembourg le 22 novembre 1993 dans laquelle ils:
soulignent la nécessité, pour accroître la stabilité en Europe, de consultations plus étroites sur les questions de sécurité;
estiment, en particulier en raison de l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne, que ces relations devront être élargies et approfondies à mesure que ces États renforceront leur coopération avec l'Union européenne;
invitent à mener une réflexion sur un statut renforcé concernant les Partenaires de consultation qui ont déjà conclu ou qui vont conclure un Accord européen avec l'Union européenne afin de leur permettre de prendre une part plus importante aux activités de l'UEO et de participer aux initiatives et aux missions envisagées dans la Déclaration de Petersberg;
RAPPELANT aussi la déclaration du Conseil européen de Copenhague des 22-23 juin 1993 qui a souligné la vocation des pays d'Europe centrale et orientale à entrer dans l'Union européenne, ainsi que les liens qui se développent entre ces États et les institutions européennes, notamment dans le cadre des Accords européens, et estimant opportun de préparer ces États à leur intégration dans l'Union européenne, et à terme, à leur adhésion;
CONSIDÉRANT que le développement de relations plus étroites avec les neuf pays d'Europe centrale grâce à un statut renforcé au sein de l'UEO et à une coopération dans le cadre de l'Alliance, et notamment du Partenariat pour la paix, permettra un renforcement mutuel et contribuera de façon marquée à la sécurité et à la stabilité en Europe;

SOULIGNANT que ce statut renforcé, fondé sur la stabilité d'institutions garantissant la démocratie, l'Etat de droit, les droits de l'Homme ainsi que le respect et la protection des minorités, devra contribuer à la sécurité et à la stabilité en Europe, et se félicitant à cet égard de la prochaine conférence sur la stabilité qui se tiendra à Paris.
RECONNAISSANT que les relations des pays de l'UEO et des Partenaires de consultation se fondent sur les principes suivants :
règlement des différends par des moyens pacifiques, conformément aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies, aux engagements pris aux termes de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris, ainsi qu'aux principes et règles de droit international généralement reconnus;
abstention du recours à la menace ou à la force, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.
Le Conseil des Ministres de l'UEO et les Ministres des Affaires étrangères et de la Défense de la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la République Slovaque et la République Tchèque se sont mis d'accord sur le présent statut, aux termes duquel la République de Bulgarie, la République d'Estonie, la République de Hongrie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la Roumanie, la République Slovaque et la République Tchèque deviennent Associés partenaires de l'UEO; ce statut comprend les éléments ci-après.
Ce statut n'entraîne aucune modification du Traité de Bruxelles modifié.
Ces pays pourront participer aux réunions du Conseil compte tenu des dispositions suivantes:
Ils pourront prendre part aux débats mais ne pourront pas bloquer une décision faisant l'objet d'un consensus entre les Etats membres.
Afin de permettre à l'UEO de répondre pleinement à son rôle de composante de défense de l'Union européenne et comme moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique, ainsi que de traiter toute autre question dans une configuration appropriée, des réunions du Conseil seront convoquées conformément aux dispositions actuelles, sur la base des procédures arrêtées à Rome le 20 novembre 1992 dans le Document portant sur les membres associés de l'UEO et la Déclaration sur les observateurs à l'UEO.
Ils seront régulièrement informés au Conseil des activités de ses groupes de travail et pourront être invités à y participer sur une base ad hoc.
Ils pourront avoir une procédure de liaison avec la Cellule de planification.
Ils pourront s'associer aux décisions prises par les Etats membres en ce qui concerne les missions suivantes, qui sont citées dans la Partie II, paragraphe 4, de la Déclaration de Petersberg: missions humanitaires ou d'évacuation de ressortissants, missions de maintien de la paix, missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris pour le rétablissement de la paix.

Ils auront la possibilité de participer à leur mise en oeuvre ainsi qu'aux exercices et à la planification y afférents à moins de décision contraire prise par la majorité des Etats membres ou par la moitié des Etats membres dont la Présidence. Ils seront invités à fournir des données sur des forces, qu'ils pourront en outre proposer pour des opérations particulières.
Lorsqu'il sera décidé qu'ils peuvent prendre part à de telles opérations de l'UEO en engageant des forces, ils auront les mêmes obligations que les autres participants ainsi que le droit d'être inclus dans les structures de commandement et le processus de décision du Conseil y afférent. Les modalités précises de leur participation à chacune de ces opérations de l'UEO, y compris leurs droits et obligations, seront arrêtées au cas par cas.

Annexe de la Déclaration du Kirchberg
Déclaration faisant suite au "Document Portant sur les Membres Associés de l'UEO" du 20 Novembre 1992
Kirchberg, 9 mai 1994

Le Conseil des Ministres de l'UEO s'est réuni à Luxembourg le 9 mai 1994.
Rappelant:
la Déclaration faite par l'UEO à Maastricht le 10 décembre 1991 aux termes de laquelle les autres Etats européens membres de l'OTAN étaient invités à devenir membres associés de l'UEO d'une manière qui leur permette de participer pleinement aux activités de l'UEO compte tenu de son rôle de composante de défense de l'Union européenne et de moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique;
la Déclaration de Petersberg du 19 juin 1992 sur "les relations entre l'UEO et les autres Etats

européens membres de l'Union européenne ou de l'Alliance atlantique";
le “Document portant sur les members associés” approuvé au Conseil des Ministres de l'UEO tenu à Rome le 20 novembre 1992.
Reconnaissant que les membres associés de l'UEO apportent à la sécurité et à la stabilité en Europe une importante contribution;
Soulignant la nécessité de renforcer les relations entre les membres associés et l'UEO de manière à leur permettre d'apporter à l'Organisation une contribution plus marquante encore face aux nouveaux défis et aux perspectives qui s'offrent à elle.
Les Ministres:
réaffirment la volonté du Conseil de prendre pleinement en considération les intérêts des membres associés en matière de sécurité;
réitèrent que les garanties de sécurité et les engagements de défense qui lient les Etats membres au sein de l'UEO et de l'Alliance atlantique se renforcent mutuellement et rappellent qu'en tant que membres de l'Alliance atlantique, les membres associés de l'UEO bénéficient pleinement des dispositions de l’ Article 5 du Traité de Washington.
En outre, les Ministres:
rappellent qu'aux termes du document portant sur les membres associés, ceux-ci peuvent s'associer aux décisions prises par les Etats membres;
soulignent qu'en engageant des forces pour des opérations militaires de l'UEO, les membres associés participeront, dans les conditions fixées par le Document de Rome du 20 novembre 1992, sur la même base que les membres de plein droit, à ces opérations ainsi qu'aux exercices et à la planification s'y rapportant;
confirment que pour toutes les questions concernant la sécurité des forces engagées pour de telles opérations, il n'y aura aucune distinction entre les forces des membres associés et les forces des membres de plein droit.
La présente Déclaration n'entraîne aucune modification du *"Document portant sur les membres associés"* adopté à Rome le 20 novembre 1992.
Le Conseil des Ministres de l'UEO décide que:
les membres associés peuvent pleinement exercer le droit de désigner des forces relevant de l'UEO;
la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la République de Turquie peuvent désigner des officiers au sein de la Cellule de planification afin d'accroître les capacités de planification de l'UEO et de permettre à celle-ci de bénéficier plus facilement des compétences et des moyens des membres associés pour les tâches définies dans la Déclaration de Petersberg.
la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la République de Turquie seront raccordés dès que possible au réseau WEUCOM pour toutes les communications concernant les réunions et les activités auxquelles participent les membres associés.
Les Ministres confirment que les dispositions de la présente déclaration ne peuvent être modifiées sans le consentement des membres associés.
Enfin, le Conseil, tout en reconnaissant l'autonomie de l'Assemblée de l'UEO, invite celle-ci, par l'intermédiaire de ses délégations nationales, à réexaminer les dispositions en vigueur pour la participation des parlementaires des pays membres associés.

∗ Source: Digithèque MJP, Université de Perpignan http://mjp.univ-perp.fr

44, Conclusions Préliminaires pour la définition d'une Politique Européenne de Défense Commune
Noordwijk, le 14. novembre 1994.

(...)

Partie B - Élaboration d'une politique européenne de défense commune

La relation à établir entre l'UEO et l'Union européenne sera l'un des thèmes primordiaux des débats de la conférence intergouvernementale de 1996. En procédant à son propre réexamen, l'UEO devrait apporter une contribution à cette conférence. Quelle que soit l'issue de cette conférence, le lien intrinsèque entre une politique européenne de défense commune et l'OTAN subsistera.

I. Rôle politique de l'UEO

La formulation d'une politique de défense commune exige un examen approfondi des risques auxquels est confrontée la sécurité européenne. Les études déjà mentionnées du Groupe de travail "Sécurité" de la PESC devront à cet égard être complétées par une analyse militaire que préparerait l'UEO, en tenant compte des analyses des risques faites par l'OTAN. Ces analyses permettront de mieux comprendre l'articulation entre préoccupations de sécurité et questions de défense ainsi que le rôle éventuel des instruments de défense par rapport aux autres instruments, notamment économiques et diplomatiques, dont disposent les gouvernements d'Europe occidentale, y compris par le biais de l'Union européenne.

La solidarité doit demeurer le principe fondamental d'une politique de défense commune et doit être la base de toute action militaire multinationale. Pour les situations qui pourraient exiger un engagement de sa part, l'UEO doit formuler des critères pouvant jouer un rôle dans son processus interne de décision, en particulier sur la base des intérêts communs en jeu, notamment ceux liés à la sécurité des ressortissants des pays de l'UEO.

Le degré d'engagement des différents États peut varier selon les circonstances. Le processus de décision doit être suffisamment souple pour ne pas contrecarrer les activités entreprises en commun par les pays de l'UEO qui ont manifesté la volonté d'agir de concert.

L'UEO doit étudier les développements du partenariat transatlantique qui représentent un important intérêt commun, afin d'introduire des positions conjointes concertées au sein de l'UEO dans le processus de consultation de l'Alliance.

Un autre aspect mériterait examen compte tenu de la situation particulière de certains États membres. C'est celui de la relation entre le développement du processus de planification des FRUEO et celui des forces de l'OTAN. Il est en outre nécessaire d'étudier quelles pourraient être en temps de crise les relations entre les forces et états-majors relevant de l'UEO d'une part, et l'OTAN d'autre part.

En abordant ces questions, il conviendra peut-être aussi de réfléchir plus avant aux questions de procédure que posent par exemple l'introduction de positions UEO au sein de l'Alliance, les réunions conjointes des Conseils et d'autres relations de travail comme la coopération renforcée entre les institutions civiles et militaires (secrétariats, quartiers généraux, états-majors). Ces questions sont d'autant plus à l'ordre du jour que l'OTAN a de nouvelles missions dans le domaine de la gestion des crises et notamment du maintien de la paix.

II. Rôle opérationnel de l'UEO

L'UEO doit être en mesure d'élaborer et de mettre en oeuvre les décisions et actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense, conformément à l'article J.4 du Traité sur l'Union européenne. En tant que composante de défense de l'Union européenne et comme un moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance, l'UEO devra renforcer ses capacités opérationnelles en développant les aspects militaires et opérationnels de la sécurité, dont les suivants:

- aspects institutionnels de la défense;
- exercice, préparation et interopérabilité des forces;
- plans génériques et plans de circonstance;
- mobilité stratégique;
- question des défenses antimissiles en Europe;
- renseignement en matière de défense en Europe (y compris sa composante spatiale);
- mécanisme de partage des charges et de mise en commun des moyens.

L'UEO doit avoir accès de façon plus complète et permanente aux informations nécessaires à l'approche et au cours des crises. Les informations satellitaires peuvent constituer un moyen de répondre à

ce besoin. Dans la **Déclaration** du Kirchberg, les Ministres ont réaffirmé leur volonté de mettre en place un système satellitaire européen indépendant et précisé qu'une décision serait prise en fonction de l'évaluation des coûts et des avantages du système proposé et des autres solutions ouvertes à l'UEO, ainsi que de leur faisabilité budgétaire. Le Groupe Espace prépare une proposition, en vue de cette décision à la réunion ministérielle de 1995.
Le Groupe Espace a en outre étudié les impératifs à satisfaire afin d'assurer la continuité de l'exploitation du Centre satellitaire jusqu'à l'achèvement de l'évaluation de ses capacités. En fonction de cette analyse, le Centre sera en mesure de poursuivre ses activités jusqu'à fin 1995 sans financement supplémentaire. À la réunion ministérielle du printemps 1995, une évaluation des activités du Centre satellitaire devrait être achevée de façon à permettre de prendre une décision quant à sa transformation en organisme permanent de l'UEO.

Besoins en matière de planification et moyens opérationnels
Il convient d'adopter une démarche plus systématique pour identifier les circonstances dans lesquelles des déploiements militaires européens pourraient être nécessaires et les moyens d'y répondre. En s'appuyant sur des expériences concrètes et conformément aux trois grandes missions définies à Petersberg, la Cellule de planification doit se pencher sur les mécanismes permettant d'identifier les moyens et capacités nécessaires et les éventuelles lacunes. Grâce à l'établissement de plans génériques, il devrait être possible de mieux comprendre ces besoins. Un plan générique, fondé sur des données précises et un scénario plausible, doit renfermer des spécifications détaillées et/ou des hypothèses quant aux moyens, telles que l'ampleur et la composition de la force (y compris les capacités de soutien), le délai de réaction et des dispositions de commandement et de contrôle. Compte tenu des plans génériques, la Cellule de planification devra étudier les FRUEO existantes et les moyens des Alliés, y compris les GFIM, susceptibles d'être mis à disposition afin d'identifier les états-majors et les forces pouvant être utilisées pour des scénarios donnés et de faire des propositions à cet égard. Ainsi pourraient être établis des groupements de forces réalistes pour un éventail d'options, ce qui permettrait une mise en oeuvre rapide au cours (ou à l'approche) d'une crise. À partir des travaux menés dans ce domaine, l'UEO précisera le concept de "forces relevant de l'UEO".
Les tâches et la composition de la Cellule de planification doivent être réexaminées à la lumière des décisions prises au Kirchberg. Il convient de donner la priorité à l'élaboration de plans et de procédures appropriés pour des opérations humanitaires et d'assistance, y compris des opérations d'évacuation.
L'UEO doit poursuivre ses activités dans le domaine de la mobilité stratégique et de la politique en matière de renseignement.
L'UEO pourrait également proposer l'aide de la Cellule de planification à l'Union européenne, si celle-ci décidait de se doter d'une capacité pour la prévision et l'analyse des crises. À cet égard, la Cellule pourrait entreprendre une analyse complémentaire des risques militaires. L'UEO doit continuer de s'employer à harmoniser ses règlements de sécurité avec ceux de l'OTAN afin de parvenir à un accord sur l'échange d'informations et les modalités de transmission des données.

Activités civilo-militaires

Comme en témoignent l'assistance qu'elle prête aux États riverains du Danube dans la mise en oeuvre des sanctions imposées par les Nations Unies et le détachement de police fourni à l'appui de l'administration par l'UE de Mostar, l'UEO est capable d'exécuter des activités civilo-militaires. Ce peut être le cas pour les missions humanitaires ou d'évacuation de ressortissants menées par l'UEO, qui sont parmi les missions définies à Petersberg. Une réflexion serait utile sur les modalités qui permettraient d'intégrer ces activités à la politique de l'UEO.

Processus de décision, commandement et contrôle et partage des charges

L'UEO aura besoin de mécanismes appropriés pour le processus de décision politique ainsi que pour le commandement et le contrôle militaires. Son rôle opérationnel devra être développé avec souplesse, pour qu'elle puisse agir, d'une part de manière autonome (le cas échéant, en étroite consultation avec l'OTAN) et, d'autre part, avec des pays qui ne font pas partie de l'UEO.
Le Conseil doit avoir des mécanismes et des procédures d'information et de consultation appropriés et un soutien accru, lui permettant notamment de réagir rapidement en temps de crise, entre autres par le biais d'un groupe de travail politico-militaire, à Bruxelles, qui pourra être renforcé s'il y a lieu en fonction des particularités de chaque situation de crise. Les moyens de soutien du Secrétariat dans le domaine politico-militaire doivent être renforcés en conséquence, de sorte qu'il puisse fournir toute

l'assistance nécessaire au Conseil et à son groupe de travail politico-militaire. Il faut adjoindre au Secrétariat et à la Cellule de planification des moyens complémentaires dans les domaines du renseignement et de la gestion des crises afin de leur permettre de s'acquitter des tâches définies dans la **déclaration** de Petersberg : par exemple, un centre de situation et une section renseignement, qui sont déjà à l'étude. Dans ce contexte, les tâches des délégués militaires à l'appui des chefs d'état-major des armées et des membres du Conseil doivent être définies plus clairement.
Les structures et dispositions UEO en matière de commandement et de contrôle des opérations devront prévoir l'emploi par l'Organisation de moyens et capacités collectifs mis à disposition par l'Alliance, l'emploi de moyens nationaux de pays n'appartenant pas à l'UEO, ainsi que la participation, le cas échéant, de pays tiers aux opérations menées sous son égide. L'UEO doit avoir pour objectif de multinationaliser au maximum ces opérations, à tous les niveaux de la chaîne de commandement et notamment au niveau des états-majors de la force et de l'opération. Des états-majors multinationaux devront être à la disposition de l'UEO comme de l'OTAN. Pour ce qui concerne l'état-major de la force, les répercussions du concept des GFIM sont déjà à l'étude. Une démarche analogue à la multinationalisation devrait être adoptée pour les états-majors d'opération.
La politique de l'UEO en matière d'exercices devrait être mise en oeuvre activement afin de déterminer s'il est nécessaire d'ajuster ses procédures de commandement et de contrôle et d'activation des FRUEO.
La décision de participer à une opération particulière est et restera du ressort de chaque État membre. Une politique de défense commune présuppose cependant, au plan opérationnel, que les pays participants sont prêts à partager en pratique les responsabilités de l'exécution des missions opérationnelles. On peut mentionner ici le principe de la solidarité européenne ou même d'un "partage des charges européen". Il convient éventuellement d'étudier plus avant les mécanismes suivants :
la rotation des forces: les pays pourraient juger difficile de participer à une opération donnée s'ils n'ont pas les moyens de maintenir leur contribution pendant une longue période. Pour résoudre ce problème, un plan de rotation pourrait être mis en place au début d'une opération UEO. Il pourrait d'ailleurs, sur un plan plus général, permettre de répartir les responsabilités plus équitablement ;
la mise en commun de capacités et de moyens: ce principe pourrait s'appliquer par exemple aux moyens de transport (en particulier aux aéronefs), aux matériels de simulation, aux munitions spéciales et aux pièces de rechange;
un budget opérationnel: l'organisation doit avoir à disposition les mécanismes et procédures de décision nécessaires pour lui assurer en temps utile des ressources et un financement suffisants pour la préparation et la mise en oeuvre des opérations UEO. Les dispositions nécessaires, y compris la question des budgets et des clés de répartition fixes, devraient être examinées dans les meilleurs délais au niveau ministériel;
une spécialisation dans l'accomplissement des missions.

Développement de l'Institut d'études de sécurité de l'UEO en Académie

Il convient de mettre en oeuvre progressivement le développement de l'Institut en Académie européenne de sécurité et de défense, conformément à la **Déclaration** de Maastricht du 10 décembre 1991.

Coopération en matière d'armement

L'élaboration nécessaire d'une politique européenne de l'armement dans le cadre d'une politique européenne de défense commune progresse grâce aux activités du Groupe Armement de l'Europe occidentale (GAEO) au sein de l'UEO. Comme il en a été décidé à Maastricht, d'autres propositions susceptibles de renforcer la coopération dans ce domaine sont étudiées activement en vue de la création d'une Agence européenne de l'armement. En outre, un groupe informel d'experts gouvernementaux des États membres de l'UEO/GAEO et de l'UE a été mis en place pour étudier les options d'une politique européenne de l'armement. Afin de promouvoir la coopération européenne en matière d'armement et l'élaboration d'une politique européenne de l'armement, il convient d'aborder, entre autres, les questions suivantes :
rôle de la coopération en matière d'armement dans le renforcement de l'identité européenne de défense;
amélioration de l'interopérabilité des forces armées, notamment grâce à l'harmonisation des besoins et à la standardisation des équipements;
réduction des coûts de recherche, de développement et de production qui font double emploi dans les

réduction des coûts de recherche, de développement et de production qui font double emploi dans les différents pays;
création des conditions nécessaires à une industrie de la défense européenne intégrée, rationalisée et concurrentielle;
détermination des conditions et mesures susceptibles d'améliorer les conditions du marché en vue d'une approche plus concurrentielle des acquisitions européennes, y compris intra-européennes;
pour les exportations extra-européennes, et dans le contexte du groupe informel, étude des possibilités d'harmonisation des pratiques nationales, compte tenu des développements dans le domaine du contrôle des exportations d'armements dans le cadre d'une politique étrangère et de sécurité commune en Europe, et des moyens permettant de concrétiser le développement de la PESC dans le domaine du contrôle des exportations d'armements.

* Source: Digithèque MJP, Université de Perpignan http://mjp.univ-perp.fr

45, Vers un authentique partenariat dans une ère nouvelle
CSCE/OSCE - Document de Budapest, le 6. décembre 1994.

1. Nous, chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, sommes réunis à Budapest pour évaluer ensemble le passé récent, considérer la situation présente et envisager l'avenir alors que nous nous apprêtons à célébrer le cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale et le vingtième anniversaire de la signature de l'Acte final de Helsinki, et que nous commémorons le cinquième anniversaire de la chute du mur de Berlin.

2. Nous croyons au rôle central de la CSCE dans la construction d'une communauté unie et libre, où règnent la stabilité et la sécurité. Nous réaffirmons les principes énoncés dans l'Acte final de Helsinki et dans les documents ultérieurs de la CSCE. Ces principes reflètent les valeurs communes qui guident nos lignes de conduite, individuellement et collectivement, dans toutes les organisations et institutions auxquelles nous appartenons.

3. La CSCE est la structure de sécurité qui englobe les Etats de Vancouver à Vladivostok. Nous sommes déterminés à lui donner un nouvel élan politique, afin de lui permettre ainsi de jouer un role clef pour faire face aux défis du XXIe siècle. A l'appui de cette détermination, la CSCE s'appellera désormais l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

4. La CSCE a contribué de façon décisive à faire tomber les barrières et gérer les changements dans toute la région. Depuis notre dernier Sommet, de nouveaux progrès encourageants ont été enregistrés. Les vestiges de la guerre froide ont pour la plupart disparu. Des élections libres ont eu lieu et la démocratie a poussé plus loin et plus profond ses racines. Pourtant, la voie vers une démocratie stable, le bon fonctionnement des économies de marché et la justice sociale reste hérissée d'obstacles.

5. L'extension des libertés a coïncidé avec l'émergence de conflits nouveaux et en a ravivé d'anciens. Dans la région de la CSCE, certains pays continuent à se faire la guerre à des fins d'hégémonie et d'expansion territoriale. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales son toujours bafoués, l'intolérance persiste et les minorités continuent à faire l'objet de discrimination.
Le nationalisme agressif, le racisme, le chauvinisme, la xénophobie, l'antisémitisme et les tensions ethniques sont des fléaux toujours présents. Avec l'instabilité sociale et économique, elles figurent parmi les principales causes des crises, des pertes en vies humaines et de la détresse des hommes; ces fléaux sont révélateurs d'un échec dû à l'incapacité de respecter les principes et engagements de la CSCE. Cette situation exige de notre part une action résolue. Nous devons veiller ensemble au respect intégral de ces principes et engagements et faire preuve d'une solidarité et d'une cooperation véritables face à la souffrance.

6. Nous reconnaissons que, dans la région de la CSCE, les sociétés sont de plus en plus menacées par le terrorisme. Nous condamnons une fois encore sans réserve tous les actes et toutes les pratiques terroristes, que rien ne saurait justifier. Nous réaffirmons notre détermination à combattre le terrorisme ainsi que notre engagement à coopérer plus étroitement afin de supprimer la menace qu'il représente pour la sécurité, la démocratie et les droits de l'homme.

7. La CSCE sera une instance où les préoccupations des Etats participants pourront être discutées et leurs intérêts en matière de sécurité exposés et défendus. Son rôle en tant qu'instrument d'intégration des Etats pour résoudre les problèmes de sécurité sera encore renforcé. Grâce à la CSCE, nous établirons un véritable partenariat pour la sécurité entre tous les Etats participants, membres ou non d'autres organisations compétentes en matière de sécurité. Nous serons guidés dans cette entreprise par l'idée selon laquelle la sécurité est un concept global et indivisible, ainsi que par notre engagement de ne pas rechercher notre intérêt national en matière de sécurité aux dépens d'autres Etats. Les valeurs démocratiques de la CSCE sont fondamentales pour la réalisation de notre objectif : édifier une communauté de nations libre de toute division ancienne ou nouvelle, où l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats soient pleinement respectées, où il n'y ait aucune sphère d'influence et où les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les individus, sans considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine sociale ou d'appartenance à une minorité soient

résolument protégés.

8. La CSCE sera un instrument de premier recours pour l'alerte rapide, la prévention des conflits et la gestion des crises dans la région. Nous sommes convenus que les Etats participants pourront, dans des circonstances exceptionnelles, décider conjointement qu'un différend sera porté devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, au nom de la CSCE. Nous avons également décidé de maintenir une coopération plus systématique et plus concrète entre la CSCE, les organisations et institutions européennes, ainsi que les autres organisations et institutions régionales et transatlantiques qui partagent les mêmes valeurs et objectifs.

9. Confrontée à des enjeux nouveaux, la CSCE s'est dotée de nouveaux instruments. A cet égard, nous nous félicitons de l'entrée en vigueur de la Convention relative à la conciliation et l'arbitrage de la CSCE. Nous allons également renforcer le rôle et les capacités de la CSCE en matière d'alerte rapide, de prévention des conflits et de gestion des crises, notamment grâce à des opérations de maintien de la paix et des missions. Nous apporterons un appui politique constant aux activités de la CSCE et y affecterons des ressources adéquates. Nous sommes convenus de renforcer les organes politiques de consultation et de décision de la CSCE ainsi que le rôle exécutif du Président en exercice, soutenu par la Troïka, et les autres institutions et procédures de la CSCE, en particulier le Secrétaire général et le Secrétariat, le Haut Commissaire pour les minorités nationals et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. Nous avons également decide de renforcer les contacts et le dialogue avec l'Assemblée parlementaire de la CSCE.

10. Poursuivant l'action normative de la CSCE, nous avons élaboré un "Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité" qui, notamment, énonce les principes régissant le role des forces armées dans les sociétés démocratiques.

11. Nous nous félicitons de l'adoption, par le Forum pour la coopération en matière de sécurité, de mesures importantes et notamment d'une version améliorée du Document de Vienne 1994. Une liste de ces mesures figure en annexe à la Décision V du Document de Budapest. Pour donner une nouvelle impulsion, qui ajoute aux accords et aux décisions précédents, à la maîtrise des armements, au désarmement, ainsi qu'aux mesures de confiance et de sécurité, nous lui avons demandé de poursuivre les activités relevant de son mandat et d'élaborer un cadre d'action qui servira de référence pour l'établissement d'un programme de mesures nouvelles concernant la maîtrise des armements, y compris en particulier les mesures de confiance et de sécurité. Nous l'avons également mandaté pour traiter de problèmes de sécurité régionaux spécifiques, avec le souci particulier d'une stabilité durable dans le sud-est de l'Europe.

12. Face aux menaces nouvelles que représente la prolifération des armes de destruction massive, nous avons convenu des principes fondamentaux qui doivent guider nos politiques nationales à l'appui des objectifs communs de la non-prolifération. Nous souscrivons résolument à l'application intégrale et à la prorogation indéfinie et inconditionnelle du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Nous accueillons favorablement les récentes déclarations des quatre Etats de la CSCE dotés d'armes nucléaires, à propos des essais nucléaires, comme étant compatibles avec les négociations relatives à la conclusion d'un Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. De plus, nous invitons instamment tous les signataires de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction à la ratifier au plus tôt. Nous soulignons par ailleurs l'importance de l'entrée en vigueur rapide et de la mise en oeuvre du Traité "Ciel ouvert".

13. Compte tenu de l'évolution rapide et constante des événements, il nous paraît important de commencer à engager une réflexion sur l'établissement dans notre région pour le XXIe siècle d'un modèle de sécurité commun et global, fondé sur les principes et engagements de la CSCE. Cette réflexion tiendra compte de la contribution de la CSCE dans les domaines de la sécurité, la stabilité et la coopération. Le Président en exercice présentera un rapport d'activité à la prochaine réunion du Conseil ministériel à Budapest en 1995. Les conclusions de la réflexion sur ce modèle de sécurité seront présentées à notre prochain Sommet, à Lisbonne en 1996.

14. Nous confirmons l'importance de la dimension humaine dans l'ensemble des activités de la CSCE. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'Etat de droit représente une composante essentielle dans la région de la CSCE en matière de sécurité et de coopération. Ceci doit rester un objectif primordial de l'action de la CSCE.
L'examen périodique de la mise en oeuvre de nos engagements, qui revêt une importance fondamentale dans toute la CSCE, joue un rôle capital dans la dimension humaine. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, qui dispose de moyens renforcés, continuera à aider les Etats participants, en particulier les Etats en transition. Nous soulignons l'importance des contacts humains pour mettre fin aux divisions héritées du passé.

15. Nous reconnaissons que l'économie de marché et le développement économique durable font partie intégrante de la conception globale de la sécurité de la CSCE. Nous encourageons le renforcement de la coopération pour soutenir les processus de transition, la coopération régionale et l'action dans le domaine de l'environnement. Nous nous félicitons du soutien apporté par les organisations et les institutions internationales appropriées comme la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, l'OCDE, la BERD et la BEI s'agissant des priorités que la CSCE s'est fixées au titre de la dimension économique. Nous sommes particulièrement soucieux de renforcer l'efficacité du Forum économique, ainsi que les autres activités de la CSCE relevant de la dimension économique. Nous prions le Président en exercice d'examiner la possibilité d'introduire cette dimension dans les tâches que doit accomplir la CSCE et de soumettre un rapport à ce sujet à notre
prochain Sommet.

16. Nous nous félicitons de la Déclaration de Paris, qui a amorcé le processus d'établissement du Pacte de stabilité, ainsi que de l'intention qui y est exprimée de confier à la CSCE le suivi de la mise en oeuvre du Pacte.

17. Le renforcement de la sécurité et de la coopération en Méditerranée est important pour la stabilité dans la région de la CSCE. Nous nous félicitons des progrès enregistrés vers la paix au Moyen-Orient et de leurs conséquences positives pour la sécurité européenne. La position commune adoptée par l'Algérie, l'Egypte, Israël, le Maroc et la Tunisie sur les rapports entre la CSCE et la région méditerranéenne nous encourage à approfondir la relation instaurée de longue date et à renforcer la coopération entre CSCE et Etats méditerranéens non participants.

18. Nous notons avec satisfaction le développement de nos relations avec le Japon. Nous nous félicitons de l'intérêt que la République de Corée, qui a pour la première fois assisté au Sommet de la CSCE, et d'autres Etats manifestent pour la CSCE et ses activités et nous nous déclarons prêts à coopérer avec eux dans des domaines d'intérêt mutuel. (...)

* Source: Site officiel de l'OSCE http://www.osce.org

46, Déclaration politique adoptée à l'issue de la conférence finale sur le Pacte de stabilité en Europe

Paris, les 20-21. mars 1995.

1. Nous, ministres des Affaires étrangères et représentants des Etats et organisations internationales participant à la conférence de Paris sur la stabilité en Europe, nous sommes réunis à Paris, les 20 et 21 mars 1995, à l'appel de l'Union européenne, pour adopter le Pacte de stabilité en Europe.

2. Un demi-siècle après la fin de la seconde guerre mondiale, quelques années après les changements historiques qui permettent désormais de surmonter les divisions de l'Europe, le Pacte de stabilité traduit notre effort commun et continu pour prévenir et mettre fin aux menaces de tensions et de crises, et pour créer de manière durable une zone de bon voisinage et de coopération en Europe, afin de promouvoir et rendre irréversibles les acquis de la démocratie, du respect des droits de l'homme, de l'Etat de droit, du progrès économique, de la justice sociale et de la paix.

3. Le Pacte de stabilité est constitué de la déclaration qui suit, ainsi que d'une liste d'accords et arrangements de bon voisinage et de coopération. Il est complété par une liste des mesures prises ou prévues par l'Union européenne, à l'appui des initiatives des Etats intéressés et en consultation avec eux, pour contribuer à la réalisation des objectifs du Pacte.

I. Déclaration

4. L'Europe traverse une période de mutation et d'organisation. Notre but est de conduire cette évolution vers l'édification d'une Europe plus unie et plus solidaire, ouverte au dialogue et à la coopération, favorable, à cette fin, aux échanges de toutes sortes, respectueuse des identités nationales et des valeurs partagées de la liberté et de la démocratie. Pour parvenir à ce but, nous poursuivons notre combat contre toutes les manifestations d'intolérance, en particulier celles de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme, ainsi que de discrimination entre les personnes et de persécution pour des raisons religieuses ou idéologiques. Nous nous engageons à conjuguer nos efforts pour assurer la stabilité en Europe.

5. Une Europe stable est une Europe où les peuples expriment démocratiquement leur volonté, où les droits de l'homme, y compris ceux des personnes appartenant à des minorités nationales, sont respectés, où les Etats égaux et souverains coopèrent par-delà les frontières et développent entre eux des relations de bon voisinage. Une Europe stable est nécessaire à la paix et à la sécurité internationale.

6. Les Etats intéressés et les pays voisins qu'ils ont invités aux tables régionales sont parvenus en quelques années à faire vivre la démocratie et l'Etat de droit et à oeuvrer pour le progrès économique et social. Dans ce contexte, nous saluons les efforts des pays auxquels le Conseil européen a ouvert des perspectives d'adhésion. Afin de mieux soutenir leur démarche vers l'adhésion et de mieux garantir le renforcement de la paix, de la stabilité, de la démocratie, de la coopération et de la prospérité en Europe, nous avons estimé primordial de surmonter les problèmes hérités du passé. Dans cet esprit, les travaux ont été concentrés sur l'approfondissement par les Etats participants de leurs relations de bon voisinage sous tous leurs aspects, y compris ceux touchant aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

7. Cet approfondissement exige des efforts prolongés. Il doit s'appuyer sur la mise en oeuvre effective des principes et des engagements existants établis dans le cadre de l'ONU, de l'OSCE et du Conseil de l'Europe, notamment de tous les principes qui sont contenus dans l'acte final d'Helsinki de 1975, dans la charte de Paris pour une nouvelle Europe de 1990, dans le document de Copenhague de 1990, dans le document d'Helsinki de 1992, dans ceux de Budapest de 1994, ainsi que dans la déclaration de Vienne au sommet du Conseil de l'Europe de 1993 et, pour les Etats parties, dans les traités et conventions pertinents du Conseil de l'Europe, y compris la convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1994. Ces principes se réfèrent à l'égalité souveraine, au respect des droits inhérents à la souveraineté, au non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, à l'inviolabilité des frontières, à l'intégrité territoriale des Etats et au respect des frontières internationalement reconnues, au règlement pacifique des différends, à la non-intervention dans les affaires intérieures, au respect des droits de l'homme, y compris ceux des personnes appartenant aux minorités nationales, et des libertés fonda-

mentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, à l'égalité des droits des peuples et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à la coopération entre les Etats et à l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international.

8. Les relations de bon voisinage doivent favoriser le développement économique régional, afin de réduire les inégalités économiques et sociales génératrices de tensions, ainsi que la coopération transfrontière qui doit permettre de développer dans les domaines économique, culturel, administratif et humain la libre circulation des personnes, des idées, des biens et des services.

9. Comme nous en étions convenus lors de la conférence inaugurale qui s'est tenue à Paris les 26 et 27 mai 1994, ont été organisées des consultations intensives qui se sont poursuivies à une cadence soutenue au cours des derniers mois. Notamment, ont été mises en place deux tables régionales, présidées par l'Union européenne et associant, l'une, quatre Etats de la région baltique - Estonie, Lettonie, Lituanie et Pologne - et leurs invités, l'autre, six autres Etats d'Europe centrale et orientale - Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, République tchèque - et leurs invités, parmi lesquels la Slovénie. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et le Conseil des Etats de la Mer baltique ont aussi participé aux tables régionales. De même, la présidence de l'Union européenne a visité plusieurs capitales pour promouvoir les objectifs du Pacte. Enfin, l'ensemble des Etats ayant participé à la conférence inaugurale ont été associés à l'évolution des travaux.

10. Les Etats participants aux tables régionales se sont attachés, conformément au document de conclusion de la conférence inaugurale de Paris de mai 1994, à recenser les accords et arrangements consacrant entre eux des liens d'amitié et de coopération. Les Etats membres de l'Union européenne, afin de souligner leur intérêt pour la région, ont inclus dans la liste des accords et arrangements signés avec les neuf pays qui ont la perspective d'adhérer à l'Union. De même, ces pays et leurs invités ont inclus dans la liste des accords et arrangements conclus entre eux, certains avant la conférence inaugurale de mai 1994, mais aussi d'autres conclus depuis cette date. Nous nous réjouissons particulièrement des importants progrès ainsi réalisés par certains pays sur la voie de la stabilité. Nous exprimons l'espoir que cette liste soit ultérieurement complétée par d'autres accords et arrangements, conclus ou à conclure par les Etats participants aux tables régionales.

11. Les Etats participants aux tables régionales ont aussi prêté une grande attention aux thèmes de coopération retenus lors de la conférence inaugurale. A l'appel de l'Union européenne, une recherche systématique des projets pouvant renforcer les relations de bon voisinage a été menée dans les pays intéressés et a permis, non seulement de recenser comme répondant aux objectifs du Pacte certains projets existants, mais aussi d'identifier des orientations nouvelles.

12. Le Pacte ainsi constitué devient pour nous tous une référence politique essentielle pour développer les relations entre les nations de l'Europe toute entière. Nous nous engageons à lui apporter, individuellement et collectivement, notre soutien politique.

13. Nous référant au document de conclusion de la conférence inaugurale de Paris (article 5.2), accueilli favorablement par la déclaration du sommet de Budapest (article 16), et à la décision du sommet de Budapest relative au renforcement de l'OSCE (article 27), selon laquelle "en tant que cadre global de sécurité, l'OSCE sera prête à recevoir et conserver les arrangements et les accords bilatéraux et multilatéraux librement négociés et à en suivre l'application si les parties le demandent", nous transmettons le Pacte de stabilité à l'OSCE et lui confions le suivi de sa mise en oeuvre.

14. Nous soulignons que cette transmission consacre la volonté politique des Etats participants de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer entre eux, par un effort continu, la compréhension, la confiance mutuelle et les relations amicales.

15. Nous comptons que l'OSCE oeuvre, conformément à ses procédures, pour le respect par les Etats participants des principes qu'elle a établis. En conséquence, nous exprimons notre intention, dans les cas qui pourraient rendre nécessaire l'intervention de l'OSCE pour le respect de ses principes et engagements dans l'application des accords et arrangements inclus dans le Pacte, de recourir aux instruments et aux procédures de l'OSCE, y compris ceux concernant la prévention des conflits, le règlement

pacifique des différends et la dimension humaine.

16. Nous constatons que les Etats parties à la convention créant la Cour de conciliation et d'arbitrage peuvent porter leurs différends éventuels sur l'interprétation et l'application de leurs accords de bon voisinage devant la Cour, selon les procédures définies par ladite convention.

17. Nous notons avec satisfaction le soutien apporté par l'Union européenne aux projets de bon voisinage dont la liste est annexée au Pacte, ainsi que la contribution fournie par d'autres participants. Les projets en annexe ont été conçus en collaboration avec l'Union européenne, notamment dans le cadre du dialogue qui s'est développé au sein des deux tables régionales. Les projets portent sur la coopération transfrontalière régionale, les questions relatives aux minorités, la coopération culturelle, y compris la formation linguistique, la coopération économique au niveau régional, la coopération juridique et la formation administrative, ainsi que les problèmes d'environnement. Ces projets viseront à faciliter la liberté de circulation et de communication entre les Etats européens, ainsi que celle des informations et des idées, dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne.

18. Nous sommes conscients que la consolidation de la stabilité dans l'ensemble de l'Europe requerra encore des efforts, mais nous estimons que le processus que nous avons lancé à Paris en convoquant cette conférence, ainsi que l'approche régionale que nous avons retenue, ont fait preuve de leur utilité. C'est pourquoi nous exprimons le voeu qu'ils puissent continuer à renforcer la stabilité de l'Europe et qu'ils servent de modèle pour d'autres initiatives conjointes de diplomatie préventive, prises notamment dans le cadre de l'OSCE.

II. Liste des accords, arrangements et déclarations politiques

(...)

* Source : Bulletin UE 03-1995, http://europa.eu/bulletin/fr/9503/p202001.htm

47, L'Union de l'Europe occidentale - Réunion du Conseil des Ministres de l'UEO
La sécurité européenne : une conception commune des 27 pays de l'UEO
Madrid, le 14. novembre 1995.

INTRODUCTION

Depuis dix ans, bien des changements sont intervenus en Europe. Une nouvelle architecture de sécurité peut s'édifier, grâce à la fin de la guerre froide. En élaborant cette architecture, les États européens ont reconnu que leur sécurité est indivisible, que le concept de sécurité doit reposer sur une approche globale et que des mécanismes de coopération doivent être mis en oeuvre afin de promouvoir la sécurité et la stabilité sur l'ensemble du continent. Celles-ci se voient renforcées par des accords internationaux et par des déclarations visant l'application des principes affirmés dans la Charte des Nations Unies, à savoir l'égalité souveraine des États et l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues, et par la création d'organisations internationales se fondant sur les valeurs communes que sont la démocratie, le respect des droits de l'Homme et l'État de droit. L'UEO, l'UE, l'OTAN et l'OSCE tiennent compte de ces principes généraux pour l'accomplissement de leurs fonctions respectives dans l'architecture de sécurité qui prend forme aujourd'hui.

Les États européens sont en effet tous attachés aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, des documents de l'OSCE et du Pacte de stabilité, et tous les États participant à cette réflexion commune sont membres du Conseil de l'Europe. Aucune autre région du monde n'est allée aussi loin dans la construction d'un ordre international fondé sur des instruments juridiques.
Cependant, depuis la fin de la période de confrontation globale qu'incarnait la guerre froide, des préoccupations de sécurité ainsi que des tensions et des conflits d'un type nouveau sont apparus, auxquels l'Europe et ses partenaires d'Amérique du Nord doivent trouver des réponses nouvelles.
Les pays de l'UEO ont décidé d'examiner ensemble les conditions nouvelles de leur sécurité. Ce travail collectif, lui-même une contribution au processus d'intégration qui est un des fondements de la paix en Europe, vise à identifier les intérêts communs des Européens, les risques et les menaces potentielles qui pourraient les affecter, mais aussi les responsabilités nouvelles de l'Europe, dans un contexte stratégique où la sécurité de l'Europe ne se limite pas à la sécurité en Europe, et où l'Europe a acquis la capacité d'apporter sa contribution à la construction d'un ordre mondial juste et pacifique.

Pour atteindre cet objectif, le premier chapitre analyse les défis de sécurité très divers auxquels l'Europe est confrontée. La coopération internationale et le processus d'intégration européenne permettront de faire face collectivement à bon nombre de ces défis. En tant que composante de défense de l'Union européenne et comme moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique, l'UEO est en mesure de répondre à beaucoup de ceux qui relèvent du domaine politico-militaire.

Le deuxième chapitre présente certains des moyens permettant aux pays de l'UEO, dans le cadre de l'architecture de sécurité européenne qui prend forme, de contribuer à la sécurité et à la stabilité en Europe, dans les régions avoisinantes et dans le reste du monde. Une attention particulière a été accordée aux réponses que l'UEO peut apporter pour renforcer les capacités européennes dans le domaine de la prévention et de la gestion des crises.
En conclusion, cet exercice a permis pour la première fois à tous les pays de l'UEO de collaborer dans un domaine aussi important que celui de leur sécurité commune. Il a offert à tous une occasion unique de mieux se comprendre et la possibilité d'harmoniser leurs vues sur une contribution de l'UEO à l'architecture de sécurité qui se dessine en Europe.

Chapitre I
Les conditions nouvelles de la sécurité européenne: défis et risques

I. LES INTÉRÊTS DE SÉCURITÉ COMMUNS DE L'EUROPE

A. Les fondements de la sécurité européenne

L'Europe voit naître un nouveau cadre de sécurité globale au service d'une plus grande stabilité du continent tout entier. L'Europe et les régions avoisinantes ont un intérêt commun à cet égard.
Le nouveau cadre de sécurité repose sur un concept de sécurité très large. Le processus de construction européenne apporte une contribution fondamentale à la sécurité de l'Europe. Il a fondé le

développement de relations pacifiques entre États européens. Le Traité sur l'Union européenne marque une étape très importante de ce processus. L'Union européenne est devenue un modèle de prospérité, de stabilité et de paix. Elle favorise le développement et la stabilité économiques chez ses membres et ses partenaires. Afin d'apporter un complément à son importance économique et commerciale, et d'être à la hauteur de ses responsabilités élargies, elle institue une politique étrangère et de sécurité commune et prévoit la définition à terme d'une politique de défense commune qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune compatible avec celle de l'Alliance atlantique.1 En cela, elle s'appuiera notamment sur l'UEO, qui fait partie intégrante du développement de l'Union européenne.

L'élaboration au sein de l'UE d'une politique étrangère et de sécurité commune, de même que tous les élargissements passés ¬ y compris le plus récent ¬ et futurs de l'Union, renforcent la stabilité et la sécurité du continent. Les accords européens, qui ouvrent clairement une perspective d'adhésion, répondent au besoin qui s'était fait sentir d'intensifier la participation des pays d'Europe centrale et orientale à la politique étrangère et de sécurité de l'Union. Un dialogue politique renforcé a été établi, qui comprend en particulier des réunions avec les instances de la PESC, du niveau des experts au niveau ministériel, et l'association aux actions, déclarations ou démarches communes de l'UE.

Dans le Traité sur l'Union européenne, l'UEO, qui fait partie intégrante du développement de l'Union européenne, a été invitée à élaborer et à mettre en oeuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense. En juin 1992, les Ministres de l'UEO ont décidé que, outre une contribution à la défense commune dans le cadre de l'article 5 du Traité de Washington et de l'article V du Traité de Bruxelles modifié, les unités militaires mises à la disposition de l'Organisation pourraient être employées pour des missions humanitaires, d'évacuation de ressortissants et de maintien de la paix, et pour d'autres missions de forces de combat pour la gestion des crises. En mai 1994, ils ont approuvé les dispositions d'un statut d'association permettant aux pays d'Europe centrale de participer aux activités de l'UEO. En novembre dernier, le Conseil des Ministres de Noordwijk a entériné des conclusions préliminaires pour la définition d'une politique européenne de défense commune.

Grâce à leur statut d'association à l'UEO, les associés partenaires peuvent participer aux réunions du Conseil de l'Organisation et de ses groupes de travail et prendre part à des opérations de l'UEO menées dans le cadre de la Déclaration de Petersberg. L'UEO, en tant que composante de défense de l'Union européenne et comme moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique, continue de se développer en parfaite complémentarité avec le caractère transatlantique de l'Alliance, sans faire double emploi avec les structures existantes.
L'OTAN continue de jouer un rôle essentiel dans le renforcement de la stabilité et de la sécurité en Europe. Elle a toujours été une communauté politique voulant promouvoir des valeurs partagées et défendre des intérêts communs. Le lien transatlantique, incarné par l'OTAN et l'importante présence militaire nord-américaine en Europe, continue d'apporter une contribution cruciale à la sécurité de notre continent. En novembre 1991, l'OTAN a approuvé un nouveau concept stratégique. En réaffirmant les fonctions essentielles de l'Alliance et l'importance du lien transatlantique, l'OTAN y décidait que la création d'une identité européenne de sécurité et de défense témoignerait de la disposition des pays européens à assumer une plus grande part de responsabilité et renforcerait la solidarité transatlantique. Au Sommet de Bruxelles de janvier 1994, les dirigeants des pays de l'OTAN sont convenus que l'émergence d'une identité européenne de sécurité et de défense (IESD) consoliderait le pilier européen de l'Alliance tout en renforçant le lien transatlantique. Ils ont décidé de continuer à adapter les structures politiques et militaires de l'Alliance pour tenir compte de ses missions et de ses rôles nouveaux ainsi que de l'émergence de l'IESD, en appuyant notamment le développement de capacités séparables, mais non séparées, susceptibles d'être utilisées par l'OTAN ou par l'UEO.

Les révolutions démocratiques tout comme les autres transformations historiques menant à la démocratie qui sont survenues à la fin des années 80 et au début des années 90, puis la dissolution du Pacte de Varsovie, ont mis un terme à la guerre froide. Ces événements ont considérablement réduit le risque d'affrontement massif et ont donné un nouvel élan à la construction européenne. Le patrimoine historique et culturel commun de l'Europe et la nouvelle situation politique sur le continent doivent se refléter dans le nouveau cadre européen de sécurité.
Le succès de la transformation des systèmes politiques, juridiques et économiques des pays d'Europe

centrale et orientale et le processus de leur intégration aux institutions européennes et transatlantiques sont d'une importance fondamentale pour la sécurité et la stabilité de l'Europe. L'élargissement de ces institutions et le renforcement de la coopération avec tous les pays européens qui le souhaitent, y compris la Russie et l'Ukraine, sont concomitants.

Sans préjudice des efforts et des responsabilités de l'Union européenne, de l'UEO et de l'Alliance atlantique, l'OSCE joue un rôle important au service de la stabilité et de la coopération dans l'Europe tout entière, et avec ses partenaires nord-américains, notamment en matière de prévention des conflits. L'OSCE mène actuellement un débat sur un modèle de sécurité général et commun pour l'Europe du XXIe siècle. Compte tenu de la gamme très étendue des activités de l'OSCE, on peut s'attendre à ce que le débat sur le modèle de sécurité réaffirme la position centrale de cette instance dans l'architecture de sécurité européenne, sans toutefois lui donner de mandat lui permettant de contrôler les autres institutions. L'OSCE est notamment une instance importante de dialogue avec les pays qui n'ont pas le désir ¬ ou qui ont peu de chances ¬ de devenir membres à part entière des organisations occidentales de sécurité. L'OSCE, en tant qu'accord régional au sens où l'entend le chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, doit devenir un instrument essentiel d'alerte précoce, de prévention des conflits et de gestion des crises.
Le Traité FCE auquel sont parties la plupart des pays de l'UEO a marqué un tournant dans le processus de limitation des armements et de désarmement en Europe. Il reste la pierre angulaire de la sécurité et de la stabilité européennes. Il importe au plus haut point qu'il soit pleinement et rapidement appliqué et que son intégrité soit préservée.
De surcroît, il convient d'appliquer scrupuleusement et, le cas échéant, de développer les mesures de confiance et de sécurité qui ont été arrêtées pour accroître la transparence et la prévisibilité.

B. Les valeurs et intérêts communs

1. Les valeurs démocratiques et les droits de l'Homme, la défense de la paix, de l'ordre international et de l'État de droit

Tous les États européens ont intérêt au maintien de la paix et de l'ordre dans le monde, ainsi qu'au respect le plus large possible des normes de conduite qui sont généralement admises entre États. Cela ne tient pas seulement à la nécessité de réduire à un minimum les risques de conflit et d'instabilité qui menacent l'Europe même, mais aussi au fait que la prospérité de notre continent et le rôle important qu'il joue dans les affaires mondiales exigent que les relations économiques internationales s'exercent dans des conditions de liberté et d'ordre et qu'une coopération internationale aussi large que possible préside aux efforts de maîtrise des armements et de désarmement, de non-prolifération, de contrôle du terrorisme et de la criminalité, ainsi qu'à la protection de l'environnement.
L'expérience acquise en Europe et ailleurs montre que les institutions démocratiques, le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'État de droit sont aussi parmi les meilleures garanties d'un comportement pacifique, prévisible et coopératif entre les États. Ces principes garantissent en effet que les forces armées des pays et l'ensemble des mécanismes gouvernementaux sont responsables comme il se doit devant l'opinion publique et les institutions démocratiques, et ne peuvent pas être utilisés comme instrument d'oppression à l'intérieur ou au-delà des frontières. La sauvegarde de ces principes est assurée par les documents des Nations Unies, de l'OSCE et du Conseil de l'Europe. Ils sont la clé du règlement satisfaisant des problèmes impliquant des minorités ethniques et religieuses, ainsi que de la prévention et du règlement pacifique et durable des conflits. Cependant, ni les Nations Unies, ni les autres institutions multilatérales ne sont encore en mesure de faire face à tous les nouveaux enjeux auxquels elles sont confrontées. Il est plus que jamais nécessaire de disposer d'instruments internationaux de réglementation. À l'avenir, les efforts doivent se baser sur une réelle mise en oeuvre des principes et engagements existants dans le cadre des Nations Unies, de l'OSCE et du Conseil de l'Europe. Les Nations Unies sont soumises à des demandes incessantes, mais ne possèdent toujours pas les moyens leur permettant de s'acquitter de toutes leurs responsabilités.
Les États européens se sont engagés à respecter les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies, et ¬ en se fondant sur des valeurs communes ¬ à soutenir les efforts visant à prévenir et à corriger les violations de ces principes par des pays tiers. Tous les États de l'UEO appartiennent au Conseil de l'Europe, qui a des obligations juridiquement contraignantes et a pour rôle de contrôler et de promouvoir l'application de pratiques démocratiques, la primauté du droit et le respect des droits de l'Homme par l'ensemble de ses membres 2. Ils sont également membres de l'Organisation pour la

sécurité et la coopération en Europe, qui, dans le cadre de ses engagements politiques, établit des normes précises en matière de comportement démocratique et de droits de l'Homme et dispose d'une gamme d'instruments destinés à prévenir et à combler les insuffisances dans ces domaines (cf. notamment à la Charte de Paris et au document de Copenhague de 1990).

2. Les intérêts économiques mondiaux de l'Europe

L'intégration économique européenne croissante, dont l'Union européenne est le moteur, a créé ou renforcé l'interdépendance et les solidarités entre Européens. Les initiatives politiques de l'Union vis-à-vis de ses partenaires d'Europe centrale et orientale s'inscrivent dans la même logique. Les accords européens d'association visent à renforcer la stabilité économique et politique, à accroître l'interdépendance et la solidarité entre pays européens. De son côté, le Pacte de stabilité comporte un volet économique.

L'Union européenne a conclu des accords économiques avec un certain nombre de pays européens. Ainsi les accords de partenariat avec la Russie ou l'Ukraine, ou ceux conclus dans le cadre des coopérations actuellement mises en place avec les pays de la rive sud de la Méditerranée, ont-ils notamment pour objectif d'éviter que les déséquilibres économiques se traduisent en menaces pour la sécurité de notre continent.

Pour bien fonctionner, l'État moderne doit pouvoir compter sur le maintien des liaisons de communications sur son territoire. Toute menace visant les réseaux de communications pourrait devenir, si elle est grave, une menace à l'encontre de l'économie et de la sécurité de l'État. L'amélioration des communications transnationales est un important facteur d'intensification des échanges de biens, de services et d'idées, qui accroît l'interdépendance entre États et l'intérêt que porte chaque pays à la sécurité de ses voisins. En créant des conditions propres à attirer les capitaux, les réformes favorisant l'économie de marché joueront un rôle important dans l'amélioration de ces voies de communications. L'Union européenne s'est d'ailleurs déclarée résolue à promouvoir la mise en place de réseaux transeuropéens. Le Conseil européen a également indiqué à Essen en décembre 1994 que l'intégration des pays associés dans les réseaux transeuropéens est un élément clé de l'intégration économique et politique européenne.

L'accès à la technologie est un élément fondamental pour la sécurité de l'Europe. Le développement des capacités industrielles et technologiques de notre continent est vital tant pour sa prospérité économique que pour sa sécurité.

La plupart des pays européens sont largement dépendants pour leur approvisionnement en énergie et en matières premières de pays dont la stabilité politique et économique n'est pas assurée à moyen terme. Le gaz et le pétrole sont acheminés, au moins partiellement, à travers des pays dont la stabilité est incertaine. En cas de crise grave, la rupture de ces approvisionnements est à craindre et les itinéraires de transport maritime pourraient être vulnérables. L'acheminement du gaz et du pétrole jusqu'aux marchés européens par gazoducs/oléoducs et voies maritimes fiables revêt une grande importance politique et stratégique. L'Europe pourrait dans une certaine mesure pallier ces risques en diversifiant son approvisionnement énergétique.

La Charte européenne de l'énergie a pour objectif de faciliter l'accès des pays d'Europe centrale et orientale et des États de la CEI aux technologies, au savoir-faire et aux capitaux dont ils ont besoin pour leurs activités de prospection et de contribuer à la sécurité énergétique des pays européens. L'Agence internationale de l'énergie s'est accordée sur un système de partage d'urgence des produits pétroliers et sur d'autres mesures exceptionnelles à mettre en oeuvre en cas de graves perturbations de l'approvisionnement et d'autres situations de crise.

3. La sécurité des ressortissants européens à travers le monde

De très nombreux ressortissants européens résident et travaillent à l'étranger, beaucoup dans des régions instables ou dangereuses. Un plus grand nombre encore s'y rend pour de brefs séjours. Leur sécurité, au-delà de celle que fournissent les pays où ils se trouvent, incombe aux autorités nationales. Ceci vaut pour les ressortissants présents sur le territoire européen ainsi que pour ceux qui sont hors des frontières nationales et européennes et risquent de se trouver dans des situations menaçant leur sécurité. Leur protection est assurée par l'intermédiaire des consulats et ambassades. De nombreux États ont conclu des accords avec d'autres pays en vue d'étendre cette protection.

Par exemple, le Traité sur l'Union européenne prévoit une protection consulaire européenne pour tout citoyen de l'Union européenne qui ne dispose pas sur place d'un consulat de son propre pays. D'autres États européens ont conclu des dispositions analogues.

Ce système de coopération a récemment fait ses preuves dans différentes situations: le Zaïre, l'Angola, le Yémen et le Rwanda ne sont que quelques exemples de coopération entre États de l'UEO dans ce domaine. La pratique a démontré dans ces cas l'utilité des travaux actuellement menés par l'UEO en matière de plans d'évacuation et de la coordination avec l'UE.

C. Les nouveaux risques

1. Possibilité de conflits armés

La fin de la guerre froide a mis un terme à l'ère de la division en Europe et rendu très improbable une confrontation militaire massive. Des dangers n'en subsistent pas moins et des incertitudes et des risques de sécurité nouveaux apparaissent sur le continent et à sa périphérie.

L'Europe est confrontée à un large éventail de problèmes de sécurité dont certains sont susceptibles de conduire à un conflit armé.

Les événements récents montrent bien qu'il est nécessaire de trouver un règlement pacifique aux différends frontaliers, conformément au droit international. Des crises peuvent également naître des graves manquements aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, en violation des normes internationalement acceptées.

Des dangers particuliers se font jour lorsque des groupes armés se mettent hors la loi ou peuvent agir sans réel contrôle démocratique. Plus ces groupes sont importants et meilleur est leur armement, plus le risque de conflit augmente. Les concentrations excessives de forces militaires font également peser un risque sur la sécurité.

Le conflit dans l'ex-Yougoslavie est une source de vive préoccupation et une menace pour la sécurité européenne. Le risque d'extension qu'il présente, mais aussi l'importance des armements en jeu, des forces mobilisées, des souffrances de la population, et enfin du degré d'intérêt politique qu'il soulève au niveau international, sont autant d'éléments qui soulignent la gravité de cette crise.

2. Prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs

La prolifération de toutes les armes de destruction massive et de leurs vecteurs reste une menace pour la paix et la sécurité internationales et européennes. À cet égard, l'Europe a tout d'abord voulu que tous les pays signent et respectent les conventions multilatérales sur la non-prolifération et le désarmement telles que le Traité de non-prolifération (TNP), la Convention d'interdiction des armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques et à toxines, et souhaite continuer en même temps à renforcer les régimes de contrôle des exportations institués notamment par le régime de surveillance des technologies balistiques (MTCR), le Comité Zangger, le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Groupe australien. Les pays et les organisations de défense européens s'appuient sur la dissuasion et d'autres moyens pour lutter contre la menace que posent les armes de destruction massive. En outre, il pourra s'avérer nécessaire de développer d'autres aspects du dispositif de défense pour faire face aux menaces spécifiques que représente la prolifération de ces armes.

Il convient, pour évaluer le degré de prolifération, d'opérer une distinction entre les armes nucléaires, chimiques et biologiques, qui peuvent présenter des risques de nature très différente.

Armes nucléaires

S'agissant de la prolifération nucléaire, il existe des risques pour toute la communauté internationale. Lors de la dissolution de l'Union soviétique, les États européens étaient confrontés à un grave problème en raison des incertitudes entourant le contrôle des forces nucléaires soviétiques. L'accession de l'Ukraine, de la Biélorussie et du Kazakhstan, en qualité d'États non nucléaires, au TNP, qui demeure la pierre angulaire du régime de non-prolifération, a bien allégé ces risques. Le processus de retrait des armes nucléaires de la Biélorussie, du Kazakhstan et de l'Ukraine est en bonne voie grâce à l'assistance des pays occidentaux; en outre, la Russie, qui bénéficie également de cette assistance, poursuit la tâche difficile que constitue le démantèlement de ces armes dans les conditions de sûreté et de sécurité voulues.

En matière de prolifération, l'un des risques réside dans la possibilité que les scientifiques ayant participé au programme d'armes nucléaires de l'URSS, mais aujourd'hui au chômage, proposent leurs services aux pays étrangers souhaitant se doter de telles armes. La création du Centre international des sciences et technologies de Moscou et du Centre ukrainien des sciences et technologies, à Kiev, à laquelle plusieurs pays ont apporté une contribution, a précisément pour but d'écarter ce danger.

Le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) demeure un élément

essentiel du régime de non-prolifération. Compte tenu de l'expérience acquise en Irak, la prompte adoption du programme "93+2" 3 renforcera ce système, et en particulier la capacité de l'Agence de déceler les activités nucléaires non déclarées.
Les contrôles des exportations nucléaires grâce à l'introduction de conditions concernant la protection matérielle, la cession, le contrôle des technologies et surtout l'adoption obligatoire dans les États non nucléaires des garanties intégrales de l'AIEA lorsqu'ils sont destinataires de produits de ce type, ainsi que la mise en place d'un régime de contrôle des exportations de matières à double usage liées au domaine nucléaire, ont largement contribué à la non-prolifération.
Un traité d'interdiction totale des essais (CTBT), qui sera universel et effectivement vérifiable au plan international, est en cours de négociation à Genève avec la participation active de nombreux membres de l'UEO et devrait être conclu en 1996 au plus tard sur la base d'une véritable option "zéro". Une autre priorité importante visant à répondre au problème du désarmement et de la non-prolifération nucléaire sera le démarrage immédiat et la conclusion rapide de négociations à Genève sur une convention devant mettre un terme à la fabrication de matières fissiles destinées aux armes nucléaires ou à d'autres dispositifs explosifs nucléaires.
La Conférence chargée d'examiner le Traité de non-prolifération nucléaire et la question de sa prorogation, tenue à New York, a décidé le 11 mai 1995 de proroger indéfiniment le Traité. Cette décision, associée à l'intensification du processus de révision et à la réaffirmation des principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement dans le domaine nucléaire, conduira au renforcement du régime de non-prolifération. Ce résultat, obtenu sans qu'il y ait eu vote, représente une importante marque de confiance significative de la communauté internationale à l'égard de ce traité.
La confirmation, par les États dotés d'armes nucléaires, de l'engagement qu'ils ont pris en vertu de l'Article VI du TNP de poursuivre de bonne foi les négociations sur des mesures efficaces en matière de désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement global et complet sous un contrôle international strict et efficace est une contribution importante à la sécurité internationale.
Malgré la rareté, jusqu'ici, des cas de contrebande nucléaire et les quantités toujours modestes de matières fissiles en jeu, les États européens prennent ce problème au sérieux. Des aides très diverses sont désormais consenties, à titre multilatéral et bilatéral, afin d'améliorer les normes de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires ainsi que la protection matérielle des sites. En outre, l'AIEA se constitue une base de données des incidents survenus et la coopération se fait plus étroite en Europe en matière de douane et d'application des réglementations.

Armes chimiques et biologiques

La prolifération d'armes chimiques et biologiques, qui peuvent être plus faciles à mettre au point que les armes nucléaires, pèse également sur la sécurité du continent. En outre, des organisations terroristes risquent d'entrer en possession de telles armes ou de pouvoir en fabriquer.
La Convention d'interdiction des armes chimiques est le premier traité de désarmement multilatéral, assorti d'un régime de vérification, interdisant une catégorie entière d'armes de destruction massive. Elle constitue également un moyen de contrer le développement de programmes clandestins d'armes chimiques grâce à un régime de vérification inédit comportant des inspections intrusives. Les États européens ont la conviction qu'il est important que cette convention entre en vigueur dès que possible.
La Convention sur les armes biologiques et à toxines en interdit la mise au point, la fabrication et le stockage. Elle ne s'assortit pas d'un système de vérification efficace mais ce système est en cours d'élaboration.
Les contrôles à l'exportation fournissent un autre instrument clé. Les restrictions nationales sur les exportations de technologies et de matières chimiques ou micro biologiques, harmonisées, entre autres, dans le cadre du Groupe Australie, rendent beaucoup plus difficile pour les pays susceptibles de contribuer à la prolifération la mise au point de programmes d'armes chimiques et biologiques. Certains pays ont exercé de fortes pressions pour que ces restrictions soient supprimées lors de l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes chimiques et de l'établissement d'un régime de vérification pour les armes biologiques et à toxines. Les membres du Groupe Australie se sont engagés à réexaminer, à la lumière de l'application de la Convention, les mesures qu'ils adoptent afin d'empêcher la propagation des agents chimiques et matériels connexes utilisés à des fins contraires aux objectifs de la Convention. Ils ont pour but d'abroger ces mesures à l'égard des États parties à la Convention qui agissent dans le plein respect des obligations qu'elle leur impose.
Certains des associés partenaires de l'UEO sont devenus membres du Groupe Australie et plusieurs d'entre eux ont demandé à en faire partie. Ils ont adopté des lois visant l'application des directives du

groupe, qu'ils respectent rigoureusement.

Vecteurs

La mise au point ou l'acquisition par des pays avoisinants de systèmes de missiles capables de transporter des armes de destruction massive n'est pas non plus sans incidence sur la situation de l'Europe en matière de sécurité. Bien des États européens ont conclu des ententes destinées à prévenir la prolifération de ces vecteurs, le plus important étant le régime de surveillance des technologies balistiques (MTCR). L'Europe a le plus grand intérêt à renforcer ce régime et à faire en sorte que tous les États fournisseurs concernés y adhèrent. Les activités que mènent en matière de missiles certains États situés à la périphérie de l'Europe donnent d'autant plus d'importance aux efforts déployés dans le cadre du MTCR pour empêcher la propagation des techniques de fabrication de vecteurs capables de transporter des armes de destruction massive.

Bien que n'étant pas encore parties au MTCR, plusieurs associés partenaires de l'UEO respectent les directives de ce régime de non-prolifération et ont instauré des systèmes nationaux de contrôle des exportations pour les produits liés à la technologie des missiles. Les pays parties au MTCR souhaitent d'ailleurs non seulement attirer, non sans circonspection, de nouveaux membres, mais aussi maintenir à l'examen les équipements et techniques sur lesquels ce régime porte afin de l'adapter aux progrès technologiques de la fabrication de missiles.

3. Le terrorisme international, la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants et l'immigration non contrôlée et illégale

Le terrorisme international

Le terrorisme international reste une menace pour les intérêts de sécurité européens. Les actes du terrorisme international mettent en danger les libertés fondamentales, la stabilité, la sécurité et le développement économique et social des États. Ils constituent de ce fait une atteinte flagrante à la dignité et aux droits de l'Homme et compromettent la conduite de relations internationales normales. Des innocents peuvent être des victimes involontaires, choisies aveuglément, d'actes d'inspiration politique.

De nombreuses résolutions et déclarations d'instances internationales font valoir que le terrorisme ne peut se justifier, quelles que soient les circonstances, et que les actes, méthodes et pratiques terroristes, quels que soient leurs auteurs, leurs avatars, les lieux où ils sont commis et les raisons qui les inspirent, constituent tous des actes d'agression qui vont à l'encontre des valeurs humaines fondamentales et de la démocratie. Ces actes menacent la sécurité des États, et peuvent déstabiliser les gouvernements légitimement constitués.

En tant que tel, le terrorisme international constitue un défi capital à la sécurité de l'Europe de l'après-guerre froide et appelle des réponses coordonnées et concertées. Le respect par les États des conventions internationales portant sur les divers aspects du terrorisme est un élément important de la lutte contre ce phénomène.

La criminalité organisée et le trafic des stupéfiants

Les moyens de communication modernes et l'ouverture des frontières en Europe font que le grand banditisme n'est pas seulement un problème national; il a au contraire des ramifications internationales et risque ainsi de devenir source d'instabilité interne et d'affecter les relations entre les pays. Cette constatation vaut tout particulièrement pour certains États successeurs de l'Union soviétique, où l'effondrement de l'autorité publique a ouvert la voie à de multiples activités criminelles d'un type nouveau. En l'absence de tout contrôle efficace, et grâce à des complicités criminelles, les stocks d'armes considérables de l'époque de la guerre froide et certains matériels nucléaires sont aujourd'hui relativement faciles à obtenir. De même, la criminalité organisée a souvent des liens étroits avec la production et le trafic ¬ très lucratifs ¬ des stupéfiants. Elle entretient peut-être aussi des relations avec les organisations terroristes.

En gage de leur résolution à intensifier la coopération internationale contre la criminalité organisée, l'Union européenne et les pays associés ont publié une déclaration commune à Berlin en 1994.

Problèmes liés aux migrations non contrôlées ou illégales

Les migrations incontrôlées et illégales, tant en Europe qu'entre l'Europe et d'autres régions du monde, ont généralement pour origine les facteurs suivants:

la disparité des perspectives d'emploi et des revenus en Europe même et entre l'Europe et d'autres

régions;
l'agitation sociale de grande ampleur, la répression politique et les violations massives des droits de l'Homme, les conflits internes et la guerre civile;
la perméabilité des frontières et la faiblesse des mécanismes de contrôle dans bien des pays, qui contribuent au développement de l'immigration illégale vers l'Europe.
Les problèmes liés aux flux migratoires non contrôlés ou illégaux se sont considérablement accrus ces dernières années. Ils ne sont pas, de ce fait, sans incidence sur la stabilité et la sécurité en Europe, et peuvent à divers titres susciter des préoccupations profondes en matière de sécurité dans les pays servant à la fois de "destination ultime" et de "lieu de transit". Plusieurs phénomènes sont inquiétants à cet égard:
les déplacements massifs de personnes, qui ont notamment pour causes des soulèvements internes ou des conflits armés dans des zones limitrophes de nos pays; 4
la menace que font peser les migrations illégales sur la sécurité intérieure et l'ordre public de nos sociétés (liens avec la criminalité organisée, "importation" de conflits politiques hors de leurs frontières).
Dans ce domaine, d'autres problèmes peuvent être liés au coût, tant financier que social, à la charge des pays confrontés à d'importants afflux d'immigrants.

4. Les risques pour l'environnement

L'impact que risquent d'avoir les catastrophes écologiques sur la santé de l'humanité, l'activité économique et l'écosystème pourrait mettre en péril le bien-être et la stabilité de zones ou de régions entières de l'Europe, et compromettre de ce fait la stabilité et la sécurité de l'ensemble du continent.
Les risques de cet ordre ont pour principales sources les matières radioactives, les substances chimiques toxiques, notamment les armes chimiques et leurs composants, les rejets industriels gazeux, liquides ou solides, le transport de matières toxiques, les dangers de pollution maritime et côtière liés aux marées noires. Sont particulièrement préoccupants la conception, la construction ou l'exploitation ne présentant pas la sécurité voulue de certains réacteurs et d'autres installations nucléaires, la gestion, le transport et le stockage des combustibles irradiés, des déchets radioactifs et autres substances nucléaires dans des conditions qui sont loin de respecter les normes internationales en la matière ainsi que les pratiques non satisfaisantes employées dans le passé pour la production, les essais, l'entreposage et la destruction des armes nucléaires.
Il a été possible depuis la fin de la guerre froide de se faire une idée des dégâts écologiques considérables provoqués pendant cette période par les activités militaires: contamination radioactive, pollution de vastes régions, décharges et dépôts dangereux d'armes ou d'agents chimiques, d'explosifs ou de combustibles. Les substances nucléaires ou chimiques à usage militaire stockées ou manutentionnées sans précautions suffisantes ne cessent de constituer, en cas de fuites, une très grave menace pour l'environnement.
Les grandes menaces d'ordre écologique revêtent de facto un caractère transnational, c'est- à-dire qu'elles peuvent facilement mettre en péril d'immenses régions. Du fait de la concentration irrégulière des installations industrielles ou militaires faisant usage de matières toxiques et de l'attention inégale qui est prêtée aux normes de sécurité et aux préoccupations écologiques, le problème se pose avec plus d'acuité dans certaines régions européennes que dans d'autres. C'est dans la CEI que les dévastations déjà survenues et les risques pour l'avenir sont les plus nombreux. La région de Kola, au nord-ouest de la Russie, présente la plus forte concentration d'installations nucléaires militaires et civiles en Europe; les risques y sont importants en raison du manque de sûreté de l'exploitation et de la gestion inadmissible des déchets. Mais la Méditerranée, la Baltique et d'autres zones marines d'Europe subissent l'impact d'une activité économique irrationnelle sur le plan écologique. Il y a aussi dans d'autres régions du continent, par exemple en Europe centrale et orientale, de graves problèmes, dont beaucoup sont actuellement pris en charge. Les risques globaux pourront être allégés dans une certaine mesure grâce aux dispositions de la Convention de Bâle, de la Convention de Londres, de la Convention sur la sûreté nucléaire (pas encore en vigueur) et aux activités de suivi de la CNUCED en matière de protection maritime. Les pays européens ont joué un rôle actif lors de la Conférence de Rio. Il reste toutefois beaucoup à faire.

II. LE CONTEXTE DE LA SÉCURITÉ EUROPÉENNE

La relation transatlantique

L'Europe, les États-Unis et le Canada partagent un même héritage et sont unis par des liens historiques, politiques, économiques et culturels très étroits que vient encore renforcer l'origine européenne d'un grand nombre de ressortissants de ces deux pays d'Amérique du Nord. Européens et Nord-Américains sont guidés par la confiance qu'ils placent dans les valeurs de dignité humaine, de liberté intellectuelle et de libertés civiques, et dans les institutions démocratiques qui ont évolué de part et d'autre de l'Atlantique au cours des siècles.

La solidarité transatlantique joue un rôle essentiel dans la préservation de la paix et de la liberté et dans le renforcement d'une Europe entière, libre et démocratique. Le principe commun de libre-échange, de relations économiques à grande échelle et d'un flux grandissant de biens, de services, de technologies et d'idées fait de la relation transatlantique un cadre cohérent pour la coopération et pour le développement d'économies libres. L'existence d'un réseau étendu de relations bilatérales et la pratique quotidienne de la coopération au sein d'organisations internationales et d'autres enceintes internationales illustrent le caractère global de ces liens.

Le maintien de la sécurité européenne exige des partenaires européens et transatlantiques la poursuite de leurs efforts, qui sont complémentaires et étroitement liés. Tant les États-Unis que le Canada appuient les efforts de l'Europe en faveur d'une plus grande intégration.

La déclaration sur les relations entre la Communauté européenne et les États-Unis, approuvée par les deux parties le 23 novembre 1990, est une manifestation essentielle de la relation transatlantique dans un domaine très vaste qui dépasse le cadre des questions de sécurité et de défense. Dans cette déclaration, les deux parties réaffirment solennellement leur détermination à renforcer leur partenariat en oeuvrant au maintien des valeurs et des objectifs qu'elles partagent et définissent un cadre institutionnel pour des consultations régulières et intensives à un niveau élevé, qui sont depuis lors pratique courante. Les deux parties ont décidé de développer et d'approfondir ces procédures de manière à traduire l'évolution de ce qui était alors la Communauté européenne et de ses relations avec les États-Unis. Une déclaration similaire a été signée avec le Canada. En outre, des travaux sont en cours en vue de signer début décembre 1995 un Plan d'action États-Unis/Union européenne visant à amplifier et à approfondir les relations entre les États-Unis et l'UE.

L'Alliance atlantique est au coeur de la relation transatlantique et incarne le lien permanent qui unit l'Amérique du Nord et l'Europe. Elle est un élément clé de l'architecture européenne de sécurité. Son objectif essentiel reste inchangé: sauvegarder la liberté et la sécurité de ses États membres par des moyens politiques et militaires, dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies. Son dispositif militaire, qui comprend une combinaison appropriée de forces conventionnelles et nucléaires, permet d'exercer une fonction de dissuasion contre toute menace visant le territoire d'un État membre de l'OTAN et une fonction de défense en cas d'agression.

Depuis la fin de la guerre froide, de nouvelles causes d'instabilité, de tension et de conflit sont apparues, auxquelles l'Europe et l'Amérique du Nord doivent trouver des réponses. Aux Sommets de Londres et de Bruxelles, l'OTAN a décidé que l'Alliance devait adapter ses structures politiques et militaires de manière à tenir compte de tout l'éventail de ses missions et rôles nouveaux et du développement de l'identité européenne de sécurité et de défense, auquel elle a apporté son plein appui.

La poursuite du développement du concept des GFIM et le fait que l'Alliance se tienne prête à mettre à disposition, sur la base de consultations au sein du CAN, ses moyens collectifs pour des opérations de l'UEO menées par les Alliés européens, notamment en application de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE, témoignent bien de ces objectifs. Ils permettront à l'Alliance de mener ses missions avec plus d'efficacité et de souplesse, avec le cas échéant la participation de pays tiers, de constituer des capacités séparables mais non séparées pouvant être employées par l'OTAN ou par l'UEO et d'illustrer le plein soutien qu'apporte l'Alliance au développement de l'identité européenne de sécurité et de défense, qui ¬ comme le prévoit la Déclaration faite par l'UEO à Maastricht annexée au Traité sur l'Union européenne ¬ dans la perspective à terme d'une politique de défense commune au sein de l'Union européenne, pourrait conduire le moment venu à une défense commune, compatible avec celle de l'Alliance atlantique.

L'OTAN a également proposé de soutenir, au cas par cas, des opérations de maintien de la paix et d'autres opérations menées sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies ou sous la responsabilité de l'OSCE afin de contribuer à promouvoir la sécurité collective.

Ces développements confirment que l'Alliance conserve sa validité et reste indispensable. L'OTAN demeurera le forum essentiel de consultation entre ses membres et l'enceinte où ils s'accordent sur les politiques touchant à leurs engagements de sécurité et de défense au titre du Traité de l'Atlantique

Nord.
L'OTAN a un rôle important à jouer dans le développement d'un ensemble d'institutions se renforçant mutuellement. La sécurité des Alliés est indissociablement liée à celle de tous les autres États d'Europe. Les nouvelles démocraties de l'Est voient dans le lien transatlantique un gage irremplaçable de sécurité et de stabilité pour l'Europe dans son ensemble et sont en faveur d'un engagement direct des États-Unis et du Canada. L'intégration plus complète dans une Europe indivisible et libre de tous les pays du continent ne peut s'opérer avec succès sans la participation forte et active de tous les Alliés, de part et d'autre de l'Atlantique.
Il est donc important, pour la sécurité et la stabilité de l'ensemble de l'Europe, que l'OTAN intensifie sa coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale, et avec ceux de la CEI par l'intermédiaire du CCNA et du Partenariat pour la paix qui sont des éléments très importants de la coopération européenne en matière de sécurité. L'objectif consiste à renforcer la sécurité et la stabilité vers l'Est, en instaurant par exemple une coopération concrète, telle que des exercices communs de maintien de la paix, et en veillant à ce que les forces armées soient sous contrôle démocratique. Les efforts menés par les partenaires européens dans le cadre du Partenariat pour la paix sont une expression de la solidarité européenne. L'OTAN mènera des consultations avec tout participant actif au Partenariat pour la paix qui percevrait une menace directe contre son intégrité territoriale, son indépendance politique ou sa sécurité.
De surcroît, l'OTAN a terminé une étude sur son élargissement, portant sur les principes et les modalités qui régiront ce processus et les conséquences de toute adhésion, ainsi que sur la manière dont le Partenariat pour la paix peut contribuer concrètement à ce processus. Cet élargissement fait partie d'un processus évolutif tenant compte des développements dans le domaine politique et celui de la sécurité sur l'ensemble du continent, et préservant une Europe sans division. Il ne menacera personne et s'inscrira dans une vaste architecture de sécurité européenne fondée sur une coopération véritable à l'échelle du continent tout entier. Il renforcera le pilier européen de l'Alliance et viendra en complément de l'élargissement de l'UE, processus parallèle qui, pour sa part, contribue également de façon significative à étendre la sécurité et la stabilité.
Compte tenu de la nature radicalement différente du contexte de sécurité, de l'intensification de la coopération européenne dans le domaine de la sécurité et de la défense, et de la définition plus large de ce qui constitue aujourd'hui un risque pour la sécurité, des propositions ont été avancées en faveur d'un nouveau renforcement des liens transatlantiques et d'un cadre élargi pour l'expression de la solidarité et de la communauté de valeurs et d'intérêts qui forment le lien entre les partenaires européens et nord-américains.

B. La Russie, les nouveaux États indépendants et le développement de la Communauté d'États indépendants

La Russie

La Russie s'est engagée dans un processus de réformes politiques et économiques de grande portée, dont l'issue, qui revêt une importance capitale pour la stabilité européenne, n'est pas encore claire. Le succès de ce processus passe par la mise en place de structures démocratiques crédibles et stables et par un progrès aussi bien économique que social.
Il existe cependant des risques. De graves violations des droits de l'Homme se sont produites pendant la crise tchétchène. Cette crise témoigne des dangers de l'instabilité interne et de la menace qu'elle risque de faire peser sur la sécurité de la région. En Russie, le contrôle démocratique des forces armées et le respect scrupuleux des obligations en matière de limitation des armements et de désarmement sont d'autant plus indispensables que ce pays dispose de forces conventionnelles considérables et d'un vaste arsenal nucléaire. Le respect des engagements pris dans les domaines nucléaire, chimique et conventionnel par la Russie et les autres États de la CEI est d'une importance vitale pour l'Europe, qui souhaite poursuivre la mise en place de mesures de désarmement. L'absence de contrôles efficaces sur les matières fissiles à usage civil et militaire aggrave le risque de prolifération.
La participation constructive de la Russie dans les domaines de la diplomatie préventive, de la gestion et du règlement des crises internationales, conformément aux obligations et aux engagements internationaux, présente un intérêt crucial pour l'Europe et pour la communauté internationale.
Sur le plan économique, la Russie est un partenaire potentiel considérable pour les pays européens comme en témoignent les nombreux accords conclus avec les États européens et l'Accord de partenariat et de coopération signé avec l'UE. Les ressources énergétiques qu'elle possède revêtent en

outre une importance capitale pour l'Europe.

L'Ukraine
En dehors de la Russie, l'Ukraine est le partenaire le plus important dans cette région pour les pays de l'UEO. Elle conserve un potentiel militaire non négligeable et pourrait être un partenaire commercial important, comme en témoigne l'intensification des relations établies avec elle par nos pays. L'UEO a récemment décidé de nouer avec ce pays des contacts visant à développer le dialogue existant. Pour sa part, l'Union européenne a conclu avec l'Ukraine un accord de partenariat et de coopération. L'Europe a le plus grand intérêt à ce que l'Ukraine soit un pays stable, ainsi qu'à soutenir le maintien de son intégrité territoriale et de son indépendance, et la poursuite de son développement économique. L'Ukraine a réalisé d'importants progrès en matière de réforme économique et a décidé de prendre des mesures pour améliorer la sûreté de ses installations nucléaires.

La Biélorussie et la Moldavie
Il importe pour la sécurité européenne que ces pays passent par une véritable transformation sur les plans politique et économique. La poursuite des réformes est tributaire de la stabilité politique, qui elle-même contribuera à renforcer leur indépendance. Le retrait décidé de la 14ème Armée russe du territoire de la Moldavie constituera une contribution marquante à la sécurité et à la stabilité de la région. La coopération avec ces deux pays est importante pour les pays de l'UEO.

Le Caucase et les pays d'Asie centrale
L'Europe a intérêt à favoriser une coopération fructueuse dans les domaines politique, économique et culturel avec le Caucase et les pays d'Asie centrale. Ces pays sont membres de l'OSCE, et presque tous ont adhéré au Partenariat pour la paix; beaucoup pourraient devenir pour l'Europe des partenaires commerciaux et des fournisseurs d'énergie importants. Tous les conflits sévissant dans cette région doivent se régler par des moyens pacifiques, en accord avec les principes définis par la Charte des Nations Unies et par l'OSCE, et les pays européens soutiennent activement les efforts déployés en ce sens. L'OSCE a envoyé des missions en divers endroits de la région et la mise sur pied d'une force de maintien de la paix pour le Haut-Karabakh, sous ses auspices, est en cours de préparation.

La Communauté d'États indépendants
L'acceptation du cadre que constitue la CEI par les douze États ayant récemment accédé à l'indépendance est variable et certains ont pris publiquement leurs distances par rapport à certains secteurs de coopération. La Russie y conserve une position dominante. Bien qu'il existe aujourd'hui des centaines d'accords CEI, beaucoup n'ont pas été mis en oeuvre. Il est difficile de savoir jusqu'où ira à l'avenir le développement institutionnel de la CEI. Dans la mesure où elle se fonde sur des relations librement consenties et sur un souci véritable des intérêts communs, son développement, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de l'OSCE tels que la souveraineté et l'intégrité territoriale, pourrait contribuer à la stabilité de la région. Il importe que l'Europe continue d'apporter son soutien à la souveraineté et à l'indépendance de chacun des États membres de la CEI.
Il existe dans la CEI de nombreuses sources de conflit, réelles ou potentielles, qui revêtent souvent un caractère ethnique. Les conflits qui persistent dans cette région ne menacent pas directement, dans leurs formes actuelles, la sécurité de l'Europe, mais on ne peut exclure qu'ils s'éternisent et demeurent sans solution politique (prorogation des cessez-le-feu, absence de négociations véritables sur un règlement).

La Russie et les organisations de sécurité occidentales
Les organisations de sécurité occidentales ont réaffirmé leur volonté d'établir avec la Russie des relations très profondes comme le veulent son immensité, son potentiel et son importance stratégique. L'intensité de ces relations sera déterminée par les réalités sociales, militaires et politiques de la Russie, ainsi que par son respect des normes et engagements internationaux. Ces relations et le dialogue de fond doivent s'instaurer dans la transparence et la coopération.
L'UEO a récemment décidé d'établir des contacts avec la Russie, afin de développer le dialogue déjà instauré et les échanges d'information sur des questions d'intérêt commun. Ces contacts, sans faire double emploi avec le dialogue en cours dans d'autres instances, viendront compléter les autres efforts déployés pour renforcer la stabilité en Europe.89. L'élargissement de l'UE ne sera pas sans renforcer la stabilité et la prospérité sur l'ensemble du continent européen. En juin 1994, l'UE et la Russie ont

conclu un accord de partenariat et de coopération qui permettra, lorsqu'il sera ratifié par tous les États membres, d'en exploiter au maximum les avantages en instituant un cadre dans lequel doit se développer entre les deux parties une relation solide, comportant un dialogue politique. La signature, en juillet 1995, d'un accord intérimaire visant à promouvoir le volet commercial de la relation UE-Russie constitue un pas dans cette direction.
L'adoption par la Russie, en mai 1995, de son programme de partenariat individuel avec l'OTAN et du document sur les relations au-delà du PpP a marqué une étape importante dans le développement d'une relation de coopération et apporte, de ce fait, une contribution utile à la stabilité européenne.

La Russie et l'OSCE

La Russie a manifesté à plusieurs reprises son intérêt pour un renforcement de l'OSCE en tant qu'organisation paneuropéenne de sécurité. Il s'agit en effet de la seule instance au sein de laquelle ce pays peut prendre part, sur un pied d'égalité avec les autres membres, aux débats sur les aspects régionaux et les enjeux plus larges de la sécurité en Europe. La proposition russe de débat sur un modèle de sécurité commun et global pour l'Europe dans le cadre de l'OSCE, approuvée au Sommet de Budapest, donne aux pays de l'UEO une possibilité nouvelle d'oeuvrer de façon constructive pour influencer l'édification de l'architecture de sécurité européenne.

C. L'Europe du Sud-Est: enjeux et risques politiques, militaires et économiques

La fin de la bipolarisation de l'ordre mondial a amené dans plusieurs États de l'Europe du Sud-Est des évolutions analogues à celles qui ont été observées dans d'autres pays d'Europe centrale et orientale: comme eux ils se sont attachés à instaurer un système démocratique et une économie de marché et à adopter pour l'ensemble de leurs sociétés des valeurs européennes, tous éléments propices à la stabilité. L'héritage qu'ont laissé les régimes communistes, la destruction des relations économiques traditionnelles ainsi que d'autres facteurs rendent toutefois plus difficile le processus de réforme et de stabilisation.
En revanche, dans d'autres pays de cette région, certains événements provoqués par l'intolérance ethnique, des politiques d'agression et divers autres facteurs aussi bien internes qu'externes, ont débouché sur un conflit armé. Il y a eu de nouveau recours à la force dans un but expansionniste, la guerre se substituant au principe du règlement politique des conflits.
La communauté internationale s'efforce depuis le début du conflit en ex-Yougoslavie de résoudre le problème. Ses efforts ont contribué à endiguer le conflit et à assurer l'acheminement de l'aide humanitaire. Des sanctions ont été décrétées par les Nations Unies contre la Serbie et le Monténégro et appliquées malgré les pertes économiques considérables subies par les États limitrophes.
L'UEO prend une part active aux efforts que mène la communauté internationale pour trouver une solution politique à ce conflit. Dans cette optique, elle participe à l'application du régime de sanctions imposé par les Nations Unies grâce à la mission sur le Danube et à sa participation, avec l'OTAN, à l'opération SHARP GUARD dans l'Adriatique. L'UEO joue en outre un rôle dans l'administration par l'Union européenne de Mostar, en Bosnie-Herzégovine, où, à la demande de l'UE, elle a envoyé un détachement de police qui a pour mission de mettre en place une "force de police unifiée".
Les problèmes qui existent au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine n'ont pas jusqu'ici dégénéré en affrontements militaires. Reste à savoir comment concilier les différends interethniques avec la nécessité de respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté des États, et d'assurer le bon fonctionnement des sociétés pluri-ethniques. Le retour des missions de l'OSCE, qui se sont avérées utiles, y faciliteraient la recherche d'un modus vivendi. Les conflits entre groupes ethniques de l'ex-république yougoslave de Macédoine 5 font l'objet de négociations trilatérales entre le gouvernement de ce pays, des porte-parole des minorités et des représentants de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie; il s'agit jusqu'ici d'un exemple à suivre en matière de gestion constructive des conflits dans la région. Dans ce cas-ci, le déploiement préventif de forces de maintien de la paix a donné des résultats, de même que les activités du Haut commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales.
Les différents plans de paix présentés par la Communauté européenne, la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, l'Union européenne et le Groupe de contact ont pour clés de voûte l'inviolabilité par la force des frontières internationales, le respect de l'intégrité territoriale, les garanties internationales, le contrôle du respect des droits de l'Homme et des minorités, des dispositions appropriées en matière d'autonomie, ainsi que des perspectives pour l'après-crise en matière de sécurité et de reconstruction. Ces éléments forment l'axe de la démarche à la fois équilibrée et équitable sur laquelle repose l'actuelle Conférence de paix.

L'importance des armements utilisés dans le conflit de l'ex-Yougoslavie témoigne d'écarts et de déséquilibres considérables en matière de potentiel militaire, certains pays n'étant pas soumis aux accords signés par les pays voisins. Cette situation représente une menace particulièrement grave pour la sécurité européenne, et qui risque de subsister même après la résolution du conflit. Une telle évolution, tout comme l'existence de pays ayant des garanties et un statut différents en matière de sécurité, montre bien la nécessité d'un renforcement de la sécurité dans la région. Au Sommet de Budapest, en décembre 1994, le Forum de l'OSCE sur la coopération en matière de sécurité a été chargé par les Chefs d'État et de gouvernement d'aborder les problèmes de sécurité spécifiques de la région, en visant plus particulièrement la stabilité à long terme dans l'Europe du Sud-Est.
L'Europe a d'évidence les intérêts de sécurité communs suivants:
contribuer à un règlement pacifique des conflits en ex-Yougoslavie, comprenant le respect des frontières internationalement reconnues;
éviter l'extension des conflits existants et empêcher la transformation possible de la crise yougoslave en conflit régional de plus grande ampleur; - continuer à oeuvrer en faveur d'une architecture de sécurité qui irait au-delà des aspects militaires et ferait siennes les valeurs communes que sont les relations de bon voisinage, le respect des droits de l'Homme et des personnes appartenant à des minorités nationales et une culture politique commune visant à instaurer un esprit de solidarité en matière de sécurité commune.
Une telle démarche, conjuguée à une coopération régionale, accroîtrait les chances d'intégration des pays de l'Europe du Sud-Est dans le cadre européen plus large.

D. Le bassin méditerranéen et le Moyen-Orient: région d'intérêt stratégique pour l'Europe; risques militaires et non militaires pour la sécurité européenne

Le bassin méditerranéen figure au premier rang des priorités pour la sécurité européenne. Il mérite une attention particulière de la part de l'UEO, qui a entamé un dialogue sur les questions de sécurité avec certains pays méditerranéens non membres de l'UEO (Algérie, Égypte, Israël, Maroc, Mauritanie et Tunisie).
L'UE est en train de renouveler et d'élargir sa politique envers l'ensemble de cette région. Il s'agit de fixer des orientations pour la coopération entre les pays de cette région jusqu'au siècle prochain, pour l'intensification de la coopération économique et financière entre l'UE et ces pays, et pour un dialogue permanent sur toutes les questions d'intérêt commun. C'est l'objet de la Conférence euro-méditerranéenne qui se tiendra fin novembre 1995 à Barcelone. Par ailleurs, l'UE joue dans le processus de paix du Moyen-Orient un rôle marquant, qui a un profond impact sur la situation politique de l'ensemble du bassin méditerranéen.
L'OTAN est également en train de développer son dialogue avec les pays de cette région (pour commencer avec l'Égypte, Israël, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie).
Le maintien de la stabilité politique, économique et militaire dans la région ainsi que la liberté de circulation et d'accès maritime en Méditerranée demeurent des objectifs prioritaires.
S'il ne semble pas y avoir de danger immédiat de rupture des approvisionnements pétroliers, les États européens n'en restent pas moins à la merci d'une interruption de l'approvisionnement énergétique en provenance de l'Afrique du Nord, des pays du Golfe et du Moyen-Orient par suite des instabilités actuelles et potentielles auxquelles sont confrontées ces régions.
La prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs dans certains pays de cette région est également préoccupante pour la stabilité régionale et la sécurité européenne.
Les incertitudes concernant le contrôle et le potentiel de la flotte de la mer Noire demeurent une source de préoccupation.
Dans certaines parties d'Afrique du Nord, l'instabilité croissante et la fragilité des institutions démocratiques sont aujourd'hui très préoccupantes pour l'ensemble de l'Europe. Il n'est pas exclu que puissent surgir avec certains pays des différends sur des questions particulières. Cependant, le risque provient, pour l'essentiel, du défi que posent les mouvements extrémistes et les disparités entre l'Europe et cette région en termes de richesse économique et de croissance démographique. Des groupes extrémistes ont déjà attenté contre leurs propres gouvernements et compatriotes ainsi que contre des ressortissants et des intérêts étrangers. Ces activités risquent d'affecter gravement la stabilité de la région mais aussi de s'étendre à l'Europe.
La question de Chypre, toujours sans solution, est elle aussi préoccupante. 6
Les progrès accomplis dans le cadre du processus de paix israélo-arabe ont réduit les risques qui se posent au Proche-Orient en matière de sécurité. Les pays concernés ne constituent pas une menace

militaire directe pour l'Europe. Un retour à la confrontation aurait toutefois des effets fortement déstabilisateurs sur l'ensemble de la région ainsi que sur le continent européen. En outre, la situation qui règne dans le Golfe, sur les plans politique et militaire, est inquiétante, en raison des politiques menées dans la région par l'Iran et l'Irak.
La montée récente au Moyen-Orient de certains mouvements extrémistes a entraîné une multiplication des attentats terroristes, qui a ébranlé la stabilité de la région et frappé durement des ressortissants et des intérêts européens dans certains pays.

E. Afrique: région d'intérêt pour l'Europe; enjeux et risques pour la sécurité et la stabilité; rôle des États européens dans la gestion des crises africaines

Le continent africain a cessé de servir de théâtre à la confrontation Est-Ouest. Les graves difficultés économiques que connaît l'Afrique méritent une attention politique soutenue. Une nouvelle aggravation de la situation sociale, économique et politique multiplierait les risques d'instabilité permanente et inciterait davantage d'Africains à émigrer. Le non-respect des principes démocratiques, la corruption omniprésente et incontrôlée, et les violations des droits de l'Homme sont aussi des facteurs d'instabilité.
Sur le continent africain, les conflits armés sont généralement d'ordre interne. La communauté internationale est confrontée à l'implosion d'États et aux immenses tragédies humanitaires qui en découlent.
Face à cette vague nouvelle d'affrontements, l'Organisation de l'Unité africaine a instauré un mécanisme de prévention des conflits, qui a été mis à l'épreuve au Congo, au Gabon et au Burundi. Les organisations subrégionales agissent aussi en ce sens dans leurs domaines d'intervention respectifs.
Les pays d'Europe étudient actuellement, au niveau bilatéral mais aussi dans le cadre de l'ONU, de l'UE et de l'UEO, la possibilité d'apporter, en passant notamment par des institutions et structures régionales et subrégionales, un soutien aux initiatives prises par les Africains eux-mêmes en vue de promouvoir le maintien de la paix, la recherche d'une réconciliation et la réalisation d'un développement viable et équilibré sur le plan social grâce à une bonne gestion des affaires publiques.

F. Asie et Pacifique: nature des intérêts de sécurité de l'Europe dans cette région

Dans la région Asie-Pacifique, l'Europe a en matière de sécurité divers intérêts interconnectés. En premier lieu, cette région regroupe déjà la moitié de la population mondiale. Par ailleurs, sa prospérité ne cesse d'augmenter. Sur le plan économique, l'Europe et la région Asie-Pacifique deviennent rapidement interdépendantes. À l'heure actuelle, les échanges commerciaux de l'Europe avec la seule Asie de l'Est sont plus importants qu'avec l'Amérique du Nord. Il est par conséquent fondamental pour les intérêts de sécurité de l'Europe d'encourager dans la région Asie-Pacifique des conditions favorables à l'investissement et à la liberté du commerce. Il est également dans l'intérêt de l'Europe de favoriser la stabilité des régimes politiques démocratiques, la sécurité régionale et un développement s'inscrivant dans la durée.
Sur le plan de ses intérêts politico-stratégiques, l'Europe est surtout attentive aux rapports de force entre la Chine, la Russie et le Japon. Le maintien de la présence des États-Unis dans cette région contribuera à y préserver la stabilité. De grands pays de la région mènent désormais une politique étrangère plus audacieuse et augmentent sensiblement leur budget de défense. Pour les questions de sécurité, il est par conséquent dans l'intérêt de l'Europe d'instaurer et de poursuivre un dialogue intense avec les pays déterminants ainsi que d'oeuvrer pour une entente et un respect mutuels.
Certains États européens entretiennent individuellement des liens historiques avec quelques-uns de ces pays qui, dans certains cas, engagent leur responsabilité en matière de sécurité.
Des efforts sont entrepris dans la région pour mettre en place des mécanismes capables de définir et de maîtriser les différends. L'utilité d'initiatives locales de ce type s'est accrue depuis la réduction de la présence militaire américaine. Des progrès ont déjà été accomplis. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), créée en 1967 pour traiter des relations locales entre États, a décidé en 1993 de mettre sur pied un forum régional élargi de l'Asie du Sud-Est chargé d'aborder les divers aspects de la sécurité régionale. L'UE y contribue activement et a proposé de faire part de l'expérience des Européens en matière de mesures de confiance et de sécurité. La CEAP (Coopération économique Asie-Pacifique) offre aux dirigeants des pays de cette région un forum régulier pour examiner les questions économiques, qui constitue un facteur général de stabilité dans la région. Le Conseil européen d'Essen (en décembre 1994) a confirmé la volonté de l'Union européenne d'intensifier sa coopération avec la région Asie-Pacifique.

Parallèlement à ce processus, le dialogue entre l'UE et le Japon, les contacts envisagés avec la Corée, les entretiens sur la sécurité entre l'OTAN et le Japon, et l'intérêt qu'ont manifesté le Japon et la Corée à l'égard de l'OSCE sont autant de possibilités offertes pour établir des liens avec ces États. Plusieurs pays européens s'efforcent de limiter les risques de prolifération et de faire progresser les accords de limitation des armements, notamment avec la Chine, le sous-continent indien et la péninsule coréenne.

G. Amérique latine: la nature des intérêts de sécurité de l'Europe dans cette région

L'Europe et l'Amérique latine partagent un patrimoine culturel commun, fondé sur les mêmes valeurs, les mêmes intérêts et d'étroits contacts sur le plan humain. De ce fait, mais aussi en raison des problèmes d'ordre politique, social et économique auxquels sont confrontés certains pays d'Amérique latine, l'Europe doit contribuer au progrès et à la stabilité dans cette région.
S'agissant plus spécifiquement des intérêts de sécurité européens en Amérique latine, il existe trois priorités: d'une part, le renforcement et l'institutionnalisation de la démocratie, le respect des droits de l'Homme et la stabilité régionale; d'autre part, le développement durable et l'intégration économique de la région; et enfin la lutte contre le trafic des stupéfiants.
Certains États européens ont, dans cette région, des intérêts de sécurité particuliers.
S'il reste encore beaucoup à faire, les pays d'Amérique latine ont accompli, pendant la dernière décennie, un important effort de démocratisation. L'Europe leur a apporté à cet égard un solide soutien, dont témoignent la contribution politique à la résolution des conflits qui sévissent dans plusieurs pays ainsi que l'assistance de l'Europe à la mise en oeuvre des plans de paix grâce à sa contribution aux opérations de maintien de la paix.
Les années qui viennent de s'écouler ont vu le renforcement de l'intégration latino-américaine. C'est ce qu'atteste clairement, en particulier, la création du MERCOSUR. La stabilité et la sécurité régionales se sont considérablement améliorées. L'Organisation des États américains a joué et continue de jouer un rôle remarquable dans ce processus.
Récemment, d'importants progrès ont marqué les relations entre l'Union européenne et l'Amérique latine. L'aide économique européenne et le dialogue politique avec cette région ont trouvé une expression concrète dont témoigne le document "Europe et Amérique latine: un partenariat pour l'action" approuvé par le Conseil de l'UE en octobre 1994. L'Europe a également montré, par des aides économiques, l'intérêt qu'elle porte à la défense du milieu naturel.

L'UE apporte son soutien à l'Amérique latine dans sa lutte contre les stupéfiants grâce à divers programmes visant à prévenir aussi bien la production et le trafic des stupéfiants que le blanchiment des fonds qu'ils permettent d'acquérir.

Chapitre II
Contributions des pays de l'UEO à la sécurité européenne: renforcement des capacités dans le domaine de la prévention et de la gestion des crises

I. LA PROMOTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA STABILITÉ
A. Le cadre institutionnel

Les États européens ont reconnu que leur sécurité est indivisible, que le concept de sécurité doit reposer sur une approche globale et que des mécanismes de coopération doivent être mis en oeuvre afin de promouvoir la sécurité et la stabilité sur l'ensemble du continent. Les réponses aux défis nouveaux qui se posent en matière de sécurité doivent être fondées sur les institutions et les accords de coopération européens et transatlantiques existants, sur une meilleure utilisation des capacités qu'ils offrent, y compris la possibilité d'un élargissement, et sur une coordination plus étroite entre eux.
L'UE contribue à la stabilité et à la prospérité de l'Europe centrale et orientale de par la conclusion de différents accords. Certains de ces documents, les accords européens, comportent une perspective d'adhésion à l'UE qui encourage encore les pays d'Europe centrale à achever et à stabiliser leurs réformes politiques et économiques. L'élargissement de l'UE contribuera à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Europe et à sa périphérie.
L'intensification de la coopération dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) a contribué à de nombreuses initiatives de grande ampleur prises par l'UE afin de renforcer la sécurité et la stabilité, telles que le Pacte de stabilité, contribution majeure au maintien de relations de

bon voisinage et notamment à la situation des minorités nationales. On examine toutefois les possibilités de rendre les processus de décision plus efficaces et de renforcer les capacités d'analyse, de planification et de mise en oeuvre.
Le Traité sur l'Union européenne a institué une PESC, qui inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'UE, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune. Compte tenu de l'évolution du contexte de sécurité en Europe, l'UEO doit continuer à se développer en tant que composante de défense de l'Union européenne et comme moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance. Outre leurs autres fonctions, l'UE comme l'UEO ont un rôle à jouer en application de l'article J.4 du Traité sur l'Union européenne et dans le domaine défini par la Déclaration de Petersberg. Dans ce contexte, l'UEO devrait se coordonner plus étroitement avec l'UE et, en même temps, continuer de renforcer ses capacités opérationnelles.131. La Conférence intergouvernementale de 1996 sera, entre autres, une importante occasion de préparer le terrain institutionnel pour l'adhésion future de pays européens associés à l'UE, d'étudier les moyens d'accroître l'efficacité de la PESC et de réexaminer les relations entre l'Union européenne et l'UEO. Les États membres de l'UEO ont élaboré différentes options pour les relations institutionnelles futures entre l'UEO et l'UE dans un document distinct qui sera transmis à l'Union européenne en tant que contribution de l'UEO aux travaux de la Conférence intergouvernementale de 1996.
L'OTAN, la relation transatlantique et l'engagement des alliés nord-américains pour la défense de l'Europe sont essentiels et demeurent indispensables à la préservation de la stabilité et de la sécurité sur le continent. Afin de favoriser la sécurité et la stabilité en Europe, l'OTAN envisage l'adhésion d'autres pays comme un processus progressif, ouvert et transparent, qui n'exclut a priori aucun pays européen. L'OTAN a fait clairement savoir que son élargissement s'inscrira dans une politique de sécurité beaucoup plus large comprenant notamment:
le développement des accords de coopération existants, tels que le CCNA, le Partenariat pour la paix;
le développement de relations saines et solides tant avec la Russie qu'avec l'Ukraine;
le renforcement des structures paneuropéennes étroitement liées que sont, par exemple, l'OSCE et le Conseil de l'Europe;
la promotion de la coopération régionale.
Le CCNA et le Partenariat pour la paix (PpP) sont deux instruments importants pour la promotion de la sécurité dans un contexte plus large. Si le CCNA est principalement une instance multilatérale de consultation politique, le PpP, quant à lui, est l'instrument permettant à l'OTAN d'instaurer une coopération pratique avec chacun des pays partenaires (exercices dans le domaine du maintien de la paix, contacts entre militaires, etc.) et de favoriser le contrôle de l'armée par les autorités civiles et démocratiques. Le PpP jouera un rôle important, s'agissant à la fois de contribuer à préparer les nouveaux membres possibles - grâce à leur participation aux activités du PpP - aux avantages et aux responsabilités qu'entraînerait une future adhésion et d'affermir les relations avec les pays partenaires qui pourraient être peu susceptibles d'adhérer prochainement ou ultérieurement à l'Alliance. De par leur nature et leur composition, le CCNA, le PpP et les activités qu'ils mènent sont importants pour les pays de l'UEO. Le statut d'association à l'UEO, approuvé au Kirchberg en 1994 pour les neuf pays d'Europe centrale ayant conclu des accords européens avec l'Union européenne, vient compléter la coopération plus étroite de ces États avec l'UE et s'inscrit dans la même perspective de sécurité que les initiatives de l'OTAN. 134. Grâce à sa composition très large, à sa conception globale de la sécurité et à l'étendue de ses compétences ¬ fondées notamment sur l'Acte final d'Helsinki (1975), la Charte de Paris (1990) et les documents d'Helsinki (1992) et de Budapest (1994) ¬ l'OSCE joue un rôle fondamental dans la création en Europe d'un espace de sécurité durable fondé sur la coopération. Le processus de négociation sur le Haut-Karabakh au sein du Groupe de Minsk de l'OSCE est un exemple du rôle utile que joue cette organisation dans le domaine de la gestion des conflits. La planification de la première opération de maintien de la paix jamais entreprise sous son égide a été achevée dans l'attente de la conclusion des négociations. L'UEO a proposé de soutenir, au cas par cas et conformément à ses propres procédures, les mesures de prévention des conflits et de gestion des crises prises sous l'égide de l'OSCE. Elle doit à présent déterminer les compétences, les moyens logistiques et le personnel qui pourraient être mis à la disposition de l'OSCE à cette fin.
Le débat que mène actuellement l'OSCE sur un modèle de sécurité commun et global pour le XXIe siècle pourrait aider à donner forme à la nouvelle architecture de sécurité européenne. L'UEO apporte une contribution substantielle à ce débat non seulement en y prenant directement part mais aussi en exprimant, dans le cadre de la présente réflexion commune, les points de vue et préoccupations de ses

27 pays en matière de sécurité.
L'approche paneuropéenne de l'OSCE pourrait aujourd'hui être complétée en accordant une place plus large à la coopération régionale, en donnant suite, entre autres, au concept des tables régionales, notamment dans des domaines tels que les mesures de confiance et de sécurité, la protection de l'environnement et l'économie. À la lumière de l'expérience acquise avec le Pacte de stabilité, les activités des tables régionales sont considérées comme une méthode utile pour traiter des questions régionales et promouvoir les relations de bon voisinage. Les structures de coopération régionale ou subrégionale continueront également à jouer un rôle important dans le renforcement de la sécurité et de la stabilité en Europe.
Les nombreux traités bilatéraux ont contribué à créer un environnement favorable aux relations de bon voisinage en confirmant le respect des principes agréés internationalement en ce qui concerne l'inviolabilité des frontières et le respect des droits de l'Homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités nationales.
L'Organisation des Nations Unies est l'institution mondiale chargée d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À mesure que l'UEO poursuivra le développement de ses capacités opérationnelles, elle soutiendra, au cas par cas et conformément à ses propres procédures, les mesures de prévention des conflits et de gestion des crises prises sous les auspices des Nations Unies. Elle doit à présent déterminer les compétences, les moyens logistiques et le personnel qui pourraient être mis à la disposition de l'ONU à cette fin.

B. La sécurité et la stabilité dans les régions voisines de l'UEO et dans le reste du monde
La maîtrise des armements et les mesures visant à empêcher la prolifération des armes de destruction massive sont des moyens importants de renforcer la paix et la sécurité européennes et internationales. Les pays de l'UEO ont de nombreux intérêts communs à cet égard et coopèrent déjà dans une large mesure, de manière informelle ou dans le cadre de groupements auxquels la totalité d'entre eux ¬ ou certains seulement ¬ appartiennent.
Les accords START I et START II constituent des accomplissements de portée historique. La mise en oeuvre de leurs dispositions présente tout autant d'intérêt pour les pays de l'UEO que pour leurs signataires. Aussi, les pays de l'UEO souhaitent-ils vivement assurer la mise en oeuvre des accords START I et la ratification, puis la pleine mise en oeuvre, de START II. Ils soutiennent fermement les efforts déployés pour fournir une assistance aux pays confrontés à un lourd héritage nucléaire, par exemple dans les domaines du contrôle, de la comptabilisation et de l'élimination des matières nucléaires fissiles.
Compte tenu du succès de la Conférence chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et la question de sa prorogation, il importe de tout mettre en oeuvre pour assurer une adhésion universelle à ce traité. La conférence a mis en lumière le programme d'action nécessaire à la réalisation intégrale et à l'application effective des dispositions de l'Article VI de ce traité, en précisant ce qui suit:
la conclusion par la Conférence du désarmement à Genève, au plus tard en 1996, des négociations sur un traité d'interdiction totale des essais nucléaires, universel et internationalement et effectivement vérifiable; en attendant qu'un tel traité entre en vigueur, les États dotés d'armes nucléaires devraient faire preuve de la plus grande retenue;
l'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur une convention, non discriminatoire et de portée universelle, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et au mandat qui y figure;
la volonté des États dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et la volonté de tous les États d'oeuvrer pour un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace."
Ce programme d'action constitue un cadre de référence essentiel et les pays de l'UEO attachent de l'importance à sa mise en oeuvre active.
Par ailleurs, le renforcement du processus de réexamen du TNP, obtenu à la Conférence chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, consolidera très sensiblement le régime de non-prolifération et il importe de tirer le meilleur parti des possibilités qu'il apporte.
Il convient par ailleurs de continuer à renforcer encore le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en complément de la prorogation indéfinie du TNP,

notamment pour déceler les activités nucléaires non déclarées.
Dans le domaine des armes chimiques et biologiques, les pays de l'UEO doivent déployer tous les efforts possibles pour que la Convention sur l'interdiction des armes chimiques entre en vigueur dans les plus brefs délais et que tous les pays du monde y adhèrent et pour que se mette en place un système efficace de vérification du respect de la Convention sur les armes biologiques et à toxines.
Dans le domaine des armes conventionnelles, le Traité FCE reste la pierre angulaire de la sécurité et de la stabilité européennes. Il importe donc au plus haut point qu'il entre rapidement et pleinement en application et que son intégrité soit préservée. Les pays de l'UEO continueront à oeuvrer au renforcement et à la pleine mise en application par tous les États participants du système de mesures élaboré dans le cadre de l'OSCE en matière de maîtrise des armements, de désarmement, de confiance et de sécurité.
Les pays de l'UEO mènent une coopération concrète dans le cadre du Traité Ciel ouvert. Ils doivent par ailleurs poursuivre leurs efforts en vue d'obtenir sa ratification par la Russie, l'Ukraine et la Biélorussie afin d'en assurer l'entrée en vigueur.
S'agissant du déminage terrestre et de l'action conjointe que mène actuellement l'Union européenne dans le domaine des mines antipersonnel, l'UEO devrait examiner la meilleure façon de contribuer à la définition et à la mise en application des mesures spécifiques que l'Union pourrait arrêter.
Les pays de l'UEO étudieront la possibilité d'apporter une contribution au renforcement du registre des armes classiques tenu par l'ONU ainsi qu'à la mise en pratique des principes de l'OSCE régissant les transferts d'armes conventionnelles.
Mené avec circonspection, l'élargissement à de nouveaux membres des régimes de contrôle des exportations, comme le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe australien et le régime de surveillance des technologies balistiques (MTCR), contribuerait également à la stabilité et à la sécurité.
En ce qui concerne les défis qui se posent en matière de sécurité, tels que le terrorisme international et la criminalité organisée, les États européens doivent avoir des réponses coordonnées et concertées. Le respect par les États des conventions internationales portant sur les divers aspects de ces défis, ainsi que leur mise en oeuvre intégrale, sont un élément important de la lutte contre ces phénomènes.
L'évolution vers la stabilité politique et le développement économique d'une Russie où la démocratie, la primauté du droit et le respect des droits de l'Homme constitueraient des acquis irréversibles représente un intérêt de sécurité vital pour les pays de l'UEO. Une politique étrangère russe basée sur la coopération, le partenariat et les relations de bon voisinage renforcera la stabilité et la sécurité en Europe. Les pays de l'UEO ont le plus grand intérêt à ce que réussisse le processus de réforme politique, économique et sociale actuellement mené par la Russie. Ils continueront de contribuer au développement de l'économie de marché dans ce pays. Dans ce contexte, ils soutiennent et encouragent les efforts déployés notamment par l'Union européenne (programme TACIS), par le Fonds monétaire international et par la Banque mondiale. Outre ces efforts plus larges, la stabilité et le développement social et économique des régions de Russie voisines des pays de l'UEO présentent un intérêt particulier. Les pays de l'UEO considèrent que la coopération régionale peut renforcer le développement et la stabilité de ces régions, contribuant ainsi à la sécurité de l'Europe.
La Russie est un élément important au sein de l'architecture de sécurité européenne qui prend forme. Le réseau croissant de relations de coopération qui se tisse aujourd'hui a pour but d'instaurer un véritable partenariat et une coopération renforcée. L'intensification du dialogue et de la coopération avec la Russie dans le cadre et au-delà de sa participation au CCNA et au PpP s'inscrira dans une approche plus large visant à promouvoir sur le continent une architecture de sécurité basée sur la coopération. Pour sa part, l'UEO met actuellement pleinement en oeuvre la décision qu'elle a prise sur les contacts avec la Russie. Dans ce contexte, l'UEO a récemment approuvé un certain nombre de propositions visant à donner substance à cette décision. En outre, les pays de l'UEO sont en faveur de l'intégration progressive de la Russie aux débats du G7 et de son adhésion au Conseil de l'Europe dans les plus brefs délais.
Depuis son indépendance, l'Ukraine s'est toujours montrée très désireuse d'accroître sa coopération politique et économique avec l'Ouest, dans le but, à moyen ou long terme, d'être intégrée le plus étroitement possible aux organisations européennes. Les pays de l'UEO ne peuvent que se féliciter de l'intensification du dialogue politique et des autres formes de coopération qui se sont déjà instaurées. Le renforcement de la relation entre l'Ukraine et l'OTAN au-delà du cadre du PpP est une évolution positive. Les pays de l'UEO se félicitent de l'adhésion de l'Ukraine au Conseil de l'Europe. L'UEO devrait mettre pleinement à profit les contacts qu'elle entretient avec l'Ukraine et étudiera comment développer ses relations avec ce pays.

Les pays de l'UEO ont également intérêt à ce que se maintiennent la sécurité et la stabilité de la Biélorussie. Ils continueront à promouvoir les réformes économiques et la démocratisation engagées dans ce pays. Le développement du partenariat entre la Biélorussie, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, la part active que prend ce pays au PpP et sa contribution active à la coopération régionale correspondent aux intérêts des pays de l'UEO. L'Organisation peut envisager la possibilité d'engager, à l'avenir, des contacts appropriés avec la Biélorussie.
L'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la Moldavie, l'adhésion de ce pays au Conseil de l'Europe et sa participation au programme du Partenariat pour la paix de l'OTAN constituent la base d'un renforcement futur de ses relations avec l'UEO. Dans ce contexte, l'UEO pourrait étudier des modalités pratiques pour l'instauration de relations appropriées avec la Moldavie afin de renforcer la sécurité et la stabilité dans cette région.
Les 27 pays de l'UEO ont également un intérêt en ce qui concerne l'indépendance, l'intégrité territoriale, la sécurité et la stabilité des autres nouveaux États indépendants de l'Est ainsi que le renforcement de leurs liens avec l'Europe. Aussi soutiennent-ils entièrement le rôle de l'OSCE dans cette région en matière de prévention des conflits et de gestion des crises.
L'UEO a engagé un dialogue avec les pays méditerranéens sur les questions de défense et de sécurité. Elle devrait développer ce dialogue et définir des moyens de lui donner un contenu toujours plus significatif. L'objectif est de contribuer véritablement à la stabilité d'une région fondamentale pour la sécurité européenne. Ceci viendrait compléter les efforts des autres organisations (UE, OTAN, OSCE), qui soulignent tous l'importance que revêt cette région.
Promouvoir la sécurité et la stabilité en Afrique est une préoccupation dont les pays de l'UEO reconnaissent l'importance. Les États européens étudient actuellement la possibilité de soutenir les efforts que déploient les Africains eux-mêmes en vue de préserver la paix, d'oeuvrer à la réconciliation et d'aboutir à un développement durable et socialement équilibré grâce à une bonne gestion des affaires publiques. L'UEO, quant à elle, mène une réflexion sur le rôle qu'elle pourrait jouer à l'appui d'actions de maintien de la paix et de prévention des conflits menées par des États africains.

C. Le rôle des forces nucléaires dans la dissuasion

La France et le Royaume-Uni, pays membres de l'UEO qui font aussi partie de l'Union européenne et de l'Alliance atlantique, sont des États dotés de l'arme nucléaire au sens du TNP.
Selon les termes mêmes du paragraphe 55 du Concept stratégique de l'Alliance, le rôle fondamental des forces nucléaires est politique; il s'agit de "préserver la paix et prévenir la coercition et toute forme de guerre [...] en maintenant l'incertitude dans l'esprit de tout agresseur sur la nature de la riposte des Alliés à une agression militaire" et en démontrant "qu'une agression, quelle que soit sa forme, n'est pas une option rationnelle". La Plate-forme de La Haye précise que "Pour être crédible et efficace, la stratégie de dissuasion et de défense doit continuer à se fonder sur une combinaison appropriée de forces nucléaires et conventionnelles, dont l'élément nucléaire est le seul qui puisse confronter un agresseur éventuel à un risque inacceptable."
Les Conclusions préliminaires pour la définition d'une politique européenne de défense commune (Conseil des Ministres de l'UEO, Noordwijk 1994), qui reprennent le langage de la Plate-forme de La Haye et le nouveau Concept stratégique de l'Alliance, approuvés respectivement par l'UEO en 1987 et par l'OTAN en 1991, soulignent que "Les Européens ont une responsabilité majeure en matière de défense, tant sur le plan conventionnel que nucléaire"7. "Les forces nucléaires indépendantes du Royaume-Uni et de la France, qui remplissent un rôle de dissuasion qui leur est propre, contribuent à la dissuasion et à la sécurité globales des Alliés".

II. PRÉVENTION ET GESTION DES CRISES

A. Capacités dont dispose l'UEO

L'UEO, en tant que composante de défense de l'Union européenne et comme moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique, joue un rôle croissant dans le domaine des activités de prévention et de gestion des crises. L'UEO a la capacité d'agir de sa propre initiative en réponse à une crise et, sur demande de l'Union européenne, élaborera et mettra en oeuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. Elle doit agir, en tant que de besoin, en coordination avec d'autres institutions, notamment l'OTAN, l'OSCE et l'ONU.
Lors de la réunion ministérielle de Petersberg en 1992, les États membres de l'UEO ont défini les missions de prévention et de gestion des crises que leurs forces, par l'intermédiaire de l'UEO,

pourraient mener à bien:
"les unités militaires des États membres de l'UEO, agissant sous l'autorité de l'UEO, pourraient être utilisées pour:
des missions humanitaires ou d'évacuation de ressortissants;
des missions de maintien de la paix;
des missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris des opérations de rétablissement de la paix."
Il convient de tenir compte du fait que l'UEO peut non seulement monter des opérations militaires à l'appui des efforts de gestion des crises, mais aussi, au cas par cas, coordonner des moyens non militaires, comme elle l'a fait à Mostar et sur le Danube.
La souplesse que confèrent à l'UEO les différents statuts des pays qu'elle rassemble permet aux membres associés, aux observateurs et aux associés partenaires d'apporter, à la réalisation de ces missions, une contribution importante qui leur est propre.
Au-delà des problèmes institutionnels, traités dans le cadre de la préparation de la CIG de 1996, il est actuellement procédé à une évaluation des moyens et capacités dont dispose effectivement l'UEO pour l'accomplissement de ces missions. Des progrès notables ont été réalisés depuis quelques années dans le renforcement de la capacité des pays de l'UEO à répondre aux crises mais force est de constater que le bilan demeure encore insuffisant au regard des objectifs qui ont été fixés.

Moyens d'action nationaux

Si l'on peut envisager qu'un pays réponde seul à une situation de crise particulière sans l'assistance d'autres pays, il est en réalité plus probable que se mettront en place, pour un nombre croissant d'opérations, certaines formes de coalitions réunissant des pays déterminés à agir pour entreprendre le type de missions énoncées au paragraphe 160. Dans certains cas, il se peut que des forces multinationales soient déclarées disponibles pour contribuer à une opération.
Les contributions nationales à ces missions restent fondées sur la déclaration de mise à disposition d'unités militaires provenant de tout l'éventail des forces conventionnelles des pays pour les missions de Petersberg. L'organisation de ces moyens nationaux pour de telles missions nécessite des procédures communes. Comme de nombreux pays de l'UEO recourent déjà ou s'adaptent aux procédures élaborées par l'OTAN et que les opérations de l'UEO devront s'appuyer dans un certain nombre de cas sur les moyens et capacités de l'Alliance, il convient de maintenir compatibles les procédures de l'UEO avec celles de l'OTAN.
Si un pays peut réagir à titre individuel face à une crise, il est aussi possible que plusieurs pays mènent une intervention en coopération sous la direction d'un "pays pilote" qui serait responsable des dispositions en matière de commandement pour l'opération ainsi que d'autres aspects comme les transports et la logistique commune. Dans ce dernier cas, l'UEO pourrait apporter son soutien politique et faciliter la coordination des contributions nationales à l'opération. Une telle opération demeurerait cependant sous la pleine responsabilité de chacun des pays ou du groupe de pays.

Moyens d'action collective

Des crises effectives ou potentielles peuvent appeler un large éventail de réponses. En matière de prévention ou de gestion des crises, l'UE a la possibilité de recourir à des mesures politiques, économiques et financières. Puisqu'elle ne dispose pas en propre de moyens militaires, en vertu de l'article J.4. du Traité sur l'Union européenne, elle demande à l'UEO "d'élaborer et de mettre en oeuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense".
Les capacités dont dispose l'UEO pour des actions collectives, menées en réponse à une demande de l'UE ou de sa propre initiative, ont été considérablement renforcées ces dernières années dans le but de lui permettre d'assurer la conduite des opérations de prévention et de gestion des crises énoncées dans la Déclaration de Petersberg. Une Cellule de planification a été mise en place en 1992 pour élaborer les plans des opérations que l'UEO pourrait être appelée à entreprendre. Elle tient à jour une liste des forces nationales et multinationales relevant de l'UEO (FRUEO).
Grâce aux décisions prises à Rome en novembre 1992, puis au Kirchberg en mai 1994, les membres associés de l'UEO, en engageant des forces pour des opérations militaires de l'UEO, participeront sur la même base que les membres de plein droit à ces opérations ainsi qu'aux exercices et à la planification s'y rapportant. Ils peuvent en outre pleinement exercer le droit de désigner des FRUEO et peuvent désigner des officiers au sein de la Cellule de planification.
Les observateurs de l'UEO peuvent participer à des opérations de l'Organisation avec l'accord de tous

ses membres de plein droit. Les contributions de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède au détachement de police de l'UEO dans le cadre de l'administration de Mostar par l'UE constituent une première participation des observateurs aux opérations de l'UEO.
Les associés partenaires de l'UEO, conformément à la Déclaration du Kirchberg, peuvent s'associer aux décisions prises par les États membres en ce qui concerne les missions de Petersberg et participer à leur mise en oeuvre et à leur planification ainsi qu'aux exercices y afférents.
Ils communiquent, au sujet des forces qu'ils estiment adaptées à de telles opérations, des données que la Cellule de planification détient avec les listes des FRUEO. Les modalités de liaison qui ont été établies entre la Cellule et les associés partenaires, et qui sont susceptibles d'être développées plus avant, facilitent la participation de ces derniers aux activités de l'UEO. Une réflexion a été engagée sur les propositions des associés partenaires concernant leurs arrangements pratiques avec la Cellule de planification.
La mise au point des listes de forces relevant de l'UEO ou mises à sa disposition restera au premier rang des priorités.
L'UEO soutient les efforts qui renforcent les capacités de ses pays dans le domaine de la prévention et de la gestion des crises, comme le bataillon balte conjoint de maintien de la paix qui réunit l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie (BALTBAT), et les forces de maintien de la paix austro-hongroises, créés grâce à une fructueuse coopération internationale.
Les décisions prises à Lisbonne en mai 1995 d'établir un Groupe politico-militaire, un Centre de situation et une Section Renseignement au sein de la Cellule de planification, ainsi que l'adoption de conclusions préliminaires et de dispositions intérimaires pour le financement des opérations de l'UEO, sont destinées à faciliter et à accélérer la prise de décision à l'UEO et à développer sa capacité à planifier et conduire des opérations de type Petersberg. Dans ce contexte, les Ministres sont également convenus de faire du Centre satellitaire un organisme permanent de l'UEO, chargé d'interpréter l'imagerie satellitaire. Des propositions sont à l'étude, qui visent à développer les capacités d'exploitation des moyens d'observation spatiale aux fins de sécurité.
Les forces et états-majors multinationaux sont, avec les contributions nationales, de précieux et importants outils au service de la gestion des crises. La multiplicité des risques, les nombreux types de missions envisageables et la diversité des zones d'intervention éventuelles exigent différents modèles de coopération ainsi qu'un éventail adaptable de capacités opérationnelles.
Les États membres et les membres associés ont bien réagi dans ce sens en déclarant des moyens comme relevant de l'UEO, qui peuvent aussi être employés dans le cadre de l'OTAN. Outre des forces nationales, il existe des FRUEO multinationales qui comprennent:
le Corps européen, qui aura acquis un caractère opérationnel complet à partir du 30 novembre de cette année et qui rassemble cinq pays: Allemagne, Belgique, Espagne, France et Luxembourg;
la Division multinationale centrale (Allemagne, Belgique, Pays-Bas et Royaume-Uni) et la Force amphibie britannico-néerlandaise;
l'EUROFOR et l'EUROMARFOR, qui rassemblent l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.
La désignation d'éléments appropriés du premier corps d'armée germano-néerlandais comme FRUEO est examinée attentivement par l'Allemagne et les Pays-Bas.
Ces formations offrent des capacités préconstituées ainsi que les états-majors correspondants et représentent un important élément de l'ensemble des forces parmi lesquelles l'UEO sélectionnera des groupements de forces adaptés à des crises particulières. Ces structures opérationnelles constituent, avec d'autres importants efforts tels que le groupe aérien européen franco-britannique, un ensemble de moyens dont les règles d'emploi répondent à la double vocation de l'UEO: composante de défense de l'Union européenne et moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique.
La coopération entre l'UEO et l'OTAN contribuera pour beaucoup à donner plus de poids aux efforts déployés par l'Europe pour les missions de maintien de la paix et d'autres missions de circonstance. Dans ce contexte, il est nécessaire de faire aboutir dans les plus brefs délais les travaux relatifs au concept des GFIM, approuvé par le Sommet de l'Alliance en janvier 1994, afin de contribuer de façon déterminante à doter l'UEO d'une capacité de commandement multinationale opérationnelle. La volonté de l'Alliance de mettre à disposition ses moyens et capacités collectifs pour des opérations de l'UEO est fondamentale car elle permettra à l'UEO d'avoir accès à un éventail de capacités suffisamment large tout en évitant les doubles emplois coûteux et inutiles. L'UEO a contribué à l'élaboration du concept des GFIM et attache une grande importance à l'achèvement des travaux menés par l'OTAN dans ce domaine et à la mise en oeuvre des décisions prises au Sommet de l'Alliance concernant l'emploi par l'UEO et sous son commandement des moyens et capacités collectifs de l'OTAN.

B. Lacunes et insuffisances des capacités européennes

Malgré les progrès déjà réalisés, de nombreux efforts restent à accomplir pour renforcer les capacités opérationnelles de l'UEO qui, de ce fait, n'est pas encore en mesure d'entreprendre des opérations d'envergure en réponse à une demande de l'UE ou de sa propre initiative.

Plusieurs domaines, abordés dans les sections qui suivent, présentent des lacunes et insuffisances manifestes:

les mécanismes de gestion des crises, y compris les procédures de constitution et de rassemblement des forces, et les procédures de commandement et de contrôle;

la reconnaissance et le renseignement;

les capacités de transport stratégique et sur zone;

la standardisation et l'interopérabilité;

la base industrielle de défense en Europe.

C. Enseignements tirés du conflit en ex-Yougoslavie

Le conflit en ex-Yougoslavie se déroule au moment même où les organisations européennes de sécurité adaptent ou mettent en place des structures qui contribueront davantage à la prévention et à la gestion des crises sur le continent. Les pays européens sont engagés sur le terrain dans le cadre de l'opération de maintien de la paix conduite sous l'égide de l'ONU. L'UEO a apporté une contribution utile dans certains domaines, notamment celui de l'imposition du respect des sanctions, et en prêtant son assistance à l'administration de Mostar par l'UE. Le conflit a montré que l'UEO était en mesure de répondre à une demande de l'UE, comme le prévoit l'article J.4 du Traité de Maastricht, et que l'OTAN conservait un rôle essentiel, et plus particulièrement son importance dans des missions ne relevant pas de l'article 5.

Sur le plan politique, l'expérience en ex-Yougoslavie pourra être utile pour les futures opérations de l'UEO:

Il est nécessaire de définir précisément dès le départ les objectifs politiques de la mission et d'assurer un suivi continu de cette dernière pour éviter que les opérations entreprises sur le terrain ne s'écartent progressivement de l'objectif politique global.

L'UEO doit disposer de capacités appropriées et d'une structure de décision efficace pour être en mesure d'entreprendre les missions de Petersberg.

Des relations plus étroites entre l'UE et l'UEO sont indispensables. Outre les questions institutionnelles examinées en vue de la CIG, l'UEO doit élaborer des mécanismes assurant une étroite consultation entre les deux organisations sur le plan tant politique qu'opérationnel. Ceci s'avérera particulièrement important pour les missions UEO d'assistance humanitaire et de reconstruction qui, comme à Mostar, pourront se dérouler selon les orientations politiques générales de l'UE, voire avec la participation effective d'organisations civiles coordonnées par l'UE.

Des relations de travail plus étroites doivent exister entre l'UEO et l'OTAN.

Il est nécessaire de définir précisément les rôles respectifs des autres organisations (par exemple, l'ONU ou l'OSCE) pouvant intervenir en réponse à une crise et d'assurer une coordination plus étroite de leurs réponses.

Du point de vue opérationnel, les pays de l'UEO doivent tirer parti de cette expérience afin de renforcer leurs capacités dans les domaines suivants:

Il doit y avoir une chaîne de communication cohérente entre le Conseil de l'UEO et les forces UEO. L'expérience montre qu'en complément du rôle de liaison joué jusqu'à présent par la Présidence de l'UEO, il est nécessaire de disposer d'une filière de communication efficace pour relier les éléments UEO participant à une opération au Conseil de l'Organisation.

Dans chaque opération UEO, toutes les forces militaires engagées par l'Organisation doivent relever d'une chaîne de commandement unique afin d'éviter toute confusion et tout retard dans l'exécution des tâches.

Des dispositions doivent être élaborées en vue d'assurer une coordination efficace des éléments militaires et civils sur le théâtre d'opérations, notamment lorsque la composante civile provient d'une autre organisation telle que l'ONU.

Il est nécessaire pour l'UEO de mettre en place ou d'avoir accès à une capacité appropriée d'observation et de développer une capacité d'exploitation du renseignement, qui sont décisives pour la conduite d'opérations dans des environnements politico-militaires complexes et mouvants.

Il est aussi nécessaire de disposer de capacités de transport permettant une projection rapide des forces et leur déploiement sur le théâtre d'opérations en tant que de besoin. Dans ce domaine, les

Européens font aujourd'hui appel à d'autres pays ou au marché international pour les moyens lourds de transport aérien.

D. Réponses: renforcement des capacités européennes

En vue de pallier les insuffisances évoquées plus haut, l'UEO doit définir et mettre en oeuvre des politiques et de nouvelles mesures concrètes d'organisation pour accroître son aptitude à mener à bien les tâches définies dans la Déclaration de Petersberg et améliorer sa contribution à la stabilité et à la sécurité européennes.

Adaptation des dispositifs de défense nationaux et maintien de leur efficacité

Les moyens nationaux de défense sont essentiels pour la sécurité et la défense des pays européens; ils sous-tendent la sécurité collective et sont la base des efforts collectifs dans ce domaine. Les pays ont engagé des plans de restructuration de leurs forces armées en vue de mieux faire face aux nouveaux défis de sécurité dans les domaines de la prévention et de la gestion des crises, y compris le maintien de la paix. La modernisation des forces armées doit s'accompagner d'un effort visant à accroître leur mobilité et leur interopérabilité afin de permettre, entre autres, aux pays de l'UEO d'agir en coopération dans le cadre d'opérations internationales de prévention et de gestion des conflits.

Les efforts de coopération, y compris la participation au PpP, offrent des possibilités pour parvenir à cet objectif.

Les priorités nationales en matière de défense, dans un contexte où les moyens financiers sont nécessairement limités, doivent tenir compte des obligations contractées vis-à-vis des organisations de sécurité (OTAN, UEO).

Renforcement des structures politico-militaires de l'UEO

Une tâche importante de l'UEO dans les années à venir consistera à poursuivre le développement de ses structures politico-militaires afin de pouvoir entreprendre l'éventail complet des missions de Petersberg. Il s'agira notamment:

de développer des relations plus étroites avec l'UE aux niveaux politique et exécutif, pour les actions entreprises à la demande de cette dernière dans le cadre de l'article J.4 du Traité sur l'Union européenne;

d'améliorer encore l'étroite coopération avec l'OTAN;

d'établir des modalités de liaison et de consultation efficaces, voire d'améliorer celles qui existent, avec d'autres organisations concernées, notamment l'ONU et l'OSCE, afin de garantir une coordination optimale de tous les moyens internationaux engagés dans une crise, y compris les éléments non militaires. Les pays de l'UEO pourront également instaurer une coordination appropriée lorsqu'ils participent, au niveau national, à des opérations de paix sous l'égide de l'ONU ou de l'OSCE, et informer en tant que de besoin le Conseil de l'UEO.

Renforcement des moyens et capacités européens

Dans le même temps, il est important d'étudier et de renforcer les moyens communs d'action en développant des capacités UEO qui soient à la fois efficaces et crédibles sur une base de transparence et de complémentarité avec l'OTAN, tout en évitant les doubles emplois inutiles, et à même d'entreprendre l'éventail complet des missions de Petersberg. Il s'agit notamment de:

la mise en oeuvre du concept des GFIM et la définition de capacités séparables mais non séparées afin que les GFIM puissent être effectivement utilisés par l'UEO lorsqu'il y a lieu et, dans ce cas, sous son commandement;

la poursuite du processus de constitution de FRUEO nationales et multinationales, la mise en place de liens opérationnels efficaces entre ces forces et l'UEO et leur intégration complète dans les plans de l'UEO;

l'examen des besoins en matière de transport stratégique pour les différents types d'opérations envisagées, ainsi que des moyens permettant d'y pourvoir. Il convient d'envisager la question des avions de transport militaires;

la création d'autres dispositifs de constitution rapide de groupements de forces pour faire face à une crise urgente. À cet égard, la décision relative à la force d'intervention humanitaire UEO sera certainement profitable et fournit d'utiles orientations pour la coordination des moyens militaires et non militaires;

l'examen des moyens permettant d'améliorer l'interopérabilité des forces nationales. Les opérations de

l'UEO étant, par nature, multinationales, la recherche d'une meilleure interopérabilité est un objectif essentiel et doit s'étendre à l'ensemble des 27 pays susceptibles de prendre part aux interventions. Il conviendra d'adopter des instructions permanentes compatibles avec celles de l'OTAN et conformes aux principes des Nations Unies. Le programme du PpP apporte une utile contribution à l'amélioration de l'interopérabilité. À cet égard, une plus grande transparence entre le PpP et les activités de l'UEO serait souhaitable;
l'examen des moyens qui permettraient à l'UEO de mieux tirer parti d'une participation renforcée des observateurs comme des associés partenaires au sein de ses activités et des opérations liées aux missions de Petersberg;
la poursuite du développement d'un programme UEO d'exercices et d'entraînement, qui devrait être mis en oeuvre en harmonie avec celui de l'OTAN. Essentiel à l'interopérabilité des forces, ce programme permettrait en outre d'acquérir une expérience pratique des procédures de prise de décision à tous les niveaux de l'Organisation;
la mise en place au sein de l'UEO d'une Section Renseignement qui opérera à partir d'éléments fournis par les pays de l'UEO, le Centre satellitaire, l'OTAN et d'autres sources à considérer, et sera en mesure d'apporter un soutien à l'UEO en cas de crise;
le développement de la capacité de l'UEO à exploiter l'imagerie satellitaire aux fins de sécurité grâce à la définition des conditions de base de sa participation éventuelle à un programme européen multilatéral en cours de développement;
l'examen de l'élargissement à tous les pays de l'UEO de l'accès à un système de télécommunications UEO.
Il serait possible de progresser dans les domaines évoqués ci-dessus en étudiant les possibilités qui s'offrent en matière de partage des charges et de mise en commun des moyens.
Les diverses formes de participation à l'UEO apportent une importante contribution à la capacité de l'Organisation à entreprendre les missions de Petersberg. La contribution des associés partenaires à ces missions doit être perçue comme la manifestation de leur intention de contribuer à la sécurité européenne et de leur aspiration à adhérer en temps utile au Traité de Bruxelles modifié.
L'OTAN a, elle aussi, engagé une restructuration de ses forces en fonction du concept stratégique, en mettant l'accent sur des unités de moindre volume mais plus mobiles. L'UEO devra suivre ces évolutions et adapter ses plans aux nouvelles structures de forces.

Renforcement de la base industrielle de défense en Europe

La demande de matériels d'armement a considérablement évolué ces dernières années. Par voie de conséquence, la base industrielle de défense de tous les pays de l'UEO se trouve aujourd'hui en pleine mutation. Les efforts de l'Europe en matière de prévention et de gestion des crises doivent pouvoir s'appuyer sur des générations nouvelles de matériel, dont l'une des caractéristiques importantes sera l'interopérabilité. L'industrie de défense européenne est en voie de restructuration pour s'adapter à l'évolution de la demande. Pour doter les forces d'un armement et d'un équipement qui assurent leur efficacité militaire, il convient d'avoir durablement accès aux technologies de pointe et de pouvoir compter sur une capacité de production souple et efficace, à même de répondre à des besoins communs. À cet égard, l'industrie de défense européenne doit être performante, compétitive et commercialement rentable. Les pays de l'UEO reconnaissent la nécessité d'une coopération européenne en matière d'armement. Il a été décidé, dans la Déclaration de Maastricht relative à l'UEO, d'examiner plus avant les propositions visant à une coopération renforcée en matière d'armement, en vue de créer une agence européenne des armements. Ces propositions sont en cours d'examen dans le cadre du GAEO.

* Source: Digithèque MJP, Université de Perpignan http://mjp.univ-perp.fr

48, Le Rapport du Groupe de réflexion dit « Rapport Westendorp »
Bruxelles, le 5 décembre 1995

Première partie Une stratégie pour l'Europe

(...)
Depuis lors, dans un contexte économique extrêmement difficile, l'Union européenne a été en mesure de décider en temps utile d'évolutions répondant aux nouveaux besoins: elle a approuvé les résultats de l'Uruguay Round, a arrêté, en ce qui concerne les finances de l'Union, un accord allant jusqu'en 1999 et s'est élargie à trois nouveaux membres.
Mais tout cela ne suffit pas. Les chefs d'Etat ou de gouvernement européens ont défini les étapes nécessaires pour développer la stratégie de l'Europe face aux temps nouveaux, à savoir la conférence de 1996, le passage à la monnaie unique, la négociation d'un nouvel accord financier, la révision ou la prorogation du traité de Bruxelles instituant l'UEO et, enfin, l'objectif le plus ambitieux, l'élargissement de l'Union aux pays associés d'Europe centrale et orientale, y compris les Etats baltes, Chypre et Malte.
Ce prochain élargissement constitue la grande chance de réunification politique de l'Europe. Pour nous, il s'agit non seulement d'un impératif politique, mais aussi de la meilleure option dans la perspective de la stabilité du continent et du progrès économique des pays candidats, mais aussi de l'ensemble de l'Europe. Cet élargissement n'est pas une opération aisée. Son incidence sur l'évolution des politiques de l'Union devra être évaluée. Il exigera des pays candidats comme des membres actuels de l'Union des efforts qui devront être partagés de manière équitable. Il s'agit donc pour l'Europe non seulement d'une grande occasion, mais aussi d'un défi. Nous devons faire l'élargissement, et le faire bien.
L'Union ne peut entreprendre toutes les étapes de cette stratégie en même temps, mais elle n'a pas non plus de temps à perdre. Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont pris personnellement la responsabilité d'arrêter un calendrier européen pour ce projet, qui ne deviendra réalité que s'il obtient l'appui démocratique des citoyens européens.

(...)
IV. L'action extérieure de l'Union
147. Les profonds changements intervenus en Europe avec la fin de la guerre froide ont modifié radicalement le cadre des relations internationales qui était jusque là en vigueur dans le monde. La menace que constituait la rivalité des blocs s'est éloignée pour faire place à une nouvelle répartition des rôles des principaux acteurs de la scène politique internationale et une situation globalement plus sûre mais aussi plus instable. L'Union européenne doit assumer des responsabilités accrues dans ce nouveau contexte et doit dès lors faire face aux nouveaux défis qui lui sont posés. Cela exige que l'Union se dote des moyens adéquats pour une action extérieure plus efficace et mieux coordonnée.

148. Le prochain élargissement est sans contexte une réponse aux nouvelles responsabilités mais il représente lui-même une gageure pour l'Union. En effet, l'élargissement contribuera sans aucun doute à la stabilité politique et à la sécurité des Européens mais il introduira un changement qualitatif dans la dimension intérieure et extérieure de l'Union. Il s'agira d'accomplir un travail préparatoire, notamment en clarifiant les objectifs et en renforçant les instruments de l'action extérieure de l'Union.

149. Evaluant l'expérience de tout un titre (V) sur la politique extérieure et de sécurité commune (PESC), introduit par Maastricht dans le TUE, le Groupe a dégagé deux conclusions. D'une part, en dépit du peu de temps écoulé, quelques résultats positifs ont été obtenus, comme par exemple le Pacte de stabilité. D'autre part, on constate des insuffisances dans le fonctionnement du Titre V ainsi que des problèmes liés à l'absence de cohérence globale face aux nouveaux défis.
Cependant, le Groupe ne partage pas une vue commune des causes de ces insuffisances et problèmes. Pour certains, ils sont à imputer partiellement à un manque de pratique concernant une partie nouvelle du traité, qu'il reste à développer, ou à la création d'attentes considérables qui n'ont pas pu être satisfaites jusqu'à présent; pour d'autres, il y a un manque de volonté politique et une certaine inertie; pour la majorité, il existe en outre un problème structurel d'inadéquation entre des objectifs suffisamment ambitieux, encore que peu concrets, et des instruments insuffisants pour les réaliser. Pour d'autres encore, les insuffisances résideraient essentiellement dans le fonctionnement actuel des institutions et dans le manque de cohésion des structures d'un traité or en « piliers ».
A cet égard, certains membres ont indiqué que l'on pouvait distinguer facile ment deux types d'action extérieure de l'Union; l'une fonctionne de façon satisfaisante et l'autre a encore beaucoup de progrès à

faire. La première est la dimension extérieure des politiques communautaires, la seconde est la PESC. De l'avis de nombreux membres, le véritable problème de la PESC réside dans la séparation entre les dimensions politique et économique extérieures de l'Union.
Ils soulignent le manque de synergie et de coordination entre le premier et le deuxième «piliers», et le paradoxe qui veut que des actions très importantes ayant des conséquences économiques de grande portée, tant pour les Etats membres que pour leurs citoyens, soient arrêtées avec succès à la majorité qualifiée dans le cadre du premier «pilier», alors que d'autres actions de moindre importance et aux effets plus limités exigent un consensus dans le cadre de la PESC. Certains font observer que l'expérience des dernières années montre que le fonctionnement actuel des « piliers» ne permet pas d'établir progressivement la cohérence entre les différentes actions et constatent même un risque que le deuxième «pilier» ne déborde sur le premier, ce qui réduit l'efficacité de l'Union et pourrait affaiblir l'acquis communautaire. Certains craignent tout autant l'effet opposé.

A. Globalité et cohérence

150. Nombre de membres, faisant valoir l'interdépendance et la globalité du monde d'aujourd'hui, réclament une approche globale qui permette de dépasser les incohérences entre la dimension extérieure de la Communauté et la politique extérieure proprement dite. Ils considèrent que la faiblesse du Titre V tient à la séparation actuelle entre le politique, l'économique et le militaire. Ils soulignent la nécessité d'une plus grande cohérence dans tous les aspects de l'action extérieure, de manière à ce que l'Union puisse avoir un poids politique correspondant à son poids économique.
Afin que l'Union puisse garantir aux Etats membres l'influence qu'elle doit exercer, compte tenu de leur importance collective dans les domaines économiques et politiques, il convient non seulement de tirer le profit maximum des synergies potentielles entre les différents volets des relations extérieures, mais aussi d'assurer l'efficacité de chacun des éléments ainsi que de l'Union dans son ensemble.

151. Pour remédier à ces problèmes et promouvoir les synergies nécessaires, les idées suivantes ont été avancées:

- Pour la majorité, le traité dans sa forme actuelle définit des objectifs adéquats, quoi que un peu trop généraux, le problème résidant dans les difficultés structurelles qui empêchent leur réalisation. Cela étant, certains membres ont demandé une articulation plus précise des intérêts fondamentaux de l'Union visés à l'article J1 paragraphe 2. Certains proposent leur définition par zones géographiques. D'autres membres estiment qu'il faut définir des intérêts communs non par une approche géographique, mais par des priorités communes telles qu'une
solidarité diplomatique renforcée entre les Etats membres, la garantie des frontières extérieures ainsi que le maintien et la défense des droits de l'homme et de la démocratie.
- Une majorité de membres ont estimé que l'Union devrait se doter de la personnalité juridique internationale afin de pouvoir conclure des accords internationaux dans le domaine des titres V et VI concernant la PESC et la dimension extérieure de la justice et des affaires intérieures. Selon eux, le fait que l'Union n'existe pas juridiquement est source de confusion vis-à-vis de l'extérieur et diminue son rôle vis-à-vis de l'extérieur. D'autres considèrent que la création de la personnalité juridique internationale pour l'Union risque d'entraîner une confusion avec les prérogatives juridiques des États membres.
- Le bon fonctionnement de l'ensemble du système institutionnel exige une meilleure définition des différents instruments. Certains représentants indiquent que l'on devrait à cet effet clarifier les différences entre les positions communes et les actions communes, ce qui contribuerait à renforcer la cohérence de l'action extérieure de l'Union.
- Enfin, pour donner à l'action de l'Union la plus grande cohérence possible, de nombreux membres demandent l'instauration d'une réglementation de caractère global. Pour les uns, la solution cohérente consiste rait à supprimer les «piliers», tout en maintenant la spécificité des procédures de proposition, de décision et d'exécution à l'intérieur de la Communauté (sur le modèle de l'UEM). Pour d'autres, la solution consiste à renforcer la coopération et la cohérence entre «piliers» et à assurer une coordination structurelle entre la présidence et la Commission.

152. Quoi qu'il en soit, il a été indiqué que, dans le cadre de la PESC comme dans celui de la Communauté, sont prises des décisions ayant un impact politique et dans lesquelles le Conseil intervient toujours; une fois qu'une décision est adoptée, la Commission devra en tenir compte dans l'exercice de sa

fonction d'exécution, qu'elle ait été prise dans le cadre du premier ou du deuxième «pilier». Le but de la réforme est de permettre que les actions extérieures de l'UE soient clairement perçues comme un tout harmonieux.
Pour certains représentants, il conviendrait d'inscrire cette idée expressément dans le TUE en précisant aux articles J2 et J3 que les positions communes et les actions communes lient la Commission.
Pour d'autres membres, il faudrait au contraire souligner que les décisions de tous les «piliers» sont prises dans un cadre institutionnel unique auquel participent toutes les institutions et dont le Conseil européen trace les lignes directrices. La coordination journalière des actions extérieures en vue d'assurer la cohérence entre le cadre communautaire et celui de la PESC incombe, selon l'article C, à la Commission et au Conseil. Pour renforcer cela, l'article J.8 pourrait pré voir que non seulement le Conseil mais également la Commission sont chargés d'assurer la cohérence entre l'action extérieure arrêtée dans le cadre communautaire et celle arrêtée dans le cadre PESC. Il y a lieu, à cet effet, d'assurer la coordination nécessaire entre les deux institutions.
Ce souci de cohérence accrue doit inspirer aussi la préparation des travaux du Conseil, la relation entre le COREPER et le Comité politique devant être clarifiée. A cet égard, certains membres considèrent qu'il faut renforcer dans le traité le rôle de coordination et de centralisation du COREPER pour l'ensemble des domaines relevant de la compétence du Conseil.

B. Politique extérieure commune

153. Pour remédier aux insuffisances du fonctionnement du Titre V, le Groupe a examiné les différentes phases de la réalisation de la PESC, à savoir la conception, la décision et l'exécution.
Contrairement à ce qui se passe pour le processus communautaire de prise de décision, il n'est pas facile de distinguer clairement les différentes phases dans le cadre de la PESC et il ne serait donc pas réaliste de recourir à une structure rigide fondée sur une répartition «en chaîne» des tâches, étant donné l'imbrication de celles-ci. D'un point de vue méthodologique, il paraît donc opportun de les examiner séparément.

La phase de conception: une cellule d'analyse
154. En ce qui concerne la phase préparatoire de la politique extérieure commune, le Groupe estime majoritairement qu'il convient de créer une instance ou une cellule d'analyse, de prévision, d'alerte rapide et de planification. Cela permettrait d'assurer le suivi nécessaire depuis l'apparition d'une situation de crise, d'étudier plus à fond et de mieux préparer les réponses à envisager et les décisions à prendre. En outre, cette cellule pourrait favoriser une vision commune et le renforcement de la collaboration entre Etats membres. Ces derniers et la Commission devraient, au sein de l'unité, partager les informations qu'ils possèdent en vue d'une analyse correcte des situations. En principe, la création de cet organe ne requiert pas nécessairement une réforme des traités.
En ce qui concerne la composition et l'installation de la cellule, une large majorité de représentants préconisent de l'installer auprès du Secrétariat général du Conseil en renforçant les structures de celui-ci. Les partisans de cette option font valoir qu'elle présente l'avantage de respecter le cadre institutionnel actuel, sans création d'organes nouveaux, et soulignent l'opportunité de l'installation dans les locaux du Conseil compte tenu du rôle central que jouent les Etats dans le cadre de la PESC. Comme nous l'avons vu plus haut, une grande majorité de membres font valoir parallèlement la nécessité d'associer la Commission aux tâches de prévision et d'analyse en établissant un contact étroit avec le Secrétariat général du Conseil afin d'éviter toute incohérence entre la dimension politique et la dimension économique extérieure de l'Union. Pour une large majorité, il est évident que l'unité devrait comporter du personnel de la Commission ainsi que du personnel des ministères des affaires étrangères nationaux.
Indépendamment du lieu d'implantation que l'on choisira, certains membres ont souligné la nécessité d'établir un lien ou un mécanisme de coordination entre la cellule et l'UEO.
Le Groupe en général considère que la cellule d'analyse et de prévision, loin de devenir une nouvelle institution, doit être une instance préparatoire et ne doit dès lors pas disposer d'un droit formel d'initiative, qui pourrait être source de conflit ou de confusion de compétences entre les Etats membres, le Conseil et la Commission.

Les décisions
155. En ce qui concerne les mécanismes de décision, certains membres estiment que la non -

utilisation du vote à la majorité qualifiée est l'une des causes de l'inefficacité de la PESC et qu'il faudrait donc généraliser la procédure en question dans ce cadre, surtout dans la perspective d'un élargissement. D'autres estiment que le consensus et le droit de vote sont essentiels dans ces domaines si proches du coeur de la souveraineté nationale et que la règle de l'unanimité n'a pas empêché l'adoption de décisions importantes.
A titre de solutions intermédiaires, le Groupe a exploré diverses formules ad hoc, telles que l'unanimité avec «abstention positive ou constructive», «l'unanimité moins une voix», la «majorité surqualifiée», la majorité qualifiée avec dispense pour la minorité, les décisions-cadres adoptées à l'unanimité suivies de dispositions spécifiques votées à la majorité qualifiée, dans le but d'éliminer les risques de blocage dans un domaine où l'Union a besoin d'être capable de décider.
Il est entendu que l'abstention constructive ou positive impliquerait la solidarité politique et également, selon certains, une solidarité financière avec la décision prise. La conférence devrait examiner ces idées plus à fond. Il y a un large accord pour estimer qu'il convient de recourir plus souvent aux possibilités de vote majoritaire prévues par le TUE.
Il conviendrait de se mettre d'accord sur l'opportunité et, le cas échéant, sur les modalités de formules souples qui n'empêcheraient pas ceux qui l'estiment nécessaire d'effectuer une action commune au nom de l'Union.

156. Il ne sera satisfait à l'impératif d'efficacité que si l'on assure en même temps la, légitimité des décisions en la matière. Etant donné que, dans certains cas, un Etat pourrait ne pas accepter d'être mis en minorité, beaucoup de ceux qui sont en faveur de l'adoption des décisions à la majorité qualifiée préconisent en outre que l'on reconnaisse qu'un intérêt national fondamental ou vital peut faire obstacle à une position ou action commune. Selon certains membres, cette approche serait à nuancer compte tenu de la nécessité de définir au préalable le concept d'intérêt vital et les conditions dans lesquelles il s'applique.

L'exécution: gestion et direction
157. Vu le caractère spécifique de la PESC, il s'agit en réalité non pas d'exécution (celle-ci incombant aux Etats membres et/ou au Conseil ainsi que, pour les questions relevant de sa compétence, à la Commission), mais de gestion ou de direction, termes qui mettent l'accent, respectivement, sur les aspects internes ou externes. Dans cette optique, le Groupe envisage plusieurs approches possibles: soit une éventuelle personnification de la PESC sous la forme d'un «M. ou d'une Mme PESC», soit des formules qui préserveraient le rôle central de la présidence dans la représentation extérieure et l'exécution de la PESC; une autre possibilité consisterait à renforcer le rôle et les responsabilités de la Commission dans ce domaine.

La personnification de la PESC
158. Dans le but de trouver une réponse au problème de la stabilité et de la Continuité dans la représentation extérieure de l'Union, le Groupe a examiné une éventuelle personnification de la PESC sous la forme d'un « M. ou d'une Mme PESC ». Trois possibilités principales ont été dégagées:

159. Pour certains, Cette fonction reviendrait, à terme du moins, à la Commission. L'avantage de cette formule tiendrait à ce qu'elle assurerait mieux la cohérence avec les actions économiques extérieures et permettrait de disposer directement des ressources et moyens de la Commission pour la mise en oeuvre de la politique extérieure. Bien qu'ils rattachent cette personnalité à la Commission, avec éventuellement un statut spécial conféré par le Conseil européen, les partisans de Cette option reconnaissent que la gestion de la PESC exigerait en tout cas une méthode de travail commune des institutions et un système de vote ad hoc au sein du Conseil selon les formules déjà mention nées plus haut.

160. Pour la majorité, cette personnalité serait rattachée au Conseil. Ces membres considèrent que cette formule correspond davantage au rôle central que jouent les Etats au sein du Conseil dans le domaine de la PESC. Deux variantes, qui ne sont pas incompatibles entre elles, sont possibles:

- Certains préconisent la création d'une entité nouvelle, un haut représentant pour la PESC, qui serait nommé et pourrait être révoqué par le Conseil européen et qui recevrait ses instructions directement de celui-ci et du Conseil «Affaires générales ».
  Dans ce cas de figure, il faut que le haut représentant soit clairement subordonné non seulement au Conseil européen mais aussi au Conseil « Affaires générales» et à la présidence.

- D'autres préconisent de laisser cette nomination au Conseil « Affaires générales» et de rattacher la fonction au Secrétariat général du Conseil, en renforçant les structures de celui-ci et en élevant la charge de Secrétaire général à un rang élevé. Les partisans de cette solution soulignent qu'elle n'impliquerait aucune modification du cadre actuel et qu'elle éviterait les risques de conflit avec la présidence du Conseil, la fonction étant en tout état de cause subordonnée à la présidence.
Certains proposent que ce «M. PESC» assiste aux réunions de la Commission lorsque celle-ci traite de questions touchant à l'action extérieure.

161. Une solution de synthèse pourrait consister à faire assumer la conduite des affaires de la PESC directement par le président du Conseil conjointement avec la Commission, avec l'assistance d'un Secrétaire général du Conseil qui dirigerait la cellule d'analyse et de planification et serait investi de fonctions plus importantes. Cette solution serait encore plus efficace si les fonctions de Secrétaire de l'UEO et de Secrétaire général du Conseil étaient assurées par la même personne.

162. Il n'existe pas de consensus sur la personnification de la PESC. De nombreux membres soulignent que la formule retenue doit permettre une plus grande visibilité de l'Union sans que cela entraîne une confusion supplémentaire entre les fonctions ni un risque de conflit de compétences entre cette nouvelle institution et la présidence du Conseil, et sans que l'unité du cadre institutionnel en vigueur s'en trouve morcelée. Enfin, ils ne souhaitent pas que ce «M. ou Mme PESC» contribue à augmenter l'incohérence entre les « piliers ».

163. Divers représentants insistent pour que l'on maintienne dans tous les cas de figure le rôle central de la présidence dans la représentation extérieure et la mise en oeuvre de la PESC et que l'on ne l'amoindrisse pas par le biais de la personnification de la représentation extérieure. C'est là l'approche actuelle du traité, encore que l'élargissement et les responsabilités extérieures croissantes de l'Union incitent à envisager des modalités propres à renforcer la présidence par une meilleure utilisation de la Troïka ou, selon certains représentants, par une conception novatrice de la présidence, soit sous forme d'équipes, soit sous d'autres formes qui assureraient la participation, la légitimité démocratique et la continuité dans l'exercice de la présidence. Il a aussi été souligné qu'il convenait en tout état de cause de renforcer la coordination entre la présidence et la Commission et que cela devrait se faire de manière structurelle.

Autres questions
164. En ce qui concerne le financement de la PESC, il existe un consensus au sein du Groupe quant à la nécessité d'établir
La personnification de la PESC

158. Dans le but de trouver une réponse au problème de la stabilité et de la Continuité dans la représentation extérieure de l'Union, le Groupe a examiné une éventuelle personnification de la PESC sous la forme d'un « M. ou d'une Mme PESC ». Trois possibilités principales ont été dégagées:

159. Pour certains, Cette fonction reviendrait, à terme du moins, à la Commission. L'avantage de cette formule tiendrait à ce qu'elle assurerait mieux la cohérence avec les actions économiques extérieures et permettrait de disposer directement des ressources et moyens de la Commission pour la mise en oeuvre de la politique extérieure. Bien qu'ils rattachent cette personnalité à la Commission, avec éventuellement un statut spécial conféré par le Conseil européen, les partisans de Cette option reconnaissent que la gestion de la PESC exigerait en tout cas une méthode de travail commune des institutions et un système de vote ad hoc au sein du Conseil selon les formules déjà mention nées plus haut.

160. Pour la majorité, cette personnalité serait rattachée au Conseil. Ces membres considèrent que cette formule correspond davantage au rôle central que jouent les Etats au sein du Conseil dans le domaine de la PESC. Deux variantes, qui ne sont pas incompatibles entre elles, sont possibles:
- Certains préconisent la création d'une entité nouvelle, un haut représentant pour la PESC, qui serait nommé et pourrait être révoqué par le Conseil européen et qui recevrait ses instructions directement de celui-ci et du Conseil «Affaires générales ».
Dans ce cas de figure, il faut que le haut représentant soit clairement subordonné non seulement au Conseil européen mais aussi au Conseil « Affaires générales» et à la présidence.

- D'autres préconisent de laisser cette nomination au Conseil « Affaires générales» et de rattacher la fonction au Secrétariat général du Conseil, en renforçant les structures de celui-ci et en élevant la charge de Secrétaire général à un rang élevé.
Les partisans de cette solution soulignent qu'elle n'impliquerait aucune modification du cadre actuel et qu'elle éviterait les risques de conflit avec la présidence du Conseil, la fonction étant en tout état de cause subordonnée à la présidence.
Certains proposent que ce «M. PESC» assiste aux réunions de la Commission lorsque celle-ci traite de questions touchant à l'action extérieure.

161. Une solution de synthèse pourrait consister à faire assumer la conduite des affaires de la PESC directement par le président du Conseil conjointement avec la Commission, avec l'assistance d'un Secrétaire général du Conseil qui dirigerait la cellule d'analyse et de planification et serait investi de fonctions plus importantes. Cette solution serait encore plus efficace si les fonctions de Secrétaire de l'UEO et de Secrétaire général du Conseil étaient assurées par la même personne.

162. Il n'existe pas de consensus sur la personnification de la PESC. De nombreux membres soulignent que la formule retenue doit permettre une plus grande visibilité de l'Union sans que cela entraîne une confusion supplémentaire entre les fonctions ni un risque de conflit de compétences entre cette nouvelle institution et la présidence du Conseil, et sans que l'unité du cadre institutionnel en vigueur s'en trouve morcelée. Enfin, ils ne souhaitent pas que ce «M. ou Mme PESC» contribue à augmenter l'incohérence entre les « piliers ».

163. Divers représentants insistent pour que l'on maintienne dans tous les cas de figure le rôle central de la présidence dans la représentation extérieure et la mise en oeuvre de la PESC et que l'on ne l'amoindrisse pas par le biais de la personnification de la représentation extérieure. C'est là l'approche actuelle du traité, encore que l'élargissement et les responsabilités extérieures croissantes de l'Union incitent à envisager des modalités propres à renforcer la présidence par une meilleure utilisation de la Troïka ou, selon certains représentants, par une conception novatrice de la présidence, soit sous forme d'équipes, soit sous d'autres formes qui assureraient la participation, la légitimité démocratique et la continuité dans l'exercice de la présidence.
Il a aussi été souligné qu'il convenait en tout état de cause de renforcer la coordination entre la présidence et la Commission et que cela devrait se faire de manière structurelle.

Autres questions

164. En ce qui concerne le financement de la PESC, il existe un consensus au sein du Groupe quant à la nécessité d'établir des modalités spécifiques pour assurer, lorsqu'il le faut, la disponibilité des fonds nécessaires à une action rapide. En tout état de cause, le principe de la solidarité en général et, selon de nombreux membres, de la solidarité financière en particulier doit inspirer les formules de financement et, partant, être appliqué en cas d'« abstention constructive» ou d'«opting out». Une vaste majorité estime que le financement de la PESC devrait être à la charge du budget communautaire. Pour certains membres, cela suppose que le Parlement européen soit d'accord sur les grandes lignes des dépenses liées à la PESC.

165. La majorité estime que le rôle du Parlement ne peut être le même dans ce domaine que dans celui de la législation communautaire, étant donné que les Parlements nationaux n'utilisent pas non plus les mêmes mécanismes de participation à la définition et au contrôle de la politique extérieure que dans leur activité législative ou de contrôle interne. Néanmoins, certains membres considèrent qu'il convient de mieux développer, dans la pratique, les dispositions actuelles du traité concernant le droit d'information du Parlement européen en la matière.
D'autres considèrent qu'il faut aller au-delà et associer plus étroitement le Parlement à la définition des grandes orientations de la PESC et au contrôle des affaires politiques extérieures de l'Union au moyen de formules inscrites dans le traité qui assurent la confidentialité.
Plusieurs membres soulignent que le Parlement européen ne doit en aucun cas avoir de compétences dans ce domaine, où les gouvernements mènent leur politique étrangère sans autorisation préalable du Parlement, sauf dans des cas d'une extrême gravité. Au moins un membre est opposé à tout accroissement du rôle du Parlement dans ce domaine.

166. Il n'est pas facile de distinguer parmi les options évoquées ci-dessus celles qui peuvent être

réalisées au moyen de simples améliorations concrètes du fonctionne ment et celles qui exigent une modification des traités. En réalité, cela dépendra du degré de volonté politique qui se manifestera lors de la conférence. La création d'une cellule d'analyse ne requiert en principe pas une modification du traité. Selon certains, la création d'une entité qui personnalise la gestion de la PESC ne semble pas non plus exiger une modification institutionnelle. La question est de savoir si, dans la pratique, la création de cette entité exige ou non le renforcement dans le traité de la cohérence entre le titre V et les autres fonctions de l'Union. En outre, une meilleure organisation de la présidence sur le plan pratique trouve sa limite dans l'article 146 du traité. S'il n'est pas modifié et si l'on établit des formules spéciales pour la PESC, il faudra nécessairement respecter le cadre institutionnel unique pour l'ensemble des domaines relevant de l'Union.
Le Groupe préconise une approche globale en vue d'évaluer les effets de chacune des formules sur l'ensemble des fonctions de l'Union.

C. Sécurité et défense - Éléments de réflexion

167. La situation internationale nouvelle et les perspectives d'élargissement conduisent à un ordre européen plus juste et stable, mais posent aussi de nouveaux défis pour la sécurité de l'Union. Ces défis exigent une réponse collective aux nouveaux risques et aux nouvelles crises susceptibles d'affecter la sécurité des Etats membres.
Les multiples facettes de ces défis exigent en outre une approche globale, qui garantisse la cohérence des divers aspects de l'action extérieure de l'Union, fondée sur une notion globale de sécurité.
Le Groupe estime dès lors que la conférence pourrait examiner les moyens de développer davantage l'identité européenne, y compris dans le domaine de la sécurité et de la défense. Ce développement devrait être conforme aux objectifs convenus à Maastricht, compte tenu des dispositions du traité selon lesquelles la PESC inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union européenne, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune.

168. Les dispositions du TUE qui devront être revues en 1996 comprennent aussi celles qui concernent les liens avec l'UEO, qui fait partie intégrante du développement de l'Union. Le 14 novembre 1995, les ministres de l'UEO ont approuvé et transmis à l'UE une contribution de l'UEO à la CIG concernant l'expérience acquise depuis Maastricht (dans ses relations avec l'UE et l'OTAN et son développement opérationnel) et l'évolution future que pourrait connaître l'identité européenne de sécurité et de défense. Dans ses réflexions, le Groupe a dûment tenu compte des travaux de l'UEO.

169. Outre la classique défense collective de l'intégrité territoriale, la coopération en matière de sécurité et de défense requise par les nouveaux défis concerne aussi la prévention de conflits et la gestion de crises régionales dont les causes politiques, économiques, écologiques, sociales ou humanitaires sont fort diverses. Même si ces deux types de mission peuvent être liés dans la pratique, il faut également remarquer, con nous le verrons plus loin, que certains Etats membres de l'Union qui ne participent pas à des alliances militaires souhaitent contribuer à la sécurité européenne en participant à des opérations d'aide humanitaire ou de maintien de la paix et à d'autres opérations de gestion des crises (ce que l'on appelle les missions de type Petersberg), sans prendre d'engagements de défense collective tels que ceux visés à l'article 5 des traités de Bruxelles et de Washington. Ces deux faits devront être pris en compte lorsqu'il s'agira d'examiner de nouvelles formules pour la coopération européenne en matière de sécurité et de défense.

170. Selon de nombreux membres du Groupe, il convient de donner un nouvel élan à la formation progressive d'une identité européenne de sécurité et de défense, selon ce qui a été convenu à Maastricht par les membres de l'UEO, afin de mettre en place des mécanismes permettant de donner une réponse européenne à ces crises, y compris par des opérations militaires qui viennent compléter les actions politiques, économiques ou humanitaires décidées dans le cadre de la PESC.

171. Les moyens nécessaires à ces opérations européennes doivent être disponibles.
• Dans la mesure où une crise requiert une réaction impliquant l'utilisation de forces armées, il faut, selon les membres de l'UEO, donner un nouvel élan au développement des capacités opérationnelles de l'UEO, qui sont encore insuffisantes dans de nombreux domaines. Cela exigerait aussi que soient

développés les mécanismes permettant de disposer des ressources et des capacités de l'OTAN (y compris le quartier général du GFIM) pour des opérations menées par l'UEO.
Le «Peace Corps» de l'UE, dont certains membres du Groupe ont suggéré la création (cf. supra), pourrait, si cette suggestion était adoptée, jouer un rôle à cet égard. Sa relation avec le potentiel humanitaire existant ou projeté, y compris celui de l'UEO, devrait être examinée.
Dans ce contexte se pose la question d'une coopération européenne plus étroite en matière d'armements. Le Groupe sait que cette question est à l'étude au sein de l'Union, de l'UEO et
du GAEO. Le Groupe a examiné d'éventuelles réponses à ce problème, notamment le projet d'Agence européenne des armements, une éventuelle révision, voire la suppression de l'article 223 et la nécessité d'une politique commune en matière d'exportations.

172. L'Alliance atlantique et le lien transatlantique continuent à jouer un rôle fondamental dans la sécurité européenne. L'Alliance assure la défense collective de ses membres et contribue également par d'autres missions à la sécurité du continent. Par conséquent, la conférence devra tenir compte du fait que, de l'avis des membres de l'OTAN, la formation d'une identité européenne de sécurité et de défense doit renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique et comporter un développement des relations euro- atlantiques.
La perspective d'un élargissement vers l'Est impose des changements tant qualitatifs que quantitatifs pour la sécurité et la défense de l'Union. L'élargissement de l'UE, de l'UEO et de l'OTAN se déroulera de manière autonome conformément aux dynamiques et aux processus internes de chacune de ces organisations. Chaque organisation devrait s'assurer que ses processus respectifs sont transparents et appuient réciproquement l'objectif d'une meilleure stabilité et sécurité en Europe.

173. La participation à des opérations militaires dans le cadre des missions de type Petersberg restera une décision nationale. La majorité des membres sont intimement convaincus que le principe de la souveraineté nationale doit continuer de régir les relations entre pays européens sur les questions de défense et que la nature intergouvernementale de la prise de décision sur ces questions doit être préservée et menée sur la base du consensus. Certains représentants estiment que la règle du consensus ne doit pas exclure la possibilité pour des organismes européens supranationaux de jouer, à l'avenir, un certain rôle dans les questions de défense. D'autres souhaitent que la CIG examine toutes les options possibles dans ce domaine, y compris le vote à la majorité.
Au cas où les procédures actuelles de prise de décision seraient préservées, il serait opportun, selon certains membres, d'introduire un élément de flexibilité dans ce domaine. A cet effet, il a été suggéré d'envisager l'application d'un principe non contraignant selon lequel aucun pays ne peut être obligé à participer à une action militaire de l'Union et aucun pays ne peut empêcher un groupe majoritaire d'Etats membres de mener une telle action, sans préjudice de la nécessaire solidarité politique et d'une répartition adéquate des charges financières.

174. Certains membres, tout en indiquant que la série d'options institutionnelles identifiées pour les relations futures entre l'UE et l'UEO serait utile pour les négociateurs de la CIG, estiment qu'il faut identifier, à ce stade, les objectifs et les principes qui doivent guider l'évolution sur ce point. En particulier, en réponse aux nouveaux défis qui se posent à l'Europe en matière de sécurité, le développement des capacités de l'Union dans des domaines tels que la prévention des conflits, le maintien de la paix et les opérations humanitaires a été jugé prioritaire. Les membres qui se sont prononcés dans ce sens estiment qu'il est important que tous les Etats membres de l'Union, qu'ils soient ou non membres d'une alliance militaires, puissent contribuer à la sécurité européenne par le biais des missions de type Petersberg. Certains membres du Groupe se sont également félicités du fait que toutes les options retenues ci-dessous tiennent compte des partenaires qui ne sont pas en mesure de souscrire des engagements du type de ceux de l'article V et du fait que le Groupe a examiné les moyens de gérer cette situation.

Options pour l'avenir des relations UE-UEO
175. Sur la base de ces prémisses générales et compte tenu de la déclaration n° 30 de Maastricht, le Groupe est d'accord sur la nécessité de continuer à améliorer les relations entre l'UE et l'UEO, dans le respect intégral des politiques nationales de défense de tous les Etats membres. A cet égard, la contribution de l'UEO à la CIG réaffirme l'accord de tous les Etats membres de l'UEO pour renforcer les liens institutionnels et opérationnels entre l'UE et l'UEO, ainsi que les capacités opérationnelles de l'UEO.

Cependant, au sein du Groupe (comme au sein de l'UEO), des points de vue différents ont été exprimés sur la manière de développer ces relations à l'avenir. A cet égard, un certain nombre d'options et de modalités ont été exprimées durant la discussion du Groupe, bien que la plupart des représentants soient disposés à envisager une interconnexion de plusieurs options.

176. Un premier point de vue préconise le maintien de l'autonomie intégrale de l'UEO dans un avenir prévisible. Selon ce point de vue, cette autonomie permet une souplesse maximale en ce qui concerne la participation de tous les Etats membres à la formation de l'identité européenne de sécurité et de défense et évite d'affaiblir les engagements pris en matière de défense dans le cadre de l'OTAN et de l'UEO, compte tenu de la différence de composition de ces organisations par rapport à l'Union.
A cet égard, il a été proposé de mettre en place un «partenariat renforcé » UE UEO afin de resserrer les relations politiques (sommets parallèles UE/UEO) et administratives (coordination des présidences et des secrétariats) entre les deux organisations, de développer les capacités opérationnelles de l'UEO en ce qui concerne les missions de gestion de crises, en complément aux actions de l'OTAN, permettant ainsi à un éventail le plus large possible d'Etats européens de participer à ces missions.

177. Selon un autre point de vue, il conviendrait de donner plus d'importance à l'Union dans les missions de type Petersberg tout en maintenant l'UEO comme une organisation de défense distincte. Le développement des capacités opérationnelles nécessaires à la réalisation de ces tâches serait prioritaire compte tenu des nouveaux défis de l'Europe. Deux options ont été mentionnées dans ce contexte.

- Une option qui prévoirait un lien plus étroit et plus formel entre les deux organisations à l'aide de directives politiques ou juridiquement contraignantes. L'UEO serait, dans le domaine Petersberg, subordonnée à l'Union, dont elle serait l'organe d'exécution.
- Une autre option consisterait à transférer les missions de type Petersberg intégralement de l'UEO vers l'UE. L'UEO resterait une organisation responsable de la défense territoriale en même temps que l'OTAN.

178. Pour la majorité des représentants, la création d'une véritable identité européenne de sécurité et de défense passe par l'intégration progressive de l'UEO dans l'UE, parallèlement au développement de capacités opérationnelles européennes. Ce faisant, la fonction européenne de défense (tant pour les missions de gestion de crises que pour la garantie de défense collective actuellement régie par le traité de Bruxelles) passerait, à terme, dans le cadre institutionnel unique de l'Union. Selon ce point de vue, l'intégration UE-UEO s'inscrit dans la logique de Maastricht. En outre, elle serait l'expression de la solidarité européenne (qui ne saurait se limiter au seul domaine économique) et constituerait le meilleur moyen de réaliser la cohérence entre la PESC et la politique de défense, permettant ainsi de mieux coordonner les divers instruments de gestion des crises (politiques, économiques, humanitaires et aussi militaires) disponibles pour que l'Union puisse agir efficacement dans des situations comme celle que connaît l'ex-Yougoslavie.
Dans ce contexte, on a également évoqué, au sein du Groupe, l'idée que la CIG examine la possibilité d'inclure dans le traité révisé une disposition sur l'assistance mutuelle pour la défense des frontières extérieures de l'Union.
Il y a cependant diverses approches en ce qui concerne le calendrier et les étapes de l'intégration UE-UEO.

- Certains considèrent que l'intégration n'est possible qu'à moyen terme. Par conséquent, ils estiment que la CIG doit retenir une option «intermédiaire», qui, tout en maintenant l'existence autonome de l'UEO, créerait des mesures visant à promouvoir la convergence institutionnelle entre l'UE et l'UEO, avec une totale intégration comme objectif final. Ce but serait atteint par une forme d'engagement politique ou juridique, par lequel l'UEO serait subordonnée à l'UE pour les questions relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre, sur les plans opérationnel et militaire, des décisions et mesures prises par l'UE (missions de type Petersberg), devenant ainsi l'organe d'exécution de l'Union dans ce domaine, tout en préservant la possibilité pour l'UEO de décider ses propres actions de manière autonome.
  Trois possibilités d'établir cet engagement ont été suggérées. Un nouvel article J4 (et une nouvelle déclaration de l'UEO) pourrait prévoir que le Conseil européen adressera des lignes directrices générales à l'UEO en tant qu'organisation chargée de mettre en oeuvre, par des actions militaires appropriées, les décisions de suivi adoptées par l'UE au niveau ministériel.

Ou il pourrait prévoir que l'UE adressera des instructions concrètes à l'UEO, celle-ci étant donc subordonnée à l'Union sur les plans politique et opérationnel. Enfin, il pourrait même être envisagé d'établir un accord juridiquement contraignant par lequel l'UEO serait chargée de mettre en oeuvre les décisions de l'Union ayant une incidence sur le plan de la défense.

• D'autres estiment que la CIG devrait énoncer clairement l'objectif et le calendrier d'une fusion UEO-UE à court terme (compte tenu à cet égard de la possibilité que le traité de Bruxelles soit dénoncé en 1998). Par conséquent, l'UEO disparaîtrait et il serait mis fin au dédoublement actuel des structures en matière de sécurité (PESC) et de défense au sens large (UEO).

Les modalités de cette intégration pourraient être fixées dans le cadre de la CIG elle-même ou ultérieurement. Une possibilité consisterait à transférer toutes les fonctions et capacités de l'UEO au deuxième pilier (fonction de défense dans le cadre de la PESC). Les Etats membres qui ne veulent ou ne peuvent pas prendre un engagement de défense collective pourraient décider de ne pas participer (« opting out ») à cet engagement. Une autre possibilité d'intégration, dont la réalisation serait plus facile au départ, consisterait à assumer, dans le cadre de la PESC, les fonctions de gestion des cri ses (missions de type Petersberg) et à inscrire la garantie de défense collective dans un protocole de défense auquel pourraient participer les Etats membres qui le souhaitent (« opting in») selon des conditions à convenir.

Les partisans de l'intégration progressive de l'UEO dans l'UE estiment, en outre, que toutes ces modalités peuvent être considérées comme des mesures complémentaires, de sorte que la CIG pourrait également en envisager la réalisation soit séparément, soit par étapes successives en suivant une approche séquentielle, dans le cadre d'un calendrier à convenir.

* Source : Franceurope, http://www.franceurope.org

49, Le Sommet de l'OTAN – Conseil Atlantique Nord

Berlin (Plus), les 3-4 juin 1996

Nous nous sommes réunis aujourd'hui à Berlin, capitale d'une Allemagne unie et témoin pendant plus de quatre décennies du succès de la politique de l'Alliance et de la cohésion transatlantique. L'unification de la ville est maintenant un symbole de la nouvelle ère de partenariat et de coopération.

A cette réunion de Berlin, nous avons fait un grand pas en avant pour donner forme à la nouvelle Alliance, une Alliance qui assume de nouvelles missions comme celle de l'IFOR. Nous avons pris aujourd'hui des décisions qui visent à conduire plus avant l'adaptation des structures de l'Alliance, de façon que celle-ci puisse remplir plus efficacement toute la gamme de ses missions, sur la base d'un solide partenariat transatlantique, à construire une identité européenne de sécurité et de défense au sein de l'Alliance, à continuer le processus d'ouverture de l'Alliance à de nouveaux membres, et à développer encore de solides liens de coopération avec tous les pays partenaires, y compris par la poursuite du renforcement de nos relations solides avec l'Ukraine et par le développement d'un partenariat solide, stable et durable avec la Russie

Cette nouvelle Alliance est devenue partie intégrante de la structure de sécurité européenne coopérative, reposant sur une large base, qui est en train de prendre forme. Nous sommes présents en Bosnie-Herzégovine, avec un grand nombre de nos nouveaux Partenaires et d'autres pays, pour contribuer par l'action de la Force de mise en oeuvre (IFOR) à mettre un terme à la guerre et au conflit dans ce pays et pour aider à la construction de la paix dans la région. Cette entreprise commune, la plus grande opération militaire de l'histoire de l'Alliance, montre comment devrait s'établir notre future coopération en matière de sécurité à l'échelle de toute la zone euro-atlantique.

Aujourd'hui, nous avons donné une nouvelle impulsion au processus d'adaptation et de réforme de l'Alliance, engagé en 1990 à la réunion au sommet de l'OTAN tenue à Londres et conduit plus avant au Sommet de Bruxelles de 1994. Tenant compte des changements radicaux qui se sont produits dans l'environnement de sécurité en Europe à mesure que de nouvelles démocraties y prenaient racine, et après l'adoption en 1991 de notre nouveau concept stratégique, nous avons réorganisé et rationalisé nos structures et procédures politiques et militaires, réduit sensiblement nos forces et leur niveau de préparation, et reconfiguré nos forces de manière à les rendre mieux à même d'accomplir les nouvelles missions de gestion des crises, tout en préservant la capacité de défense collective. En outre, nous avons conduit des activités d'ouverture de plus en plus variées avec nos Partenaires. Nous voulons rendre notre Alliance adaptée mieux à même de réaliser son dessein principal : assurer la paix et la sécurité dans la zone euro-atlantique.

Beaucoup a été réalisé, mais le moment est venu à présent de faire un pas en avant décisif pour rendre l'Alliance de plus en plus souple et efficace, afin qu'elle puisse relever de nouveaux défis. Par conséquent, nous sommes déterminés :

à adapter les structures de l'Alliance. Une partie essentielle de cette adaptation consiste à construire au sein de l'OTAN une identité européenne de sécurité et de défense qui permette à tous les Alliés européens d'apporter une contribution plus cohérente et plus efficace aux missions et activités de l'Alliance en tant qu'expression de nos responsabilités partagées, d'agir eux-mêmes selon les besoins, ainsi que de renforcer le partenariat transatlantique;

à développer encore notre aptitude à remplir de nouveaux rôles et de nouvelles missions touchant à la prévention des conflits et à la gestion des crises, et les efforts de l'Alliance contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, tout en maintenant notre capacité de défense collective;

à accroître notre contribution à la sécurité et à la stabilité dans l'ensemble de la zone euro-atlantique en élargissant et en approfondissant notre dialogue et notre coopération avec les Partenaires, en particulier par le biais du PfP et du CCNA, ainsi qu'en développant encore nos importantes relations avec la Russie et l'Ukraine, tandis que nous restons ouverts à l'accession de nouveaux membres dans le cadre du processus d'élargissement engagé et que nous renforçons nos liens avec d'autres organisations qui contribuent à la sécurité européenne.

Aujourd'hui, nous nous félicitons des progrès accomplis dans l'adaptation interne de notre Alliance, sur la base des décisions du Sommet de Bruxelles de 1994. Nous notons en particulier :

la mise au point du concept des GFIM. En permettant un déploiement de forces plus souple et plus mobile, y compris pour l'accomplissement de nouvelles missions, ce concept facilitera l'organisation d'opérations de l'OTAN dictées par les circonstances, l'utilisation de capacités militaires séparables mais non séparées dans des opérations dirigées par l'UEO, et la participation de pays extérieurs à

l'Alliance à des opérations comme celle de l'IFOR. Nous demandons maintenant au Comité militaire de faire des recommandations au Conseil pour la mise en oeuvre de ce concept à la satisfaction de tous les Alliés, en tenant compte des travaux en cours pour adapter les structures et procédures militaires;
l'établissement du Groupe de coordination des orientations (PCG), qui répondra à la nécessité, en particulier dans le cadre des nouvelles missions de l'OTAN, d'une coordination plus étroite des points de vue politiques et militaires;les premiers résultats de l'étude à long terme du Comité militaire, qui débouchera sur des recommandations visant à la mise en place d'une structure de commandement militaire mieux adaptée aux besoins de la sécurité actuelle et future de la zone euro-atlantique. Nous demandons au Comité militaire de poursuivre ses travaux relatifs à l'étude à long terme, en accord avec les décisions que nous avons prises aujourd'hui;
la réalisation des programmes de travail initiaux du Groupe politico-militaire de haut niveau sur la prolifération (SGP) et du Groupe défense de haut niveau sur la prolifération (DGP), chargés d'examiner la préoccupation de sécurité commune que représente la prolifération;
la réunion que tiendra dans le courant de ce mois le Conseil de l'Atlantique Nord (Ministres de la défense), à laquelle la totalité des seize pays membres participeront.
Dans nos efforts d'adaptation destinés à améliorer la capacité de l'Alliance de remplir ses rôles et missions, avec la participation de tous les Alliés, nous serons guidés par trois objectifs fondamentaux.
Le premier objectif consiste à assurer l'efficacité militaire de l'Alliance de façon qu'elle soit capable, dans l'environnement de sécurité changeant auquel fait face l'Europe, de remplir sa mission traditionnelle de défense collective et d'assumer, grâce à des procédures souples et agréées, de nouveaux rôles dans des circonstances changeantes, sur les bases suivantes :

l'existence d'une structure rénovée de commandement multinationale unique qui reflète la situation stratégique en Europe, permet une pleine participation de tous les Alliés et est capable d'entreprendre toutes les missions grâce à des procédures à définir selon des décisions du Conseil;

des structures de QG plus déployables et des forces plus mobiles, pouvant être soutenues les unes et les autres pendant de longues périodes;

la possibilité de prévoir une participation accrue des pays partenaires et d'intégrer de nouveaux membres dans la structure militaire de l'Alliance;

la possibilité de monter des opérations de l'OTAN ne relevant pas de l'Article V, suivant le concept d'un système unique capable de remplir des fonctions multiples. Nous continuerons de développer des arrangements souples permettant d'entreprendre toute une gamme de missions et tenant compte des décisions des pays en matière de participation à chacune des opérations, en s'appuyant sur les arrangements existants de l'OTAN. Ces opérations pourront différer les unes des autres pour ce qui est des contributions des Alliés et, en fonction de décisions du Conseil prises cas par cas, sur certains aspects du commandement et du contrôle militaires. Le concept des GFIM occupe une place centrale dans l'approche que nous suivons pour assembler les forces devant participer à des opérations de circonstance et pour organiser leur commandement au sein de l'Alliance. Suivant l'objectif qui consiste à bâtir l'identité européenne de sécurité et de défense au sein de l'OTAN, ces dispositions devraient permettre à tous les Alliés européens d'assumer un plus grand rôle dans les structures militaires et les structures de commandement de l'OTAN ainsi que, le cas échéant, dans des opérations de circonstance entreprises par l'Alliance;

l'accroissement de la coopération politico-militaire, en particulier via le PCG, et l'exercice effectif du contrôle politique par le Conseil de l'OTAN via le Comité militaire;

l'impératif de rentabilité.
Le deuxième objectif consiste à préserver le lien transatlantique, sur les bases suivantes :

le maintien de l'Alliance comme forum essentiel de consultation entre ses membres et comme enceinte o ceux-ci s'accordent sur des politiques touchant à leurs engagements de sécurité et de défense au titre du Traité de Washington;

la poursuite du développement du partenariat solide entre Alliés nord-américains et européens, sur le

plan politique comme sur le plan militaire, y compris par le maintien de l'engagement des Alliés nord-américains dans l'ensemble de la structure de commandement et de forces;

la disposition à poursuivre des objectifs communs en matière de sécurité dans le cadre de l'Alliance, chaque fois que possible;

une totale transparence entre l'OTAN et l'UEO dans la gestion des crises, y compris, selon les besoins, grâce à des consultations conjointes sur la manière de répondre à diverses éventualités.
Le troisième objectif consiste à développer l'identité européenne de sécurité et de défense au sein de l'Alliance. Tirant pleinement parti du concept approuvé des GFIM, cette identité se fondera sur de sains principes militaires et sera soutenue par une planification militaire appropriée et elle permettra la création de forces militairement cohérentes et efficaces, capables d'opérer sous le contrôle politique et la direction stratégique de l'UEO.
Elément essentiel du développement de cette identité, nous préparerons, en y associant l'OTAN et l'UEO, des opérations dirigées par l'UEO (y compris la planification et la conduite d'exercices pour les éléments de commandement et les forces). Une telle préparation au sein de l'Alliance devrait tenir compte de la participation, y compris dans les dispositions de commandement européen, de tous les Alliés européens si ceux-ci faisaient un choix en ce sens. Nous nous fonderons sur :

l'identification, au sein de l'Alliance, des types de capacités, de moyens et de moyens de soutien séparables mais non séparés, ainsi que - pour préparer des opérations dirigées par l'UEO - des QG, éléments de QG et fonctions de commandement séparables mais non séparés qui seraient nécessaires pour commander et conduire des opérations dirigées par l'UEO et qui pourraient être mis à disposition, sous réserve d'une décision du Conseil de l'OTAN;

lélaboration de dispositions de commandement européen multinational appropriées au sein de lOTAN, qui soient en cohérence avec le concept des GFIM, en en tirant pleinement parti, et qui permettent dassurer la préparation, le soutien, le commandement et la conduite des opérations dirigées par lUEO. Cela implique l'attribution d'une "double casquette" au personnel approprié dans la structure de commandement de lOTAN, afin qu'il remplisse ces fonctions. De telles dispositions de commandement européen devraient être identifiables et suffisamment bien structurées pour quune force opérationnelle militairement cohérente et efficace puisse être constituée rapidement.

En outre, l'Alliance soutiendra le développement de lIESD au sein de l'OTAN en procédant, à la demande de l'UEO et en coordination avec elle, à une planification militaire et à des exercices pour des missions de l'UEO illustratives identifiées par l'UEO. Sur la base d'orientations politiques à fournir par le Conseil de l'UEO et le Conseil de l'OTAN, ce travail de planification couvrirait au minimum :

la préparation d'informations pertinentes sur les objectifs, la portée et la participation pour des missions illustratives de l'UEO;

lidentification des besoins de planification et dexercices concernant les éléments de commandement et les forces pour des opérations illustratives dirigées par l'UEO;

l'établissement de plans appropriés en vue de leur soumission à lUEO, par lintermédiaire du Comité militaire et du Conseil de lOTAN, pour examen et approbation.

L'OTAN et l'UEO devraient s'entendre sur des modalités d'application de ces plans. Le Conseil de l'OTAN approuvera la mise à disposition de moyens et capacités de l'OTAN pour des opérations dirigées par l'UEO, se tiendra informé de leur utilisation en exerçant un suivi compte tenu de l'avis des autorités militaires de l'OTAN et en procédant à des consultations régulières avec le Conseil de l'UEO, et gardera cette utilisation à l'examen.

Sur la base des lignes directrices approuvées aujourd'hui, nous avons demandé que le Conseil en session permanente, en prenant l'avis des autorités militaires de l'OTAN :

fournisse des orientations et mette au point des propositions spécifiques pour la poursuite de

fournisse des orientations et mette au point des propositions spécifiques pour la poursuite de l'adaptation des structures et procédures de l'Alliance;

élabore, en ce qui concerne l'identité européenne de sécurité et de défense au sein de l'Alliance, des mesures et des arrangements appropriés pour l'application des dispositions du paragraphe 7. Parmi les arrangements qui nécessitent une mise au point détaillée, certains porteront sur l'identification et la mise à disposition, en vue de leur utilisation par l'UEO, de capacités, de moyens, de QG et d'éléments de QG de l'OTAN pour des missions à accomplir par l'UEO, sur tout complément nécessaire aux arrangements existants en matière de partage d'informations pour la conduite d'opérations de l'UEO, et sur la manière dont les consultations seront menées avec le Conseil de l'Atlantique Nord sur l'utilisation de moyens et de capacités de l'OTAN, y compris le suivi par l'OTAN de l'utilisation de ces moyens;
et de nous faire rapport à notre réunion de décembre en nous adressant des recommandations pour décisions.

Dans ce cadre, nous avons chargé le Conseil en session permanente d'examiner les travaux en cours sur la structure de commandement militaire de l'OTAN et de nous faire rapport à notre prochaine réunion, en nous présentant des recommandations.

Le deuxième aspect de ladaptation de lAlliance consiste à développer notre aptitude à remplir de nouveaux rôles et missions comme l'opération "Effort concerté". La Force de mise en oeuvre (IFOR) dirigée par lOTAN semploie avec succès à faire appliquer les aspects militaires de lAccord de paix en Bosnie-Herzégovine, accord d'une importance historique pour l'établissement de la paix, de la sécurité et de la réconciliation dans la région. Lopération de lIFOR a réuni l'OTAN et seize pays non membres situés en Europe, en Afrique du Nord, au Proche-Orient et en Asie, au sein d'une coalition unifiée et efficace au service de la paix. Parmi ces pays figurent douze Partenaires du CCNA et du PfP, ce qui fait ressortir notre attachement commun à de nouvelles formes de sécurité coopérative en Europe. La contribution de la Russie met en relief à la fois l'aptitude de l'Alliance à bâtir de nouveaux partenariats pratiques, et le rôle essentiel de ce pays dans le nouvel environnement de sécurité international.
Au cours des six mois écoulés depuis son déploiement, l'IFOR a contribué à ce que le peuple de Bosnie-Herzégovine croie de nouveau à la paix. Un environnement sr est en train de se créer. Les forces des anciennes factions en guerre ont été séparées et sont en voie dêtre démobilisées et de gagner leurs cantonnements. L'IFOR ne tolérera aucune menace pour la paix ni aucune entrave à la liberté de circulation. Elle continuera de remplir son mandat dune manière impartiale et équitable.
LIFOR apporte un soutien accru à la mise en oeuvre des aspects civils de lAccord de paix dans le cadre de son mandat existant, pour autant que cela ne l'empêche pas d'accomplir sa mission principale, qui est militaire. Le succès de la mission civile est indispensable à létablissement dune paix durable et à la réhabilitation, en particulier par la reconstruction économique et sociale, la tenue délections libres et équitables, le retour des réfugiés et des personnes déplacées, et le maintien de lordre public. Larrestation des criminels de guerre et les enquêtes sur les crimes de guerre sont essentielles à linstauration de la justice et d'une paix durable en Bosnie-Herzégovine.
Nous rendons hommage au travail du Haut représentant et continuerons de le soutenir dans sa difficile tâche de coordination. Nous prenons note avec satisfaction de la coopération efficace de l'IFOR avec le Bureau du Haut représentant. LIFOR collabore aussi activement avec d'autres organisations civiles, notamment le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans la planification du retour des réfugiés et des personnes déplacées; les travaux du Tribunal pénal international pour lex-Yougoslavie (TPI), dans les enquêtes sur les crimes de guerre et la présentation à la justice des criminels de guerre; avec la Force internationale de police, dans sa tâche de rétablissement de l'ordre public; avec le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne les questions humanitaires; avec lOrganisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), eu égard à ses responsabilités pour la préparation et la conduite des élections et pour des mesures de confiance et de maîtrise des armements. Dans ce contexte, nous appelons les parties à conclure un accord de maîtrise des armements au niveau subrégional avant le 11 juin, comme prévu dans l'Accord de paix.
Il a été mis fin à la guerre en Bosnie-Herzégovine, mais la paix reste fragile. La période sécoulant jusquen septembre sera cruciale pour la préparation des élections en Bosnie-Herzégovine - jalon important sur la voie de la démocratie et de la reconstruction. Etant donné l'ampleur et la complexité de cette tâche, lIFOR sera maintenue à peu près à ses niveaux de forces actuels jusquaprès les élections, qui devront avoir lieu en septembre au plus tard selon l'Accord de paix, et elle conservera sa capacité

globale jusquen décembre, date o son mandat arrivera à expiration.
L'IFOR se tient prête à fournir, comme convenu, un soutien d'urgence à l'ATNUSO en Slavonie orientale tandis que la paix y est établie.
Nous rendons hommage au professionnalisme, au sens du devoir et à la bravoure dont font preuve tous les participants à l'IFOR, collectivement et individuellement, et nous exprimons notre profonde sympathie aux familles de ceux qui ont donné leur vie ou ont été blessés pour la cause de la paix.
L'OTAN a contribué à fournir la vision d'une paix fondée sur des efforts coopératifs, même entre anciens adversaires. Tous nos pays se sont profondément engagés, directement et par le biais d'une coopération internationale, pour créer les conditions de linstauration dune paix durable et de la reconstruction, en oeuvrant pour la confiance mutuelle, la justice, la réconciliation et la stabilité militaire. La communauté internationale peut apporter avis et assistance, mais le peuple et les dirigeants de Bosnie-Herzégovine et de la région doivent assumer leurs propres responsabilités dans la construction de la paix. Nous appelons toutes les parties à redoubler d'énergie dans la poursuite de ces objectifs et à honorer pleinement leur engagement de mettre en oeuvre l'Accord de paix.
La suite donnée à la décision, prise au Sommet de Bruxelles de 1994, d'intensifier et d'étendre les efforts politiques et les efforts de défense de l'Alliance contre les risques présentés par la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs est un élément clé de l'adaptation de l'Alliance. La prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques (NBC) reste un motif de sérieuse préoccupation pour l'OTAN car elle peut constituer une menace directe pour la sécurité internationale. Nous demeurons fidèles à notre objectif, qui est de commencer par prévenir la prolifération ou, si elle se produit, d'en inverser le cours par des moyens diplomatiques. Il incombe à l'OTAN, alliance défensive, de s'assurer les moyens de protéger ses membres contre les risques résultant de la prolifération.
Les travaux du Groupe politico-militaire de haut niveau sur la prolifération (SGP) et du Groupe défense de haut niveau sur la prolifération (DGP) - tous deux créés après le Sommet de Bruxelles de 1994 - constituent un élément essentiel pour maintenir la sécurité de l'Alliance et font partie intégrante de l'adaptation de l'OTAN au nouvel environnement de sécurité auquel fait face l'Europe. Nous sommes satisfaits de l'avancement des travaux du SGP et nous avons entériné les recommandations du DGP visant des améliorations aux moyens militaires dont dispose l'Alliance pour répondre aux risques représentés par la prolifération des armes NBC et de leurs vecteurs.

Dans le cadre de son adaptation globale, l'Alliance a continué de s'adapter à la nouvelle situation de sécurité à laquelle l'Europe fait face, en consolidant ses relations avec les pays partenaires et avec d'autres organisations internationales jouant un rôle important dans le renforcement de la sécurité et de la stabilité dans la zone euro-atlantique. Ce développement de la coopération dans l'ouverture et la transparence est devenu un élément central du concept allié de sécurité coopérative.

Nous réaffirmons notre engagement d'ouvrir l'Alliance à de nouveaux membres. Le processus d'élargissement est lancé et nous sommes convaincus qu'il sera facilité par l'adaptation globale de l'Alliance. Conformément à la décision prise en décembre 1995, nous suivons cette année une démarche en trois points pour faire avancer nos préparatifs : nous menons avec les pays intéressés un dialogue intensifié, nous essayons de renforcer encore le PfP afin qu'il facilite l'adhésion de nouveaux membres potentiels et qu'il apporte aux autres un solide partenariat à long terme avec l'OTAN, et nous examinons les adaptations internes nécessaires à l'élargissement. Nous avons passé en revue aujourd'hui ce qui a été accompli dans chacun de ces domaines et nous sommes satisfaits des avancées régulières qui sont réalisées. Nous avons reçu un rapport sur les consultations qui ont lieu actuellement dans le cadre du dialogue individuel intensifié mené jusqu'à présent avec quinze pays intéressés. Ce dialogue leur donne la possibilité d'améliorer leur compréhension de l'Alliance et d'envisager les incidences de l'élargissement de l'OTAN, et fournit aux pays qui aspirent à devenir membres de l'Alliance les détails spécifiques et pratiques de ce que comporte la qualité de membre. Il se poursuivra activement au cours des mois à venir. Nous prenons note avec plaisir des efforts nationaux des Partenaires, qui viennent compléter nos travaux. Nous veillerons à ce que les considérations relatives à l'élargissement soient prises en compte dans nos délibérations et décisions sur le processus d'adaptation interne de l'Alliance. Nous attendons avec intérêt un rapport que le Secrétaire général doit nous présenter à notre prochaine réunion, en décembre, o nous évaluerons ce qui aura été fait et examinerons les étapes suivantes.
Nous restons attachés à ce que le processus d'ouverture de l'Alliance à de nouveaux membres ne crée pas de lignes de division en Europe et n'isole aucun pays. Notre but demeure l'établissement de liens de coopération toujours plus étroits et plus profonds avec tous les pays du CCNA et tous les Partenaires

du PfP qui souhaitent construire de telles relations avec nous. L'élargissement de l'Alliance cadre avec un processus de coopération et d'intégration plus large qui est déjà en cours dans l'Europe d'aujourd'hui et qui fait intervenir l'Union européenne et l'UEO, ainsi que l'OSCE, le Conseil de l'Europe et d'autres institutions européennes. Notre stratégie consiste à aider à la mise en place d'une grande architecture de sécurité européenne fondée sur la pratique d'une coopération véritable dans l'ensemble de l'Europe.

Le Partenariat pour la paix est devenu un élément permanent de la coopération en matière de sécurité en Europe, et sa valeur a été démontrée par l'opération que l'IFOR mène actuellement. Nous sommes particulièrement heureux que douze Partenaires nous aient rejoints dans cet effort, qui a bénéficié de l'expérience acquise et de l'interopérabilité établie au cours des deux dernières années, à la suite d'exercices PfP conjoints et d'autres activités PfP auxquels ont participé les Partenaires contributeurs de troupes. Cette première expérience commune au sein de l'IFOR trace la voie de la coopération future en matière de sécurité. Nous espérons faire en sorte que les relations de coopération établies entre Alliés et Partenaires durant l'opération de l'IFOR continuent à l'avenir de renforcer le Partenariat. Nous entendons prendre de nouvelles mesures propres à mieux associer les Partenaires aux efforts que nous déployons pour promouvoir la sécurité au moyen de la coopération régionale, y compris en facilitant leur participation aux GFIM à un stade précoce. Ce sera particulièrement important à mesure que l'Alliance s'adaptera à ses nouvelles missions.

Nous notons avec satisfaction que les Alliés et les Partenaires ont accompli ensemble d'importants progrès dans la réalisation des objectifs fixés pour le PfP par le communiqué du Conseil de décembre 1995. Le large intérêt et la participation active des pays partenaires ont fait avancer sensiblement le Partenariat pour la paix en peu de temps.

Nous cherchons constamment à étendre la portée et le contenu de notre coopération dans le cadre du PfP. Nous accueillons donc avec satisfaction le rapport du Conseil en session permanente sur les mesures supplémentaires qui peuvent être prises à court terme, en particulier l'élargissement et l'approfondissement du processus de planification et d'examen du PfP, qui accéléreront les progrès vers l'interopérabilité, et l'intensification des travaux sur les relations civilo-militaires ainsi que la politique et les plans de défense.

Le Conseil en session permanente devrait également examiner les idées décrites en termes généraux dans le rapport pour le renforcement à long terme du PfP. De façon plus précise, nous devrions accroître les possibilités pour les Partenaires de prendre une plus grande part aux consultations et délibérations entourant l'établissement des programmes du PfP, y compris pour l'évaluation et la révision des objectifs d'interopérabilité du PfP et du programme d'exercices du PfP. Les Partenaires devraient aussi être impliqués dans les activités de planification des exercices et autres activités de planification militaire du PfP à différents niveaux par le biais de la Cellule de coordination, avec les MNC et les commandements subordonnés pour la planification opérationnelle détaillée. De plus, nous devrions faire en sorte que les relations de coopération que les Partenaires et les Alliés développent au sein de l'IFOR se poursuivent à l'avenir dans le cadre de programmes de coopération régionaux du PfP.

Nous nous réjouissons à la perspective de tenir demain notre onzième réunion avec nos Partenaires du Conseil de coopération nord-atlantique. Celui-ci constitue pour nous un forum o peuvent avoir lieu des consultations multilatérales régulières sur des questions politiques et de sécurité. Avec le Partenariat pour la paix, le Conseil de coopération nord-atlantique, en particulier par la large participation de pays partenaires à de nombreux comités établis à l'OTAN, contribue de plus en plus à la sécurité et à la stabilité européennes en approfondissant l'interaction et en développant des approches communes. Nous sommes satisfaits des résultats des discussions plus ciblées du CCNA, en particulier s'agissant de la promotion de relations de bon voisinage et du développement des relations civilo-militaires. Nous souhaitons vivement approfondir ce processus. A notre prochaine réunion, en décembre, nous examinerons les progrès accomplis dans le renforcement du rôle du CCNA et dans la poursuite du développement de la coopération entre Alliés et Partenaires, sur la base d'un rapport du Conseil en session permanente.

Nous réaffirmons notre ferme soutien aux réformes politiques et économiques qui se poursuivent en Russie. Dans quelques jours se tiendront en Fédération de Russie des élections présidentielles nationales. Nous espérons que ces élections marqueront un nouveau renforcement du processus de réforme dans ce pays.

Nous restons persuadés que le développement d'un partenariat solide, stable et durable entre l'OTAN et la Russie est un élément essentiel de la sécurité dans la zone euro-atlantique. Nous souhaitons tous

entretenir des relations bilatérales solides et constructives avec la Russie et voir s'établir des rapports de coopération étroits et de grande portée entre l'OTAN et ce pays. Nous avons établi des contacts, procédé à des consultations et lancé des programmes en grand nombre pour renforcer notre partenariat. Réunis ici, à Berlin, nous réitérons à la Russie notre offre d'amitié, de partenariat et de coopération.
Nous nous félicitons de l'importante contribution de la Russie à l'IFOR pour la mise en oeuvre des aspects militaires de l'Accord de paix de Paris. Nous nous réjouissons de l'esprit de coopération, de la communauté d'objectifs et de la conjonction d'efforts qui marquent la recherche de l'efficacité militaire opérationnelle. Nous espérons que cette expérience de collaboration étroite aura une incidence positive durable sur nos relations. Elle démontre que nous pouvons collaborer efficacement sur des questions touchant à la paix et à la stabilité en Europe. Elle montre la voie de la construction de structures de sécurité coopérative en Europe avec la participation active de l'OTAN et de la Russie.
Nous nous réjouissons que des consultations importantes aient été menées à 16+1 sur, entre autres, la situation dans l'ex-Yougoslavie, la prolifération des armes de destruction massive, le démantèlement des armes nucléaires dans des conditions de sreté et de sécurité appropriées, et le Traité sur les FCE, et qu'une coopération s'exerce dans différents domaines des activités de l'OTAN. Nous nous félicitons de la signature d'un mémorandum d'entente sur les plans civils d'urgence et l'état de préparation aux catastrophes entre l'Alliance et le Ministère de la Fédération de Russie chargé de la protection civile, des situations d'urgence et de l'élimination des conséquences des catastrophes naturelles. Nous entendons élargir la portée et accroître l'intensité des relations avec la Russie, au niveau politique comme au niveau militaire, en conformité avec l'approche exposée dans le document sur les "Domaines dans lesquels poursuivre sur la voie d'un dialogue et d'une coopération larges et renforcés entre l'OTAN et la Russie" que nous avons adopté en juin 1995. Nous réitérons notre proposition d'établir un cadre politique pour les relations OTAN-Russie, qui fixerait des principes fondamentaux pour la coopération en matière de sécurité ainsi que pour la constitution de mécanismes permanents de consultations politiques.

Nous demeurons persuadés qu'une Ukraine indépendante, démocratique et stable est un des éléments clés de la stabilité et de la sécurité en Europe. Nous sommes heureux de la participation active de l'Ukraine au Conseil de coopération nord-atlantique et au Partenariat pour la paix. Depuis notre dernière réunion, les relations entre l'OTAN et l'Ukraine ont été approfondies grâce à l'application du document sur le renforcement des relations OTAN-Ukraine adopté en septembre 1995 et grâce à la participation active de l'Ukraine à l'IFOR. Nous nous félicitons de l'approfondissement de notre dialogue et de notre coopération dans des domaines aussi divers que les plans civils d'urgence, les affaires scientifiques et les activités d'information. Dans ce contexte, nous notons avec satisfaction que l'Ukraine s'offre à apporter un soutien au renforcement des activités d'information de l'OTAN sur son territoire. Nous souhaitons développer encore nos activités de coopération, par des travaux concrets dans les domaines exposés dans le document de septembre 1995, et saisir d'autres occasions de donner plus de substance à nos relations. Nous nous réjouissons de l'annonce récente selon laquelle toutes les armes nucléaires ont été retirées du territoire de l'Ukraine en vue de leur démantèlement, suivant la déclaration tripartite américano-russo-ukrainienne signée à Moscou en janvier 1994.

Nous sommes déterminés à accroître les efforts d'information de l'OTAN en Russie et en Ukraine, en consultation avec leurs gouvernements. Nous avons chargé le Conseil en session permanente de prendre des mesures concrètes à cet effet.

Nous continuerons également d'approfondir nos relations de coopération avec tous les nouveaux Etats indépendants, sur un plan bilatéral et par l'intermédiaire des initiatives de l'Alliance. Leur développement démocratique et économique, le maintien de leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale sont des facteurs essentiels de stabilité et de sécurité dans la zone euro-atlantique.

Nous sommes satisfaits du développement des liens entre l'OTAN et l'UEO et sommes déterminés à élargir et à approfondir notre coopération avec cette dernière sur la base des principes agréés de complémentarité et de transparence. Nous nous félicitons de la conclusion d'un accord de sécurité entre nos organisations, qui fournit un cadre pour l'échange d'informations essentielles à la poursuite de nos objectifs communs en matière de sécurité. Nous espérons que cela ouvrira la voie à une coopération plus intensive. Nous notons avec plaisir qu'en exécution du mandat que nous avions donné au Conseil

au Conseil en session permanente, de nouveaux domaines de coopération ciblée entre l'OTAN et l'UEO (les réunions conjointes sur leurs dialogues respectifs avec les pays méditerranéens et les échanges d'informations dans le domaine des relations avec la Russie et l'Ukraine) ont été identifiés. Nous explorerons les possibilités de renforcement de la coopération dans d'autres domaines aussi. Nous attachons de l'importance aux consultations entre nos deux organisations, y compris dans le cadre de réunions conjointes des Conseils, sur des questions d'intérêt commun. Nous nous félicitons de la reprise des rencontres entre le Conseil permanent de l'UEO et le SACEUR.
Nous continuons de soutenir l'UEO dans ses efforts pour accentuer le développement de ses capacités opérationnelles, et nous nous félicitons des décisions prises à cet égard le mois dernier à la réunion ministérielle de l'UEO tenue à Birmingham.

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a un rôle essentiel à jouer dans la sécurité et la stabilité européennes. Nous réaffirmons notre volonté de soutenir l'approche globale de la sécurité de l'OSCE et l'élaboration en cours d'un modèle de sécurité pour le XXIe siècle. Nous attachons du prix à l'efficacité de l'OSCE dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits, ainsi qu'au travail du Haut commissaire pour les minorités nationales. Il s'agit de contributions importantes à la stabilité régionale, que nous continuerons de soutenir et de chercher à renforcer.
L'OSCE joue un rôle d'une importance vitale en Bosnie-Herzégovine, contribuant à faire appliquer les aspects civils de l'Accord de paix, particulièrement en supervisant la préparation et la tenue des premières élections, en promouvant et en surveillant le respect des droits de l'homme et en contrôlant la mise en oeuvre de mesures de confiance et de sécurité ainsi que la négociation de limitations des armements. Ces tâches représentent une contribution majeure à l'édification d'une paix juste et stable dans la région. L'IFOR soutient l'OSCE dans l'accomplissement de ces tâches, et en particulier dans la préparation des élections, en aidant à créer un environnement sr et en promouvant la liberté de circulation. Nous nous réjouissons également du soutien pratique que l'OTAN a pu apporter à l'OSCE, par l'intermédiaire de sa Section sur la coordination de la vérification, en aidant à établir des mesures destinées à vérifier les éléments de maîtrise des armements de l'Accord de paix. Nous sommes favorables à la poursuite du développement d'une telle coopération pragmatique entre l'OTAN et l'OSCE.
Nous restons profondément préoccupés par les événements de Tchétchénie, qui ont causé tant de souffrances et qui ont fait tant de victimes. Nous accueillons avec satisfaction l'annonce d'un cessez-le-feu en Tchétchénie et escomptons qu'il sera pleinement et effectivement appliqué. Nous demandons que soient poursuivies de vraies négociations conduisant à un règlement pacifique du litige, grâce à l'exercice continu des bons offices de l'OSCE. Nous soutenons les efforts que déploie le Groupe de Minsk pour parvenir à un règlement politique du conflit au Haut-Karabakh et alentour.
Nous nous félicitons des contacts établis entre le Conseil de l'Atlantique Nord et le Président en exercice de l'OSCE. Nous poursuivrons nos efforts pour renforcer le dialogue entre l'OTAN et l'OSCE sur des questions d'intérêt commun, y compris par une représentation de haut niveau aux réunions ministérielles et, d'une manière plus systématique, via le Secrétariat international.
Nous soutenons le processus de paix qui se poursuit au Proche-Orient, et invitons instamment tous les participants à y rester attachés. Nous réaffirmons notre conviction que la sécurité en Europe est fortement influencée par la sécurité et la stabilité en Méditerranée. Nous attachons une importance particulière au progrès de notre dialogue concernant la Méditerranée avec des pays non membres de l'OTAN. L'Egypte, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie participent aujourd'hui au dialogue politique en cours. Nous nous réjouissons de l'intérêt témoigné par les pays participant à ce dialogue, ainsi que des conversations qui ont déjà eu lieu. Nous sommes convaincus que ce dialogue favorise une meilleure compréhension mutuelle et, par là, la stabilité dans la région. Nous chargeons le Conseil en session permanente de nous rendre compte, à notre réunion de décembre, des activités entreprises sur la base du dialogue.

Nous appuyons avec force les travaux que mène la Conférence du désarmement afin de parvenir, pour le mois de septembre de cette année au plus tard, à une interdiction réellement complète et suffisamment vérifiable de tous les essais nucléaires à l'échelle mondiale, ainsi que d'entamer des négociations en vue d'un traité sur l'arrêt des transferts de matières fissiles selon le mandat déjà fixé.
Nous soulignons l'importance des Traités START pour la stabilité et la sécurité internationales, et nous félicitons les Etats-Unis et la Russie pour l'exécution des obligations qu'ils ont souscrites dans le cadre de START I. Nous nous réjouissons que START II ait été ratifié par le Sénat américain en janvier dernier et en demandons instamment la ratification rapide par la Fédération de Russie.

Nous appelons de nos voeux l'entrée en vigueur prochaine et la pleine exécution de la Convention sur les armes chimiques et nous soutenons fermement les efforts en cours pour négocier un régime d'application de la Convention sur les armes biologiques et à toxines.
Nous appelons instamment les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier rapidement le Traité Ciel ouvert.

Nous nous félicitons de l'issue positive de la Conférence d'examen du Traité sur les FCE, à Vienne. Le Document final adopté par les trente Etats Parties réaffirme leur volonté commune de préserver l'intégrité du Traité et d'assurer sa pleine application. Le succès de la Conférence confirme que le Traité sur les FCE est et restera une pierre angulaire de la sécurité et de la stabilité européennes. Nous appelons les Etats Parties qui ne se sont pas encore pleinement acquittés de leurs obligations de réduction à le faire le plus tôt possible.
Nous notons avec satisfaction qu'une solution coopérative a été trouvée au problème des flancs. C'est une étape importante pour assurer l'application complète du Traité et la préservation de son intégrité. Dans ce contexte, nous soulignons l'importance du plein respect de la souveraineté des Etats Parties intéressés. Nous y voyons la réaffirmation du fait que les structures de base du Traité, y compris le principe des limitations zonales, gardent toute leur validité. Nous en souhaitons la pleine application dans les délais prévus.
Les Alliés accueillent favorablement la décision des Etats Parties au Traité d'entamer des discussions visant à définir la portée et les paramètres d'un processus destiné à améliorer la mise en oeuvre du Traité dans un environnement changeant. Ils se réjouissent à la perspective de participer activement à ces travaux avec les autres Etats Parties, en vue de rendre compte des premiers progrès, en présentant des recommandations sur les étapes suivantes, au moment du Sommet de l'OSCE de Lisbonne, en décembre 1996.

Nous soutenons tous les efforts déployés pour combattre le terrorisme, fléau universel qui demeure une source de préoccupation pour chacun de nous. Nous nous félicitons de l'accroissement, depuis notre dernière réunion, de la sensibilisation et de la coopération internationales en ce qui concerne le terrorisme, et nous prenons note avec satisfaction des conclusions du Sommet de Charm el-Cheikh, ainsi que de l'avancement des travaux de la communauté internationale dans les enceintes pertinentes.

Nous sommes profondément reconnaissants au gouvernement de l'Allemagne d'avoir accueilli cette réunion.

* Source: Site officiel de l'OTAN, http://www.nato.int

50, Le Concept commun franco-allemand en matière de sécurité et de défense
16ème Sommet du Conseil Franco-Allemand de Sécurité et de Défense

Nuremberg, le 9. décembre 1996.

Préambule

La France et l'Allemagne soulignent leur volonté de tirer ensemble les nécessaires conclusions des modifications intervenues dans le cadre général des conditions de la sécurité en Europe et d'assumer leur responsabilité historique pour faire progresser l'intégration européenne.

Dans cet esprit le Conseil franco-allemand de défense et de sécurité a décidé de donner à la coopération franco-allemande en matière de sécurité et de défense une impulsion nouvelle, dans une perspective à la fois européenne et atlantique.

A cet effet, nos deux pays sont déterminés à pousser d'un commun accord le développement d'une identité européenne de sécurité et de défense au sein de l'Alliance dans le cadre de sa rénovation et à placer le partenariat transatlantique avec les Etats d'Amérique du Nord sur une base nouvelle et solide.

Dans le cadre de l'Union Européenne, nos deux pays oeuvreront ensemble en faveur de la concrétisation d'une politique européenne de défense commune et de l'insertion à terme l'UEO dans l'Union européenne.

Les institutions européennes et atlantique ont vocation à s'élargir. Nos deux pays participeront activement à la définition des conditions dans lesquelles les nouveaux Etats membres et les divers partenaires seront associés, chacun en ce qui le concerne, à l'accomplissement en commun des missions de défense collective de l'Alliance et des missions de gestion de crise menées sous la responsabilité de la communauté des nations.

Le présent concept franco-allemand en matière de défense et de sécurité constitue le cadre pour la poursuite du développement des relations bilatérales entre la France et l'Allemagne en matière de défense et de sécurité. Le concept repose essentiellement sur les quatre éléments suivants :

- La définition des objectifs communs pour nos politiques de sécurité et de défense.
- Une analyse commune de l'environnement et du cadre de sécurité de nos pays.
- Une approche commune pour la stratégie et les missions des forces armées.
- Des directives communes pour la coopération militaire y compris la constitution de capacités communes, et pour la politique d'armement.

Les instances de la coopération du Conseil franco-allemand de défense et de sécurité veilleront, dans leurs futurs travaux visant à intensifier la coopération dans le domaine militaire et en matière d'armement, à se référer à ce concept commun ainsi qu'aux directives fixées par le Conseil.

I . La France et l'Allemagne : une communauté de destin et d'intérêts

La communauté de destin qui unit la France et l'Allemagne repose en particulier sur un consensus concernant les questions fondamentales stratégiques et de société. La France et l'Allemagne considèrent la sécurité intérieure et extérieure des missions centrale de l'Etat, dont l'accomplissement exige l'implication de toute la nation, notamment de la jeunesse.

I.1. Nos intérêts de sécurité sont de plus en plus inséparables.

Les progrès de l'intégration européenne renforcent les liens politiques, économiques, commerciaux et sociaux entre nos pays, à un point tel que leurs intérêts de sécurité deviennent inséparables.

La France et l'Allemagne, membres de l'Union européenne, de l'Alliance atlantique et de l'UEO, sont au coeur de ce réseau de solidarités par leur position géographique, leur poids démographique et économique et leur engagement ancien en faveur de la construction européenne.

I.2. Des objectifs communs.

La politique de sécurité et de défense définie en commun par nos deux pays a pour objet :

- d'assurer l'intégrité de nos territoires nationaux, le libre exercice de notre souveraineté et la protection de nos citoyens;
- de renforcer de manière coordonnée notre contribution aux alliances militaires chargées en Europe de la défense collective (Alliance atlantique, UEO);
- de préserver et de renforcer la stabilité du continent et des zones qui le bordent, y compris le bassin méditerranéen, ainsi que celle des espaces essentiels à l'activité économique et la liberté des échanges de nos pays;
- de contribuer, dans le monde, à la préservation de la paix et de la sécurité internationale conformément aux principes de la Charte des Nations unies et aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne; en nous concertant sur le degré d'engagement auquel chacun

est prêt pour prévenir et maîtriser les crises; en assumant de manière coordonnée nos responsabilités au sein des Nations unies.

II. Une appréciation commune de l'environnement de sécurité

II.1. Les risques.

Nos deux pays sont confrontés aux mêmes risques et ils disposent des mêmes possibilités pour établir la coopération et maintenir la stabilité en Europe comme pour l'Europe.

L'effondrement de l'URSS, la dissolution du pacte de Varsovie et la réunification de l'Allemagne ont mis fin à la division de l'Europe en deux blocs rivaux ainsi qu'à la menace militaire massive qui existait à nos frontières. La France et l'Allemagne ne sont plus situées à portée d'un adversaire capable de lancer des opérations stratégiques offensives. Il subsiste cependant à l'Est de l'Europe, et pour de longues années encore, un arsenal militaire surdimensionné, dont l'évolution et le contrôle demeurent un sujet de préoccupation. Le maintien de la capacité d'assurer la défense nationale et collective reste nécessaire puisqu'un retournement fondamental des conditions de sécurité en Europe ne peut être exclu.

D'autre part, des instabilités, des crises et des conflits apparaissent dans différentes régions, en Europe et dans les zones qui la bordent, liés à des désaccords frontaliers, au statut de certaines minorités nationales ou à des rivalités interéthniques. Ils peuvent dégénérer en crises qui sont toujours susceptibles de s'étendre et de donner naissance à des conflits qui pourraient concerner directement nos pays.

Au-delà des frontières de l'Europe, les ambitions, hégémoniques de certaines puissances régionales et la prolifération d'armes de destruction massive, phénomènes souvent liés, représentent des risques supplémentaires.

Notre sécurité est également confrontée à des risques ne s'exerçant pas dans le cadre des rapports interétatiques traditionnels : activités de mouvements terroristes; progrès du crime organisé, des trafics d'armes et de drogue.

Il découle de cette analyse que notre posture de sécurité commune n'est plus orientée essentiellement contre une menace militaire clairement identifiée, mais doit être davantage tournée vers la prévention des risques et la maîtrise des crises en Europe ou pouvant affecter la sécurité européenne.

II.2. Un cadre commun.

Nos deux pays inscrivent de concert leur politique de défense et de sécurité dans le cadre des principes de la Charte des Nations unies et de l'OSCE. La France soutient l'accession de l'Allemagne au Conseil de sécurité des Nations unies.

L'Alliance demeure une garantie indispensable pour la stabilité et la sécurité de l'Europe. Depuis près de cinquante ans, cette institution, qui incarne le lien transatlantique, a fait la preuve de sa valeur politique et militaire. Nous entendons rénover l'Alliance afin qu'elle demeure un outil militaire efficace dans le nouveau contexte stratégique, que le maintien du lien transatlantique soit assuré sur la base d'un partenariat durable avec les Etats-Unis d'Amérique, que l'identité européenne de défense et de sécurité et la capacité des Européens d'agir de façon indépendante et solidaire soient assurées.

Nous entendons promouvoir la mise en place, sous l'égide du Conseil européen, d'une politique européenne de défense commune. Pour nos deux pays, l'Union européenne doit constituer une communauté solidaire, y compris dans le domaine de la défense. C'est pourquoi nous nous engageons pour la réalisation de la perspective de défense du traité sur l'Union européenne. Dans cet esprit, nos deux pays partagent l'objectif d'une insertion à terme de l'UEO dans l'Union européenne. Les Européens doivent pouvoir mener, y compris avec les moyens de l'Alliance, une opération sous leur propre responsabilité.

Nos deux pays encouragent la mise en place d'un cadre de sécurité fondé sur la coopération, englobant tous les Etats d'Europe. Outre l'ancrage euro-atlantique, une coopération étroite avec nos voisins de l'est et du Sud apparaît de plus en plus nécessaire pour la sécurité européenne.

La solidarité européenne est d'abord pour nos deux pays leur relation privilégiée en matière de défense, fondée sur le traité de l'Elysée du 22 janvier 1963 et le protocole de 1988 qui crée le Conseil de défense et de sécurité. Cette ambition est à l'origine de plusieurs réalisations communes, tant dans le domaine militaire que dans le domaine industriel. Le Conseil de défense et de sécurité doit devenir l'instrument privilégié de la définition d'une politique de défense commune franco-allemande.

III. Une approche stratégique commune

III.1. Pour une conception commune du rôle de nos forces armées.

Dans une Europe dont la sécurité s'est améliorée, la défense du territoire et de l'Alliance ainsi que l'importance accrue de la gestion préventive et efficace des crises forment le cadre de référence des missions de nos forces armées. Pour ces missions, il est nécessaire de disposer d'une large gamme de capacités de réaction, pour agir dans un cadre géographique élargi.

Nos deux pays attachent une grande importance à la mise en oeuvre d'une stratégie de prévention des conflits de toute nature pouvant mettre en cause leurs intérêts vitaux ou leurs intérêts de sécurité. Cela implique la constitution de moyens de renseignement stratégique afin de disposer d'une capacité d'autonomie d'appréciation des crises.

La protection de nos territoires nationaux contre les menaces militaires ou toute forme d'atteinte à la sécurité demeure fondamentale. A cet égard, nos deux pays ont une conception globale de leur défense, qui vise à les prémunir contre toutes les formes d'agression. La paix et la stabilité en Europe sont déterminées de façon décisive par les capacités du dispositif global pour la défense du territoire et de l'Alliance. Celles-ci dépendent de la qualité des forces armées immédiatement disponibles, mais aussi de leur capacité à remonter en puissance et à reconstituer des forces.

La défense collective repose sur une combinaison entre forces conventionnelles et forces nucléaires adaptée à la nouvelle donne stratégique. La garantie suprême de la sécurité des Alliés est assurée par les forces nucléaires stratégiques de l'Alliance, en particulier celles des Etats-Unis; les forces nucléaires indépendantes du Royaume-Uni et de la France, qui remplissent un rôle de dissuasion qui leur est propre, contribuent à la dissuasion et à la sécurité globales des Alliés. Nos pays sont prêts à engager un dialogue concernant la fonction de la dissuasion nucléaire dans le contexte de la politique de défense européenne.

L'ensemble de nos forces conventionnelles, y compris les forces de réaction projetables, restent prioritairement disponibles pour la défense principale des Alliés au titre des engagements résultant des traités de Bruxelles modifié et de Washington. Le corps européen, grande unité européenne multinationale désormais opérationnelle, créé à l'initiative de nos deux pays, illustre cet engagement conjoint au service de la défense collective.

Nos deux pays entendent en outre contribuer activement à la préservation de la paix et de la sécurité internationale. Ils peuvent ainsi être amenés à participer, sous des formes très variées, à des missions diverses de gestion de crise, pour des opérations autorisées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou sous la responsabilité de l'OSCE, dans le cadre de l'Alliance ou de l'UEO.

La possession de moyens militaires rapidement disponibles et projetables en Europe et hors d'Europe, capables de s'intégrer aisément au sein de dispositifs multinationaux, est donc essentielle. De tels moyens sont nécessaires, aussi bien pour la défense collective que pour les missions de gestion de crise.

III.2. Pour une plus grande complémentarité entre nos forces années.

La coopération franco-allemande dans le domaine de la sécurité et de la défense, inscrites dès le départ dans une perspective européenne, a atteint une qualité particulière. Elle trouve son expression dans plusieurs réalisations communes, dans le domaine de la coopération militaire, de la coopération en matière d'armement et dans le domaine de l'observation spatiale.

Nous entendons par notre coopération préserver et renforcer l'efficacité de nos outils de défense respectifs. Il 's'agit de combler leurs lacunes éventuelles tout en recherchant le meilleur rapport coût-efficacité dans la mise en oeuvre de nos politiques de défense, dans le respect du principe de non-duplication des moyens existants. L'accent devra être mis sur les capacités-clés des forces armées que nous identifierons en commun, notamment: interopérabilité, moyens de commandement, renseignement, transport à long rayon d'action, logistique.

La recherche systématique de complémentarités conduit à la mise en commun des moyens militaires. Elle pourrait se faire dans les directions suivantes:

- réflexion sur les missions des forces armées des deux pays, y compris celles des forces multinationales européennes;
- approche commune de la gestion des crises;
- développement des coopérations opérationnelles;
- recherche d'une plus grande souplesse et d'une plus grande adaptabilité dans l'organisation et l'emploi de nos moyens militaires.

III.3. Pour une politique d'armement commune.

Dans le domaine de l'armement, nos deux pays sont confrontés à un contexte international très difficile, marqué par la diminution des budgets d'équipement et une pression accrue de la concurrence.
L'Europe doit disposer d'une base industrielle et technologique de défense compétitive, permettant aux Etats d'acquérir les matériels nécessaires à l'équipement de leurs forces au meilleur rapport coût-efficacité. La constitution d'une telle base industrielle, la réduction des surcapacités existantes et la création d'une réelle complémentarité industrielle et technologique entre les pays partenaires, tout en garantissant l'approvisionnement des forces en toutes circonstances, doivent s'appuyer sur des projets de coopération concrets. En outre, nous entendons développer une politique européenne globale en matière d'armement, tout en maintenant la coopération transatlantique.
L'interdépendance des industries de défense française et allemande est de plus en plus grande. Nous entendons faire converger davantage nos politiques d'armement. Les restructurations engagées de nos industries de défense sont l'occasion de mettre en place une politique commune visant à développer les capacités industrielles de défense d'importance stratégique pour nos deus pays et pour l'Europe. Ces réformes sont conçues d'emblée dans cette perspective. Les deux pays s'accordent pour créer dans le domaine de la politique d'équipement des dépendances réciproques librement consenties.
Pour parvenir à ces objectifs, l'engagement d'une politique commune de programmation en matière d'armement est indispensable. Nos deux pays en ont jeté les bases en créant, lors du sommet de Baden-Baden, une structure de coopération conjointe, chargée de la gestion des programmes bilatéraux et de la préparation de l'avenir, dans une perspective européenne.☐

IV. Directives pour la coopération militaire et la coopération en matière d'armement

Instrument privilégié de la définition d'une politique de sécurité et de défense commune franco-allemande, le Conseil de défense et de sécurité donne les orientations générales qui serviront de base pour le développement de la coopération future.

IV.1. Directives pour la planification commune des besoins.

La France et l'Allemagne s'accordent sur la nécessité de parvenir à une planification commune de leurs besoins militaires et des équipements correspondants, qui doit dès lors constituer un objectif prioritaire. Aussi le processus de planification devra d'abord s'efforcer d'accorder les résultats des travaux de prospective, pour en déduire les capacités militaires à acquérir, puis établir l'échéancier d'acquisition des équipements.
Les états-majors des armées utiliseront le cadre du groupe de coopération militaire pour:
- identifier les domaines pouvant faire l'objet d'études communes de prospective;
- mener ces études ensemble ou échanger le résultat des études nationales;
- coordonner et harmoniser dans toute la mesure du possible les conclusions de ces travaux;
- en déduire pour les deux armées les capacités militaires estimées nécessaires, qui pourront être autonomes, partagées, ou faire l'objet d'une dépendance librement consentie; ce dernier cas correspond à un choix de complémentarité et de mise en commun de composantes militaires.

De la même manière, les directions nationales d'armement se concerteront pour étudier, développer et réaliser ensemble les équipements futurs des armées des deux pays. Elles devront ainsi:
- prendre en compte les capacités militaires souhaitées par les états-majors pour déterminer les domaines d'études et les secteurs industriels prioritaires dans le domaine de l'armement;
- à partir des expressions des besoins militaires et des conditions générales relatives aux équipements futurs communs aux deux armées, émises conjointement par les états-majors, rechercher une optimisation des spécifications techniques des matériels développés en coopération, en renonçant dans toute la mesure du possible à des variantes nationales;
- définir une méthode d'acquisition des équipement conçus pour satisfaire des capacités militaires partagées (production nationale, production en commun, achat réciproque, achat à un pays tiers).

Sur la base de réunions régulières communes de concertation, les coprésidents du groupe de « coopération militaire » et du groupe de « coopération armement » adresseront à la Commission franco-allemande un rapport commun harmonisé sur les progrès en matière de planification commune des besoins et des équipements.

IV.2. Directives pour la coopération militaire.

Le renforcement de l'interopérabilité et de la complémentarité en matière de concepts, de structures et de matériels, dans les cadres européen et allié, constitue l'objectif central de la coopération militaire

bilatérale.
Sur la base des principes énoncés ci-dessus, les directives visant au renforcement de cette coopération concernent principalement les objectifs suivants :
Le rapprochement des hommes:
intensifier les échanges au cours de la formation individuelle, tant dans le domaine des langues que dans la formation universitaire, opérationnelle ou technique des cadres;
de même, développer les activités de formation collective au travers d'exercices bi ou multilatéraux;
enfin, multiplier les programmes d'échanges et les possibilités de rencontres entre les militaires des deux armées.
Le rapprochement des structures et des doctrines:
faire converger les concepts opérationnels d'emploi des forces;
instaurer au quotidien un courant d'échanges permanent entre les états-majors;
faciliter l'élaboration de planifications conjointes en cas de crise.
-La coordination et la mise en commun de capacités majeures; ce domaine capital et novateur pour l'action conjointe des forces armées dans le nouveau contexte stratégique impose de:
intensifier la coopération dans la mise en oeuvre de capacités essentielles, telles que le renseignement ou les moyens de commandement;
développer dans le transport aérien les instruments opérationnels permettant d'optimiser l'emploi et l'entretien des forces aériennes de transport des deux pays;
accroître la coopération transfrontalière entre organisations militaires de défense territoriale.

IV.3. Directives pour la coopération en matière d'armement

L'intensification de la coopération franco-allemande dans le domaine de l'armement ne répond pas seulement à nos intérêt bilatéraux; elle répond aussi à l'objectif de construire une politique européenne de l'armement. Elle doit, en particulier, être le moteur d'une solution européenne à la rationalisation générale du secteur de l'armement européen. C'est ainsi qu'elle constituera un élément essentiel de la politique étrangère et de sécurité commune et de la politique de défense commune, appelée par le traité de Maastricht, et un pas significatif en faveur de l'émergence d'une Identité européenne de sécurité et de défense.
La solution la plus économique aux besoins exprimés par les forces armées et la mise en place d'une base industrielle et technologique de défense (BITD) européenne compétitive doivent être résolument recherchées. Cela nécessite des règles communes dans le cadre de la PESC pour les acquisitions et les transferts de biens d'armement au sein de l'Union européenne comme pour les exportations vers les Etats tiers.
Sur cette base, les directives pour la coopération et la politique franco-allemande dans le domaine de l'armement, poursuivent précisément les objectifs suivants :
- Un objectif technique et industriel: à partir des besoins opérationnels communs, définir une stratégie industrielle et technologique commune permettant d'équiper les forces au meilleur coût, et, dans une démarche similaire, à partir d'une planification commune, rechercher une standardisation des matériels européens, en tenant compte des impératifs de l'Alliance.
- Un objectif économique: conduite commune des programmes en coopération au meilleur rapport coût/efficacité.
- Un objectif politique : mettre au point en commun et être le moteur d'une politique européenne de l'armement prenant en compte les spécificités du marché des armements et s'inscrivant dans la perspective d'une politique européenne de défense commune (PEDC)

* Source: Digithèque MJP, Université de Perpignan http://mjp.univ-perp.fr

51, Le Traité d'Amsterdam - Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune
le 16-18. juin. 1997

Article J.1
1. L'Union définit et met en oeuvre une politique étrangère et de sécurité commune couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité, dont les objectifs sont :
- la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux, de l'indépendance et de l'intégrité de l'Union, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies ;
- le renforcement de la sécurité de l'Union sous toutes ses formes ;
- le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes de l'Acte final d'Helsinki et aux objectifs de la Charte de Paris, y compris ceux relatifs aux frontières extérieures ;
- la promotion de la coopération internationale ;
- le développement et le renforcement de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les États membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle.
Les États membres oeuvrent de concert au renforcement et au développement de leur solidarité politique mutuelle. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales. Le Conseil veille au respect de ces principes.

Article J.2 - *Objectifs*
L'Union poursuit les objectifs énoncés à l'article J.1 :
- en définissant les principes et les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune ;
- en décidant des stratégies communes ;
- en adoptant des actions communes ;
- en adoptant des positions communes ;
- en renforçant la coopération systématique entre les États membres pour la conduite de leur politique.

Article J.3 – *Stratégies communes*
1. Le Conseil européen définit les principes et les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris pour les questions ayant des implications en matière de défense.
2. Le Conseil européen décide des stratégies communes qui seront mises en oeuvre par l'Union dans des domaines où les États membres ont des intérêts communs importants.
Les stratégies communes précisent leurs objectifs, leur durée et les moyens que devront fournir l'Union et les États membres.
3. Le Conseil prend les décisions nécessaires à la définition et à la mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, sur la base des orientations générales définies par le Conseil européen.
Le Conseil recommande des stratégies communes au Conseil européen et les met en oeuvre, notamment en arrêtant des actions communes et des positions communes.
Le Conseil veille à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union.

Article J.4 *(ex J.3) – Actions communes*
1. Le Conseil arrête des actions communes. Celles-ci concernent certaines situations où une action opérationnelle de l'Union est jugée nécessaire. Elles fixent leurs objectifs, leur portée, les moyens à mettre à la disposition de l'Union, les conditions relatives à leur mise en oeuvre et, si nécessaire, leur durée.
2. S'il se produit un changement de circonstances ayant une nette incidence sur une question faisant l'objet d'une action commune, le Conseil révise les principes et les objectifs de cette action et adopte les décisions nécessaires. Aussi longtemps que le Conseil n'a pas statué, l'action commune est maintenue.
3. Les actions communes engagent les États membres dans leurs prises de position et dans la

conduite de leur action.
4. Le Conseil peut demander à la Commission de lui présenter toute proposition appropriée relative à la politique étrangère et de sécurité commune pour assurer la mise en oeuvre d'une action commune.
5. Toute prise de position ou toute action nationale envisagée en application d'une action commune fait l'objet d'une information dans des délais permettant, en cas de nécessité, une concertation préalable au sein du Conseil. L'obligation d'information préalable ne s'applique pas aux mesures qui constituent une simple transposition sur le plan national des décisions du Conseil.
6. En cas de nécessité impérieuse liée à l'évolution de la situation et à défaut d'une décision du Conseil, les États membres peuvent prendre d'urgence les mesures qui s'imposent, en tenant compte des objectifs généraux de l'action commune. L'État membre qui prend de telles mesures en informe immédiatement le Conseil.
7. En cas de difficultés majeures pour appliquer une action commune, un État membre saisit le Conseil, qui en délibère et recherche les solutions appropriées. Celles-ci ne peuvent aller à l'encontre des objectifs de l'action ni nuire à son efficacité.

Article J.5 *(ex J.2-1) – Positions communes*
Le Conseil arrête des positions communes. Celles-ci définissent la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique. Les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions communes.

Article J.6 *(ex J.2-2)*
Les États membres s'informent mutuellement et se concertent au sein du Conseil sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général, en vue d'assurer que l'influence de l'Union s'exerce de la manière la plus efficace par la convergence de leurs actions.

Article J.7 *(ex J.4) – UEO, OTAN, missions de Petersberg*
1. La politique étrangère et de sécurité commune inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune, conformément au deuxième alinéa, qui pourrait conduire à une défense commune, si le Conseil européen en décide ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux États membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives.
L'Union de l'Europe occidentale (UEO) fait partie intégrante du développement de l'Union en donnant à l'Union l'accès à une capacité opérationnelle, notamment dans le cadre du paragraphe 2. Elle assiste l'Union dans la définition des aspects de la politique étrangère et de sécurité commune ayant trait à la défense, tels qu'ils sont établis dans le présent article. En conséquence, l'Union encourage l'établissement de relations institutionnelles plus étroites avec l'UEO en vue de l'intégration éventuelle de l'UEO dans l'Union, si le Conseil européen en décide ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux États membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives.
La politique de l'Union au sens du présent article n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.
La définition progressive d'une politique de défense commune est étayée, dans la mesure où les États membres le jugent approprié, par une coopération entre eux en matière d'armements.
2. Les questions visées au présent article incluent les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix.
3. L'Union aura recours à l'UEO pour élaborer et mettre en oeuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense.
La compétence du Conseil européen pour définir des orientations conformément à l'article J.3 vaut également à l'égard de l'UEO en ce qui concerne les questions pour lesquelles l'Union a recours à l'UEO.
Chaque fois que l'Union a recours à l'UEO pour qu'elle élabore et mette en oeuvre les décisions de l'Union relatives aux missions visées au paragraphe 2, tous les États membres de l'Union sont en droit de participer pleinement à ces missions. Le Conseil, en accord avec les institutions de l'UEO, adopte les modalités pratiques nécessaires pour permettre à tous les États membres apportant une contribution aux missions en question de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la planification et à la prise

de décision au sein de l'UEO.
Les décisions ayant des implications dans le domaine de la défense dont il est question au présent paragraphe sont prises sans préjudice des politiques et des obligations visées au paragraphe 1, troisième alinéa.
4. Le présent article ne fait pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs États membres au niveau bilatéral, dans le cadre de l'UEO et de l'Alliance atlantique, dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue au présent titre ni ne l'entrave.
5. En vue de promouvoir la réalisation des objectifs définis au présent article, les dispositions de celui-ci seront réexaminées conformément à l'article N.

Article J.8 (*ex J.5-1) – le SG/HR et le RSUE*
1. La présidence représente l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.
2. La présidence a la responsabilité de la mise en oeuvre des décisions prises en vertu du présent titre ; à ce titre, elle exprime, en principe, la position de l'Union dans les organisations internationales et au sein des conférences internationales.
3. La présidence est assistée par le Secrétaire général du Conseil, qui exerce les fonctions de Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune.
4. La Commission est pleinement associée aux tâches visées aux paragraphes 1 et 2. Dans l'exercice de ces tâches, la présidence est assistée, le cas échéant, par l'État membre qui exercera la présidence suivante.
5. Le Conseil peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, nommer un représentant spécial auquel est conféré un mandat en liaison avec des questions politiques particulières.

Article J.9 *(ex J.5-2)*
1. Les États membres coordonnent leur action au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils défendent dans ces enceintes les positions communes.
Au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles tous les États membres ne participent pas, ceux qui y participent défendent les positions communes.
2. Sans préjudice du paragraphe 1 et de l'article J.4, paragraphe 3, les États membres représentés dans des organisations internationales ou des conférences internationales auxquelles tous les États membres ne participent pas tiennent ces derniers informés de toute question présentant un intérêt commun.
Les États membres qui sont aussi membres du Conseil de sécurité des Nations Unies se concerteront et tiendront les autres États membres pleinement informés. Les États membres qui sont membres permanents du Conseil de sécurité veilleront, dans l'exercice de leurs fonctions, à défendre les positions et les intérêts de l'Union, sans préjudice des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Article J.10 *(ex J.6)*
Les missions diplomatiques et consulaires des États membres et les délégations de la Commission dans les pays tiers et les conférences internationales ainsi que leurs représentations auprès des organisations internationales, coopèrent pour assurer le respect et la mise en oeuvre des positions communes et des actions communes arrêtées par le Conseil.
Elles intensifient leur coopération en échangeant des informations, en procédant à des évaluations communes et en contribuant à la mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 8 C du traité instituant la Communauté européenne.

Article J.11 *(ex J.7)*
La présidence consulte le Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Le Parlement européen est tenu régulièrement informé par la présidence et la Commission de l'évolution de la politique étrangère et de sécurité de l'Union.
Le Parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil. Il procède chaque année à un débat sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune.

Article J.12 *(ex J.8-1)*

1. Chaque État membre ou la Commission peut saisir le Conseil de toute question relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et soumettre des propositions au Conseil.

2. Dans les cas exigeant une décision rapide, la présidence convoque, soit d'office, soit à la demande de la Commission ou d'un État membre, dans un délai de quarante-huit heures ou, en cas de nécessité absolue, dans un délai plus bref, une réunion extraordinaire du Conseil.

Article J.13

1. Les décisions relevant du présent titre sont prises par le Conseil statuant à l'unanimité. Les abstentions des membres présents ou représentés n'empêchent pas l'adoption de ces décisions.

Tout membre du Conseil qui s'abstient lors d'un vote peut, conformément au présent alinéa, assortir son abstention d'une déclaration formelle. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'appliquer la décision, mais il accepte que la décision engage l'Union. Dans un esprit de solidarité mutuelle, l'État membre concerné s'abstient de toute action susceptible d'entrer en conflit avec l'action de l'Union fondée sur cette décision ou d'y faire obstacle et les autres États membres respectent sa position. Si les membres du Conseil qui assortissent leur abstention d'une telle déclaration représentent plus du tiers des voix affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, la décision n'est pas adoptée.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil statue à la majorité qualifiée :

- lorsque, sur la base d'une stratégie commune, il adopte des actions communes et des positions communes ou qu'il prend toute autre décision ;
- lorsqu'il adopte toute décision mettant en oeuvre une action commune ou une position commune.

Si un membre du Conseil déclare que, pour des raisons de politique nationale importantes et qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision devant être prise à la majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question en vue d'une décision à l'unanimité.

Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins soixante-deux voix, exprimant le vote favorable d'au moins dix membres.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

3. Pour les questions de procédure, le Conseil statue à la majorité de ses membres.

Article J.14

Lorsqu'il est nécessaire de conclure un accord avec un ou plusieurs États ou organisations internationales en application du présent titre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut autoriser la présidence, assistée, le cas échéant, par la Commission, à engager des négociations à cet effet. De tels accords sont conclus par le Conseil statuant à l'unanimité sur recommandation de la présidence. Aucun accord ne lie un État membre dont le représentant au sein du Conseil déclare qu'il doit se conformer à ses propres règles constitutionnelles ; les autres membres du Conseil peuvent convenir que l'accord leur est applicable à titre provisoire.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux matières relevant du titre VI.

Article J.15 *(ex J.8-2)*

Sans préjudice de l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne, un comité politique suit la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et contribue à la définition des politiques en émettant des avis à l'intention du Conseil, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative. Il surveille également la mise en oeuvre des politiques convenues, sans préjudice des compétences de la présidence et de la Commission.

Article J.16

Le Secrétaire général du Conseil, Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, assiste le Conseil pour les questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en contribuant notamment à la formulation, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des décisions de politique et, le cas échéant, en agissant au nom du Conseil et à la demande de la présidence, en

conduisant le dialogue politique avec des tiers.

Article J.17 *(ex J-9)*
La Commission est pleinement associée aux travaux dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

Article J.18 *(ex J-11)*
1. Les articles 137, 138, 139 à 142, 146, 147, 150 à 153, 157 à 163, 191 A et 217 du traité instituant la Communauté européenne sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au présent titre.
2. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions visées au présent titre sont à la charge du budget des Communautés européennes.
3. Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en oeuvre desdites dispositions sont également à la charge du budget des Communautés européennes, à l'exception des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense et des cas où le Conseil en décide autrement à l'unanimité.
Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget des Communautés européennes, elle est à la charge des États membres selon la clé du produit national brut, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement. Pour ce qui est des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, les États membres dont les représentants au Conseil ont fait une déclaration formelle au titre de l'article J.13, paragraphe 1, deuxième alinéa, ne sont pas tenus de contribuer à leur financement.
La procédure budgétaire fixée dans le traité instituant la Communauté européenne s'applique aux dépenses qui sont à la chargedu budget des Communautés européennes.

* Source: Digithèque MJP, Université de Perpignan http://mjp.univ-perp.fr

52, La Déclaration de l'OTAN sur la sécurite et la coopération euro-atlantiques

Madrid, le 8. juillet 1997.

Nous, chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord, nous sommes réunis à Madrid pour donner forme à la nouvelle OTAN à l'approche du XXIe siècle. Des progrès substantiels ont été réalisés dans l'adaptation interne de l'Alliance. Dans ce qui marque une étape importante du processus évolutif d'ouverture de l'Alliance, nous avons invité trois pays à entamer des pourparlers d'adhésion. Nous avons consolidé de manière substantielle nos relations avec les Partenaires par la création du Conseil de partenariat euro-atlantique et le renforcement du Partenariat pour la paix. L'Acte fondateur OTAN-Russie signé le 27 mai et la Charte que nous allons signer demain avec l'Ukraine témoignent de notre attachement à une Europe sans division. Nous intensifions aussi notre dialogue sur la Méditerranée. Notre objectif est de renforcer la paix et la stabilité dans la région euro-atlantique.
Une nouvelle Europe se dessine - une Europe caractérisée par une intégration et une coopération plus grandes. Une architecture de sécurité européenne ouverte à tous, à laquelle nous contribuons, avec d'autres organisations européennes, se met en place. Notre Alliance restera une force motrice de ce processus. (...)

Lors de notre dernière réunion, à Bruxelles, nous avons déclaré que nous escomptions l'adhésion de nouveaux membres et que nous l'envisagerions favorablement dans le cadre d'un processus évolutif, compte tenu des développements politiques et de sécurité dans l'ensemble de l'Europe. Douze pays européens ont, à ce jour, demandé à adhérer à l'Alliance. Nous considérons favorablement les aspirations et saluons les efforts de ces pays. Le moment est venu d'entamer une nouvelle phase de ce processus. L'Etude sur l'élargissement de l'OTAN - qui indiquait notamment qu'en s'élargissant, l'Alliance devait conserver toute son efficacité militaire -, les résultats du dialogue intensifié avec les Partenaires intéressés, ainsi que les analyses des facteurs pertinents liés à l'admission de nouveaux membres, ont fourni une base sur laquelle évaluer l'état actuel de la préparation des douze pays aspirant à devenir membres de l'Alliance.

Aujourd'hui, nous invitons la Hongrie, la Pologne et la République tchèque à engager des pourparlers d'adhésion avec l'OTAN. Notre objectif est de signer le protocole d'accession lors des réunions ministérielles de décembre 1997 et de voir aboutir le processus de ratification à temps pour que l'adhésion prenne effet au moment du cinquantième anniversaire du Traité de Washington, en avril 1999. Durant la période s'étendant jusqu'à l'adhésion, l'Alliance associera les pays invités, dans toute la mesure du possible et lorsqu'il y aura lieu, à ses activités, afin qu'ils soient préparés au mieux à assumer les responsabilités et obligations liées au statut de membre dans une Alliance élargie. Nous chargeons le Conseil en session permanente d'élaborer des dispositions appropriées à cet effet.

L'admission de nouveaux membres aura pour l'Alliance des incidences en matière de ressources. Elle impliquera que l'Alliance fournisse les ressources qu'exigera inévitablement l'élargissement. Nous donnons pour instruction au Conseil en session permanente de mener rapidement à son terme l'analyse concrète des incidences en matière de ressources de l'élargissement prochain, en s'appuyant sur les travaux en cours concernant les incidences militaires. Nous sommes persuadés que, compte tenu de l'environnement de sécurité de l'Europe d'aujourd'hui, les coûts pour l'Alliance associés à l'intégration de nouveaux membres seront abordables et que les ressources nécessaires pour assumer ces coûts seront fournies.

Nous réaffirmons que l'OTAN reste ouverte à de nouveaux membres, conformément à l'article 10 du Traité de l'Atlantique Nord. L'Alliance continuera d'accueillir de nouveaux membres susceptibles de favoriser le développement des principes du Traité et de contribuer à la sécurité de la région euro-atlantique. L'Alliance compte lancer de nouvelles invitations dans les années à venir à des pays désireux et capables d'assumer les responsabilités et obligations liées au statut de membre, et dès lors que l'OTAN aura déterminé que l'inclusion de ces pays servirait les intérêts politiques et stratégiques généraux de l'Alliance et qu'elle renforcerait la sécurité et la stabilité européennes en général. Pour matérialiser cet engagement, l'OTAN entretiendra des relations dynamiques avec les pays qui ont témoigné de l'intérêt pour une adhésion à l'OTAN ainsi qu'avec ceux qui pourraient, à l'avenir, souhaiter demander à adhérer. La demande des pays qui se sont déjà déclarés intéressés par une adhésion à

l'OTAN mais qui n'ont pas été invités aujourd'hui à entamer des pourparlers à cet effet restera à l'examen en vue d'une adhésion future. Les considérations énoncées dans notre Etude de 1995 sur l'élargissement de l'OTAN s'appliqueront également aux futurs candidats, quelle que soit leur situation géographique. Aucun pays européen démocratique dont l'admission répondrait aux objectifs du Traité ne sera exclu du processus d'examen. En outre, afin de renforcer la sécurité et la stabilité générales en Europe, il conviendrait que les étapes suivantes du processus d'élargissement entrepris par l'Alliance assurent un équilibre entre les préoccupations de sécurité de tous les Alliés.
A l'appui de ce processus, nous encourageons vivement la participation active des pays qui aspirent à devenir membres aux travaux du Conseil de partenariat euro-atlantique et au Partenariat pour la paix, ce qui leur permettra de s'associer plus étroitement encore, sur les plans politique et militaire, aux activités de l'Alliance. Nous entendons également poursuivre les dialogues intensifiés entre l'Alliance et les pays qui aspirent à devenir membres de l'OTAN ou ceux qui souhaitent mener un dialogue avec l'OTAN sur des questions relatives à l'adhésion. A cette fin, ces dialogues intensifiés couvriront toute la gamme des questions politiques, militaires, financières et de sécurité liées à une éventuelle adhésion à l'OTAN, sans préjudice de toute décision que prendrait l'Alliance, à terme. Ils comprendront des réunions au sein du CPEA ainsi que des réunions périodiques avec le Conseil de l'Atlantique Nord en session permanente, avec des représentants du Secrétariat international de l'OTAN et avec d'autres organes de l'OTAN, selon les besoins. Conformément à notre engagement de garder l'Alliance ouverte à l'admission de nouveaux membres dans l'avenir, nous demandons aussi que nos Ministres des affaires étrangères gardent ce processus en permanence à l'examen et nous en rendent compte.
Nous ferons le point sur ce processus à notre prochaine réunion, en 1999. En ce qui concerne les pays qui aspirent à devenir membres, nous reconnaissons avec beaucoup d'intérêt et prenons en considération les développements positifs dans le sens de la démocratie et de la primauté du droit intervenus dans un certain nombre de pays d'Europe du sud-est, en particulier la Roumanie et la Slovénie.

L'Alliance reconnaît la nécessité de renforcer la stabilité, la sécurité et la coopération régionale dans les pays d'Europe du sud-est et d'oeuvrer pour une plus grande intégration de ces pays dans la communauté euro-atlantique. En même temps, nous reconnaissons les progrès réalisés vers une stabilité et une coopération plus grandes par les Etats de la région de la Baltique qui aspirent également à devenir membres. Dans la perspective de l'Alliance de demain, les progrès accomplis vers ces objectifs seront importants pour la réalisation de notre but ultime, celui d'une Europe en paix, libre, prospère et sans division.

L'institution, à Sintra, du Conseil de partenariat euro-atlantique donne une dimension nouvelle à nos relations avec nos Partenaires. Nous nous réjouissons à la perspective de tenir, demain, une réunion avec les chefs d'Etat et de gouvernement placée sous l'égide du CPEA.
Le CPEA sera un élément essentiel de notre entreprise commune visant à renforcer la sécurité et la stabilité dans la région euro-atlantique. S'appuyant sur l'expérience fructueuse du Conseil de coopération nord-atlantique et du Partenariat pour la paix, il constituera le cadre général dans lequel s'inscrira notre vaste coopération, sous tous ses aspects, et portera celle-ci à un nouveau degré de qualité. Il approfondira et orientera plus précisément nos débats multilatéraux portant sur des questions politiques et liées à la sécurité, donnera une portée et une substance plus grandes à notre coopération pratique, et accroîtra la transparence et la confiance sur les questions de sécurité entre tous les Etats membres du CPEA. La dimension politique élargie que le CPEA offrira en matière de consultation et de coopération permettra aux Partenaires qui le souhaitent de nouer, individuellement ou en groupes restreints, des relations politiques directes avec l'Alliance. Le CPEA ouvrira un champ plus large à la consultation et à la coopération sur des questions et des activités régionales.

Le Partenariat pour la paix est devenu le point de convergence de nos efforts pour établir de nouveaux modes de coopération pratique dans le domaine de la sécurité. Sans le PPP, nous n'aurions pas pu constituer et déployer de manière aussi efficace les Forces de mise en oeuvre et de stabilisation en Bosnie-Herzégovine avec la participation de tant de nos Partenaires.
Nous saluons et entérinons la décision prise à Sintra de renforcer le Partenariat pour la paix en accentuant l'élément de consultation politique, en accroissant le rôle que jouent les Partenaires dans la prise de décisions et la planification du PPP, et en rendant ce dernier plus opérationnel. Les Partenaires pourront, à l'avenir, s'associer plus étroitement à l'examen de questions liées au programme du PPP et à des opérations du PPP, des éléments d'état-major des Partenaires seront établis à divers niveaux de

la structure militaire de l'Alliance, et le processus de planification et d'examen sera rendu plus semblable au processus d'établissement des plans de forces de l'OTAN. Les pays partenaires pourront ainsi se rapprocher de l'Alliance, suivant les principes de l'accessibilité à tous et de l'autodifférenciation. Nous invitons tous les pays partenaires à tirer pleinement parti des possibilités nouvelles qu'offrira le PPP renforcé.
L'élargissement de la gamme des possibilités s'accompagne de la nécessité d'une représentation politique et militaire appropriée au siège de l'OTAN, à Bruxelles. C'est pourquoi nous avons offert aux Partenaires la faculté d'établir des missions diplomatiques auprès de l'OTAN en vertu de l'Accord de Bruxelles entré en vigueur le 28 mars 1997. Nous invitons et encourageons les pays partenaires à s'en prévaloir.

L'Acte fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelles entre l'OTAN et la Fédération de Russie signé le 27 mai 1997 à Paris représente une avancée historique. Il ouvre une ère nouvelle dans les relations de sécurité en Europe, une ère de coopération entre l'OTAN et la Russie. L'Acte fondateur traduit notre engagement commun de construire ensemble une paix durable et ouverte à tous dans la région euro-atlantique, fondée sur les principes de la démocratie et de la sécurité coopérative. Ses dispositions servent l'objectif fondamental de l'OTAN d'accroître la sécurité de tous les Etats européens, que renforcent également les décisions prises ici, à Madrid. L'Acte offre à l'OTAN et à la Russie un cadre que nous entendons utiliser pour établir un partenariat fort, stable et durable. Nous sommes déterminés à oeuvrer avec la Russie pour exploiter pleinement les dispositions de l'Acte fondateur.
Grâce au nouveau forum institué par l'Acte fondateur - le Conseil conjoint permanent OTAN-Russie -, l'OTAN et la Russie se consulteront, coopéreront et, là où il y aura lieu, agiront conjointement face aux défis à relever dans le domaine de la sécurité en Europe. Les activités du Conseil se fonderont sur les principes de la réciprocité et de la transparence. La coopération établie entre les troupes de la Russie et de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine et entre les états-majors au SHAPE apporte une démonstration de ce qui est possible lorsque nous travaillons ensemble. Nous ferons fond sur cette expérience, y compris dans le cadre du PPP, pour développer une coopération véritable entre l'OTAN et la Russie. Nous nous réjouissons à la perspective de tenir des consultations régulières avec la Russie sur un large éventail de questions et d'établir une coopération plus étroite, y compris entre militaires, grâce au Conseil conjoint permanent, qui commencera ses travaux prochainement.

Nous attachons une grande importance à la signature, demain, de la Charte sur un partenariat spécifique entre l'OTAN et l'Ukraine. Cette Charte donnera davantage de substance à la coopération entre l'OTAN et l'Ukraine, offrira de nouvelles possibilités de renforcer nos relations et accroîtra la sécurité dans la région de façon plus large. Nous sommes convaincus que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine sont un facteur essentiel pour la stabilité en Europe. Nous continuons de soutenir le processus de réforme en Ukraine tandis que ce pays se développe en tant que nation démocratique à économie de marché.
Nous entendons nous appuyer sur ce qui a été fait jusqu'à présent pour développer une relation forte et durable entre l'OTAN et l'Ukraine. Nous nous félicitons de la coopération pratique établie avec l'Alliance grâce à la participation de l'Ukraine à l'IFOR et à la SFOR, ainsi qu'à l'ouverture récente du bureau d'information de l'OTAN à Kyiv, qui constituent d'importantes contributions à cet égard. Nous comptons bien sur une mise en oeuvre rapide et dynamique de la Charte.

La région méditerranéenne mérite une grande attention, car la sécurité dans l'ensemble de l'Europe est étroitement liée à la sécurité et à la stabilité en Méditerranée. Nous nous réjouissons du développement de l'initiative concernant la Méditerranée, lancée à la suite de notre dernière réunion, à Bruxelles. Le dialogue que nous avons établi entre l'OTAN et un certain nombre de pays méditerranéens se développe progressivement et avec succès, contribue au renforcement de la confiance et à la coopération dans la région et complète les autres initiatives internationales. Nous entérinons les mesures agréées par nos Ministres des affaires étrangères à Sintra en vue d'intensifier le dialogue et de lui donner un champ plus large, et, sur la base de leur recommandation, nous avons décidé aujourd'hui de créer, sous l'autorité du Conseil de l'Atlantique Nord, un nouveau comité, le Groupe de coopération méditerranéenne, qui aura la responsabilité générale du dialogue sur la Méditerranée.

Nous accueillons avec satisfaction les progrès de l'adaptation interne de l'Alliance. Ses objectifs fondamentaux sont de maintenir l'efficacité militaire de l'Alliance et son aptitude à réagir à une gamme étendue d'éventualités, de préserver le lien transatlantique et de développer l'Identité européenne de sécurité et de défense (IESD) au sein de l'Alliance. Nous prenons acte des travaux de fond qui ont été effectués sur l'élaboration d'une nouvelle structure de commandement pour l'Alliance, sur la mise en oeuvre du concept des Groupes de forces interarmées multinationales (GFIM) et sur la construction d'une IESD au sein de l'OTAN. Nous attachons une grande importance à ce que ce processus soit mené rapidement à bien. S'appuyant sur les réductions et la restructuration antérieures des forces militaires de l'Alliance, il permettra à celle-ci de disposer de l'éventail complet des capacités nécessaires pour relever les défis de l'avenir.

Nous nous félicitons des progrès substantiels réalisés pour l'élaboration d'une nouvelle structure de commandement qui permettra à l'Alliance de remplir toute la gamme de ses missions avec plus d'efficacité et de souplesse, servira nos relations renforcées avec les Partenaires ainsi que l'admission de nouveaux membres, et prévoira, dans le cadre du développement de l'IESD au sein de l'OTAN, des dispositions de commandement européen permettant d'assurer la préparation, le soutien, le commandement et la conduite d'opérations dirigées par l'UEO.
Nous notons que des éléments essentiels de la nouvelle structure de commandement ont été déterminés et constitueront la base des travaux ultérieurs. Nous devons maintenir l'élan imprimé à ces travaux. Nous avons donc demandé que le Conseil en session permanente, prenant l'avis du Comité militaire, s'emploie à régler les questions en suspens, le but étant de parvenir à un accord sur la structure de commandement future de l'OTAN d'ici aux réunions ministérielles du Conseil de décembre.

Dans ce contexte, les membres de la structure militaire intégrée de l'Alliance se félicitent vivement de l'annonce faite aujourd'hui par l'Espagne, selon laquelle ce pays est prêt à participer pleinement à la nouvelle structure de commandement de l'Alliance, lorsque celle-ci aura été agréée. La pleine participation de l'Espagne renforcera sa contribution globale à la sécurité de l'Alliance, aidera à développer l'Identité européenne de sécurité et de défense au sein de l'OTAN et consolidera le lien transatlantique.

Nous nous félicitons des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du concept des GFIM, y compris en ce qui concerne la désignation initiale de quartiers généraux d'origine, et attendons avec intérêt les essais prochains. Ce concept renforcera notre capacité d'exercer le commandement et le contrôle de forces multinationales et interarmées, générées et déployées à bref délai, capables de conduire un large éventail d'opérations militaires. Les Groupes de forces interarmées multinationales faciliteront également la participation éventuelle de pays non-OTAN à des opérations et, en permettant la conduite d'opérations de GFIM dirigées par l'UEO, contribueront au développement de l'IESD au sein de l'Alliance.

Nous réitérons notre plein appui, déjà exprimé dans notre Déclaration de Bruxelles de 1994, au développement de l'Identité européenne de sécurité et de défense par la mise à disposition de moyens et de capacités de l'OTAN pour des opérations de l'UEO. Dans cet esprit, l'Alliance s'emploie à construire une IESD qui, fondée sur des principes militaires rigoureux et soutenue par une planification militaire appropriée, permettra la création de forces militairement cohérentes et efficaces, capables d'opérer sous le contrôle politique et la direction stratégique de l'UEO. Nous entérinons les décisions prises à cet égard lors de la réunion ministérielle de l'année dernière, à Berlin, décisions qui servent les intérêts de l'Alliance ainsi que de l'UEO.
De même, nous prenons acte des progrès considérables accomplis pour mettre en application ces décisions et pour développer l'IESD au sein de l'Alliance. Dans ce contexte, nous entérinons les décisions prises sur les dispositions de commandement européen au sein de l'OTAN qui permettent la préparation, le soutien, le commandement et la conduite d'opérations dirigées par l'UEO utilisant des moyens et des capacités de l'OTAN (y compris le mandat provisoire de l'Adjoint au SACEUR, lui conférant des responsabilités liées à l'IESD, à la fois sur une base permanente et en période de crise et lors d'opérations), sur les dispositions relatives à l'identification de moyens et de capacités de l'OTAN utilisables à l'appui d'opérations dirigées par l'UEO et sur les arrangements relatifs à des consultations entre l'OTAN et l'UEO dans le contexte de telles opérations. Nous nous félicitons de ce que le soutien à apporter à la conduite d'opérations dirigées par l'UEO soit pris en compte dans le contexte de la mise en application, en cours, du processus révisé d'établissement de plans de défense pour toutes les missions de l'Alliance. Nous saluons également les progrès accomplis dans les travaux relatifs à la planification et à la

conduite d'exercices futurs en vue d'opérations dirigées par l'UEO et l'élaboration des arrangements pratiques requis pour la mise à disposition, le suivi et la restitution de moyens de l'OTAN ainsi que pour les échanges d'informations entre l'OTAN et l'UEO dans le cadre de l'Accord de sécurité conclu entre les deux organisations.
Nous notons avec satisfaction que la construction d'une IESD au sein de l'Alliance a été grandement favorisée par l'accord intervenu récemment à l'UEO sur la participation de tous les Alliés européens, si ceux-ci faisaient un choix en ce sens, à des opérations dirigées par l'UEO utilisant des moyens et capacités de l'OTAN, ainsi qu'à la planification et à la préparation de telles opérations. Nous prenons également note du désir du Canada de participer à de telles opérations lorsque ses intérêts rendent cela souhaitable et selon des modalités à élaborer. Nous demandons au Conseil en session permanente de mener à bien rapidement ses travaux sur le développement de l'IESD au sein de l'OTAN, en coopération avec l'UEO.

Le Concept stratégique de l'Alliance, que nous avons adopté à notre réunion de Rome en 1991, énonce les principaux buts et objectifs de l'Alliance. Reconnaissant que l'environnement stratégique s'est modifié depuis lors, nous avons décidé d'examiner le Concept stratégique afin de veiller à ce qu'il soit pleinement compatible avec la nouvelle situation et les nouveaux défis qui existent en Europe sur le plan de la sécurité. Comme l'ont recommandé nos Ministres des affaires étrangères réunis à Sintra, nous avons décidé de demander au Conseil en session permanente d'élaborer un mandat relatif à l'examen du Concept, et au besoin à son actualisation, pour entérinement aux réunions ministérielles de l'automne. Ces travaux confirmeront notre engagement à l'égard de la fonction essentielle qu'est la défense collective de l'Alliance, et à l'égard de l'indispensable lien transatlantique.

Nous redisons notre attachement à une totale transparence entre l'OTAN et l'UEO dans la gestion des crises, y compris, selon les besoins, grâce à des consultations conjointes sur la manière de répondre à diverses éventualités. Dans ce contexte, nous sommes déterminés à renforcer la coopération institutionnelle entre les deux organisations. Nous nous réjouissons du fait que l'UEO ait récemment entrepris d'améliorer sa capacité de planifier et de conduire des opérations de gestion des crises et de maintien de la paix (missions de Petersberg), notamment en jetant les bases d'éventuelles opérations dirigées par l'UEO avec l'appui de moyens et de capacités de l'OTAN, et accepté l'invitation de l'Alliance l'appelant à contribuer à la Directive ministérielle de l'OTAN sur les plans de défense. C'est pourquoi nous continuerons d'élaborer les arrangements et procédures nécessaires pour la planification, la préparation et la conduite d'opérations dirigées par l'UEO utilisant des moyens et capacités de l'OTAN, ainsi que pour la tenue d'exercices en vue de telles opérations.

Nous réaffirmons notre engagement de renforcer encore l'OSCE en tant qu'organisation régionale aux termes du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en tant qu'instrument de premier recours pour la prévention des conflits, le développement de la sécurité coopérative et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme. L'OSCE, l'organisation de sécurité la plus large à l'échelle européenne, joue un rôle essentiel s'agissant de garantir la paix, la stabilité et la sécurité en Europe. Les principes adoptés par l'OSCE et les engagements pris dans son enceinte constituent une assise pour le développement d'une architecture de sécurité européenne globale et coopérative. Notre objectif est de créer en Europe, grâce à la coopération la plus large possible entre les Etats de l'OSCE, un espace de sécurité et de stabilité commun, sans lignes de division ni sphères d'influence limitant la souveraineté de tel ou tel Etat.
Nous continuons de soutenir les travaux de l'OSCE sur un modèle de sécurité commun et global pour l'Europe du XXIe siècle, conformément aux décisions prises au Sommet de Lisbonne de 1996, y compris celle d'envisager l'élaboration d'une Charte sur la sécurité européenne.

Nous nous félicitons du bon déroulement des élections en Albanie, qui constitue un premier pas essentiel vers la mise en place des fondements d'une stabilité plus grande, de l'exercice de la démocratie et du maintien de l'ordre dans le pays. Dans ce contexte, nous soulignons qu'il importe que toutes les forces politiques s'engagent fermement à poursuivre le processus de réconciliation nationale. Nous saluons aussi le rôle crucial de la Force multinationale de protection, qui, sous la direction de l'Italie et avec la participation de plusieurs Alliés et Partenaires, contribue à créer un environnement sûr pour le rétablissement de la paix et de l'ordre. Nous apprécions les efforts déployés par l'OSCE en tant que cadre de coordination de l'assistance internationale en Albanie, ainsi que les contributions importantes

apportées par l'Union européenne, l'UEO et le Conseil de l'Europe. Nous suivons de près les événements dans ce pays et examinons les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du Partenariat pour la paix afin d'aider, dès que la situation le permettra, à la reconstruction des forces armées albanaises, élément important du processus de réforme. La poursuite d'un soutien international sera essentielle pour contribuer au rétablissement de la stabilité en Albanie.

Nous continuons d'attacher la plus grande importance au renforcement des moyens de non-prolifération, de maîtrise des armements et de désarmement.
Nous nous félicitons des progrès réalisés depuis le Sommet de Bruxelles - qui font partie intégrante de l'adaptation de l'OTAN - pour intensifier et étendre les efforts politiques et de défense de l'Alliance visant à prévenir la prolifération et à préserver l'unité stratégique et la liberté d'action de l'OTAN malgré les risques que représentent les armes nucléaires, biologiques et chimiques (NBC) et leurs vecteurs. Nous attachons la plus haute importance à ces efforts, saluons le travail substantiel accompli par l'Alliance et demandons que les travaux se poursuivent.
Nous appelons tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention sur les armes chimiques. Reconnaissant qu'une confiance accrue dans le respect des dispositions de la Convention sur les armes biologiques et à toxines renforcerait celle-ci, nous réaffirmons notre détermination d'établir dès que possible, par la négociation, un mécanisme de vérification efficace et juridiquement contraignant. Nous invitons instamment la Fédération de Russie à ratifier sans tarder le Traité START II, afin que les négociations sur START III puissent commencer.
Nous soutenons la recherche active d'un accord international effectif et juridiquement contraignant visant l'interdiction, à l'échelle mondiale, de l'utilisation, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel. Nous prenons note des développements positifs intervenus à la Conférence du désarmement. Nous prenons note également des progrès réalisés grâce au processus d'Ottawa, dont l'objectif est de parvenir à une interdiction avant la fin de l'année.

Nous continuons d'attacher la plus haute importance au Traité FCE et à son intégrité. Dans ce contexte, nous nous félicitons de l'entrée en vigueur, le 15 mai 1997, de l'Accord sur les flancs, dont nous soulignons l'importance pour la stabilité régionale. Nous partageons la détermination de l'ensemble des trente Etats Parties de continuer d'appliquer intégralement le Traité FCE, les documents qui lui sont associés et l'Accord sur les flancs. Nous confirmons que nous sommes prêts à travailler en coopération avec d'autres Etats Parties en vue de parvenir, le plus vite possible, à un Traité FCE adapté qui prenne en compte les changements de la situation politique et militaire en Europe, reste une pierre angulaire de la stabilité et offre à tous une sécurité non diminuée. L'OTAN a avancé une proposition globale d'adaptation du Traité FCE sur la base d'une structure révisée de plafonds nationaux et territoriaux. Les Alliés ont déjà exprimé leur intention d'abaisser de façon significative leurs futurs plafonds nationaux globaux d'équipements limités par le Traité. Nous nous réjouissons à la perspective d'oeuvrer avec d'autres Etats Parties pour mener à terme rapidement la mise au point d'un Accord cadre sur l'adaptation du Traité FCE.

Nous réaffirmons l'importance d'arrangements qui, au sein de l'Alliance, permettent la tenue de consultations sur des menaces de caractère plus général, y compris celles liées au commerce d'armes illégal et aux actes de terrorisme, qui mettent en cause les intérêts de sécurité de l'Alliance. Nous continuons de condamner tous les actes de terrorisme international, qui constituent une atteinte flagrante à la dignité et aux droits de l'homme ainsi qu'une menace pour la conduite de relations internationales normales. Conformément à nos législations nationales, nous soulignons que la coopération la plus efficace est nécessaire pour prévenir et éliminer ce fléau.

Les mesures que nous avons prises aujourd'hui, et la réunion de demain avec nos Partenaires sous l'égide du CPEA, nous rapprochent de l'objectif qui est le nôtre de construire un ordre de sécurité coopérative en Europe. Notre engagement en faveur d'une communauté euro-atlantique libre et sans division, dans laquelle tous puissent jouir de la paix et de la prospérité, reste entier. Rénovée dans sa structure et dans sa démarche, affermie dans son dessein et dans sa résolution, et forte d'un nombre croissant de membres, l'OTAN continuera de jouer son rôle au service de cet objectif et en réponse aux défis de sécurité de l'avenir.

* Source : Site officiel de l'OTAN http://www.nato.int

53, Déclaration de l'Union de l'Europe occidentale sur le rôle de l'Union de l'Europe occidentale et sur ses relations avec l'Union européenne et avec l'Alliance atlantique

Conseil des ministres de l'UEO, le 22. juillet 1997.

Introduction

1. Les Etats membres de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) sont convenus en 1991 à Maastricht de la nécessité de former une véritable identité européenne de sécurité et de défense (IESD) et d'assumer des responsabilités européennes accrues en matière de défense. Compte tenu du Traité d'Amsterdam, ils réaffirment qu'il importe de poursuivre et d'intensifier ces efforts. L'UEO fait partie intégrante du développement de l'Union européenne (UE) en donnant à l'Union l'accès à une capacité opérationnelle, notamment dans le contexte des missions de Petersberg, et est un élément essentiel du développement de l'IESD au sein de l'Alliance atlantique conformément à la Déclaration de Paris et aux décisions prises par les ministres de l'OTAN à Berlin.
2. Le Conseil de l'UEO réunit aujourd'hui tous les Etats membres de l'Union européenne et tous les membres européens de l'Alliance atlantique selon leur statut respectif. Le Conseil réunit également ces Etats et les Etats d'Europe centrale et orientale liés à l'Union européenne par un accord d'association et candidats à l'adhésion tant à l'Union européenne qu'à l'Alliance atlantique. L'UEO s'affirme ainsi comme véritable cadre de dialogue et de coopération entre les Européens sur des questions touchant à la sécurité et à la défense au sens large.
3. Dans ce contexte, l'UEO prend note du Titre V du Traité sur l'Union européenne, relatif à la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE, en particulier de l'article 13, paragraphe 1, de l'article 17 et du protocole sur l'article 17.(...)

Protocole sur l'article 17

« LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,
GARDANT A L'ESPRIT la nécessité d'appliquer pleinement les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne ;
GARDANT À L'ESPRIT que la politique de l'Union au titre de l'article 17 ne doit pas affecter le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres, qu'elle doit respecter les obligations découlant du Traité de l'Atlantique nord pour certains Etats membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'OTAN et qu'elle doit être compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre ;
SONT CONVENUES de la disposition ci-après, qui est annexée au Traité sur l'Union européenne :
L'Union européenne, en collaboration avec l'Union de l'Europe occidentale, élabore des arrangements visant à améliorer la coopération entre elles, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam. »

A. Relations de l'UEO avec l'Union européenne : accompagner à la mise en oeuvre du Traité d'Amsterdam

4. Dans la «Déclaration sur le rôle de l'Union de l'Europe occidentale et sur ses relations avec l'Union européenne et avec l'Alliance atlantique» du 10 décembre 1991, les Etats membres de l'UEO s'étaient fixé pour objectif «d'édifier par étapes l'UEO en tant que composante de défense de l'Union européenne». Ils réaffirment aujourd'hui cette ambition, telle qu'elle est développée par le Traité d'Amsterdam.
5. Lorsque l'Union aura recours à elle, l'UEO élaborera et mettra en oeuvre les décisions et les actions de l'Union ayant des implications dans le domaine de la défense.
Afin d'élaborer et de mettre en oeuvre les décisions et les actions de l'UE pour lesquelles l'Union a recours à l'UEO, celle-ci agira conformément aux orientations définies par le Conseil européen.
L'UEO assiste l'Union européenne dans la définition des aspects de la politique étrangère et de sécurité commune ayant trait à la défense, tels qu'ils sont définis dans l'article 17 du Traité sur l'Union européenne;
6. L'UEO confirme que, lorsque l'Union européenne a recours à elle pour élaborer et mettre en oeuvre les décisions de l'Union concernant les missions dont il est question dans l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, tous les Etats membres de l'Union sont en droit de participer pleinement aux missions en question, conformément à l'article 17, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne.
L'UEO développera le rôle des observateurs à l'UEO conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, et adoptera les modalités pratiques nécessaires pour permettre à tous les Etats membres de

l'UE apportant une contribution aux missions menées par l'UEO à la demande de l'UE de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la planification et à la prise de décision au sein de l'UEO.
7. Conformément au protocole sur l'article 17 du Traité sur l'Union européenne, l'UEO élabore, en collaboration avec l'Union européenne, des arrangements visant à renforcer la coopération entre les deux organisations. À cet égard, un certain nombre de mesures, dont certaines sont déjà à l'examen à l'UEO, peuvent être développées dès maintenant, notamment :
- des arrangements visant à améliorer la coordination des processus de consultation et de prise de décision de chacune des organisations, en particulier dans des situations de crise ;
- la tenue de réunions conjointes des organes compétents des deux organisations ;
- l'harmonisation, dans toute la mesure du possible, de la succession des présidences de l'UEO et de l'UE, ainsi que des règles administratives et des pratiques des deux organisations ;
- une coordination étroite des activités des services du Secrétariat général de l'UEO et du Secrétariat général du Conseil de l'UE, y compris par l'échange et le détachement de membres du personnel ;
- la mise au point d'arrangements permettant aux organes compétents de l'UE, y compris l'Unité de planification de la politique et d'alerte rapide, d'avoir recours aux ressources de la Cellule de planification, du Centre de situation et du Centre satellitaire de l'UEO ;
- la coopération dans le domaine de l'armement, en tant que de besoin, dans le cadre du Groupe Armement de l'Europe occidentale, en tant qu'instance européenne de coopération en matière d'armement, de l'UE et de l'UEO dans le contexte de la rationalisation du marché européen de l'armement et de l'établissement d'une Agence européenne de l'armement ;
- des arrangements pratiques visant à assurer une coopération avec la Commission européenne, qui reflètent son rôle dans le cadre de la PESC tel qu'il est défini dans le Traité sur l'Union européenne ;
- l'amélioration des arrangements en matière de sécurité avec l'Union européenne.

B. Relations entre l'UEO et l'OTAN dans le cadre du développement d'une IESD au sein de l'Alliance atlantique

8. L'Alliance atlantique reste la base de la défense collective au titre du Traité de l'Atlantique nord. Elle demeure le forum essentiel de consultation entre les alliés et l'enceinte où ils s'accordent sur des politiques touchant à leurs engagements de sécurité et de défense au titre du Traité de Washington. L'Alliance s'est engagée dans un processus d'adaptation et de réforme de façon à pouvoir remplir plus efficacement toute la gamme de ses missions. Ce processus vise à renforcer et à renouveler le partenariat transatlantique, y compris en édifiant une IESD au sein de l'Alliance.
9. L'UEO constitue un élément essentiel du développement de l'identité européenne de sécurité et de défense au sein de l'Alliance atlantique et continuera dès lors d'oeuvrer au renforcement de sa coopération institutionnelle et concrète avec l'OTAN.
10. Outre son soutien à la défense commune conformément à l'article 5 du Traité de Washington et à l'article V du Traité de Bruxelles modifié, l'UEO joue un rôle actif dans la prévention des conflits et la gestion des crises comme le prévoit la Déclaration de Petersberg. Dans ce cadre, l'UEO s'engage à jouer pleinement le rôle qui lui revient, dans le respect de la pleine transparence et de la complémentarité entre les deux organisations.
11. L'UEO affirme que cette identité sera fondée sur de sains principes militaires et soutenue par une planification militaire appropriée, et qu'elle permettra la création de forces militairement cohérentes et efficaces capables d'opérer sous son contrôle politique et sa direction stratégique.
12. À cette fin, l'UEO développera sa coopération avec l'OTAN, notamment dans les domaines suivants :
- mécanismes de consultation entre l'UEO et l'OTAN dans le contexte d'une crise ;
- participation active de l'UEO au processus de planification de défense de l'OTAN ;
- liaisons opérationnelles UEO-OTAN pour la planification, la préparation et la conduite d'opérations utilisant des moyens et capacités de l'OTAN sous le contrôle politique et la direction stratégique de l'UEO, notamment :

* planification militaire, effectuée par l'OTAN en coordination avec l'UEO, et exercices ;
* élaboration d'un accord-cadre sur le transfert, le suivi et le retour des moyens et capacités de l'OTAN ;
* liaisons entre l'UEO et l'OTAN dans le domaine des arrangements européens en matière de commandement.

Cette coopération continuera de se développer, notamment en tenant compte de l'adaptation de l'Alliance.

C. Rôle opérationnel de l'UEO dans le développement de l'IESD

13. L'UEO développera son rôle en tant qu'organe politico-militaire européen pour la gestion des crises, en utilisant les moyens et capacités mis à sa disposition par les pays de l'UEO sur une base nationale ou multinationale et en ayant recours, le cas échéant, à des moyens et capacités de l'OTAN conformément aux arrangements en cours d'élaboration. Dans ce contexte, l'UEO soutiendra également les Nations unies et l'OSCE dans leurs activités de gestion de crises.

L'UEO contribuera, dans le cadre de l'article 17 du Traité sur l'Union européenne, à la définition progressive d'une politique de défense commune et veillera à sa mise en oeuvre concrète en développant plus avant son propre rôle opérationnel.

14. A cette fin, l'UEO poursuivra ses travaux dans les domaines suivants :

- l'UEO a développé des mécanismes et procédures dans le domaine de la gestion des crises, qui seront mis à jour à mesure que s'enrichira l'expérience de l'UEO au travers d'exercices et d'opérations. La mise en oeuvre des missions de Petersberg exige des modes d'action flexibles adaptés à la diversité des situations de crise et utilisant au mieux les capacités disponibles, y compris par le recours à un état-major national pouvant être fourni par une nation-cadre, ou à un état-major multinational relevant de l'UEO, ou aux moyens et capacités de l'OTAN ;
- l'UEO a déjà élaboré les «Conclusions préliminaires sur la définition d'une politique européenne de défense commune», première contribution sur les objectifs, la portée et les moyens d'une politique européenne de défense commune ;

L'UEO poursuivra ces travaux en s'appuyant notamment sur la Déclaration de Paris et en tenant compte des éléments pertinents des décisions prises lors des sommets et des réunions ministérielles de l'UEO et de l'OTAN depuis la réunion de Birmingham. Elle s'attachera plus particulièrement aux domaines suivants :

* définition de principes régissant l'utilisation des forces armées des Etats de l'UEO pour des opérations UEO de type Petersberg à l'appui des intérêts communs des Européens en matière de sécurité ;
* organisation de moyens opérationnels pour des tâches de Petersberg, tels que l'élaboration de plans génériques et de circonstance et l'entraînement, la préparation et l'interopérabilité des forces, y compris par sa participation au processus de planification de défense de l'OTAN, en tant que de besoin ;
* mobilité stratégique sur la base de ses travaux en cours ;
* renseignement dans le domaine de la défense, par l'intermédiaire de sa Cellule de planification, de son Centre de situation et de son Centre satellitaire ;

- l'UEO a pris de nombreuses mesures qui lui ont permis de renforcer son rôle opérationnel (Cellule de planification, Centre de situation Centre satellitaire). L'amélioration du fonctionnement des composantes militaires du siège de l'UEO et la mise en place, sous l'autorité du Conseil, d'un comité militaire constitueront un nouveau renforcement de structures importantes pour le succès de la préparation et de la conduite des opérations de l'UEO ;
- dans le but d'ouvrir la participation à toutes ses opérations aux membres associés et aux observateurs, l'UEO examinera également les modalités nécessaires pour permettre à ces membres associés et observateurs de participer pleinement, conformément à leur statut, à toutes les opérations menées par l'UEO ;
- l'UEO rappelle que les membres associés participent sur la même base que les membres de plein droit aux opérations auxquelles ils contribuent ainsi qu'aux exercices et à la planification s'y rapportant. L'UEO examinera en outre la question de la participation des observateurs, aussi pleine que possible, conformément à leur statut, à la planification et à la prise de décision au sein de l'UEO pour toutes les opérations auxquelles ils contribuent ;
- l'UEO examinera, en consultation, en tant que de besoin, avec les instances compétentes, la possibilité d'une participation maximale des membres associés et des observateurs à ses activités conformément à leur statut. Elle abordera en particulier les activités des domaines de l'armement, de l'espace et des études militaires ;
- l'UEO examinera comment elle pourrait intensifier la participation des associés partenaires à un nombre croissant d'activités.

∗ Source: Digithèque MJP, Université de Perpignan http://mjp.univ-perp.fr

There are several anthologies, textbooks or databases on the Internet that publish, in their own area or of its own logic, several documents on foreign policy and security in Europe. Our book, From Dunkirk to Amsterdam seeks to bring together, in one book, about fifty texts concerning the European space during the period 1947-1997: treaties, plans, common strategies, reports, documents... The most important European documents (of the NATO, the EPC, the WEU, the EU and the CSCE / OSCE), but also some plans unrealized are collected in chronological order to help understand the interactions between the different forms and structures of the common defense in Europe. We hope that reading or rereading of these texts will facilitate understanding of the debates and issues of CFSP / ESDP today.

In addition, we hope that this anthology may be the "foreword" of the right honourable Chaillot Papers series entitled Core Documents of the CFSP (from Saint-Malo, 1998), published annually by the Institute of Security Studies of the European Union.

Andras István Türke Ph.D
Doctor of the Sorbonne (ED-385), visiting fellow at the EUISS (2006) Research Associate of the Defence Committee of the WEU Assembly (2008) and at the Hungarian Institute of International Relations (HIIA, 2008); President of the Objective Europe III Association - Sorbonne Nouvelle, founder of the Europa Varietas Institute
Research interests: CFSP / ESDP in Africa and in the Balkans

Guillaume de Rougé
Ph.D student at the Sorbonne (ED-385),
researcher of the Centre d'Etudes Transatlantiques (Center for Transatlantic Studies),
member of the Objective Europe III Association
Research interests: CFSP / ESDP, United States, transatlantic relationships, Balkans, Caucasus

Benoit Duffort
Ph.D student at the Sorbonne (ED-385),
member of the Objective Europe III Association
Research interests: ESDP, armaments

Gergely Varga
Lawyer, student of history
Researcher at the Europa Varietas Institute
Research interests: NATO, transatlantic relationships

published by

Association Objectif Europe III
E-mail : pesc@pesc.eu

Europa Varietas Institute
http://www.europavarietas.org
E-mail : info@europavarietas.org

ISBN 978-963-06-6322-9